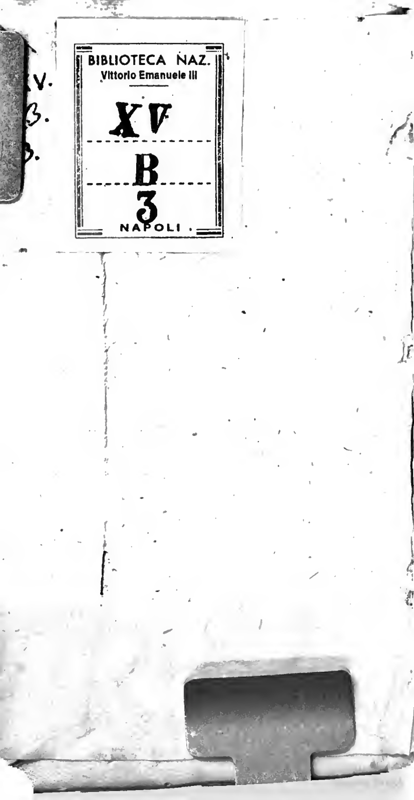
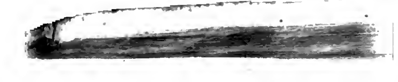

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XV
B
3
NAPOLI





TRAITÉ DE LA CLÔTURE DES RELIGIEUSES.

Où l'on fait voir par la tradition & les sentimens de l'Eglise, Que les Religieuses ne peuvent sortir de leur Clôture, ni les personnes étrangeres y entrer, sans necessité.

De la Clôture dépend le bon ordre de tout le reste. S. François de Sales au l. 4. de ses Ep. Spirit. Ep. 50. à une Abbesse.

Par M. JEAN-BAPTISTE THIERS, *Prestre, Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, & Curé de Champrond.*

A PARIS,
Chez ANTOINE DEZALLIER, rue S. Jacques, à la Couronne d'or.

M. DC. LXXXI.

Avec Approbation, & Privilege du Roy.



PREFACE.

L'ETAT de la Virginité chrêtienne est si éminent & si parfait, que les Philosophes Payens n'en ont jamais formé l'idée dans leurs esprits, que l'Ancienne Loi ne l'a pas connu, & que la Nouvelle n'en a fait que la matiere de ses conseils & non de ses Commandemens.

S. Jean Chrysostome qui en sçavoit si bien le prix & le merite, ne craint point non-seulement de le relever au dessus de la sainteté du Mariage, mais même de l'égaler à la condition des Anges. Si le Mariage, dit-il [a], n'est pas « pour les Anges, il n'est pas aussi « pour les Vierges. Si les Anges « «

[a] L. de Virginit. c. 11.

» sont toûjours devant le Throne de Dieu en qualité de Serviteurs & de Ministres, les Vierges ont aussi la même fonction ; & c'est pour cela que l'Apôtre S. Paul leur défend de prendre aucun soin des choses du monde, afin qu'elles demeurent toûjours dans une fermeté inébranlable, & qu'elles ne se partagent jamais.

» Il est vrai que la pesanteur de leur corps les empêche de s'élever jusques au Ciel comme les Anges ; mais si elles sont saintes de corps & d'esprit, elles ont la consolation & l'avantage de recevoir dans leur ame le Roi du ciel, & elles peuvent devenir semblables aux Anges par la pratique exacte de la vertu, & s'élever au dessus d'elles-mêmes en se faisant une sainte & genereuse violence.

Ainsi c'est avec beaucoup de justice que S. Cyprien les appelle,

a L. de discip. & habit. Virgin.

la beauté & l'ornement de la «
grace spirituelle, l'image divine «
qui répond à la sainteté de nô- «
tre-Seigneur JESUS-CHRIST; & «
que l'Eglise considerant d'un côté
la foiblesse de leur sexe, & de
l'autre la perfection qu'il a plû à
Dieu de leur faire embrasser, a
toûjours pris un soin particulier
de conserver en elles le thrésor
inestimable de la Virginité.

Entre les moyens dont cette
Mere commune des Fidelles s'est
servie pour cela, la Clôture tient
à mon avis un des premiers rangs.
Aussi doit-elle estre regardée
comme le fondement de la vie
religieuse pour les Filles; & c'est
d'elle, comme le remarque tres-
bien S. François de Sales a, que
dépend le bon ordre de tout le «
reste. «

Car enfin la Virginité estant
quelque chose de si délicat & de

a L. 4. des Epist. spirit. Ep. 50.

ſi fragile, que la moindre atteinte qu'elle reçoit eſt capable de ternir l'éclat & le luſtre qui l'accompagnent; il eſt extrêmément important pour les Vierges chrêtiennes qui veulent aſſeurer la grace de leur divine vocation, & ſe rendre dignes de l'amour & des carreſſes de JESUS-CHRIST en qualité de ſes Epouſes, qu'elles ſe fortifient hors du monde contre le monde, & qu'elles ſe mettent à couvert de toutes les tentations criminelles qui leur peuvent venir du dehors.

C'eſt ce qu'elles peuvent faire dans la Clôture plus facilement & plus avantageuſement que hors de la Clôture. La Clôture eſt leur *Sion* & leur *ville de force*, pour uſer des termes de l'Ecriture-ſainte [a]; elle eſt leur ſauvegarde, & l'on peut dire avec grande raiſon, que leur inno-

[a] Iſaïe 26.

tence y est comme dans son fort.

Voilà pourquoi lorsqu'on a formé le dessein de travailler à la reforme des Monasteres de Religieuses, on a toûjours crû qu'il falloit commencer par le restablissement de la Clôture dans les lieux où elle n'estoit pas gardée. Cela paroist visiblement par la celebre Decretale de Boniface VIII. *Periculosò* [a], par le Traité, *De la maniere de celebrer un Concile general* [b], que Guillaume Durand Evêque de Mande, écrivit par l'ordre de Clement V. & presenta au Concile general de Vienne l'an 1311. par le Livre *De la Reforme de l'Eglise* [c], que le Cardinal Pierre d'Ailly Evêque de Cambray, proposa au Concile de Constance le premier jour

---

a In B. l. 3. tit. 16. de Statu Regul. cap. uni. *b* Part. 2. tit. 25. *c* Considerat. 4. de refor. Religion. & Religios.

de Novembre en 1415. & par un tres-grand nombre de témoignages des Conciles, & des Ecrivains Ecclesiastiques, que nous rapporterons dans le corps de cet Ouvrage.

C'est dans cet esprit que la premiere chose que S. Charles Borromée Cardinal & Archevêque de Milan, fit pour reformer les Religieuses de son Diocese, fut de les renfermer dans leurs Monasteres, ainsi que nous l'apprenons du Docteur Jussano [a], & de Monsieur Godeau Evêque de Vence [b], dans la vie de cet illustre Prelat.

Cependant il n'y a gueres aujourd'hui de point de Discipline Ecclesiastique qui soit ou plus negligé, ou plus ignoré que celui de la Clôture des Religieuses: Et quoique les Conciles, les Saints Docteurs, & les Peres

---

a L. 2. c. 1. & 7. b L. 1. c. 18.

des Monaſteres, ayent en divers temps & en diverſes rencontres, employé leur zele & leur autorité pour en établir la pratique; nous ne laiſſons pas neanmoins de voir ſouvent avec douleur qu'on le viole impunément, ſans ſcrupule, ſans reflexion, & ſans neceſſité.

L'Egliſe gemit tous les jours en veuë de ce deſordre qui la deshonore notablement; & c'eſt pour compatir en quelque façon à ſes gemiſſemens, que j'entreprens de le combattre dans ce TRAITE', qui ſera diviſé en deux Parties; Dans la premiere deſquelles je ferai voir, Qu'il n'eſt point permis aux Religieuſes de ſortir de leur Clôture. Et dans la ſeconde, Qu'il n'eſt point permis aux perſonnes étrangeres d'y entrer ſans neceſſité; Le tout ſelon la Tradition & les ſentimens de l'Egliſe. Et cette diviſion paroîtra d'autant plus juſte

& plus naturelle, que la Loi de la Clôture des Religieuses emporte necessairement avec soy deux obligations ; l'une où sont les Religieuses de ne point sortir de leur clôture ; l'autre où sont les personnes étrangeres de ne point entrer dans la Clôture des Religieuses.



TABLE
DES CHAPITRES
DE LA
PREMIERE PARTIE.

Où l'on montre,

Qu'il n'est point permis aux Religieuses de sortir de leur Clôture sans necessité.

SECONDE PARTIE.

Où l'on montre,

Qu'il n'eſt point permis aux perſonnes étrangeres d'entrer dans la Clôture des Religieuſes ſans neceſſité.

Fin de la Table.



APPROBATION des Docteurs.

L'Eglise a toûjours consideré les Vierges consacrées à Dieu pour la profession Religieuse, comme l'image la plus parfaite de sainteté de nôtre Seigneur, & comme la plus illustre partie du troupeau de Jesus-Christ. En effet, leur état selon S. Ambroise n'est pas moins au dessus du reste des hommes & des forces de la nature que celuy des Anges, puis-qu'elles menent sur la terre une vie semblable à celle de ces Esprits bien-heureux dans le Ciel, & qu'elles previennent, pour ainsi dire, par l'observance de leurs Vœux le temps de la resurrection generale en joüissant par avance en ce monde des glorieux avantages, dont les Eleus ne joüiront dans l'éternité qu'aprés le jour du Jugement universel. *Erunt sicut Angeli in Cœlo.* Mais cette même Eglise qui nous marque si fortement son estimé particuliere pour le merite & l'excellence des Vierges nous asseure en même-temps que leur état est d'autant plus exposé aux aux embusches des ennemis du Salut, qu'il est élevé, & que l'on doit avoir d'autant plus de crainte & de soin pour elles, que la gloire de leur condition est éclattante. C'est sans doute pour cette raison, que cette Sainte & admirable Mere, qui travaille & gemit sans cesse pour le salut de ses enfans a tant pris de precautions dans tous les temps pour asseurer l'integrité des Vierges, & a ordonné avec tant d'instance & d'exactitude dans tous les siecles à ses Ministres,

de veiller sur toutes choses soigneusement à l'observation des Regles & des Loix qu'elle a si saintement établie, touchant la Retraite & la Clôture des Religieuses, comme le meilleur & le plus asseuré moyen de conserver l'honneur, la pureté, & la sainteté de leur condition. Il est cependant fort estrange que dans un siecle aussi éclairé que celuy où nous vivons, la discipline de l'Eglise sur ce sujet soit si peu connuë, & la pratique de ses regles si peu en usage parmy les personnes mêmes, qui par devoir & par profession s'y trouvent indispensablement engagées. C'est sans doute un fort grand mal, mais auquel nous pouvons dire que Monsieur Thiers remedie fort à propos par cét excellent *Traité de la Clôture des Religieuses*, où il fait voir avec tant de netteté, de solidité & de force, la tradition & l'esprit de l'Eglise touchant cette matiere, que l'on peut asseurer qu'il l'a heureusement épuisée, n'y ayant rien d'obscur, de caché, ou de difficile sur ce sujet, qu'il n'ait parfaitement bien éclaircy & mis dans son jour. Nous l'avons leu avec beaucoup de soin & d'edification, & n'y avons rien trouvé de contraire à la Foy de l'Eglise Catholique, ny à la pureté des mœurs des Chrétiens ; & nous sommes asseurez avec la grace du Seigneur que tous ceux qui le liront en seront édifiez. Les Superieurs, & les Directeurs y trouveront les regles de leur devoir, & les moyens de s'acquitter dignement de leur Ministere, & les Religieuses les preceptes & les instructions necessaires pour satisfaire aux obligations de la profession qu'elles ont faite de vivre dans la retraite & dans l'éloignement des personnes engagées dans ce siecle. C'est le témoignage que Nous soûsignez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, avons donné. A Paris ce huitiéme

huitiéme jour d'Aoust mil six cens quatre-vingts-un.

A. le Vaillant, Curé de saint Christophe.

N. Mazure, ancien Curé de S. Paul, Abbé de S. Jean de Chartres.

N. Petit-pied, Curé de S. Martial.

C. le Feuvre, Professeur en Theologie, & ancien Curé de Vaugirard.

Ph. du Bois, Chanoine de S. Estienne des Grecs, & Prieur & Principal du College de Maître Gervais Chrétien.

J. le Fevre.

Barth. de Riviere.



Extrait du Privilege du Roy.

PAR grace & Privilege du Roi en forme de Lettres Patentes, données à Paris le huitiéme jour de Mai 1681. Signées, Par le Roi en son Conseil, BERTIN; & scellées du grand Sceau de cire jaune : Il est permis à ANTOINE DEZALLIER, Marchand Libraire à Paris, de faire imprimer un Livre intitulé, *Traité de la Clôture des Religieuses, par M. Jean-Baptiste Thiers, Curé de Champrond, & Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris*, en une ou plusieurs Parties, en tel volume, marge, caractere, & autant de fois que bon lui semblera, pendant le temps & espace de six années entieres & consecutives, à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la premiere fois, & icelui vendre & debiter par tout le Royaume; Et deffendu à tous autres Implimeurs & Libraires, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre & distribuer ledit Livre, sous quelque pretexte que ce soit, même d'impression étrangere, ou autrement, sans le consentement dudit Exposant, ou de ses ayans cause, sur peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests; ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 28. May 1681.

Signé C. ANGOT, Syndic.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, le 25 Aoust 1681.

TRAITE'.



TRAITÉ DE LA CLÔTURE DES RELIGIEUSES.

PREMIERE PARTIE.

Où l'on montre,

Qu'il n'est point permis aux Religieuses de sortir de leur Clôture sans necessité.

CHAPITRE I.

Que dès le IV. Siecle de l'Eglise il a esté défendu aux Religieuses de sortir de leur Clôture.



ON ne peut nier sans témérité, que dans les trois premiers siecles de l'Eglise, il n'y ait eu beaucoup de Vierges Chrêtiennes qui se soient consacrées à Dieu, & qui entrant dans la voie estroite du salut, n'ayent pris à tâche de pratiquer les conseils evangeliques.

Car toute l'Histoire Ecclesiastique nous fournit des preuves de cette verité, & nous en avons un témoignage authentique & incontestable dans les Actes des Apostres, où S. Luc raporte que *Philippe* a *l'Evangeliste, qui estoit l'un des sept Diacres, avoit quatre filles Vierges qui prophétisoient.*

Mais aussi faut-il avoüer de bonne foy, que de tous les anciens monumens Ecclesiastiques que les dix premieres persecutions nous ont laissez, & qui passent pour des pieces tout-à-fait indubitables parmi les Sçavans, nous ne pouvons inferer avec certitude, que ces Vierges ayent alors formé dans l'Eglise un estat particulier & un corps distingué du reste des Fidelles.

Ainsi quoique leur consécration à Dieu ait pris naissance dans le berceau mesme de l'Eglise, ce n'a esté proprement qu'au quatriéme siecle qu'elles ont commencé de s'unir ensemble dans les mesmes maisons, sous les mesmes Superieurs, & de s'engager à l'observance de certaines loix ausquelles on a donné ensuite le nom de Regles.

En effet si leurs Monasteres avoient précedé la paix que le Grand Constantin donna à toute l'Eglise, aprés la défaite de Maxence & de Licinius, qui avoit luy-mesme vaincu Maximin, la fureur des Tyrans ennemis de la gloire de JESUS-CHRIST, n'auroit jamais manqué de se décharger sur ces Sanctuaires de la pieté Chrêtienne; & si l'Histoire avoit passé sous silence leur establissement, elle n'auroit pû taire leur ruïne.

Mais depuis ce temps-là il est sans doute qu'il

a c. 21, & S. Hieron. Ep. 27. & l. 1. adver. Jovinia.

y a eu des Monasteres de Religieuses en divers endroits de la terre. Car Eusebe *a* raporte de cet Empereur ; Qu'il honoroit les commu- « nautez des filles qui avoient promis à Dieu de « passer leurs jours dans le saint estat de la virgi- « nité, & qu'il ne doutoit point que leurs corps « ne fussent des temples où le S. Esprit residoit « d'une façon particuliere. «

S. Athanase *b* raconte de S. Antoine, qui fleurissoit au commencement du quatriéme siecle, & aux prieres duquel l'Empereur Constantin se recommenda luy & ses enfans, qu'ayant pris resolution de se retirer du monde, il se défit de tous ses biens, & en distribua le prix aux pauvres, n'en réservant qu'une petite partie pour sa sœur qui estoit encore fort jeune, & qu'il donna en garde à des Vierges fidelles de sa connoissance, afin de l'élever dans leur Monastere. δοὺς τε αὐτῇ εἰς παρθενῶνα ἀνατρέφεσθαι. Et il est remarqué dans la vie de S. Pachome *c* Contemporain de S. Antoine, qu'il fit bastir un Monastere pour sa sœur, & qu'il l'y establît mere & Superieure d'un tres-grand nombre de saintes Dames, qui y furent attirées par la renommée d'une pieté si éclatante.

S. Gregoire de Nazianze *d* assûre que son intime amy S. Basile, qui mourut en 379. âgé de 51. an, & qui par consequent a pû voir S. Antoine, qui ne mourut qu'en 351. à l'âge de 105. ans, suivant la Chronique de S. Jerôme, a esté le Fondateur des Monasteres de Vierges ; ce qui se doit seulement entendre de la Cappadoce où il establit diverses communautez de Religieuses. Et S. Basile luy-mesme *e* dit positive-

---

a Lib. 4. de vit Constant. c. 18. *b* In vit Anton. *c* Apud Surium, 14. Maii. *d* Orat. 20. *e* Tract. 2. de Instit. Monach. c. 5.

» ment : Que ce ne sont pas seulement les hom-
» mes qui forment les communautez Religieuses,
» mais qu'il y en a aussi qui sont composées de
» Vierges, & que ses instructions spirituelles doi-
» vent estre communes aux uns & aux autres.

Je ne prétends pas pour cela que depuis le quatriême siecle jusqu'à Boniface VIII. qui est mort en l'année 1303. selon la Chronologie d'Onuphre *a*, les Religieuses soient toûjours demeurées dans une clôture aussi exacte que celle qui est ordonnée par les Conciles, par les Papes, & par les Evesques de ces derniers temps : Mais enfin il est constant que S. Basile en a recommandé la pratique aux Religieux & aux Religieuses ; mais bien plus expressément aux Religieuses qu'aux Religieux. Voicy ce qu'il dit aux
» Religieux *b* : Il n'est permis à personne de sortir
» du Monastere sans un ordre & un commande-
» ment exprés, & par l'obligation d'une necessité
» pressante. Il parle ensuite des Religieuses en ces
» termes *c* : Il y a une chose qu'il est à propos d'ob-
» server, sçavoir que la conduite des Vierges de-
» mande une plus particuliere attention & une
» discipline plus exacte que celle des Religieux,
» parce que l'estat des Vierges les oblige à une
» plus grande pauvreté, à un silence plus rigou-
» reux, à une plus parfaite obeïssance, à une plus
» ardente charité pour leurs sœurs, à une plus
» sévére précaution pour sortir du Monastere.

D'où il est visible que dans la pensée de ce saint Archevesque, il faut quelque chose de plus aux Religieuses pour rompre leur clôture en
» seureté de conscience, qu'un ordre & un com-
» mandement exprés, & l'obligation d'une ne-
» cessité pressante, puisqu'il les oblige à une plus
» sévére précaution pour sortir du Monastere, que

a In Chron. Ecclesiast. *b* Sup. *c* Ibid.

non pas les Religieux, ausquels neanmoins il ne permet pas d'en sortir sans ces deux choses. Et cela fait voir assez clairement jusqu'à quel point les Religieuses qui vivoient sous la Regle de S. Basile, gardoient la clôture.

Celles qui demeuroient dans la Thebaïde, la gardoient aussi, & entr'autres dans le fameux Monastere où se retira la jeune Euphrasie (que les Grecs appellent *Eupraxie*) fille de l'illustre sainte Euphrasie femme d'Antigone, du temps de l'Empereur Theodose, vers la fin du quatriême siecle. Car on raporte d'elles, qu'aucune ne sortoit hors la porte du Monastere, & que la Portiere, qui estoit âgée & prudente, rendoit sagement réponse à toutes les personnes qui y avoient affaire : *Nulla a earum januas exibat. Erat autem janitrix per quam responsa omnia fiebant matura.*

Enfin le troisiême Concile de Carthage en 397. *b* suppose qu'il y avoit de son temps des Monasteres de Religieuses où l'on gardoit la clôture, lorsqu'il ordonne aux Evesques, ou en « leur absence aux Curez, de renfermer dans des « Monasteres les Vierges consacrées à Dieu, aprés « qu'elles auront perdu leurs parens en la garde « desquels elles estoient, ou d'en donner la charge « à des femmes d'une gravité & d'une sagesse re- « connuë, afin que vivant toutes ensemble, elles « se gardent les unes les autres, de crainte que « courant çà & là, elles ne scandalisent l'Eglise. « *Ne passim vagantes, Ecclesia lædant existima-* « *tionem.* La même Ordonnance est inserée dans « le Code des Canons de l'Eglise d'Afrique. *c*

Or les Vierges consacrées à Dieu, desquelles il est parlé dans ce Concile, estoient celles qui

a L. 1. Vit. PP. & apud Suri. & Bolland. 13. Mart.
b Can. 33. *c* c. 44.

aprés avoir pris elles-mesmes le voile, ou l'avoir receu des mains de leurs Evesques ou de leurs Pasteurs, demeuroient en leur particulier, ou chez leurs parens, éloignées du commerce du monde, & remplissoient les devoirs d'une vie reglée & penitente, estant jour & nuit occupées aux mesmes exercices de pieté qu'on a veu pratiquer dans les Monasteres les plus reformez.

Telles estoient Eustochie, la jeune Paule sa niéce, Aselle, Principie, Démétriade, & quelques autres Vierges Romaines, qui se sont signalées par leur sainteté.

Telle estoit sainte Marcelline sœur de S. Ambroise, dont ce grand Archevesque dit *a*: Qu'elle ne se contentoit pas de jeûner tous les jours jusques au soir, mais qu'elle passoit plusieurs jours & plusieurs nuits de suite sans rien manger: Que quand on la prioit de quitter son livre pour prendre quelque nourriture, elle répondoit *b*; *Que l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu:* Que quand elle estoit obligée de manger, ce n'estoit seulement que des choses les plus communes, afin que le goust & le plaisir qu'elle y prenoit luy rendissent le jeûne plus agreable; qu'elle ne beuvoit que de l'eau; qu'elle arrosoit ses prieres de ses larmes, & qu'elle s'endormoit sur son livre.

Telle estoit sainte Pulcherie *c*, qui ayant consacré à Dieu sa virginité à l'âge de seize ans, ne quitta point le Palais de l'Empereur Arcade son pere, mais prit soin de l'éducation de Theodose son frere, & de ses sœurs qui estoient fort jeunes; & sçeut si bien leur inspirer la pieté, que

a L. 3. de Virgin. *b* Matth. 4. *c* Socrat. l. 7. c. 22. & Sozom. l. 9. c. 1.

la Cour devint presque un Monastere par les exercices reglez de la devotion solide qu'y pratiquoient ces per onnes royales.

Telle estoit l'illustre Dame Redempta, qui avoit vieilli dans l'habit de Religion proche l'Eglise de sainte Marie Majeure, ayant avec elle deux disciples qui la suivoient de prés, comme elle avoit esté elle-mesme disciple d'une autre Sainte nommée Heronde, qui avoit mené une vie solitaire sur les Montagnes de Palestrine, ainsi que le témoigne S. Gregoire le Grand. *a*

Telles estoient les trois sœurs de Gordien pere du mesme S. Gregoire, Tarsille, Gordiene & Emiliene, lesquelles furent touchées d'un mesme desir pour se donner à Dieu, prirent le voile au mesme temps, & menérent ensemble une vie réguliere en leur maison : *Uno omnes ardore conversa*, dit ce Pape *b*, *uno eodémque tempore sacrata, sub districtione regulari degentes, in domo propria socialem vitam ducebant.*

A la verité ces Religieuses n'estoient pas si fort astreintes à la clôture qu'elles n'en sortissent quelquefois lorsqu'elles en avoient des sujets importans. Et de fait quoique sainte Marcelline demeurast à Rome, depuis mesme que son frere S. Ambroise fut monté sur la chaire Archiepiscopale de Milan, elle ne laissoit pas d'aller de temps en temps à Milan; & elle y estoit lorsque ce grand Prelat y fut dangereusement malade vers l'an 378. & encore lorsque l'affaire de la Vierge Indicie sa compagne & sa bonne amie, y fut jugée. *c*

Neanmoins on peut soûtenir avec fondement

---

a Homil. 40. in Evangel. & l. 4. Dial. c. 15.
b Homil. 38. in Evangel. *c* V. Baron ad an. 383.

qu'il n'y avoit que les obligations d'une necessité indispensable qui leur fissent quitter leurs saintes retraites. C'est ce que nous apprenons »de ces paroles de S. Jerôme à Eustochie *a* : Ne »paroissez que rarement en public. Vous aurez »toûjours un juste sujet d'y paroistre, si vous n'y »paroissez jamais que quand la necessité vous y contraindra : *Rarò sit egressus in publicum. Nunquam causa deerit procedendi si semper* »*quando necesse est, processura sis.* Que vos »Sœurs courrent où elles voudront, & qu'elles »cherchent tant qu'il leur plaira les moyens de »donner l'hospitalité à J. C. dans leurs maisons, »mais pour vous qui avez une fois renoncé au »monde, asseyez-vous aux pieds du Seigneur, »& dites ; *J'ay trouvé celuy que mon ame cherchoit, je le tiendray bien, & je ne le laisseray* »*point aller.* Demeurez toûjours dans le secret de »vostre chambre, que vostre Epoux s'y jouë toû»jours avec vous. Si vous priez, vous parlez à »vostre Epoux. Si vous lisez, c'est luy qui vous »parle. Dina estant sortie de sa maison fut violée. »Je ne veux pas que vous cherchiez vostre Epoux »dans les places publiques, ny que vous parcou»riez les coins de la ville. Que les Vierges »folles courent hors de chez elles : mais demeu»rez chez vous avec vostre Epoux.

Il conseille la mesme chose à Leta belle-sœur »d'Eustochie, en ces termes *b* : Que vostre fille »Paule ne sorte jamais hors de vostre maison, de »crainte qu'elle ne rencontre ceux qui rodent »dans la ville, de peur qu'ils ne la frapent, ne la »blessent, ne luy ostent le voile qui est la marque »de sa chasteté, & ne la laissent toute nuë dans »son sang. Mais plûtost si quelqu'un vient fraper

---

a Epist. ad Eustoch. de custo. Virginit. *b* Ep. ad Lætam, de Instit. Filiol.

à sa porte, qu'elle die : *Je suis un mur, & mes mamelles sont une tour.*

Il dit ensuite de la bien-heureuse Aselle *a*; Que depuis l'âge de douze ans, s'estant renfermée dans le petit espace de sa seule cellule, elle y estoit aussi au large que dans un lieu de delices, & qu'elle s'y trouvoit si bien qu'elle n'en sortoit jamais pour paroistre en public.

S. Ambroise *b* dit aussi dans le mesme esprit : Une Vierge est un don de Dieu, une grace & un présent qu'il fait à ses parens, un Sacerdoce de chasteté. Une Vierge est l'hostie de sa mere, qui par un sacrifice de chaque jour appaise la colere de Dieu. Une Vierge est à l'égard de son pere & de sa mere, un gage qui en est inséparable ; elle ne leur cause nulle inquietude pour sa dot, elle ne les abandonne point en sortant de leur maison, & elle ne leur fait nulle injure.

C'est encore pour cela que dressant une Instruction qu'il avoit composée pour une Vierge, à la priere d'Eusebe qui avoit consacré à Dieu sa fille Ambrosie, il témoigne à ce pere veritablement Chrêtien, que c'est avec raison qu'il luy fait paroistre plus d'affection & de tendresse qu'à tout le reste de ses enfans. Voilà, dit-il *c*, quelle est la veritable disposition d'une ame fidelle. Car vous élevez vos autres enfans pour les faire sortir de vostre maison, & pour les allier à des étrangers ; mais vous posséderez toûjours chez vous cette fille. Vous usez à l'égard des autres de l'engagement que vous donne la pieté paternelle ; mais dans la pieté de celle-cy, vous vous élevez encore au dessus du devoir de pere, & vous tâchez de vous rendre agreable à Dieu par le desir que vous avez de faire quelque progrez dans la perfection Chrêtienne.

a Ep. ad Marcellam de laudib. Asel. *b* L. 1. de Virgin. *c* De Instit. Virginis, c. 1.

CHAPITRE II.

Qu'au V. Siecle de l'Eglise il estoit défendu aux Religieuses de sortir de leur Clôture.

SAint Augustin parle de la sortie des Religieuses hors de leurs Monasteres en des termes qui pourroient faire croire qu'il ne les obligeoit » pas à une clôture fort étroite. Quand *a* vous sor- » tez, dit-il dans la Regle qu'il a addressée aux Religieuses du Monastere qu'il avoit fondé à Hippone, & dont sa sœur avoit esté la Superieure, » marchez ensemble ; & lorsque vous serez ar- » rivées au lieu où vous allez, demeurez toutes » ensemble.

Cependant il ne dit pas que cela se fist souvent & hors les cas d'une grande necessité ; & je m'assure que la consideration de la pureté des mœurs ou de la maturité de l'âge des Religieuses qui sortoient, les mettoit à couvert de tout mauvais soupçon & de tout scandale. Aussi voyons-nous que ce saint Docteur de la Grace de JESUS-CHRIST ne leur permet de sortir qu'avec beaucoup de précautions. Le seul *b* article qui suit celuy que je viens de citer, en est une preu- » ve assez evidente. Voicy ce qu'il porte : Qu'il » n'y ait rien dans vostre démarche, dans vostre » contenance, dans vostre habit & dans tous vos » gestes, qui puisse porter à quelque mauvaise » pensée, mais que toutes vos actions se fassent » dans la bienseance, & répondent à la sainteté de » vostre profession,

a Regul. A, 19. Ep. 109. *b* Art. 20.

Il est neanmoins vray-semblable que du temps de S. Augustin les Religieuses gardoient la clôture, & qu'elles ne sortoient point de leurs Monasteres sans necessité. Car il assure dans le livre *a* des Mœurs de l'Eglise Catholique, Qu'elles ne souffroient pas que les jeunes gens « vinssent dans leurs maisons, & que les vieillards, « quoyque d'une gravité & d'une sagesse recon- « nuë, ne venoient que jusques aux vestibules de « leurs portes, afin de leur donner ce qui leur « estoit necessaire. D'où il y a lieu de croire « qu'elles n'avoient nul commerce ni avec ces jeunes gens, ni avec ces vieillards, hors de leur clôture, ne se pouvant que tres-difficilement dispenser d'en avoir, si elles en fussent sorties.

S. Isidore de Damiete, disciple de S. Jean Chrysostome, témoigne dans une Epistre qu'il écrit à des Religieuses, qu'il n'approuvoit pas qu'elles sortissent de leur Monastere pour aller souvent à la ville. Si *b* vous ne vous sou- « ciez point, leur dit-il, ni de conserver la pu- « deur qui est si naturelle à vostre sexe, ni de « garder la bienseance de vostre profession reli- « gieuse; si vous ne craignez point la mollesse « que les villes inspirent par les yeux & par les « oreilles; si vous n'apprehendez point les me- « naces que l'Ecriture sainte fait aux personnes « qui s'abandonnent à cette mollesse, vous faites « fort bien d'aller souvent à la ville. Mais si vous « avez soin de vostre pudeur & de la bienseance « de vostre profession, & que vous vouliez evi- « ter les dangers des supplices dont vous estes « menacées, fuyez les tentations dangereuses que « le bruit du monde donne aux Vierges consa- « crées à Dieu. Ainsi il est visible que, selon la « pensée de ce grand Saint, les Religieuses qui

a c. 31. *b* l. 1. Ep. 367.

sortent de leur Clôture pour aller dans les villes, pechent & contre la pudeur de leur sexe, & contre la bienseance de leur état, & qu'elles s'exposent à de grands dangers : ce qui doit estre une assez puissante raison pour les empêcher d'en sortir.

La Clôture que S. Césaire Archevéque d'Arles, qui florissoit à la fin du cinquiême siecle, vers le commencement du Pontificat de Symmaque, selon le Cardinal *a* Bellarmin, a prescrite aux Religieuses qu'il avoit assemblées à Arles, sous la conduite de sainte Cesarie sa sœur, dans le Monastere qu'il y avoit fait bâtir, estoit aussi étroite qu'on la sçauroit souhaiter. Cyprien Evéque de Toulon, son disciple, rend un fidelle témoignage à cette verité, lorsque parlant de ces saintes *b* Vierges, il dit, Qu'elles gardoient si regulierement leur clôture, que depuis qu'elles estoient une fois entrées dans le Monastere, elles y demeuroient jusques à la mort, sans qu'aucune eût la liberté d'en sortir : *Ita retrusa ut usque in diem transitus earum, nulli liceat foris januam egredi de Monasterio.* De sorte qu'un jour ayant juste sujet de craindre que le feu qui avoit pris à une maison voisine de leur Monastere, & qui commençoit à en approcher de bien prés, ne le consumât, elles aimerent mieux se jetter avec leurs livres & leurs meubles dans des cisternes, où Dieu permît qu'il ne se trouvât point d'eau pour lors, de crainte qu'elles ne tombassent dans le desespoir, que de rompre leur clôture, ainsi qu'il est rapporté par le Prestre Messien *c* & par le Diacre Estienne, qui ajoûtent que ce saint

a L. de Scrip. Eccle. in Cæsario. *b* L. . Vitæ S. Cæsarii n. 18. *c* L. 2. Vitæ. S. Cæsarii n. 20.

Archevéque y estant accouru vers la minuit, leur cria du haut de la muraille, qu'elles n'avoient rien à craindre, & que s'estant mis en prieres, l'incendie cessa aussi-tost.

Mais personne ne peut mieux nous apprendre ce que saint Césaire a ordonné à ses Religieuses touchant la Clôture, que saint Césaire mesme. Considerons donc avec attention, ce qu'il leur en a écrit dans sa Regle. Si quelque « fille *a*, dit-il, apres avoir quitté ses parens & « renoncé au monde, veut entrer dans vostre saint « bercail, afin de pouvoir par la grace de Dieu « se garantir de la rage des loups spirituels, « qu'elle se resolve de demeurer jusques à la mort « dans le Monastere, & de n'en point sortir non « plus que de l'Eglise où est la porte du Mona- « stere. «

Il leur recommande encore plus expressément la même discipline dans la Récapitulation de sa Regle. Voicy ses propres termes : Il y a une « chose que nous voulons que vous observiez in- « violablement, qui est, que jamais aucune de « vous n'ait la temerité de sortir ou de donner per- « mission à une autre de sortir du Monastere, ni de « l'Eglise où est vostre porte. «

C'est ainsi que saint Césaire regardoit la clôture des Vierges Chrêtiennes, comme le lieu où elles pouvoient avantageusement se défendre des tentations du monde, & hors lequel il estoit persuadé que leur innocence n'estoit point à couvert de la rage des loups spirituels qui luy dressent sans cesse des pieges. Mais enfin ses Religieuses ne s'engageoient point par aucun vœu, de garder une clôture si exacte, parce qu'alors le vœu de Clôture n'estoit point encore en usage dans l'Eglise. La seule volonté de

a Art. 1.

leur Pere & leur Fondateur, faiſoit qu'elles ſe ſoumettoient volontiers à cette ſévére pratique. Et c'eſt ce qui couvrira de confuſion au jour du jugement dernier les Religieuſes d'aujourd'huy, qui rompent leur clôture ſans grande neceſſité, bien qu'elles en ayent fait un vœu ſolemnel, & qu'elle leur ait eſté particulierement recommandée par les Peres & les Fondateurs de leurs Monaſteres.

CHAPITRE III.

Qu'au VI. Siecle de l'Egliſe il eſtoit défendu aux Religieuſes de ſortir de leur Clôture.

CETTE diſcipline au reſte qui n'eſtoit au commencement que pour le Monaſtere d'Arles, fut enſuite tres-religieuſement obſervée dans tous les autres Monaſteres qui receurent la Regle de ſaint Céſaire, & ſur tout dans celuy de ſainte Croix de Poitiers.

Ces paroles de la Lettre que ſept illuſtres Prélats de France qui aſſiſterent au II. Concile de Tours en 567. ſçavoir Euphronius Evêque de Toulouze, Prétextat Archevêque de Roüen, Germain Evêque de Paris, Félix Evêque de Nantes, Domitien Evêque d'Angers, Victor Evêque de Rennes, & Domnole Evêque du Mans, écrivirent à ſainte Radegonde Reine de France & Fondatrice de[a] ce Monaſtere, ne nous
» donne pas le moindre lieu d'en douter. Nous
» ordonnons particulierement, luy diſent-ils,
» que les Filles des Dioceſes dont la Providence

---

a Apud Gregor. Turon. l. 9. Hiſtor. c. 39.

Divine nous a donné la conduite, qui meriteront d'entrer dans vostre Monastere de Poitiers, n'auront jamais la liberté d'en sortir depuis qu'une fois elles y seront entrées, conformement à la Regle de saint Césaire Evêque d'Arles. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, il s'en trouvoit quelqu'une qui ne gardast pas la Clôture, nous la retranchons dés à present de nostre Communion, & luy disons un cruel anatheme. Où il est remarquable que la défense qui a esté faite aux Religieuses de sortir de leur Clôture sous peine d'excommunication, n'est pas une invention de ces derniers temps, puis qu'elle estoit receuë en France dés le VI. siecle.

C'est sur le fondement de cette Lettre que saint Gregoire de Tours qui la raporte toute entiere, *a* fait de charitables reproches à Chrodielde fille de Charibert Roy de France, à Basine sa cousine germaine fille de Chilperic Roy de Soissons, & à plus de quarante autres Religieuses, de ce qu'elles estoient sorties avec scandale de cet ancien Monastere, & leur dit; Qu'il appréhende pour elles que les Evêques assemblez dans un Concile, ne les retranchent de la Communion de l'Eglise; Ce qui leur arriva quelque temps aprés, parce qu'effectivement elles furent excommuniées par Gundegisille Archevêque de Bourdeaux, par Nicaise Evêque d'Angoulesme, par *b* Saffarius Evêque de Perigueux, & par Marouée Evêque de Poitiers.

C'est encore pour ce sujet que les Religieuses de sainte Croix de Poitiers ne pouvant assister aux funerailles de leur chere Mere sainte Radegonde, parce qu'elle avoit choisi l'Eglise de Nôtre-Dame, qui est aujourd'huy une Collegiale qui porte son nom, pour le lieu de sa

a Ibid. *b* Ibid. c. 41.

sépulture, montérent sur les murailles & sur les tours de leur Monastere, afin d'accompagner au moins de leurs cris & de leurs gémissemens le corps de cette Sainte que l'on portoit au tombeau, ne luy pouvant pas rendre elles-mesmes ce dernier devoir, à cause qu'il leur estoit défendu absolument par leur Regle de sortir de leur Clôture.

a S. Gregoire de Tours, qui fit la cérémonie de cette inhumation, & Bandomine, ou Bandonivie Religieuse de sainte Croix de Poitiers, & contemporaine de *b* sainte Radegonde, ont eu soin de nous raporter cette circonstance, qui est une preuve invincible de la régularité avec laquelle on gardoit la Clôture dans ce célébre Monastere.

S. Aurélien Archevêque d'Arles qui succeda à S. Césaire immediatement apres Auxane ou Auxone, & qui assista au V. Concile d'Orleans en 549. n'a pas défendu moins expressément à ses Religieuses la sortie de leur Monastere. » La premiere chose, leur dit-il au commencement de sa Regle, qui est un supplément de celle de saint Césaire, comme celle de saint Césaire en est un de celle de saint Augustin, » Que nous vous ordonnons de la part de Dieu, » & que vous devez garder inviolablement, est » que vous lisiez cette Regle dans le parloir à » celles qui desireront de vivre dans vostre Mona- » stere, afin qu'ayant déclaré qu'elles la garde- » ront avec une entiere fidelité, vous les y rece- » viez; & que quand elles y auront esté une fois » receuës, elles n'ayent pas la témérité d'en sor- » tir d'elles-mêmes, & qu'on ne leur permette » pas d'en sortir jusques à leur mort, selon ces

a De Glor. Confess. c. 106. *b* In Vit. S. Radeg. n. 18.

paroles du Roy Prophete : a *J'ay fait une demande au Seigneur, & je la luy feray toûjours; qui est d'habiter dans sa Maison durant tous les jours de ma vie.*

b Le III. Concile de Lyon en 583. ordonne que les Vierges, qui aprés s'estre renfermées « dans un Monastere volontairement, & avec le « consentement de leurs parens, pour y vivre en « Clôture, en seront ensuite sorties d'elles-mêmes, « soit par légéreté d'esprit, soit par foiblesse de « corps, pour prendre part aux plaisirs du siecle, « demeureront privées de la Communion, jusqu'à « ce qu'elles soient rentrées dans le Monastere « d'où elles sont sorties, à moins que les incursions « des ennemis ne les ayent obligées d'en sortir. « Et cette Ordonnance est encore une autre preuve de l'antiquité de l'excommunication qu'encourent les Religieuses en sortant de leurs Monasteres, sans les conditions que l'Eglise demande pour cela.

CHAPITRE IV.

Qu'au VII. Siecle de l'Eglise il estoit défendu aux Religieuses de sortir de leur Clôture.

SAINT Gregoire le Grand qui mourut en 604. écrivant à Janvier Evêque de Cagliari, Metropolitaine de Sardaigne c, & luy faisant des reproches de ce que par sa négligence les Religieuses de son Diocese estoient obligées de sortir de leur Clôture, afin de vaquer à leurs

a Psal. 26. b Can. 3. c L. 3. Epist. Indic, 12. ep. 9.

affaires temporelles, leur enjoint de leur donner un Procureur qui les décharge de cet embaras, & luy dit entr'autres choses : Nous » avons appris que vous ne protégez pas assez les » Monasteres des servantes de Dieu, qui sont si» tuez en Sardaigne. Autrefois vos Prédécesseurs » ont sagement ordonné que quelques honestes » gens de leur Clergé auroient soin des Religieu» ses, & pourvoiroient à leurs necessitez. Ce» pendant vous negligez si fort ce Reglement, » que ces pauvres Filles sont obligées d'aller sou» vent elles-mêmes chez les Officiers publics » pour payer les tributs qu'on leur demande, & » pour les autres affaires qui leur arrivent de la » part du fisque ; de courir dans les villages & » dans les fermes, & de faire des choses dont il » n'y a honestement que les hommes qui se de» vroient mêler. Or afin que vous retranchiez » plus facilement ce desordre, il faut que vous » ayez soin de choisir une personne de bonne vie » & de bonnes mœurs, dont l'âge & la demeure » ne donnent aucun sujet de mauvais soupçon, » & qui rende avec la crainte de Dieu un si fidelle » service à ces Monasteres, qu'il ne soit jamais » permis pour quelque affaire publique ou parti» culiere que ce soit aux Religieuses qui y sont, » d'en sortir contre la défense qui leur en est faite » par leur Regle, laissant à cette personne tout » le soin de leur temporel. Par ce moyen elles » pourront s'appliquer plus particulierement à » chanter les loüanges de Dieu, & à se mortifier » elles-mêmes, & demeurant dans leur Clôture » elles ne scandalizeront point les Fidelles.

Bien que les Religieuses dont parle ce Saint Pape, ne sortissent de leur Clôture que pour vacquer aux necessitez de leurs Monasteres, il est neanmoins persuadé parce qu'elles en sor-

toient contre la défenſe de leur Regle, qu'elles ſcandalizoient les Fidelles par leur ſortie; ce qui marque que dans ſa penſée la ſortie des Religieuſes hors de leurs Monaſteres, eſt ordinairement accompagnée de deux pechez, d'une deſobeïſſance à leur Regle, & d'un ſcandale.

Le Concile qui fut tenu dans le Dome du Palais Impérial de *a* Conſtantinople en 692. s'eſt expliqué de la ſorte ſur la ſortie des Religieuſes hors de leur Clôture : Que les Vierges « qui vivent dans les Monaſteres où elles ont « embraſſé l'eſtat Religieux, ne ſortent en aucune « maniere de leur Clôture, à moins qu'elles « n'en ayent la permiſſion de leurs Superieures, « & qu'elles ne ſoient contraintes de le faire par « une neceſſité indiſpenſable, & alors elles n'iront « pas ſeules, mais elles ſeront accompagnées de « quelques-unes des plus anciennes, & des plus « conſiderables de leurs Sœurs à qui leurs Supe- « rieures auront donné cette liberté. Il ne leur « ſera pas permis de coucher hors de leur Mona- « ſtere, & celles qui contreviendront à cette « Ordonnance, ſubiront des peines proportionées « à leur faute. «

Ce n'eſt pas aſſez, ſelon ce Concile, que la ſortie des Religieuſes hors de leur Clôture ait pour fondement une neceſſité telle quelle : mais il faut que cette neceſſité ſoit indiſpenſable, & reveſtuë des deux autres circonſtances qu'il ſpecifie : *Si qua inexorabilis neceſſitas eas ad hoc trahit, hoc agant.*

---

a Can. 46.

CHAPITRE V.

Qu'au VIII. Siecle de l'Eglise il estoit défendu aux Religieuses de sortir de leur Clôture.

ESTIENNE II. qui fut élû Pape l'an 752. fait de grandes plaintes à Pepin Roy de France *a* contre les soldats d'Aistulphe Roy des Lombards, de ce qu'aprés avoir arraché avec violence les Religieuses des environs de Rome, de la Clôture où elles s'estoient volontairement renfermées pour l'amour de Dieu, dés leur bas âge, ils les avoient cruellement violées : *Reclusas quæ ab infantia & pubertatis tempore pro Dei amore sese clausura tradiderunt, abstrahentes, cum magna crudelitate polluerunt.*

Celles du Monastere de Vvinbrunno en Angleterre, n'avoient pas la liberté de sortir de leur clôture hors le cas d'une utilité raisonnable & grande, & sans l'avis de leurs Superieurs, selon le raport de Rodolphe Moine de Fulde, qui mourut le 6. jour de Mars en 865. *b* dans la vie de sainte Liobe Abbesse de Bischofheim dans le Diocese de Mayence, qui fleurissoit vers le milieu du huitiême siecle ; *Quæcumque* c *sæculo renuntians, earum collegio sociari voluerat, nunquam exitura intrabat, nisi causa rationabilis vel magna cujuslibet utilitatis existens, eam cum consilio emitteret.*

Nous apprenons d'une Epistre de S. Lulle

a Epist. 4. *b* Annal. Fulden. *c* Act. Ss. Ordin. S. Bened, Sæcul. 3. part. 2.

a Archevêque de Mayence, qui vivoit un peu aprés sainte Liobe, Qu'il excommunia l'Abbesse Osvvithe & toutes ses Religieuses, parce que contre les Canons de l'Eglise & contre la discipline Réguliere, elle avoit donné permission à deux d'entr'elles de sortir de son Monastere sans son ordre, & qu'il châtia de la mesme verge ces deux Religieuses qui estoient ainsi sorties; *Pro hujusmodi stultitia excommunicatam te esse scias. Illas autem vagas & inobedientes fœminas intra cellam vestram non recipiatis, sed foras Monasterium excommunicata ab Ecclesia Christi sedeant pœnitentiam agentes dum vixerint in pane & aqua.*

Le Concile de Ver ou Verneüil *b* en 755. défend aux Abbesses de sortir de leurs Monasteres sans la permission de leurs Evêques, encore veut-il que ce soit dans un temps de guerre, par l'ordre du Roy, & seulement une fois l'année, s'il y a necessité de le faire; *Semel in anno, si necessitas fuerit.* Il défend ensuite absolument la mesme chose aux Religieuses; *Nulla Monacha extra Monasterium exire debeant.*

Les Religieuses du Monastere que S. Vvalfride Abbé de Palatiole en Toscane, fit bastir vers l'an 765. vivoient si régulierement en clôture, que depuis qu'elles y estoient une fois entrées, elles n'en sortoient jamais, suivant le raport d'André troisiéme Abbé de Palatiole dans la vie de S. Vvalfride *c*; *Sic clausa manent sorores hactenus, ut nec una ex illis postquam intraverit possit exire, sed illic in claustro sui Monasterii ut defuncta fuerit, sepelitur.*

L'Empereur Charlemagne dans le Capitu-

a Epist. 47. *b* Can. 6. *c* n. 14. Part. 2. Act. ss. Ord. S Bened. sæc. 3.

laire *a* qu'il publia à Aix-la-Chapelle en 789. défend aux Abbesses de sortir de leurs Monasteres, & de donner permission à leurs Religieuses d'en sortir sans son ordre exprés. Il leur ordonne aussi de tenir leur clôture bien fermée : ***Nulla Abbatissa foras Monasterium exire præsumat sine nostra jussione, nec sibi subditas facere permittat, & earum claustra sint bene firmata.***

Enfin Theodulphe Evesque d'Orleans, dans son Capitulaire *b* de l'année 797. recommande à ses peuples d'assister à leurs Messes de Parroisse, excepté, dit-il, les Religieuses qui ont accoûtumé de garder la clôture & de ne pas sortir de leurs Monasteres ; ***Exceptis Deo sacris fœminis, quibus mos est ad publicum non egredi, sed claustris Monasterii contineri.***

CHAPITRE VI.

Qu'au IX. Siecle de l'Eglise il estoit défendu aux Religieuses de sortir de leur Clôture.

DAns le neufiéme siecle de l'Eglise, il n'estoit pas moins défendu aux Religieuses de sortir de leur clôture.

» Le Concile de Mayence *c* en 813. veut, Que » les Abbesses vivent bien & selon Dieu avec leurs » Religieuses ; que les Religieuses qui ont fait » profession de la Regle de S. Benoist, vivent ré» gulierement ; que celles qui ont embrassé une au» tre Regle, vivent tout-à-fait canoniquement ; » qu'elles soient gardées avec grand soin, & qu'el» les demeurent dans la clôture de leurs Mo-

a n 3. Capitul. de divers. rebus &c. *b* c. 46. *c* Can. 13.

nasteres sans en sortir ; enfin que les Abbesses « demeurent aussi dans leurs Monasteres, & « qu'elles n'en sortent point sans la permission & « l'avis de leur Evêque. «

Le troisiéme Concile de Tours *a* celebré en la mesme année, défend pareillement aux Ab- « besses de sortir de leur clôture sans la permis- « sion de leur Evêque, à moins qu'elles n'ayent « esté mandées expressément par l'Empereur ; & « il leur enjoint ensuite, de demeurer dans leurs « Monasteres, & d'y veiller le plus qu'il leur sera « possible sur elles-mesmes & sur leurs Reli- « gieuses. «

La protection que les Empereurs & les Roys accordoient aux Monasteres de leurs Estats & de leur dépendance, les mettoit en droit de mander de temps en temps les Abbesses (pour ne rien dire icy des Abbez) & de les faire venir à la Cour pour leur rendre compte de leur conduite, & de l'administration du temporel de leurs Abbayes, ainsi que nous l'aprenons de ces paroles du Concile de Ver ou Verneüil *b* : *Illa Monasteria ubi regulariter Monachi, vel Monacha vixerunt, hoc quod eis de illis rebus dimittebatis unde vivere potuissent, exinde, si Regalis erat, ad Dominum Regem faciant rationes Abbas vel Abbatissa ; & si Episcopalis, ad illum Episcopum. Similiter & de illis vicis.*

Les Abbesses de leur costé déféroient avec beaucoup de respect aux ordres de leurs Princes ; mais avec ces deux circonstances, lorsqu'il y avoit necessité, & lorsque leurs Evêques leur en avoient donné la permission, suivant ces paroles du même Concile *c* : *Sed Domnus Rex quando aliquam de Abbatissis ad se*

a Can. 30. *b* Can. 20. *c* Can 6.

venire jusserit, semel in anno, per consensum Episcopi, in cujus paroecia est, ut tunc ad eum aliqua veniat ex sua jussione, si necessitas fuerit.

Cependant il semble que le Concile de Mayence veüille dire que l'ordre de l'Empereur suffisoit pour cela. Mais cet usage n'est plus de nostre temps, & les Superieurs des Monasteres font aujourd'huy à l'égard des Abbesses & de leurs Religieuses, ce que faisoient autrefois les Empereurs & les Rois, sans les faire sortir de leur Clôture.

Le II. Concile de Châlon sur Saone *a*, qui est encore de l'année 813. fait la même défense aux Abbesses, sous les mêmes conditions. Pour » ce qui est des Religieuses *b*, il ne veut pas » qu'elles sortent de leur Clôture, si elles n'en » ont la permission de leurs Abbesses, ni sans une » pressante necessité. Quand à celles qui n'ont » ni serviteurs ni servantes pour vaquer à leurs » affaires temporelles, il leur permet d'aller jus- » qu'au milieu de la porte du Monastere, & d'y » faire ce qu'elles y ont à faire en présence de » témoins.

» Les Abbesses, dit le Coucile d'Aix-la-Cha- » pelle en 816. *c* doivent avoir grand soin que » les Monasteres de Filles soient si bien fermez » que personne ne puisse y entrer ni en sortir que » par la porte; qu'aucun homme n'y entre pour » y faire autre chose, que ce que la necessité de- » sire qu'on y fasse; & que les Religieuses n'ayent » pas la liberté d'en sortir.

Le Concile de Mayence *d* en 847. conformément au 3. Coucile de Tours *e*, & au » 2. Concile de Châlon sur Saone *f*, ne veut

a Can. 57. *b* Can. 62. *c* l. 2. c. 11. *d* Can. 16. *e* Can. 30. *f* Can. 57.

pas

pas que les Abbeſſes, dont les Monaſteres ſont « dans les villes, ſortent de leur Clôture, ſans la « permiſſion des Evêques ou de leurs Grands- « Vicaires, à moins qu'elles n'ayent un ordre « exprés de la part du Roy pour cela. «

CHAPITRE VII.

Qu'au X. Siecle de l'Egliſe il eſtoit défendu aux Religieuſes de ſortir de leur Clôture.

LE X. Siecle de l'Egliſe nous fournit auſſi quelques preuves, qui font voir aſſez clairement qu'il eſtoit defendu aux Religieuſes de ſortir de leur Clôture ſans neceſſité. En voici une entr'autres, qui eſt priſe d'un Concile celebré à Sens, ſous Gautier Archevêque de Sens, qui mourut en 923. *a* On ne permet- « tra jamais, dit ce Concile, aux Religieuſes de « ſortir, ni de coucher hors de leurs Monaſteres, « ſi ce n'eſt pour une grande raiſon, & rarement. « On ordonnera auſſi aux Abbeſſes de ne pas ſor- « tir autrement : & quand elles permettront pour « un juſte ſujet à quelques-unes de leurs Reli- « gieuſes d'en ſortir, elles leur enjoindront d'y « revenir ſans aucun delay. «

Nous raportons à ce même ſiecle la Regle attribuée à S. Jerôme, parce que nous ne ſçavons pas préciſement en quel temps vivoit ſon Auteur, quoiqu'il ſoit aiſé de juger que ce n'eſt pas une production de S. Jerôme, *b* pour les deux raiſons qu'en apporte le P. Dom Fran-

a Statu. 5 *b* L. 4. de Veter. Monachat. & Regul. Monaſtic. part. 2. parag. 1.

çois Bivario de l'Ordre de Cisteaux.

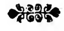
La premiere, parce que le style n'en est nullement conforme à celuy de S. Jerôme qui est pur & éloquent, & qu'il s'y trouve des mots barbares comme *Verbositare*, *melioritas*, & plusieurs autres, dont ce Saint Docteur ne s'est jamais servi.

La seconde, parce qu'il y est parlé de certaines choses qui n'estoient pas encore en usage du temps de S. Jerôme, comme par exemple, de Dortoir, de Chapitre, de Cloistre, de Chœur, de Cloches pour appeller les Religieuses à l'Eglise, & pour leur marquer l'heure de se coucher, de Primes, de Complies, & enfin des trois Vœux en particulier.

Quoiqu'il en soit, cette Regle parle de la » Clôture des Religieuses en ces termes. *a* Un » cœur rempli des affaires du monde ne peut aspirer aux douceurs que l'on goûte dans une si » grande contemplation; mais il faut qu'il meure au monde, & qu'il s'attache uniquement à » Dieu par la priere & les saints desirs. b *Si le grain de froment estant tombé en terre ne meurt, il demeure toûjours seul comme il y est tombé; mais aprés qu'il est mort, il porte beaucoup de* » *fruit*. Ainsi mes cheres Sœurs, ce ne vous sera » pas un grand avantage d'avoir quitté la maison » de vos parens & vos habits séculiers, & d'a» voir pris le nom de Religieuses, si vous avez » encore quelque affection pour le monde, & » si vous regrettez ce que vous y avez laissé. » Comme Loth, ses filles & sa femme sortoient » de Sodome, les Anges leur défendirent tres-ex» pressément de regarder en arriere & d'envisa» ger ce qu'elles avoient abandonné. Cette femme » imitant les personnes de son sexe, qui se por-

a Chap. 26. *b* Ioan. 12.

tent toûjours à ce qui leur est défendu, & ne « déférant point à ce que les Anges luy avoient « commandé, fut aussi-tost changée en statuë de « sel. Apprenez de là combien sont punissables « les filles qui recherchent avec affectation les « vanitez du monde dans les Monasteres. Car « elles deviennent insensibles comme des statuës « de sel; en sorte qu'elles n'ont plus de goust « pour les choses spirituelles, & que vivant pour « le siecle, elles demeurent dans l'amertume du « siecle. C'est pourquoy, mes cheres Sœurs, « vous devez regarder vostre Monastere comme « un tombeau, où estant mortes avec JESUS- « CHRIST au monde & à ses concupiscences, « il faut que vous demeuriez seules ensevelies « avec luy, jusqu'à ce que ressuscitant avec « luy, vous paroissiez environnées de sa gloire. « Il faut donc que l'Evêque que Dieu a estably « le premier gardien de sa vigne, garde vostre « tombeau, & qu'aprés l'Evêque, le Prestre « qu'il vous aura donné pour Superieur, en ait « soin. Que vos portes soient bien fermées, & « que l'Evêque dispose tellement des clefs de « vostre Monastere, que personne ne puisse y « entrer ni en sortir, sans avoir la robe nuptiale, « & sans son consentement exprés. Que vostre « Abbesse, ou quelque autre sainte Religieuse « d'entre vous garde les clefs de vos grilles, de « peur que le corbeau ne sorte de l'Arche par la « fenestre. «



CHAPITRE VIII.

Que dans l'XI. Siecle de l'Eglise il estoit défendu aux Religieuses de sortir de leur Clôture.

LE Concile Provincial de Roüen en 1072. *a* enjoint aux Evêques d'obliger les Religieuses & les Religieux qui sont sortis de leurs Monasteres, d'y r'entrer.

Le sçavant Ives *b*, qui fut consacré Evêque de Chartres par Urbain II. vers la fin de l'onziême siecle de l'Eglise l'an 1092. selon la Chronologie de Sigebert Moine de Gemblours, témoigne dans une de ses Epistres de quelle importance est la Clôture aux Vierges consacrées à Dieu. C'est dans celle qu'il a écrite aux Religieuses du Monastere de S. Avit, proche Chasteaudun *c*, & que nous raporterons tout au long dans la 2. Partie de ce Traité. *d*

S. Anselme écrivant au Prieur & aux Moines du Bek; qu'il devoit estre consacré Archevêque de Cantorberi le Dimanche aprés la S. André de l'année 1093. *e* selon Baronius, leur ordonne de le faire sçavoir aux Religieuses de Normandie qui vivoient en Clôture, afin qu'elles prient Dieu pour luy: *f* *Mandate hoc Sanctimonialibus per Normaniam inclusis.*

Mais rien n'est plus exprés sur le sujet de la Clôture, que ce que nous lisons du Monastere de Marcigny situé dans le Diocese d'Autun,

a Can. 11. *b* Ad hunc an. *c* Epist. 10. *d* chap. 8. *e* Ad hunc an. n. 10. *f* L. 3. Epist. 15.

& fondé par saint Huges qui fut élû 6. Abbé de Cluny en 1048. a suivant la Chronique des Abbez de Cluny rapportée par Aubert le Mire.

Voici comme en parle Hildebert Archevêque de Tours. b S. Hugues ne prît pas seulement soin du salut des hommes ; mais il tâcha de délivrer les femmes du naufrage de cette grande & vaste mer, pour les mettre dans un port assuré de salut, leur enseignant la maniere de vie qu'elles devoient suivre, & n'épargnant point la dépense pour leur tracer le chemin qu'elles devoient tenir. Car il bâtit à Marcigny qui estoit son patrimoine, un Monastere & des demeures propres pour y faire les exercices de la Religion, où les femmes avancées en âge pouvoient faire pénitence de leurs pechez, & se rendre dignes de l'amitié de JESUS-CHRIST; & pour cela il les obligea de vivre si réguliérement, qu'il n'estoit permis à aucunes pour quelque pressante necessité, ou quelque affaire importante que ce fût, de se faire voir à personne, de crainte que cette veuë ne les portast au peché, aprés avoir fait vœu de continence.

Hugues Moine de Cluny, témoigne aussi que S. Hugues c fonda le Monastere de Marcigny, non seulement pour les hommes, mais même pour les femmes, où celles-cy s'élevant au-dessus de la fragilité de leur sexe, & de la corruption du siecle gardoient une si étroite Clôture, qu'elles ne sortoient point la porte de leur Monastere, se contentant de se promener dans le Ciel avec un esprit libre & dégagé.

Il est encore remarqué dans la Relation des

a L. 5. Origin. Monastic. c. 2. b In Vit. S. Hugon. c In Vit. S. Hugon.

miracles faits par le même saint Hugues,
» a Qu'il défendit aux Religieuses de Marcigny
» d'aller à cheval ou de sortir de leur Clôture,
» depuis qu'une fois elles seroient entrées dans
» cette glorieuse prison. Car il considera que
» cette sortie estoit trop dangereuse, & qu'il
» estoit extrémément important pour des Epouses
» de Jesus-Christ, qu'elles ne parussent plus
» comme vénales, de crainte qu'en se présentant
» au monde elles ne donnassent de l'amour aux
» hommes, ou qu'elles ne vissent quelque chose
» dans le monde qui leur donnast de l'amour à
» elles mêmes.

b S. Pierre surnommé le Vénérable, 9. Ab-
» bé de Cluny, dit de sa Mere Raingarde, qu'a-
» prés une confession exacte de ses péchez, elle
» pria le Prestre & Vicaire de Jesus-Christ à
» qui elle s'estoit confessée, de luy imposer une
» rude pénitence pour tous les pechez dont elle
» estoit coupable, & de la renfermer dans la pri-
» son perpetuelle de Marcigny, pour y mener une
» vie tres austere. Car elle avoit préféré ce lieu
» au Monastere de Font-Evraut, parce que le
» Vénérable Robert d'Arbrisselles, sous la condui-
» te duquel elle s'estoit mise, estoit déja mort,
» & elle estoit persuadée aussi bien que les Reli-
» gieuses qui y estoient, qu'elle ne pouvoit en
» sortir sans crime, aprés qu'elle y seroit une fois
» entrée. C'est pour cela, ajoûte-t-il ensuite,
» qu'entre tous les Monasteres elle choisit celuy
» de Marcigny, afin d'y demeurer toûjours im-
» mobile comme une colomne propre au céleste
» édifice, & de s'y pleurer sans cesse elle-même
» comme morte, ayant perpétuellement son tom-
» beau devant les yeux.

C'est en ce sens qu'il dit à l'Abbesse Eloïsse:

a In Biblioth. Cluniac. b L. 2. Epist. 17.

a Plût à Dieu que vous fussiez demeurée dans « nostre Monastere de Cluny ! Plût à Dieu que « vous vous fussiez renfermée dans l'agreable pri- « son de Marcigny avec les autres servantes de « JESUS-CHRIST qui y attendent la liberté du Ciel! « Vous eussiez pris plaisir d'y voir de tres-saintes « Vierges & de tres-chastes Veuves, qui atten- « dent toutes ensemble dans le détroit de leur « Clôture la gloire de cette heureuse & gran- « de resurrection, & qui sont déja corporel- « lement ensevelies, comme dans le tombeau « de la bienheureuse esperance dont elles sont « animées. «

Mais il parle encore plus positivement de « la Clôture de ces Religieuses, lorsqu'il dit. « b Entre tous les biens dont elles joüissent dans « leur solitude, elles ont cela de particulier & « d'extraordinaire, qu'elles se condamnent elles- « même à une prison perpetuelle : En sorte qu'a- « prés avoir fait leur Profession selon la Regle « de S. Benoist, & avoir esté associées au corps « du Monastere, elles ne sortent jamais pour « quelque necessité que ce soit, je ne dis pas hors « de l'enclos de leurs murailles, mais même hors « des Maisons Régulieres qu'elles habitent, elles « se sont interdit à elles-mêmes, par le comman- « dement de leur Abbé, l'usage d'aller à cheval « & de se promener à la façon des autres Reli- « gieuses, de crainte que par occasion le monde « ne trouvast quelque chose d'aimable en elles, « ou qu'à leur tour elles ne vissent ou n'entendis- « sent au moins en passant quelque chose qui « leur fût préjudiciable. Car elles ne veulent pas « seulement voir des yeux du corps ce qu'elles « ont entierement éloigné de la veuë de leur es- « prit. C'est ainsi que selon l'Apostre, le monde «

a L. 4. Epist. 21. b L. 1. de Miraculis. c. 22.

» est mort pour elles, & qu'elles sont mortes
» au monde, parce qu'elles ne peuvent jamais
» estre veuës de personne pour quelque occasion
» que ce soit, & que dés le moment qu'elles sont
» entrées en Religion, on a accoûtumé de leur
» couvrir les yeux & le visage d'un voile, qu'elles
» portent en guise de Suaire jusques au jour de
» leur mort, pour se souvenir de leur sortie de
» cette vie & pour s'y préparer. C'est pour cela
» qu'estant renfermées dans leur sainte Clôture
» où elles sont pour ainsi dire, ensevelies toutes
» vivantes, elles attendent la bienheureuse resur-
» rection, qui les mettant au large, les affranchira
» eternellement du tombeau où elles sont extré-
» mément reserrées pendant leur vie; aussi ai-
» ment-elles mieux mourir que d'en sortir, &
» estre privées du jour, que de mettre seulement le
» pied hors le suëil de la porte qui leur a esté mar-
» quée. Cela parut visiblement lorsque le feu
» prît un jour aux maisons d'une metairie voisi-
» ne de leur Monastere. La flâme s'élevoit déja
» beaucoup, & aprés avoir brûlé tout ce qu'elle
» rencontra au tour de soy, elle approchoit de
» fort prés de la Clôture de ces saintes Religieu-
» ses. Le peuple qui prenoit plus de part dans les
» interests de cette sainte Maison, que si elle luy
» eût appartenu en propre, cria à haute voix
» qu'on la sauvast. Il se fait un grand concours
» de monde tout autour; on monte sur les toits,
» & on tâche de resister à l'impetuosité du feu.
» On jette le plus loin que l'on peut tout ce qui
» luy pouvoit servir de matiere, mais inutile-
» ment. Car l'air agité par le vent donnoit de
» nouvelles forces au feu, & poussant la fumée
» & le feu tout ensemble dans le visage & dans
» les yeux de ce peuple, il l'empéchoit de l'e-
» steindre. Aprés quelque resistance, se trou-
» vant enfin vaincu par la violence de ces deux

élemens, il fut obligé de se jetter par ter- « re. & de penser plûtost à se sauver luy-mê- « me, qu'à secourir le Monastere de Marcigny. « Mais le feu ne trouvant plus d'obstacle, gagnoit « de tous costez, & s'estant jetté sur les bâtimens « les plus proches, il avoit déja consumé avec un « bruit épouventable une tres-grande quantité de « bois. On n'entend de toutes parts que des cris « pitoyables & confus, & on n'espere pas moins « que la ruine entiere de ces servantes de Dieu « dans l'impuissance où on est de les secourir. « Le Venerable Hugues Archevêque de Lion « estoit pour lors sur les lieux. C'estoit un person- « nage d'une probité & d'une pieté singuliere, & « qui faisoit la fonction de Legat du Pape Urbain « II. presque en toute la France. Les peuples eu- « rent recours à luy ainsi qu'à leur Pere, (com- « me il arrive ordinairement dans ces sortes de « desordres) ils luy demanderent avec empresse- « ment ce qu'ils avoient à faire en cette rencon- « tre, le priant instamment sur toutes choses de « persuader à ces saintes femmes de sortir de « leur Clôture, & de ne pas souffrir qu'un si illu- « stre troupeau de JESUS-CHRIST, dont il estoit « le pasteur, perît par le feu. L'Archevêque tou- « ché de compassion court en grande diligence « au Monastere, & y estant entré il assembla « promptement toutes les Religieuses, & les ex- « horta fort adroitement à ceder au peril où elles « estoient. Mais voyant qu'elles n'en vouloient « rien faire, & qu'elles estoient resolues de mou- « rir plûtost que de rompre leur Clôture, il ajoû- « ta ces paroles: De l'autorité de S. Pierre & de « nostre S. Pere le Pape dont je suis le Legat, & « en vertu de l'obeissance que vous devez à vôtre Abbé, je vous commande de sortir présentement de ce lieu, & de ne vous pas laisser brûler ici avec vostre Monastere. A quoy une d'entr'- «

» elles nommée Gisla, fort noble & fort ver-
» tueuse, & que j'ay veuë plusieurs fois, animée
» d'un zele & d'une foy extraordinaire, ré-
» pondit en ces termes: Monseigneur, la crainte de Dieu & le commandement de nôtre Abbé nous ont renfermées dans cette Clôture pour y demeurer jusques au dernier soûpir de nostre vie, afin que nous puissions éviter les flâmes eternelles: c'est pourquoy il est impossible que quelque necessité qu'il y ait, nous passions le moins du monde les bornes qui nous ont esté prescrites pour faire pénitence, si celuy qui nous a renfermées dans cette maison au nom de Dieu, ne nous en retire. Ne nous commandez donc pas, s'il vous plaist, ce qu'il ne nous est pas permis de faire: mais plûtost comme vous nous commandez d'éviter le feu, estant armé comme vous estes de la vertu de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, commandez à
» ce feu de s'éloigner de nous. L'Archevêque
» surpris de la foy de cette femme, & rempli
» lui-même de foy sortit aussi-tost du Monastere,
» & regardant le feu en présence de toute l'as-
» semblée, il dît ayant le visage baigné de lar-
» mes: Au nom de Dieu & par le merite de la foy de cette femme qui me vient de parler, retire-toy feu pernicieux de la maison de ces servantes de Dieu, & ne sois pas si hardy que de passer outre & de leur faire davantage de mal.
» L'Archevêque n'eut pas plûtost prononcé ces
» paroles, (ainsi que me l'ont raporté ceux qui
» en ont esté les témoins oculaires,) que l'im-
» pétuosité des flâmes estant appaisée par une
» vertu invisible, comme par une muraille de
» fer, ne peut pas aller plus avant, & que le
» feu s'éteignit de luy même avec une vitesse
» incroyable sans aucun secours humain, & sans
» aucune goutte d'eau. Voilà comme Dieu fit

voir par un miracle magnifique & extraordi- «
naire que la sainte resolution de ces Religieuses «
luy estoit agréable ; & comme il montra que se- «
lon l'Evangile *a*, par le merite d'une vraye foy «
tout est possible à celuy qui croit. «

Il est visible par cet exemple que la Clôture des Religieuses de Marcigny estoit aussi étroite que celle des Religieuses de S. Césaire, quoique l'une & l'autre ne fussent l'effet d'aucun vœu solemnel, mais seulement le fruit de l'obeïssance deuë à des Superieurs qui le vouloient ainsi pour une plus grande perfection, & pour faire éviter plus facilement les piéges du demon, aux personnes qui se soûmettoient à cette discipline. Que diront à cela les Vierges qui font vœu de Clôture, & qui ne la gardent pas? J'apprehende que les Religieuses de S. Césaire & celles de Marcigny ne s'élevent au jour du jugement contr'elles, & ne condamnent leur peu de régularité, pour ne pas dire leur libertinage en ce point.

Cependant elles peuvent sçavoir que la Clôture a esté jugée tellement importante pour le maintien de la discipline réguliere dés le IV. siecle, & même pour les hommes, qu'une des principales choses qu'Isidore Abbé d'un grand Monastere de la Thébaïde établit parmy ses Religieux, fut qu'ils gardassent une Clôture perpetuelle, en sorte que quand ils y estoient une fois entrez, il ne leur estoit plus permis d'en sortir. Un vieillard qui estoit le portier de ce Monastere, avoit soin que cette loy fust inviolablement observée. Il n'estoit permis qu'à deux autres Vieillards d'en sortir pour les necessitez de la Communauté.

---

a Marc 9. *b* Evagr. de Vit. PP. c. 17. Rosvveid. p. 475. Pallad. Hist. Lauf. c. 71.

CHAPITRE IX.

Qu'au XII. siecle de l'Eglise, il estoit défendu aux Religieuses de sortir de leur clôture.

LE Moine Herman qui fleurissoit en 1120. & dont le P. Dom Luc d'Achery a publié les trois Livres *des Miracles de Nostre-Dame de Laon*, à la fin des œuvres du Vénérable Guibert Abbé de Nogent sous Coucy, loüe les Religieuses de l'Ordre de Prémontré, qui estoient deslors, c'est-à-dire dés le vivant de S. Norbert Fondateur de cet Ordre, au nombre de plus de dix mille, de ce qu'elles s'engageoient à une perpétuelle clôture, & qu'elles la gardoient si exactement, qu'aprés leur Profession elles ne sortoient jamais de leur Monastere. *Mox ut conversæ fuerint*, dit-il, [a] *perpetua deinceps lex manet semper intra domus ambitum clausas retineri nusquam ulterius progredi.*

Il y a un Chapitre exprés de la Clôture dans la Regle de l'Ordre de Font-Evrauld, qui ayant esté dressée vers le commencement du douziéme siecle, & tirée en partie de celle de S. Benoist par Robert d'Arbrisselles Fondateur de cet Ordre, a depuis esté reveue par Jean Cœur Archevêque de Bourges, Loüis Pot Abbé de S. Lomer de Blois, & Jean Berthelot Chanoine de Tours, Commissaires deputez du S. Siege Apostolique en 1474. C'est le sixiéme, & il est intitulé, *De non exeundo à Clausura*, & traduit en cette maniere dans l'édition de 1642. Demeurez stables dans un mesme Monastere, qui soit clos d'une ceinture de murailles de suffisante hauteur,

---

a l. 3. cap. 7.

lesquelles doivent environner la partie de l'E- « glise en laquelle vous habitez avec le Cloistre, « le Refectoir, le Dortoir, le Chapitre, les Offi- « cines, le reste des édifices, & les Jardins; de « sorte qu'en vôtre Clôture il n'y ait aucune ou- « verture, ni escalier, descente ou montée, ni au- « cune autre voie par laquelle qui que ce soit, puisse « entrer ou sortir, hormis la porte, de laquelle il « sera parlé cy-aprés. «

C'est ainsi que cette Regle, aussi-bien que « celle d'Estienne Poncher Evesque de Paris, & celle de Geoffroy de S. Belin Evêque de Poitiers, que nous raporterons cy-aprés, nous explique ce qu'il faut entendre par le nom de Clôture Reguliere ou Religieuse; & il est bon de le remarquer icy une fois pour toutes.

Elle dit ensuite *a*; Et ne soit jamais permis à « aucune de celles qui auront professé la Regle de « cette Réformation, de sortir hors cette Clôture, « en laquelle nous vous avons enfermées, & or- « donné que vous demeurerez récluses, excepté « pour aller prendre la conduite d'autres qui vou- « droient professer la présente Réformation en un « lieu disposé à une semblable Clôture. Auquel « cas sur l'instance & à la demande de celles qui « desirent se reformer, ou de l'Abbesse qui seroit « pour lors, nostre Visiteur en pourra transferer « du consentement de vous toutes, c'est à sçavoir « de la Prieure & du couvent, ou de la plus « grande partie, trois ou plus grand nombre, au « lieu ou és lieux ainsi disposez à la Réformation, « comme il a esté dit. Lesquelles trois ou plus « grand nombre, puissent y demeurer sous clôture, « ou retourner vers vous, & au lieu d'où elles « sortent, avec la discretion du Visiteur. Vous « pourrez aussi sortir pour accident de feu, d'ex- «

a Chap. 13.

» trême famine, de guerre, de ruïne ou renverse-
» ment d'édifice & de la Clôture, & de semblable
» urgente & évidente necessité, ou de péril émi-
» nent, comme par exemple, si en quelque Con-
» vent il ne se trouve personne propre pour exercer
» la charge de Prieure, ce couvent-là pourra,
» aprés avoir eu premierement l'avis du Visiteur,
» élire une Prieure d'entre les Sœurs d'un autre
» couvent, laquelle estant éleuë, pourra estre
» transférée avec une compagne, de son Con-
» vent en celuy où elle a esté éleuë. S'il advient
» aussi en quelque couvent que tant de Seurs
» viennent à mourir, que celles qui restent, ne
» fussent suffisantes pour supporter les charges de
» la Religion, vostre Visiteur pourra à leur re-
» queste leur survenir de quelques Sœurs de vos
» autres couvents. Mais pour la seule utilité tant
» grande qu'elle puisse estre, vous ne pourrez
» estre transportées en autre lieu mesme fermé,
» quoique tres-proche. Or en cas d'une inévita-
» ble necessité, ou de tres-griéve infirmité, qui
» pourroit arriver à une ou à plusieurs de vostre
» Congregation, lorsqu'on verra qu'il ne s'y peut
» commodément pourvoir autrement que par la
» sortie de la Clôture; Nous remettons la chose
» au jugement de la conscience de trois ou quatre,
» lesquels sur le peril de vostre ame vous choisirez
» pour vous conseiller, personnages de capacité
» & probité, craignans Dieu sur tout, devots &
» de bonne reputation, & lesquels pourront avec
» vostre Visiteur, sagement pourvoir au cas qui
» surviendroit.

Quelques Auteurs *a* se sont imaginé que les Religieuses de Font-Evrauld ont esté les premieres qui ont vescu en Clôture dans leur Mo-

a Apud Theop. Raynau. in Triad. Fortiu, David ; in Robert. de Arbriss. n. 32.

maſtere ; mais cette imagination eſt abſolument fauſſe, puiſqu'il eſt certain, par ce que nous avons dit dans les Chapitres précédens, que la Clôture eſtoit gardée en divers endroits de la terre, en Italie, en Allemagne, en Angleterre, & particulierement en France, à Arles & à Poitiers, avant que l'Ordre de Font-Evrauld eût pris naiſſance.

Le Concile que le Pape Eugene III. aſſembla à Reims en 1148. ordonne aux Religieuſes de garder une Clôture perpetuelle. Pour honorer « davantage l'Egliſe, dit-il *a*, nous ordonnons « que les Religieuſes & les femmes qui s'appellent « Chanoineſſes, quoiqu'elles vivent d'une façon « irréguliere, corrigeront leur vie ſelon les Re- « gles de S. Benoiſt & de S. Auguſtin ; qu'elles « retrancheront la ſuperfluité & l'immodeſtie de « leurs habits ; qu'elles demeureront perpétuelle- « ment en Clôture ; qu'elles ſe contenteront du « Chœur, du Refectoir & du Dortoir ; & que « laiſſant leurs Prébendes & les autres choſes « qu'elles ont en propre, elles prendront ſur le « commun dequoy ſubvenir à leurs neceſſitez. « S'il arrive qu'elles n'ayent pas déféré à noſtre « Ordonnance dans la prochaine Feſte des Apô- « tres, Nous voulons que dés ce jour-là on ne « célébre point les Divins Offices en leurs Egliſes, « & que ſi quelqu'une d'entr'elles vient à mourir, « elle ſoit privée de la ſépulture Chreſtienne. «

a Can. 4.



CHAPITRE X.

Qu'au XIII. siecle de l'Eglise, il estoit défendu aux Religieuses de sortir de leur Clôture.

LES Seurs Servantes ou Converses de l'Ordre de sainte Claire, demeuroient hors de leur Monastere, & n'estoient pas obligées à garder la Clôture, selon la Regle de S. François, approuvée par Rainauld Evesque d'Ostie & de Belitre, puis Cardinal, & enfin Pape sous le nom de Gregoire IX. & confirmée ensuite par la Bulle d'Innocent IV. *Solet annuere*, qui est du 9. Aoust 1253. Mais les Religieuses de Chœur ou Professes la gardoient ; & il n'estoit pas mesme permis aux Novices, aprés qu'elles avoient pris l'habit & qu'elles avoient esté rasées, de sortir hors de leurs Monasteres, sans une cause utile, manifeste & probable, ainsi qu'il est porté dans le second chapitre de cette Regle : ***Deinceps extra Monasterium sine utili, manifesta, & probabili causa eidem exire non liceat.***

La seconde Regle qui fut donnée à ces Religieuses par Urbain IV. le 18. jour d'Octobre 1263. & qui a fait qu'on les a appellées *Urbanistes*, parle bien plus positivement de la Clôture » que la premiere. Il faut, dit ce Pape *a*, que tou» tes celles qui ayant quitté les vanitez du siecle, » voudront embrasser vostre Religion & la garder, » vivent en obeïssance, sans propre, en chasteté » & en Clôture. Car elles sont étroitement obli» gées *b* de passer toute leur vie, renfermées dans

a Cap. 1 *b* Cap. 2.

l'enceinte des murailles qui est destinée pour la « Clôture interieure du Monastere, à moins qu'il « n'arrivast (ce qu'à Dieu ne plaise) quelque ne- « cessité indispensable & périlleuse; telle que se- « roit celle d'un incendie, d'une hostilité ou d'un « autre accident semblable qui ne leur permettroit « pas de differer plus long-temps à demander per- « mission de sortir. Ausquels cas elles pourroient « se transporter dans un autre lieu convenable, où, « autant qu'il leur seroit possible, elles garderoient « la Clôture jusques à ce qu'on leur eût donné un « Monastere, sans que pour cela il leur fût per- « mis de sortir de leur Clôture, s'il n'y avoit une « necessité évidente de le faire; si par l'ordre du « Cardinal de l'Eglise Romaine qui auroit esté « nommé par le Siege Apostolique pour estre « leur Protecteur on n'en envoyoit quelques- « unes pour établir ailleurs la mesme Reli « gion, ou pour réformer quelque Monastere du « mesme Ordre, ou pour estre Superieures, ou « pour corriger d'autres Religieuses, ou pour évi- « ter quelque grand & manifeste dommage; enfin « si par le commandement du mesme Cardinal, « tout le couvent ayant esté obligé de quitter son « premier Monastere pour une cause raisonnable, « ne passoit à un autre Monastere. «

C'est pour cela que dans leur Profession elles font vœu de Clôture, comme d'obeïssance, de desappropriation & de chasteté. Voicy la Formule de leur Profession. [a] Je Seur N. promets « à Dieu, à la tres-heureuse & toûjours Vierge « Marie, au Bien-heureux François, à la Bien- « heureuse Claire, à tous les Saints, & à vous « Madame l'Abbesse, de vivre sous la Regle qui « a esté donnée à nostre Ordre par nostre S Pere « le Pape Urbain IV. tout le temps de ma vie, en «

---

[a] cap. 3.

» obeïssance, sans propre, en chasteté, & mesme,
» ainsi qu'il est ordonné par cette Regle, en
» Clôture.

Les Converses qui peuvent sortir hors des Monasteres avec la permission de leurs Abbesses, font leur Profession de la mesme maniere, excepté ce qui concerne la Clôture. Car ç'a esté le Pape Gregoire XIII. qui les a obligées particulierement à la garder, aussi-bien que les Seurs Servantes du Tiers ordre de S. François, comme nous le voyons dans sa Bulle: *Deo sacris*, *a* du 30. Decembre 1572.

Dans la Collection des anciennes Constitutions de l'Ordre de Cisteaux, qui fut publiée en 1256. il est parlé de la Clôture des Religieuses
» *b* en ces termes: Pour ce qui regarde les Reli-
» gieuses qui ont esté associées à nostre Ordre dés
» l'an 1221. & depuis, Nous ordonnons qu'elles
» seront entierement renfermées, & que celles qui
» ne voudront pas l'estre, ne seront plus sous la
» protection de l'Ordre; en sorte neanmoins que
» celles qui l'estoient avant ce temps, demeure-
» ront comme auparavant. Quant aux autres Re-
» ligieuses de tout l'Ordre, nous leur défendons de
» sortir, excepté l'Abbesse seulement avec deux
» de ses Religieuses, & la Célleriere, ausquelles
» on pourra permettre de le faire pour vacquer
» aux affaires de leurs maisons, & pour d'autres
» raisons indispensables, aprés toutefois qu'elles
» en auront obtenu la permission, si faire se peut,
» de l'Abbé qui est leur Visiteur, & pourveu que
» cela se fasse honestement & tres-rarement. Or
» l'Abbé qui aura visité des Religieuses qui n'au-
» ront pas obeï à cette Constitution, jeûnera au
» pain & à l'eau tous les vendredis depuis sa Vi-

a n. 6 *b* I. Part. Nomast. Cisterc. Institut. Capitul. gener. Ord. Cisterc. Dist. 15. c. 5.

site jusqu'au Chapitre general suivant, & demandera pardon de sa faute en plein Chapitre general. « « «

Quoiqu'il soit permis icy aux Abbesses & aux Cellérieres de l'Ordre de Cisteaux, de rompre leur Clôture pour vaquer aux affaires de leurs maisons, lorsqu'elles ont des raisons indispensables de le faire, *propter alias inevitabiles causas*; cependant cela a esté défendu hors la necessité, à toutes les Religieuses de cet Ordre, par les Chapitres generaux des années 1289. 1609. 1613. & 1618. & particulierement par le livre des Nouvelles Définitions qui furent faites en 1350. comme nous le verrons dans le chapitre suivant, & à toutes les Religieuses en general, par les Papes & par les Conciles, dont nous rapporterons les témoignages dans la suite. Ainsi il ne faut pas que ces Abbesses & ces Cellérieres se prévalent de ce témoignage pour autoriser leurs sorties hors de leurs Monasteres, puisque les Conciles, les Papes & les Statuts mesmes de leur Ordre, y ont dérogé dans ces derniers temps.

Le Concile de Londres en 1268. défend *a* aux « Abbesses, aux Prieures & autres Superieures des « Monasteres, quelles qu'elles soient, de sortir de « leur clôture sans une utilité manifeste ou une ne- « cessité pressante, & sans une honeste escorte. Il « défend aussi aux autres Religieuses d'en sortir « sans une cause juste ou necessaire. «

Le Synode de Cologne *b* vers l'an 1280. ne veut pas que les Religieux ni les Religieuses « sortent de leur Cloistre pour aller dans les Villes, « dans les Villages, & dans les Bourgs, ni qu'ils « mangent dans les Métairies voisines de leurs « Monasteres, si ce n'est pour une cause raison- «

a cap. 53. *b* cap. 3.

» nable & pressante, & avec la permission speciale
» de leurs Superieurs ou de leurs Superieures, qui
» examineront si la cause de leur sortie est évidente
» & telle qu'on y puisse deferer sans scandale.
» Le Concile de Vvirtzbourg *a* en 1287. or-
» donne aux Superieures de Monasteres de ne ja-
» mais permettre que leurs Religieuses sortent de
» leur clôture sans une cause manifeste ou raison-
» nable.

Bzovius rapporte dans ses Annales Ecclesiasti-
ques *b*, que le Concile Provincial de Milan *c*
» en 1287. défendit aux Religieuses de sortir de
» leur Monastere sous quelque pretexte que ce
» fust.

Enfin on lit ce Reglement dans le Livre des
Anciennes Définitions de Cisteaux *d*, qui est de
» l'an 1289. Dans les Monasteres où les Reli-
» gieuses de nostre Ordre estoient renfermées l an
» 1289. où elles le sont presentement, & où elles
» le seront à l'avenir; Nous ordonnons qu'elles
» garderont une perpetuelle clôture. Nous défen-
» dons aux autres Religieuses de tout l'Ordre,
» excepté aux Abbesses seulement avec deux Reli-
» gieuses, ou tout au plus avec trois, & à la
» Celleriere avec une, ausquelles il sera permis
» de sortir pour vaquer aux affaires de leurs mai-
» sons, ou pour d'autres raisons indispensables,
» avec l'agrément neanmoins de leur Visiteur,
» pourveu que cela se fasse tres-rarement & ho-
» nestement. L'Abbesse qui aura donné permis-
» sion de sortir sans ces conditions, sera déposée.
» Quant aux Religieuses qui pourront à l'avenir
» estre incorporées à nostre Ordre; Nous voulons
» qu'elles gardent une perpetuelle clôture, avec
» autant de sévérité qu'elle se pourra.

---

a Capitul. 19. *b* Ad an. 1287. *c* Capitul. 3. *d* Nomast. Cister. 2. Part. dist. 15. cap. 2.

CHAPITRE XI.

Qu'au XIV. Siecle de l'Eglise il estoit défendu aux Religieuses de sortir de leur Clôture.

LE Synode de Bayeux que le P. Cossart croit avoir esté tenu vers l'an 1300. *a* ordonne qu'on ne permettra nullement aux Re- « ligieuses de sortir de leur Clôture ni de cou- « cher hors de leurs Monasteres, à moins que « ce ne soit pour une grande cause, & que cela « n'arrive rarement; & il enjoint aux Abbesses « de ne leur pas donner la permission de sortir « autrement. Ajoûtant, que si quelquefois l'Ab- « besse donne cette permission à quelqu'une de « ses Religieuses pour une juste cause; elle luy « doit commander de revenir aussi-tost, & luy « donner une compagne, non selon sa volonté, « mais telle qu'elle le jugera à propos. «

Boniface VIII. qui mourut à Rome l'onziéme jour d'Octobre 1303. *b* a reglé la Clôture des Religieuses, par sa fameuse Decretale *Periculoso*, qui est rapportée dans le Sexte, & qui a esté renouvelée & confirmée par plusieurs Conciles, par plusieurs Papes & par plusieurs Evêques, ainsi qu'on le pourra remarquer cy-aprés. Voicy ce qu'elle porte : Il y a des « Religieuses qui sans garder aucune bien-séance, « & se dépoüillant même de la modestie & de la « pudeur qui siént si bien à leur profession & « à leur sexe, courent quelquefois çà & là «

a Tom. XI. Concilior. part. 2. *b* L. 3. Tit. 16. cap. unic.

» hors de leurs Monasteres dans les maisons des » personnes seculieres, & reçoivent souvent des » gens suspects dans leurs mesmes Monasteres. » Comme cette conduite dangereuse & detestable » est extremement injurieuse à Dieu, auquel elles » ont volontairement consacré leur virginité, » qu'elle tourne au mépris de la Religion, & que » plusieurs s'en scandalisent, Nous avons resolu » d'y apporter les remedes necessaires. C'est » pourquoy Nous ordonnons par ces presentes » qui seront stables & inviolables pour toûjours, » que toutes les Religieuses tant en general qu'en » particulier, presentes & à venir, de quelque » Religion ou Ordre qu'elles soient, & en quel- » que endroit du monde qu'elles demeurent, gar- » deront d'orenavant une perpetuelle Clôture » dans leurs Monasteres: En sorte que dés le mo- » ment qu'elles auront fait leur Profession, soit » expressement, soit tacitement, elles ne puis- » sent avoir permission d'en sortir sous quelque » pretexte, ni pour quelque raison que ce soit, si » ce n'estoit peut-estre que quelque-une d'elles » fust si dangereusement & tellement malade » qu'elle n'y pût rester avec les autres, sans un » peril extréme, ou un scandale considerable.

» Nous défendons en outre à toutes sortes de » personnes suspectes & non suspectes d'entrer » dans les Monasteres des Religieuses, ni même » de leur rendre visite sans une cause juste & » manifeste, & sans la permission expresse de » celuy à qui il appartient de la donner. Ainsi » n'ayant nul commerce avec les gens du mon- » de, elles pourront servir Dieu avec une entiere » liberté, & n'ayant aucune occasion de se dére- » gler elles luy prepareront leurs cœurs & leurs » corps avec plus de fidelité & en toute sain- teté.

» Et afin que ce Reglement salutaire puisse

estre plus commodément observé, Nous défen- «
dons tres-expressément de recevoir à l'avenir «
plus de filles dans les Ordres Religieux non- «
Mandiens, que leur bien & leur revenu n'en «
pourroient nourrir sans incommodité, & «
Nous declarons nul tout ce qui aura esté fait «
au contraire. «

Si neanmoins il arrivoit que l'Abbesse ou «
la Prieure d'un Monastere tinst quelque Fief «
d'un Prince ou d'un autre Seigneur temporel, & «
qu'elle fust obligée pour cela de luy rendre foy «
& hommage, ou de prester le serment de fi- «
delité entre ses mains, en cas qu'elle ne le pust «
faire par Procureur, elle pourroit sortir de son «
Monastere, pourveu qu'elle fust accompagnée «
de quelques personnes honestes, & qu'elle en «
eust obtenu la permission de son Superieur, à «
condition toutefois qu'aprés qu'elle auroit ainsi «
rendu foy & hommage ou presté le serment de «
fidelité, elle reviendroit dans son Monastere «
le plustost qu'il luy seroit possible, sans frau- »
der en aucune maniere sa residence & sa «
Clôture. «

Et afin que les Religieuses n'ayent aucun «
sujet de sortir de leurs Monasteres, & de cou- «
rir dans le monde, Nous prions, Nous sup- «
plions, Nous conjurons les Princes seculiers «
& les Seigneurs temporels, par les entrailles de «
la misericorde de Jesus-Christ, & nous leur «
conseillons pour la remission de leurs pechez, «
de permettre à toutes les Abbesses, à toutes les «
Prieures, & à toutes les Religieuses qui sont «
chargées en quelque façon que ce soit du soin, «
de l'administration, & des affaires de leurs «
Maisons, de plaider par Procureurs devant «
leurs Juges & dans leurs Tribunaux, & de ne «
pas souffrir qu'elles rompent leur Clôture pour «
establir des Procureurs; qui s'appellent en «

» certains lieux des *a* Atornez, ni pour faire au-
» cune autre chose semblable. Que si quelques-
» uns de ces Princes & de ces Seigneurs avoient
» la temerité de ne pas vouloir déferer à la juste &
» sainte priere que nous leur faisons; Nous enjoi-
» gnons à leurs Ordinaires de les y contraindre
» par les Censures Ecclesiastiques; estant d'ailleurs
» contraire au droit & à l'honesteté, & pouvant
» même y avoir du danger pour la conscience,
» que des femmes, & sur tout des Religieuses,
» sollicitent des procez & plaident elles-mêmes.
» Nous enjoignons aussi aux Evêques & à tous
» les autres Prélats supérieurs & inférieurs quels
» qu'ils soient, de permettre aux Religieuses de
» traiter par Procureurs de toutes les affaires
» qu'elles pourront avoir devant eux ou dans leurs
» Justices, soit qu'il s'agisse d'hommages, de ser-
» mens de fidélité, de procez, ou d'autre chose.
» Et d'autant que ce n'est pas assez de faire des
» Loix, s'il ne se trouve des personnes qui les
» mettent à execution; Nous mandons & com-
» mandons tres-étroitement, en vertu de sainte
» obeïssance, sous protestation du jugement de
» Dieu, & avec menaces de la malediction eter-
» nelle, à tous Patriarches, Primats, Archevê-
» ques & Evêques, à tous Abbez & autres Prélats
» Ecclésiastiques, exemts & non exemts, de quel-
» que ordre qu'ils puissent estre, de pourvoir,
» chacun à leur égard, dans les villes, les Dio-
» ceses, & les lieux de leur jurisdiction, à la clô-
» ture convenable des Monasteres de Religieuses,
» où elle n'est pas gardée, soit aux dépens des
» Monasteres, soit par le moyen des aumônes

a On appelle *Atornez* en Anglois, & en vieux Normand, les Procureurs qui sollicitent les affaires des autres en justice. *Voyez M. Dufresne, du Cange dans son Glossaire, sur le mot* Atturnatus.

qu'ils

qu'ils auront soin de faire recueillir pour cet «
effet, & de renfermer les Religieuses dans leurs «
Monasteres le plûtost & le plus commodément «
qu'ils pourront. Ce que les Patriarches, les Pri- «
mats, les Archevêques & les Evêques, execute- «
ront en vertu de leur propre autorité, dans les «
Monasteres qui leur sont soûmis de droit ordi- «
naire; & dans ceux qui relevent immediatement «
de l'Eglise Romaine, en vertu de l'autorité du «
Siege Apostolique, s'ils veulent éviter la rigueur «
de la colere de Dieu, & la severité de nostre «
couroux. A quoi ils pourront contraindre les «
contredisans & les rebelles par les Censures Ec- «
clesiastiques, qui seront executées nonobstant «
toute appellation, en implorant même, si besoin «
est, l'assistance du bras seculier. Nostre inten- «
tion au reste, n'est pas d'attribuer par ces Pre- «
sentes aux Ordinaires des lieux, quelque juris- «
diction sur les Monasteres exemts, sur lesquels «
ils n'ont aucun pouvoir quant aux autres choses. «

Cette Decretale est la premiere Loi Ecclesiastique qui ait esté proposée generalement à toutes les Religieuses touchant la clôture; & tous les Reglemens que nous avons rapportez jusques ici, ne sont à proprement parler que des Reglemens particuliers qui ne regardent que certains païs & certaines Religieuses; à moins qu'on ne veüille dire que les Conciles Nationaux & Provinciaux qui ont esté citez dans les Chapitres precedens, ayent force de loi dans toute l'Eglise. C'est pour cela que le Cardinal Bellarmin dans une Lettre qu'il écrivit à saint François de Sales le 29. jour de Decembre 1616. remarque que ç'a esté Boniface VIII. qui a ordonné le premier aux Religieuses par une Loi Ecclesiastique, de vivre en clôture; *Clausura inchoata est Ecclesiastico instituto à Bonifacio VIII.*

Le Jurisconsulte *Chasseneus* (car c'est ainsi qu'il s'appelle lui-même en François, & non pas *Chassanée*, comme bien des gens l'ont appellé jusques-ici) suivant la pensée d'Oldradus, *a* s'est imaginé que le Pape ne pouvoit pas obliger les Religieuses à la clôture malgré elles. *Adverte*, dit-il sur la Coûtume de Bourgogne, *quia Papa non potest includere Monialem invitam*: *Oldradus Consil.* 96. Mais du Moulin, quoique peu attaché aux interests des Papes, refute ce sentiment par le témoignage même de la Decretale de Boniface VIII. & soûtient que non-seulement le Pape, mais même les Princes Souverains, peuvent & doivent contraindre les Religieuses de garder la clôture, parce qu'elle est de la Regle, & qu'on les doit contraindre de garder la Regle. Voici ses propres paroles dans les Notes mss qu'il a faites sur les Commentaires de *Chasseneus* sur la Coûtume de Bourgogne : *Et male ; imò possunt Imperatores cogere & debent, quia clausura est de Regula, & ad Regulam servandam debent arctari, licet non in excedentibus Regulam. Ita est Textus cap.* 1. *in principio de Statu Regularium lib.* 6. *& in Glossa & Summa Angelica V. Religiosus, paragrapho* 29.

Le Concile Provincial de Cologne en 1310. parle de la clôture des Religieuses conformément à la Decretale de Boniface VIII. Nous » ordonnons, dit-il *b*, aux Religieuses de demeu- » rer dans leurs Monasteres en clôture perpetuelle, » & de n'y laisser entrer qui que ce soit sans une » permission particuliere de celui à qui il appar- » tient de la donner, afin que n'ayant nul com- » merce avec les gens du monde, elles puissent

a Rubric. 1. Text. rect. n. 32. *b* Statut. 28.

servir Dieu avec plus de liberté, & que n'ayant «
aucune occasion de se dérégler, elles puissent «
garder leurs cœurs & leurs actions en toute «
sainteté pour Nostre Seigneur J. C. auquel elles «
se sont volontairement consacrées, selon les pa- «
roles du Pape Boniface VIII. dans sa Constitu- «
tion *Periculoso & detestabili* que nous voulons «
& commandons estre expressément gardée en ce «
point & en tous les autres qu'elle contient. «
Nous ordonnons aussi qu'aucune femme ne fera «
vœu solemnel de chasteté, si elle ne promet «
aussi de garder une clôture certaine & approu- «
vée dans quelque Ordre. «

Le 3. Concile Provincial de Ravenne *a* en 1314. enjoint avec beaucoup de séverité aux Religieuses de garder leur clôture. La Reli- «
gieuse, dit-il, qui sera sortie de son Cloître, ou «
du lieu qui luy aura esté particulierement assi- «
gné, sans en avoir demandé & obtenu la per- «
mission de son Evêque, quoiqu'elle ne soit pas «
sortie de la clôture de son Monastere, demeurera «
en prison pendant un mois, pour y faire peni- «
tence de sa faute. Mais si elle sort de la clôture «
de son Monastere, elle subira la même peine, «
& demeurera plus long temps en prison à pro- «
portion qu'elle aura demeuré plus long-temps «
hors de son Monastere : Et en ce cas-là nean- «
moins elle n'occupera jamais que la derniere «
place dans le Chœur, & n'aura aucune voix en «
Chapitre avec les autres. «

Le Concile de Palence *b* dans la vieille Castille celebré l'an 1322. ordonne aux Evêques & aux »
autres Superieurs des Monasteres de Religieuses, «
de leur donner pour Directeurs des personnes «
d'âge, de bonne vie, non suspectes, & de leur »

a Rubric. 11. *b* Capit. 12.

» Ordre, qui les empêchent de sortir de leur » clôture sans une cause raisonnable, & sans la » permission de leurs Superieurs, à peine d'estre » excommuniées par le fait même.

Le Pape Benoist XII. *a* a confirmé la De» cretale de Boniface VIII. en ces termes : Nostre » intention estant que l'on garde inviolablement » la Constitution de Boniface &c. Nous ordon» nons qu'il n'est permis & qu'il ne pourra l'estre » à l'avenir, pour quelque raison que ce soit, à » aucunes Religieuses tacitement ou expressément » Professes, de sortir de la clôture de leurs Mo» nasteres, à moins que ce ne fût pour établir » ailleurs la même Religion, ou qu'il n'y eût » quelqu'une d'entre elles qui fust visiblement ma» lade d'une telle maladie, qu'elle ne peust de» meurer avec les autres sans danger ou scan» dale.

Par les Nouvelles Définitions de l'Ordre de » Cisteaux en 1350. Il est défendu aux Religieuses » *b* de sortir de leurs Monasteres, si la necessité » ne les oblige d'en user autrement, de quoy on » charge la conscience des Superieurs.

Sainte Brigide qui mourut l'an 1373. selon Aubert le Mire *c*, & qui etablit une Congregation d'hommes & de femmes dans un même Monastere, en sorte neanmoins que les hommes estoient separez des femmes par de hautes murailles ; défendit aux uns & aux autres de sortir de leur clôture sans une necessité visible, & sans le congé de leur Abbesse : ainsi que le témoigne le P. Paul Morize, de l'Ordre des Jesuates de S. Jerôme, dans son Histoire de l'Origine de toutes les Religions. *d*

---

a In Compend. Privil. Ord. Minor. V. *Clausura Monial.* *b* Nomast. Cistercien. 3. part. dist 14. c. 2. *c* L. 1. Origin. Monast. c. 13. *d* L. 1. cap. 56.

CHAPITRE XII.

Qu'au XV. Siecle de l'Eglise il estoit défendu aux Religieuses de sortir de leur Clôture.

BOniface IX. dans les Ordonnances qu'il fit pour l'Ordre de S. Dominique en l'année 1402. & qui sont inserées dans les Constitutions des Freres Prescheurs imprimées à Paris en 1630. *a* Ne veut pas que les Religieuses de « cet Ordre sortent de leur clôture pour quelque « raison que ce soit, sinon en tant que leurs Con- « stitutions & leurs Statuts le permettent, ou « qu'elles en ayent obtenu une permission expresse « du S. Siege ou de leur General; sans quoy, si « elles en sortent, il declare qu'elles encoureront « la Sentence d'excommunication, de laquelle « elles ne pourront recevoir l'absolution que du « S. Siege, ou de leur General, ou de quelque « Religieux de leur Ordre que leur General aura « commis pour cet effet. «

S. François de Paule qui jetta les premiers fondemens de son Ordre en Calabre l'an 1435. parle de la clôture en ces termes: Dans la Regle des Religieuses Minimes *b*, qui fut approuvée « par le Pape Jules II. en 1506. & par le Pape « Leon X. en 1519. il ne sera jamais permis ny « aux Correctrices, ny à aucune autre Sœur, de « sortir de la clôture de leur Convent, à moins « qu'on ne fondast quelque nouvelle Maison pour « l'Ordre; car alors le General de l'Ordre, ou le « Correcteur Provincial de la Province, ou quel- « que autre Religieux deputé pour cela de leur «

a Dist. 2, cap. 18. n. 6. *b* Cap. 10. n 31.

» part, pourroit tirer quelques Religieuses ou » quelques Converses de leurs Convents, & les » envoyer à la nouvelle Maison, afin de l'establir » & d'y recevoir des Novices & des Converses » selon la Regle.

La Decretale de Boniface VIII. touchant la clôture des Religieuses, a esté renouvellée & confirmée en ces termes, dans le 12. Chapitre du Concile de Frisinghen en 1440. *Constitutionem Bonifacii Papa VIII. super clausura Monialium editam, qua incipit*, Periculoso, *cum effectu executioni demandari volumus & mandamus.*

Celuy qui a dressé la Regle des Religieuses de l'Ordre de l'Annonciade, institué vers la fin du 15. siecle par la Bienheureuse Jeanne de France fille de Louis XI. aprés la rupture de son mariage avec Louis XII. dans la Regle qu'il leur donna, & qui fut approuvée par Alexandre VI. en 1501. & confirmée par Leon X. » en 1517. A l'exemple & imitation de la Vierge » Marie (dit-il a selon la traduction Françoise de » cette Regle imprimée à Arras en 1607.) les » Sœurs, à ce qu'elles plaisent plus à J. C. leur » Epoux, voüent avec clôture perpetuelle la » chasteté perpetuelle, & prennent le vray Joseph, » c'est-à-dire Jesus, pour Epoux en charité &c. » La clôture des Sœurs est tres-étroite, ainsi com- » me leur chasteté est tres-pure, car elles ne peu- » vent issir & sortir au dehors. Elle n'est pas en- » frainte ny rompuë quant à l'issuë, à sçavoir » quand les Sœurs vont hors de leurs Monasteres, » à l'exemple de la Vierge Marie par le conseil » de Gabriel, c'est à dire par le conseil & obe- » dience de leur Prelat, pour recevoir & prendre » nouveau Monastere, ou pour la reformation

a Chap. 1.

d'aucun Monastere ancien, ou pour necessaire « translation des Sœurs. O ! combien beau & « spacieux royaume recevra la Sœur au siecle fu- « tur, laquelle en ce monde pour l'amour de « J. C. est enclose au Monastere, specialement si « elle a gardé clôture non-seulement au dehors, « ains aussi cordiale & au dedans, à sçavoir en ne « permettant aucune chose vaine entrer par les fe- « nestres des sens, & ne sortant hors de cœur, de « pensée & d'affection, mais aimant seulement « Jesus de tout son cœur en affection, avec effet « & operation, & en luy seul cherchant & pre- « nant delectation & consolation. «

Il propose ensuite la Formule de leurs vœux en ces termes *a* : Quand les Sœurs font Pro- « fession, elles disent en cette maniere : Au Nom du « Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, & de la « tres digne Vierge Marie Mere de Dieu. Je « Sœur N. promets & voüe à Dieu & à la Vierge « Marie, & à tous les Saints, & à vous Mere, « tout le temps de ma vie observer la Regle de la « benoiste Vierge Marie, en vivant en chasteté « avec clôture perpetuelle, & en obedience & sain- « te pauvreté, en conformant mes mœurs à la « Regle, selon l'obligation contenuë en icelle, à « laquelle les Sœurs sont obligées. «

Enfin expliquant à ces Religieuses les choses qu'elles sont obligées de faire sous peine de peché mortel, il leur dit *b* : Sçachent les Sœurs « n'estre obligées d'obligation de coulpe mortelle « qu'à six choses seulement, c'est à sçavoir, à la « chasteté, clôture, obedience, pauvreté, à dire « l'Office divin, & à observer les jeûnes de leur « Regle. Ce qui montre manifestement qu'elles « ne sont pas moins obligées à garder la clôture que les autres observances les plus étroites de la Religion.

a Chap. 6. *b* Chap. 10.

CHAPITRE XIII.

Que depuis environ le commencement du XVI. Siecle de l'Eglise, jusqu'au Concile de Trente, il a été défendu aux Religieuses de sortir de leur Clôture.

LA discipline de la Clôture a esté jugée si necessaire aux Religieuses du XVI Siecle, qu'il n'y a rien qui leur ait été plus expressément, ny plus fréquemment ordonné.

I. Estienne Poncher Evêque de Paris en a mis deux Chapitres dans la Regle qu'il donna aux Religieuses de Chelle, de Mont-Martre, & de Malnoüe, de l'Ordre de Saint Benoît, qui fut confirmée dés l'an 1504. par le Cardinal George d'Amboise Legat du Pape Jules II. & qui a été approuvée en 1629. par Monsieur de Gondy Archevêque de Paris. Voicy celuy qui fait presentement à nôtre sujet *a* : » Tenez vous arrestées dans le même Monastere, » enceint d'une clôture de murs d'une hauteur » suffisante, lesquels environnent le côté de l'E- » glise où vous demeurez, le Cloître, Refectoir, » Dortoir, Chapitre, Officines, & autres edifi- » ces, avec les jardins : de maniere qu'en vôtre » clôture il n'y ait aucun passage, échelle, décen- » te, ou montée, ni aucun chemin par où on » puisse entrer, ou sortir, sinon les portes des- » quelles nous parlerons cy-aprés. Nulle de vous » autres qui aura voüé cette Regle de la Refor- » mation, ne pourra sortir de cette clôture où » vous estes recluses, sinon pour dresser & con-

a Chapit. 7.

duire quelques autres lesquelles voudroient pren- «
dre la reformation, quoiqu'elles ne soient de «
nôtre Jurisdiction, pourveu qu'elles soient de «
l'Ordre de Saint Benoît, & qu'elles aient un «
lieu disposé à la clôture. Auquel cas de nôtre «
consentement le Visiteur, prenant avis de l'Ab- «
besse, & Sœurs discretes, & plus avisées pourra «
choisir en vos Monasteres celles qu'il trouvera «
bon estre envoiées, lesquelles ainsi éleuës & «
choisies seront envoiées par vôtre Visiteur de «
vôtre autorité & consentement aux lieux comme «
dit-est, disposez à la reformation, lesquelles y «
pourront demeurer sous la clôture, où s'en re- «
tourner au lieu dont elles sont sorties, selon que «
bon semblera au Visiteur, qui sera pour lors sous «
Nous. Que si les Superieurs des lieux où seront «
envoiées lesdites Sœurs ne veulent observer la «
reformation, y faisant des manquemens nota- «
bles.; de sorte qu'elles encourussent detriment «
ou peril de leurs consciences & un relasche- «
ment de leur observance; alors lesdites Sœurs «
seront rappellées en leurs premieres maisons, «
d'où elles estoient sorties. Aussi vous pourrez «
sortir dehors en cas de feu, d'extreme famine, «
de guerre, ruine, & demolitions de bastiments, «
& de clôture, ou de semblable urgente & appa- «
rente necessité, ou de peril eminent: en-outre «
si en quelque Convent nulle ne se rencontre ca- «
pable d'estre Abbesse, l'avis du Visiteur sur ce «
pris, tel Convent pourra elire une Abbesse d'un «
autre Convent, à laquelle Eleuë demeurera une «
Sœur pour compagne, & se transportera en «
aiant obtenu la licence par écrit, & non autre- «
ment, de son Convent, à celuy où elle aura esté «
éleuë; & que toutes les deux prennent garde, «
sous ce pretexte de n'aller ailleurs que leur grand «
& droit chemin, ni même encore de s'arrester «
trop en leur chemin droit, si non en cas d'infir- «

» mité. S'il avient aussi que tant de Sœurs meu» rent en quelque Convent que celles qui resto» ront, ne peussent fournir aux charges de l'obser» vance, à leur requête, vôtre Visiteur les pourra » soulager, leur envoiant par vôtre consentement » des Religieuses de vos Monasteres. Nous pre» nons aussi pour peril evident quand le cas ad» vient d'une infirmité trés-griefve, & insuppor» table, & alors nous rapportans à la conscience » du Visiteur, & de l'Abbesse, Nous ne nous ren» drons difficiles à seconder leur avis : mais ne » vous advienne jamais pour un simple profit » quelque grand soit-il, d'aller dans une autre » maison, quelque voisine & fermée qu'elle soit, » sans l'avis du Visiteur & Nôtre licence ou per» mission que le Visiteur vous donnera de Nôtre » part, si nous jugeons à propos de la vous » octroier.

II. La Regle que Geofroy de Saint Belin Evêque de Poitiers fit revoir en 1511. pour le Monastere de Sainte Croix de Poitiers de l'Ordre de S. Benoît, & qui fut imprimée en 1512. dit presque la même chose que celle d'Estienne Poncher touchant la sortie des Religieuses hors de leurs Monasteres. Neanmoins comme il y a quelque difference de l'une à l'autre, il ne sera pas inutile de proposer ici dans toute son etendue ce que celle-là ordonne sur ce point a : » Tenez vous arrestées dans le même Monastere » enceint d'une clôture de murs d'une hauteur suf» fisante, lesquels environnent le costé de l'Eglise » où vous demeurez, le Cloître, Refectoir, Dor» toir, Chapitre & Officines, & autres edifices » avec les jardins ; de maniere qu'en vôtre clôtu» re, il n'y ait aucun passage, échelle, décente, » ou montée, ni aucun chemin par où on puisse

a Cap. 7.

entrer ou sortir, sinon la porte de laquelle nous « parlerons cy-aprés. Nulle de vous autres qui « aura voüé cette Regle de la reformation, ne « pourra sortir jamais de cette clôture, où Nous « vous avons recluses, & ordonné que demeure- « riez recluses, sinon pour dresser & conduire « quelques autres, lesquelles voudroient prendre « cette reformation, & vivre selon ces statuts, & « qu'elles aient un lieu de clôture disposé de mê- « me. Auquel cas à la postulation de celles qui « veulent se reformer, le Visiteur prenant l'avis de « l'Abbesse & Sœurs discretes & plus avisées, pour- « ra choisir de vos Monasteres celles qu'il trou- « vera bon d'envoier, trois ou plusieurs Religieu- « ses pour envoier aux lieux (comme dit est) « disposez à la reformation, lesquelles y pour- « ront demeurer sous la clôture, ou s'en retour- « ner chez vous, ou au lieu dont elles sont sor- « ties, selon que bon semblera au Visiteur qui « sera pour lors. Aussi vous pourrez sortir dehors « en cas de feu, d'extreme famine, de guerres, « ruines, demolitions de bastimens & de clôture, « ou de semblable urgente & apparente necessité, « ou de peril eminent, comme par exemple : si « en quelque Convent nulle ne se rencontre ca- « pable d'être Abbesse ou Prieure, l'avis & con- « sentement du Visiteur sur ce pris auparavant, « tel Convent pourra élire une Abbesse ou Prieure « d'un autre Convent, laquelle éleuë prenant une « Sœur pour compagne pourra se transporter de « son Convent à celuy où elle aura esté éleuë, & « que toutes les deux prennent garde sous ce pre- « texte de n'aller ailleurs que leur grand & droit « chemin, ni même encore de s'arrester trop en « leur chemin tout droit, sinon en cas d'infirmi- « té. S'il advient aussi que tant de Sœurs meu- « lent en quelque Convent, que celles qui reste- « roient ne peussent fournir aux charges de l'ob- «

» servance : à leur requête vôtre Visiteur les pour-
» ra soulager, en leur envoiant des Religieuses de
» vos Monasteres. Nous prenons aussi pour peril
» evident quand le cas advient d'une infirmité
» trés griefve & insuppoitable, à laquelle on ne
» pourroit bonnement obvier sans l'issuë du Con-
» vent, laquelle on fiera & rapportera à la con-
» science du Visiteur & de l'Abbesse, & de deux
» ou trois ou quatre conseilleres lesquels sous le
» peril de vôtre ame élisez gens doctes, bien fa-
» mez, renommez & craignans Dieu, & sur tou-
» tes choses bien devots qui pourvoiront à telle
» necessité soigneusement & avec grande difficul-
» té. Mais ne vous advienne jamais pour un
» simple profit, quelque grand soit-il, d'aller à une
» autre maison, quelque voisine & fermée qu'elle
» soit.

III. Le Concile Provincial de Roüen en 1522. sous George Cardinal d'Amboise & Archevêque de Roüen neveu du Cardinal & Archevêque du même nom, aprés avoir fait des reglemens pour la discipline de l'Eglise, propose quelques difficultez aux Ecclesiastiques du Diocese de Roüen. Il y en a une au titre *de Monachis* sçavoir, si les Prelats sont obligez de renfermer les Religieuses, *Numquid Prelati teneantur includere Moniales* a ? à laquelle on repond que de droit les Religieuses doivent estre renfermées, *Responderunt quod de jure Moniales debent includi.* Ce qu'il faut entendre par rapport à la Decretale *Periculoso*.

IV. Le Concile Provincial de Bourges en
» 1528. b ordonne que l'on empeschera les Re-
» ligieuses de sortir de leurs Monasteres, & que
» les Ordinaires les obligeront de resider dans leur
» clôture, en sorte que les seculiers n'y puissent

a Capitul. 5. b Decret. 22.

entrer, & que l'on gardera & executera de point en point le Chapitre *Periculoso* du titre *de statu Regularium* dans le Sexte.

V. Valentin Evêque d'Heildesheim Suffragant de l'Archevêché de Mayence ordonne dans ses Statuts Synodaux de l'année 1539. *a* que la « Decretale de Boniface VIII. touchant la clôture « des Religieuses sera executée dans son Diocese. «

VI. Le Synode d'Ausbourg veut *b* que l'on « empesche les Religieuses de sortir de leur Mo- « nastere, de voir des hommes & de s'entretenir « avec eux. «

VII. Le Concile Provincial de Mayence en 1549. *c* s'est declaré pour la clôture des Religieuses en ces termes : Dans le dessein que « nous avons de fortifier par des secours conve- « nables, la chasteté des Vierges, dont le Sexe « est le plus foible, Nous défendons à toutes les « Religieuses, de quelque Ordre qu'elles soient « & qui ont fait vëu de demeurer en clôture per- « petuelle, de quitter la compagnie de leurs Sœurs « & de jamais sortir de leurs Monasteres, pour « quelque raison que ce soit, à moins qu'elles ni « fussent contraintes par une necessité indispen- « sable, ou qu'elles ne fussent malades d'une ma- « ladie tellement contagieuse, qu'elles exposassent « les autres au danger de perdre la vie, si elles demeuroient avec elles.

d VIII. Le 2. Concile Provincial de Treves qui fut celebré la même année, aiant aussi egard à la foiblesse du Sexe des Religieuses, ne veut « pas qu'on leur permette de sortir de leurs Mo- « nasteres pour quelque cause que ce soit, à moins « qu'elle ne soit telle & si considerable, qu'elle les « excuse tout à fait notoirement ; auquel cas, dit- « il, elles pourront en sortir avec une honneste «

---

a Chap. 30. *b* Statut. 32. *c* Cap. 79. *d* Cap. 11.

» compagnie & en habit decent, pourveu qu'elles » en aient obtenu la permission expresse de leur » Evêque, de leur Visiteur, ou de quelqu'autre » personne qui ait d'eux le pouvoir de la leur don» ner, excepté neanmoins leur Confesseur à qui » Nous voulons que l'on refuse ce pouvoir.

a IX. Le Synode de Cambray en 1550. par» le de la clôture des Religieuses en des termes » trés-forts. C'est une chose dangereuse & de» testable, dit-il, de voir si souvent comme l'on » fait des Religieuses qui au mépris de leur clô» ture & de l'honnesteté de leur état, courent im» pudemment çà & là hors de leurs Monasteres, » s'entretenant de vains discours, & assistant à des » festins suspects, ce qui offense beaucoup Dieu » & scandalise la Religion. Comme il ne suffit » pas d'avoir défendu ces desordres par de saintes » Loix, si on ne les met à execution, & si l'exe» cution n'est suivie de peines & censures, Nous » desirant y apporter les remedes necessaires, Or» donnons à toutes & chacunes les Religieuses » presentes & avenir, de quelque Religion ou » Ordre qu'elles soient, de nôtre Ville & de nô» tre Diocese de Cambray, qui ont fait profession » de clôture, de la garder inviolablement, à moins » qu'une necessité indispensable ne les obligeât » d'en sortir, ou qu'elles ne fussent visiblement » malades d'une telle maladie qui Nous seroit » connue, à nos grands Vicaires, ou à leurs Vi» siteurs, qu'elles ne peussent y demeurer avec » les autres sans un grand danger. Autrement si » elles ont la temerité d'en sortir contre les dé» fenses qui leur en sont faites par les Souverains » Pontifes & par Nous, sans nôtre permission ex» presse & par écrit, celles de nos grands-Vicaires » ou celles de leurs Visiteurs, soit qu'elles soient

a Tit. 4.

exemtes, ou qu'elles ne le soient pas, elles seront «
excommuniées *ipso facto* & denoncées telles, «
en sorte qu'elles ne pourront en recevoir l'ab- «
solution que de Nous, ou de leurs Superieurs. «
C'est pourquoy nous enjoignons trés expresse- «
ment à tous & chacun nos grands-Vicaires, à «
nos autres Officiers & à tous les Visiteurs des «
Monasteres, sous peine de suspense, de donner «
en quelque façon que ce soit aux Religieuses la «
permission de sortir de leur clôture, hors les cas «
que nous venons de marquer. «

X. Le Concile Provincial de Narbonne en 1551. *a* enjoint aux Evêques d'avoir soin, con- « formément à ce qui est ordonné par le Droit, « d'empescher que les Religieuses & particuliere- « ment celles qu'ont fait vœu de clôture, ne sor- « tent de leur Monastere sans une raison pressante « & sans la permission de leurs Superieurs. «

XI. Le Concile de Trente dans la Session 25. *b* qui commença le 3. Decembre 1563. & qui finit le lendemain, ne s'est pas contenté de renouveller la Decretale, *Periculoso*, en dressant son Reglement pour la clôture des Religieuses, mais il y a ajouté ce qu'il a creu avoir échapé à la diligence de Boniface VIII. le Saint Concile, « dit-il, renouvelant la constitution de Boniface « VIII. qui commence par *Periculoso*, Ordonne à « tous les Evêques sous protestation du jugement « de Dieu & avec menaces de la malediction « éternelle, de rétablir au plûtôt dans tous les « Monasteres de leur jurisdiction en vertu de leur « autorité ordinaire, & dans les autres, en vertu « de l'autorité du Saint Siege Apostolique, la « clôture des Religieuses où elle sera rompue, & « de la conserver soigneusement où elle sera gar- « dée. Il leur ordonne aussi de reprimer par les «

a Can. 55. *b* De Regular. & Monial. cap. 5.

» censures Ecclesiastiques & les autres peines ;
» ceux qui s'opposeront & contrediront à ce re-
» glement, nonobstant les appellations qu'ils
» pourroient interjetter, & en implorant même,
» s'il est besoin, l'aide du bras seculier. Et afin que
» cet aide ne leur manque pas, le Saint Concile
» exhorte tous les Princes Chrêtiens de le leur
» accorder, & enjoint à tous les Magistrats Se-
» culiers de le leur donner sous peine d'excommu-
» nication, qu'ils encourront par le fait même.
» Au reste qu'il ne soit permis à aucune Religieuse
» aprés sa Profession, de sortir de son Monastere,
» même pour peu de temps, sous quelque pretexte
» que ce soit, si ce n'est pour quelque cause legi-
» time & approuvée de l'Evêque, nonobstant
» quelques Indults & quelques Privileges que ce
» soit.

Cette Ordonnance du Concile de Trente a esté receuë de toute l'Eglise ; & c'est particulierement sur ce qu'elle prescrit, que les Papes, les Conciles Provinciaux, & les Synodes Diocesains que nous rapporterons cy-aprés, ont appuié les reglemens qu'ils ont faits touchant la clôture des Religieuses.

Ainsi ce seroit parler en l'air, & sans aucun fondement que de dire pour en éluder la force & l'autorité, que ce Concile n'est pas reçû en France, car outre qu'il y est reçû pour les choses qui regardent la foy & pour tout ce qui concerne l'administration des Sacremens ; il est constant qu'il y est encore receü pour plusieurs articles de discipline & de police Ecclesiastique, tant par ce qu'ils sont inserez dans les Ordonnances Royaux, qu'à cause qu'ils sont renouvelez dans les Conciles particuliers qui ont esté depuis tenus en France ; & que la pratique en a esté introduite avec autorité par les Evéques de l'Eglise Gallicane dans leurs

Diocefes, ainfi qu'il eft vifible par ce qu'il a ordonné fur les mariages clandeftins, fur les empefchemens du mariage, fur les Seminaires, fur la collation ou la reception des Ordres facrez, fur l'approbation des Confeffeurs, fur l'abfolution des cas refervez au Pape en certaines rencontres occultes, fur les difpenfes des irregularitez & des fufpenfes qui proviennent d'un délit occulte, fur la reduction des Meffes fondées, fur les Monitoires, fur la Profeffion des Religieux & des Religieufes, fur l'interrogatoire & l'examen des Filles qui entrent en Religion, fur l'election des Superieurs & des Superieures des Monafteres qui ne font pas de la nomination du Roy; enfin fur plufieurs autres points de même nature.

Et pour faire voir manifeftement qu'il y a efté receu fur le fait particulier de la clôture des Religieufes, *a* il n'y a qu'à obferver que Henry 3. dans les Eftats de Blois en 1579. a rapporté non feulement le fens, mais même à peuprés les paroles du Concile de Trente qui touchent cette matiere: Admoneftons, dit-il, les Archevêques, Evêques, & autres Superieurs des Monafteres des Religieufes, de vaquer foigneufement à remettre & entretenir la clôture des Religieufes. A quoy faire ils contraindront les defobeiffantes par cenfures Ecclefiaftiques, & autres peines de droit: nonobftant oppofitions ou appellations quelquonques. Enjoignons à nos Officiers leur prefter tout aide & confort. Et ne pourra aucune Religieufe, aprés avoir fait profeffion, fortir de fon Monaftere pour quelque temps, & fous quelque couleur que ce foit: fi ce n'eft pour caufe legitime, qui foit approuvée de l'Evêque ou Superieur: & ce

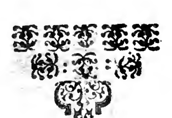
a Chap. de l'Eglife art. 31.

nonobstant toutes dispenses & privileges au contraire.

Loüis XIII. a confirmé ce reglement des Estats de Blois par son Ordonnance du mois de Janvier 1629. *a* où il dit : Nous enjoignons expressement à tous Prelats tant reguliers que seculiers, proceder dans six mois aprés la publication de la presente Ordonnance, à la reformation des Abbayes, Prieurez, & autres maisons de leurs Dioceses, tant de Religieux que de Religieuses, non estant en Congregation reformée ; y faire garder la regle Monastique & clôture conformément à l'Ordonnance de Blois article 30. & 31. nonobstant toutes reserves au Saint Siege.

---

a Art. 4.



CHAPITRE XIV.

Que depuis le Concile de Trente jusques à la fin du XVI. Siecle de l'Eglise, il a esté défendu aux Religieuses de sortir de leur Clôture.

IL faut maintenant voir ce que les Papes, les Conciles Provinciaux, les Synodes Diocesains, les Fondateurs & les Fondatrices, les Réformateurs & les Réformatrices des Congregations Religieuses, ont arresté sur la sortie des Religieuses hors de leurs Monasteres, depuis le temps de la Session 25. du Concile de Trente. Or voicy ce que j'en ay remarqué.

I. Dans le premier Concile Provincial de Milan *a* en 1565. Les Religieuses ne sçauroient « apporter trop de précaution pour conserver le « trésor qui les a obligées, aprés avoir renoncé à « leurs parens, à leur bien, & à toutes les choses « de la terre, de se renfermer dans l'enclos des « Monasteres. C'est pourquoy afin de les fortifier « dans la sainte résolution qu'elles ont prises, par « l'endroit qui est le plus exposé aux embusches « du démon, il ne leur sera jamais permis aprés « leur Profession, suivant ce qui a esté ordonné « par le Concile de Trente, de sortir de leur clô- « ture, si elles n'en ont une cause legitime & ap- « prouvée de l'Evêque. Or l'Evêque ne leur ac- « cordera jamais la permission de sortir de leurs « Monasteres, à moins qu'une affaire de tres- « grande importance, & une nécessité extrême ne « le demandent *Nisi id gravissima res & summa necessitas postulaverit.* Ce qui ne se doit pas en- «

a Constit. Part. 3. Tit. 9.

» tendre des Religieuses ausquelles il n'est pas permis de sortir de leur clôture sans une permission du Pape.

II. Dans la Bulle du S. Pape Pie V. *Circa Pastoralis*, qui est du 29. jour de May 1566. » Suivant la Décrétale *Periculoso* du Pape Boniface VIII. nostre Predecesseur d'heureuse memoire, & les Decrets du Concile de Trente touchant la clôture des Religieuses, en vertu de l'autorité Apostolique ; Nous ordonnons par ces presentes, lesquelles nous voulons estre stables & inviolables pour toûjours, que toutes & chacunes les Religieuses presentes & à venir, de quelque Religion, Ordre ou Milice qu'elles puissent estre, même de S. Jean de Jerusalem, qui sont déja receuës ou qui le seront cy-aprés, dans quelque Monastere ou maison que ce soit, & qui ont fait tacitement ou expressément vœu de Religion, soit qu'elles s'appellent Converses ou autrement, quoique par leurs Instituts ou Fondations elles ne soient point obligées à la clôture, & que la clôture n'ait jamais esté gardée, même de temps immemorial, dans leurs Monasteres ou Maisons, vivront à l'avenir en clôture perpetuelle dans leurs Monasteres ou Maisons, conformément à la Decretale *Periculoso*, qui a esté approuvée & renouvellée par le Concile de Trente, que nous approuvons & renouvellons encore par nostre autorité Apostolique en tout & par tout, & que nous voulons estre gardée expressément. Que s'il se trouvoit par hazard des Religieuses qui s'appuyant sur quelque coûtume même immemoriale, sur quelque Institut ou établissement de leurs Regles, qui s'opposassent par opiniastreté à cette clôture, ou qui ne voulussent pas en quelque maniere que ce fust s'y soûmettre, les Ordinaires & les Superieurs les pourront contraindre comme re-

belles & incorrigibles, par toutes les voyes de « droit & de fait, de la subir précisément, & de « la garder perpetuellement. Quant aux femmes « appellées *Tierçaires*, *Tierceletes* ou *Penitentes*, « qui vivent en Congregation de quelque Ordre « qu'elles soient, si elles ont fait leur Profession « & leurs vœux solemnels, elles garderont la clô- « ture comme les autres. Mais si elles n'ont point « fait les vœux solemnels, les Ordinaires & les « Superieurs les exhorteront & tâcheront de leur « persuader de les faire & de faire Profession, & « aprés leurs vœux & leur Profession, d'embrasser « aussi la clôture. Que si elles refusent de les faire, « & qu'il s'en trouve parmi elles qui vivent avec « scandale, elles seront tres-severement punies. « A l'égard de toutes les autres qui veulent vivre « ainsi sans faire Profession & sans garder la clô- « ture; Nous leur défendons pour toûjours d'en « recevoir aucunes dans leur Ordre, Religion ou « Congregation. Et en cas qu'elles y en reçoivent « quelques-unes contre nostre défense & nostre « Ordonnance; Nous les rendons inhabiles à vi- « vre de la sorte, & nous declarons nulles & de « nulle valeur toutes les Professions qu'elles au- « ront receues &c. C'est pourquoy nous man- « dons & commandons en vertu de sainte obeïs- « sance, sous protestation du Jugement de Dieu, « & avec menaces de la malediction eternelle, à « tous nos Venerables Freres les Patriarches, les « Primats, les Archevêques & les Evêques, de « faire publier ces presentes dans leurs Villes & « dans leurs Dioceses, & de rétablir au plûtost la « clôture, en vertu de leur autorité ordinaire, dans « les Monasteres des Religieuses qui sont soûmis « à leur jurisdiction; & en vertu de l'autorité du « S. Siege Apostolique, dans ceux qui relevent « mediatement ou immediatement de l'Eglise « Romaine, en appellant pour cet effet les Supe- «

» rieurs de ces Monasteres, en reprimant par Censures Ecclesiastiques toutes les personnes qui » voudroient empescher cette discipline, nonobstant opposition ou appellation quelconques, & » en implorant même, s'il est besoin, l'aide du » bras seculier. Et afin que nostre present Reglement soit plus facilement observé; Nous prions, » nous supplions, nous conjurons par les entrailles de la misericorde de Nostre-Seigneur » Jesus-Christ tous les Princes Seculiers, les » autres Seigneurs & les autres Magistrats temporels, & nous leur enjoignons pour la remission » de leurs pechez, de favoriser les Patriarches, » les Primats, les Archevêques, les Evêques, & » les autres Superieurs des Religieuses, de leur » prester secours, & de punir même de peine » temporelle ceux qui voudroient apporter quelque empeschement à une si loüable entreprise, » &c.

III. Dans le Concile Provincial de Tolede a » en 1566. On a toûjours fait tant de cas des » saints & venerables vœux de virginité & de » chasteté dans la Republique Chrêtienne, que » depuis l'Ascension de Nostre Seigneur, suivant » l'ordre qu'il en a luy-même donné, & depuis » le temps des Apostres, l'Eglise Catholique n'a » point cessé d'en recommander la pratique, & » d'ordonner de temps en temps ce qu'elle a jugé » necessaire ou commode pour en conserver inviolablement l'usage. C'est pourquoy elle a eu » particulierement egard à ce qui concerne la » clôture des Vierges, qui quoi qu'elles soient » consacrées à Dieu qui est leur Epoux & qu'elles luy aient sacrifié volontairement leur Virginité pour toûjours, ont neanmoins accoûtumé d'estre exposées à tant de dangers, & d'estre

a Act. 3. Decret. 25.

en butte à tant de calomnies diaboliques, qu'il « semble qu'on n'ait pas assez pourveu à leur seu- « reté par tous les Canons & tous les Decrets « qu'on a publiez pour cét effet, à moins que « les Evêques & les autres Superieurs Ecclesiasti- « ques qui sont chargez de leur conduite, n'aient « un soin particulier qu'on ne leur puisse jamais « rien reprocher sur ce point, veu principale- « ment que dans un danger si evident leur negli- « gence ne pourroit qu'elle ne fût tres-conside- « rable. Aussi l'Eglise Catholique par ses Ordon- « nances n'a-t-elle enjoint aux Vierges qui ont « fait une profession solemnelle de pauvreté, d'o- « beïssance, de chasteté & de virginité, de de- « meurer dans leurs Monasteres, que parce qu'elle « a creu que la clôture estoit necessaire, ou du « moins trés avantageuse à leur estat, & qu'elle « pouvoit contribuer beaucoup à la conservation « de leur virginité. C'est dans cette veue que ce « Saint Concile ordonne que l'on prenne bien « garde de permettre aux Religieuses de sortir « hors de leur clôture pour toute sorte de raisons, « mais seulement pour celles qui regardent telle- « ment leur santé qu'elles ne pourroient demeu- « rer dans leurs Monasteres sans un trés-grand « danger de leur vie, ou pour quelqu'autre cause « de même nature qui seroit jugée telle, aprés « avoir esté trés serieusement examinée. Au reste « que les Evêques & les autres Superieurs Eccle- « siastiques se souviennent des menaces terribles « que le Saint Concile de Trente inspiré du Saint « Esprit leur a faites aprés tant d'autres Conci- « les, s'il arrive que la Virginité des Religieu- « ses, qui est consacrée à la divine Majesté, « reçoive la moindre atteinte. «

IV. Dans le Synode de Cambray *a* en 1567.

a Tit. de Religios. c. 4.

» Nous voulons qu'on observe soigneusement dans » les Monasteres des Religieuses ce qui a esté » ordonné dans le Chapitre 5. de la Session 25. » du Concile de Trente touchant la clôture.

V. Dans le 2. Concile Provincial de Mi- » lan *a* en 1569. Que les Evêques aient un trés- » grand soin de faire executer ce que le Pape Pie » V. a ordonné touchant la clôture des Religieu- » ses & même des Converses par sa Bulle : *Circa* » *pastoralis.* S'ils en sont empeschez par quel- » qu'un, qu'ils en donnent avis dans six mois au » Pape & qu'ils fassent ce que sa Sainteté leur » ordonnera sur ce sujet. Qu'ils prennent bien » garde aussi à ce que les Reguliers tiennent la » main à l'execution de la même Bulle.

VI. Dans la Bulle de Pie V. qui est du premier jour de Février 1570. qui commence par ces mots, *decori & honestati*, & qui est une declaration de sa Bulle : *Circa pastoralis* : Nôtre » intention estant de pourvoir à l'honneur de tou- » tes les Religieuses, dont JESUS-CHRIST est » l'Epoux, afin que se perfectionant en pureté & » chasteté, elles puissent luy estre plus étroite- » ment unies, Nous avons creu qu'il estoit ne- » cessaire de retrancher tout ce qui peut interesser » leur reputation. Et certes c'est une chose pleine » de peril & de scandale, & qui est fort opposée » aux observances regulieres de voir des Reli- » gieuses sortir de leur clôture tantost pour visi- » ter soit leurs Peres, leurs Meres, leurs Freres, » leurs Sœurs, & leurs autres parens ou aliez, » soit les Monasteres & les filiations de leur ju- » risdiction ; tantost pour cause de maladie ; tan- » tost sur quelqu'autre pretexte : Et courir par » les maisons des personnes seculieres, blessant » ainsi leur honneur qui leur doit estre tres-cher

a Tit. cap. quad. ad Monial. pertin. c. 1.

& tres

& trés-precieux. C'eſt pour cela qu'eſtant du «
devoir de Nôtre charge Paſtorale de remedier «
utilement à ce mal, que Nous attachant invio- «
lablement au decret du Concile de Trente tou- «
chant la clôture des Religieuſes, & qu'ajoutant «
à la Conſtitution que Nous avons cy-devant fait «
publier ſur le même ſujet, Nous Voulons, Sta- «
tuons & Ordonnons qu'il ne ſoit jamais per- «
mis à aucunes Abbeſſes, Prieures & autres Re- «
ligieuſes, Chartreuſes, Bernardines, Benedicti- «
nes, ou Mandiennes, de quelque Ordre, mili- «
ce, état, degré, condition, dignité & preémi- «
nence qu'elles ſoient, quand même elles ſe- «
roient de ſang Royal ou de quelqu'autre illuſtre «
naiſſance, de ſortir de leur clôture, ſoit même «
pour cauſe de maladie, ſoit pour viſiter les «
Monaſteres ou maiſons de leur juriſdiction, «
ſoit pour voir leurs Parens & leurs alliez, ſoit «
pour quelqu'autre occaſion ou pretexte, ſi ce «
n'eſt en cas ou de quelque grand incendie, ou «
de quelque maladie contagieuſe, comme de lepre «
ou d'epidimie, laquelle maladie doit eſtre re- «
connuë & expreſſement approuvée par écrit, «
non ſeulement par les Superieurs des Ordres «
auſquels ces Monaſteres ſeront ſoûmis, mais «
auſſi par les Evêques ou les autres Ordinaires «
du lieu où ils ſont ſituez, quand même ils ſe «
trouveroient exemts de leur juriſdiction. Auſ- «
quels cas de grand incendie & de maladie con- «
tagieuſe il ne leur ſera permis de demeurer hors «
de leurs Monaſteres qu'autant de temps que la «
neceſſité le demandera. Nous voulons auſſi que «
celles qui en ſortiront autrement, & ſans les «
conditions que nous venons de marquer; ceux «
qui en quelque maniere que ce ſoit leur accor- «
deront la permiſſion d'en ſortir; ceux qui les «
accompagneront dans leurs ſorties; les perſon- «
nes Laïques, Seculieres, Eccleſiaſtiques, Pa- «

» rentes ou autres, qui les recevront dans leurs
» maisons, soient aussi-tost excommuniées d'ex-
» communication majeure & de sentence pronon-
» cée, sans qu'il soit besoin d'aucune autre de-
» claration que de la Presente, & sans qu'elles
» puissent en recevoir l'absolution que du Pape,
» si ce n'est à l'article de la mort. Nous voulons
» en outre que tant les Religieuses qui seront sor-
» ties de leurs Couvens, que les Superieurs qui
» leur auront permis d'en sortir, soient privez
» des dignitez des Offices & des administrations
» qu'ils pourront avoir pour lors, & declarez in-
» capables d'en avoir d'autres à l'avenir. Quant
» aux permissions de sortir des maisons Religieu-
» ses ou d'y demeurer qui ont esté données cy-
» devant par quelques-uns de nos Predecesseurs,
» ou qui le pourroient estre à l'avenir, soit par
» Nous, soit par les Nonces ou Legats Apostoli-
» ques, même *à latere*, soit par le Grand Peni-
» tencier, par les Superieurs des Ordres Reli-
» gieux dont nous avons parlé, ou par quel-
» qu'autre personnes en quelques termes, avec
» quelques clauses & conditions qu'ils soient con-
» ceuës, en general ou en particulier même du
» propre mouvement, de la certaine science, & de
» la plenitude de l'autorité Apostolique & mê-
» me à la recommandation & aux instances de
» l'Empereur, des Roys, des Ducs, & des autres
» Princes, aussi bien que des Cardinaux de la
» Sainte Eglise Romaine, ou de quelqu'autre ma-
» niere que ce soit; Nous les abolissons entiere-
» ment & nous declarons qu'elles sont nulles &
» de nulle valeur, & qu'elles ne peuvent servir ni
» à ceux qui les ont presentement, ni à ceux qui
» les pourront avoir cy-aprés. De plus Nous dé-
» fendons à tous Juges & à tous Commissaires,
» quelque autorité qu'ils aient, de rien juger au
» préjudice de cette Constitution: Et en cas qu'ils

le fissent, Nous declarons nuls & de nul effet « tous les jugemens qu'ils pourroient rendre, soit « avec connoissance de cause, soit par ignorance. « Enfin Nous mandons à tous & chacun nos Ve- « nerables Freres les Patriarches, les Primats, « les Archevêques, les Evêques & les autres Or- « dinaires des lieux, en vertu de sainte obeissan- « ce, sous protestation du jugement de Dieu & « avec menaces de la malediction éternelle, de « publier ou de faire publier tous les ans dans « leurs Villes & leurs Dioceses, nôtre presente « Ordonnance selon sa forme & teneur, & d'ob- « server, & de faire observer exactement & in- « violablement sous des peines & des censures « Ecclesiastiques le Decret du Concile de Trente « touchant la clôture des Religieuses qui com- « mence par *Bonifacii VIII.* & tout ce qui y est « contenu. Nous leur donnons aussi pouvoir de « reprimer par d'autres peines toute appellation « cessante, ceux qui contrediroient & s'oppose- « roient à l'execution des Presentes, d'aggraver « les mêmes peines en gardant les formalitez ne- « cessaires en tels cas, d'y ajoûter l'interdiction « Ecclesiastique, & d'implorer même, s'il est be- « soin, le secours du bras seculier. Nonobstant, « &c. Donné à S. Pierre de Rome l'an de l'In- « carnation de Nôtre-Seigneur 1570. le premier « jour de Février. «

VII. Dans le Concile Provincial de Malines *a* en 1570. Ce que le Concile de Trente a or- « donné touchant le rétablissement ou la conser- « vation de la clôture des Monasteres de Reli- « gieuses est si exprés & si positif, qu'il n'y a « rien qu'il recommande avec plus de Religion, « ni avec plus dépouventables menaces. C'est « pourquoy le Concile Provincial de Malines «

a Tit. de Regulat. & Monial. c. 4

» veut qu'on le mette inceſſamment à exécution » ſelon ſa forme & teneur, & ſous les peines qu'il » contient, nonobſtant les oppoſitions que pour- » roient y apporter toutes ſortes de perſonnes de » quelque qualité, Ordre ou condition qu'elles » puiſſent eſtre, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit ſecu- » lieres.

VIII. Dans la Bulle de Gregoire XIII. *Deo ſacris* qui eſt du 30. Decembre 1572. & où il renouvelle les conſtitutions de Boniface VIII. & de Pie V. touchant la clôture des Monaſteres de filles, qu'il veut eſtre gardées par toutes les Converſes, même du Tiers Ordre de Saint François.

IX. Dans le 3. Concile Provincial de Mi- » lan *a* en 1573. Les Evêques auront un trés- » grand ſoin de faire obſerver auſſi bien dans les » Monaſteres qui ſont de leur Juriſdiction, que » dans ceux qui ſont ſoûmis aux Reguliers, ce » qui a eſté ordonné par Nôtre Saint Pere le Pa- » pe Gregoire 13. dans ſa Bulle *Deo ſacris* ſur le » ſujet de la clôture des Religieuſes Profeſſes & » des Converſes mêmes. Celles qui ne garderont » pas la clôture, ſubiront les peines portées par » cette Bulle.

X. Dans les Statuts Synodaux de Beſançon » *b* auſſi en 1573. Et dautant que le Saint Con- » cile de Trente, veut que l'on rétabliſſe toutes » les clôtures des Religieuſes, Nôtre Saint Con- » cile Provincial, ordonne que les Evêques com- » me deleguez du Siege Apoſtolique avertiront » toutes les Abbeſſes de clorre leurs Monaſteres » dans le temps qu'ils leur fixeront, ainſi qu'ils » le jugeront à propos. Si elles refuſent de le » faire, les Evêques le feront faire. Nous ordon- »

a Tit. 20. *b* Tit. Statut. Religiol. & Sanctimon. Statu. 4.

nons par le present Statut que cela sera signi- «
fié à tous ceux qu'il appartiendra. *a* En execu- «
tion des Constitutions Apostoliques Nous dé- «
fendons aux Religieuses Professes de sortir de «
la clôture de leurs Monasteres, même pour peu «
de temps, sans une cause legitime & approuvée «
de Nous; afin que par ce moien estant separées «
du commerce du monde, elles puissent servir «
Dieu avec plus de liberté, & se conserver pu- «
res de la corruption du Siecle. «

XI. Dans le IV. Concile Provincial de Milan *b* en 1576. qui confirme tout ce qui a esté arresté dans les trois Conciles Provinciaux précedens, touchant la clôture des Religieuses, & les autres points de la discipline reguliere, qui doit estre observée dans leurs maisons.

XII. Dans le V. Concile Provincial de la même Ville *c* en 1579. où il est ordonné aux Evêques de faire executer tres-exactement la Decretale de Boniface VIII. & le decret du Concile de Trente, touchant la clôture des Religieuses, & de punir par les censures Ecclesiastiques & les autres remedes de droit, ainsi qu'ils le jugeront plus à propos, les Religieuses qui seront sorties de leurs Monasteres, sans en avoir obtenu la permission du Pape.

XIII. Dans l'Assemblée generale du Clergé de France tenuë à Melun en la même année 1579. *d* Qu'il ne soit permis à aucune Reli- «
gieuses aprés sa profession, de sortir de son Mo- «
nastere même pour peu de temps, sous quelque «
pretexte que ce soit, si ce n'est pour quelque «
cause pressante & legitime, auquel cas elle le «
pourra faire pourveu qu'elle en ait obtenu la «
permission par écrit de son Superieur. «

---

a Statut. 6. *b* Constit. part. 3. n. 11. *c* Constit. p. 3. tit. 19. *d* Tit. cap. de Refor. Regular.

XIV. Dans les Constitutions des Ermites de Saint Augustin dressées par le P. Thadée de Perouse General de l'Ordre, approuvées par le Cardinal Jacques Sabelli, reveuës par les Cardinaux François Alciat & Vincent Justinien, benies par le Pape Gregoire XIII. [a] en 1580. » & imprimées à Reims en 1586. Afin que la » clôture soit gardée avec la reverence qu'elle » doit dans tous les Monasteres des Religieuses de » nôtre Ordre, Nous défendons ou plûtost Nous » declarons qu'il est défendu par le droit à toutes » les Religieuses qui ont fait tacitement ou ex- » pressement profession, de quelque état, degré » condition, dignité & preéminence qu'elles » soient. Quand même elles seroient de sang » Royal de sortir de la clôture de leurs Mo- » nasteres, pour quelque occasion que ce soit, & » même sous pretexte de maladie, si ce n'est en » cas de grand incendie, de lepre ou d'epidi- » mie : laquelle maladie neanmoins selon la » Constitution du Pape Pie V. d'heureuse me- » moire doit estre reconnuë & expressement ap- » prouvée par écrit, non seulement par le trés- » Reverend Pere General, ou par le venerable » Provincial, mais encore par le Reverendissi- » me Evêque ou autre Ordinaire des lieux · aus- » quels cas il ne leur sera permis de demeurer » hors de leurs Monasteres que pour un temps. » Celles qui en sortiront autrement & sans les » conditions qui viennent d'estre marquées, les » Superieurs ou les Superieures de nôtre Ordre » qui leur auront permis d'en sortir, seront aussi- » tost excommuniez d'excommunication majeure » & de sentence prononcée sans qu'il soit besoin » d'aucune autre declaration que de la Presente, & » sans qu'ils en puissent recevoir l'absolution de

a Art. 4. cap. 3.

qui que ce soit que du Pape, si ce n'est à l'ar- «
ticle de la mort. Deplus la même Constitution «
de Pie V. prive tant celles qui seront sorties de «
leur clôture que les Superieurs qui leur en au- «
ront donné la permission, des dignitez, des «
Offices & des administrations qu'ils pour- «
ront avoir pour lors, & les declare incapables «
d'en avoir d'autres à l'avenir. «

XV. Dans le Concile Provincial de Roüen *a* en 1581. Lequel aprés avoir repeté en peu de paroles ce que les Conciles & les Papes ont ordonné touchant la clôture des Monasteres de Filles, défend aux Religieuses conformément au Concile de Trente, de sortir de leurs Con- «
vents aprés leur Profession, même pour peu de «
temps, sous quelque pretexte que ce soit, si ce «
n'est pour une cause legitime & approuvée de «
l'Evêque, nonobstant quelques Indults & quel- «
ques Privileges que ce soit. *b* Il ajoûte ensuitte : «
Et dautant que par le mal-heur du temps où «
nous sommes, il y a plusieurs Religieuses Pro- «
fesses, qui estant sorties de leurs Monasteres, vi- «
vent avec scandale, tout excommuniées qu'el- «
les sont, parmi leurs Parens & dans le monde, «
Nous leur enjoignons de se retirer dans leur «
clôture, pour y garder les observances regulie- «
res avec les autres, & nous declarons Apostates «
celles qui ne le feront pas. Si elles demeurent «
jusques à la mort dans leur excommunication, «
Nous Voulons qu'elles soient privées de la se- «
pulture Chrêtienne, & Nous défendons de les «
enterrer en terre Sainte. «

A la fin de ce Concile, il y a quelques difficultez qui furent proposées à Gregoire XIII. touchant quelques Decrets qui y furent arrestez. Il y en a une à sçavoir l'onziéme, qui regarde

a Tit. de Monast. n. 27. *b* n. 28.

la clôture des Religieuses, & que ce Pape resout en ordonnant que l'on executera les Decrets du Concile de Trente, & les Bulles des Souverains Pontifes, par lesquelles tous les privileges & toutes les fondations contraires à l'établissement de la clôture, sont cassées.

XVI. Dans le 6. Concile Provincial de » Milan *a* en 1582. Lorsque l'Evêque visitera la » clôture des Religieuses, & même de celles qui » sont sous la jurisdiction des Reguliers, il aura » soin de les interroger chacun en particulier se» lon qu'il le jugera à propos, sur la maniere dont » elle est gardée ; & si on exécute de point en » point les Decrets qui ont esté faits sur ce sujet.

XVII. Dans les Constitutions de Sainte Therese *b* qui mourut à Albe le jeudy 4. jour d'Octobre 1582. selon le témoignage de Jacques d'Yepés Evêque de Tarassone son Con» fesseur : Que les Religieuses ne sortent en fa» çon que ce soit à l'Eglise ni au logis des Tou» rieres & premieres de la maison ; mais il faut » qu'il y ait un Sacristain ou une Touriere qui » ferme les portes de l'Eglise & dudit logis ; car » il est besoin de le faire ainsi pour garder la clô» ture ordonnée par le Saint Concile & les Bul» les des Papes.

XVIII. Dans le Concile Provincial de Bor» deaux *c* en 1583. Nous prions, nous conjurons » instament au nom de Nôtre Seigneur, tous les » Evêques nos Suffragans de faire executer fidel» lement ce que le Concile de Trente leur a en» joint avec menace de la malediction éternelle » touchant la clôture des Religieuses ; de la ré» tablir dans les lieux où elle est violée, & de la » maintenir dans ceux où elle est gardée. A quoy

a Tit. 30. *b* Vie de S. Therese 1. part. l. 2. c. 38. Tit. de la clôture & du parloir, n. 2. *c* Tit. 25.

ils pourront contraindre les rebelles par censures Ecclesiastiques, qu'ils feront exécuter, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, en implorant même, s'il est besoin, l'aide du magistrat seculier.

XIX. Dans le Concile Provincial de Tours *a* en la même année 1583. Afin de pourvoir au salut des Vierges & des femmes qui sont consacrées à Dieu, Nous voulons & nous Ordonnons qu'elles gardent perpetuellement la clôture dans leurs Monasteres, suivant la Constitution du Pape Pie V. *Circa pastoralis* laquelle Nous enjoignons aux Ordinaires des lieux, de faire exécuter le plûtost qu'il leur sera possible.

XX. Dans le Concile Provincial de Bourges *b* en 1584. Que les Evêques aient soin de faire garder trés-étroitement, & de faire mettre à exécution les Constitutions qui ont esté faites touchant la clôture des Religieuses. *c* Qu'il ne soit permis à aucune Religieuse aprés ses vœux de sortir de son Monastere, même pour peu de temps, sous quelque pretexte que ce soit, si ce n'est pour une cause necessaire & approuvée de l'Evêque, & exprimée dans la Bulle du Pape Pie V. d'heureuse memoire. *d* Que les Religieuses Professes qui vivent dans le monde, quand ce seroit chez leurs parens, retournent au plûtost dans les Monasteres d'où elles sont sorties; autrement qu'elles sçachent qu'elles sont tombées dans le crime d'Apostasie & qu'elles sont excommuniées.

XXI. Dans le Concile Provincial d'Aix en Provence *e* de l'année 1585. qui emploie pour regler la clôture des Religieuses, les mêmes paroles que Nous avons rapportées cy-devant

a Tit. 3. de Monial. *b* Tit. 37. Can. 10. *c* Can. 11. *d* Can. 26. *e* Tit. de Monial.

du Concile Provincial de Tolede en 1566. à la reserve que ce dernier Concile dit, que les Religieuses peuvent sortir de leurs Monasteres » pour une maladie qui les mettroit en tres-grand » danger de leur vie, si elles y restoient, ou pour » quelque autre cause de même nature qui sera » jugée telle, aprés avoir esté tres-serieusement » examinée : Au lieu que le premier veut outre ce» la, que cette maladie soit contagieuse, & que » l'autre cause soit une de celles qui sont expri» mées dans la Bulle de Pie V. & que l'Evêque » trouve telle, aprés l'avoir examinée avec beau» coup de soin.

XXII. Dans le Concile Provincial de Mexico dans l'Amerique celebré aussi *a* en l'année 1585. lequel repete les premieres periodes du même Concile Provincial de Tolede en » 1566. & ajoûte : Que les Evêques aient soin » de faire exécuter au plûtost dans les Monasteres » de leur jurisdiction, tout ce que le Concile de » Trente, le Pape Pie V. & Gregoire XIII. ont » ordonné sur le sujet des Religieuses, & parti» culierement touchant leur pauvreté & leur clô» ture. Qu'ils prennent garde aussi bien que les » autres Superieurs, de ne pas accorder aux Reli» gieuses la permission de sortir de leurs Mo» nasteres, si ce n'est en cas de quelque grand in» cendie, ou de quelque maladie contagieuse, » comme de lepre ou d'epidimie, ainsi qu'il est » porté par la Bulle de Pie V. *Decori*.

XXIII. Dans le Concile Provincial de Tou» louze *b* en 1590. Il ne sera permis à aucune » Religieuse aprés avoir fait ses vœux, de sortir » de son Monastere, quand ce ne seroit que pour » peu de temps, sous quelque specieux pretexte » que ce soit, si ce n'est en cas d'une extreme ne-

a l. 3. tit. 13. n. 2. *b* Part. 2. cap. 7. n. 2.

cessité qui sera reconnuë telle par l'Evêque, & « qui ne sera point contraire aux Bulles du Pape « Pie V. d'heureuse memoire. *a* Si l'Evêque apprend « que quelque Religieuse soit sortie de son Mo- « nastere sans permission, qu'il la punisse ainsi « qu'il le jugera necessaire, selon les Constitutions « canoniques, & suivant le pouvoir que le Droit « luy en donne. *b* Qu'il fasse aussi mettre tres-fidel- « lement à exécution, ce qui a esté ordonné par « Gregoire XIII. touchant la clôture des Reli- « gieuses. «

XXIV. Dans le Concile Provincial d'Avignon *c* en 1594. Que les Evêques aient un tres- « grand soin de rétablir & de maintenir la clôtu- « re des Religieuses, non seulement dans les Mo- « nasteres qui leur sont soûmis ; mais dans ceux- « là même qui sont exemts de leur juridiction, « suivant ce qui est ordonné par le Concile de « Trente, & par les Souverains Pontifes. Qu'au- « cune tant des Religieuses que de leurs servantes « ou de leurs pensionnaires, ne sorte hors de la « clôture de son Monastere, sous les peines con- « tenuës en la Bulle de Pie V. S'il se trouve quel- « que Religieuse, qui par l'instigation du Diable « demeure ou courre hors de son Monastere, qu'on « la contraigne d'y retourner. «

XXV. Enfin dans le Concile Provincial d'Aquilée *d* en 1596. Il est à propos que les « Evêques en vertu de leur autorité ordinaire vi- « sitent la clôture des Religieuses qui leur sont « soûmises, & celle des autres en vertu de l'auto « rité Apostolique, & qu'ils travaillent à la re- « formation de ce point de discipline soit comme « ordinaires, soit comme deleguez suivant ce qui « a esté prescrit par le Concile de Trente. «

a n. 3. *b* n. 10. *c* Tit. 50. *d* Tit. 19.

CHAPITRE XV.

Que dans le siecle où nous sommes, il a esté, & il est encore deffendu aux Religieuses de sortir de leurs Clostures.

QUelque relâchement qu'on ait apporté à la Discipline de l'Eglise dans le siecle où nous sommes, il ne laisse pas de nous fournir divers reglemens qui justifient la Tradition que nous avons representée jusques icy, pour faire voir qu'ils n'est pas permis aux Religieuses de sortir de leur Closture, cela est clair.

I. Par le Concile Provincial de Malines *a* en » 1607. Que les Religieuses, & mesme celles » qui se disent exemtes, sçachent qu'il ne leur est » pas permis aprés leur Profession de sortir de » leurs Monasteres, quand ce ne seroit que pour » peu de temps, si ce n'est pour une des trois rai- » sons qui sont rapportées dans la Bulle que le » Pape Pie V. d'heureuse memoire a publiée sur » ce sujet, & que nous voulons que l'on garde » inviolablement.

II. Par le Concile Provincial de Narbonne *b* en 1609. lequel repete les paroles que Nous avons rapportées dans le Chapitre precedent du Concile Provincial de Bordeaux en 1583.

III. Par le P. Archange de Messine General de l'Ordre de S. François, dans une Ordonnance qu'il fit en France le neufiéme Decembre 1609. pour les Religieuses de son Ordre: » Nous declarons, conformement aux Ordon- » nances de l'Eglise & aux Decrets des Souverains

a Tit. 14. c. 3. *b* Tit. 33.

Pontifes, que toutes les Religieuses sont obligées « de garder la Closture sous peine d'Excommuni- « cation de Sentence prononcée. Et s'il s'en trou- « voit quelques-unes qui osassent asseurer qu'elles « n'en ont point fait de vœu, & qu'elle n'a ja- « mais esté gardée dans leurs Monasteres; Nous, « pour obvier aux maux qui pourroient arriver « d'une telle corruption, à qui elles donnent le « nom de coûtume, vous commandons en vertu « de sainte obeïssance, & sous peine d'Excommu- « nication de Sentence prononcée, de la garder, « en demeurant renfermées dans vos Monasteres; « & Nous vous deffendons de recevoir à l'avenir « aucunes Novices à Profession, à moins qu'elles « ne fassent vœu de la garder. Ainsi il ne sera per- « mis à aucunes Religieuses Professes pour quel- « que occasion ou pretexte que ce soit, non pas « mesme pour cause de lepre ou de peste, de sor- « tir de leurs Monasteres, à peine d'Excommuni- « cation que Nous venons de marquer, si le sujet « de leur sortie n'est trouvé necessaire & raisonna- « ble au jugement des Superieurs & des Ordinaires « des lieux. Si neanmoins le feu estoit dans leurs « Monasteres, ou qu'ils fussent sujets à de grandes « inondations, en ce cas il leur seroit permis de « Droit d'en sortir. «

Et afin que vous ne puissiez prétendre cause « d'ignorance de la defense qui a esté faite par « Nostre S. Pere le Pape Pie V. d'heureuse me- « moire, Nous vous declarons que non seulement « celles qui sortiront de leur Closture & les Supe- « rieurs ou Superieures qui leur donneront per- « mission d'en sortir aussi bien que toutes les per- « sonnes soit Seculieres soit Ecclesiastiques, qui « les receveront dans leurs Maisons, encourront « l'Excommunication par le fait mesme. «

IV. Par cette Ordonnance du Chapitre general de l'Ordre de Cisteaux en 1618. le Cha- «

» pitre general ordonne qu'à l'avenir on ne re-
» cevra aucunes Religieuses pour faire Profession,
» à moins qu'elles ne fassent vœu de Clôture per-
» petuelle ; autrement leur Profession sera nulle &
» sans effet. Nous entendons comprendre dans
» cette Ordonnance les jeunes filles qui sont
» actuellement Novices : Ensorte que Nous vou-
» lons que si elles refusent de faire vœu de Cloture
» perpetuelle, on les renvoye dans le monde. Or
» la Profession des Religieuses, & des Converses
» se fera doresnavant en ces termes : Je N. promets
» stabilité sous Clôture perpetuelle, &c.

V. Par les Constitutions que S. François de Sales a faites pour les Religieuses de la Visitation qu'il approuva *a* en 1618. le neufiéme Octobre, & qui furent confirmées par Urbain
» VIII. *b* en 1626. le 27. Juin. La Clôture s'ob-
» servera selon les propres termes du sacré Con-
» cile de Trente, qui sont tels : Qu'il ne soit
» loisible à aucune Religieuse, &c.

Ce mesme Saint dit dans la Preface de ces
» Constitutions en parlant aux Religieuses : On
» ne doit plus sortir maintenant que pour des cau-
» ses si grandes, si necessaires & rares, qu'on peut
» dire en verité que les Sœurs observantes ne sor-
» tent jamais. Et dans le premier Entretien des
» Constitutions : Je ne dis rien icy de l'obliga-
» tion que nous avons à l'observance des vœux ;
» car il est tout evident que qui trangresse absolu-
» ment la regle & vœux essentiels de pauvreté,
» chasteté, & obeïssance, peche mortellement, &
» feroit-on le mesme contrevenant à la Clôture.

Dans une Epistre qu'il écrit à une Abbesse *c*
» il asseure que c'est de la Clôture que dépend le
» bon ordre de tout le reste. Et dans une autre
qu'il adresse au Cardinal Bellarmin, *c* il louë

a Tit. 25. *b* Constit. 2. *c* L. 4. Epist. 50.

les Sœurs de la Congregation d'Anneſſy & de Lion, qu'il dit être plûtôt oblates que Religieuſes, « de ce que quoi qu'elles ne ſoient point ſujettes à « la Clôture, neanmoins elles la gardent perpe- « tuelle avec grande ferveur, veu qu'elles ne ſor- « tent jamais que pour des cauſes tres-graves, « tres-pieuſes, & tres-neceſſaires. «

VI. Par les Statuts Synodaux de Roüen *a* en 1618. Tous Monaſteres tant d'hommes que de « femmes ſeront bien clos & fermez. Tous Reli- « gieux & Religieuſes garderont étroitement la « Clôture, & ne divagueront hors de leurs Mo- « naſteres. Les Religieuſes ne ſortiront de leur Mo- « naſtere pour quelque temps ou ſous quelque cou- « leur que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour cauſe neceſſaire, « & qui ſoit approuvée de Nous. Les Religieux « ou Religieuſes qui ſeront trouvez divagans ou « en habit autre que leur Profeſſion, ſeront appre- « hendez & mis en priſon. «

VII. Par les Statuts & reglemens du Dioceſe de Limoges, publiez en 1619. par Monſieur de la Martonie Eveſque de Limoges, reveus, augmentez, & confirmez par Monſieur de la Fayete auſſi Eveſque de Limoges. *b* Toutes Reli- « gieuſes qui ſont hors leurs Monaſteres, & Prieu- « rez, vivans parmi leurs parens ou autres Secu- « liers, ſe rendront incontinent auſdits Monaſte- « res, pour y garder la Cloture, à peine d'eſtre « convaincuës d'apoſtaſie & d'excommunication, « qu'elles encourront un mois aprés la publica- « tion du preſent Statut, ſi elles n'ont obei. Aprés « la Profeſſion faite, toutes Religieuſes ſeront te- « nuës de garder la Clôture exactement ſans qu'il « leur ſoit permis de ſortir, voire meſme pour peu « de temps, ſans noſtre licence & permiſſion ex- «

a L. 1. Epiſt. 13. *b* Tit. de la Cloſture des Monaſteres. *c* Part. 1, chap. 6, n. 2. *d* n. 7.

» presse qui se donnera par écrit & quand la ne-
» cessité le requerra, & non autrement. Et à ce
» que le present Statut soit inviolablement observé,
» Nous ordonnons que les murailles, grilles,
» tours, & autres choses servans à ladite Clôture,
» seront refaites en tous les Monasteres de Reli-
» gieuses où elles manquent, & tous les Offices
» appartenans à icelles renouvellez & exercez par
» personnes capables.

VIII. La Bulle de Gregoire XV. *Inscrutabili*, qui est du cinquiéme Fevrier 1622. & qui approuve le Decret du Concile de Trente touchant la Clôture des Religieuses.

IX. Par les Constitutions de l'Abbaye de Nostre-Dame du Val de Grace, dressées par le Pere Dom Eustache de S. Paul, Visiteur General des Feüillans; & par la Mere Marguerite d'Arbouze Abbesse de ce Monastere, & approuvées par Messieurs de Gondy premier Archevesque de Paris en 1623. & en 1652. par Mr. d'Estampes Evesque de Chartres, & par Monsieur Cospean Evesque de Nantes en 1624. par Monsieur de Souvré Evesque d'Auxerre en 1626. par Monsieur Faure Evesque d'Amiens en 1628. par Monsieur de Harlay Archevesque de Paris, & par Monsieur Colbert Evesque d'Auxerre *a* en
» 1674. Que les Sœurs sçachent qu'aprés leur
» Profession il ne leur est loisible, & ne leur doit
» jamais estre concedé licence en toute leur vie de
» sortir hors la Cloture du Monastere, sinon pour
» les causes suivantes; sçavoir est pour fonder ou
» reformer quelque Monastere de la mesme Regle,
» pour y maintenir la reforme, ou pour éviter
» quelque grand inconvenient, comme le feu ou
» l'eau, la peste, la famine & la guerre.

a Constitution sur le Chapitre 1. de la Regle de S. Benoist n. 6.

X. Par le dernier Concile Provincial tenu en France, qui est celuy de Bordeaux *a* en 1624. En execution des sacrez Canons, les « Evesques sont avertis sous protestation du Juge- « ment de Dieu, & avec menaces de la maledi- « ction éternelle, de restablir soigneusement dans « tous les Monasteres exemts & non exemts la « Clôture des Religieuses où elle ne sera pas gar- « dée, & de la maintenir exactement où elle le « sera à quoy ils contraindront les rebelles par « Censures Ecclesiastiques & autres peines, qui « seront executées, nonobstant toute appellation, « en implorant mesme à cét effet, s'il est besoin, « l'aide du bras Seculier. Qu'il ne soit permis à « aucune Religieuse aprés sa Profession, de sortir « de son Monasteré, mesme pour peu de temps « sous quelque pretexte que ce soit, si ce n'est « pour une cause legitime & approuvée de l'E- « vesque, nonobstant quelques Indults & quel- « ques Privileges que ce soit. «

XI. Par les Assemblées generales du Clergé de France *b* en 1625. en 1635. en 1645. en 1655. en 1665. en 1670. & en 1675. Les Evesques « pourront ordinairement tous les ans, & extra- « ordinairement quand il en sera besoin, visiter la « Clôture des Monasteres des Religieuses, quelque « exception qu'elles puissent alleguer de leur Juris- « diction ; à sçavoir les murailles dedans & de- « hors, les grilles, & les parloirs, afin de voir & « connoistre s'il n'y a rien de préjudiciable à la- « dite Clôture, à l'entretenemẽt de laquelle ils obli- « geront les Religieuses sous les peines de Droit ; « & empescheront, tant qu'il leur sera possible, que « ladite Clôture ne soit violée. *c* Les Ordonnances «

---

a Chap. 19. n. 1. *b* n. 2. *c* Réglement, contenant le gouvernement des personnes Regulieres art. 32. *d* Art. 33.

» que feront les Evesques pour la Clôture, & pour » empescher l'entrée des Monasteres, seront in- » violablement gardées, & nulle Religieuse ne » pourra sortir de son Monastere qu'en cas de » Droit, & outre la permission de ses Superieurs, » sera tenuë d'avoir par écrit celle de son Evesque » & celle de l'Evesque du Diocese où elle doit » aller.

XII. Par les Statuts du Couvent de S. Estienne de Reims de l'Ordre des Chanoinesses Regulieres de S. Augustin, imprimé à Reims *a* en 1629. & approuvez par le Pape Urbain VIII. » & par Monsieur l'Archevesque de Reims: La » Clôture estant comme essentielle aux Religieu- » ses, elle sera gardée en cette Maison, retran- » chant toutes libertes contraires à la perfection » d'icelle, ainsi que doivent faire toutes les bonnes » Religieuses lesquelles en vertu de leur Profession » estant mortes au monde, vivent seulement à » JESUS-CHRIST, & sont obligées par les sa- » crez Conciles & Canons de s'enfermer en leurs » Cloistres & Monasteres pour retrancher les oc- » casions de plusieurs pechez contre la pureté de » leurs Vœux, & s'éloigner des destourbiers de la » vie & conversation mondaine, estimant ces pa- » roles de l'Apostre saint Paul aux Colossiens leur » estre addressées: *Vous estes mortes, & vostre vie* » *est retirée & cachée avec* JESUS-CHRIST. On » gardera donc la Clôture selon le prescrit du Con- » cile de Trente. *c* Pour une plus entiere & plus » exacte observance de la Clôture toutes en feront » un quatriéme Vœu aprés les trois essentiels de » pauvreté, chasteté, & obeïssance. Jamais on ne » pourra prétendre aucune dispense en icelle pour » la sortie du Monastere qu'és quatre cas Canoni- » ques, de peste, guerre, feu, famine extréme. Et

a Chap. 7. art. 1. *b* Coloss. 3. art. 2. *c* Art. 3.

pour l'entrée, les Conciles, & Canons seront «
observez à l'estroit. «

XIII. Par les Statuts de l'Ordre de Prémonstré arresté dans le Chapitre general *a* de l'an 1630. Et dautant que divers Souverains « Pontifes, & mesmes divers Conciles ordonnent, « & quelques-uns sous protestation du Jugement « de Dieu, & avec menaces de la malediction « éternelle, de restablir soigneusement la Clôture « des Religieuses dans les lieux où elle ne sera pas « gardée, & de la conserver fidellement dans « ceux où elle le sera y ajoûtant mesme des « Censures & d'autres peines. Il est ordonné « avec la mesme severité à tous les Abbez, & « à tous les autres Superieurs des Religieuses de « nostre Ordre, de faire garder aux Religieu- « ses la Clôture avec soin & exactitude, & de la « restablir incessamment dans les maisons où elle « ne sera pas gardée; en reprimant par Censu- « res Ecclesiastiques & autres peines, ceux qui « contreviendront à ce Reglement, nonobstant « toute appellation & en invocant mesme pour « cét effet, s'il est besoin, l'aide du bras Secu- « lier. «

Si les Superieurs susdits sont negligens en cela; « *b* ils seront punis sévérement par les Vicaires ou « Visiteurs qui restabliront eux-mesmes la Clô- « ture; En quoy s'ils dissimuleut sans juste cause, « & s'ils n'aportent pas toute la diligence possible, « ils seront incontinent privez de leurs charges, « & punis rigoureusement par Monsieur l'Abbé de « Premonstré. «

Il ne sera permis en aucune maniere aux Reli- « gieuses de nostre Ordre de sortir de leurs Mona- « steres, aprés avoir fait leur Profession, mesme « pour peu de temps, & sous quelque pretexte que «

a Dist. 2. cap. 25. n. 13. *b* n. 14. *c* n. 19.

» ce soit, si ce n'est pour cause d'incendie, & de
» maladie contagieuse, comme de lépre ou d'é-
» pidimie.
» Quand une Religieuse sera obligée de sortir de
» son Monastere *a* pour quelqu'autre necessité évi-
» dente, elle le fera avec la permission de Monsieur
» l'Abbé de Premonstré ou de ses Vicaires, quand
» mesme elle ne devroit passer que d'un Mona-
» stere à l'autre, de peur de s'engager dans les pe-
» chez d'autruy, examineront soigneusement la
» cause de cette sortie, & y donneront les mains,
» si elle leur paroist veritablement juste & suffi-
» sante.
» Si quelque Prelat laisse sortir *b* quelque Re-
» ligieuse sans cette permission, il sera sévérement
» puny selon la grieveté de sa faute au jugement
» du Chapitre general, & principalement s'il est
» arrivé quelque scandale de cette sortie.
» Dans les temps de guerre il sera permis à cha-
» que Abbé *c* de transferer en des lieux plus seurs
» les Religieuses qui sont sous sa Jurisdiction, en-
» sorte neanmoins qu'elles demeurent toutes en un
» mesme lieu : s'il leur permet de sortir sans cette
» necessité ou une semblable aussi pressante, il jeû-
» nera tous les Vendredys au pain & à l'eau pen-
» dant un an.
» Si quelque Religieuse de nostre Ordre *d* sort
» de sa Clôture, on la fera jeûner tous les Ven-
» dredys au pain & à l'eau une année entiere.
» Si elle sort la porte du dehors du Monastere,
» *e* elle sera tenuë pour fugitiere, & en outre elle
» ne portera point de voile durant un an, & servira
» les autres comme une servante ; sans toutefois
» que pour cela elle sorte en quelque façon de la
» Clôture.

XIV. Par les Statuts de Monsieur de Dona-

a N. 20. *b* n. 21. *c* n. 22. *d* n. 24. *e* n. 25.

dieu de Griet Evesque de Cominges du 20. Mars 1631. Par lesquels sur la requisition du « Procureur Fiscal de cét Evesché, il est fait dé- « fenses aux Superieure, & Religieuses du Prieuré « de S. Laurent de l'Ordre de Font-evrauld de sor- « tir hors la Clôture dudit Monastere sous quelque « pretexte que ce soit, sans avoir l'obedience de « leur Superieure generale, & permission par écrit « dudit sieur Evesque, à peine d'Excommunica- « tion; ainsi que porte le Veu d'un Arrest du Con- « seil Privé du Roy en date du 27. jour d'Aoust 1635. *a* qui est rapporté dans la premiere Partie des Memoires du Clergé de la derniere Edition. Il est parlé de cette contestation dans le 28. Chap. du second Livre de la Vie de Monsieur de Dona-dieu par Molinier.

Mais au reste, il ne sera pas hors de propos d'observer icy que la permission de l'Abbesse de Font-Evrauld, ne suffit pas toute seule aux Religieuses de cét Ordre, pour rendre legitimes leurs sorties hors de leurs Monasteres; mais qu'il leur faut encore la permission de leur Evesque suivant ce Statut de Monsieur de Donadieu, confirmé par cét Arrest du Conseil. Et de vray il ne me paroist pas qu'aujourd'huy les Superieures des Religieuses quelles qu'elles soient, ayent le pouvoir de leur donner ces sortes de permissions.

1. Parce qu'elles ne peuvent estre comprises sous le nom d'Evesques, d'Ordinaires, ou de Prelats ausquels les Papes, & les Conciles enjoignent de restablir ou de maintenir la Clôture, & de donner ou de refuser des permissions de la garder ou de la rompre.

2. Parce qu'elles ne peuvent pas elles-mêmes sortir de leurs Monasteres que pour une cause

a Tit. 2. chap. 13. n. ij.

legitime & approuvée de l'Evesque, ainsi que parle le Concile de Trente. a Nonobstant quelques Indults, & quelques privileges que ce soit, & par consequent sans l'approbation de l'Evesque. Aussi Pie V. dit-il dans la Bulle *Decori* : » Nous voulons, statuons & ordonnons, qu'il ne » soit jamais permis à aucunes Abbesses, Prieures, » ou autres Religieuses Chartreuses, Bernardines, » Benedictines, ou Mendiantes de quelque Ordre, » milice, estat, degré, condition, dignité, & » preeminence où elles soient, quand mesme elles » seroient de sang Royal, ou de quelqu'autre illu- » stre naissance de sortir de leurs Monasteres pour » quelque occasion ou pretexte que ce soit, si ce » n'est en cas ou de quelque grand incendie ou » de quelque maladie contagieuse, qui doit estre » reconnuë, & expressément approuvée par » écrit, non seulement par les Superieurs des Or- » dres ausquels ces Monasteres seront soûmis ; » mais aussi par les Evesques ou les autres Ordi- » naires du lieu où ils sont scituez, quand mê- » me ils se trouveroient exemtez de leur Jurisdi- » ction. Or comment pourroient-elles donner aux autres une permission ou une approbation, qu'elles ne se peuvent donner elles-mesmes ?

3. Parce que ce point de Discipline Ecclesiastique & reguliere est trop important pour estre laissé à la disposition des filles, dont le jugement n'est pas toûjours fort solide ni l'esprit fort penetrant en cette matiere.

Peut-estre y aura-t-il quelque Superieure de Religieuses qui prétendra que ce droit luy est acquis en vertu des privileges de son Ordre ; mais le Concile de Trente, & la Bulle *Decori*, de Pie V. montrent assez nettement que ces privileges ne sont pas recevables en fait de Clôture.

---

a Seff. 25. c. 5.

XV. Par les Declarations & Constitutions de l'Abbaye du Paraclet, approuvées & confirmées par Monsieur l'Evesque de Troye le Mardy huitiéme jour de Juin 1632. *a* Le Concile de « Trente défend tres-etroitement aux Religieuses « Professes de sortir de leurs Monasteres, sinon « pour cause juste, approuvée de l'Evêque, com- « me seroit pour aller faire quelque Fondation ou « Réformation, ou estre envoyées pour Supe- « rieures ou Officieres en quelque autre Monastere, « & pour quelques autres causes raisonnables de- « clarées en l'Extravagante du Pape Pie V. par la- « quelle il est deffendu à toutes Religieuses, tant « inferieures que superieures, de quelque ordre ou « dignité que ce puisse estre, de sortir de leur Mo- « nastere, sous pretexte d'infirmité, ou d'aller vi- « siter d'autres Monasteres qui leur sont sujets, ou « d'aller aux Maisons de leurs parens ou alliez, « soit pour les visiter, ou pour autre raison quel- « conque : N'admettant pour cause raisonnable « de leur sortie qu'un grand embrasement de feu, « ou l'infirmité de lepre, ou d'épidimie, ausquels « toutefois les Docteurs tiennent qu'on peut ajoû- « ter les cas qui ensuivent, puisqu'en iceux se « trouvent en tout & par tout les mêmes raisons « qu'en ces trois, sçavoir la maladie de peste, l'in- « cursion des ennemis qui menaceroient les Reli- « gieuses de mort ou de violement, la translation « d'une Religieuse, qu'on ne sçauroit autrement « punir en son Monastere qu'avec un grand scan « dale & difficulté, & qu'autrement on ne puisse « en toutes ces choses apporter suffisant & conve- « nable remede selon Dieu, au jugement des per- « sonnes pieuses & capables. «

C'est dans cet esprit qu'il est ordonné aux Re-

a Sur le chap. 67. de la Regle de S. Benoist.

ligieuses de ce Monastere d'ajoûter le vœu de clôture aux trois autres qu'elles font. La Con- » stitution en est conceuë en ces termes *a* : Puisque » la forme de vie que S. Benoist dresse icy, n'est » pas Heremitique ny Sarabaitique, ou de liberti- » nage, ains Cœnobitique & Conventuelle ; Nous » exhortons les Sœurs, qu'ayant égard à l'utilité » & asseurance que S. Benoist tient estre plus grande » en cette vie Conventuelle, qu'aux autres, elles » tâchent de l'aimer & s'y perfectionner, s'estu- » dians à suivre toûjours les exercices communs » de la Religion autant que faire se pourra, & re- » jettant promptement, comme une grande ten- » tation, les mouvemens & desirs qui leur pour- » roient venir de pratiquer ces trois autres sortes » de vie : Pour couper le chemin desquelles, Nous » ordonnons que le vœu de clôture soit ajoûté en la » Formule des vœux, suivant même la Constitu- » tion sur ce faite par Boniface VIII. qui com- » mence ***Periculoso Monialium statui providere*** » ***cupientes, &c.*** & qu'on ne soit pas moins de » dix ou douze Religieuses és Prieurez dépendans » de ce Monastere, dautant que sans ce nombre » il est impossible de vivre en la vraye obser- » vance.

Enfin voicy quelles sont les peines ordonnées contre les Religieuses qui violent ce quatriéme » vœu *b* : S'il arrivoit, dit la Constitution, que » quelque Sœur par suggestion diabolique aposta- » siant, sortist furtivement du Monastere, on la » poursuivra par toutes voyes, employant toute » diligence pour la ramener promptement au Mo- » nastere, auquel estant arrivée, on luy declarera » la Sentence d'excommunication majeure qu'elle » a encouruë réellement & de fait, & toutes les

a Sur le chap. 1. *b* Sur le chap. 29.

autres

autres censures & peines ordonnées par les « Saints Canons, dont on luy procurera l'abso- « lution avant toutes choses, puis on la conduira « en prison, où elle demeurera aussi long-temps « que la Superieure aura ordonné, avec l'avis du « Chapitre, & sera obligée aux Penitences & « mortifications qui luy seront taxées avec chari- « té & compassion. Et au cas qu'on rehabilite « (comme dit-est) telles Apostasies fugitives & « delinquantes, elles tiendront seulement le rang « qui leur écherra à la sortie de la prison, & ne « pourront estre mises aux charges de Superiori- « té sans expresse & particuliere declaration de la « Superieure, avec le consentement du Chapitre. «

XVI. Par les Constitutions des Religieuses Benedictines de la Congregation de Nôtre-Dame du Calvaire, qui ont esté approuvées pour la derniere fois en 1634. Par Monsieur Cospean Evêque de Lisieux, & par le Pere Joseph de Paris Capucin, deleguez du Saint Siege pour cela, & imprimée à Paris en la même année a: Vous estes conviées, mes Sœurs, par « la pudeur de vôtre Sexe, & par la profession « solemnelle de vôtre vœu, de garder la clôture « & de vous sequestrer des conversations super- « fluës. «

Les Sœurs doivent sçavoir qu'elles sont obli- « gées à la clôture perpetuelle, tant par les Canons « des Saints Conciles, comme par leurs vœux & « par l'essence de leur condition, sous la peine du « peché mortel, auquel l'excommunication est « annexée. Partant il ne leur sera loisible de sortir « des maisons, où elles ont fait profession, quoi- « que ce soit pour aller en autre lieu de la Con- « gregation, que pour deux causes. «

L'Une est, pour le service de la Congregation, «

a Part. 3. chap. 36.

» comme pour aller prendre des maisons nouvel-
» les au temps de leur fondation ; & lors il faut
» essayer d'envoier dés le commencement tel nom-
» bre suffisant de Sœurs, qu'il ne soit besoin aprés
» d'y en faire aller d'autres ; ce qui toutefois sera
» loisible pour une vraie necessité.

» Pour aller aider aux maisons aggregées ou
» disposées à cela selon la Bulle : ce qui ne se doit
» faire sans grande consideration & utilité evi-
» dente.

» Quand la Mere Directrice nouvellement
» éleuë se doit rendre au lieu de la residence de
» sa charge.

» Quand il est besoin que quelques maisons
» prennent leurs Prieures en quelqu'autre lieu de
» la Congregation.

» Quand la Mere Directrice est contrainte
» d'envoier quelques-unes des Meres Assistantes
» pour quelque cas urgent, ou quand elle même
» va faire la visite, ou y envoie une Mere As-
» sistante.

» Il ne sera loisible aux Sœurs de sortir sans l'o-
» bedience du Reverend Pere Visiteur, ou de la
» Mere Directrice.

» L'autre raison qui permet de sortir, est pour
» les maladies, en quoy se peuvent glisser beau-
» coup d'abus par l'inquietude des Sœurs desi-
» reuses pour divers sujets de changer de lieu, &
» desquelles l'esprit rend les corps malades. Elles
» doivent se retourner vers Dieu pour chercher
» en sa Croix leur vray remede.

XVII. Par le 30. Chapitre des Constitutions des Religieuses de l'Ordre des Freres Prêcheurs,
» imprimées à Paris en 1634. Nous interdisons
» & défendons sous peine d'excommunication
» qu'aucune Sœur n'ait à sortir la clôture de son
» Monastere & Convent, si-non en cas de danger
» de feu, ruine ou peril de Larrons & Brigands,

mal-faicteurs ou semblables evenemens qui ont « accoutumé de tourner en danger & peril de « mort. Ou si ce n'estoit que par cas fortuit, il « fût necessaire d'en transferer quelqu'une en une « autre maison faite ou à faire de nouveau, & ce « de la licence du Reverendissime Pere General de « l'Ordre. «

XVIII. Par une Ordonnance de Monsieur Dinet Evêque de Mascon, ou de son Official & Grand-Vicaire du 23. Octobre 1634. Par « laquelle il a ordonné qu'aucunes soit Prieure, « soit Superieure, ou Religieuses du Prieuré de « Vilars, ne pourroient sous quelque raison ou « pretexte que ce peût estre, sortir du Monastere « ou clôture, si non pour les causes de Droit, & « de luy approuvées par sa permission par écrit ; « sauf à pourvoir sur ces difficultez & incommo- « ditez des lieux, sur les remonstrances qui luy « en seroient faites : Et en cas de contravention, « declaré qu'elles & ceux qui les assisteroient à ce, « ou les retireroient, auroient encouru excommu- « nication, & que la Prieure & autres qui leur « auroient donné congé, seroient privez de leurs « Offices & dignitez : Comme il se lit dans le veu « d'un Arrest du Parlement de Paris, du 16. Juillet 1635.

XIX. Par les Statuts & Reglemens du Diocese de Caors *a*, publiez au Synode tenu le 21. Avril 1638. *b* Estant avertis qu'il y a des Reli- « gieuses dans Nostre Diocese, lesquelles au grand « préjudice de l'honneur de Dieu, mepris de leur « profession, & scandale du public, sortent de « leurs Monasteres, rompans la clôture, qu'elles « sont obligées par les Saints Decrets, de garder « sur peine d'excommunication : faisons tres-ex- «

a Derniers memoires du Clergé 1. part. Tit. 2. Chap. 13. n. 11. *b* Chap. 2.

» presses inhibitions & défenses à tous Recteurs, » Vicaires, & autres Prêtres tant Reguliers que » Seculiers, sous peine d'excommunication qu'ils » encourront *ipso facto* de recevoir lesdites Reli- » gieuses au Sacrement de Penitence, hors les cas » portez par le Droit.

» a Toutes Religieuses qui sont hors leurs Mo- » nasteres ou Prieurez, vivants parmi leurs Pa- » rens, ou autres seculiers, se rendront inconti- » nent ausdits Monasteres pour y garder la clô- » ture, à peine d'estre convaincuës d'Apostasie, » & d'excommunication qu'elles encourront huit » jours aprés la publication des presents Statuts, » si elles n'ont obei.

» Aprés la profession faite, toutes Religieuses » seront tenuës de garder la clôture exactement, » sans qu'ils leur soit permis de sortir, voire mê- » me pour peu de temps, sans Nôtre Licence & » permission expresse, qui se donnera par écrit, » & quand la necessité le requerra, & non autre- » ment. Et à ce que le present Statut soit invio- » lablement observé, Nous Ordonnons que les » murailles, Grilles, Tours & autres choses ser- » vants à ladite clôture, seront refaites en tous » les Monasteres des Religieuses où elles man- » quent, & tous les Offices appartenans à icelles » renouvelez & exercez par personnes capables.

XX. Par la Sentence renduë par Monsieur Des Arcs Evêque d'Apt, contre les Religieu- ses de Sainte Catherine d'Apt de l'Ordre de » Saint Augustin, le 21. Decembre 1638. Veu » par Nous Modeste des Arcs Evêque de la Ville » d'Apt & Prince, le Procez Verbal par Nous » fait, sur la visite du Monastere de Sainte Ca- » therine, de la Regle de Saint Augustin, du 7. » de Decembre present mois, compareut tenu par-

a Chap. 17.

devant Nous par Nôtre Procureur d'Office, «
pour estre par Nous informé sur les articles par «
luy dressez sur la vie, mœurs & deportemens «
des Religieuses dudit Monastere, le 13. dudit «
mois ; audition des témoins par Nous faite «
le 13. & 14. & la continuation de ladite visite «
du même jour, & Ordonnance par Nous faite, «
que le tout seroit communiqué à nôtre dit Pro- «
cureur d'Office ; & les conclusions par luy pri- «
ses, le 15. dudit mois, & remises par de vers «
Nous ; tout consideré, Nous dit Evêque pour- «
voiant à la clôture & reformation dudit Mo- «
nastere des Religieuses de Sainte Catherine de «
la Ville d'Apt de l'Ordre de Saint Augustin, «
dépendant de Nôtre Jurisdiction : Avons or- «
donné & Ordonnons, que la clôture y sera re- «
mise en estat, &c. Avons enjoint ausdites Reli- «
gieuses d'observer étroitement ladite clôture, «
leur faisant inhibitions & défenses de sortir hors «
la porte dudit Monastere, ni permettre aux per- «
sonnes Seculieres hommes ou femmes d'y en- «
trer sous quelque pretexte que ce soit, sans ne- «
cessité, & sans Nôtre expresse permission & «
par écrit à peine d'excommunication, &c. «

XXI. Par l'Arrest du Parlement de Provence *a* du 9. Juin 1639. qui confirme cette Sentence de Monsieur l'Evêque d'Apt.

XXII. Par les Constitutions des Ursulines de la Congregation de Paris approuvées par Monsieur de Gondy Archevêque de Paris le 23. de May 1640. & imprimées à Paris *b* en 1646.

La clôture sera soigneusement gardée és mai- «
sons de cet Ordre : n'estant loisible à aucune «
personne d'y entrer, & à aucune Religieuse d'en «

a On peut voir cette Sentence & cet Arrest, dans les derniers memoires du Clergé, part. I Tit. 2. Ch. 13. n. 14. & 15. *b* Part. 2. Chap. 4. n. 1

» sortir, si-non és cas necessaires & permis par
» les Saints Conciles & Constitutions canoniques.

XXIII. Par les Ordonnances & Instructions Synodales de Monsieur Godeau, imprimées à
» Paris *a* en 1644. Nous enjoignons à toutes
» Religieuses qui sont hors de leurs Monasteres,
» vivans parmi leurs Parens, ou avec d'autres, de
» se rendre incontinent dans leurs maisons pour
» y garder la clôture, sous peine d'excommuni-
» cation.

» *b* Nous défendons à tous Prêtres & Reguliers
» de les absoudre, s'ils n'en ont une particuliere
» Licence de Nous.

» *c* Si quelqu'une pour quelque cause de Droit,
» sortoit de sa clôture & venoit en Nôtre Dioce-
» se, elle nous presentera son obedience, & si
» elle demeure huit jours sans ce faire, elle en-
» courra l'excommunication. Les Curez des lieux
» nous en donneront avis, & de leur maniere de
» vie durant leur sejour.

» *d* Nulle ne sortira sans nôtre licence par
» écrit.

XXIV. Par les Constitutions des Religieuses Benedictines de la reforme d'Auxerre, approuvées par Monsieur de Broc Evêque d'Auxerre *e*
» le 27. Septembre 1649. Que les Sœurs sça-
» chent qu'aprés leur profession, il ne leur est
» loisible, ni ne leur doit jamais estre concedée
» licence en toute leur vie, de sortir hors la clô-
» ture des Monasteres : si-non pour les cau-
» ses suivantes. Sçavoir est pour exercer quelque
» charge de superiorité : ou pour fonder ou re-
» former quelques Monasteres : ou pour eviter
» quelque grand inconvenient, comme le feu,
» l'eau, la peste, la guerre & autres cas sembla-
» bles que l'Evêque jugera necessaires.
»

a Tit. 1. Chap. 17. n. 1. *b* n. 2. *c* n. 3. *d* n. 5. *e* 1. part. Chap. 1. n. 4.

a Hors de ces accidents, si quelque Religieu- « se Professe vient à rompre la clôture, & sortir « du Monastere : estant reprise, ou d'elle même « venant à y rentrer, avant toute chose elle sera « absoute par l'Evêque Superieur, ou par le de- « legué de sa part, de l'excommunication qu'elle « a encourue de Droit, & disciplinée au Chapi- « tre l'espace d'un *Miserere*, puis elle sera mise en « prison, & on fera inquisition des lieux où elle « aura esté. «

XXV. Par les Statuts Synodaux de Beauvais reveüs *b* en 1653. Les Sacremens ne seront « administrez à aucune personne Religieuse, hom- « me ou fille, estant hors de son Monastere, s'il « n'appert de la Licence du Superieur, & si la « licence de telle personne estoit plus longue que « pour passage, les Curez & Vicaires Nous en « donneront avis, & n'auront pas d'egard à la « licence de leur Superieur, qu'elle ne soit par « nous examinée & approuvée. «

XXVI. Par les Statuts des Ursulines du Diocese de Tours, dressée & confirmée en 1660. par Monsieur le Bouthillier Archevêque de Tours *c* : les Religieuses Professes doivent sça- « voir que par les Loix communes de l'Eglise, & « par les presents Statuts il leur est défendu sous « peine d'excommunication encourues par le fait « même, de sortir hors la clôture du Monastere, si « ce n'est pour quelque cause legitime, jugée & « & approuvée par l'Evêque ou le Superieur com- « mis, l'incendie, l'inondation, la peste, la fami- « ne & la guerre sont causes legitimes. «

XXVII. Par les Statuts Synodaux d'Evreux du 25. May 1664. *d* Nous enjoignons aux « Religieuses qui sont hors leurs Monasteres, de «

a n. 5. *b* Tit. de l'Ordre n. 108. *c* Chap. 5. 12. 2. *d* Tit. des coûtumes abusives n. 11.

» se rendre dans leurs maisons pour y garder la » clôture. Nous défendons à tous Prêtres & Re- » guliers de les absoudre, s'ils n'en ont une parti- » culiere permission de Nous. Si quelqu'une pour » quelque cause de Droit sortoit de la clôture, & » venoit en Nôtre Diocese, elle Nous presentera » son obedience; & s'il elle demeure huit jours » sans ce faire, elle encourras l'excommunica- » tion.

XXVIII. Par les Constitutions du Monaste- re de Port-Royal du Saint Sacrement, imprimées à Mons en 1665. & à Bruxelles en 1674. & approuvées par Monsieur Pontan Docteur & Professeur en Theologie, de l'Université de Louvain, & Censeur des Livres, & par Monsieur Roucourt Licentié en Theologie, & aussi Censeur des Livres *a*: » La clôture s'observera » exactement selon les propres termes du Concile » de Trente, dont la prattique est si familiere » dans les Monasteres reformez, qu'il n'est pas » besoin d'en parler ici plus particulierement.

XXIX. Par les Constitutions & Instructions Synodales de Saint François de Sales, & de Monsieur d'Aranton d'Alex, Evêque de Geneve, imprimées à Paris *b* en 1673. » Toutes » les Religieuses qui sont hors de leurs Monaste- » res ou Prieurez, qui vivent parmi leurs Parens » seculiers, se rendront incontinent auxdits Mo- » nasteres (s'ils sont en estat de les recevoir,) » pour y garder la clôture, à peine d'excommu- » nication, que Nous leur declarons qu'elles en- » courront un mois aprés la publication du present » Statut, si elles n'ont obei.

» *c* Aucune Religieuse aprés avoir fait Profes- » sion, ne sortira de son Monastere sans nôtre » permission par écrit, ou de ceux à qui nous en » aurons donné le pouvoir.

a Chap. 21. *b* 1. part. Tit. 12, n. 1. *c* n. 4.

XXX. Par les Statuts & Reglemens Synodaux du Diocese d'Agen leus & publiez depuis l'année 1666. renouvellez & confirmez dans le Synode, tenu à Agen les 11. & 12. du mois d'Avril 1673. *a* En exécution des Saints Canons, « Nous faisons défenses aux Superieurs & Communautez des Religieuses de laisser sortir aucunes Religieuses Professes de leur Monastere, pour quelque cause que ce puisse estre, sans Nôtre permission par écrit, & ce sous les peines de Droit. «

b Nous leur Ordonnons sous peine d'excommunication de faire ou reparer la clôture de leurs maisons en tous les endroits où elle manque, & au cas qu'elle vienne à se rompre, de Nous en donner avis incessamment pour y pourvoir suivant le Droit. «

c Nous défendons à peine d'excommunication à toutes Religieuses étrangeres, de demeurer plus de huit jours en Nôtre Diocese, sans Nous avoir representé leur permission legitime de sortir de leurs Monasteres, & receu la Nôtre par écrit: à faute dequoy Nous enjoignons à tous les Archiprêtres, Curez & Vicaires, de Nous en avertir; défendons à tous Prêtres seculiers & reguliers de dire la Messe ledit temps de huit jours expiré, en presence desdites Religieuses: & de leur administrer les Sacremens hors le peril evident de mort, si elles ne font apparoir Nôtre permission, & ce à peine de suspense. «

XXXI. Par les Statuts Synodaux de Soissons du 17. May 1673. *d* Nous Ordonnons à toutes les Religieuses de Nôtre Diocese, même Abbesses & Superieures de garder étroitement la clôture, & leurs défendons de sortir sous au-«

a Tit. 27. n. 3. *b* n. 4. *c* n. 5. *d* Tit. Reglement pour les Religieuses.

» cun pretexte ni en aucune façon, hors l'enceinte de leurs Monasteres, sans cause legitime & approuvée de Nous, sous peine d'excommunication qu'encourront en ce faisant, les Religieuses qui contreviendront à cette Ordonnance, conformément aux Saints Canons.

XXXII. Par les Statuts Synodaux de Paris, publiez le 6. Juillet 1673. a « Nous enjoignons à toutes Religieuses qui sont hors de leurs Monasteres dans des maisons seculieres, sans Nôtre permission, de retourner en leurs Abbaïes & Convents, sous l'obeïssance de leurs Superieurs & ce dans quinzaine de la publication de Nôtre present Statut, aprés laquelle expirée, Nous défendons qu'on leur administre aucuns Sacremens sans Nôtre permission expresse. Ordonnons que toutes celles que Nous leur avons cy-devant accordées, Nous seront representées dans ladite quinzaine, aprés lequel temps Nous declarons nulles lesdites permissions : défendons à tous Curez & Superieurs des Communautez, d'y avoir aucun egard : & Ordonnons que ledit temps passé, lesdits Curez Nous donneront avis & à Nôtre Promoteur de celles qui sont dans l'etendues de leurs Paroisses, pour y estre pourveu.

XXXIII. Par les Statuts Synodaux du Diocese de Noyon b du 3. Octobre 1673. Les Sacremens ne seront administrez à aucunes Religieuses hors de leurs Monasteres, sans representer la permission de leur Evéque Diocesain ; & si le sejour dans Nôtre Diocese estoit long, les Curez & Vicaires Nous en donneront incessamment avis, & n'auront point egard à ladite permission, qu'elle ne soit par Nous examinée & approuvée, tant pour Nous mainte-

a Art. 10. b Tit. de l'Ordre n. 136.

air en ce Droit important, qui nous est con- « servé par le Saint Concile de Trente, sur les « Religieuses même pretenduës exemtes, que pour « prevenir & detourner les funestes suites des fre- « quentes & perilleuses sorties, en les rendant plus « rares ; dérober aux yeux du monde, la veuë des « Epouses d'un Dieu jaloux, & donner cette pu- « blique marque de vôtre charité pour les Vier- « ges, dont la pureté, dans le langage des Saints « Peres, doit representer celle de l'Eglise, faire « la gloire du troupeau de JESUS-CHRIST, & « former le plus riche ornement de la Couronne « Episcopale. «

XXXIV. Par les Statuts Synodaux du Diocese d'Alet, faits depuis l'année 1640 jusques en 1674. a Afin d'empescher la Licence de « quelques Religieuses, qui sortant de leur clô- « ture sans la permission de leur Evêque, vien- « nent dans ce Diocese, & même y demeurent « quelquefois un temps notable ; les Recteurs & « Vicaires Nous informeront de celles qui vien- « dront dans leurs Paroisses, si ce n'est qu'elles « ne fassent que passer ; que s'ils sçavent qu'elles « y doivent rester plusieurs jours, ils les averti- « ront de recourir vers Nous, pour obtenir Nô- « tre permission par écrit ; laquelle Nous ne leur « accorderons point, qu'elles ne Nous represen- « tent la Licence de leur Evêque, signée de luy « ou de ses Grands-Vicaires, & scellée de son « seau. Et si elles n'obeïssent à cet avertissement « & ne rapportent dans trois jours au plûtard « Nôtre permission par écrit, ou que d'ailleurs « il soit certain & evident, qu'elles n'ont point « leurs Licences en la forme marquée cy-dessus, « Nous défendons sous peine de suspense aux « Recteurs & Vicaires, & à tous autres Prêtres, « de celebrer la Messe en leur presence. «

a Tit. 3. art. 11.

XXXV. Par les Statuts Synodaux de Séez » du 16. Octobre 1674. *a* Considerant le grand » préjudice que causent aux Religieuses les fre» quentes sorties dans le monde, nôtre dessein » est de ne les permettre à l'avenir, que dans une » grande necessité, défendant dés à present sous » peine d'excommunication à toutes Abbesses, Su» perieures & autres Religieuses de nôtre Dio» cese, de sortir de l'enclos de leurs maisons, sans » nôtre permission par écrit.

XXXVI. Par les Ordonnances Synodales de Tours, du 7. Novembre en la même année » 1674. *b* A l'egard des Religieuses qui seroient » hors de leur Cloître, Nous défendons tres ex» pressement qu'on leur administre aucuns Sacre» mens, & qu'on leur donne entrée en aucunes » maisons Religieuses dans toute l'étendue de » nôtre Diocese, sans nôtre permission par écrit.

XXXVII. Par l'Ordonnance de Monsieur de Harlay Archevêque de Paris du 18. No» vembre 1677. François par la grace de Dieu » & du Saint Siege Apostolique Archevêque de » Paris, Duc & Pair de France, Commandeur » des Ordres du Roy, Proviseur de Sorbonne, » aux Archiprêtres de Sainte Marie Magdelaine » & de Saint Severin; Salut & benediction. Sur » ce qui Nous a esté remonstré par Nôtre Pro» moteur, qu'au mépris des Ordonnances & Sta» tuts Synodaux de Nôtre Diocese, il y auroit » plusieurs Religieuses dans des maisons seculieres » de cette Ville, sans obediences de leurs Supe» rieurs, & sans Nôtre permission, sous divers » pretextes, ce qui porte beaucoup de scandale, » & fait un préjudice considerable à la discipline » reguliere, & au bien spirituel desdites Reli-

a Tit. des Religieuses Chap. 8. *b* Tit. de la residence & de ses devoirs n. 10.

gieuses ; requerant Nôtre-dit Promoteur qu'il « y fût pourveu, & que nos Statuts fussent exé- « cutez selon leur forme & teneur. Nous Arche- « vêque de Paris susdit, renouvellant entant que « besoin seroit, l'Ordonnance de nôtre tres-ho- « noré Predecesseur, & l'article 10. des Statuts « publiez dans nôtre Synode, le sixiéme Juillet « mil six cent soixante & treize, enjoignons à « toutes Religieuses qui sont hors de leurs Mo- « nasteres, dans des maisons seculieres de cette « Ville, sans Nôtre permission, de retourner dans « leurs Abbaïes & Convents, sous l'obeïssance de « leurs Superieures, & ce dans quinzaine du jour « de la publication de nôtre presente Ordonnan- « ce, aprés laquelle expirée, Nous défendons à « tous Prêtres seculiers & reguliers de leur admi- « nistrer aucuns Sacremens, sans nôtre permission « expresse. Ordonnons que toutes celles que nous « leur avons cy-devant accordées, Nous seront re- « presentées dans ladite quinzaine, aprés lequel « temps nous declarons nulles lesdites permissions; « défendons à tous Curez & Superieurs des Com- « munautez d'y avoir aucun égard, & Ordon- « nons que ledit temps passé, lesdits Curez nous « en donneront avis pour y estre pourveu. Si vous « mandons, que ces presentes vous ayez à signi- « fier à tous Curez, Superieurs & Superieures des « Communautez seculieres & regulieres de ce « Diocese, afin qu'ils tiennent la main à l'exé- « cution de nos Ordonnances & Statuts. Donné « à Paris en nôtre Palais Archiepiscopal, le dix- « huitiéme jour de Novembre mil six cent soi- « xante & dix-sept. Signé François Archevêque « de Paris, & plus bas, Morange. «

Il paroît donc par cette Ordonnance qu'afin que les Religieuses qui ont necessité de sortir de leurs Monasteres, le puissent faire en seureté de conscience, elles doivent en avoir obtenu la

permission de leurs Evêques. Et en effet c'est ce qui est marqué dans l'Epistre 47. de Saint Lulle Archevêque de Mayence, dans le Concile de Ver en 755. dans celuy de Mayence & dans le 3. de Tours en 813. dans un autre Concile de Mayence en 847. dans la Regle que l'on attribuë faussement à Saint Jerôme, dans le 3. Concile Provincial de Ravenne en 1314. dans la Regle des Annonciades, dans celle d'Estienne Poncher & dans celle de Sainte Croix de Poitiers, dans le Concile Provincial de Tours en 1549. dans le Synode de Cambray en 1550. dans les Statuts de Limoges en 1619. & dans ceux de Caors en 1638. dans la Sentence de Monsieur des Arcs Evêque d'Apt, dans les Ordonnances & Instructions Synodales de Monsieur Godeau : dans les Constitutions des Benedictines d'Auxerre : dans les Constitutions de S. François de Sales, & de Monsieur d'Arenton d'Alex Evêques de Geneve, dans les Statuts d'Agen, dans ceux de Noyon, dans ceux de Sées, & dans ceux d'Angers que nous allons rapporter.

Cela est encore marqué dans les autres Reglemens qui portent, que les Religieuses ne doivent point sortir de leur clôture sans une cause approuvée de l'Evêque, comme sont ceux du Concile de Trente, du 1. Concile Provincial de Milan en 1565. du Synode de Cambray en 1667. de la Bulle *Decori*, du Concile Provincial de Malines en 1570. de Bezançon, en 1573. du 5. Concile Provincial de Milan en 1579. du Concile Provincial de Roüen en 1580. de Sainte Therese, du Concile Provincial de Bordeaux en 1583. du Concile Provincial de Bourges en 1584. de celuy de Mexico en 1585. de celuy d'Avignon en 1594. de celuy d'Aquilée en 1596. de celuy de Narbonne en 1609. de

Saint François de Sales pour les Religieuses de la Visitation, du Synode de Rouen en 1618. de la Bulle *Inscrutabili* du dernier Concile Provincial tenu en France en 1624. des Chanoinesses regulieres de Saint Estienne de Reims, des Ursulines de Tours, des Religieuses de Port-Royal & du Diocese de Soissons.

Or cette permission que les Religieuses doivent avoir de leurs Evêques, regarde non seulement celles qui sont sous leur jurisdiction, mais aussi celles qui pretendent en estre exemtes. D'où vient que la Congregation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente *a*, declare que les Religieuses, qui estant soûmises à la « puissance des Reguliers, seront sorties de leurs « Monasteres sans lettres & permission de l'Or- « dinaire, pourront estre punies par le même Or- « dinaire selon les censures Ecclesiastiques & les « autres remedes de Droit, aussi-bien que les Su- « perieurs qui leur auront permis d'en sortir : « nonobstant quelques privileges que ce soit. «

C'est aussi ce que disent positivement le Pape Pie V. dans la Bulle *Decori*, les Constitutions des Ermites de Saint Augustin, & l'Ordonnance de Monsieur de Dona Dieu de Griet Evêque de Cominge.

Il ne faut donc pas que les Religieuses qui sont sous la jurisdiction des Reguliers s'imaginent qu'elles peuvent sans interesser leur conscience, rompre leur clôture & demeurer hors de leurs Monasteres, avec la seule permission de leurs Superieurs reguliers. Car une telle permission ne sert qu'à leur faciliter le chemin de l'enfer, & à les conduire à une éternelle damnation, puis qu'elle les rend excommuniées d'excommunication majeure & de sentence pro-

a In declarat. Conc. Trid. ad sess. 25. c. 5. n. 4.

» noncée, & plusieurs autres personnes avec elles; » selon ces paroles de la Bulle *Decori* : Nous » voulons que celles qui en sortiront autrement, » & sans les conditions que Nous venons de » marquer ; ceux qui en quelque maniere que ce » soit, leur accorderont la permission d'en sortir ; » ceux qui les accompagneront dans leurs sorties; » les personnes Laïques, Seculieres, Ecclesiasti- » ques, Parentes ou autres qui les recevront dans » leurs maisons, soient aussi tost excommuniées » d'excommunication majeure, & de sentence » prononcée, sans qu'il soit besoin d'aucune au- » tre declaration que de la presente, & sans qu'el- » les puissent en recevoir l'absolution d'aucune » autre personne que du Pape, si ce n'est à l'arti- » cle de la mort. Nous voulons en outre que tant » les Religieuses qui seront sorties de leurs Con- » vens, que les Superieurs qui leur auront permis » d'en sortir, soient privez des dignitez, des Offi- » ces, & des administrations qu'ils pourront avoir » pour lors, & declarez incapables d'en avoir » d'autres à l'avenir.

Mais ce n'est pas encore assez, suivant la même Ordonnance de Monsieur l'Archevêque de Paris, que les Religieuses exemtes ou non exemtes, qui desirent de sortir de leurs Cloîtres en ayant la permission, & de leurs Superieurs reguliers, & des Archevêques ou des Evêques dans les Dioceses desquels elles demeurent ; il faut en outre qu'elles ayent celles des Archevêques ou des Evêques, dans les Dioceses desquels elles ont dessein d'aller pour y faire quelque sejour. C'est pour cela que les Assemblées generales du Clergé de France ont arresté *a* ; » Que nulle Religieuse ne pourra sortir de son » Monastere, qu'en cas de Droit, & qu'outre la

a Art. 33.

permiſſion de ſes Superieurs, elle ſera tenuë « d'avoir par écrit la permiſſion de ſon Evêque, « & celle de l'Evêque du Dioceſe où elle doit « aller. «

C'eſt auſſi en ce ſens qu'il eſt dit dans les Ordonnances & Inſtructions Synodales de Graſſe & de Vence *a* : Si quelque Religieuſe pour « quelque cauſe de Droit venoit en Nôtre Dioce- « ſe, elle Nous preſentera ſon obedience, & ſi « elle demeure huit jours ſans ce faire, elle en- « courra l'excommunication. «

La même choſe eſt ordonnée par les Statuts Synodaux de Beauvais, d'Eureux, d'Agen, de Paris, de Noyon, d'Alet, de Tours, & d'Angers, & par les Conſtitutions du Val de Grace, dans leſquelles il eſt dit *b* : Lors que les Sœurs « de ce Monaſtere ſeront appellées pour fonder « ou réformer quelque maiſon, dans l'étenduë « de ce Dioceſe, elles ne ſortiront point ſans la « permiſſion par écrit de Monſeigneur l'Archevê- « que. Si c'eſt pour fonder ou reformer quelque « maiſon dans un autre Dioceſe; outre la permiſ- « ſion de Monſeigneur l'Archevêque, elles auront « encore le conſentement par écrit de l'Ordinai- « re du lieu où elles doivent aller. «

C'eſt aux Religieuſes qui ſont hors de leurs Monaſteres, à examiner ſerieuſement ſi elles y ſont conformément aux Regles Canoniques que Nous venons de leur repreſenter. Si elles y ſont ainſi, elles peuvent avoir la conſcience en repos à cét égard; mais ſi elles n'y ſont pas, il eſt ſans doute qu'elles ſont excommuniées ſelon les définitions des Conciles, des Papes, & des autres Prelats de l'Egliſe.

Les Superieurs des Religieuſes de leur coſté

---

a Tit. 1. c 17. n. 3. *b* Sur le Chap. 64. de la Regle de Saint Benoît, n. 3.

ne doivent pas leur accorder la permission de sortir de leurs Monasteres, à moins qu'une affaire de tres-grande importance, & une necessité extreme ne le demandent, pour user des termes du 1. Concile Provincial de Milan *a* en 1565. *hujusmodi licentia egrediendi nullo pacto permittatur, nisi id gravissima res & summa necessitas postulârit*, ce qui se doit entendre, ou d'une cause legitime & approuvée de l'Evêque, » dans la pensée du Concile de Trente : ou en » cas de quelque grand incendie, ou de quelque » maladie contagieuse, comme de lepre ou d'epi» dimie, ainsi que parle le Pape V. dans la Bulle *Decori*, sans quoy il ne me paroît pas comment ils se peuvent mettre à couvert de l'excommunication majeure & des autres peines qui sont portées par cette Bulle.

XXXVIII. Par le Synode d'Angers *b* en » 1679. Comme les Religieuses qui se sont con» sacrées à Dieu par des vœux solemnels, sont » la plus noble portion du troupeau de JESUS» CHRIST, & l'un des principaux ornemens de » l'Eglise Catholique, il n'y a rien aussi à quoy » les Evêques doivent veiller avec plus de soin » qu'à leur conduite, les moindres défauts qui » peuvent ternir l'éclat de leur sainte Profession, » estant plus capables de deshonorer l'Eglise, que » les déreglemens du commun des Fideles. C'est » pour cela que les Saints Conciles leur imposent » si indispensablement le soin de la clôture des » maisons Religieuses, qu'ils n'en exceptent pas » même celles qui se prétendent les plus exemtes » de leur jurisdiction, jusques à rendre ceux qui » negligeroient de s'acquitter de cette partie si » importante de leur ministere, responsables des » accidens qui y pourroient arriver. Pour satis-

a Constit. p. 3. Tit. 9. *b* Art. 5.

faire à cette obligation qui est inseparable de « Nôtre charge, nous nous trouvons engagez de « reprimer un abus qui se glisse insensiblement « dans ce Diocese, où l'on voit quantité de Re- « ligieuses tant des autres Dioceses que du Nô- « tre, qui se pretendent exemtes de Nôtre juris- « diction, aller par les Villes & par la campagne, « aprés estre sorties de leurs Monasteres, sous « pretexte de changer d'air & de se faire traiter « de quelque infirmité, ou pour faire des questes, « sur la seule permission de leurs Abbesses, Supe- « rieurs & Superieures sans avoir celles de leurs « Evêques; violans ainsi publiquement la clôture « au grand mépris des Constitutions Canoniques « & de l'autorité Episcopale. A quoy desirans « de remedier & d'empescher le scandale qui « pourroit naistre de cette conversation des Reli- « gieuses parmi les Seculiers, Nous défendons à « tous Curez & Confesseurs Seculiers & Regu- « liers de recevoir lesdites Religieuses à la Con- « fession & à la Communion, sans se faire repre- « senter auparavant Nôtre permission speciale & « par écrit, que Nous n'accorderons à celles de « Nôtre Diocese qui se pretendent exemtes que « dans les cas de Droit, & à celle de dehors que « sur l'obedience qu'elles auront obtenuë de leur « Evêque Diocesain : avec défenses que Nous « leur avons faites & faisons, de faire aucun so- « jour dans Nôtre Diocese, même dans les mai- « sons de leurs Parens, sous quelque pretexte que « ce soit, si elles ne se sont pourveuës desdites « permissions en bonne forme, à peine aux con- « trevenantes d'estre traitées comme errantes & « vagabondes, & aux Confesseurs qui les auront « receuës aux Sacremens, d'estre interdits de la « Confession.

CHAPITRE XVI.

Qu'en ces derniers temps les Religieuses d'Orient ne sortent point de leur Clôture que pour de grandes raisons. Que la Decretale de Boniface VIII. Periculoso, *le Decret du Concile de Trente* Bonifacii Octavi, *les Bulles de Pie V.* Circa Pastoralis *&* Decori, *& la Constitution de Gregoire XIII.* Deo Sacris, *doivent regler la sortie des Religieuses hors de leurs Monasteres. Lettres du Roy & de Monsieur de Chasteau-neuf sur ce sujet.*

IL est donc incontestable par la Tradition de l'Eglise que nous avons representée jusqu'ici, que depuis l'établissement des Communautez Regulieres de Filles, c'est-à-dire depuis le temps du Grand Constantin, il n'y a point eu de siecle où il n'ait esté défendu aux Religieuses de sortir de leurs Monasteres.

Il ne faut pas oublier ici qu'il y a eu dans ces derniers temps des Religieuses en Orient, qui quoiqu'elles fussent sous la domination des Turcs, n'ont pas laissé de garder assez exactement la clôture, & qu'il y en a peut-estre encore aujourd'huy qui la gardent de même, sans sortir de leurs Monasteres que pour des causes tres importantes.

On peut sans beaucoup de peine inferer de ce que le P. Joseph Besson Jesuite raporte de certaines Religieuses de Syrie, qu'elles ne sortoient » gueres de leur clôture sans necessité. Il y a, dit-

il *a*, parmi les Maronites du Quesroan un Mo- « nastere de Religieuses qui est d'une haute repu- « tation de sainteté. Tout leur bâtiment ne con- « siste presque qu'en une Eglise, où ces filles sont « logées comme des colombes dans leurs nids, « dans des petits recoins pratiquez entre l'éleva- « tion de la voûte & de la terrasse, à peine y a- « t'il plus de place que pour leurs corps, & ces « Cellules sont si basses, qu'elles ne s'y peuvent « tenir debout. Pour les Parloirs, on n'en sçait « pas le nom, moins encore la forme. Tout l'em- « ploi de ces servantes de Dieu, n'estant que de « chanter le divin Office, méditer, prier & tra- « vailler. Les Prieres se commencent dés les deux « heures où environ le matin, & le travail dés le « point du jour, dans leurs Jardins qu'elles culti- « vent, & dans les terres du Monastere, où ces « mains vierges manient la besche. L'obeïssance « qu'elles rendent à leur Superieure est admirable; « leur pauvreté est grande, & leur simplicité « comme divine. Elles reçoivent les Discours de « Dieu, & les Exhortations avec une soûmission « d'esprit sans pareille, & se nourrissent de ces « entretiens. «

Nous avons une preuve plus expresse de la clôture des Religieuses dans la Description que nous a laissée Monsieur Allatio, des Religieuses Grecques & de leur maniere de vivre. Les Re- « ligieuses Grecques, dit-il *b*, aussi-bien que les « Religieux, ont leur habit particulier. Elles vi- « vent en commun sous la Regle de S. Basile le « Grand, dans des lieux separez des maisons se- « culieres, & entourez de hautes murailles. Elles « ne jeûnent ni ne prient pas moins que les Reli- «

---

a La Syrie sainte, 1. Partie, Traitté 5. chap. 2.
b L. 3. de Eccl. Occid. & Orient perpet. consens. c. 8. n. 11.

» gieux, & au sexe prés, elles vivent de la même » maniere qu'eux. Elles élisent pour Superieure » celle d'entr'elles qui est la plus agée, la plus » chaste, la plus sainte & la plus vertueuse. C'est » elle qui les conduit, qui les corrige quand elles » ont fait quelque faute, & qui les redresse par son » exemple & par ses paroles, lorsqu'elles sont » tombées.

» L'Abbé du Monastere d'où dépend la maison » des Religieuses, leur donne un Religieux des » plus anciens, & qui a vécu en odeur de sainteté, » pour leur administrer les Sacremens & pour les » confesser. Ce Religieux leur dit la Messe & » assiste à l'Office divin qu'elles y celebrent, afin » de les regler selon le Rite de l'Eglise Grecque. » Il a son logemenr hors le Monastere, mais tout » proche, pour secourir celles qui ont besoin de » son assistance.

» Elles ont toutes le même habit, qui est d'une » couleur naturelle. Leur voile est de la même » couleur; leurs manches couvrent leurs bras & » leur coule sur leurs mains jusques aux doigts; » leur capuce, ou manteau sont sans plis, tout est » simple, tout est de laine; elles ont les cheveux » de la teste coupez. Elles ont chacune une petite » maison où il y a une chambre haute & une » chambre basse; celles qui sont les plus riches, ont » une Religieuse qui les sert, & elles occupent » toutes seules un de ces logemens, les autres sont » plusieurs à en occuper un; quelquefois elles » élevent & instruisent de jeunes filles qui sont » leurs parentes ou leurs alliées, dans la même » chambre où elles couchent.

» Aprés leur Office elles font de magnifiques » couvertures en broderie, & des ceintures de soye » en forme de rets, sur lesquelles on voit en les » déployant, toutes sortes d'animaux merveilleu- » sement bien formez & adroitement distinguez

les uns des autres. De la même ſoye elles font avec beaucoup d'art & de varieté, tantoſt de grandes bourſes pour porter de l'argent, tantoſt des ſachets tiſſus d'or pour porter des ſenteurs. Car elles ſont ſi habiles à faire ces ſortes d'ouvrages, qu'on auroit peine à trouver leurs ſemblables.

De là vient que quand la flotte des Turcs aborde dans leur Iſle (ce qui arrive tous les ans à certain temps) ces Infideles vont en foule au Monaſtere de ces Religieuſes, & s'arreſtent aux portes. Alors l'Abbeſſe en ayant eu nouvelle, leur fait ouvrir la porte. Ils entrent; Et n'ayant pas la liberté de paſſer plus avant, ils s'aſſeyent dans la Cour; enſuite les Religieuſes par la permiſſion de l'Abbeſſe, apportent leurs marchandiſes travaillées de la maniere que Nous venons de dire, les vendent le plus qu'elles peuvent, & aprés en avoir receu le prix, elles s'en retournent auſſi toſt en leurs Chambres.

Il eſt ſurprenant que la ſeule preſence d'une vieille Abbeſſe ſoit capable de rendre auſſi modeſtes, parmi tant de Vierges qui ſont ordinairement tres-belles, des gens d'ailleurs fort inſolens & accoûtumez aux armes & au brigandage, que s'ils eſtoient de pierre; il n'eſt pas moins étrange que des Vierges qui ont le viſage couvert & les yeux baiſſez en terre, arreſtent par une eſpece de ſainteté, l'effronterie de ceux avec qui elles trafiquent. Mais enfin ce commerce eſtant fini, les Turcs ſe retirent & on ferme les portes.

Je me ſouviens qu'un jour une Abbeſſe, accompagnée de quelques autres Religieuſes s'en allant au Tribunal des Turcs pour demander juſtice, toute la Ville fut emeue, & que les Turcs même ayant pris les armes, s'approcherent d'elles, les accompagnerent, & leur de-

» manderent pourquoy elles estoient sorties de
» leur Monastere. Aprés qu'ils eurent appris dans
» le Tribunal qu'un Turc estant yvre avoit forcé
» les portes de leur Monastere, & qu'il estoit de-
» venu amoureux d'une de leurs Sœurs, ils furent
» tous transportez de colere, ils firent grand bruit
» avant que le Juge eût prononcé sa Sentence, ils
» chercherent le coupable, & enfin aprés l'avoir
» trouvé ils le condamnerent à la mort. Ce que
» l'Abbesse ne pouvant souffrir, elle demanda la
» vie pour ce miserable, & elle l'obtint.
» Neanmoins afin que son crime ne demeurât
» pas impuni, on luy donna milles coups d'étri-
» vieres, on luy fit mille maux, & on le mit aux
» galeres. Puis ils accompagnerent avec respect
» ces Religieuses jusques à leur Monastere, ils
» leur dirent des paroles de consolation pour les
» asseurer dans la crainte où elles estoient qu'on
» ne leur fit quelque insulte, & ils leurs promi-
» rent solemnellement, qu'a l'avenir personne ne
» seroit si osé que d'entreprendre la même chose
» sans qu'il luy en coûtat la vie.

Voila quel est l'honneur & le respect que les infideles mêmes portent aux Vierges saintes. Voila l'avantage qu'il y a de s'appuyer sur la grace de Dieu. Voila comme les simples larmes des Vierges affligées mettent comme hors d'eux-mêmes & precipitent à la vengeance ceux que des armées rangées en bataille ne peuvent épouvanter.

Cet Auteur est d'autant plus croyable en ce qu'il rapporte de ces Religieuses, qu'il estoit luy-même Grec de nation, & qu'il semble avoir esté témoin oculaire de ce qu'il en dit, ou l'avoir appris de quelques personnes dignes de foy, qui en estoient tres-bien instruites.

Mais pour revenir à nôtre sujet, il faut demeurer d'accord qu'avant le XIV. Siecle, je

veux dire avant la publication de la Decretale de Boniface VIII. *Periculoso*, il n'estoit pas si universellement défendu aux Religieuses de sortir de leur clôture, qu'il l'a esté depuis. En effet s'il l'eut esté ainsi, quelle necessité y avoit-il qu'il l'ordonnât ? Il l'a neanmoins ordonné; & afin que son Ordonnance subsistât en son entier, il a mandé & commandé tres-étroitement en « vertu de Sainte obeissance, sous protestation du « jugement de Dieu, & avec menaces de la male- « diction éternelle, à tous Patriarches, Primats, « Archevêques & Evêques, à tous Abbez & au- « tres Prelats Ecclesiastiques exemts & non « exemts, de quelque Ordre qu'ils peussent « estre, de la faire exécuter dans les lieux de leur « Jurisdiction. «

Le Concile de Trente, Pie V. & Gregoire XIII. sont venus ensuitte au secours de Boniface VIII. en renouvelant sa Decretale, en la confirmant, & en y ajoûtant même ce qu'ils ont jugé à propos. De sorte que l'on peut regarder à present cette Decretale, le decret du Concile de Trente *Bonifacii Octavi*, les Bulles de Pie V. *Circa Pastoralis*, & *Decori*, & la Constitution & Gregoire XIII. *Deo Sacris*, comme les Regles constantes que l'Eglise propose, pour empescher les Religieuses de sortir de leurs Monasteres. Ainsi je ne vois pas qu'elles puissent aujourd'huy demeurer dans le monde, hors les cas specifiez, ou par Boniface VIII. ou par le Concile de Trente, ou par Pie V. ou par Gregoire XIII.

Cependant combien y en rencontre-t-on tous les jours, & quelle apparence y-a-t-il qu'elles y soient toutes conformément aux Regles de l'Eglise. Il s'en trouva un si grand nombre à Paris en 1677. (& peut-estre n'y en a-t-il pas moins présentement) que nôtre Grand Monar-

que se sentit obligé d'en donner avis aux Archevêques, & aux Evêques de France, afin qu'à l'avenir ils n'en laissassent sortir aucunes de leurs Monasteres, sans une necessité pressante & legitime.

Voici la Lettre que Sa Majesté écrivit pour cet effet à Monsieur l'Archevêque de Reims.

» Mon Cousin,
» Comme il importe egalement au main-
» tien de la discipline Ecclesiastique & à l'edifi-
» cation du public, que les Religieuses gardent
» exactement leur clôture, j'ay bien voulu vous
» donner avis, que depuis quelque temps on en
» voit un si grand nombre dans ma bonne Ville
» de Paris, qu'il est difficile qu'elles y puissent
» estre toutes avec la participation de leurs Supe-
» rieurs. C'est ce qui m'a convié à vous faire cet-
» te Lettre, pour vous dire que vous ferez une
» chose qui me sera agreable, de veilier doréna-
» vant si soigneusement à celles qui sont soûmises
» à vôtre conduite, qu'elles ne puissent à l'avenir
» sortir de leurs Cloîtres, sans des necessitez pres-
» santes & legitimes. Sur quoy me remettant à
» vêtre prudence & à vôtre pieté, je prieray Dieu,
» Mon Cousin, qu'il vous ait en sa sainte
» & divine garde. Ecrit à S. Germain en Laye le
» 20. de Novembre 1677. Signé, LOUIS &
» plus bas Arnauld.

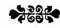
Sa Majesté fit aussi écrire cette Lettre pour le même sujet par Monsieur de Château-neuf Secretaire d'Etat aux Archevêques & aux Evêques de son département le 22. Novembre 1677.

Monsieur,
» Le Roy ayant esté informé, qu'il y a
» dans la Ville de Paris, un nombre extraordi-

naire de Religieuses de tous Ordres, lesquelles «
on rencontre dans les ruës : & Sa Majesté con- «
siderant que c'est une chose tout-à-fait contraire «
à la bienseance, & qui va au relâchement de «
la vie Religieuse, qui veut qu'on se depoüille «
entierement de l'Esprit du monde, auquel elles «
ont renoncé par leur Profession : Le Roy m'a «
ordonné de vous écrire, MONSIEUR, pour «
vous faire sçavoir ainsi qu'à tous Messieurs les «
Archevêques & Evêques de mon département, «
qu'à l'avenir chacun soit fort reservé à donner «
des permissions aux Religieuses de son Diocese, «
de sortir de leurs Convents pour venir à Paris, «
qu'aprés avoir connu qu'elles en ont une ne- «
cessité absolue : Ce que vous aurez à observer, «
s'il vous plaît en vôtre particulier ; & comme je «
suis bien persuadé que vous accomplirez volon- «
tiers l'intention du Roy, je finis cette Lettre, en «
vous suppliant de croire que je suis veritable- «
ment, Monsieur. «

Vôtre tres-humble & tres-affectioné «
Serviteur. CHASTEAU-NEUF. «

Il ne faut pas neanmoins condamner absolument toutes les Religieuses qui sont à Paris & ailleurs hors de leurs Monasteres. Il y en a peut-estre beaucoup qui ont des permissions legitimes d'y demeurer. Pour en juger sainement, il est à propos d'examiner en particulier, selon les Regles de l'Eglise, quelles sont les raisons que les Religieuses peuvent avoir de rompre leur clôture.



CHAPITRE XVII.

Que les Religieuses ne doivent point sortir de leur Clôture sans necessité. Quelle doit estre cette necessité ? Qu'elle doit regarder le bien public des Monasteres, & non pas le bien particulier des Religieuses.

Comme la clôture est le nerf de la discipline reguliere, particulierement pour les Filles, & que c'est pour cette raison, que les Conciles, les Papes, les Evêques & les Peres des Monasteres l'ont si expressément recommandée aux Religieuses, ce seroit un étrange desordre si elles avoient la liberté de la rompre quand elles voudroient ; Mais aussi faut-il demeurer d'accord, que dans le temps où nous sommes, il y auroit peut-estre un peu trop de severité à ne leur jamais permettre d'en sortir, sous quelque pretexte & pour quelque cause que ce fût.

Je dis dans le temps où nous sommes. Car il est certain qu'autrefois il y avoit des Religieuses qui la gardoient si inviolablement, que rien n'estoit capable de les en tirer.

Le Cardinal Jacques de Vitry asseure qu'il en a veu une, que l'amour qu'elle avoit pour son Epoux celeste, attacha si fortement à son Monastere pendant environ 30. années, qu'il luy estoit impossible d'en sortir, quand même mille personnes l'eussent tirée par les mains.

a Celles qui vivoient sous les Regles de Saint

a In Prolog. Vit. Beat. Mariæ de Ognies.

Cesaire & de S. Aurelien, Archevêque d'Arles. estoient ce semble de ce nombre, puis qu'aprés estre une fois entrées dans leurs Monasteres, il leur estoit absolument défendu d'en sortir jusques à la mort, ainsi qu'on le peut inferer des paroles de ces deux Regles. *a* André III. Abbé de Palatiole, rapporte à peu prés la méme chose de celles du Monastere qui avoit esté basti par S. VValfride son Predecesseur *b*; Le Moine Herman de celles de Saint Norbert; & le Venerable Pierre Abbé de Cluny, de celles de Marcigny.

Mais cette observance n'estoit pas universelle, & il est vray de dire que dans tous les Siecles de l'Eglise, il y a eu des occasions où l'on a accordé aux Religieuses la permission de sortir de leurs Cloîtres. La difficulté est de bien distinguer quand cela se doit faire.

Le Concile de Ver ou de Verneüil en 755. les nouvelles Definitions de l'Ordre de Cisteaux en 1350. les Statuts Synodaux de Roüen en 1618. les Reglemens du Diocese de Limoges en 1619. ceux du Diocese de Caors en 1638. Monsieur des Arcs Evêque d'Apt, & les Constitutions des Urselines de la Congregation de Paris, veulent qu'il y ait necessité pour cela.

Le Concile de Trente, le Synode de Cambray en 1557. le Concile Provincial de Malines en 1570. les Statuts Synodaux de Bezançon en 1573. le 5. Concile Provincial de Milan & les Etats de Blois, & l'Assemblée de Melun en 1579. le Concile Provincial de Roüen en 1581. les Constitutions de Sainte Therese, le Concile Provincial de Bordeaux en 1583. celuy de Mexico en 1585. celuy d'Aquilée en

---

a Cy dessus Ch. II & III. *b* in vit. S. VValf. n. 14. part. 2. Act. SS. Ordin. S. Benedict. sæcul. 3

1596. celuy de Narbonne en 1609. les Constitutions de Saint François de Sales, pour les Religieuses de la Visitation, Gregoire XV. dans sa Bulle *Inscrutabili*, le Concile Provincial de Bordeaux en 1624. les Statuts des Ursulines du Diocese de Tours, les Constitutions du Monastere du Port-Royal, & les Statuts Synodaux de Soissons en 1673. demandent la même chose, lors qu'ils desirent une cause legitime; car une cause legitime, n'est autre qu'une cause conforme aux Loix ou au Droit; Or les Loix & le Droit défendent aux Religieuses de sortir de leur clôture sans necessité. D'où vient que ce que les uns appellent cause legitime, est appellé par les autres, cause de Droit, ou cas de Droit, comme par les Assemblées generales du Clergé de France, & par Monsieur Dinet Evêque de Macon ou son Official.

Mais cette necessité n'est pas une petite, une legere necessité, une necessité telle quelle. Saint Basile, le 2. Concile de Chalons sur Saonne en 813. la Regle de Font-Euraut, le Concile de Londres en 1268. le Synode de Cologne vers l'an 1280. la Regle d'Estienne Poncher, celle de Sainte Croix de Poitiers, le Concile Provincial de Narbonne en 1551. l'Assemblée de Melun, & Nôtre Invincible Monarque dans sa Lettre à Monsieur l'Archevêque de Reims, disent que ce doit estre une necessité, une cause, une raison urgente ou pressante. Le Pere Paul Morise, une necessité visible. Le premier Concile Provincial de Milan en 1565. & le Concile Provincial de Toulouze en 1590. une necessité extreme; Le Concile du Dome de Constantinople en 692. la Regle des Urbanistes, les anciennes Constitutions de l'Ordre de Cisteaux en 1256. les anciennes Definitions du même Ordre en 1289. le Concile Provincial de Ma-

yence en 1549. & le Synode de Cambray en 1550. une necessité indispensable; les Statuts Synodaux de Séez en 1674. une grande necessité, & Monsieur de Château-neuf dans sa Lettre aux Archevêques & aux Evêques de son departement, une necessité absoluë.

Suivant ce principe, on ne croit pas, par exemple *a*, que les Abbesses puissent en seureté de conscience sortir de leur clôture pour assister aux Benedictions des autres Abbesses, tant parce qu'il n'y a nulle Loy Ecclesiastique qui le leur permette en cette occasion, qu'à cause qu'il n'est nullement necessaire que deux Abbesses soient presentes à cette benediction, le Pontifical Romain ne donnant pour assistantes à chacune des Abbesses que l'on doit benir, que deux Dames d'âge avancé; ce qui n'est que de pure bienseance & non de necessité.

On peut raisonner de la même maniere sur plusieurs autres sorties des Religieuses hors de leur clôture, & faire voir que ces sorties ne sont pas legitimes.

Il faut en outre que cette necessité regarde non l'utilité particuliere des Religieuses qui sortent de leurs Monasteres, mais le bien public de leurs Monasteres, de leurs Congregations ou de leurs Ordres: Et cela pour deux raisons; la premiere, par la regle generale des dispenses, qui sont nulles & abusives quand elles ne sont point fondées sur l'utilité publique, ainsi que l'asseure S. Bernard en ces termes *b*: *Vbi necessitas urget, excusabilis dispensatio est: ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est. Vtilitas dico communis, non propria. Nam cum nihil horum est, non planè fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est.* La se-

a Tit. de Benedict. Abbatiss. *b* L. 3. de Consider. c. 4.

conde, parce que Boniface VIII. dans la Decretale *Periculoso*, & Pie V. dans la Bulle *Decori*, les Conciles, les Papes, les Evêques, les Reformateurs & les Reformatrices des Ordres Religieux, qui ont renouvellé, approuvé ou confirmé cette Decretale ou cette Bulle, ont toûjours eu égard au bien public & à la conservation des Communautez, en specifiant les causes pour lesquelles les Religieuses peuvent sortir » de leurs Cloîtres. En sorte, dit Boniface VIII. » que dés le moment qu'elles auront fait leur Pro- » fession, soit expressément, soit tacitement, elles » ne puissent avoir permission d'en sortir sous » quelque pretexte ni pour quelque raison que ce » soit, si ce n'estoit peut-estre que quelqu'une » d'elles fust si dangereusement & tellement ma- » lade qu'elle n'y pust rester avec les autres sans » un peril extrême ou un scandale considerable. C'est aussi ce que dit Benoist XII. *a* en confirmant la Decretale *Periculoso*. A quoy se rap- » portent ces paroles de Pie V. Nous voulons, » statuons & ordonnons, qu'il ne soit jamais per- » mis à aucunes Abbesses, Prieures, ou autres » Religieuses, &c. de sortir de leurs Monasteres, » pour quelque occasion ou pretexte que ce soit, si » ce n'est en cas ou de quelque grand incendie, » ou de quelque maladie contagieuse, comme de » lépre ou d'épidimie : Estant manifeste qu'un grand incendie, & une maladie contagieuse, interessent tout un public.

De là vient que sainte Therese dans ses Reglemens particuliers, parle ainsi à ses Religieuses » sur ce sujet *b* : J'ai creu vous devoir éclaircir » sur cette matiere, & vous dire qu'une Religieuse » ne peut sortir de son Monastere que pour des

a In Compend. Privil. Ord. Minor. V. *Clausura Monial.* *b* n. 2.

causes tres-importantes, & qui regardent le « bien commun, & non pas son bien particulier. «

Mais avec une necessité telle que nous venons de le dire, les Religieuses, & même celles qui sont soûmises à la Jurisdiction des Reguliers, ne peuvent legitimement sortir de leur clôture, si elles n'en ont la permission de ces Superieurs, celle des Archevêques ou des Evêques des lieux où elles demeurent, & celle des Archevêques ou des Evêques des lieux où elles doivent aller. Nous ne nous arrestons pas davantage ici à rapporter les preuves de cette verité, l'ayant déja fait suffisamment à la fin du Chapitre 15. Aussi est-il temps de voir si les causes que l'on allegue ordinairement dans le monde pour disculper la sortie des Religieuses hors de leur clôture, sont conformes aux Regles de l'Eglise.

CHAPITRE XVIII.

Si les Religieuses peuvent sortir de leur Clôture pour cause de grand incendie?

UNE des causes legitimes pour lesquelles les Religieuses peuvent sortir de leur clôture, est celle d'un grand incendie qui menaceroit de ruïne leur Monastere. Elle est expressément marquée dans la Regle de l'Ordre de Font-Evrauld, dans celle des Urbanistes, dans celle d'Estienne Poncher Evêque de Paris, dans celle des Religieuses de Sainte Croix de Poitiers, dans la Bulle *Decori*, de Pie V. dans les Constitutions des Ermites de S. Augustin, dans le Concile Provincial de Bourges en 1584. dans celuy de Mexico en 1585. dans celuy de Toulouse en 1590. dans celuy de Malines en 1607. dans l'Ordonnance que le P. Archange de

Messine, General de l'Ordre de S. François, fit le 9. Decembre 1609. dans les Constitutions du Val-de-Grace, dans les Statuts des Chanoinesses Regulieres de S. Estienne de Reims, dans ceux de l'Ordre de Prémontré, dans les Declarations & Constitutions de l'Abbaye du Paraclit, dans les Constitutions des Religieuses de l'Ordre des Freres Précheurs, dans celles des Religieuses Benedictines de la reforme d'Auxerre; & dans les Statuts des Ursulines du Diocese de Tours.

Pour cela il faut que l'incendie soit tel qu'il ne laisse pas aux Religieuses dequoy se loger commodement & faire les exercices de la Religion, & qu'elles ne puissent demeurer dans leurs Cloîtres sans se mettre en danger de perdre la vie. Car s'il n'avoit ravagé, par exemple, qu'une partie de leurs lieux Reguliers, que leur Eglise ou leur Chœur, & qu'elles peussent sans une incommodité considerable, suppléer à ce defaut, en se resserrant davantage dans les logemens qui leur resteroient, ou en faisant d'une salle une Eglise, & d'une chambre voisine un Chœur, jusques à ce que les Edifices fussent rétablis dans leur premier estat, il n'y a pas difficulté qu'elles contreviendroient aux Reglemens Ecclesiastiques si elles sortoient de leur clôture, & qu'elles encoureroient l'excommunication.

Ce n'est pas qu'il ne se soit trouvé autrefois des Religieuses qui ont gardé leur clôture avec tant de severité, qu'elles n'ont pas voulu en sortir lors même qu'elles se sont veuës sur le point d'estre bruslées avec leur Monastere. J'en ay rapporté cy-devant *a* un illustre exemple des Religieuses de S. Césaire Archevêque d'Arles,

a Chap. 2.

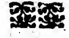
qui aimerent mieux se jetter dans des Cisternes séches, que de sortir de leur Monastere, qu'un incendie estoit prest de consumer, mais dont il fut délivré par un miracle visible.

Il arriva la même chose aux Religieuses de Marcigny a, qui voyant le feu dans leur Maison, ne voulurent pas pour cela la quitter, quoique Hugues Archevêque de Lyon & Legat du S. Siege, leur eust ordonné de le faire. Aussi Dieu recompensa-t'il leur foy & l'attachement inviolable qu'elles avoient à leur clôture: Car ayant inspiré à ce Prelat de commander au feu de se retirer, cet élement qui agit sans cesse quand il trouve matiere, interrompit aussi-tost son activité, & perdant ses forces tout à coup, ces saintes Vierges furent preservées du peril évident où il les avoit jettées, suivant le témoignage du venerable Pierre Abbé de Cluny. b

Mais Dieu n'estant pas obligé de faire tous les jours de semblables miracles, & des exemples de cette nature estant plûtost à admirer qu'à imiter, il n'y a point de Loy qui engage les Religieuses à garder une clôture aussi exacte & aussi austere que celle qui estoit autrefois observée à Arles & à Marcigny.

---

a V. cy dessus c. 8. b L. 1. de Miracul. c. 22.



CHAPITRE XIX.

Si les Religieuses peuvent sortir de leur Clôture pour assister aux Processions qui se font pour une cause publique?

LOrsque la Clôture n'estoit pas si étroitement ordonnée aux Religieuses, on leur donnoit quelquefois la permission d'en sortir pour assister aux Processions qui regardoient tout un Peuple, toute une Ville, toute une Province.

C'est ainsi qu'au rapport de S. Augustin *a*, elles alloient en Procession au devant des Evêques, & chantoient publiquement dans les ruës lorsqu'ils faisoient leur entrée dans quelque Ville : Ce qu'il appelle ; *Sanctimonialium occursantium atque cantantium greges.*

C'est ainsi qu'en usa S. Gregoire le Grand, lorsque pour appaiser la colere de Dieu dont les Romains ressentoient les funestes effets par la peste inguinaire dont ils estoient cruellement affligez, ayant ordonné la grande Litanie ou la grande Procession, qu'il appelle *b Septiformem Litaniam*, parce qu'elle se fist par sept differens ordres de personnes, qui sortirent de sept des principales Eglises de Rome, pour se rendre à celle de Sainte Marie Majeure, ainsi que le témoigne Gregoire de Tours *c*; il voulut que les Religieuses y assistassent en leur rang. Car nous lisons dans le Sermon que ce S. Pape fist ce jour-là au peuple pour le porter à la penitence, selon qu'il a esté donné au public dans l'onziéme Livre de ses Epistres : *Litania ancillarum Dei, ab*

a Ep. 203 *b* L. 11. Epist. 2. *c* L. 10. Hist. cap. 1.

Ecclesiæ Beatorum Martyrum Cosmæ & Damiani; Et selon qu'il est rapporté dans le.10. Livre de l'Histoire de Gregoire de Tours : *Omnes Abbatissæ cum Congregationibus suis egrediantur Ecclesiæ Sanctorum Martyrum Marcellini & Petri cum Presbyteris regionis primæ.*

Cette coûtume se pratiquoit aussi en Angleterre & ailleurs long-temps aprés la mort de S. Gregoire le Grand ; mais elle y fut abolie par le Concile de Londres *a* en 1268. sous le Cardinal Othobon Legat du S. Siege. Car voicy comme il en parle : « Nous abolissons dans les Terres de nostre Legation, la coûtume qu'ont les Religieuses de sortir de leur clôture à cause des Processions publiques & solemnelles qui se font : Et nous leur défendons positivement d'en sortir pour cet effet, leur enjoignant de faire des Processions dans leurs Monasteres au même temps que les Fidelles s'assemblent pour vaquer à ces exercices de pieté. »

Elle se pratiquoit encore dans la Province de Sens environ 2. siecles aprés le Concile Londres. Mais elle y fut condamnée en ces termes, dans deux Conciles Provinciaux, dont l'un fut tenu en 1460. sous Louis de Melun Archevêque de Sens, & l'autre en 1485. sous Tristan de Salazar aussi Archevêque de Sens : « C'est un dangereux & un vilain abus, disent ces deux Conciles *b*, que les Religieuses viennent aux Processions publiques & y marchent avec les Ecclesiastiques. Dans le dessein que nous avons de le corriger, Nous défendons aux Religieuses de venir d'orénavant aux Processions publiques, leur enjoignant d'en faire dans leur Eglise & dans leurs Cloîtres seulement. Si

a Chap. 53. *b* Art. 1. cap. 5.

» aprés cette défense elles s'ingerent d'y venir,
» elles seront châtiées comme elles le meritent
» par leurs Ordinaires, & elles n'y seront nulle-
» ment receuës.

Maintenant que la Clôture est recommandée aux Religieuses sous peine d'excommunication, on n'est plus dans cette pratique abusive. Et puisque les Theatins, les Barnabites & les Jesuites, & quelques autres Communautez d'hommes, ne sont point dans l'obligation d'assister aux Processions publiques, selon le témoignage de Barbosa *a* & de Gavantus *b*, & que le Concile de Trente *c* en exemte ceux qui vivent dans une étroite clôture : *Iis exceptis qui in strictiori clausura perpetuo vivunt* ; ce seroit pecher & contre la bienseance & contre les Regles Ecclesiastiques, que de vouloir que les Religieuses s'y trouvassent, & de leur donner des permissions de sortir de leurs Monasteres pour cela.

---

a De jure Ecclesiæ, l. 1. cap. 43. n. 170. 171. 172. *b* In Enchirid. Episcopor. verb. processio. *c* In Addit. n. 9. Sess. 25. cap. 13.



CHAPITRE XX.

Si les Religieuses peuvent sortir de leur Clôture sous pretexte de Pelerinages?

IL y a eu autrefois des Religieuses qui ont prétendu qu'elles pouvoient rompre leur clôture sous pretexte des Pelerinages qu'elles vouloient faire à Rome ou en d'autres lieux de dévotion : Mais cette injuste pretention a esté justement condamnée dés l'an 791. par le Concile de Fréjus en ces termes *a* : Qu'il ne soit jamais « permis à aucune Abbesse ni à aucune autre Reli- « gieuse quelle qu'elle soit, d'entreprendre le « voyage de Rome ou de quelques autres lieux « saints ; car c'est le Diable qui se change en « Ange de lumieres, qui inspire ces sortes de « Pelerinages sous un faux pretexte de pieté : Et « il n'y a personne assez stupide & assez insensée, « qui ne sçache combien c'est une chose irreli- « gieuse & blâmable à des Vierges consacrées à « Dieu, de converser avec des hommes à cause « de la necessité d'un voyage. Si aprés la défini- « tion de ce venerable Concile, il se trouve quel- « qu'un assez temeraire que d'oser contrevenir à « cette sainte Ordonnance, qui a esté arrestée d'un « consentement unanime, qu'il soit puni selon « la rigueur des Canons, c'est-à-dire qu'il soit « excommunié. «

La même chose a aussi esté défenduë aux Ursulines du Diocese de Tours *b*, en ces termes : Elles ne pourront faire aucun vœu d'aller « en voyage hors le Monastere. «

a Cap. 12. *b* Dans leurs Statuts, chap. 5. n. 22.

CHAPITRE XXI.

Si les Religieuses peuvent sortir de leur Clôture pour rendre par aveu, porter la Foy ou prêter le serment de fidelité aux Seigneurs temporels de qui elles tiennent des Fiefs.

BOniface VIII. a decidé dans la Decretale *Periculoso*, que les Abbesses & les Prieures des Monasteres, peuvent sortir de leur clôture pour rendre par aveu, porter la Foy ou prester le serment de fidelité aux Princes ou aux autres Seigneurs temporels de qui elles tiennent des Terres en Fief, quand elles ne le peuvent faire par Procureurs. S'il arrivoit, dit-il, que l'Abbesse ou la Prieure d'un Monastere tinst quelque Fief d'un Prince ou d'un autre Seigneur temporel, & qu'elle fut obligée pour cela de luy rendre foy & hommage, ou de prêter le serment de fidelité entre ses mains, en cas qu'elle ne le peût faire par Procureur, elle pourroit sortir de son Monastere, pourveu qu'elle fût accompagnée de quelques personnes honnestes, & qu'elle en eût obtenu la permission de son Superieur, à condition toutesfois qu'aprés qu'elle auroit ainsi rendu foy & hommage, ou prêté le serment de fidelité, elle reviendroit dans son Monastere le plûtost qu'il luy seroit possible, sans frauder en aucune maniere sa residence & sa clôture.

Mais cette raison ne subsiste plus maintenant, parceque les Superieures des Religieuses sont dispensées d'aller elles-mêmes rendre ces devoirs de vassalité aux Seigneurs de qui elles ont

des Fiefs qui relevent, & qu'on leur permet de le faire par Procureurs.

CHAPITRE XXII.

Si les Religieuses peuvent sortir de leurs Monasteres, lorsqu'ils sont exposez aux dangers de la guerre.

ON ne peut pas raisonnablement douter que les Religieuses dont les Monasteres sont exposez aux incursions des ennemis, & à la fureur des gens de guerre, ne les puissent quitter avec la permission de leurs Superieurs, pour s'établir en d'autres lieux, & mettre leur vie & leur honneur en seureté.

Il est vray que Sainte Claire n'abandonna point son Convent d'Assise, lorsqu'elle vit cette Ville assiegée par les Sarazins, du temps de Frederic II. Empereur d'Occident, & qu'elle se contenta de se faire conduire à la porte de son Monastere, & de faire porter devant soy le Saint Sacrement,[a] comme pour témoigner qu'elle mettoit toute sa confiance dans cette divine Hostie; & que c'estoit d'elle seule qu'elle esperoit toute sorte de protection. Mais aussi n'est-il pas moins vray que Dieu fit un miracle en sa faveur, en aveuglant & en renversant par terre les Soldats, qui voulurent passer pardessus les murailles de sa clôture.

Sainte Salaberge Abbesse de l'Ordre de Saint Benoît, en usa d'une maniere toute opposée, lorsqu'aprés avoir presque achevé de bastir un Monastere dans un des Fauxbourgs de la Ville

[a] Vit. S. Claræ cap. 14. apud Suriu. 12. August.

de Langres, & y avoir assemblé plus de 100. Religieuses, elle en sortit avec sa Communauté, prevoyant qu'il devoit estre quelque temps aprés ravagé par la guerre civile, qui arriva entre Theodoric & Dagobert Roys de France, & se retira à Laon *a* où elle en fit bastir un autre, ainsi qu'il l'est rapporté dans sa vie, que le Pere d'Achery a donné au public, à la fin des œuvres du Venerable Guibert.

Cette conduite au reste se trouve conforme au » sentiment du 3. Concile de Lyon en 583. *b* qui » veut que les Vierges qui se sont renfermées dans » un Monastere volontairement, & avec le con- » sentement de leurs Parens, n'en sortent point, si » les incursions des ennemis ne les y obligent.

Le Concile de Ver ou de Verneüil en 755. défend aussi aux Abbesses de sortir de leur clôture, si elles n'y sont contraintes par la guerre *c* : *nisi hostilitate cogente.*

C'est pour cela qu'il est dit dans la Regle de » l'Ordre de Font-Evrauld : Vous pourrez sortir » pour accident de feu, de guerre & de semblable » urgente & evidente necessité ; Et dans celle des » Urbanistes : elles sont étroitement obligées de » passer toute leur vie renfermées dans l'enceinte » des murailles qui est destinée pour la clôture in- » terieure du Monastere, à moins qu'il n'arrivât » (ce qu'à Dieu ne plaise) quelque necessité in- » dispensable & perilleuse, telle que seroit celle » d'un incendie, d'une hostilité ou d'un autre ac- » cident semblable.

La même discipline est prescrite par la Regle d'Estienne Poncher Evêque de Paris, par celle de Sainte Croix de Poitiers, par les Constitutions du Val de grace, par les Statuts des Chanoinesses regulieres de Saint Estienne de Reims,

a cap. 6, 7. & 8. *b* Can. 3. *c* Can. 6.

par ceux de l'Ordre de Premonstré, par les declarations & Constitutions de l'Abbaye du Paraclit, par les Constitutions des Religieuses de l'Ordre des Freres Précheurs, par celles des Benedictines d'Auxerre, & par les Statuts des Ursulines de Tours. *a* Et le Docteur Navarre rapporte que le Saint Pape Pie V. qui a fait des Loix si severes pour la clôture, approuva la sortie des Religieuses de Narbonne hors de leur Monastere, à cause de la guerre des Hugenots, dont cette Ville estoit affligée.

C'est dans cette veuë que le Concile de Trente dit *b* : « Et parceque les Monasteres des Religieuses qui sont hors les Villes ou les Bourgs, « sont exposez au pillage des méchans & aux autres crimes, & le plus souvent destituez de tout « secours, les Evêques & les autres Superieurs « auront soin s'ils se jugent à propos, de transferer les Religieuses en d'autres Monasteres nouveaux ou anciens, qui soient situez ou dans les « Villes, ou dans les gros Bourgs, en implorant, « s'il est necessaire pour cet effet, l'assistance du « bras seculier. S'il se trouve quelqu'un qui empesche l'exécution de ce Decret, ou qui refuse « d'y obeïr, ils pourront les reduire à leur devoir « par les censures Ecclesiastiques. «

c Cette Ordonnance a esté renouvellée par le Concile Provincial de Roüen en 1581. *d* par celuy de Reims en 1583. *e* par celuy de Bourges en 1584. *f* & par celuy de Narbonne en 1609.

a In caput Statuimus n. 48. *b* sess. 25. c. 5. *c* Tit. de Monaster. n. 29. *d* Tit. de Regular. & eorum Monaster. n. 17. Tit. 37. *e* Can. 25. *f* cap. 35.

CHAPITRE XXIII.

Si les Religieuses peuvent sortir de leurs Monasteres, lorsqu'ils sont situez dans des lieux où l'air est mal sain, ou qu'ils sont sujets à des grandes inondations.

LE mauvais air des Monasteres n'est pas une bonne raison pour obliger les Religieuses d'en sortir afin d'aller demeurez ailleurs. Il semble au contraire que les Fondateurs des maisons regulieres, ayent choisi exprés des lieux mal sains, pour servir de retraite aux ames Saintes, qui renoncent genereusement au monde, pour se consacrer entierement aux exercices de la penitence, dans la pensée que ces lieux ne contribuent pas peu à la mortification de la chair & à la sanctification de l'esprit.

C'est ce que nous apprenons de Saint Bernard, lorsqu'écrivant aux Religieux de Saint Anastase, ou des trois fontaines prés de Rome; il leur » mande *a*: Vôtre Venerable Abbé, (c'estoit Ber- » nand qui depuis fut le Pape Eugene III.) m'a » demandé une chose que je ne trouve pas bonne. » Or je crois qu'en cela j'ay l'esprit de Dieu, & » que le conseil que je vous donne, vient de Dieu. » Je sçay que vous habitez dans un air mal sain, » & que plusieurs de vous sont infirmes. Mais » souvenez vous qui est celuy qui a dit *b*: je me glorifieray volontiers de mes infirmitez, afin que la vertu de JESUS-CHRIST habite en moy, & lors que je suis foible, c'est alors que je suis plus fort. Je compatis beaucoup à l'in-

a Epist. 321. *b* 2. Corinth. 12.

firmité des corps, mais il faut encore plus craindre celle des ames. C'est pourquoy il n'est pas expedient ni à vôtre profession ni à vôtre salut, de rechercher des remedes pour conserver la santé.

a Mais il s'explique encore plus nettement sur ce sujet, dans une Epître du bien-heureux Fastrede son disciple Abbé de Cambron, & ensuite troisiéme Abbé de Clairvaux : Mon Fils, dit-« il, si vous sçaviez quelle est l'obligation d'un« Religieux, vous arroseriez de larmes tout le« pain & toute la nourriture que vous mangez.« Car nous entrons en Religion pour pleurer nos« pechez & ceux du peuple. Et il ne suffit pas à« un Religieux d'alleguer qu'il est infirme ; car« nos Saints Peres & nos bien-heureux Predeces-« seurs, choisissoient des vallées humides & basses« pour y bastir des Monasteres, afin que les Reli-« gieux estant souvent malades, & ayant la mort« presente devant les yeux, ils vecussent toûjours« dans la crainte du Seigneur. Si donc les Saints« cherchent ce qui peut causer des maladies, com-« ment cherchez vous avec tant de soin tout ce« que vous croyez pouvoir contribuer à la santé ?«

Les obligations des Religieuses n'estant pas differentes en ce point de celles des Religieux, si elles en sont une fois bien convaincuës & qu'elles veuïllent déferer au sentiment de ce grand Docteur & ce Saint Abbé, je m'asseure qu'elles se mettront peu en peine de quitter leurs Monasteres, sous pretexte que l'air y est mauvais.

Aussi est-il dit positivement dans les Regle-« mens particuliers des Carmelites, que plusieurs« Papes & plusieurs Docteurs, declarent unani-« mément, que d'aller à la campagne pour chan-«

a Ep 384. apud Bernard.

» ger d'air, ce n'est pas une cause legitime à une
» Religieuse de sortir de son Monastere ; & ils
» ajoûtent qu'il luy est plus expedient de mourir
» un peu plûtost, en donnant à ses Sœurs un exem-
» ple de parfaite clôture, que de prolonger sa vie
» en sortant, & donnant sujet aux autres de pren-
» dre une liberté qui est tres-préjudiciable au bien
» de tout l'Ordre.

Il n'en est pas de même des inondations extraordinaires qui arrivent ou par des pluyes excessives, ou par des neiges, & des glaces fonduës, & qui menacent de ruine les Monasteres, & de mort les personnes qui les habitent. Car en ce cas il y auroit de la dureté à vouloir empescher les Religieuses de sortir de leur clôture, la conservation de la vie estant de Droit naturel, & la Loy Evangelique n'ayant pas au contraire, lors principalement que le danger de la perdre, est violant, certain ou du moins probable, & qu'il provient d'une cause exterieure semblable à celle dont nous parlons.

Aussi est-il permis aux Religieuses du Val de
» grace par leurs Constitutions, de sortir hors la
» clôture du Monastere, pour eviter quelque
» grand inconvenient comme le feu ou l'eau ; Et la même permission est accordée aux Religieuses du Paraclit, aux Benedictines de la reforme d'Auxerre, & aux Ursulines du Diocese de Tours. Ce qui se peut étendre generalement à toutes les Religieuses, estant compris tacitement sous ce nom de graude, de pressante, de visible, d'extreme, d'absolue & d'indispensable necessité, auquel cas les Religieuses peuvent sortir de leur clôture selon les Regles de l'Eglise.

CHAPITRE XXIV.

Si les Religieuses peuvent sortir de leurs Monasteres, lorsque les bastimens menassent de ruine, ou qu'ils sont renversez.

IL arrive quelques-fois que les bastimens des Monasteres, menassent visiblement de ruine, ou se renversent, soit par ancienneté, soit par quelque accident impréveu, ce qui met les Religieuses qui les habitent, hors d'état d'y pouvoir rester davantage, & d'y vaquer aux exercices de la Religion.

C'est ce que l'on a veu depuis peu d'années dans l'Abbaye de S. Remy de Villers-côt, Rets au Diocese de Soissons, où les lieux reguliers sont fondus presque tout à coup & devenus inhabitables, en sorte que l'Abbesse & les Religieuses ont esté obligées d'en sortir, pour conserver leurs vies & se delivrer du peril évident dont elles estoient menacées.

Comme cette cause est de la nature de celles que les Conciles, les Papes & les Prelats de l'Eglise ont marqué pour autoriser la sortie des Religieuses hors de leur clôture, il est hors de toute contestation qu'elle est legitime, & que les Religieuses qui abandonnent leurs Monasteres à cause de ces sortes de disgraces, ne pechent nullement contre les Loix de la clôture, selon ce qui est porté expressément dans la Regle de l'Ordre de Font-Evrault, dans celle d'Estienne Poncher Evêque de Paris, & dans celle de Sainte Croix de Poitiers *a*, & qu'on le

a Nomastic. Cisterciens part. 3. dist. 14. cap. 2.

peut inferer des nouvelles Constitutions de l'Ordre de Cisteaux en 1350.

Mais en abandonnant ainsi leurs Monasteres, elles doivent garder la clôture autant qu'il leur est possible, dans les lieux où elles se retirent, & ne se produire dans le monde & aux yeux des personnes seculieres, que lorsqu'une necessité indispensable les y oblige.

CHAPITRE XXV.

Si les Religieuses peuvent sortir de leurs Monasteres pour estre Superieures ailleurs.

La conduite des Ames estant l'art des arts, selon l'expression de S. Gregoire le Grand dans son Pastoral, il n'est pas toûjours si facile de trouver dans les Communautez de Religieuses des sujets capables de gouverner les autres, & de leur enseigner par leur parole & par leur exemple, la voye qu'elles doivent tenir, pour se rendre agreables à leur divin Epoux. De-là vient qu'on est souvent obligé de prendre des Filles hors de ces Communautez pour en estre les Superieures ; ce qu'elles ne peuvent faire sans sortir de leur clôture. Telle est la pratique des Carmelites, des Religieuses du Calvaire, des Ursulines, des Filles de la Visitation, & de plusieurs autres Congregations regulieres. Or cette sortie est autorisée par ces paroles, de la Regle de l'Ordre de Font-Evrault : Et ne soit jamais permis à aucune de celles qui auront professé la Regle de cette reformation,

---

a 1. part. c. 1.

de sortir hors cette clôture, en laquelle nous « nous avons enfermées & ordonné que vous de- « meurerez recluses, excepté pour aller prendre « la conduite d'autres qui voudroient professer la « presente reformation, en un lieu disposé à une « semblable clôture. Si en quelque Convent il ne « se trouve personne propre pour exercer la char- « ge de Prieure, ce Convent là pourra aprés avoir « eu premierement l'avis du Visiteur, élire une « Prieure d'entre les Sœurs d'un autre Convent, « laquelle estant éleuë, pourra estre transferée avec « une compagne de son Convent de celuy où elle « a esté éleuë. «

De la Regle des Urbanistes: Il ne leur sera « pas permis de sortir de leur clôture, si par l'Or- « dre du Cardinal de l'Eglise Romaine, qui aura « esté nommé par le Siege Apostolique, pour estre « protecteur de leur Ordre, on en envoyoit quel- « ques-unes pour estre Superieures ailleurs. «

De la Regle qu'Estienne Poncher Evêque « de Paris, donna aux Benedictines de son Dio- « cese: Nulle de vous autres qui aura voüé cette « Regle de la reformation, ne pourra sortir de « cette clôture où vous estes recluses, si-non pour « dresser & conduire quelques autres, lesquelles « voudroient prendre la reformation, quoyqu'elles « ne soient de nôtre Jurisdiction, pourveu qu'el- « les soient de l'Ordre de Saint Benoît, & qu'el- « les ayent un lieu disposé à la clôture. En outre « si en quelque Convent nulle ne se rencontre ca- « pable d'estre Abbesse, l'avis du Visiteur sur ce « pris, tel Convent pourra élire une Abbesse d'un « autre Convent: à laquelle éleuë demeurera une « Sœur pour compagne, & se transportera en « ayant obtenu la licence par écrit & non autre- « ment, de son Convent à celuy où elle aura esté « éleuë. «

» De la Glose de la Decretale *Periculoso* a, On » peut tirer une Religieuse d'un Monastere, pour » en aller gouverner un autre.

De la Regle de Sainte Croix de Poitiers : » Nulle de vous autres qui aura voüé cette Regle » de la reformation, ne pourra sortir jamais de » cette clôture, où nous vous avons recluses, & » ordonné que demeureriez recluses, sinon pour » dresser & conduire quelques autres, lesquelles » voudroient prendre cette reformation, & vivre » selon ces Statuts, & qu'elles ayent un lieu de » clôture disposé de même. Si en quelque Convent » nulle ne se rencontre capable d'estre Abbesse ou » Prieure, l'avis & consentement du Visiteur sur » ce pris auparavant, tel Convent pourra élire » une Abbesse ou Prieure d'un autre Convent, la- » quelle éleuë, prenant une Sœur pour compagne, » pourra se transporter de son Convent à celuy » où elle aura esté éleuë.

» Du Concile de Trente *b*, qui aprés avoir dé- » fendu d'élire des Abbesses, des Prieures & d'au- » tres Superieures, si elles ne sont âgées de 40. » ans, & si elles n'ont donné pendant huit ans » aprés leur profession des marques de leur bonne » conduite, ajoûte, que s'il ne s'en trouve point » dans le même Monastere qui ait toutes ces qua- » litez, ou en pourra choisir d'un autre Monaste- » re du même Ordre.

» Du 1. Concile Provincial de Milan en 1565. » *c* & des Declarations & Constitutions de l'Ab- » baye du Paraclit, qui renouvellent cette Ordon- » nance du Concile de Trente.

Des Constitutions des Benedictines du Cal- » vaire : Il ne leur sera loisible de sortir des mai-

a Paragraph. Perpetua. *b* Sef. 25. de Regular. & Monial cap.7. *c* Constit.part.3.n.4. *d* Sur le c.67. de la Regle des Benedictines.

sons où elles ont fait profession, quoique ce soit « pour aller en autre lieu de la Congregation, que « pour deux causes. L'une est quand il est besoin « que quelques maisons prennent leurs Prieures « en quelque autre lieu de la Congregation. «

Des Constitutions des Benedictines d'Auxer- « re : Que les Sœurs sçachent qu'aprés leur pro- « fession, il ne leur est loisible, ni ne leur doit ja- « mais estre concedé licence en toute leur vie de « sortir hors la clôture du Monastere, si-non pour « les causes suivantes : sçavoir est pour exercer « quelque charge de superiorité, &c. «

On peut remarquer de tous ces témoignages, & particulierement de celuy du Concile de Trente, que les Religieuses qui sont choisies pour estre Superieures d'autres Monasteres que des leur. doivent estre du même Ordre. Ce qui est conforme à la Clementine *Cum rationi a* ainsi que l'explique l'auteur de la Glose ; & ne favorise pas la pratique de certaines Religieuses, qui pour estre Abbesses ou Prieures d'un autre Ordre que de celuy qu'elles ont embrassé, quittent tres volontiers, quoique sans grande raison, leur premier habit, pour prendre celuy de l'Ordre dans lequel elles entrent avec leur nouvelle dignité, se faisant une application commode de cette maxime du Concile de Trente, *b* qui dit que l'habit ne fait pas le Moine.

---

a l. 1. Tit. 3. de elect. & lect. potest. ff. homines.
b Sess. 14. de reform. cap. 6.



CHAPITRE XXVI.

Si les Religieuses peuvent sortir de leur Clôture, pour faire de nouveaux établissemens ? quelles precautions, elles doivent prendre pour cela.

Comme la fin des Religieuses qui sont de nouveaux établissemens, doit estre de repandre l'esprit de regularité qui les anime, ce ne seroit pas remplir les devoirs de la charité Chrêtienne, que de leur refuser la permission de sortir de leur clôture pour ce sujet. Aussi les Prelats de l'Eglise ne l'ont-ils jamais refusée à celles qu'ils ont connuës estre inspirées de Dieu, pour une action si loüable & si sainte.

Le Fils de Dieu luy-même donna ordre à Sainte Therese, de faire sa premiere fondation, *a* & de s'absenter quelque temps de son Monastere d'Avila, ainsi qu'elle le rapporte elle-même, *b* & aprés elle Dom Jacques d'Yepés Evêque de Tarassonne dans sa vie. Ce fut aussi par revelation divine qu'elle entreprit diverses fondations de Monastere à Medine du Champ, à Malagon, à Vailladolit, à Tolede, à Pastrane, à Salamanque, à Alvez de Tormes, à Sigovie, à Veas, à Seville, à Ville-neuve de la Xare, à Palence, à Sorie, & à Burgos, & qu'elle ne fit nulle difficulté de sortir de sa clôture, pour exécuter fidelement ce que Dieu desiroit d'elle en ces occasions.

Je sçay bien que toutes les Religieuses ne sont

a Vie de Sainte Therese Chap. 33. *b* 1. part. l. 2. Chap. 3. & 6.

pas des Saintes Thereses ; que ce n'est pas toûjours l'esprit de Dieu, qui les porte à faire de nouveaux établissemens ; & qu'il y en a quelques-fois qui y sont poussées par le desir, ou de s'attirer l'estime du monde, ou de vivre avec plus de liberté, ou de commander aux autres, ou de s'affranchir des Loix de l'obeïssance, qu'elles ont voüée & qu'elles doivent rendre à leurs Superieurs, & à leurs Superieures legitimes. Comme font celles qui établissent des maisons particulieres qu'elles appellent Hospices, où l'Observance reguliere ne peut estre gardée, faute d'un nombre suffisant de Religieuses, ce qui est un abus tout manifeste.

Mais enfin quand il y en a qui le font à bonne intention, & avec toutes les conditions que l'Eglise demande, leur sortie des Monasteres est tres-legitime & tres-canonique, non seulement parce qu'elle regarde le bien commun de l'Eglise, qui s'interesse toûjours dans la gloire de celuy dont elle a l'honneur d'estre l'épouse : Mais encore parce qu'elle est appuyée, & sur la prattique presque generale de toutes les Religieuses, & sur ce qui est dit en particulier.

Dans la Regle des Urbanistes, qu'elles peuvent sortir de leur clôture, pour établir ailleurs la même Religion.

Dans la Constitution de Benoît XII. par laquelle il confirme la Decretale *Periculoso*, & ordonne qu'il ne sera permis à aucune Religieuse, de sortir de la clôture de son Monastere, à moins que ce ne fût pour aller établir ailleurs la même Religion.

Dans la Regle des Religieuses Minimes, qu'il ne leur sera jamais permis de sortir de la clôture de leur Convent, à moins qu'on ne fondât quelque nouvelle maison pour l'Ordre, auquel cas on pourroit envoyer quelques Religieuses

» ou quelques Converses à la nouvelle maison,
» afin de l'établir & d'y recevoir des Novices &
» des Converses selon la Regle.

» Dans la Regle des Annonciades, que la clô-
» ture n'est pas enfreinte ni rompuë quant à l'is-
» suë, à sçavoir quand les Sœurs vont hors de
» leurs Monasteres pour recevoir & prendre nou-
» veaux Monasteres.

Dans les Constitutions des Religieuses du
» Val de grace, qu'il ne leur est loisible de sortir
» de la clôture du Monastere, sinon pour les cau-
» ses suivantes : sçavoir est pour fonder quelque
» Monastere de la même Regle, &c.

» Dans les Declarations & Constitutions de
l'Abbaye du Paraclit, que le Concile de Trente
» défend tres étroitement aux Religieuses Pro-
» fesses de sortir de leur Monastere, sinon pour
» cause juste, approuvée de l'Evêque, comme
» seroit pour aller faire quelque fondation, ou
» reformation.

» Dans les Constitutions des Benedictines du
» Calvaire, qu'il ne leur sera loisible de sortir des
» maisons, sinon pour le service de la Congre-
» gation, comme pour aller prendre des maisons
» nouvelles au temps de leur fondation.

Dans les Constitutions des Religieuses de
» l'Ordre des Freres Précheurs, qu'aucune Sœur
» n'ait à sortir la clôture de son Monastere, si ce
» n'estoit que par cas fortuit, il fût necessaire
» d'en transferer quelqu'une en autre maison, faite
» ou à faire de nouveau.

Dans les Constitutions des Benedictines d'Au-
» xerre, qu'il ne leur est loisible de sortir hors la
» clôture, sinon pour fonder quelque Monastere.

Or dans ces nouveaux établissemens, les Re-
ligieuses doivent bien prendre garde,

1. A ne les pas entreprendre legerement, ni
par des motifs purement humains, ni sans un

fonds bien asseuré & bien solide, qui leur puisse fournir dequoy subsister honnestement selon leur condition. Car il n'y a deja que trop de Communautez & de maisons Religieuses, qui sont à charge au public, qui ne font gueres d'honneur à l'Eglise de Dieu, & que l'on est souvent obligé, ou de supprimer entierement, ou de joindre à d'autres, manque de fonds.

2. A ne pas les entreprendre sans l'avis & l'agréement de leurs Evêques & de leurs Superieurs reguliers, si elles sont de leur Jurisdiction.

3. A ne pas se mêler de la conduite des bastimens necessaires pour leur dessein, lors principalement qu'elles ne le pourroient faire sans rompre la clôture qu'elles doivent garder, dans les lieux mêmes où elles veulent s'établir de nouveau.

4. Que si il n'y a point du tout de bastiment dans ces lieux là, elles ne doivent point y aller, qu'il n'y en ait assez pour y demeurer en clôture, & pour y faire leurs observances.

5. A y envoyer d'abord un si bon nombre de Religieuses, qu'il ne soit pas besoin ensuitte d'y en envoyer d'autres.

6. Qu'estant obligées à la clôture dans leurs nouveaux établissemens, elles n'en doivent nullement sortir pour visiter les bastimens, & considerer s'ils sont en bon estat, s'ils sont seurs & commodes, d'autant que leurs Superieurs ne leur peuvent donner la permission de le faire, depuis qu'une fois elles y sont entrées, cette cause n'estant pas du nombre de celles qui sont exprimées dans les reglemens des Conciles, dans les Bulles des Papes, ou dans les Statuts des Evêques.

7. Qu'aprés estre sorties de leur premier Monastere, elles ne doivent aller ailleurs que leur ce

» grand & droit chemin, pour arriver à leurs » nouveaux établissemens, ni même encore s'ar- » rester trop en leur chemin droit, sinon en cas » d'infirmité; comme parle la Regle d'Estienne Poncher, & celle de Sainte Croix de Poitiers. Car elles agiroient en fraude de la clôture, si en chemin faisant, elles visitoient leurs Parens ou leurs amis, elles voyoient des lieux curieux, elles demeuroient dans les Villes, ou à la campagne pour prendre l'air, pour assister à des festes ou à des nopces.

8. A se faire accompagner dans ces sortes de voyages, par des filles ou des femmes d'une vertu reconnuë, & d'une grande sagesse, & escorter par des hommes non suspects & de probité.

9. A ne marcher que de grand matin, ainsi que l'ordonne le 5. Concile Provincial de Milan [a] en 1579. ou bien à des heures où elles ne puissent pas estre veuës de beaucoup de monde, & toûjours leur voile baissé dans le chemin, gardant par tout l'humilité, la modestie, la sobrieté, & les autres vertus qui les distinguent des gens du monde, & repandant par tout la bonne odeur de JESUS-CHRIST.

10. A marcher toutes ensemble, & à demeurer aussi toutes ensemble dans les lieux où elles s'arresteront quelque temps pendant leur voyage, sans se partager en diverses bandes, pour eviter le scandale qui pourroit arriver de leur desunion.

Enfin que les nouveaux établissemens estant faits, celles qui n'y seront plus necessaires, doivent s'en retourner toutes ensemble, dans leur premier Monastere, ou demeurer dans le dernier, si leurs Superieurs le jugent ainsi, & que

[a] Constit. part. 3. Tit. 19.

les deux Monasteres y consentent ; Sans que, supposé qu'elles retournent à leur premier Monastere, elles puissent en y arrivant se loger dans la basse Cour, afin de faire le même jour ou le lendemain des visites & des promenades dans le voisinage, ou d'assister à des assemblées, ou à quelque cerémonie extraordinaire.

CHAPITRE XXVII.

Si les Religieuses peuvent sortir de leur Clôture pour aller établir la reforme ailleurs.

IL n'y a point d'Ordre Religieux qui soit demeuré long-temps dans la ferveur de son premier Institut, parce qu'il n'y en a point qui ait eu soin de s'avancer toûjours dans le chemin de la perfection, dans lequel c'est reculer que de ne pas avancer selon l'expression de S. Bernard : ***Profectò nolle proficere, deficere est.*** Je n'en excepte pas même cet Ordre si grand, si riche, si celebre, qui n'a jamais esté reformé, dautant qu'il n'a gueres moins besoin de l'estre aujourd'huy que quantité d'autres, tant il s'est éloigné de ses observances primitives & originales.

De là vient que de temps en temps on s'est appliqué dans l'Eglise à reformer les Religieux & les Religieuses, & à les obliger de vivre selon le premier esprit de leur Ordre & de leur Regle. S. Odon de Cluny, S. Robert de Molesme, S. Bernard, le Bien-heureux Jean de la Barriere, Sainte Therese, le Bien-heureux Jean de la Croix, la Bien-heureuse Catherine de Cardon-

a Epist. 254. n. 3.

ne, Sainte Colete, & tant d'autres, en sont une grande preuve. Le Concile de Trente *b*, & la pluspart des Conciles Provinciaux qui l'ont suivi, ont fait des Ordonnances tres-expresses sur cette matiere, qu'ils ont regardées comme tres-importantes à l'Eglise.

Si en execution de ces Ordonnances, & à l'exemple des personnes illustres dont je viens de parler, il se trouve des Religieuses à qui le S. Esprit fasse naistre le desir de se reformer, & que pour executer un desir si saint, il soit necessaire de faire venir dans leurs Monasteres des Religieuses d'ailleurs : Comme ces dernieres ne peuvent travailler à cette reforme en demeurant dans leur clôture, rien n'empêche que leurs Superieurs ne leur puissent donner la permission d'en sortir. Car si selon les Canons des Conciles, les Bulles des Papes & les Reglemens des Evêques, ils la doivent donner à une ou à plusieurs Religieuses, lorsqu'elles sont infectées de lépre, d'épidimie, ou de quelque autre maladie contagieuse, afin de sauver le reste de la Communauté : avec quelle justice la pourroient-ils refuser à celles qui sont demandées pour contribuer au bien spirituel de tout un Monastere, & au salut eternel de tous les sujets qui le composent ? Veu principalement qu'elle est marquée en termes positifs & dans la Regle de l'Ordre de Font-Evrauld, & dans celle des Urbanistes, & dans celle des Annonciades, & dans celle d'Estienne Loncher, & dans celle de sainte Croix de Poitiers, & dans les Constitutions du Val-de-Grace, & dans les Declarations & Constitutions de l'Abbaye du Paraclit, & dans les Constitutions des Benedictines d'Auxerre.

---

b Seff. 25. de Regular. & Monial. cap. 1.

Il faut neanmoins obſerver ici que les Religieuſes ne doivent porter la reforme que dans les Maiſons qui ſont de même Ordre ou de même Congregation que les leurs, ainſi qu'il eſt ordonné par la pluſpart des Regles & des Conſtitutions que nous venons de citer, & qu'il eſt aiſé de le reconnoiſtre par ces paroles des Reglemens particuliers des Carmelites, qui furent dreſſez vers l'an 1628. avec Monſieur le Cardinal de Berule, & les autres Superieurs de leur Ordre, par les Carmelites Eſpagnoles qui vinrent en France pour y faire de nouveaux établiſſemens, & dont la pluſpart avoient veu ſainte Thereſe & converſé avec elle : Les Carmelites ne doivent jamais ſortir pour reformer d'autres Ordres, quoiqu'elles en fuſſent inſtamment ſolicitées. Sainte Thereſe ni ſes filles en Eſpagne ne l'ont jamais pratiqué. Auſſi eſt-ce une choſe tout-à-fait oppoſée à l'eſprit fondamental de cet Ordre, qui eſt de retraite avec Dieu, & de ſervir à ſes œuvres plus par prieres que par autre voye, laiſſant aux autres les actions qui ſe font avec bruit & éclat, & ſe reſervant pour leur part de demeurer avec ſainte Magdelaine aux pieds du Seigneur en ſilence & en oraiſon.

Et en effet on ne peut pas raiſonnablement préſumer que des Religieuſes d'un Ordre ou d'une Congregation particuliere, ayent l'eſprit aſſez univerſel, ni qu'elles ſoient aſſez bien informées de ce qui ſe fait & de ce qui ſe doit faire dans un autre Ordre ou une autre Congregation, pour y établir la reforme. Et on auroit quelque ſujet de dire qu'elles entreprendroient ſur les droits d'autruy, ſi elles ſe mettoient en devoir de reformer des Monaſteres qui ne fuſſent pas de leur Ordre ou de leur Congregation.

Mais ce n'eſt pas aſſez que les Religieuſes qu'elles veulent reformer, ſoient de même Inſti-

tut qu'elles: Elles doivent encore estre de même habit ou à peu prés. Car comme dans l'Ordre de S. Augustin, par exemple, il y en a qui ont des habits differents, des Observances & des Constitutions differentes, il ne seroit pas à propos que des Religieuses de cet Ordre en reformassent d'autres du même Ordre, avec lesquelles elles auroient peu de conformité d'habits, & dont elles ne sçauroient ni les Observances ni les Constitutions. Si toutesfois il y avoit peu de difference entre leurs habits, leurs Observances & leurs Constitutions, comme si c'estoit des Bernardines à Scapulaire noir, qui voulussent réformer des Bernardines à Scapulaire blanc, cette raison ne devroit pas les empêcher de vaquer à la reforme qu'elles auroient projettée, pourveu qu'elles la fissent avec l'aveu de leurs Superieurs, & avec les autres conditions necessaires pour cela.

CHAPITRE XXVIII.

Si les Religieuses peuvent sortir de leur Clôture pour corriger d'autres Religieuses rebelles, insolentes, broüillones, ou convaincuës de quelque faute considerable?

QUelque saint & parfait que soit l'estat Religieux, Dieu permet quelquefois que les personnes qui s'y sont engagées, violent la sainteté de leurs vœux, se revoltent contre leurs Superieurs, leur parlent avec insolence, fassent des brigues & des cabales contre eux, & tombent dans des fautes qui meritent de séveres châtimens.

Quand des Religieuſes ſont aſſez abandonnées de Dieu pour commettre ces excés, & qu'on n'oſe, ou qu'on ne peut les en corriger dans leurs Monaſteres, pour quelque ſujet qui faſſe raiſonnablement apprehender un mal conſiderable; on peut ou implorer l'aſſiſtance des Superieures qui demeurent dans d'autres Monaſteres, afin qu'elles viennent elles-mêmes pour punir les coupables, ou ſi on le juge plus à propos, faire ſortir les coupables de leurs Monaſteres pour les mener en d'autres, & leur y faire payer les peines deuës à leur peché, de crainte qu'en reſtant dans leurs Monaſteres, elles n'y ſcandaliſent toutes ſes autres.

En ce cas deux ſortes de Religieuſes peuvent ſortir de leur clôture; les premieres pour corriger les autres; les ſecondes pour eſtre corrigées des autres: Mais la difficulté eſt de ſçavoir ſi elles le peuvent faire legitimement?

Le Pape Urbain IV. approuve la ſortie des premieres dans la ſeconde Regle des Filles de ſainte Claire; Et le Pape Boniface VIII. autoriſe la ſortie des ſecondes dans la Decretale *Periculoſo*, où il dit; Que les Religieuſes peuvent ſortir de leurs Monaſteres quand elles n'y peuvent reſter avec les autres ſans un ſcandale conſiderable. Car quel plus conſiderable ſcandale que celuy que cauſent des Religieuſes rebelles, inſolentes, brouillones, vicieuſes. Les Declarations & Conſtitutions de l'Abbaye du Paraclit, parlent conformément à la Decretale *Periculoſo*.

Cependant il ſemble qu'il vaudroit mieux reſſerrer ces dernieres dans une priſon perpetuelle, que de les faire mener ailleurs pour y eſtre punies, ou que de faire ſortir leurs Superieures de leur clôture pour les punir; tant parce que cette conduite ſeroit plus ſecrette, & par

consequent moins scandaleuse, qu'à cause qu'il se pourroit souvent rencontrer de semblables Religieuses, qui ennuyées de leur estat, pour lequel elles n'ont peut-estre point de vocation, feindroient d'estre incorrigibles, pour avoir de là occasion de sortir de tous les Monasteres dans lesquels on les voudroit retenir en clôture, ou d'y vivre dans une entiere liberté, pour ne pas dire dans un entier libertinage. Et cela supposé qu'il y eust une prison assez forte dans le Monastere de ces rebelles pour les y réduire. Car s'il n'y en avoit point, on pourroit les transferer secretement dans une prison éloignée pour leur faire expier leur faute, ainsi que nous
» l'avons veu pratiquer de nos jours. Et ce ne se-
» roit pas cruauté, mais misericorde d'en user de
» cette maniere, comme parle S. Augustin dans
» sa Regle *a*, puisque ce seroit empêcher qu'elles
» n'en perdissent plusieurs autres, comme par une
» peste contagieuse.

CHAPITRE XXIX.

Si les Religieuses peuvent sortir de leur Clôture, quand elles ne sont entrées en Religion que pour sauver leur honneur?

APrés que Guillaume Duc de Normandie surnommé le Bastard, se fut rendu maistre de l'Angleterre, les Normands qu'il y avoit menez avec luy pour la conqueste de cette Isle, estant devenus insolens de leurs victoires, s'ima-

a Art. 32.

ginerent qu'ils avoient droit non-seulement de disposer des biens des Anglois, mais même de disposer comme il leur plairoit de leurs filles & de leurs femmes. Dans cette imagination ils firent beaucoup d'outrages à plusieurs d'entr'elles, & les traiterent avec la derniere indignité. Cela fut cause que quantité d'autres pour mettre leur honneur à couvert, & éviter la fureur & la brutalité de ces Barbares, se jetterent dans des Monasteres de Religieuses & y prirent le voile.

Ce desordre estant appaisé, & la paix ayant esté concluë entre les Anglois & les Normans, la pluspart de ces filles & de ces femmes desirerent de sortir de leurs Monasteres & de se retirer dans leurs maisons. On consulta là-dessus Lanfranc Archevêque de Cantorbery, pour sçavoir si on les y devoit renvoyer, ou si on les devoit retenir en Religion.

Ce sçavant Archevêque ne voulant pas décider lui seul cette question importante, assembla un Concile, où il fut arresté qu'en consideration de l'honneur pour lequel elles avoient témoigné tant d'affection & de tendresse, elles meritoient plûtost d'estre respectées que d'estre contraintes de demeurer dans leurs Monasteres, à moins qu'elles ne le voulussent bien. *At Lanfrancus*, dit Eadmer Moine de S. Sauveur de Cantorbery, & Disciple de saint Anselme, en rapportant l'Histoire de ce Concile *a*, *quæstionem ipsam consilio generalis Concilii taliter solvit ut eis pro castitate quam se tam manifesta rei ostensione amare testatæ fuerant, debitam magis reverentiam judicaret exhibendam, quàm ullam servandæ Religionis continentiam, nisi propria illam voluntate appeterent, violenter ingerendam.*

a L. 3. Hist. Novor. post init.

Ce cas est extraordinaire, mais il n'est pas Metaphysique : Et comme il pourroit arriver, principalement dans les Provinces Catholiques qui sont le Theâtre de la Guerre ; il pourroit aussi, s'il arrivoit, estre reglé de la même maniere qu'il le fut par Lanfranc dans le Concile qu'Eadmer vient d'appeller *general*.

CHAPITRE XXX.

Si les Religieuses peuvent sortir de leurs Monasteres pour passer à d'autres Monasteres plus reglez & plus reformez.

L'Humeur inquiete de certaines Religieuses, leur fait assez souvent naistre la volonté de passer à d'autres Monasteres, sous pretexte d'y vivre plus regulierement, & d'y travailler plus serieusement à leur salut ; & quand une fois elles ont pris cette resolution, il n'y a rien qu'elles ne fassent auprés de leurs Superieurs, afin d'obtenir d'eux toutes les facilitez necessaires pour l'executer.

Mais S. François de Sales, qui estoit asseurément un grand Maistre dans la vie spirituelle & Religieuse, n'est point dans la pensée qu'on les doive écouter là-dessus, ni condescendre à leurs » desirs. Je suis tout-à-fait d'avis, dit-il à une » Superieure de la Visitation *a*, que l'on n'ouvre » point la porte au changement des Maisons pour » le souhait des filles ; car ce changement est tout-» à-fait contraire au bien des Monasteres qui ont

a L. 6. Epist. 59.

la clôture perpetuelle pour article essentiel. Les filles comme foibles, sont sujettes aux ennuis, & les ennuis leur font trouver des expediens & importuns & indiscrets. Que les changemens donceques procedent des jugemens des Superieurs, & non du desir des filles, qui ne sçauroient mieux declarer qu'elles ne doivent point estre gratifiées, que quand elles se laissent emporter à des desirs si peu justes. Il faut donc demeurer là, & laisser chaque rossignol dans son nid ; car autrement le moindre déplaisir qui arriveroit à une fille, seroit capable de l'inquieter & luy faire prendre le change ; Et au lieu de se changer elle-même, elle penseroit d'avoir suffisamment remedié à son mal, quand elle changeroit de Monastere.

Si neanmoins il se trouvoit des Religieuses dans des Monasteres relâchez, où leur foiblesse ne seroit soûtenuë de personne, & où elles ne pourroient demeurer sans danger de se perdre, qui témoignassent beaucoup d'empressemẽt d'en sortir pour passer à d'autres Monasteres, afin d'y mener une vie plus reguliere ; il semble que leurs Superieurs devroient seconder en cela leurs intentions, aprés toutefois qu'ils les auroient soigneusement examinées, & qu'ils en auroient reconnu la droiture.

Le Pape Innocent III. a décidé cette question [a] dans le Chapitre *Licet*, à l'égard des Religieux, en disant qu'ils peuvent passer à d'autres Monasteres, *sub prætextu majoris Religionis, & ut vitam ducant arctiorem.* Et l'Archidiacre n'estime pas que la Decretale *Periculoso*, ordonnant aux Religieuses de garder la clôture, leur ait osté la liberté de passer à une Religion

[a] Lib 3. Decretal. Tit. de Regular. in c. *Periculoso*, V. *Perpetua.*

plus austere, pour y vivre avec plus d'humilité & de pauvreté. *Non credo*, dit-il, *quod Decretalis ista tollat quin possent, si vellent, ad strictiorem Religionem humilitatis & puritatis causâ transire.*

Mais tant s'en faut que les Superieurs doivent se rendre faciles à permettre aux Religieuses relâchées ces sortes de changemens, ils doivent au contraire les leur representer comme des tentations du demon, & comme des marques de la legereté & de l'inconstance de leur esprit; ils doivent leur faire connoistre le scandale qu'elles pourront causer en sortant de leurs Monasteres; ils doivent les exhorter à se reformer elles-mêmes sans en sortir & à porter les autres par leurs bons exemples & par leurs saintes instructions à estre plus fidelles à leur vocation, & plus exactes à garder leurs observances. Enfin ils doivent bien prendre garde à ne leur accorder ce qu'elles desirent, qu'aprés beaucoup d'instance & de perseverance, qu'aprés avoir plusieurs fois consulté Dieu sur ce sujet dans la priere; qu'aprés avoir meurement & longtemps deliberé sur une affaire de cette consequence. Encore seroit-il à souhaiter qu'ils ne le leur accordassent qu'à condition qu'elles ne demeureroient dans les autres Monasteres qu'afin d'y apprendre la reforme, aprés quoy elles reviendroient dans leurs premiers Monasteres pour l'y establir.

C'est ce que nous insinuë l'Auteur des Constitutions du Monastere du Port-Royal, par ces paroles *a*: « S'il arrive que quelque Superieure « veüille envoyer de ses Religieuses afin de « s'instruire des observances de cette maison, on

a Chap. 12.

les recevra comme il a esté dit des autres, & «
avec les mêmes précautions, sinon qu'elles se- «
ront traitées avec plus de confiance, aprés «
qu'on les aura un peu éprouvées, en sorte qu'on «
ait sujet de croire qu'elles ont une vraye docili- «
té pour se laisser instruire de tout ce qui appar- «
tient à la vie Religieuse, & à l'observance de «
l'Ordre. Aprés cela on les gouvernera avec toute «
l'ouverture & la charité dont elles seront capa- «
bles, comme des personnes qui auront esté «
choisies pour servir leur propre maison, & dans «
lesquelles on instruira & on assistera toute une «
Communauté. C'est pourquoy on leur permettra «
d'assister quelquefois au Chapitre, & à la con- «
ference de la Communauté, & on leur com- «
muniquera toutes les choses qui leur pourront «
estre utiles. Car les Religieuses de ce Monastere, «
doivent s'estimer heureuses de faire part aux «
autres de ce qu'il a pleu à Dieu de leur donner, «
le regardant comme une grace qu'elles ne peu- «
vent s'approprier sans meriter de la perdre. Et «
ainsi elles ne doivent pas tant craindre de s'in- «
commoder en de semblables occasions, puisque «
la charité n'est jamais parfaite, si elle n'est ac- «
compagnée de patience, c'est à dire s'il n'y a «
quelque chose à souffrir pour l'exercer. Et tou- «
tes les Sœurs en particulier doivent estre bien «
aises d'y contribuer quelque chose, ou en quit- «
tant leurs Cellules pour leur donner, ou en pre- «
nant soin de leurs necessitez, si on leur en donne «
la charge. «

Si toutefois les Superieurs ne trouvoient pas les choses assez bien disposées dans les Monasteres dont ils ont la conduite, pour y recevoir la reforme qu'ils auroient dessein d'y mettre par le moyen des Religieuses à qui ils auroient donné permission de sortir pour l'aller apprendre ailleurs, ils pourroient laisser ces Religieuses dans

les mêmes Monasteres où ils les avoient envoyées, afin de ne pas empescher leur salut. Car c'est encore ce que veut dire l'Auteur des Constitutions que nous venons de citter, lors qu'il » parle de la sorte [a]: Que s'il y a des Religieuses » des autres Monasteres, qui desirent d'estre re- » ceuës en celuy-cy, non seulement pour un » temps, mais pour toûjours, si on les en juge » capables, on aura encore plus de soin de s'en- » querir d'elles, & d'examiner leur esprit par tou- » tes les voyes que l'on pourra, afin de recon- » noître si c'est un veritable desir d'entrer dans » une vie plus parfaite & plus reguliere, que celle » qu'elles menoient dans leurs maisons, qui les » porte à faire cette demande, & non quelque mé- » contentement humain, ou quelque interest tem- » porel, ou la simple recherche d'un plus grand » repos. Lors qu'on aura reconnu autant que cela » se peut, que c'est Dieu qu'elles cherchent dans » cette poursuite, on les pourra admettre ayant » obtenu par écrit le consentement de leur Supe- » rieur. On sera fort reservé à associer, par ce » qu'il est toûjours à craindre que des personnes » accoûtumées à un autre genre de mœurs & de » vie, que celle de cette maison, ne vinssent peu à » peu à en changer l'esprit, si elles estoient en » grand nombre, & qu'elles en occupassent les » charges. C'est pourquoy on ne fera cette grace » qu'à celles en qui on reconnoîtra d'une part un » grand fond de vertu, & une veritable & sincere » recherche de Dieu, sans aucun mélange d'inte- » rest humain; & de l'autre un esprit humble, » docile & accommodant, qui puisse entrer faci- » lement dans celuy de la maison „ qui doit estre » tout de simplicité & charité.

Mais il faut rapporter ici ce qui se lit dans les

[a] Chap 13.

Declarations & Constitutions de l'Abbaye du Paraclit sur ce sujet. Voici ce qu'elles portent *a*: La méme charité qui a meu Saint Benoît à ten- « dre les bras aux Religieux externes, nous convie « à exhorter les Sœurs de les ouvrir pareillement « aux Religieuses non reformees de leur Ordre, « ou vivantes sous la Regle de Saint Benoît, qui « ne se pourroient acquitter de leurs vœux en leur « Monastere, pourveu qu'elles soient vrayement « converties & touchees de Dieu pour embrasser « la reforme de ce Monastere, avec un ardent de- « sir de tendre à la perfection. «

Tellement que si quelque Religieuse vivante « sous la Regle de Saint Benoît, desire d'estre lo- « gée pour quelque temps en quelqu'une des mai- « sons de cet Ordre du Paraclit, pour y prendre « & apprendre la reforme, elle y sera receuë par « l'avis des discrettes ; & permission expresse des « Ordinaires & non autrement ; que si c'est pour « y demeurer toûjours & y faire profession, aprés « de bonnes preuves & informations de ses qua- « litez, & la licence demandée à la Superieure « suivant les Canons, elle sera receuë à l'épreuve « de trois mois, & l'an du Novitiat entier, ha- « billée en novice, excepté qu'elle aura un voile « noir plus court que celuy des Professes, en sor- « te que le blanc passe un peu, environ un pouce, « & sera l'année de probation, & observera le « restes des jeunes Professes. «

Avant que de les recevoir, elles viendront « faire leur petition en propre personne, si on ne « garde point la clôture en leur Monastere ; que « si elles ne peuvent sortir, elles seront visitées & « examinées par quelque serviteur de Dieu, dont « on sera bien asseuré, qu'il leur fera entendre la « consequence de ce qu'elles veulent entreprendre, «

---

a Sur le Chap. 61. de la Regle de Saint Benoît.

» pour connoître si elles ont les forces & les au-
» tres conditions requises.
» Si on les trouve suffisamment capables, on les
» avertira des conditions susdites, sous lesquelles
» on les reçoit, & qu'au bout de l'an elles renon-
» ceront à tous les privileges qu'elles pourroient
» pretendre de vivre, ainsi qu'elles faisoient en
» leur premier Monastere, faisant de nouveau pro-
» fession de la Regle & de ses Declarations, &
» qu'elles demeureront encore (au moins selon le
» bon plaisir de l'Abbesse ou Superieure locale) au
» Noviciat sous la Maistresse des Novices, &
» tiendront rang aprés toutes celles qui auront
» fait ou feront Profession devant elles.
» Nulle desdites Religieuses ne sera receuë en
» ce Monastere, sans le consentement & permis-
» sion de sa Superieure, mediate ou immediate
» portée par écrit, ou bien en cas de refus, sans
» l'aveu & permission du Diocesain, portée aussi
» par écrit, gardant neanmoins les conditions
» requises par les Saints Canons en telles dis-
» penses.
» Quant aux autres Religieuses des autres Or-
» dres, & notamment de ceux des mendians,
» toute entrée leur sera refusée, si ce n'estoit per-
» sonnes tant qualifiées de vertu, d'attrait & de
» vocation à cet Ordre, qu'il n'y eust point à dou-
» ter que ce ne fust la volonté de Dieu, & le bien
» du Monastere, auquel cas, outre le consente-
» ment de tout le Convent, il faudroit qu'elles
» obtinssent pouvoir de sa Sainteté, ainsi que l'a
» ordonné le Pape Martin cinquiéme, pour les
» Religieux mendians.

CHAPITRE XXXI.

Si les Religieuses peuvent sortir de leur Clôture, à cause de la famine. Ce qu'on doit juger de celles qui en sortent pour demander l'aumône.

LA famine est une des causes legitimes de la sortie des Religieuses hors de leurs Monasteres, ainsi qu'on le peut voir dans la Regle de l'Ordre de Font-Evrauld, dans celle d'Estienne Poncher, dans celle de Sainte Croix de Poitiers, dans les Constitutions du Val de grace, dans les Statuts des Chanoinesses regulieres de Saint Estienne de Reims, & dans ceux des Ursulines du Diocese de Tours, pourveu qu'elle soit extreme selon le langage de la Regle de l'Ordre de Font-Evrauld, de celle d'Estienne Poncher, de celle de Sainte Croix de Poitiers, des Statuts des Chanoinesses regulieres de Saint Estienne de Reims. Car si elle n'estoit que legere & peu considerable, les Religieuses la devroient plûtost souffrir, que de contrevenir aux Loix de la clôture.

C'est pourquoy je ne comprends pas d'où vient que nous voyons à Paris & ailleurs, tant de Religieuses, quelquefois assez jeunes & assez bienfaites, qui sous pretexte que leurs Monasteres sont dans le besoin, demandent l'aumône aux portes des Eglises, qui courent par les maisons des seculiers, & qui demeurent un temps considerable hors de leurs Monasteres, le plus souvent sans sçavoir ni la vie ni les mœurs des personnes qui exercent l'hospitalité envers elles.

On rendroit, ce me semble un grand service

à l'Eglise, si on les reduisoit aux termes de la Bulle de Gregoire XIII. *Deo sacris*, qui leur procure les moyens de subsister honnestement dans leurs Monasteres, sans rompre leur clôture. Car ainsi les gens de bien ne seroient point scandalisez de leurs sorties ni de leurs courses, & elles feroient incomparablement mieux leur salut dans leurs Convents que dans le monde, où je n'estime pas qu'elles puissent rester en seureté de conscience.

Le Pere Archange de Messine General des Cordeliers, fit une Ordonnance sur ce sujet en 1609. pour les Religieuses du Tiers Ordre de Saint François, à laquelle il ne paroist pas qu'elles déferent beaucoup ; Voici ce qu'elle » porte : Dans la connoissance que nous avons » qu'ils y a des Religieuses en certains Convents » du Tiers Ordre de S. François qui vivent des » aumônes qu'elles demandent de porte en porte » & qui s'imaginent par-là estre legitimément » dispensées de garder leur clôture, nous les ad» monestons & exhortons en Nôtre-Seigneur, » d'avoir confiance en la bonté & misericorde de » Dieu, d'y arrester leurs pensées, & d'esperer » que sa providence aura soin d'elles, & ne les » abandonnera pas dans leur necessité, lorsqu'el» les chercheront premierement le Royaume de » Dieu, & qu'elles se representeront qu'il y a » plusieurs autres Religieuses en France, qui vi» vent d'aumônes, sans neanmoins sortir de leur » clôture : Nous commandons aussi étroitement » à tous Provinciaux, de les obliger à garder la » clôture. Que si la chose se trouve moralement » impossible, nous défendons à ces Religieuses de » recevoir aucunes Novices à moins qu'elles n'ap» portent une pension, ou une somme d'argent suf» fisante pour vivre dans leurs Convents sans en » sortir, & qu'elles ne fassent vœu solemnel de clôture,

clôture, nous défendons en outre à toutes celles «
qui ne gardent pas la clôture, d'aller à Paris «
ou en d'autres lieux eloignez, pour faire des «
questes, leur permettant seulement d'en faire «
dans le voisinage de leurs Convents. «

CHAPITRE XXXII.

Si les Religieuses peuvent sortir de leur clôture, pour entendre la Messe dans les Eglises voisines les Dimanches & les Fêtes.

QUand les Religieuses ont si peu de revenu, qu'elles ne peuvent entretenir un Prêtre à leurs dépens, ou qu'il ne s'en trouve point dans le lieu de leur residence, ni dans leur voisinage, qui ait la charité de leur aller dire la Messe dans leurs Eglises, elles se voyent souvent en danger de ne pas assister au redoutable Sacrifice de nos Autels, les Dimanches & les Fêtes. On demande donc si elles peuvent sortir de leur clôture ces jours-là pour y assister.

Avant que l'on eut accordé aux Religieuses des Eglises & des Chappelles qui leur fussent propres, & où elles peussent faire dire la Messe, elles sortoient de leurs Monasteres afin de l'aller entendre dans quelque Eglise voisine.

a Vers la fin du IV. Siecle, les soixante Religieuses du Monastere de la Ville d'Antinoüs, dont Sainte Talide estoit Abbesse, en usoient de la sorte, à la reserve d'une nommée Tace, qui estoit fort belle & qui demeuroit toûjours dans le Cloître couverte de vieux habits, & y travailloit continuellement.

a Pallad hist, Laus. c. 137.

Saint Jerôme fait le même rapport des Religieuses des trois Monasteres fondez par Sainte Paule *a* : *Die tantùm Dominico ad Ecclesiam procedebant ex cujus habitabant latere.* *b* Saint Augustin témoigne aussi la même chose dans sa Regle.

Mais Saint Jerôme leur ordonne de ne point aller à l'Eglise qu'en la compagnie de leur Superieure & toutes ensemble *c* : *Quæ vivunt in Monasterio, & quarum simul magnus est numerus, nunquam solæ, nunquam sine matre procedant*, asseurant neanmoins qu'il connoissoit de ces Saintes Vierges, qui n'y alloient pas aux jours solemnels, *d* à cause du concours extraordinaire des peuples qui s'y trouvoient : *Scio ego sanctas Virgines, quæ diebus festis propter frequentiam populorum pedem domi cohibent, nec tunc egrediuntur quando major est adhibenda custodia & publicum penitùs devitandum.* Et c'est sans doute pour cette raison qu'il conseille si souvent aux Religieuses de prier plûtost en leur maison qu'à l'Eglise *e* : *Rarus sit processus in publicum : martyres tibi quærantur in cubiculo tuo.*

Ce Conseil de Saint Jerôme se trouve assez conforme aux Loix de la clôture, de la maniere qu'elles sont aujourd'huy en usage ; mais il semble combattre le Precepte de l'Eglise, qui oblige tous les fideles d'assister à la Messe les Dimanches & les Fêtes. Que feront les Religieuses qui ne pourront pas satisfaire à ce precepte en demeurant dans leurs maisons ? Sont-elles moins obligées d'y obeir qu'aux Loix de la clôture.

Si nous en croyons Theodulphe Evêque

---

a In Epitaph. Paulæ. *b* Ep. 109. *c* ad Demetri. de Virg. servand. *d* Ibid. *e* ad Eustoch. de Virg. servand.

d'Orleans, il ne leur est pas permis de sortir de leurs Monasteres pour entendre la Messe ailleurs. Car aprés avoir ordonné aux Fideles de son Diocese, d'assister aux Messes publiques qui se celebrent dans leurs Paroisses, il dit, expressement qu'il en excepte les Religieuses, parce qu'elles ont accoûtumé de garder la clôture a : *Exceptis Deo sacris fœminis quibus mos est ad publicum non egredi, sed claustris Monasterii contineri.*

Si bien que dans la pensée de ce grand homme, l'obligation de garder la clôture est aux Religieuses, une raison legitime qui les dispense d'entendre la Messe les Dimanches & les Fêtes, parce qu'asseurement il n'y a pas tant de scandale qu'elles ne l'entendent pas, qu'il y en auroit si elles sortoient de leurs Monasteres pour l'entendre.

CHAPITRE XXXIII.

Si les Religieuses peuvent sortir de leur Clôture, pour aller s'entretenir avec les personnes de dehors en certaines salles ou Chambres de leurs Monasteres.

Les Religieuses de certains Monasteres, s'imaginent qu'elles ne pechent point contre les Loix de la clôture, lorsqu'estant demandées par des personnes de dehors, elles vont les voir & les entretenir dans des lieux qui font partie de leurs maisons, & où il n'y a nulles grilles ni nulle autre separation.

a Capitul. an. 797. c. 45.

Mais certainement elles se trompent ; car ou ces lieux sont de leur clôture, ou ils n'en sont pas. S'ils n'en sont pas, elles ne peuvent y aller sans la violer, parce qu'elles y sont étroitement obligées, & par la Decretale *Periculoso*, & par le Concile de Trente, & par les Bulles de Pie V. *Circa Pastoralis & Decori*, & par la Constitution de Gregoire XIII. *Deo sacris*, & par une infinité d'autres reglemens Ecclesiastiques. S'ils en sont au contraire, les personnes de dehors la violent en y entrant. Ainsi il y a excommunication de part ou d'autre. Mais cette excommunication est bien moins pardonnable aux Religieuses qu'aux personnes de dehors.

CHAPITRE XXXIV.

Si les Religieuses peuvent sortir de leur Clôture, pour visiter d'autres Monasteres.

IL semble que Sainte Tette, Sainte Brigide, & les autres Abbesses qui gouvernoient autrefois des Monasteres doubles, c'est à dire de Religieux & de Religieuses, pouvoient sortir des uns, pour visiter les autres *a*. Mais quoi qu'il en soit, cet usage ne subsiste plus depuis que ces Monasteres ont esté défendus par les Loix Civiles & Canoniques ; & le Concile de Trente *b*, conformément au Concile de Ver ou Verneüil en 755. ne veut pas que les Abbesses ayent la direction de deux Monasteres : *Duobus Monasteriis & nulla preficiatur.*

a L. Sanctissimarum Cod. de Episc. & Cleric. novella 123. cap 36. *b* Sess. 25. de Monial. & Reg c. 7. & Sess. 7. c. 3 Can. 6.

a Cependant la Regle de Font-Evrauld, dit positivement que l'Abbesse de cet Ordre peut visiter les Monasteres qui en dépendent, pour « une cause raisonnable & avec la permission du « Pape. Car voici ses propres termes *b*: Quant à « ce qui touche la visite, la punition & cor- « rection, bien que pour garder le vœu de clôture « & l'observance de ces presents articles, il sem- « blât estre chose absurde, que la Mere Abbesse « sortît de la clôture pour visiter les autres Prieu- « rés ; si toutefois il arrivoit que pour quelque « cause raisonnable, avec licence du Souverain « Pontife ; la même Mere Abbesse estant ou vi- « vant avec ses Filles sous le vœu & l'observance « des presents articles, sortoit elle-même & ve- « noit à vous, ou bien par son commandement « la grande Prieure avec deux ou trois, sans pour- « tant qu'elle y envoiât ou députât aucune autre « personne, & ce pour le même sujet de la visite, « correction, & reformation, alors elle pourroit « exercer sur toutes les personnes de vôtre Con- « gregation, une pleine jurisdiction. Mais autre- « ment si ladite Abbesse & ses Filles ne vivent « pas sous ladite reformation, qu'il ne leur soit « pas permis, sinon en visitant par soy-même, ou « bien avec la grande Prieure, de corriger ni de « punir aucune de vous autres. «

Mais ce droit luy a esté osté par un Arrest du grand Conseil rendu à Romorantin *c* le 18. jour de Mars 1525. & confirmé par la Bulle de Clement VII. *In Apostolica dignitatis*, qui est du 6. Janvier 1530. & qui est rapportée dans toute son étendue à la fin de la Regle de l'Ordre

a Conc. Nicæn 2. Can 20. Can. *Deffinimus*, Can. *in nullo* 18 quæst. 2. *b* Chap. 73. *c* Dans le Recueil des Reglemens notables de Chenu Tit. 1. chap. 6.

» de Font-Evrauld ; voici les paroles de cet Ar-
» rest : Et ladite Mere Abbesse & successeurs ni
» autres Religieuses dudit Monastere de Font-
» Evrauld, ne pourront sortir de la clôture dudit
» lieu, pour aller visiter, ni pour autre chose, que
» pour celles qui sont contenuës au Chapitre *De*
» *non exeundo*, & selon la teneur d'iceluy : Et
» ne pourra ladite Abbesse aller ou envoyer autres
» personnes pour visiter esdits Convents, que les-
» dits Visiteurs qu'elle aura instituez, par la ma-
» niere devant dite, nonobstant ce qui est écrit,
» *De potestate Abbatissæ*, dont ne pourra ladite
» Mere Abbesse demander ni obtenir dispense au
» contraire.

Il leur a encore esté osté aussi bien qu'à toutes les autres Abbesses, & à toutes les autres Superieures qui en avoient un semblable, par la
» Bulle *Decori* du Saint Pape Pie V. qui dit : Et
» certes c'est une chose pleine de peril & de scan-
» dale, & qui est fort opposée aux Observances
» Regulieres de voir des Religieuses sortir de leur
» clôture, tantost pour visiter les Monasteres &
» les Filiations de leur jurisdiction, tantost, &c.
» C'est pour cela qu'estant du devoir de nôtre
» charge Pastorale, de remedier utilement à ce
» mal, &c. Nous Voulons, Statuons & Ordon-
» nons qu'il ne soit jamais permis à aucunes Ab-
» besses, Prieures ou autres Religieuses, Char-
» treuses, Bernardines, Benedictines ou mandien-
» nes, de quelque Ordre, milice, état, degré,
» condition, dignité & preéminence qu'elles
» soient, quand même elles seroient de sang
» Royal, ou de quelque autre illustre naissance, de
» sortir de leur clôture, soit pour visiter les Mo-
» nasteres ou maisons de leur jurisdiction, soit, &c.
» Nous voulons aussi que celles qui en sortiront,
» &c. soient aussi-tost excommuniées, d'excommu-
» nication majeure, & de Sentence prononcée,

sans qu'il soit besoin d'aucune autre Declaration « que de la presente, & sans qu'elles puissent en « recevoir l'absolution d'aucune autre personne « que du Pape, si ce n'est à l'article de la mort. « Nous voulons en outre, que tant les Religieu- « ses qui seront sorties de leurs Convents, que les « Superieurs qui leur auront permis d'en sortir, « soient privez des dignitez, des Offices, & des « administrations qu'ils pourront avoir pour lors, « & declarez incapables d'en avoir d'autres à l'a- « venir. «

Les Conciles, les Papes, & les Evêques qui ont approuvé confirmé, ou renouvellé cette Bulle dans leurs Reglemens, n'ont pas d'autres sentimens sur ce sujet.

CHAPITRE XXXV.

Si les Religieuses peuvent sortir de leurs Monasteres, pour visiter les terres, les maisons, les bois, les moulins, les rivieres, les étangs, &c. qui en dépendent au dehors.

C'Est une tentation assez ordinaire à certaines Superieures de Religieuses, de sortir de leurs Monasteres pour visiter les terres, les maisons, les bois, les moulins, les rivieres, les étangs & les autres biens qui en dépendent au dehors.

Elle ne succombent que trop souvent à cette tentation, sous pretexte que ces terres ont besoin de quelques ameliorations, ou de quelques accommodemens; que ces maisons sont en mauvaises reparations, ou ont esté nouvellement reparées, que ces bois sont sur leur re-

tourt, & qu'ainsi il les faut faire couper, soit pour les vendre, soit pour faire de nouveaux bastimens, ou pour reparer les anciens ; que ces moulins sont en desordre ; que ces rivieres ont besoin d'estre peuplées, ou manquent de quelques choses, qui les peuvent rendre plus profitables ; enfin que ces étangs, ou leurs chaussées sont en mauvais état. Et elles n'ont pas de peine à conclure ensuitte que leur presence est necessaire, pour voir elles-mêmes tous ces lieux, afin d'y établir un bon ordre, de faire les marchez plus avantageux, & de procurer plus de bien à leurs Monasteres.

Mais de quelque pretexte qu'elles se couvrent pour rompre leur clôture en ces occasions, elles ne peuvent alleguer nul Canon de Concile, nulle Bulle de Pape, nulle Regle Monastique qui leur soit favorable. Ainsi je crois qu'elles feroient bien mieux de demeurer chez elles, que d'en sortir pour faire ces sortes de *visites*, & qu'elles edifieroient bien davantage l'Eglise de Dieu, par une conduite si reguliere.

Car outre qu'elles ne scandaliseroient personne par leur sortie, & qu'elles pourroient trouver des gens habiles sur la probité & la fidelité desquels elles se reposeroient entierement du soin des affaires temporelles de leurs maisons ; il est constant que n'ayant pas esté élevées dans cette partie de l'œconomie qui regarde les ameliorations, les accommodemens, les reparations, & les ajustemens des terres, des maisons & des autres lieux, & n'en ayant par consequent nulle experience & nulle habitude : il leur est presque toûjours plus avantageux de ne s'en point mêler, que de vouloir descendre dans des details qui ne sont seants ni à leur silence, ni à leur solitude, ni à leur profession.

C'est pour cela que Saint Gregoire le Grand

ordonne *a* à Janvier Evêque de Cagliari, de donner aux Religieuses de son Diocese un Procureur, qui les décharge du soin de leurs affaires temporelles.

C'est encore pour cela que le 2. Concile de Seville *b* en 619. ordonne qu'elles auront un Religieux de bonne vie, pour avoir soin de toutes les necessitez de leur Monastere : afin dit-il, que les servantes de JESUS-CHRIST ne se mettant en peine que du salut de leur ame, ne s'appliquent qu'à servir Dieu, dans les choses qui regardent leur Profession : *Constituentes ut unus Monachorum probatis moribus simul eligatur, cujus cura sit prædia earum rustica vel urbana intendere, fabricas extruere, vel si quid est ad necessitatem Monasterii providere : ut Christi famulæ, pro anima sua tantum utilitate solicitæ, solis divinis cultibus vivant, operibusque suis inserviant.*

CHAPITRE XXXVI.

Si les Religieuses peuvent sortir de leur Clôture, pour aller se promener en certains clos, parcs ou jardins qui en sont proches, & où elles ne laissent entrer aucunes personnes étrangeres, tandis qu'elles y sont.

EN certains Monasteres de Benedictines & de Bernardines situez à la campagne, les Religieuses avoient autrefois accoûtumé de sortir de leur clôture une ou deux fois la semaine,

a l. 3. Ep. 9. *b* cap. 11.

pour se promener dans des clos, des parcs, ou des jardins qui en estoient proches; & tandis qu'elles y estoient, elles n'y donnoient point entrée aux personnes étrangeres, bien que les personnes étrangeres eussent liberté entiere d'y entrer, quand elles en estoient sorties.

Ces Religieuses s'imaginoient ne faire rien en cela, contre les Loix de la clôture. Mais il est hors de doute, qu'elles les violoient de quelque maniere que ce fût.

Car ou ces lieux faisoient partie de leur clôture, où ils n'en estoient pas. S'ils en faisoient partie, elles ne devoient pas y laisser entrer les personnes étrangeres, puisqu'en les y laissant entrer, elles leur faisoient encourir l'excommunication, & qu'elles l'encouroient elles-mêmes, selon les Regles de l'Eglise. Si au contraire ils n'en estoient pas, elles ne pourroient y aller sans sortir de leur clôture, ni par consequent sans se rendre coupables du violement de la clôture.

Si bien que de quelque costé que l'on regardât ces clos, ces parcs, ou ces jardins, ils ne pouvoient estre qu'une occasion de peché pour les Religieuses, & même pour les personnes étrangeres, s'il est vray qu'ils fussent de la clôture.



CHAPITRE XXXVII.

Si les Religieuses peuvent sortir de leur Clôture, pour visiter leurs Parens, ou leurs alliez.

QUelque amitié & quelque tendresse que les Religieuses ayent pour leurs Parens, il leur est si peu permis de sortir de leur clôture pour leur rendre visite, que le Concile Provincial de Roüen en 1581. celuy de Bourges en 1584. les Statuts & Reglemens du Diocese de Limoges en 1619. ceux du Diocese de Caors en 1638. les Ordonnances & Instructions Synodales de Grasse & de Vence, & les Constitutions & instructions Synodales de Saint François de Sales, & de Monsieur d'Arantou d'Alex, Evêques de Geneve, enjoignent à celles qui y sont, de se rendre au plûtost dans leurs Monasteres, si elles ne veulent estre declarées Apostates & excommuniées.

C'est dans cet esprit que le S. Pape Pie V. *a* asseure que c'est une chose pleine de perils de « scandale, & qui est fort opposée aux observan- « ces Regulieres, de voir des Religieuses sortir de « leur clôture pour visiter leurs Peres, leurs Me- « res, leurs Freres, leur Sœurs, & qu'il declare « excommuniées d'excommunication majeure & « de Sentence prononcée, celles qui le font, or- « donnant la même peine contre les Superieurs qui leur donneront la permission de le faire.

Aussi ne voyons-nous pas que les Conciles,

a Dans la Bulle *Decori*.

les Papes, les Evêques, les Fondateurs ou les Reformateurs des Ordres Reguliers ayent jamais permis aux Religieuses de sortir de leurs Monasteres pour cela. Nous remarquons au contraire que Saint Cesaire Archevêque d'Ar-
» les leur dit *a* qu'elles doivent eviter non seu-
» lement la familiarité des étrangers, mais même
» celle de leurs Parens, parce qu'estant consa-
» crées à Dieu, ainsi que les vases destinez au mi-
» nistere du Saint Autel, elles ne doivent plus
» servir à des usages profanes ni s'embarasser des
» affaires de leurs Parens.

Saint Basile confirme cette verité en plusieurs endroits de ses Ascetiques. Il propose cette
» question dans ses grandes Regles *b* : En quelle
» disposition il faut estre à l'égard de ses Proches
» & de ses Parens selon la chair ? Et il y re-
» pond de la sorte : Le Superieur doit empescher
» de tout son pouvoir, que ceux qui sont une fois
» entrez dans la societé des Freres, ne se dissi-
» pent par l'égarement de leurs pensées, pour
» quelque consideration que ce soit, que sous pre-
» texte d'assister leurs Parens, ils ne sortent de la
» maison, & ne menent une vie licentieuse, en
» fuyant la presence des témoins, & qu'ils ne se
» mettent jamais en peine des personnes qui leur
» sont proches selon la chair. Car il est à pro-
» pos de bannir & d'exterminer de la Commu-
» nauté Religieuse ces paroles : cecy est à moy,
» cecy est à nous, & il faut se souvenir de ce que
» Saint Luc a écrit *c* : que toute la multitude de ceux qui croyoient, n'estoit qu'un cœur & qu'une ame, & que nul ne consideroit ce qu'il possedoit, comme estant à luy en particulier ; mais que toutes choses estoient communes entr'eux.

a Serm ad Sanctimon. 3. part, Codic, Regular.
b Quæst. 32. *c* Act. 4. v. 32.

Que si les Peres, les Meres, ou les Freres de « ceux qui ont esté receus dans le Monastere « vivent selon Dieu, il est juste que tous ceux qui « composent la societé des Freres, les assistent par « une conspiration generale comme leurs Peres « communs, JESUS-CHRIST ayant dit dans « son Evangile *a*: Quiconque fait la volonté de « mon Pere, qui est dans le Ciel, celuy-là est « mon Frere, ma Sœur, & ma Mere : Et nous « croyons que c'est au Superieur de la Commu- « nauté d'en prendre le soin. Mais si ces person- « nes sont engagées dans une vie commune, nous « n'avons rien de commun avec eux, puisque la « pieté dont nous faisons profession, nous oblige « de nous conserver & de nous affermir toûjours « dans la bienseance de cet état, & de nous atta- « cher invariablement à Dieu, sans nous detour- « ner de son service par nulle distraction. «

Car outre que les devoirs exterieurs que nous « leur rendrions, leur seroient absolument inutiles, « l'unique fruit que nous en pourrions tirer, seroit « de remplir nôtre vie de trouble & d'inquietu- « de, & de chercher mille occasions de pechez. « Et il ne faut point recevoir parmy nous, ceux « qui s'embarassent dans la poursuite des affaires « de leurs Parens, qui méprisent les Comman- « demens de Dieu, & qui ruinent les œuvres de « la veritable pieté ; Il les faut rebutter au con- « traire comme des personnes qui sont sans amour « pour JESUS-CHRIST, puisqu'il a dit *b* : « Celuy qui ne m'aime point, ne garde point mes « paroles. Et que Saint Paul a dit aprés luy *c* : « Quelle union peut-il y avoir entre la justice & « l'iniquité ? Quelle societé entre le fidele & l'in- « fidele ? «

a Matth. 12. v. 50. *b* Ioan. 14 v. 24. *c* 2. Corint. 6. v. 14.

» En effet comme il faut user de toutes les pre-
» cautions imaginables, pour oster toutes les oc-
» casions des pechez, à ceux qui ne sont encore
» que dans les premiers exercices de la vie Reli-
» gieuse; aussi le souvenir de la vie passée est à
» leur égard, la plus grande de toutes les tenta-
» tions, de peur qu'ils ne tombent dans le mal-
» heur des Israëlites, qui retournerent en Egypte
» par le mouvement de leurs cœurs, ce qui arrive
» ordinairement aux Religieux, quand ils rentrent
» dans un commerce continuel avec leurs Parens.

Il parle encore plus positivement sur ce sujet, dans ses Constitutions Monastiques, lors qu'il
» dit a: Il faut que les veritables Religieux soient
» plus éloignez de leurs Proches, de leurs amis,
» de leur Pere & de leur Mere, que les morts ne
» sont separez des vivans. Car tout homme qui
» s'est dépoüillé de ses habits, pour s'exercer dans
» les combats de la vertu, qui a renoncé au
» monde & à toutes les affaires du monde, &
» qui pour dire encore quelque chose de plus,
» est crucifié au monde & à tous ceux qui sont
» dans le monde, doit se regarder comme tout-à-
» fait mort au monde, soit que ce soient son Pere
» ou sa Mere, ses Freres & ses Parens, au troi-
» siéme ou au quatriéme degré, ou même en
» quelque degré encore plus éloigné.

» Que si ses Parens ont eux-mêmes renoncé au
» monde, & ont embrassé le même genre de vie
» que leur enfant: c'est alors qu'ils sont veritable-
» ment ses Parens & qu'ils luy doivent tenir lieu
» non de Pere & de Mere, mais de Frere seule-
» ment. Car le premier Pere que l'on doit avoir
» dans le Monastere, est celuy qui est le Pere
» commun de tous les hommes, & aprés luy le

---

a Chap. 20.

Pere Spirituel de toute la Communauté. Que « si nos Parens demeurent dans leur premiere « condition, ils sont partie du monde dont nous « nous sommes separez, & n'ont plus de propor- « tion avec nous depuis que nous avons aban- « donné l'homme charnel, & que nous nous som- « mes depoüillez de l'alliance que nous avions « avec eux. «

Or quand un Religieux se plaist dans l'ami- « tié des gens du monde, & qu'il recherche con- « tinuellement leur entretien, leur conversation « trop frequente le fait entrer insensiblement dans « leurs mauvaises dispositions ; Et comme il a « l'esprit tout rempli de pensées des choses du « monde, il dechet de sa premiere ferveur, il « abandonne les exercices de la vie Spirituelle, il « retourne à manger encore une fois les choses « qu'il avoit vomies, & il reçoit les blessures « mortelles de son ennemy, qui se sert de la liai- « son qu'il a avec ses Parens selon la chair, pour « troubler toute sa conduite Spirituelle. Ainsi nous « devons desirer pour nos Parens les veritables « biens, tels que sont la justice & la pieté, & « ceux que nous estimons davantage, nous estant « aussi avantageux de leur en souhaitter la joüis- « sance qu'il leur est utile d'en recueillir le fruit « par vôtre moyen. «

Eloignons donc de nos esprits tout le soucy « & toutes les inquietudes des choses qui les re- « gardent. Car le Diable voyant que nous avons « renoncé pour nous-mêmes, à tous les soins de « cette vie, afin de courir avec plus de vîtesse « dans la voye du Ciel, tasche de nous emba- « rasser l'esprit de la pensée de nos Parens, de « nous porter à prendre un soin inquiet de leurs « affaires temporelles, & de nous engager tout de « nouveau dans les choses du monde, en conside- « rant en nous-mêmes, si nos proches sont suffi- «

» famment riches, ou s'ils manquent de biens
» temporels, quel profit ils ont tiré de leurs Con-
» tracts, de combien ils ont augmenté leur reve-
» nu, quelle perte ils ont faite dans les divers ac-
» cidens de cette vie, combien leur fond est di-
» minué ; il nous sollicite de prendre part à l'heu-
» reux succés de leurs affaires, de nous affliger
» de leurs disgraces, de tenir leurs ennemis pour
» les nôtres, quoyque nous soyons obligez de
» n'avoir point d'ennemis, de nous réjouir avec
» eux des amis qu'ils ont acquis, quoyque le plus
» souvent ce soient des personnes qui ne meritent
» nullement que nous ayons avec eux aucune
» liaison spirituelle, & de ressentir de la joye
» quand ils ont fait des gains injustes & dérai-
» sonnables : il nous remet dans l'esprit toutes les
» affections pernicieuses, dont nous nous estions
» dépoüillez, pour nous occuper de pensées spi-
» rituelles, & nous embarassant tout de nouveau
» dans les occupations grossieres de ce monde, il
» détruit en nous le Solitaire interieur & spirituel
» qui y estoit auparavant, faisant qu'il ne nous
» en reste plus que la statuë & l'image exterieure,
» parceque les vertus qui en estoient l'ame, sont
» détruites entierement.

» Il arrive même souvent que cet excés d'af-
» fection, dont un Solitaire est rempli pour ses
» Parens, luy inspire la temerité de commettre
» des sacrileges pour soulager leur indigence. Car
» les biens qui sont reservez pour la subsistance
» des Saints qui se sont consacrez à Dieu, doivent
» estre considerez comme des choses toutes sain-
» tes & toutes sacrées, ce qui fait que l'on n'en
» peut prendre quoyque ce soit, sans commettre
» un sacrilege. Connoissant donc les maux ex-
» trêmes & insupportables qui naissent de cette
» affection des Parens, evitons l'inquietude qu'el-
» le cause, & regardons la comme un trait dont

le Diable se sert pour percer les ames. Car « JESUS-CHRIST même nous a défendu de « nous y appliquer, & a condamné l'inquietude, « en ne permettant pas à un de ses disciples de « regler ses affaires domestiques avec ses Parens, « & n'accordant point à un autre la liberté d'aller « enterrer son Pere qui estoit mort. Voulant de- « tourner celuy qui avoit dessein de regler ses « affaires domestiques, il luy dît *a* : Quiconque « ayant mis la main à la charruë, regarde der- « riere soy, n'est point propre au Royaume de « Dieu. Et parlant à celuy qui le prioit de luy « permettre d'aller ensevelir son Pere, il luy dît *b* : « suivez moy, & laissez aux morts le soin d'en- « sevelir leurs morts. «

Cependant ni l'un ni l'autre ne demandoit « rien qui ne fût tres-juste & tres-raisonnable en « apparence ; Mais nôtre divin Sauveur ne le leur « accorda pas neanmoins, & ne permit point à « ces disciples du Royaume du Ciel, de se sepa- « rer de luy un seul moment, de peur qu'ils ne « fissent quelques actions indignes de l'élevation « sublime & toute divine que doivent avoir des « disciples du Royaume du Ciel, ou qu'en se « portant aux choses terrestres & charnelles, ils « ne formassent des pensées indignes de la gran- « deur de leur état. Et il fit voir par cette con- « duite, qu'il n'est pas permis à ceux dont l'étu- « de & l'application a pour objet les choses du « Ciel, d'avoir aucun égard à tout ce qui se passe « ici bas, par ce qu'ils doivent déja en estre sor- « tis en esprit, & élevez au dessus du monde. «

Que si quelqu'un me demande, comment est- « ce donc que la Loy nous oblige d'avoir soin de « nos Proches, quand elle dit *c* : Ne meprisez «

a Luc. 9. v. 62. *b* Matth 8. v. 22. *c* Isai. 58. v. 7.

» point vos proches Parens. Et d'où vient que » Saint Paul dit aussi : Que si quelqu'un n'a pas » soin des siens, & particulierement de ceux de » sa maison, il renonce à la Foy, & est pire qu'un » infidele. Nous luy repondrons en peu de mots » que ce divin Apôtre addresse son discours à des » Seculiers, à des personnes qui possedent des ri- » chesses temporelles, & qui peuvent assister leurs » Parens dans leurs necessitez. Et c'est aussi le but » que se propose la Loy ; Et pour répondre en- » core plus succinctement, l'Apôtre parle aux vi- » vans & non pas aux morts, parceque les morts » ne sont obligez à rien de cette nature.

» Or vous estes mort & Crucifié à tout le mon- » de. Car vous avez embrassé une entiere pauvre- » té, en renonçant à toutes les richesses perissa- » bles, & en vous consacrant à Dieu, vous estes » devenu ses richesses particulieres & son tresor. » Comme mort, vous estes affranchi de toute obli- » gation de contribuer à la subsistance de nos Pa- » rens. Et comme pauvre & denué de toutes cho- » ses, vous n'avez rien à donner non pas même » vôtre corps, depuis que vous l'avez offert à » Dieu, & vous ne pouvez plus pretendre aucun » droit sur luy depuis cette consecration, ne vous » estant plus libre à l'avenir de vous en servir pour » le ministere des hommes, si ce n'est pour les » personnes de vôtre profession, & ne vous estant » permis de converser qu'avec eux seuls, parce » qu'aussi-bien que vous ils se sont entierement » devoüez à Dieu. Comment donc pourriez vous » vous attribuer les paroles de l'Ecriture, qui » viennent d'estre rapportées ; & comment ne vous » rendriez vous pas coupable en violant les Re- » gles de la promesse que vous avez faite, lorsque » vous vous estes engagé dans la vie solitaire & » Religieuse ?

* 1. Tim. 5. v. 8.

Il y a dans les Vies des Saints Peres du Desert divers exemples qui sont autant de preuves de ce que S. Basile établit ici touchant le détachement que les Religieux doivent avoir de leurs parens. Car c'est là *a* que nous lisons que S. Theodore & S. Simeon Stylite ne voulurent pas voir leur mere ; que S. Pachome refusa de voir sa sœur ; que S. Pœmen fut inflexible aux prieres de la sienne, qui lui demandoit cette grace avec larmes à la porte de son Monastere, & n'eut pas plus de condescendance pour sa mere ; & qu'une absence de soixante ans ne peurent rien sur l'Abbé Pior pour le porter à accorder à sa sœur cette consolation. Enfin on peut remarquer dans les Conferences de Cassien ce que l'Abbé Germain dit sur ce sujet à l'Abbé Abraham pour le détourner de la visite de ses proches, & dans la *Parole abregée* de Pierre Chantre de l'Eglise de Paris *b*, que plusieurs Religieux se damnent pour avoir compassion de leurs parens, & qu'ils ne doivent considerer pour pere que celui qui ne meurt jamais, quoiqu'il soit mort pour nous, & qui est mort en vivant pour Dieu, afin qu'estant morts, il nous rendît la vie. *Multi Monachorum, dum parentibus miserentur, animas perdunt. Illum attendamus patrem qui nunquam moritur aut qui pro nobis mortuus moritur, qui Deo vivens mortuus est, ut nos mortuos vivificaret.*

Comme cette tentation de la chair & du sang se couvre ordinairement du voile de la pieté naturelle & Chrestienne, S. Jean Climaque veut que l'on fasse les derniers efforts pour la vaincre. Lorsqu'aprés nostre retraite, dit-il *c*, les Dé-

a Rufin. l. 3 de Vit. Patr. c. 34. Vit. S. Simeo. Styl. c 8. Pallad. Histor. Lausiac. c. 32. Pelag. Diac. l. 2. Cassian. Collat. 24. *b* cap. 71. *c* Grad. 2. n. 10.

»mons nous attendriſſent & nous échauffent le »cœur par le ſouvenir qu'ils nous renouvellent de »nos peres, de nos meres, & de nos freres; re»courrons aux armes de la priere pour nous dé»fendre contre eux, & embrazons-nous nous»mêmes par la penſée du feu eternel, afin que par »l'idée de ces flammes nous éteignions l'ardeur »indiſcrete de ce feu qui s'allume dans noſtre »cœur.

Si donc il y a tant à craindre de ce coſté-là pour les Religieux, que n'en doivent point apprehender les Religieuſes, dont le ſexe eſt plus foible & plus fragile, & qui ſont par conſequent plus ſuſceptibles des impreſſions tendres qu'elles peuvent recevoir de la part de leurs parens? Voilà pourquoy Sainte Thereſe dans ſes Conſti»tutions *a*, donne cet avis à ſes filles : Qu'elles »ſe retirent le plus qu'elles pourront de traitter »avec leurs parens, pource qu'outre que l'on »s'affectionne fort à leurs affaires, il ſera mal»aiſé qu'ils n'y entremeſlent quelque choſe du »monde.

C'eſt donc avec beaucoup de juſtice que M. Eveillon Chanoine d'Angers, condamne la tendreſſe de certaines Religieuſes qui font ouvrir la porte de leur clôture pour embraſſer leurs »parentes, lorſqu'elles ſe ſeparent d'elles. J'eſtime »encore bien plus mauvaiſe, dit-il *b*, & de plus »pernicieuſe conſequence, la coûtume qui s'eſt »introduite en quelques lieux, que les Religieu»ſes faſſent ouvrir la porte du Monaſtere, & à »travers icelle baiſent & embraſſent leurs meres »& parentes, & reçoivent leurs baiſers & em»braſſemens reciproques, pour témoigner le re»gret qu'elles ont de s'en ſeparer. Cette action

---

a n. 4. *b* Traité des Excom. & Monit. c. 15. art. 4.

eſt tres-irreligieuſe, outre qu'elle eſt ſenſuelle, «
& peut produire beaucoup de ſcandale. Car elle «
ne ſe peut faire que la Religieuſe ne ſorte de la «
clôture de tout ſon corps fors les pieds, & que «
les parentes n'entrent de tout le corps dans la «
clôture fors les pieds. Les Religieuſes ſont ainſi «
ſubtiles à inventer des pretextes pour ſe trom- «
per & ſe damner de gayeté de cœur, ſe faiſant «
croire que l'obſervance de la clôture ne conſiſte «
qu'à avoir les pieds dans le Monaſtere. «

CHAPITRE XXXVIII.

Si les Religieuſes peuvent ſortir de leur Clôture pour ſoliciter des Procez ?

S'IL eſt jamais méſeant à des Religieuſes de ſortir de leur clôture, c'eſt particulierement lorſqu'elles le font pour ſoliciter des procez. Auſſi le Pape Boniface VIII. dans ſa Decretale *Periculoſo*, dit-il nettement; Qu'il eſt contraire au droit & à l'honeſteté, & qu'il peut même y avoir du danger pour la conſcience, que des femmes, & ſur tout des Religieuſes, ſolicitent des procez & plaident elles-mêmes.

En effet comme les Religieuſes ſe ſont renoncées elles-mêmes en renonçant au monde, & qu'elles ont voué à Dieu une pauvreté volontaire; elles ne ſçauroient gueres revenir dans le monde pour y demander du bien en juſtice, ſans paroiſtre trop intereſſées, & ſans pecher contre les vœux ſolemnels qu'elles ont faits dans leur Profeſſion.

C'eſt pour cela que les Conciles & les Saints Peres conſiderant que l'eſprit de deſintereſſement eſt un de ceux qui doivent particulierement regner dans la vie Religieuſe, ont deffendu aux

» Religieux de plaider. Il faut toûjours prendre » garde, dit S. Basile *a*, à ne point violer un Com» mandement sous pretexte d'en vouloir observer » un autre, n'estant nullement à propos que des » personnes de vostre profession s'engagent dans » des differents & dans des querelles. *Car il ne » faut pas que le serviteur de Dieu s'amuse à » contester. b* Et la regle de la pieté vous défend » de plaider devant les tribunaux seculiers, J. C. » vous ayant dit dans l'Evangile *c* : *Si quelqu'un » veut plaider contre vous pour vous prendre vostre » robe, laissez-luy encore emporter vostre man» teau.* Et S. Paul en fait un reproche aux Corin» thiens *d* : *Comment*, dit-il, *se trouve-t-il quel» qu'un parmi vous qui ayant un different avec » son frere, ose l'appeller en jugement devant les » méchans & les infidelles, & non pas devant les » Saints?* Et nous appellerons nostre frere en » jugement devant les Saints, ayant plus d'égard » à son salut qu'aux avantages de nostre bien tem» porel. Car aprés que Nostre-Seigneur a dit *e* : » *S'il vous écoute*; il ajoûte aussi-tost aprés, *vous » avez gagné vostre frere.* Et il ne dit pas vous » gagnerez de l'argent, mais vostre frere.

S. Fructueux Archevêque de Brague dans sa seconde Regle *f*, ne veut pas que l'on donne jamais permission aux Abbez de plaider avec les seculiers : *Abbas nullam cum sæcularibus caussandi licentiam habeat.*

S. Estienne Fondateur de l'Ordre de Grandmont, défend aussi à ses Religieux dans la Regle vraiment evangelique qu'il leur a donnée, de plaider avec qui que ce soit. Voici ses paroles *g* : » Puisque selon l'Apostre *h*, *un soldat ne s'emba-*

a In Regul. fus. disput. respons. ad q. 9. *b* 2. Tim. 2. v. 24. *c* Matth. 5. v. 40. *d* 1. Cor. 6. v. 1. *e* Matt. 18. v. 15. *f* cap. 3. *g* cap. 31. *h* 2. Tim. 2. v. 4.

rasse point dans les emplois de la vie civile, pour « *ne s'occuper qu'à satisfaire celuy qui l'a enrolé*; « Nous vous défendons tres-fortement de plaider « jamais, & d'entreprendre jamais de contester « avec qui que ce soit, ni pour vos affaires ni « pour celles des autres, & de vous charger de « leurs causes & de leurs differents. Enfin que ces « sortes de plaids & de contestations seculieres, « ne se fassent jamais en vostre presence ni en « vostre absence, dans les lieux qui dépendront « de vos Monasteres. «

S. Aurelien Archevêque d'Arles, défend la même chose aux Religieuses, lorsqu'il leur dit *a* : N'ayez point de procez, pratiquez ce precepte « de l'Apostre; *Il ne faut pas que le serviteur de* « *Dieu plaide, mais qu'il soit doux.* «

Ce n'est pas qu'il n'y ait quelquefois des occasions où les Religieux & les Religieuses sont dans l'obligation de plaider, pour se défendre des injustices & des violences qu'on leur fait. Mais quand ces occasions se presentent, les Regles de l'Eglise ne permettent ni aux uns ni aux autres de soliciter leurs procez en personne; elles leur permettent seulement de les faire soliciter par d'autres.

Voilà pourquoi l'Empereur Charlemagne dans son Capitulaire de l'an 805. *b* le Concile de Mayence *c*, le 2. Concile de Châlons sur Saone *d*, & le 2. Concile de Reims *e*, tous trois tenus sous le même Charlemagne en 813. défendent absolument aux Religieux de se trouver aux plaids des Seculiers, ou dans des lieux où les Seculiers rendent la Justice : *Ut Monachi ad placita Secularia nullatenus vadant.*

---

a Cap. 29. Regul *b* cap. 7 *c* Can. 12, *d* Can. 12. *e* Can. 29.

Et c'est dans cet esprit que S. Gregoire le Grand *a* voyant l'Abbé Jean chargé de quantité d'affaires & de procez, luy ordonne d'établir un Procureur pour les soliciter, & de s'appliquer à la lecture & à la priere : *In Causis istis Procuratorem institue, & tu ad lectionem & orationem vaca.*

Il garde la même conduite dans une Lettre qu'il écrit à Pierre Soûdiacre de Sicile, & il lui » en rend la raison en ces mots *b*: Comme il est » de nostre devoir d'éloigner les Religieux des » procez, afin qu'ils puissent s'appliquer avec plus » de pieté & de zele au service de Dieu, de mê» me il est necessaire que nous prenions soin de » regler leurs affaires, de crainte que leur esprit » estant distrait par la multitude des procez, ils » ne s'abattent & ne puissent plus faire ses fon» ctions ordinaires, &c. Car il est à propos que » les serviteurs de Dieu soient délivrez de l'em» baras des procez, afin que par negligence ils ne » soient pas privez des avantages qu'ils peuvent » goûter dans leurs Cellules, & qu'ils ayent l'es» prit plus libre pour vaquer à l'œuvre de Dieu.

Pleust à Dieu que cette excellente leçon fust pratiquée exactement par les Religieux, on n'en verroit pas tant que l'on fait tous les jours, au grand deshonneur de l'état Monastique, devant les Tribunaux des Juges seculiers soliciter des procez, souvent de peu de consequence, avec plus d'assiduitez, d'empressemens, d'importunitez & de bassesses, pour ne rien dire davantage, que ne voudroient faire la plufpart des gens du monde, & que n'auroient peut-estre voulu faire la plufpart des Payens.

Mais pour revenir à nostre sujet, disons que

a L. 2. Epist. 3. indict. 11. *b* L. 1. Epist. 67. indict. 9.

si les

si les Loix de l'Eglise défendent aux Religieux de soliciter des procez, elles le défendent encore plus rigoureusement aux Religieuses, pour les raisons qu'il n'est pas mal-aisé de deviner. Que si elles ne doivent jamais soliciter de procez, il est évident qu'elles ne doivent jamais sortir de leur clôture pour cela.

CHAPITRE XXXIX.

Si les Religieuses peuvent sortir de leur Clôture, pour solliciter de nouveaux établissemens auprés des Roys, des Princes ou des Prelats de l'Eglise.

IL se rencontre quelquefois des Religieuses si peu instruites des devoirs de leur Profession, qu'elles ne font point de scrupule de sortir de leur clôture, pour solliciter de nouveaux établissemens auprés des Roys, des Princes ou des Prelats de l'Eglise.

Je ne suis pas surpris que leurs Parens les portent à ces sollicitations & les assistent de leur credit, de leur autorité & de leur argent pour y reussir, parce qu'ils témoignent assez n'avoir en cela que des veuës purement humaines : mais je suis fort persuadé qu'elles ne le sçauroient faire sans interesser leur conscience & hazarder leur salut, pour une chose qui est extremement incertaine.

La raison que j'en ay, est que dans l'Eglise il n'est pas permis de rechercher les dignitez Ecclesiastiques ; ce qui fait que Saint Bernard dit au Pape Eugene III. *a* qu'il ne les doit donner

a l. 4. de Consider. cap. 5.

ni à ceux qui les desirent, ni à ceux qui courent aprés, mais à ceux qui font difficulté de les prendre ou qui les refusent absolument : *Non volentes neque currentes assumito, sed cunctantes, sed renuentes : etiam coge illos & compelle intrare.*

» Et c'est pour cela que le 1. Concile Provin-
» cial de Milan *a* en 1565. défend aux Religieu-
» ses de briguer directement ou indirectement
» par elles ou par autruy, aucune charge, ni au-
» cun Office de leur Monastere, à peine contre
» celles qui auront brigué & contre les autres qui
» les auront favorisées, de s'accuser publiquement
» d'ambition dans le Chapitre, pendant trois
» Vendredis, aux pieds de toutes les autres Reli-
» gieuses en baisant la terre, & encore contre cel-
» les qui auront brigué d'estre destituées des char-
» ges ou Offices qu'elles auront briguez, & de
» toutes les autres qu'elles pourroient avoir, selon
» que le Superieur le jugera à propos.

Ainsi il y a de l'ambition à des Religieuses de solliciter de nouveaux établissemens, puisqu'elles ne les sollicitent qu'à dessein de commander aux autres, & de s'affranchir de l'obeïssance qu'elles ont voüée à leurs Superieures ; & cette ambition est d'autant plus criminelle devant Dieu, qu'elle est scandaleuse à l'Eglise, & accompagnée du violement de la clôture.

Aussi les Saints Peres se sont-ils élevez fortement contre cette recherche empressée des honneurs & des Monasteres dans les personnes
» Religieuses. *b* Un Solitaire, dit Saint Basile, ne
» doit nullement aspirer au gouvernement de ses
» Freres. Car ce desir de la nomination est une
» maladie Diabolique, & une marque certaine de

a Constit. part. 3. Tit. 4. *b* Constit. Monast. c. 9.

la malice qui a precipité le Diable du haut du « Ciel. Et il ne faut nullement douter, qu'un « homme qui est possedé de cette malheureuse « passion, ne soit aussi engagé dans le meme pe- « ché, qui a fait tomber cet Ange rebelle, & « qu'il ne soit travaillé de la même maladie, &c. « Il faut donc que la connoissance que nous avons « des effets si pernicieux que produit une passion « si déraisonnable, nous oblige à nous en garan- « tir. Et nous devons attendre que Dieu éleve « quelqu'un aux dignitez, comme en effet son in- « finie sagesse sçait bien les moyens de les faire « remplir par des personnes qui en soient dignes, « sans que de nôtre part la conscience nous re- « proche que nous ayons fait aucun effort pour « y arriver, ou que nous en ayons eu le moindre « desir au fond du cœur, puisque en effet cette « maladie est une des plus dangereuse de nôtre « ame, & qu'elle est capable de nous faire perdre « tous les biens & tous les avantages spirituels. «

a Il ne faut pas, dit-il ensuite, qu'un Solitaire « recherche les honneurs pour quoique ce soit. « Car s'il veut recevoir ici bas la recompense de « ses travaux & de ses merites, il n'y a rien de « si miserable que cet échange qu'il veut faire, « puisqu'il veut bien perdre les biens éternels « pour posseder ceux de cette vie. Mais s'il a for- « mé la resolution de combattre ici bas pour re- « cevoir des couronnes dans le Ciel, il ne doit « pas seulement ne pas rechercher les honneurs, « mais les refuser même & les rejetter quand on « les luy offre, de peur que l'honneur qu'il rece- « vroit en cette vie, ne soit une diminution de la « gloire de l'éternité. «

Saint Ephrem dit dans le même esprit *b* : Ne «

---

a Chap. 24. *b* De vit. Spirit. ſſ. 35.

» souhaittez point de vous charger de la conduite des ames. Car n'estant point encore arrivez au comble d'une assez grande perfection, pour commander à toutes les passions de vôtre ame, vous vous nuiriez beaucoup à vous-mêmes, & à ceux qui vous suivroient.

Si les Religieuses estoient bien penetrées de ces sentimens si Chrêtiens, bien loin de rechercher de nouvelles dignitez avec empressement, je m'asseure qu'elles demeureroient dans l'état où Dieu les a appellées.

CHAPITRE XL.

Si les Religieuses peuvent sortir de leur Clôture, pour aller rendre visite à des personnes de qualité ; à des Intendants de Provinces, à des Magistrats, à des Traittans, &c. dont elles ont besoin pour les interests de leur Monastere.

Certaines Abbesses & certaines Prieures prennent quelquefois pretexte de la necessité de leurs affaires pour sortir de leur clôturee, afin d'aller rendre visite à des gens de qualité, à des Intendants de Provinces, à des Magistrats, à des Traittans & à d'autres personnes publiques dont elles ont besoin pour les interests de leurs Monasteres.

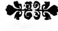
Mais ce pretexte, pour estre assez commun dans le temps où nous sommes, n'est nullement legitime. Car outre qu'il n'est autorisé par aucun Canon de Concile, par aucune Bulle de Pape, par aucune Ordonnance d'Evêque, par

aucune Regle ni par aucune Constitution Monastique, il est expressément condamné par S. Gregoire le Grand *a* dans une de ses Epîtres, où il fait des reproches à Janvier Evêque de Gagliari, de ce qu'il negligeoit si fort les Monasteres des servantes de Dieu, qui sont situez en Sardaigne, qu'elles estoient obligées d'aller souvent elles-mêmes chez les Officiers publics, pour payer les tributs qu'on leur demandoit, & pour les autres affaires qui regardoient le fisque. Ensuite de quoy il luy ordonne de choisir une personne de bonne vie & de bonnes mœurs, qui rende un si fidele service à ces Monasteres, qu'il ne soit jamais permis pour quelque affaire publique ou particuliere que ce soit, aux Religieuses qui y sont, d'en sortir contre la défense qui leur en est faite par leur Regle, laissant à cette personne tout le soin de leur temporel, afin que demeurant dans leur clôture elles ne scandalisent point les Fideles. «

Si ce Saint Pape n'a pas approuvé cette conduite des Religieuses de Sardaigne, quoique la necessité la rendist pour lors en quelque façon excusable, & que toute la faute en deût estre rejettée sur leur Metropolitain, en quels termes ne l'auroit-il pas condamnée aujourd'huy, que les Religieuses font vœu solemnel de clôture?

---

a Epist. 9. l. 3. Indict. 12.



CHAPITRE XLI.

Si les Religieuſes peuvent ſortir de leur Clôture, quand elles ſont nommées à quelque Abbaye ou à quelque Prieuré pour demeurer dans le monde, en attendant qu'elles ayent leurs Bulles, ou qu'elles ſoient benies.

C'Eſt encore une des grands playes que la corruption du Siecle preſent ait faite à la diſcipline Monaſtique, d'avoir inſpiré à certaines Abbeſſes & à certaines Prieures, qu'elles peuvent ſans bleſſer leur conſcience, lorſqu'elles ſont nommées à quelque Abbaye ou à quelque Prieuré, ſortir de leur clôture pour demeurer ou chez leurs Parens, ou dans d'autres maiſons ſeculieres, en attendant que leurs Bulles ſoient venuës de Rome, & qu'elles ſe ſoient fait benir.

Car enfin n'eſt-il pas eſtonnant que dans le temps qu'elles devroient eſtre plus regulieres, parce qu'elles ſont choiſies pour faire des leçons de regularité, à celles dont elles doivent avoir la conduite, elles ſe retirent des lieux où la regularité eſt obſervée, pour vivre d'une façon irreguliere dans le monde ? Que peuvent-elles apprendre dans le monde, ſinon les maximes du monde ? Et quel rapport ont les maximes du monde avec celles de la vie Religieuſe ? eſtant pleines des maximes du monde, que peuvent-elles porter en Religion que les maximes du monde ?

C'eſt ainſi que les Monaſteres des Religieu-

ses se déreglent peu à peu par le déreglement que ces Superieures y introduisent, & par le mauvais exemple qu'elles y donnent. Elles feroient bien mieux sans doute si quand elles se voyent destinées à la conduite des autres, elles s'attachoient plus fortement que jamais aux observances regulieres, & si elles se preparoient à remplir dignement des charges qui demandent tant d'excellentes qualités, par la priere, par les jeûnes, par la lecture des bons livres & par toutes les autres œuvres de pieté qui sont convenables à leur état, afin de répandre dans les nouvelles maisons où elles doivent entrer, la bonne odeur de JESUS-CHRIST.

CHAPITRE XLII.

Si les Religieuses peuvent sortir de leur Clôture quand elles sont malades. Qu'elles le peuvent faire quand leurs maladies sont contagieuses. Qu'elles ne le doivent point faire pour d'autres maladies.

LEs Religieuses n'ont point de plus specieux prétexte de sortir de leur clôture, que quand elles sont infirmes, & que pour rétablir leur santé & conserver leur vie, elles ont besoin d'aller aux eaux ou aux bains, ou de chercher d'autres remedes hors de leurs Monasteres. Car il semble qu'il y auroit de la dureté à leur refuser la permission d'en sortir, lorsqu'elles sont en cet état, & qu'on ne sçauroit ne pas avoir cette indulgence pour elles, sans les rendre inutiles & à charge à leurs maisons, sans les

mettre dans l'impuissance de satisfaire à leurs devoirs ; & si vous voulez, sans les tuer, au moins indirectement.

Voila ce qu'on allegue d'ordinaire en leur faveur, & ce qui oblige quelquefois leurs Superieurs de se rendre enfin aux importunitez qu'ils reçoivent de leur part, & de leur permettre de sortir de leur clôture.

Il est certain qu'on leur doit accorder cette permission, lorsqu'elles sont malades de quelque maladie contagieuse, comme de lepre, de peste, ou d'épidimie, & qu'il est à craindre qu'elle ne se communique à toute la Communauté, dont elles font partie. Cela a esté decidé en ces termes.

1. Par la Decretale *Periculoso*, de Boniface » VIII. Dés le moment que les Religieuses au» ront fait leur Profession, soit expressément soit » tacitement, elles ne pourront avoir permission » de sortir de leur clôture, sous quelque pretex» te & pour quelque raison que ce soit, si ce » n'estoit peut-estre que quelqu'une d'elles fût si » dangereusement & tellement malade, qu'elle » n'y pût rester avec les autres, sans un peril ex» treme ou un scandale considerable. Ce qu'il faut expliquer d'une maladie contagieuse qui pourroit l'empescher de rester avec les autres, à cause du peril qu'il y auroit si elle ne sortoit de sa clôture.

2. Par le Concile Provincial de Mayence [a] » en 1549. Nous défendons à toutes Religieuses » de jamais sortir de leurs Monasteres, à moins » qu'elles ne fussent malades d'une maladie telle» ment contagieuse, qu'elle exposât les autres au » danger de perdre la vie, si elles demeuroient » avec elles.

[a] cap. 79.

3. Par le Synode de Cambray *a* en 1550. Nous ordonnons à toutes les Religieuses de garder inviolablement la clôture, à moins qu'elles ne fussent visiblement malades d'une telle maladie qu'elles ne peussent y demeurer avec les autres sans un grand danger.

4. Par le Saint Pape Pie V. dans sa Bulle *Decori*: Nous Voulons, Statuons & Ordonnons, qu'il ne soit jamais permis à aucunes Abbesses, Prieures ou Religieuses de sortir de leur clôture, si ce n'est en cas de quelque maladie contagieuse, comme de lepre ou d'épidimie, laquelle maladie doit estre reconnuë & expressément approuvée par écrit, &c.

5. Par les Constitutions des Ermites de Saint Augustin *b*: Nous défendons ou plûtost nous declarons qu'il est défendu par le Droit à toutes les Religieuses, de sortir de la clôture de leurs Monasteres, pour quelque occasion que ce soit, & même sous pretexte de maladie, si ce n'est en cas de lepre ou d'épidimie.

6. Par le Concile Provincial d'Aix en 1585. Ce Saint Concile ordonne, que l'on prenne bien garde de permettre aux Religieuses de sortir de leur clôture pour toutes sortes de raisons, mais seulement pour celles qui regardent tellement leur santé qu'elles ne pourroient demeurer dans leur Monastere sans un trés-grand danger de leur vie, & sans infecter les autres par la contagion de leur mal.

7. Par le Concile Provincial de Mexico *d*: Que les Evêques & les autres Superieurs prennent garde de ne pas accorder aux Religieuses, la permission de sortir de leurs Monasteres, si

---

a Tit. 4. *b* part. 4. cap. 3. *c* Tit. De Monial. *d* L. 3. Tit. 13. n. 2.

» ce n'est en cas de quelque maladie contagieuse,
» comme de lepre ou d'épidimie.

8. Par le Concile Provincial de Malines *a* » en 1607. Que les Religieuses sçachent qu'il » ne leur est pas permis de sortir de leurs Mo» nasteres, si ne n'est en cas de quelque maladie » contagieuse.

9. Par les Constitutions du Val de grace *b* : » Que les Sœurs sçachent qu'il ne leur est loisi» ble de sortir hors la clôture du Monastere, si» non pour, &c. ou pour eviter quelque grand » inconvenient comme la peste, &c.

10. Par les Statuts des Chanoinesses Regu» lieres de Saint Estienne de Reims *c* : Jamais on » ne pourra pretendre aucune dispense pour la » sortie du Monastere, qu'és quatre cas Canoni» ques de peste, guerre, feu, famine extreme.

11. Par les Statuts de l'Ordre de Pré» monstré *d* : Il ne sera permis en aucune ma» niere aux Religieuses de nôtre Ordre, de sortir » de leurs Monasteres, si ce n'est pour cause d'in» cendie & de maladie contagieuse, comme de » lepre ou d'épidimie.

12. Par les Constitutions des Benedictines » d'Auxerre *e* : Que les Sœurs sçachent qu'il ne » leur est loisible de sortir hors la clôture du Mo» nastere, sinon pour, &c. ou pour eviter quel» que grand inconvenient, comme le feu, l'eau, » la peste, &c.

13. Par les Statuts des Ursulines du Diocese » de Tours *f* : Les Religieuses Professes doivent » sçavoir qu'il leur est défendu de sortir hors la » clôture du Monastere, si ce n'est pour l'incendie, » &c. la peste, &c.

---

a Tit. 14. c. 3. *b* Sur le 1. Chap. de la Regle de S. Benoît n. 6. *c* Chap. 7. art. 1. *d* dist. 2. cap. 25. n. 19. *e* Chap. 1. n. 14. *f* Chap. 5. n. 2.

14. Et par les Decrets des Conciles, les Bulles des Papes, les Ordonnances des Evêques, qui ont approuvé, confirmé ou renouvellé, soit la Decretale *Periculoso*, soit le Chapitre du Concile de Trente *Bonifacii Octavi*, soit la Constitution de Pie V. *Decori*, soit celle de Gregoire XIII. *Deo sacris*, c'est en ce sens que le Pape Benoît XII. a dit [a] : Nous or- « donnons qu'il n'est permis, & qu'il ne pourra « l'être à l'avenir à aucunes Religieuses de sortir « de la clôture de leurs Monasteres, à moins, &c. « qu'il n'y eût quelqu'une d'entr'elles, qui fût « visiblement malade d'une telle maladie, qu'elle « ne peût demeurer avec les autres, sans danger « ou scandale. «

Or il ne suffit pas aux Religieuses pour avoir la permission de sortir de leur clôture, qu'elles soient malades d'une maladie contagieuse ; il faut en outre que leur maladie soit reconnuë, & « expressément approuvée par écrit, non seule- « ment par les Superieurs des Ordres ausquels « leurs Monasteres sont soûmis, mais aussi par les « Evêques ou les autres Ordinaires du lieu où ils « sont situez, quand même ils se trouveroient « exemts de leur Jurisdiction ; comme il est or- « donné par la Bulle *Decori*, qui ajoûte encore « qu'il ne leur sera permis de demeurer hors de « leurs Monasteres, qu'autant de temps que la « necessité le demandera. «

La même discipline a esté sagement ordonnée par plusieurs autres Reglemens Ecclesiastiques, tant pour obliger les Religieuses de revenir dans leurs Monasteres aussi-tost qu'elles seront gueries, & qu'il n'y aura rien à craindre de leur part pour

---

a In Compend. Privileg. Ord Minor. V. *Clausura Monialium.*

leur Communauté, qu'afin qu'elles ne s'imaginent pas qu'il leur soit permis de rompre leur clôture au premier soupçon qu'elles auront que la peste sera dans leur Monastere, pour se retirer chez leurs parens ou chez leurs amis ; ce qui leur feroit plus de mal que la peste même. Car il est encore bon de remarquer que si elles pouvoient estre separées des autres dans leur Monastere, en sorte que leur mal ne se peust communiquer, elles seroient obligées d'y demeurer.

Elles sont encore obligées d'y demeurer, lorsque les maladies qui leur arrivent ne sont point contagieuses, & ne donnent aucun sujet d'apprehender que tout le reste des Religieuses de leur Monastere n'en soit infecté.

Premierement, parce que les Peres de l'Eglise condamnent la délicatesse des personnes Religieuses qui ont trop de soin de leur santé, & qui cherchent l'usage excessif des remedes de » la Medecine. Vous m'objecterez, dit excellemment S. Macaire *a*, Disciple de S. Antoine, & » Contemporain de S. Pachome, que Dieu a don- » né de la vertu aux herbes & aux plantes de la » terre, & creé l'Art de la Medecine pour la gue- » rison des maladies, voulant que le corps tiré de » la terre pût estre conservé & rétabli en sa force » & en sa santé par des racines & des fruits de la » même terre. A quoi je réponds : qu'aprés que » l'homme est devenu sujet à la mort & aux ma- » ladies par la desobeïssance du premier pere, » Dieu émeu par son infinie bonté, ne voulant » pas que la race pecheresse des hommes fust con- » sumée tout d'un coup par les maladies, a accor- » dé les remedes de la Medecine aux foibles & » aux incredules, à ceux qui sont attachez au

---

a Hom. 48. de perfect. fid. in Deum.

monde, & étrangers de sa Loi & de son allian- «
ce ; & qu'il a permis aussi aux Fidelles qui n'ont «
pas assez de courage pour s'abandonner entiere- «
ment à sa Providence, d'user de ces mêmes re- «
medes qui peuvent adoucir, & même guérir «
quelquefois les incommoditez corporelles. Mais «
vous, ô Solitaire ! qui vivez hors du commerce «
des hommes ; qui vous estes approché de «
JESUS-CHRIST ; qui desirez d'estre enfant de «
Dieu, & de renaistre par un esprit superieur à «
celui de la nature humaine ; qui attendez l'effet «
de promesses plus grandes & plus relevées que «
celles qui avoient esté faites à Adam, lors même «
qu'il estoit encore immortel ; qui vous préparez «
sans cesse à l'heureux avenement du Seigneur ; «
qui estes passager & voyageur en ce monde : «
vous devez avoir une foi plus vive, plus forte & «
plus genereuse que les autres, & vostre vie doit «
estre plus spirituelle & plus détachée de ses sens «
& du corps, que celle du commun des Chré- «
tiens. «

Ce n'est pas que la Medecine fust absolument bannie des Monasteres dans les premiers siecles de l'Eglise ; au contraire nous apprenons de S. Jean Chrysostome, qu'elle n'y estoit pas quelquefois negligée. *Si quelqu'un d'eux*, dit-il en « parlant des Solitaires [a], *est malade, on ne voit* « *là ni larmes ni pleurs, & ils ont seulement re-* « *cours à de nouvelles prieres. Ce ne sont pas les* « *mains des Medecins qui rendent la santé au* « *malade, mais la foi seule a souvent esté sa gué-* « *rison. Si même ils sont obligez de se servir de* « *Medecins, ils y font paroistre une sagesse & une* « *patience extraordinaire.* «

Nous apprenons la même chose de Pallade

---

[a] Hom. 14. in Epist. 1. ad Timoth.

Evêque d'Helenople *a*, lorsqu'il rapporte de S.
» Apollone, Qu'achetant à ses dépens dans Ale-
» xandrie quantité de boëtes & de vaisseaux pleins
» de remedes, il les distribuoit à tous les Religieux
» dans leurs maladies : de sorte qu'on le voyoit
» courir dans tous les Monasteres depuis le point
» du jour jusques à trois heures aprés midi, &
» entrer dans toutes les portes pour s'enquerir si
» personne n'estoit malade. Et il leur portoit des
» raisins secs, des citrons, des œufs, du pain blanc,
» & tout ce qui est necessaire à des malades.

Mais les saints Religieux mettoient plûtost leur confiance en Dieu qu'en l'Art de la Mede-
» cine. Rien n'empêche, dit S. Diadoque *b*, Evê-
» que de Photice dans l'Illyrie, & qui vivoit sur
» la fin du quatriéme siecle, que nous n'appel-
» lions les Medecins lorsque nous sommes ma-
» lades. Car comme l'Art de la Medecine devoit
» se former par l'assemblage de plusieurs expe-
» riences humaines; c'est pour ce sujet qu'avant
» cela il y a eu plusieurs remedes. Mais il n'y
» faut pas mettre son esperance, que nous devons
» plûtost établir en J. C. nostre Sauveur & nostre
» Medecin. Je dis ceci pour ceux qui demeurent
» dans les Communautez Religieuses & dans les
» Villes, & qui y ont fait profession de conti-
» nence; tant parce qu'il y a plusieurs circonstan-
» ces qui les empêchent d'exercer continuellement
» & sans interruption cette foi qui agit par amour;
» qu'à cause qu'ils doivent s'étudier à éviter la
» vaine-gloire, & se défendre de tomber dans la
» tentation du Diable; & il y en a plusieurs parmi
» eux qui reconnoissent publiquement n'avoir nul
» besoin du secours de la Medecine. Mais si quel-
» qu'un fait profession de la vie Anachoretique,

---

a Hist. Lausiac. *b* De perfect. spirit. c. 53.

& s'est retiré dans des lieux deserts loin de la « veuë des hommes, pour ne vivre que dans la « compagnie de deux ou trois Freres, avec les- « quels il est uni dans un même Institut, de quel- « que maladie qu'il soit travaillé, il n'a qu'à se « presenter instamment & avec une vive foi à Dieu « qui guerit toutes sortes de maladies & d'infir- « mitez, puisque ces personnes ont aprés Dieu, « un assez grand secours contre toutes les mala- « dies, sçavoir leur solitude même. «

Cet Évêque ne dit pas que les Religieux, lorsqu'ils sont malades, doivent sortir de leurs Monasteres pour aller chercher les Medecins; mais seulement, que rien n'empêche, lorsqu'ils sont « malades, qu'ils n'appellent les Medecins. Et si « l'on veut faire l'application de ce qu'il dit au « sujet que nous traitons, il sera facile d'en conclure qu'il est bien permis aux Religieuses qui sont notablement infirmes, de faire venir quelquefois des Medecins dans leurs Monasteres, pour tirer d'eux quelque soulagement; mais non pas de sortir de leurs Monasteres pour implorer l'assistance des Medecins, qui souvent les détournent de l'application qu'elles doivent avoir aux exercices de leur profession.

En effet S. Ambroise remarque fort bien *a*; Que les preceptes de la Medecine sont contraires « à la science celeste; qu'ils retirent du jeûne; « qu'ils ne permettent pas de travailler pendant « la nuit; qu'ils détournent des fortes contentions « d'esprit & des travaux de la meditation & de « l'étude. De sorte que quiconque s'abandonne « aux Medecins, s'oste à soy-même: *Itaque qui* « *se Medicis dederit, seipsum sibi abnegat.*

S. Charles Borromée successeur de S. Am-

---

a In Psal. 118. octon. 24.

broise, fut convaincu de cette verité par sa propre experience, comme le Docteur Jussano le rapporte en ces termes a : Enfin il résolut avec » le conseil de quelques-uns de ses amis, non » moins prudens que pieux, de congedier tout-à-» fait les Medecins & les medecines, & de se » ranger à une vie commune sans observance d'au-» cune regle ni d'aucun regime de malades. Ce » qui lui réussit admirablement : Car aussi-tost » qu'il eut commencé d'user de viandes communes » & grossieres, il se fortifia tellement, qu'en peu » de temps il recouvra sa premiere santé ; & com-» me estant sorti, ce lui sembloit, d'une grande » servitude, il retourna aux austeritez de la vie » qu'il avoit accoûtumé de pratiquer.

Que si S. Ambroise a parlé de tous les Chrétiens en general, de la maniere que nous venons de le rapporter, que ne devons-nous point croire qu'il eut dit des personnes Religieuses qui sont obligées à une plus grande perfection & à une plus grande confiance en Dieu que le commun des Chrestiens ?

C'est dans cet esprit que les anciens Religieux se sont passez pour la plupart & de Medecins & de medecines, & qu'ils n'ont attendu que de Dieu seul leur santé ou la mort, lorsqu'ils se sont veus malades. Le fameux Palemon ayant mené une vie fort austere, quelquefois en se passant absolument de boire, quelquefois sans rien manger du tout ; tomba enfin dans une maladie dangereuse. Les Religieux de son Monastere b le contraignirent de se soulager un peu en prenant une nourriture plus convenable que celle dont il avoit accoûtumé d'user ; mais ils ne lui parlerent pas seulement de Medecins ni

a Vie de S. Charles, l. 2, chap. dern. b Vie de S. Pachom. chap. 13.

de remedes. Le Saint se rendit à leurs instances, & s'en estant trouvé plus mal, il revint aussitost à sa nourriture ordinaire, & il declara que si les Martyrs avoient souffert les plus cruelles douleurs jusques à la mort, il estoit aussi de son devoir de ne point se lasser des souffrances & du martyre de la penitence, & de ne pas abandonner le combat & les armes qu'il avoit prises pour la gloire de J. C. Il mourut un mois aprés, & S. Pachome, de la Vie duquel cette narration est prise, assista à ses funerailles, & le revera comme un Saint.

Ce qui est rapporté ensuite dans la même Vie *a*, n'est pas une preuve moins évidente que ces Religieux n'avoient jamais recouru aux remedes de la Medecine. Un Solitaire qui s'estoit écorché les mains au travail, & qui souffroit de tres-grandes douleurs en continuant de travailler, ceda enfin à l'avis d'un de ses Freres, & frotta ses mains d'huile dans l'esperance de les guérir. Mais son mal s'estant augmenté, S. Pachome lui fit une reprimande tres-aigre, de ce qu'au lieu de mettre en Dieu son esperance, il avoit eu recours aux remedes humains. Qui vous a contraint, lui dit-il, d'avoir plus de confiance en cette huile visible qu'en Dieu ? *Quis te coëgit ut in hoc visibili oleo magis quàm in Deo spem tuam poneres ?*

Il s'est trouvé même des femmes, qui quoiqu'elles ne fussent pas Religieuses de profession, ont gardé la même conduite. L'Eglise loüe dans ses divins Offices l'illustre Vierge sainte Agathe, qui refusa toûjours constamment de se servir de l'aide des Medecins : *Medicinam carnalem corpori meo nunquam exhibui, sed habeo Domi-*

a Chap. 52.

num Jesum Christum, qui solo sermone restaurat universa. Sainte Macrine sœur & maistresse de S. Basile, aima mieux mettre sa confiance en Dieu qu'en la Medecine. Et S. Gregoire de Nysse son frere *a*, raconte la maniere miraculeuse dont elle fut guérie d'une tumeur sur l'estomach par la seule vertu de la Priere, sans avoir voulu recourir à l'assistance des Medecins ?

Il y a eu aussi des Monasteres entiers de plus de cent Religieuses, où bien loin que l'on se servît des remedes de la Medecine, on regardoit les maladies comme une insigne faveur du Ciel. C'est ce que nous lisons du Monastere de la Thebaïde, dans lequel se retira la jeune Euphrasie fille de sainte Euphrasie *b* : *Cum aliquam earum aliquando contingeret infirmari, non ei fomentum aut adjutorium Medicinæ conferebatur, sed si quam contigisset ægrotare, tanquam maximam benedictionem à Deo accipiebat, & tolerabat languorem, donec eam Medicina Dominica præveniret.*

Mais il faut entendre parler sur cette matiere l'incomparable S. Bernard, qui a esté suscité de Dieu pour rétablir en son siecle le vrai esprit des Religions. Voici comment il s'éleve contre les Religieux, qui par un trop grand amour d'eux-mêmes & de la santé de leurs corps, observoient les regles de la Medecine dans la recherche qu'ils faisoient des differentes qualitez des » viandes. Que dites-vous ici (ce sont ses paroles *c*) » vous qui observez les diverses qualitez des vian- » des, & qui negligez la pureté des mœurs ? » Hippocrate & ses Sectateurs enseignent à sauver » la vie en ce monde : JESUS-CHRIST & ses

a Epist. ad Olymp. c. 14. *b* L. 1. vit. PP. apud Suri. & Bolland. *c* Serm. 30. in Cant. n. 11.

Disciples à la perdre. Duquel des deux voulez- «
vous plûtost suivre les ordres & les regles ? Ce- «
lui là declare assez lequel il veut suivre, qui «
discourt sur les conditions naturelles des choses «
qu'on mange, & qui dit; celle-là nuit aux yeux, «
celle-là à la teste, celle-là à la poitrine & à «
l'estomach. Avez-vous leu ces differences dans «
l'Evangile & dans les Prophetes, ou dans les «
Ecrits des Apostres ? C'est indubitablement la «
chair & le sang qui vous a revelé cette sagesse *a*, «
& non pas l'esprit du Pere. Car c'est là la sa- «
gesse de la chair, qui selon les Medecins du «
Christianisme, est pernicieuse & mortelle, & «
ennemie de Dieu. Car dois-je vous proposer les «
sentimens d'Hippocrate & de Gallien, ou ceux «
de l'Ecole d'Epicure ? Je suis Disciple de J. C «
& je parle à des Disciples de J. C. Je serois cou- «
pable si je vous enseignois d'autres maximes que «
les siennes. Epicure travaille pour la volupté, «
Hippocrate pour la santé, & J C. mon Maî- «
tre m'ordonne de mépriser l'un & l'autre. Hip- «
pocrate employe tout son soin pour conserver «
la vie de l'ame dans le corps; Epicure recherche «
tout ce qui la peut entretenir dans les plaisirs & «
dans les délices; & le Sauveur vous avertit de la «
perdre, lorsqu'il nous dit *b*: *Celui qui aime son* «
ame, la perdra; sçavoir en l'abandonnant comme «
Martyr, ou en l'affligeant comme Penitent, quoi- «
que ce soit d'ailleurs une espece de martyre, de «
mortifier par l'esprit les passions de la chair. Que «
sert-il de retrancher les délices & les voluptez, «
si on employe son soin tous les jours à remarquer «
la diversité des complexions, & à examiner la «
difference des viandes ? Les legumes, dit-il, «
causent des vents; le fromage charge l'esto- «

a Rom. 8. *b* Matt. 15.

» mach ; le lait fait mal à la teste ; la poitrine ne » peut souffrir l'eau toute pure ; les racines de » quelques herbes nourrissent la melancholie ; les » poissons d'un étang ou d'une eau bourbeuse ne » s'accommodent pas à mon temperament. Quoi ! » faut-il que dans les eaux, les champs & les jar- » dins, on ait de la peine à trouver quelque chose » que vous puissiez manger ? Considerez, je vous » prie, que vous estes Religieux & non Medecin, » & que vous ne serez pas jugé sur vostre com- » plexion, mais sur vostre profession & vostre » estat.

Ce grand Saint parle encore plus précisément sur ce sujet dans la Lettre qu'il écrit aux Reli- » gieux des trois Fontaines. Il n'est pas expedient, » leur dit-il *a*, ni à vostre profession ni à vostre » salut, de rechercher des remedes pour conser- » ver la santé. On peut tolerer qu'on se serve quel- » quefois d'herbes communes & dont les pauvres » peuvent user : mais il est indécent à la profes- » sion Religieuse, d'acheter des drogues, de re- » chercher les Medecins, & de prendre des breu- » vages de Medecine. Cela est contraire à la pu- » reté, & sur tout ne convient pas à l'honesteté & » à la simplicité de vostre Ordre.

Voilà quel estoit l'esprit de S. Bernard, & de tout l'Ordre de Cisteaux dans sa premiere fer- veur, qui duroit encore 70. ans aprés sa Fon- dation. Le Bien heureux Fastrede troisiéme Abbé de Clervaux, nous en rend un fidele té- moignage dans la Lettre qu'il écrit à un Abbé de l'Ordre, qui sous pretexte de la foiblesse de son corps, ou feinte ou entretenuë par celle de son esprit, & du soin de sa santé, ne mangeoit que » des viandes délicates : Vous estes bien trompé *a*,

a Epist. 321. n. 2. *b* Ep. 384. S. Bernard.

lui dit-il, si vous croyez qu'un Religieux puisse « suivre les régimes de santé que les Medecins « prescriroient à des Seculiers. Car nous sommes « venus en Religion pour faire souffrir des incom- « moditez à nostre corps, & non pas pour lui « procurer de la satisfaction & du plaisir. Si les « sains cherchent ce qui peut causer des maladies, « comment cherchez-vous avec tant de soin tout « ce qui peut contribuer à la santé ? Certes, mon « Frere, la foiblesse de vostre ame est plus grande « que celle de vostre corps. Car si vostre ame « estoit fortifiée par la grace, vostre corps seroit « moins infirme, & desireroit moins les délices « terrestres & sensuelles. «

Il seroit aussi facile de trouver la lumiere & les tenebres, le froid & le chaud dans un même sujet, que d'accorder la Doctrine de tous ces grands hommes à la conduite des Religieuses qui sortent de leurs Monasteres pour aller prendre des remedes ailleurs.

Mais en second lieu, ce qui fait voir qu'elles ne le peuvent faire avec justice, est la décision de la fameuse Université de Salamanque dans le Royaume de Castille, qui fut fondée par Alphonse IX. Roi de Leon, ainsi que le témoigne Aubert le Mire *a* Chanoine d'Anvers. Plusieurs celebres Docteurs de cette Université furent un jour consultez, sçavoir si le General, le Provin « cial, le Visiteur, ou le Commissaire de l'Ordre « des Freres Mineurs, qui ont la conduite des « Religieuses de sainte Claire, pouvoit donner « permission à une Religieuse dangereusement « malade, de sortir de son Monastere pour aller « dans un autre du mesme Ordre, afin de recou- « vrer la santé ? Ils examinerent la difficulté avec

a Notit. Episcopat. Orbis Christia. l. 5.

toute l'exactitude possible, selon le rapport du Compilateur des Privileges de l'Ordre de *a* S. François, & du Pere Loüis Miranda Cordelier Observantin *b*; Et aprés cét examen, il répondirent tous d'une voix, & d'un consentement unanime, que cela ne se pouvoit faire en s'arrêtant au Droit commun. Ce qu'ils prouverent par plusieurs Textes du Droit, & par quantité de raisons. *Exactissima discussione facta*, dit ce dernier Auteur, *circa præsentem difficultatem, omnes unanimiter atque uno ore responderunt atque dixerunt, non posse id fieri stando in jure communi, quod & multis juribus atque rationibus comprobarunt.*

Sur quoy il faut remarquer trois choses, la premiere qu'encore que la question n'ait esté proposée & resoluë qu'au sujet des Religieuses de Sainte Claire, il est neanmoins à presumer que les Docteurs de l'Université de Salamanque auroient eu le méme sentiment de toutes les autres Religieuses, si elles avoient esté comprises dans la consultation qui leur fut faite, puisque les unes ne sont pas plus obligées à la clôture que les autres, & qu'elles en font toutes un vœu particulier.

La seconde, que si ces Docteurs ont creu qu'une Religieuse de Sainte Claire ne pouvoit sortir de son Monastere, pour aller dans un autre du même Ordre, afin de se guerir d'une maladie dangereuse, ils auroient encore moins esté d'avis qu'une Religieuse de cet Ordre ou d'un autre, peût passer de son Monastere dans un autre d'un autre Ordre, ou dans une maison Seculiere pour y prendre des eaux ou d'au-

a V. *Clausura Monialium.* *b* Tract. *De Sacris Monial.* q. 3. art. 4.

tres remedes. Car il y a moins de mal à une Religieuse de sortir de son Monastere pour aller dans un autre de son Ordre, que pour aller dans un autre d'un autre Ordre, ou dans une maison Seculiere.

La troisiéme, que cette Decision n'est pas d'un petit nombre de Docteurs, sans nom & sans reputation; mais de plusieurs des plus fameux, comme parle Miranda: *Resolutionem fuisse atque determinationem factam per plures, eosdemque famosissimos Doctores.* Que ces Docteurs ne se trouverent point partagez dans leurs sentimens, mais qu'ils parlerent tous d'une voix & d un consentement unanime: *Omnes unanimiter atque uno ore responderunt.* Enfin qu'ils estoient Docteurs de l'Université de Salamanque, qui est une Université tres-celebre & tresflorissante. Elles est une de celles à qui il est ordonné par le Concile general de Vienne, *a* & par le Pape Clement V. d'enseigner non seulement les belles Sciences, mais encore l'Hebreu, le Chaldaique, & l'Arabe. *b* Jean Goropius asseure qu'elle surpasse toutes les Academies de l'Europe, par la magnificence de ses écoles. Ce fut là qu'Adrien VI. ce Pape si zelé pour la reformation de l'Eglise, envoya certains Gentils-hommes Espagnols, dans le dessein de les rendre honnestes-gens & tres sçavants, à cause de la grande reputation des Professeurs qui y enseignoient le Droit-Canon & le Droit-Civil. Didaque ou Diegue Covarruvias y a professé le Droit-Canon, & son Frere Antoine Covarruvias l'un & l'autre Droit. François de la Victoire sçavant Theologien, de l'Ordre de Saint Dominique y a enseigné la Theologie, & Do-

a Clementin. 1. de Magist. *b* Apud Middendorpium l. 3. Academ. &c.

minique Soto qui assista au Concile de Trente, & qui a esté Confesseur de l'Empereur Charles-Quint, l'appelle *son Academie*, ainsi que le témoigne *a* Middendorpius.

Troisiémement, le Pape Pie V. dans sa Bulle *Decori*, Gregoire XIII. dans la Constitution *Deo sacris*, les Constitutions des Ermites de Saint Augustin, le Concile Provincial de Bourges en 1524. celuy d'Aix, & celuy de Mexico en 1585. celuy de Toulouze en 1590. & celuy de Malines en 1607. declarent que les Religieuses ne peuvent sortir de leur clôture sous pretexte de maladie, à moins qu'elle ne soit con-
» tagieuse, comme la lepre ou l'epidimie. Nous
» Voulons, dit Pie V. Statuons & Ordonnons,
» qu'il ne soit jamais permis à aucunes Abbesses,
» Prieures ou autres Religieuses, Chartreuses,
» Bernardines, Benedictines ou Mandiennes, de
» quelque Ordre, milice, état, degré, condi-
» tion, dignité & preéminence qu'elles soient,
» quand même elles seroient de sang Royal, ou
» de quelqu'autre illustre naissance, de sortir de
» leur clôture, soit même pour cause de maladie,
» soit, &c. Si ce n'est en cas ou de quelque grand
» incendie, ou de quelque maladie contagieuse,
» comme de lepre ou d'épidimie, & que celles
» qui en sortiront autrement, soient aussi-tost ex-
» communiees d'excommunication majeure, &
» de Sentence prononcée, sans qu'il soit besoin
» d'aucune autre declaration que de la presente,
» & sans qu'elles puissent en recevoir l'absolu-
» tion que du Pape, si ce n'est à l'article de la
» mort.

Quatriémement, ce que Monsieur Eveillon Chanoine d'Angers, rapporte dans son Traité

---

a Ibid.

des

des Excommunications & Monitoires, confir- «
me merveilleusement bien ce sentiment. Pour «
monstrer, dit-il, que telle estoit l'intention de «
Pie V. le Compilateur des Bulles, depuis Gre- «
goire IX. rapporte que ledit Pie estant requis «
avec beaucoup d'instance, par des personnes de «
grande qualité, de permettre à une Religieuse «
de Naples malade de sortir de son Monastere «
pour aller aux bains, l'en refusa tout à plat. «
Et Guttieres, qui a esté longues années «
Grand-Vicaire d'un Evesché d'Espagne, dit «
n'avoir voulu jamais donner permission audit «
cas d'infirmité particuliere, quoiqu'il en ait «
esté souvent requis avec importunité : Et rap- «
porte que le Pere François de Gonzague, Ge- «
neral de l'Ordre de Saint François ; ayant esté «
supplié d'accorder telle licence à une Religieu- «
se de grande maison, jamais ne le voulut faire, «
croyant n'en avoir pas le pouvoir. Un grand «
Religieux m'a raconté un exemple semblable «
d'une Religieuse de l'Annonciation d'Agen : «
sur la maladie de laquelle les Medecins ayant «
prononcé, que si elle ne sortoit du Monastere, «
infailliblement elle mourroit ; si elle alloit pren- «
dre l'air, ou le bain, infailliblement elle gue- «
riroit. Le General de l'Ordre estant requis de «
donner à cette Religieuse dispense de sortir, «
répondit en un mot, sur l'alternative des Me- «
decins, *Moriatur.* «

Cinquiémement, *a* Les Reglemens particu-
liers des Carmelites condamnent positivement
les Religieuses qui rompent leur clôture pour
aller aux bains, ou aux eaux, ou chercher d'au-
tres remedes à leurs infirmitez. Voici de quelle
maniere on y fait parler Sainte Therese *a* : Le «

a Chap. 15. art. 5. *b* n. 2.

parfait détachement où vous estes de vôtre santé & de vôtre propre vie, & que j'ay reconnu en plusieurs occasions, me persuade assez que vous n'entrerez pas aisement dans le dessein de changer d'air, pour la conservation de l'un ou de l'autre : Neanmoins la liberté que prennent plusieurs Religieuses de sortir de leurs Monasteres, pour remedier à leurs infirmitez corporelles, me donnant lieu de craindre que dans la suite des temps, celles de vôtre Ordre ne viennent à penser que ce qui est permis à tant d'autres, doit aussi leur estre licite ; J'ay creu vous devoir éclaircir sur cette matiere, & vous dire qu'une Religieuse ne peut sortir de son Monastere, que pour des causes tres-importantes, & qui regardent le bien commun, & non pas son bien particulier, comme d'aller à la campagne pour changer d'air, d'aller aux bains, aux eaux, ou autre par où l'on espereroit recouvrer plûtost la santé. Plusieurs Papes & Docteurs declarent unanimément, que toutes ces choses ne sont point des causes legitimes à une Religieuse de sortir de son Monastere : Et ils ajoûtent qu'il luy est plus expedient de mourir un peu plûtost, en donnant à ses Sœurs un exemple de parfaite clôture, que de prolonger sa vie en sortant, & donnant sujet aux autres de prendre une liberté qui est tres-préjudiciable au bien de tout l'Ordre : Car quoique l'Eglise ne commande ordinairement que les choses qu'on peut accomplir, sans se mettre en danger de mort; quelquesfois neanmoins on est obligé d'observer la Loy au peril même de la vie, & principalement quand la conservation du bon état de tout un Ordre en dépend. C'est ainsi que les Chartreux sont licitement contraints par leurs Coûtumes approuvées de l'Eglise, de s'abstenir de viande toute leur vie, dans des maladies

dont ils pourroient guerir, s'ils en mangeoient, «
parce que cette abstinence quoique rigoureuse «
regarde l'utilité generale de tout l'Ordre. «

Que diront à cela les Religieuses qui vont chercher des remedes à leurs maux hors de leur clôture ? Oseront-elles soûtenir que ne s'estant pas engagées à une si grande austerité de vie que les Carmelites, elles ne doivent pas garder comme elles, une clôture tellement rigoureuse qu'il leur soit défendu de sortir de leurs Monasteres, pour se guerir des maladies qui leur arrivent ? Mais leur vie est-elle plus precieuse & a-t-elle plus coûté au Fils de Dieu que la leur ? Mais ayant fait vœu de clôture comme elles, solemnellement & sans aucune restriction, ont-elles plus de droit qu'elles de le violer, & sont-elles plus excusables qu'elles en le violant, parce qu'elles sont moins austeres ? Les Bernardines n'ont pas beaucoup d'austeritez dans leur Institut, les Filles de la Visitation & les Ursulines, en ont encore moins; cependant il leur est défendu aussi-bien qu'aux Carmelites, de sortir de leur clôture pour recouvrer leur santé, soit par les eaux ou les bains, soit par d'autres remedes.

En effet le Livre des Nouvelles Definitions de l'Ordre de Cisteaux *a* publiées en 1350. défend sous de grandes peines aux Religieuses de cet Ordre, d'aller aux bains hors de leurs Monasteres; Les Religieuses, dit-il, qui iront aux bains hors de leurs Monasteres, seront depouillées irremissiblement de l'habit regulier, & ceux qui leur auront donné la permission d'y aller, encourront la Sentence d'excommunication. Les Peres Abbez pourront les contraindre par

a Monast. Cisterc. 3. part. dist. 14. c. 2.

les censures Ecclesiastiques ou autrement, selon qu'ils le jugeront plus à propos, de subir ces peines : *Si quæ Moniales ad balnea extra Monasteria processerint, irremissibiliter priventur habitu regulari ; licentiantes autem ut prædicta petant balnea, Sententiam Excommunicationis incurrant. Patres Abbates per censuram Ecclesiasticam vel aliàs, ad prædictas pœnas observandas possint eas arctare liberè secundùm quod eis videbitur expedire.*

Les Regles & avis pour les Officieres du Monastere de l'Annonciade, *a* fondé à Génes l'an de nôtre salut 1604. & imprimées à Paris » en 1626. disent dans le même sens : L'on n'usera point de bains, & n'y aura lieu deputé pour » iceux, sinon que le Medecin ordonnât quelque » bain pour l'heure, à quelqu'une à cause de » quelque particuliere infirmité ; & cela estant, elle » y entrera vestuë de la Sotanne ou habit plus » proche de sa personne.

C'est aussi ce qui est défendu aux Filles de la Visitation, par l'article 36. de leur Coûtumier, qui a esté fait & publié, par les soins de la Mere de Chantal, aprés la mort de Saint François de Sales, & qui contient ce que ce grand Évêque avoit enseigné à ses Filles, & ce qui se prattiquoit de son vivant dans les Monasteres de son » Ordre. Il ne faut nullement, dit-il, que les » Filles de la Visitation, aillent chercher dehors » de leur Monastere, les remedes des bains ni des » eaux. Que si le Medecin les juge necessaires à » quelques Sœurs, on les leur fera prendre dans » la maison ; Car ayant consacré à Dieu, & à la » Congregation leurs personnes & leurs vies, il » ne seroit pas convenable d'aller chercher leur

a Chap 13. Chap. 5. n. 2.

santé avec le scandale du prochain, & la con- «
fusion de leur condition ; outre que ces remedes «
sont incertains & pour l'ordinaire inutiles, & «
bien souvent nuisibles. Et puis n'ayant gueres «
d'austeritez de corps, elles doivent garder avec «
une exacte rigueur celle de la sainte clôture. «

Enfin la même chose est défenduë aux Ursuli- «
nes du Diocese de Tours, par leurs Statuts, en «
ces termes *a* : Il ne sera permis aux Religieu- «
ses pour quelque maladie que ce soit, d'aller «
aux eaux ni aux bains ; mais elles pourront user «
de l'un & de l'autre dans le Monastere, quand «
le Medecin l'ordonnera. «

Mais pour faire voir également, & quel est l'usage du Diocese de Tours, touchant ce point de discipline, & ce que l'on en doit juger conformément à l'esprit des Carmelites, des Filles de la Visitation, & de quelques autres Religieuses, je ne puis me dispenser de rapporter ici dans toute son étenduë la Lettre que Monsieur Amelote Archevêque de Tours écrivit à la Reine, qui luy avoit demandé pour Madame de Bethune Abbesse de Beaumont une permission d'aller aux eaux. Voici ce qu'elle contient.

MADAME, «
J'aurois donné à Madame l'Abbesse de Beau- «
mont la permission d'aller aux eaux de Bour- «
bon, aussi-tost que j'ay receu la Lettre qu'il a «
pleu à Vôtre Majesté me faire l'honneur de «
m'écrire : Et je n'aurois pas differé d'un mo- «
ment à marquer à Madame de Bethune le de- «
sir que j'ay de la satisfaire, ayant eu toute ma «
vie une particuliere consideration pour elle & «
pour son illustre maison ; Mais, MADAME, «
comme la veuë de Dieu & celle de mon devoir, «
m'ont obligé jusques ici de resister à ce qu'on a «

» desiré de moy en ce poinct, je me sens obligé
» de representer à Vôtre Majesté, avec de tres-
» profonds respects d'une entiere soûmission, qu'en
» m'ordonnant de consentir à cette sortie, dans
» laquelle on voudroit m'engager d'accorder de
» pareilles permissions pour d'autres Religieuses,
» il seroit à craindre qu'elle n'autorisât en même
» temps une chose qui donneroit atteinte au bon
» ordre que j'ay tâché d'établir dans les Mo-
» nasteres des Filles de mon Diocese. En quoy
» même la pieté de Madame l'Abbesse de Beau-
» mont souffriroit du préjudice.

» J'ose asseurer Vôtre Majesté Madame, qu'un
» tres-grand nombre de Religieuses, que leurs
» maladies ont porté à desirer de se procurer le
» remede des eaux, suivant les attestations que les
» Medecins leur en avoient données, qu'elles mour-
» roient sans cela, paroissent tres-contentes du
» refus universel que j'ay fait de leur permettre
» de sortir de leurs Monasteres, &. qu'elles sont
» maintenant persuadées, que ces sorties qui leur
» sembloient indifferentes, sont toûjours tres-peril-
» leuses pour leurs personnes, & souvent fort scan-
» daleuses à leur état : & on ne peut dissimuler
» combien ces sorties causent de desordres, les-
» quels mêmes ont porté le Roy à nous honno-
» rer depuis peu de ses ordres, pour les empes-
» cher de tout nôtre pouvoir ;

» Rien ne me fortifie davantage aprés ces or-
» dres si sages & si précis de Sa Majesté, dans la
» conduite que j'ay gardée jusques ici, & que je
» desire encore garder envers les personnes Reli-
» gieuses : Et d'autant plus Madame que ces or-
» dres sont tres-conformes à ceux de l'Eglise, &
» aux maximes des Saints que je deduirois ici
» amplement, si je ne craignois de fatiguer Vôtre
» Majesté ; ils n'ont point excepté les perils de
» maladies, ni les asseurances que les Medecins

avoient données de la guerison en allant aux « eaux ; au contraire ils ont declaré que les per- « sonnes religieuses, & surtout celles d'une pieté « exemplaire, comme celle de Madame de Beau- « mont, sont obligées de faire peu d'état des re- « medes extraordinaires qui vont à troubler l'Or- « dre & la regularité dans les Monasteres, & « qu'elles doivent mettre leur principale confiance « en Dieu, qui repand quand il luy plaît, sa bene- « diction sur les remedes communs & ordinaires « qu'elles peuvent trouver facilement dans leurs « maisons. «

On sçait quels ont esté les sentimens de Sainte « Therese Patrone de Vôtre Majesté, & dequelle « façon elle a dirigé ses Filles sur ce poinct; aussi « est-il veritable que dans son Ordre, qui fait au- « jourd'huy la gloire de l'Eglise, on ne meurt pas « plûtost qu'ailleurs, quoique avec les grandes « austeritez qu'on y prattique, on y fasse profes- « sion, suivant les intentions de cette Sainte, de « ne sortir jamais pour aller aux eaux. La même « chose s'observe avec le même succez en plusieurs « autres Ordres de l'Eglise; notamment dans ce- « luy de la Visitation de Sainte Marie; quoiqu'il « ait esté institué principalement pour les infir- « mes; & que Saint François de Sales n'eût pas « moins de charité pour ses cheres Filles, que les « personnes du monde peuvent avoir d'affection « pour les Religieuses qui les touchent de plus « prés. «

Voilà, MADAME, les principales raisons « qui m'ont arresté jusques à present, pour n'ac- « corder pas cette permission; & je supplie tres- « humblement Vôtre Majesté, de vouloir consi- « derer, si ces Ordres accompagnez des précau- « tions qu'ils marquent pour en empescher les « suites à l'égard des autres Religieuses de mon « Diocese, ne produiront pas en elle un effet tout «

» contraire : Et si au préjudice de toutes ces gran-
» des maximes, & de la Loy que j'ay établie pour
» eviter une infinité d'inconveniens, qu'elle ne
» croyoit pas qu'il n'y auroit rien à craindre pour
» les Religieuses dans la sortie de leurs Monaste-
» res, dés qu'elles sçauroient qu'une Princesse d'u-
» ne pieté aussi eminente qu'est celle de Vôtre
» Majesté, l'auroit autorisée par ses ordres. Ce-
» pendant, Madame, si aprés avoir representé
» tres-humblement à Vôtre Majesté, toutes ces
» choses, suivant le devoir de ma conscience, elle
» juge que je doive changer de conduite en ce
» rencontre, je sçay quelle doit estre ma sou-
» mission pour ses Commandemens que j'execu-
» teray toûjours ponctuellement, estant avec un
» profond respect,

MADAME,

De Vôtre Majesté'

Le tres-humble, tres-obeissant, &
tres-fidele Serviteur & sujet.
MICHEL Archevêque de Tours.

De Tours le 10. Avril 1678.

Aprés tant de témoignages si exprés & si autentiques, je ne vois pas en quelle seureté de conscience, les Religieuses peuvent sortir deleur clôture pour aller aux eaux ou aux bains, ou pour chercher des remedes ailleurs que chez elles. Cependant elles s'imaginent le pouvoir faire sans peché, & elles se confirment dans cette imagination, par certaines raisons communes, qui paroissent d'abord plausibles, mais qui dans le fond n'ont nulle solidité. Il faut maintenant les examiner toutes dans le détail.

CHAPITRE XLIII.

Réponse à la premiere objection que font ceux qui croyent que les Religieuses peuvent sortir de leur Clôture, pour cause de maladie non contagieuse?

IL y a, dit-on en premier lieu, tant de sages, de pieuses, & de zelées Religieuses qui sortent de leurs Monasteres pour changer d'air, pour aller prendre des eaux ou des bains, ou chercher des remedes à leurs infirmitez, quoique non contagieuses. Si l'on blame leur conduite en ce poinct, il faut aussi blamer celle de Sainte Therese, puisqu'elle sortit de son Monastere de l'Incarnation d'Avila, pour aller en un lieu appellé Bezade où il y avoit une femme qui guerissoit de plusieurs maladies, & que l'on esperoit qu'elle garantiroit pareillement cette Sainte de son infirmité, *a* ainsi que le raconte Dom Jacques d'Yepés Evêque de Tarassonne. Or comment pourroient-elles estre blamables en cela, ne quittant leur clôture qu'avec la permission de leurs Superieurs?

Mais à cela on peut répondre plusieurs choses.

La premiere, que les Religieuses qui quittent leur clôture, pour aller chercher des remedes à leurs infirmitez quoique non contagieuses, ne monstrent pas en cette occasion qu'elles soient sages, pieuses, & zelées, n'y ayant nulle apparence de croire qu'il y ait de la sagesse, de la

a Vie de Sainte Therese l.1. part.1. Chap.5.

pieté & du zele à violer les Loix de l'Eglise, & à agir contre les promesses solemnelles qu'elles ont faites à Dieu dans leur Profession.

La seconde, que s'il y a beaucoup de Religieuses, qui sortent de leur clôture dans l'esperance de se guerir plûtost ailleurs, il y en a aussi beaucoup qui ne voudroient pas en sortir, quoiqu'elles eussent lieu de se flatter de la même esperance. L'exemple des Carmelites, des Ursulines & des Filles de la Visitation, en est une grande preuve. Car elles ne quittent jamais leurs maisons pour cause d'infirmité. Et il n'y a point de personne de bon sens & solidement pieuse, qui ne demeure d'accord qu'elles sont plûtost à imiter en ce poinct, que les autres Religieuses qui pour recouvrer la santé, ne font pas de scrupule de rompre leur clôture.

La troisiéme, que l'exemple de Sainte Therese ne favorise nullement les Religieuses qui vont chercher ailleurs que chez elles des remedes à leurs maladies ; non seulement parceque cette grande Sainte n'estoit que dans la premiere année de sa Profession ; & qu'elle n'estoit pas encore bien instruite des obligations de la vie Religieuse, quand elle quitta son Monastere d'Avila pour aller à Bezade ; mais parce qu'alors elle n'avoit point fait vœu de clôture, & que la clôture ne se gardoit point dans son Monastere, selon ces paroles de l'Evêque de Tarassonne *a* : » La diligence que le pere de la Sainte » faisoit pour sa guerison estoit à l'egal du grand » amour qu'il luy portoit ; & cet amour faisoit » qu'il n'épargnoit ni soin ni peine pour luy apporter du soulagement. De sorte que les Mede» cins d'Avila n'ayant pas assez de science ou d'ex-

a Ibid.

perience pour la guerir de cette maladie, comme « on ne faisoit pas Profession de clôture en ce Mo- « nastere, il l'en fit sortir pour chercher ailleurs des « remedes, & lui obtint pour compagne cette Re- « ligieuse son amie nommée Jeanne Suarés ; en- « suite il la fit conduire en un lieu qu'on appelle « Bezade, &c. «

Et de vrai cela arriva plusieurs années avant que le Concile de Trente eut renouvellé la Decretale de Boniface VIII. *Periculoso*, avant les deux Bulles de Pie V. *Circa Pastoralis* & *Decori*, & avant celle de Gregoire XIII. *Deo sacris*, qui recommandent si expressément la clôture aux Religieuses. Car dans la Session 25. dans laquelle le Concile de Trente renouvelle la Decretale *Periculoso*, ne fut tenuë qu'en 1563. la Bulle *Circa Pastoralis*, n'est que de 1566. la Bulle *Decori*, n'est que de 1570. & la Bulle *Deo sacris*, n'est que de 1572. Et sainte Therese s'en alla à Bezade un peu aprés sa Profession, c'est-à-dire vers la fin de l'année 1533. ou au plus tard vers le commencement de l'année 1534. comme on le peut inferer de ce que dit l'Evêque de Tarassonne. a Ainsi n'estant obligée à garder la clôture ni par aucun vœu ni par aucune Loi Ecclesiastique qui fust receuë dans son Monastere, elle estoit en droit d'en sortir pour chercher la santé ailleurs : ce qui ne se peut pas dire des Religieuses dont il s'agit, puisqu'elles font vœu de clôture perpetuelle, & qu'elles sont obligées de la garder pour obeïr aux Ordonnances de l'Eglise.

La quatriéme enfin, que ce n'est pas à moi à examiner si les permissions que leurs Superieurs leur donnent de sortir de leur clôture, sont legi-

a Ibid.

times ou si elles ne le sont pas, parce que je n'ai nul caractere pour cela. Neanmoins je pense qu'il m'est permis de dire ici ;

1. Que la pluspart de ces permissions sont extorquées, & qu'on ne les leur accorde qu'à cause de leur importunité, *Propter improbitatem a*, & de la dureté de leur cœur *b*, *ad duritiam cordis*. Ce qui est d'autant plus vrai, qu'il n'y a rien qu'elles ne fassent pour les obtenir.

2. Que ces permissions pour estre legitimes, doivent estre fondées sur une necessité qui regarde non l'utilité particuliere des Religieuses malades, mais le bien public de leurs Monasteres, de leurs Congregations ou de leurs Ordres, suivant les principes que nous avons établis cy-dessus.

Or je suis seur qu'il n'y en a pas une de celles que les Religieuses obtiennent pour aller aux eaux ou aux bains, ou chercher d'autres remedes hors de leurs Monasteres, qui ait ces conditions, ni par consequent qui soit legitime, c'est-à-dire conforme aux Loix de l'Eglise.

---

a Luc 11. v. 8. *b* Marc 10. v. 5. *c* Chap. 17.



CHAPITRE XLIV.

Réponse à la seconde objection que font ceux qui croyent que les Religieuses peuvent sortir de leur Clôture pour cause de maladie non contagieuse.

EN second lieu on dit : Boniface VIII. par la Decretale *Periculoso*, donne permission aux Religieuses de sortir de leur clôture, quand « elles sont si dangereusement & tellement ma- « lades, qu'elles n'y peuvent rester avec les autres « sans un peril extrême ou un scandale conside- « rable : Et Pie V. dans la Bulle *Decori*, leur « donne la même permission, en cas de quelque « maladie contagieuse, comme de lépre ou d'é- « pidimie. Pourquoi donc leur refusera-t'on cette «, permission lorsqu'elles seront affligées de quelque autre maladie aussi violente, aussi perilleuse, ou si vous voulez, aussi mortelle, bien qu'elle ne soit pas contagieuse ?

Mais une objection de cette nature ne merite pas qu'on s'arreste long-temps à la refuter. Ainsi il suffit de dire que Boniface VIII. & Pie V. ne permettent aux Religieuses de sortir de leur clôture pour cause de maladies, que lorsque les maladies sont contagieuses, comme la peste, la lépre ou l'épidimie, & qu'il est à craindre qu'en les y laissant, leurs maladies ne se communiquent aux autres, n'infectent & ne fassent perir la Communauté entiere. D'où il s'ensuit que cette permission regarde le bien public & non le particulier, & qu'elle est fondée sur la necessité de conserver les Communautez Religieuses, & non sur l'interest de sauver la vie ou

de procurer la santé à quelques-unes des filles qui les composent. Encore faut-il qu'afin que celles qui sont attaquées de quelque maladie contagieuse, puissent legitimement sortir de leur maison, il ne se trouve aucun autre moyen de conserver la Communauté dont elles sont partie, qu'en leur faisant rompre leur clôture. Car si en les y laissant, on pouvoit par une autre voye garantir leur Communauté de la contagion, il est hors de doute qu'elles n'en pourroient sortir licitement, parce que leurs sorties ne seroient pas fondées sur le bien public.

CHAPITRE XLV.

Réponse à la troisiéme objection que font ceux qui croyent que les Religieuses peuvent sortir de leur Clôture pour cause de maladie non contagieuse.

CE qu'on objecte en troisiéme lieu, est tiré du témoignage du Docteur Navarre *a*, qui rapporte un Bref de Gregoire XIII. par lequel ce Pape permet aux Religieuses d'un celebre Monastere de se retirer chez leurs parens toutes les fois qu'elles seront dangereusement malades, & d'y demeurer tant qu'il sera necessaire, aprés avoir pris sur cela les avis de leur Confesseur & de leur Medecin, & avoir auparavant obtenu la permission de leur Superieur. D'où l'on infere qu'au moins les Papes peuvent donner permission aux Religieuses de sortir de leur clôture pour se guérir des maladies dangereuses dont elles peuvent estre affligées.

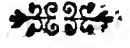
a In cap, Statuimus, n. 49.

Je n'examine pas ici si ce Bref dont le Docteur Navarre n'a eu qu'une copie, qu'il dit lui avoir esté communiquée par Dom Louis de Coponés, Ambassadeur de la Principauté de Catalogne auprés de sa Sainteté, est veritable ; ni s'il est subreptice ou obreptice.

Je n'examine pas non plus si Gregoire XIII. a pû au prejudice de la Decretale *Periculoso*, du Decret du Concile de Trente *Bonifacii Octavi*, & des Bulles de Pie V. *Circa Pastoralis* & *Decori*, accorder à ces Religieuses la permission portée par ce Bref. Je me contente de dire ;

1. Que s'il la leur a accordée, ce n'a esté qu'à condition qu'elles se retireroient chez leurs parens, ce qui n'est pas de si mauvaise édification que si elles demeuroient chez d'autres personnes.

2. Qu'on ne la doit regarder que comme un Privilege particulier contre le droit commun, établi sur l'autorité de Boniface VIII. du Concile de Trente, & de Pie V. ou comme une exception de la regle generale ; qui défend aux Religieuses de sortir de leur clôture ; si elles ne sont malades de maladies contagieuses. Aussi Gregoire XIII. déclare-t-il positivement dans ce Bref, qu'il déroge aux Constitutions de Pie V. & aux autres Reglemens dont il a parlé auparavant : *Nonobstantibus Literis Pii V. & aliis prædictis.* Si bien que tant s'en faut que cette exception détruise cette regle generale, elle la confirme au contraire ; suivant la maxime des Theologiens, des Canonistes & des Jurisconsultes ; *Exceptio firmat regulam.*



CHAPITRE XLVI.

Réponse à la quatriéme objection que font ceux qui croyent que les Religieuses peuvent sortir de leur Clôture pour cause de maladie non contagieuse.

MAis, dit-on en quatriéme lieu, quoique tous les Chrestiens soient obligez au jeûne, lorsqu'ils ont atteint l'âge que l'Eglise demande pour cela ; ils en sont neanmoins dispensez quand ils sont malades, parce qu'il y auroit crainte qu'ils ne mourussent, s'ils le gardoient. De même, bien que toutes les Religieuses soient obligées à la clôture perpetuelle aprés leur Profession, il semble que rien n'empêche qu'elles n'en puissent legitimement sortir, lorsqu'elles sont attaquées de quelque maladie qui les mette en danger de mourir si elles demeurent dans leurs Monasteres, encore que cette maladie ne soit pas contagieuse.

Cette objection est assez frequente dans la bouche des Religieuses qui ne sont pas fort attachées à leur clôture, mais elle n'est nullement considerable. Et de vrai l'Eglise n'ayant jamais eu d'intention d'obliger les malades au jeûne, on ne peut pas dire qu'elle les en dispense, parce que la dispense suppose necessairement une obligation, & qu'on n'a pas besoin de dispense pour les choses ausquelles on n'est point obligé. Il n'en est pas ainsi des Religieuses à l'égard de la clôture perpetuelle, parce qu'elles sont obligées de la garder aussi bien dans leurs maladies non contagieuses que dans leur santé.

Ajoûtez à cela qu'il n'y a nul peril & nul

ſcandale pour les malades à ne pas jeûner, & qu'il y en a pour les Religieuſes infirmes à ſortir de leurs Monaſteres, ainſi que l'aſſeurent les Conciles & les Papes, à moins que quelque maladie contagieuſe, qui ſeroit capable d'infecter toute leur Communauté, ne les y contraigne. De ſorte que comme les Chartreux, par exemple, ſont obligez de s'abſtenir de viande dans les maladies mêmes dont ils pourroient guérir s'ils en mangeoient, d'autant que cette abſtinence regarde l'utilité generale de tout leur Ordre ; de même les Religieuſes ſont obligées de garder leur clôture dans les infirmitez même dont elles pourroient ſe garantir en ſortant de leur clôture, parce que c'eſt principalement de ce point de diſcipline que dépend la conſervation de leur eſtat, ou ſelon le langage de S. François de Sales, *le bon ordre de tout le reſte.* a

CHAPITRE XLVII.

Réponſe à la cinquiéme objection que font ceux qui croyent que les Religieuſes peuvent ſortir de leur Clôture pour cauſe de maladie non contagieuſe.

ENfin on dit que le precepte qui oblige les Religieuſes à la clôture perpetuelle, n'eſt que de Droit Eccleſiaſtique, ou de droit humain poſitif ; que la conſervation de la vie eſt de droit naturel ; que le droit naturel doit l'emporter ſur le droit Eccleſiaſtique, quel qu'il ſoit ; & par conſequent que les Religieuſes qui ne

a L. 4. Epiſt. 50.

peuvent conserver leur vie qu'en sortant de leur clôture, peuvent en sortir, sans interesser leur conscience, & qu'il y auroit de l'inhumanité à les y retenir en les voyant en un danger de mort.

Mais cette objection ne porte pas la conviction dans l'esprit de ceux qui sont informez des principes solides de la vie Religieuse. En effet il faut distinguer de deux sortes de dangers de mort : l'un qui est violent & qui provient d'une cause exterieure ; l'autre qui est naturel & qui procede d'une cause interieure. Lorsque les Religieuses se trouvent dans le premier danger, comme dans le temps des guerres, des inondations, des incendies, ou de semblables accidens, je ne disconviens pas qu'elles ne puissent sans peché rompre leur clôture, & chercher ailleurs un lieu de seureté, comme nous l'avons justifié cy-devant. Mais quand elles ne sont exposées qu'à des dangers naturels, & qui n'ont qu'une cause interieure, telles que sont les maladies pour lesquelles elles vont aux eaux, ou elles changent d'air, asseurément elles pechent & contre les Loix de l'Eglise & contre le vœu qu'elles ont fait de clôture perpetuelle, lorsque pour se garentir de ces dangers elles quittent leurs Monasteres ; & il est sans doute qu'on les peut obliger d'y demeurer même au peril de leur vie, afin de procurer le bien commun de la Religion, & de conserver leur honneur & la bienseance de leur profession. De la même maniere que les Princes Souverains peuvent contraindre leurs Sujets d'aller à la guerre pour l'interest public & le salut de leurs Estats, quoiqu'ils ayent quelque asseurance morale que ceux qu'ils contraindront d'y aller, y periront.

Ainsi, disent fort bien les Reglemens particu-

liers des Carmelites a: Quoique l'Eglise ne « commande ordinairement que les choses qu'on « peut accomplir sans se mettre en danger de mort, « quelquesfois neanmoins on est obligé d'observer « la Loy au peril même de la vie, & principale- « ment quand la conservation du bon estat de tout « un Ordre en dépend. C'est ainsi que les Char- « treux sont tacitement contraints par leurs coû- « tumes approuvées de l'Eglise, de s'abstenir de « viande toute leur vie, dans des maladies dont « ils pourroient guérir s'ils en mangeoient, parce « que cette abstinence, quoique rigoureuse, re- « garde l'utilité generale de tout l'Ordre. «

De sorte que la clôture estant une des choses qui contribuent le plus à la conservation de la vie reguliere, les Religieuses qui sont bien persuadées de leurs obligations, doivent plûtost mourir genereusement, afin de ne lui donner aucune atteinte, que de la violer en sortant de leurs Monasteres pour recouvrer la santé qu'elles ont perduë. Aussi-bien plusieurs Papes & Do- « cteurs (disent encore les mêmes Reglemens) de- « clarent unanimement que toutes ces choses ne « sont point des causes legitimes à une Religieuse « de sortir de son Monastere: Et ils ajoûtent qu'il « lui est plus expedient de mourir un peu plûtost, « en donnant à ses sœurs un exemple de parfaite « clôture, que de prolonger sa vie en sortant & « donnant sujet aux autres de prendre une liberté « qui est tres-préjudiciable au bien de tout « l'Ordre. «

C'est pourquoi j'estime que les Superieurs Ecclesiastiques, Seculiers & Reguliers, ne doivent avoir nul égard aux prieres ni aux importunitez des Religieuses qui disent: Qu'elles «

---

a n. 2.

» mourront infailliblement si elles ne changent
» d'air, si elles ne vont aux bains, si elles ne vont
» prendre des eaux, & que leurs Medecins les en
» ont asseurées positivement. Car enfin ces paroles ne peuvent venir que de leur extrême délicatesse, de l'amour dereglé qu'elles ont pour la vie, & de l'ignorance prodigieuse où elles sont de leur devoir.

Et de vrai pourquoi se sont-elles faites Religieuses, si ce n'est pour souffrir & se mortifier? Ne sçavent-elles pas que la vie religieuse & la vie penitente sont la même chose, & que le vrai esprit de la Religion estant l'esprit de penitence, elles doivent aimer les austeritez & les mortifications, afin de se racheter des peines de l'autre monde par celles de cette vie? Or quelles plus grandes souffrances, quelles plus grandes austeritez, quelles plus grandes mortifications peuvent-elles offrir à Dieu en sacrifice, que celles des maladies qui les conduisent à la mort de la maniere que Dieu le demande, & dans le lieu où il le demande?

En entrant en Religion, elles ont deû renoncer parfaitement au monde, autrement elles ne
» sont pas Religieuses. Et en quoi, je vous prie,
» consiste ce renoncement parfait, selon S Basile [a],
» sinon à s'affranchir de toutes sortes de passions
» dereglées, à n'avoir même nulle attache à la vie,
» à prononcer en soi-même l'arrest de sa propre
» mort, & à ne point mettre sa confiance en soi-
» même?

Il y a une infinité de personnes seculieres qui souffrent avec patience dans les lieux de leur demeure, les infirmitez dont elles sont travaillées. Pourquoi les Religieuses ne les souffriront-

---

[a] In Regul. fus. disp. resp. ad q. 8.

elles pas de même, elles qui sont obligées de tendre à une plus grande perfection, & de mener une vie plus pure, suivant ces paroles de Saint Bernard *a* ? C'est une grande vertu à un « homme Seculier d'avoir les mains pures, & ce « n'est pas une grande vertu à un Religieux. Mais « c'est un grand mal à un Religieux de ne pas « travailler pour conserver au moins la pureté de « ses mains. Il est certain que Dieu demande de « vous une pureté & une justice plus abondante, « que des gens du monde. *b* Car on leur a dit : « fuyez la fornication, & que ceux qui déro- « boient, ne dérobent plus. Or doit-on craindre « que nous ne tombions dans ces vices, & que « nos mains ne soient si honteusement soüillées ? « Mais plus elles sont nettes & belles, plus les « taches y paroissent, comme la moindre saleté « défigure un vestement precieux. Il nous suffit « pour salir nos mains, de commettre la moindre « desobeissance : Et ce n'est plus une petite tache, « mais une honteuse soüilleure si nous negligeons « d'accomplir les moindres commandemens. «

Saint Basile demande encore quelque chose de plus aux Religieuses que Saint Bernard ne fait aux Religieux, lors qu'il dit, *c* Que la « conduite des Vierges demande une plus grande « attention, & une discipline plus exacte, parce- « que leur état les oblige à une plus grande pau- « vreté, à un silence plus rigoureux, à une plus « parfaite obeissance, à une plus ardente charité « pour leurs Sœurs, à une plus severe précaution « pour sortir du Monastere, à une plusparticu- « liere vigilance sur elles-mêmes dans les conver- « sations, à une plus grande ouverture de cœur «

---

a Serm. 17. de diversis n 1. *b* 1. Corint. 6. Ephes. 4. *c* Tract. 2. de Instit. Monach. c. 5.

les unes pour les autres, & à un extraordinaire éloignement de toute sorte de partialitez & de cabales. Car c'est dans le zele & l'application de toutes ces choses que consiste la principale perfection des Vierges.

Aussi Saint Gregoire de Nazianze ne leur donne point un moindre modele que JESUS-CHRIST même, & ne croit pas que a l'excellence de leur état soit compatible avec une vertu » & une pieté ordinaire: Ne vous imaginez pas, » dit-il, estre arrivées au comble de la perfection, » si vous avez fait plus de progrez dans la vertu » que quelques personnes criminelles & égarées » de la bonne voye, & ne reglez pas vôtre con» duite par de petites balances. Car il ne vous suf» fit pas d'estre plus parfaites que des personnes » peu considerables par leur vertu. Vous n'avez » pas d'autre borne de vôtre perfection que la » Loy divine, & que Dieu même; & vous voyez » combien vous en estes éloignées, quelque avan» tage que vous ayez au dessus des autres dans » cette carriere spirituelle. Ne vous imaginez pas » que personne ne vous égale en merite, en ne vous » comparant qu'à ceux qui sont au dessous de » vous, sans considerer tant de personnes qui vous » surpassent. Toute la Cour celeste est incompa» rablement au dessus de vous; & vous n'estes en» core que du nombre de ceux qui rampent sur » la terre, & qui prennent la vanité des ombres » & des figures, pour de veritables lumieres. Car » comme ceux qui sont abysmez dans les flots de » la mer, n'ont jamais veu les astres du Ciel, & » ne peuvent discerner la fausse lueur d'avec la » veritable lumiere: ainsi ceux qui n'ont jamais » conceu comme il faut, la haute idée de ce grand

a In Præcep. ad Virgin. Carm. 3.

Roy, croyent avoir atteint le comble de la per- « fection, pour peu de progrez qu'ils ayent fait « dans la vertu. Mais comme vous en avez déja « conceu quelque chose, & que vous esperez « d'aller encore plus loin, montez de degré en « degré pour y arriver, & ayez toûjours devant « les yeux, ce qui vous reste à acquerir. Il n'y a « rien de pire que de demeurer dans un même « état : faites donc des efforts extraordinaires pour « vous defaire de vôtre paresse, jusques à ce que « JESUS-CHRIST vous éleve au comble de la « plus haute perfection. «

Puis donc que les Religieuses doivent se proposer JESUS-CHRIST pour modele, il faut qu'à son exemple elles se détachent veritablement de l'amour que la nature leur inspire pour la santé & pour la vie, & qu'elles souffrent constamment les maladies & la mort même.

C'est à quoy Sainte Therese exhorte ses Filles en leur parlant de la sorte *a* : Il semble que « quelques-unes de vous autres ne soient venuës « pour autre sujet en Religion, que pour faire en « sorte de ne point mourir. Chacune travaille à « cecy comme elle peut. Mais, faites état, Mes- « Sœurs, que vous venez afin de mourir pour « Jesus-Christ, & non pas afin de vous bien trai- « ter pour Jesus-Christ. Car le Diable vous met « cela en l'esprit, vous persuadant que c'est pour « bien supporter, & garder fidelement l'observan- « ce de l'Ordre, & enfin on veut tant garder l'Or- « dre en procurant la santé, qu'on meurt, sans l'ac- « complir entierement un mois, ni possible un « jour. «

b Ces deux choses ne s'accordent pas bien en- « semble, d'estre pauvres & d'estre bien traitées. «

---

a Chemin de perfection Chap. 10. *b* Chap. 11.

» On doit prattiquer la patience touchant certains
» maux legers, qu'on peut endurer sans se mettre
» au lit, & sans tuer tout le monde à son sujet.
» Souvenons nous des Saints Peres Ermites nos
» anceſtres dont nous pretendons imiter la vie.
» Combien doivent-ils avoir enduré de douleurs,
» & cela dans la solitude ? Combien de froid, de
» faim, de soleil & de chaleur, sans avoir à qui se
» plaindre, sinon à Dieu ? Pensez-vous qu'ils fus-
» sent de fer ? Non, non ; ils estoient revêtus d'une
» chair mortelle comme vous autres. Et croyez,
» Mes-Filles, qu'en commençant à domter ces
» corps, ils ne vous importunent plus tant. Que si
» nous ne nous déterminons d'engloutir tout d'un
» coup la mort, & le manquement de santé, jamais
» nous ne ferons rien.

» Tafchez de n'avoir point d'apprehension de
» cela, & livrez vous avec resignation entre les
» mains de Dieu. Qu'importe-t-il que nous mou-
» rions ? combien de fois ce corps s'est-il mocqué
» de nous, ne nous mocquerons nous point de luy
» une fois ? Croyez-moy cette resolution est de
» plus grande consequence que nous ne pouvons
» penser. Car faisant cela peu à peu, avec l'aide
» de Dieu, nous en deviendrons les maistresses.

Mais des sentimens si Chrétiens n'entrent gueres dans l'esprit des Religieuses, qui vont chercher des remedes à leurs maux hors de leurs Monasteres. Ce qu'il y a de plus déplorable en cela, est qu'on en voit quantité qui recherchent autant la satisfaction de voir le monde, de rendre & recevoir des visites agreables, de se trouver dans les festins, de joüer & de se divertir avec les personnes du Siecle, & de s'affranchir des observances Regulieres, que l'usage des remedes. Voila neanmoins ce que font les premieres Religieuses des Monasteres, je veux dire les Abbesses, les Prieures, & celles qui sont de qualité,

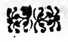
qualité, ou qui ont des pensions considerables, ou qui passent le commun. Car on ne trouve point aux eaux, ou aux bains des Religieuses de basse condition ou de mediocre fortune, ni des Sœurs Converses, si ce n'est peut-estre pour accompagner ou pour servir les Abbesses, les Prieures, & les autres Religieuses choisies qui ont le privilege d'y aller par une preference & une acception de personnes, qui ne me semble pas s'accorder avec la Morale *a* de l'Apôtre S. Jacques.

Et qu'arrive-t-il à la plufpart de ces vagabondes, s'il est permis de parler ainsi ? souvent elles reviennent en leurs Monasteres plus foibles de corps, & quelque-fois même d'esprit, qu'elles n'estoient auparavant, aprés avoir beaucoup souffert, donné beaucoup de peine & causé beaucoup de scandale. Ainsi les eaux, les bains, & les autres remedes leur sont inutiles, & ne les empeschent pas de mourir quelque temps aprés leur retour, Dieu sçait en quel état elle meurent. Mais j'apprehende qu'elles ne soient severement punies en l'autre vie, pour n'avoir pas exactement gardé leur clôture.

Quoiqu'il en soit, il faut maintenant rapporter les raisons sur lesquelles peuvent estre appuyées les Ordonnances que l'Eglise a faites en divers temps sur cette matiere.

---

a Iacob, 2.



L

CHAPITRE XLVIII.

Premiere raison pour laquelle l'Eglise a défendu aux Religieuses de sortir de leur Clôture.

La premiere raison qui a obligé l'Eglise d'ordonner la clôture aux Religieuses, est qu'elle a consideré leur sortie, aussi bien que celle des Religieux, hors de leurs Monasteres, comme un état violent. Aussi le Cloître est-il comme le centre des personnes Religieuses, & le lieu naturel où elles doivent vivre & mourir. *a* C'est pour cela que Saint Bernard le compare tantost au Paradis terrestre *b*, (ce que fait aussi Yves de Chartres) où nos premiers Parens conserverent leur innocence, tant qu'ils y resterent *c* ; tantost à un Tabernacle sacré où l'on vit à l'ombre des ailes de Dieu ; tantost à une arche, où comme dans celle de Noë, elles peuvent facilement se sauver du deluge & de la corruption du monde. *d* C'est encore pour cela qu'il les compare aux dents de l'Epouse du Cantique : Si les dents, dit-il, sont cachées par les levres, afin qu'elles ne soient pas veuës, aussi les personnes Religieuses le sont dans les Monasteres par des murailles, afin qu'elles ne soient point exposées aux yeux ni aux visites des personnes Seculieres.

De sorte qu'une Religieuse hors de sa clôture est comme une pierre hors de son centre ; com-

a Bern. Ep 523. *b* Yvo Carn. Ep 10. *c* S Ber. Ep. 112. *d* Serm. 93. de diversis.

me un arbre hors de terre ; comme Adam & Eve hors du Paradis terrestre ; comme le Corbeau hors de l'arche, qui ne s'arreste qu'à des charognes *a* ; comme un poisson hors de l'eau, selon le grand Saint Antoine & Saint Bernard ; comme une brebis hors de sa bergerie, & en danger d'estre devorée des loups, selon Saint Theodore Studite *b* ; comme un oiseau hors de son nid, & une grenoüille hors de son marais, *c* selon le même Saint Bernard ; comme un mort hors de son tombeau, qui infecte les personnes qui s'en approchent (*d* selon Pierre le Venerable *e*, & la Regle attribuée à Saint Jerôme,) & par consequent dans un état tout à fait opposé à la vie Reguliere qu'elle a embrassée.

f Saint Bernard le reconnoît ingenuëment lorsque décrivant la peine qu'il souffroit quand les affaires importantes dont on le chargeoit malgré luy, l'arrachoient de sa chere solitude. Il parle ainsi à Guigues son intime ami, & cinquiéme General des Chartreux : Que vous «
estes heureux d'estre caché dans le tabernacle de «
Dieu, en ces jours de troubles & de maux, & «
d'esperer à l'ombre de ses ailes, jusques à ce que «
l'iniquité soit passée ; Et moy que je suis malheu- «
reux d'estre pauvre & nud, comme un homme «
né au travail & à la peine, d'estre comme un «
petit oiseau, qui estant à peine couvert de plu- «
mes, est presque en tout temps hors de son nid, «
exposé aux vents & aux orages, d'estre toûjours «
troublé & agité comme si l'yvresse m'avoit fait «
perdre la raison, & de voir toute ma science «
sechée & comme devorée par les affaires qui «
m'assiegent & m'accablent. «

---

a S. Athan. In vit. Sancti Anton. & Sozom. l. 1. hist. cap 13 *b* Serm. Catec. 71. *c* Ep. 112. & 49. *d* l. 2. Ep. 7. *e* Chap. 26. *f* Ep. 112.

On peut appliquer les paroles de ce Saint Abbé à nôtre sujet, sans leur faire aucune violence, aussi bien que celles de Saint Theodore Studite qui dit *a* : Fuyons les séparations d'avec les Freres, comme estant les causes des égaremens & des chûtes. Quoy-donc; vos Freres sont dans la bergerie, & vous estes dehors! Vos Freres gardent le silence & vous babillez! Vos Freres dorment paisiblement, & vous courez de côté & d'autre comme un vagabond, en des lieux défendus & condamnez! C'est delà que viennent les pestes & les ruines des ames. Qu'arrive-t il à une brebis qui se tient à l'écart, & se separe du reste du troupeau? N'est-elle pas mangée par les bestes? La même chose arrive à un Religieux qui se retire de la societé de ses Freres.

Enfin c'est en ce sens que Saint Jean Climaque & le même Saint Bernard asseurent *b*, que les maisons Religieuses sont comme un tombeau, d'où les personnes qui s'y sont renfermées, ne doivent sortir que pour la resurrection.

---

a Serm. catech. 72.
b Grad. 4 hom. de 2. discip. euntib. in Emaus.



CHAPITRE XLIX.

Seconde raison pour laquelle l'Eglise défendu aux Religieuses de sortir de leur Clôture.

EN second lieu l'Eglise a défendu aux Religieuses de sortir de leurs Monasteres, parceque dans son sentiment, la clôture est la fidele gardienne de la Virginité qu'elles ont vouée à JESUS-CHRIST, & dont cet Epoux divin est extremement jaloux.

En effet si l'on fait attention sur la foiblesse & la fragilité de leur sexe, & sur les dangers où elles s'exposent en demeurant dans le monde, on conviendra aisement avec moy, qu'elles sont incomparablement plus en asseurance du côté de la chasteté dans leur clôture, que hors de leur clôture, où il est difficile qu'elles ne s'éloignent des Regles de l'honnesteté, selon le sentiment de Philippe Bienne ou Preud-homme *a*, appellé en Latin, ***Philippus Probus***, puisque, comme dit un ancien Proverbe rapporté par ce Jurisconsulte, ***aut virum, aut murum oportet mulierem habere.***

C'est pour cela que Saint Cesaire Archevêque « d'Arles, oblige ses Religieuses de demeurer jus- « ques à la mort dans leur Monastere & de n'en « point sortir, afin qu'elles puissent par la grace « de Dieu, se garantir de la rage des loups spiri- « tuels. «

---

a. In Gloss. Cosm. Guim. ad Prag. Sanct. Tit. de Concubinar. in prin, V. Religionis, addit. 1. art. 1. Regul.

C'est dans cet esprit que Boniface VIII. dans sa Decretale *Periculoso*, le Concile Provincial de Cologne *a* en 310. le Concile de Frisinghen *b* en 1440. Le Concile Provincial de Bourges *c* en 1528. & Valentin Evêque d'Heildesheim, dans ses Statuts Synodaux *d* de l'année 1539. veulent que les Religieuses demeurent dans leur » clôture, afin que n'ayant nul commerce avec » les gens du monde, elles puissent servir Dieu » avec une entiere fidelité, & n'ayant aucune oc- » casion de se dérégler, elles luy preparent leurs » cœurs & leurs corps avec plus de fidelité & en » toute sainteté.

C'est ce qui fait dire au Concile Provincial de » Mayence *e* en 1549. Dans le dessein que nous » avons de fortifier par des secours convenables » la charité des Vierges, dont le sexe est le plus » foible, nous défendons à toutes les Religieuses » de quelque Ordre qu'elles soient, de jamais sortir » de leurs Monasteres, &c.

Le 2. Concile Provincial de Treves aussi *f* en 1549. entre dans la même pensée, lorsqu'il ordonne aux Religieuses de vivre en clôture, eu égard à la foiblesse de leur sexe.

Le 1. Concile Provincial de Milan *g* en 1565. » exprime la même chose en ces termes: Les Re- » ligieuses ne sçauroient apporter trop de précau- » tion, pour conserver le tresor qui les a obligées » de se renfermer dans l'enclos des Monasteres. » C'est pourquoy afin de les fortifier par l'endroit » qui est le plus exposé aux embusches du Demon, » il ne leur sera jamais permis de sortir de leur » clôture, si, &c.

Le Concile Provincial de Tolede *h* en 1566.

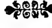
a Stat. 28 *b* Cap 12. *c* Decret 32 *d* Chap 30. Cap. 7?. *e* Cap 11 *f* Constit. part. 3. Tit. 9. *h* Act 3. Decret. 25. Tit. de Monial.

& celuy d'Aix en 1585. s'expliquent encore plus fortement sur cette matiere. On a toûjours « fait tant de cas (disent-ils) des saints & vene- « rables vœux de virginité & de chasteté dans la « republique Chrêtienne, que l'Eglise Catholique « n'a point cessé d'en recommander la pratique, « &c. C'est pourquoy elle a eu particulierement « égard à ce qui concerne la clôture des Vierges, « parce qu'elle a creu qu'elle estoit necessaire ou « du moins tres-avantageuse à leur état, & qu'elle « pouvoit contribuer beaucoup à la conservation « de leur virginité. «

Le Saint Pape Pie V. dans sa Bulle *Decori*, dit en ce même sens : Nôtre intention estant de « pourvoir à l'honneur de toutes les Religieuses, « dont JESUS-CHRIST est l'Epoux, afin que « se perfectionnant en pureté & chasteté, elles « puissent luy estre plus étroitement unies, nous « avons creu qu'il estoit necessaire de retrancher « tout ce qui peut interesser leur reputation, &c. « C'est pour cela que nous voulons qu'il ne soit « jamais permis à aucunes Religieuses de sortir de « leur clôture, &c. «

Enfin c'est dans cette veuë que les Statuts Synodaux de Bezançon a en 1573. enjoignent aux Religieuses de garder la clôture, afin, disent-ils, que par ce moyen estant separées du com- « merce du monde, elles puissent servir Dieu avec « plus de liberté, & se conserver pures de la cor- « ruption du Siecle. «

a Stat. Religios. & Sanctimon.



CHAPITRE L.

Troisiéme raison pour laquelle l'Eglise a défendu aux Religieuses de sortir de leur clôture.

LA troisiéme raison qui a obligé l'Eglise de retenir les Religieuses dans la clôture de leurs Monasteres, est qu'elle a jugé qu'elles n'en pouvoient guéres sortir, sans s'opposer visiblement à une des principales fins, pour lesquelles elles y sont entrées, qui est de servir Dieu, avec une entiere liberté, & dans un parfait détachement de tout ce qui les en peut detourner.

Voila pourquoy le Pape Boniface VIII. dans sa Decretale *Periculoso*, le Concile Provincial de Cologne en 1310. le Concile de Frisinghen en 1440. le Concile Provincial de Bourges en 1528. & Valentin Evêque d'Heildesheim, dans ses Statuts Synodaux de l'année 1539. ainsi que nous l'avons déja remarqué *a*, ordonnent „ aux Religieuses de garder la clôture, afin que „ n'ayant nul commerce avec les gens du mon- „ de, elles puissent servir Dieu avec une entiere „ liberté.

Les Statuts Synodaux de Bezançon en 1573. „ leur enjoignent aussi la même chose *b*, afin que „ par ce moyen estant separées du commerce du „ monde, elles puissent servir Dieu avec plus de „ liberté.

a Chap. *b* Tit. Statut. Religiof. & Monial. Stat. 6.

CHAPITRE LI.

Quatrième raison pour laquelle l'Eglise a défendu aux Religieuses de sortir de leur Clôture.

Les Religieuses ne sçauroient sortir de leurs Monasteres, qu'elles ne pechent contre la pudeur, l'honnesteté & la bienseance de leur profession *a*, qui est une chose que S. Augustin leur défend en ces termes : Que toutes vos « actions se fassent dans la bienseance & répon- « dent à la sainteté de vôtre profession. «

Voila pourquoy l'Eglise a voulu en quatriéme lieu qu'elles fussent inviolablement attachées à leur clôture.

Cette raison est prise de ces paroles de Saint Basile *b* : La demeure dans un même lieu, est « plus conforme à la bienseance de nôtre condi- « tion, & plus utile pour l'edification que nous « nous devons les uns aux autres, & pour con- « server exactement l'esprit de la Religion. «

c Elle est prise de ce que dit Saint Isidore de Damiette à des Religieuses : Si vous avez soin « de vôtre pudeur & de la bienseance de vôtre « profession, & que vous vouliez eviter les dan- « gers des supplices dont vous estes menacées, « fuyez les tentations dangereuses que le bruit « du monde donne aux Vierges consacrées à « Dieu. «

Elle est prise de la Decretale *Periculoso*, où

a Art. 20. Regul *b* In Regul. fus. disp. resp. ad q. 39. *c* l. 1. Ep. 367.

» le Pape Boniface VIII. declare que les Reli-
» gieuses qui courent quelquefois çà & là hors de
» leurs Monasteres dans les maisons des personnes
» Seculieres ne gardent aucune bienséance, & se
» dépoüillent même de la modestie & de la pu-
» deur qui siéent si bien à leur profession & à leur
» sexe.

Elle est prise du Synode de Cambray *a* en
» 1550. où il est dit, que l'on voit si souvent
» des Religieuses qui au mépris de leur clôture &
» de l'honnesteté de leur état, courent impudem-
» ment çà & là hors de leurs Monasteres, s'entre-
» tenans de vains discours & assistans à des festins
» suspects.

Enfin elle est prise de la Bulle *Decori*, de
» Pie V. qui asseure que c'est une chose fort op-
» posée aux observances regulieres de voir des Re-
» ligieuses sortir de leur clôture, tantost pour vi-
» siter, soit leurs Peres, leurs Meres, leurs Freres,
» leurs Sœurs, & leurs autres Parens ou alliez,
» soit les Monasteres & les Filiations de leur ju-
» risdiction; tantost pour cause de maladie; tan-
» tost sur quelque autre pretexte: Et courir par
» les maisons des personnes Seculieres, blessant
» ainsi leur honneur qui leur doit estre tres-cher,
» & tres-precieux.

Il seroit aisé de la confirmer par une infinité d'exemples, si le détail qu'on en pourroit faire, n'alloit point au mépris d'une profession qui est sainte en elle-même, & qui a merité les loüanges des plus grands hommes de l'Eglise dans tous les Siecles.

---

a Tit. 4.

CHAPITRE LII.

Cinquiéme raison pour laquelle l'Eglise a défendu aux Religieuses de sortir de leur Clôture.

LE scandale que les Religieuses qui sortent de leurs Monasteres, causent à l'Eglise, est la cinquiéme raison pour laquelle on leur a recommandé si expressément la clôture. Aussi le Public qui juge pour l'ordinaire assez sainement des choses, & dont la voix est souvent une Doctrine salutaire, selon cette maxime de Saint Augustin *a*, ***ipsa lingua popularis plerumque est Doctrina salutaris***, ne les voit dans le monde qu'avec peine, & il n'a pas une charité assez forte pour les y souffrir sans s'en offenser.

C'est asseurément ce qui a donné lieu au 3. Concile de Carthage *b* en 397. de faire ce Reglement : Aprés que les Vierges consacrées à « Dieu, auront perdu leurs Peres & leurs Meres « en la garde de qui elles estoient, l'Evéque ou « en son absence le Curé, les obligera d'entrer en « des Monasteres où il en donnera la charge à « des femmes d'une gravité & d'une sagesse re- « connue, afin que vivans toutes ensemble, elles « se gardent les unes les autres, de crainte que « courans çà & là, elles ne scandalisent l'Eglise. «

Saint Gregoire le Grand reproche à Janvier Evéque de Cagliari, le peu de soin qu'il avoit des Religieuses de Sardaigne, & aprés luy avoir marqué qu'il faut leur donner une personne

a In Psal,32. Conc.1. de 1. part. Psal. *b* Can. 35.

pour vaquer à leurs affaires temporelles, afin qu'elles ne soient point obligées de sortir de leurs Monasteres *a*, il conclut en ces termes : » Par ce moyen elles pourront s'appliquer plus » particulierement à chanter les loüanges de Dieu, » & à se mortifier elles mêmes ; & demeurans dans » leur clôture elles ne scandaliseront point les Fi- » deles.

Boniface VIII. en sa Decretale *Periculoso*, » témoigne que plusieurs se scandalisent de la » conduite des Religieuses qui sortent de leurs » Monasteres pour aller dans les maisons des per- » sonnes Seculieres ; Et le Synode de Cambray *b* » en 1550. asseure que cette conduite offense beau- » coup Dieu & scandalise la Religion.

Le Concile de Trente, les Papes, les Conciles Provinciaux & les Evêques qui ont approuvé la Decretale *Periculoso*, n'ont pas d'autres sentimens sur ce sujet que Boniface VIII. Voici comme en parle le Saint Pape Pie V. dans sa » Bulle *Decori* : Certes c'est une chose pleine de » peril & de scandale, & qui est fort opposée aux » observances Regulieres, de voir les Religieuses » sortir de leur clôture, &c.

a L. 3. Ep. 19. indict. 12. *b* Tit. 4.



CHAPITRE LIII.

Sixiéme raison pour laquelle l'Eglise a défendu aux Religieuses de sortir de leur Clôture.

L'Injure que Dieu & la Religion reçoivent de la sortie des Religieuses hors de leurs Monasteres, est en sixiéme lieu, ce qui fait que l'Eglise les retient par ses Ordonnances dans la clôture perpetuelle. Les paroles que je viens de rapporter du Synode de Cambray dans le Chapitre precedent, en sont une preuve tres-claire, aussi bien que celles-cy de la Decretale *Periculoso*, de Boniface VIII. La conduite des Religieuses qui courent quelquefois çà & là hors de leurs Monasteres, dans les maisons des personnes Seculieres, est extremement injurieuse à Dieu, auquel elles ont consacré leur Virginité, & tourne au mépris de la Religion.

Cette injure au reste, vient de ce qu'elles manquent au vœu solemnel qu'elles ont fait à Dieu de garder la clôture. Or elles ne peuvent y manquer sans faire outrage à Dieu, comme elles luy en font sans doute, lorsqu'elles violent leur vœu de chasteté, ce qui deshonore visiblement la pureté & la sainteté de la Religion, ainsi que nous l'apprenons de ces paroles de S. Basile *a* : Avant que d'avoir fait profession de la vie Religieuse qui est si digne de respect & de veneration, il est libre à ceux qui veulent en user ainsi selon les Loix que Dieu a prescrites, & la per-

a Tract. 1. de Instit. Monach. c. 1.

» mission qu'il en a donné, de mener une vie com-
» mune, & de s'établir dans le mariage; mais
» aprés que l'on a embrassé par son propre choix
» ce genre de vie extraordinaire, & que l'on en
» a fait profession, il faut se conserver pour Dieu
» dans la pureté, comme on luy conserve sans
» souilleure les vases qui luy sont consacrez, dé-
» peur d'attirer sur soy-même la condamnation
» d'un horrible sacrilege, en soüillant tout de
» nouveau par le commerce & le ministere d'une
» vie molle & relaschée, un corps qui est consa-
» cré à Dieu par la profession Religieuse.

CHAPITRE LIV.

Septiéme raison pour laquelle l'Eglise a défendu aux Religieuses de sortir de leur Clôture.

NOn seulement les Religieuses qui sortent de leurs Monasteres, sont dans un état scandaleux & injurieux à Dieu & à la Religion; » Mais elles sont encore dans un état dangereux » & detestable. Et la septiéme raison sur laquelle est fondée l'obligation où elles sont de demeurer dans leur clôture. Boniface VIII. s'en explique de la sorte dans la Decretale *Periculoso*, où » il dit : Que la conduite des Religieuses qui sans » garder aucune bienséance, & se depoüillans mê- » me de la modestie & de la pudeur qui siéent si » bien à leur profession & à leur sexe, courent » quelquefois çà & là hors de leurs Monasteres, » dans les maisons des personnes Seculieres, est dangereuse & detestable. Et ce sentiment doit estre attribué aux Conciles Provinciaux, aux

Synodes & aux Prelats de l'Eglise qui ont approuvé sa Decretale.

Le Synode de Cambray en 1550. parle de la même maniere, voici ses propres termes : « C'est une chose dangereuse & detestable de voir si souvent comme l'on fait des Religieuses, qui au mépris de leur clôture & de l'honnesteté de leur état, courrent impudemment çà & là hors de leurs Monasteres. »

« Or ce qui rend leur conduite dangereuse & detestable, est que comme l'enseigne Saint Bernard *a* les personnes Religieuses amassent beaucoup de la poussiere du Siecle, dans le commerce du Siecle *b* ; Que le monde est rempli de perils & de precipices ; Et que cette vaste mer est pleine de gens qui se noyent, & qui souvent entraisnent avec eux *c* ceux-là-mêmes qui les veulent sauver. »

CHAPITRE LV.

Huitième raison pour laquelle l'Eglise a défendu aux Religieuses de sortir de leur Clôture.

IL n'y a rien qui soit plus contraire à l'esprit de la Religion que le violement de la clôture. Voila pourquoy en septiéme lieu les Conciles & les Prelats de l'Eglise se sont élevez de temps en temps contre ce desordre.

En effet qu'est ce que l'esprit de la Religion ? Selon Saint Bernard c'est un esprit de solitude,

---

a Ep. 115. *b* Ep. 249. *c* Ser. 1. de advent. Domini.

» de paix, de silence & de retraite. *a* Le travail & » la retraite, dit ce grand Saint, sont comme les » enseignes des Religions & les ornemens de la » vie Religieuse. *b* L'Office d'une personne Reli- » gieuse est de pleurer, les Villes luy doivent estre » des prisons & la solitude un paradis. Nôtre pro- » fession, dit-il encore ailleurs *c*, est de nous etu- » dier au silence, de nous exercer aux jeûnes, aux » veilles, à la priere, au travail des mains. *d* Il n'y » a point d'instrument qui vuide tant le cœur que » la langue ; Et il est difficile qu'aprés de longs » entretiens, l'ame ne soit plus seche, la medita- » tion moins fervente, l'esprit moins arrosé de la » grace, & la victime de l'Oraison moins grasse & » moins pure. Or qui ne voit que les Religieuses qui sont dans le monde, ne sçauroient garder cet esprit de Solitude, de paix, de silence, & » de retraite ? Car comme la porte d'une voliere, » dit admirablement Saint Jean Climaque *e*, n'est » pas plûtost ouverte que les oiseaux qui y sont » renfermez, s'envolent, ainsi les vertus que l'on » gardoit seurement dans le secret de la Solitude, » se dissipent souvent & s'evanoüissent lors qu'on » en sort pour avoir commerce avec les hom- » mes.

L'Esprit de la Religion est encore un esprit d'austerité, de mortification, de penitence. Saint Bernard en parle de la sorte au Pape Honoré » II. *f* Nous prions pour vous & pour l'Eglise de » Dieu qui vous est commise, estant dans les » Monasteres où nos pechez nous ont obligez de » nous retirer. Et au Pape Innocent II. *g* Je prie » Dieu qu'il vous conserve long-temps pour la pro- » tection de nous tous qui menons une vie pauvre

a De Offic. Epis. c. 9. n. 37. *b* Ep. 323. *c* Ep. 142. *d* Ser. 17. de divers. *e* Grad. 27. n. 51. *f* Ep. 49. *g* Ep. 158.

dans l'habit & la profession de la penitence. C'est pour cette raison qu'il appelle les Monasteres situez au pied des montagnes *a*, les « vallées des Penitents. Et je vous prie quelles « austeritez, quelles mortifications, quelle penitence peuvent prattiquer les Religieuses hors de leurs Monasteres & parmi le monde, qui n'est capable que de leur inspirer des sentimens de plaisir, de joye, de divertissement, de mollesse, & de tiedeur? Il ne sera pas difficile d'en juger en leur faisant l'application de ce que le bienheureux Pierre de Damien a écrit des Moines courreurs & vagabonds *b*: Un Religieux, dit-il, « qui est en chemin, ne sçauroit garder le jeûne, « parceque la civilité de ses hostes le met hors « d'état de l'observer. Il ne peut s'appliquer à la « Psalmodie avec sagesse & avec goût, parceque « ceux qui l'accompagnent dans son voyage, l'en « empeschent par leur babil continuel; il ne peut « veiller pendant la nuit, n'ayant point de lieu « pour se retirer à l'écart. Il ne fait pas de frequen- « tes genuflexions, parceque la fatigue du travail « ne s'accorde point avec la ferveur de cette de- « votion sainte. Il ne reprime point sa langue par « l'exacte discipline d'un silence rigoureux, parce « qu'il trouve de frequentes occasions de parler « beaucoup, malgré luy. «

Que diray-je de ce qu'il abandonne la lecture « & la priere, estant obligé par une necessité « pressante à sortir hors de luy-même, & à se « mêler de toutes sortes d'affaires temporelles? « La charité diminuë, & s'affoiblit en sa personne, « parce que son ame estant agitée par les vents de « tant d'actions Seculieres s'attiedit insensible- «

---

a Serm. 54. in Cant. *b* Opusc 12. Apolog. de contemptu sæculi. c. 11.

» ment, & perd la ferveur interieure de l'amour
» de Dieu. Sa chasteté est aussi endommagée,
» parce que son ame est souvent blessée par les
» traits des mauvais desirs, en considerant les ob-
» jets agreables qui se presentent au dehors.
» Il perd aussi la vigueur de sa patience, parce
» que dés qu'il commence à executer plusieurs
» entreprises, & plusieurs projets, il luy arrive
» divers incidens, qui luy forment des obstacles,
» malgré qu'il en ait. Ce retardement de ses affai-
» res luy est une peine insupportable; Et tire alors
» de sa bouche des paroles d'impatience, qu'il est
» obligé de punir & d'expier par des larmes, quand
» il recommance à joüir de son repos.
» Dans cet état il n'observe nullement la regle
» de la temperance, parce que ses repas sont des
» festins dans lesquels on luy sert toutes sortes de
» mets delicieux, & qu'on s'empresse pour luy
» rendre tous les devoirs de la civilité, & de
» l'hospitalité; de sorte que se persuadant que ce
» seroit une inhumanité de ne pas déferer aux
» prieres de ceux qui le convient, il prend plaisir
» à satisfaire à son ventre, sous pretexte de prat-
» tiquer la charité, &c. Les larmes de la com-
» ponction luy manquent, parce que son ame
» marchant au milieu des ardeurs brûlantes d'une
» conversation toute terrestre, & ne meritant
» point d'estre trempée par la rosée celeste du
» Saint-Esprit, elle se seiche miserablement, &
» qu'estant pleine de la boüe des pensées terrestres,
» elle ne verse point de larmes au dehors, la grace
» ne donnant point à sa teste cette eau divine &
» interieure qui les luy feroit repandre.

CHAPITRE LVI.

Neuviéme raison pour laquelle l'Eglise a défendu aux Religieuses de sortir de leur Clôture.

ON ne sçauroit disconvenir que la sortie des Religieuses hors de leurs Monasteres, ne les porte au relâchement, à la tiedeur & à l'ingratitude : Car enfin elles pratiquent tres-peu d'observances regulieres parmi les gens du monde, & elles n'y trouvent pas ordinairement tant d'exemples de pieté, de zele, d'obeïssance, de chasteté, de discretion, de pauvreté, de modestie, de silence, de douceur, de patience, de mortification, ni des autres vertus propres à leur profession, qui les soûtiennent. Ce qui fait qu'elles tombent insensiblement dans la mollesse & la langueur d'où il leur est tres-difficile de se retirer, lorsqu'elles s'y sont une fois accoûtumées.

Voilà la neuviéme raison qui a poussé l'Eglise à les retenir dans une clôture perpetuelle, parce qu'elle a bien jugé que ces maux éteignoient peu à peu en elles la grace de JESUS-CHRIST, alteroient le vrai esprit des Religions, & en dérégloient la discipline.

Aussi S. Bernard ne recommande rien tant à ses Religieux que de se garder d'y tomber. Malheur à vous, leur dit-il *a* „si aprés vous estre „ purgez de vos vices & de vos pechez, vous „ tombez dans une ingratitude plus pernicieuse „ & plus opposée à la Grace que les pechez „

a Serm. 3. in Fest. Annuntiat. n. 9.

» mêmes. Avec le temps nous nous relâchons de » la ferveur de nostre vie. La charité se refroidit » peu à peu, & l'iniquité croist de telle sorte, » qu'aprés avoir commencé par l'esprit, nous » achevons par la chair, comme dit S. Paul *a*. » C'est de cette indévotion & de cette ingratitude » qu'il nous arrive de méconnoistre les dons que » nous avons receu de Dieu. C'est de là que nous » abandonnons la crainte de ses Jugemens; que » nous quittons la Solitude Religieuse; que nous » devenons causeurs, curieux, railleurs, médi- » sans, murmurateurs; que nous nous amusons à » des choses vaines, & fuyons les travaux de la » discipline, lorsque nous le pouvons faire sans » qu'on le remarque.

» Quant à celui qui mettant la main à la charruë, » dit-il *b*, dans le Sermon qu'il prononça devant les » Abbez & les Religieux assemblez au Chapitre » general à Cisteaux, tourne la teste en arriere, » il est certain qu'il tombe bien-tost, & qu'il est » submergé jusques par-dessus la teste en cette » mer. Et celui qui voudra aussi s'arrester non à » la verité en quittant son rang & son Ordre, mais » en témoignant peu de soin d'y avancer, il faut » necessairement qu'il tombe, estant poussé & » renversé par ceux qui le suivent. Car la voye » est étroite & elle sert d'obstacle & d'empesche- » ment à ceux qui desirent s'avancer toûjours & » passer au delà du lieu où ils marchent. C'est » pour cette raison qu'ils le reprennent incessam- » ment & lui reprochent qu'ils ne peuvent suppor- » ter sa tiedeur & sa paresse, qu'ils le pressent » comme avec des aiguillons, & le poussent de » leurs mains, de sorte qu'il faut absolument que » l'une de ces deux choses arrive, ou qu'il avance.

---

a Galat. 3. 3. *b* Serm. 35.

ou qu'il défaille entierement ; ainsi nous ne de- «
vons jamais nous arrester, & encore moins re- «
garder derriere nous ou nous, égaler aux autres ; «
mais nous sommes obligez de faire progrés & «
de continuer nostre course avec une profonde «
humilité, de peur que celui qui est sorti comme «
un geant afin de courir dans la voye, ne s'éloi- «
gne trop de nous. «

Or c'est ce que les Religieuses ne peuvent faire avec tant de facilité hors de leurs Monasteres que dans leurs Monasteres. Cependant c'est à quoi elles doivent travailler de toutes leurs forces, d'autant que, comme dit encore le même Saint *a*, la vraye vertu ne s'arreste point à «
un terme, & ne se borne point par le temps. «
Le juste ne croit jamais estre parvenu au bout «
de la perfection où il tend. Il ne dit jamais, «
c'est assez. Il est toûjours affamé & alteré de la «
justice : Et s'il vivoit eternellement, il s'effor- «
ceroit eternellement de devenir plus juste qu'il «
n'a esté, & il travailleroit toûjours de tout son «
pouvoir à s'avancer de bien en mieux. Car il ne «
se loue pas au service de Dieu pour un an ou «
pour un certain temps, comme un mercenaire, «
mais il s'y consacre pour jamais. *b* Ainsi le con- «
tinuel desir de s'avancer, & l'assiduité avec la- «
quelle on tâche de parvenir à la perfection, «
tient lieu de la perfection même. Que si c'est «
estre parfait de travailler à acquerir la perfection, «
il s'ensuit aussi que c'est la perdre que de ne vou- «
loir pas travailler pour l'acquerir, & que c'est «
reculer que de ne vouloir pas s'avancer. «

Mais comment est-ce que les Religieuses qui sont dans le monde, pourroient travailler à acquerir la perfection, puisque dès le moment

---

a Epist. 253. n. 2. *b* Ibid. n. 3.

qu'elles sortent de leur clôture, elles s'éloignent de la perfection? Car c'est l'esprit de paresse & d'envie qui les chasse de leur clôture, comme c'est ce même esprit qui chasse les Solitaires de leurs Cellules, selon la remarque de S. Nil. » Le moindre vent, dit ce sçavant Disciple de S. » Jean Chrysostome a, fait courber un arbre qui » est foible; & l'ame d'un paresseux se laisse en- » traîner par la moindre necessité apparente de » sortir du Monastere, quand son imagination en » est remplie. Au contraire la plus violente im- » petuosité des vents n'est pas capable d'arracher » un arbre qui est fortement enraciné; & la paresse » n'ébranle point une ame qui est affermie dans » ses resolutions. Un Solitaire qui court de tous » costez, est semblable à un arbrisseau sec dans un » desert; il se repose un peu, & ensuite son in- » quiétude l'emporte comme malgré lui. Un arbre » que l'on transplante souvent, ne porte pas de » fruits; & un Solitaire coureur est incapable de » porter aucuns fruits de la solide vertu.

CHAPITRE LVII.

Dixiéme raison pour laquelle l'Eglise a défendu aux Religieuses de sortir de leur Clôture.

ENfin l'Eglise a creu qu'il estoit necessaire de faire garder la clôture aux Religieuses, parce qu'elle a tres sagement remarqué que celles qui sortent de leurs Monasteres, n'y peuvent rien rapporter que ce qu'elles ont veu ou ce qu'elles ont entendu dans le monde. Or que peuvent-

a De octo vitiis. c. 6. de acedia.

elles avoir veu ou entendu dans le monde? *Tout ce qui est dans le monde*, dit le Disciple bien-aimé du Fils de Dieu *a*, *n'est que concupiscence de la chair, ou concupiscence des yeux, ou orgueil de la vie.* Qu'on examine les Religieuses qui reviennent dans leurs Monasteres aprés des voyages, & je m'asseure qu'on s'appercevra bien-tost qu'elles sont moins pieuses, moins zelées, moins ferventes, moins soûmises, moins attachées à leurs observances, plus incommodes, plus fieres, & plus mondaines qu'elles n'estoient quand elles en sont sorties.

De sorte qu'on peut leur appliquer avec beaucoup de justesse ce que le Bienheureux Pierre de Damien dit des Religieux qui sortent de leur Cloître. Lorsqu'elles sont retournées dans leur « Monastere (c'est ainsi que parle ce pieux Cardi- « nal *b*) & dans leur premiere demeure, la foulle « confuse de tout ce qu'elles ont veu & qu'elles ont « ouy dans le monde, se ramasse de telle sorte « pour les accabler, qu'aprés avoir souffert dans « leur corps le bruit confus & le tumulte de tant « d'affaires differentes, elles en sont encore beau- « coup plus importunées dans leur esprit. Mais « principalement lorsqu'elles font de plus grands « efforts pour s'appliquer à la priere, les fantômes « de leurs pensées s'élevent dans cet instant, les « images des choses qu'elles ont veuës, se renou- « vellent dans leur imagination; de sorte qu'en « quelque lieu qu'elles puissent se retirer à l'écart, « elles croyent assister aux jeux & aux spectacles « des Theatres, ou se trouver dans le Barreau au « milieu d'une troupe de Plaideurs. Il est vrai « qu'elles s'y opposent & qu'elles font des efforts «

---

a Ioan. 2. *b* Opusc. 12. Apolog. de Contempt. sæculi c. 12.

» pour écarter les mouches qui volent autour
» d'elles ; mais aussi-tost que ces mouches se sont
» retirées, elles reviennent un instant aprés, dés
» qu'elles les ont repoussées, elles se presentent
» encore à elles, comme pour reprendre possession
» des captives qui tâchent de se garantir de leurs
» atteintes par la fuite, & pour les rappeller aux
» exercices de leur premier esclavage. C'est alors
» que ces ames mal-heureuses apprennent par une
» triste experience, combien leur a coûté ce vain
» & inutile relâchement qu'elles ont pris en s'é-
» tendant dans les affaires du siecle. Car elles de-
» viennent séches, obscures, pierreuses, dures &
» insensibles comme une pierre, & elles ne peu-
» vent appercevoir la lumiere, estant environnées
» de tenebres de toutes parts. Elles tâchent de
» s'appliquer aux Mysteres qui sont compris dans
» les Pseaumes ; mais leurs yeux estant trop foi-
» bles pour souffrir l'éclat d'une si forte lumiere,
» elles baissent aussi-tost la veuë. Elles aspirent de
» tout leur pouvoir aux choses hautes & sublimes ;
» mais estant appesanties par leur propre poids,
» elles sont contraintes de s'humilier & de s'ab-
» baisser.

Voilà une partie des malheurs que les Religieuses s'attirent à elles-mêmes pour estre sorties de leur clôture. Je pourrois faire ici le dénombrement de ceux qu'elles causent ensuite à leurs Communautez ; mais il faut passer à la Seconde Partie de ce Traité.

TRAITÉ



TRAITÉ DE LA CLÔTURE DES RELIGIEUSES.

SECONDE PARTIE.

Où l'on montre,

Qu'il n'est point permis aux personnes étrangeres d'entrer dans la Clôture des Religieuses, sans necessité.

CHAPITRE I.

Que dés le IV. Siecle de l'Eglise il n'estoit pas permis aux personnes étrangeres, d'entrer dans la Clôture des Religieuses.



A seconde chose à laquelle les Religieuses sont obligées par la Loy de la clôture, est de ne point donner entrée dans leurs maisons aux personnes Seculieres. Cette obligation ne leur est pas moins expressément marquée que la premiere, dans la tradition de

l'Eglise, depuis l'établissement certain des leurs Communautez, c'est a dire depuis le IV. Siecle jusques à present ; Et lorsqu'elles y manquent, elles ne sont pas moins coupables, que lorsqu'elles ne satisfont pas à la premiere. C'est ce qu'il faut maintenant justifier par des preuves tirées de chaque Siecle.

Le peu de commerce que Saint Basile vouloit que les Religieux eussent avec les gens du monde, nous insinuë assez quels sentimens il avoit touchant l'entrée des personnes étrange-
» res dans les maisons des Religieuses *a*. Il faut,
» dit-il, exclure de vos Monasteres tous les
» mestiers qui vous engageroient dans la com-
» pagnie des hommes & des femmes, dont la
» conversation ne peut estre à vôtre égard que
» contraire à la bienseance de vôtre profession, &
» tres-dangereuse.

b Il regle ailleurs la maniere dont les Religieux doivent converser avec les personnes du
» Siecle : Le Religieux, dit-il, s'abstiendra mê-
» me de parler aux personnes de son sexe, par un
» motif de complaisance ; mais lorsque la ne-
» cessité l'engagera à parler à quelqu'un pour sa-
» tisfaire au Commandement de Dieu, qui nous
» oblige tous d'avoir du zele pour le salut de nô-
» tre prochain, on ne donnera pas cette liberté
» indifferemment à tout le monde, & on ne se
» persuadera pas que toutes sortes de temps & de
» lieux soient propres pour ces entretiens, mais
» selon le conseil de l'Apôtre *c* : Pour ne point donner occasion de scandale, ni aux Juifs ni aux Gentils, ni à l'Eglise de Dieu, pour faire toutes choses avec bienseance & avec ordre, &

---

a In Reg. fus. disp. resp. ad q. 38. *b* Ibid. in resp. ad q. 33. *c* 1. Corinth. 10. v. 32.

pour procurer l'edification du prochain par tous « les moyens imaginables, il faut necessairement « avoir égard au temps, à l'utilité de la chose, à « la difference du lieu, & faire un discernement « si judicieux de toutes ces circonstances, que « l'on ne puisse laisser aucun ombre de soupçon ; « mais au contraire que ceux qui auront esté « choisis pour cette entreveuë & pour conferer de « ce qui sera agreable à Dieu, tant pour la ne- « cessité du corps, que pour l'avantage & l'uti- « lité de l'ame, fassent paroître dans leur condui- « te toute la sainteté, toute l'honnesteté & toute « la sagesse que l'on peut attendre des personnes « de leur profession. «

Ensuite il parle ainsi des entretiens des Religieux avec les Religieuses : Il ne faut pas que « dans les conversations que les Religieux ont « avec les Sœurs, il y ait moins que deux per- « sonnes de chaque part, puisqu'une seule per- « sonne est ordinairement suspecte, pour ne rien « dire de pis, & qu'elle n'a point l'autorité & le « poids, pour appuyer ce qu'elle avance. JESUS- « CHRIST ayant dit dans l'Evangile [a] : Que « nos discours doivent estre confirmez par l'autorité de deux ou de trois témoins. Il ne faut « point aussi admettre dans ces conferences plus « de trois personnes de part & d'autre, de peur « que le trop grand nombre ne soit un obstacle « au zele que nous devons avoir pour l'exécution « des Commandemens de Dieu. «

Que s'il se presente quelque necessité indis- « pensable, qui engage quelques Sœurs de la « Communauté à parler de ce qui les concerne « en particulier, ou à écouter ceux qui leur en « parleront, il n'est nullement à propos de leur «

---

[a] Matt. 18. v. 16.

» permettre d'en conferer les unes avec les autres; » mais il faut choisir de part & d'autre les plus » anciens des Freres qui entrent en conference » sur ce sujet avec les plus anciennes des Sœurs, » afin de negotier & de terminer cette affaire par » leur entremise. Et il est necessaire qu'outre l'in» nocence & la gravité que ces personnes doivent » faire éclater dans tout le reste de leur conduite, » ils usent aussi d'une tres-grande sagesse, pour » faire des questions & pour y répondre, & » qu'ils soient fideles & intelligens dans la dis» cussion des choses qui font la matiere de leur » conference, afin que ceux qui leur confient » leurs affaires, en tirent tout l'avantage qu'ils en » avoient esperé, & qu'ils soient pleinement satis» fait de leurs resolutions.

Voila ce que ce Saint Archevêque a prescrit aux Religieux. Mais on ne doit pas douter qu'il ne demande davantage aux Religieuses, puis» qu'il asseure *a* qu'elles sont obligées par leur » profession à un silence plus rigoureux, à une » plus severe precaution pour sortir du Monaste» re, & à une plus particuliere vigilance sur elles» mêmes dans les conversations. Aussi leur en» joint-il ce qui suit *b* : Lors qu'il y aura quel» que engagement indispensable de traiter des » choses que l'usage de la vie rend necessaires, & » d'en parler avec quelque homme, soit avec ce» luy qui en a la charge & le soin, soit avec quel» que autre, dont l'entremise puisse estre utile » pour cet effet, il faut que la Superieure s'en » charge elle-même, en presence d'une ou de » deux de ses Sœurs, qui par la consideration de » la pureté de leurs mœurs, ou de la maturité de » leur âge, soient en état de se faire voir à des

a Tract. 2. de Instit Monach. c. 5. *b* Ibid.

hommes, & de leur parler ſans aucun peril. «
Que ſi quelques-unes des Sœurs en ſon parti- «
culier s'eſt aviſée de quelque choſe qui puiſſe «
eſtre utile, qu'elle la communique à ſa Supe- «
rieure, & ce ſera par ſon organe qu'elle dira «
ce qu'elle avoit deſſein de dire. «

Si bien que comme il ne leur permet de parler aux hommes, que par l'organe de leurs Superieures, en preſence d'une ou de deux de leurs Sœurs, les plus parfaites & les plus ſages, & qu'il deſire qu'elles ne le faſſent que lors qu'elles y feront indiſpenſablement engagées, & qu'il s'agira des choſes que l'uſage de la vie rend neceſſaires; Il eſt vray de dire que ſi ces entretiens ſe faiſoient au dedans du Monaſtere, (ce qui ne me paroît pas) la neceſſité indiſpenſable qui y donnoit lieu, les diſculpoit entierement, comme elle les diſculpe de même aujourd'huy, quoique les Loix de la clôture des Religieuſes, ſoient plus ſeveres que du temps de S. Baſile, puiſque aujourd'huy les Medecins, les Apoticaires, les Chirurgiens, les Maſſons, les Charpentiers, les Couvreurs, & quelques autres perſonnes, ont la permiſſion d'entrer dans les Monaſteres des Religieuſes, lorſque quelque neceſſité indiſpenſable les y appelle. D'où il eſt viſible que ſi hors les occaſions d'une pareille neceſſité, Saint Baſile ne ſouffroit pas même que les Seculiers converſaſſent avec les Religieuſes, ſans toutes les precautions qu'il vient de nous marquer, il ſouffriroit encore moins qu'ils entraſſent dans leur clôture.

Ce qui eſt rapporté des Religieuſes du Monaſtere où ſe retira la jeune Euſraſie [a], qu'elles ne ſortoient point hors la porte du Monaſte-

[a] l.1.vit.PP.& apud Sur.& Bolland.13. Mart.

re, mais que la Portiere rendoit raison à tous ceux qui y avoient affaire, nous donne manifestement à connoître que jamais personne n'entroit dans leur clôture.

Sulpice Severe parle d'une illustre Vierge, qui s'estant retirée dans une maison de campagne *a*, y vivoit dans une clôture si exacte & si inaccessible à tous les hommes, qu'elle s'excusa de recevoir la visite que Saint Martin luy vouloit rendre, & ne voulut pas le voir : De quoy tant s'en faut que ce grand Saint s'offensast, qu'au contraire il en conçeut une joye incroyable : *Vir beatus*, dit-il, *accepta per aliam fœminam excusatione laudabili, ab illius foribus, quæ videndam se salutandamve non dederat, lætus abscessit ! O Virginem gloriosam, quæ ne à Martino quidem passa est se videri ! O Martinum beatum, qui illam repulsam non ad contumeliam suam duxit, sed magnificavi illius cum exultatione virtutem, insuetato in his duntaxat regionibus gaudebat exemplo !* A la verité il ne dit pas qu'elle fût Religieuse de profession. Cependant la reflexion qu'il fait sur une conduite si extraordinaire, marque visiblement que les Vierges Chrêtiennes, bien loin de donner entrée dans leurs maisons aux mechants, en doivent exclure les bons, & même les Prêtres & les Evêques. Ce qui se doit dire encore plus particulierement des Religieuses, à l'égard de toutes les personnes Seculieres : *Audiant quaso Virgines istud exemplum, ut fores suas, si eas mali obsidere voluerint, etiam bonis claudant ; & ne ad se improbis sit liber accessus, non vereantur excludere etiam Sacerdotes. Totus hoc mundus audiat ; videri se à Martino virgo non*

a Dialog. 2. de virtu. Beati Martini.

passa est. Non utique illa quemcumque à se repulit Sacerdotem, sed in ejus viri conspectum puella non venit, quem videre salus videntium fuit.

CHAPITRE II.

Qu'au V. Siecle de l'Eglise, il n'estoit pas permis aux personnes étrangeres, d'entrer dans la Clôture des Religieuses.

Saint Augustin qui est celuy des Peres qui a le premier dressé une Regle particuliere pour les Religieuses, rend un témoignage autentique, comme de son temps elles ne laissoient entrer personne dans leur clôture *a*. La demeure « des femmes, dit-il, qui servent Dieu avec pieté « & avec chasteté, est separée & éloignée de cel- « le des hommes, autant que la bienseance le peut « permettre. Toute la liaison qu'elles ont avec « eux, ne consiste que dans la pieté, dans la cha- « rité & dans l'imitation de leurs vertus. Elles ne « souffrent pas que les jeunes gens viennent dans « leurs maisons. Les vieillards mêmes, quoique « d'une gravité & d'une sagesse reconnuë, ne vien- « nent que jusques au vestibule de leurs maisons, « & seulement pour leur distribuer leurs necessi- « tez. Ainsi elles n'avoient garde d'y recevoir d'autres personnes, que celles que la necessité y pouvoit attirer.

Saint Cesaire Archevêque d'Arles *b*, ordonne ce qui suit à ses Religieuses touchant l'entrée des Seculiers dans leur Monastere : Pour «

a l. de Morib. Ecclef. c. 31. *b* cap. 33. Regul.

» conserver vôtre reputation, je vous recomman-
» de sur toutes choses, de ne laisser entrer aucun
» homme dans la clôture de vôtre Monastere,
» ni dans vos Oratoires, excepté les Evêques,
» vôtre Proviseur ou Procureur, un Prêtre, un
» Diacre, un Sousdiacre, un ou deux Lecteurs,
» qui soient recommandables par leur grand âge
» & par leur bonne vie, afin que vous puissiez
» entendre quelquefois la Messe. Lors qu'il fau-
» dra reparer la couverture, les portes, les fe-
» nestres ou quelque autre chose de vôtre Mo-
» nastere, vous n'y laisserez entrer que les ou-
» vriers; & si la necessité le demande, vos ser-
» viteurs pour leur aider avec vôtre Proviseur,
» encore faudra-t-il que cela se fasse du consente-
» ment & avec la permission de vôtre Abbesse.
» Vôtre Proviseur n'entrera jamais dans la clôture
» de vôtre Monastere, que pour les necessitez
» dont je viens de parler, & sans avoir pour té-
» moins de ce qu'il y fera, ou vôtre Abbesse, ou
» quelqu'une de plus sages d'entre vous, afin
» qu'estant Saintes, elles gardent leur clôture
» comme la bienseance le veut. *a* Empeschez
» aussi que les Dames du monde soit filles ou
» femmes, & les hommes qui sont encore en ha-
» bit seculier, n'y entrent.

Sur quoy il y a trois choses à remarquer, la premiere, qu'il n'est point parlé ici de Medecins, ni d'Apoticaires, ni de Chirurgiens; & qu'ainsi il est à croire que Saint Cesaire, ne vouloit point que ses Religieuses leur donnassent entrée dans leurs maisons, pour se servir de leur ministere, & qu'il estoit dans le sentiment qu'elles devoient souffrir avec patience & resignation à la volonté de Dieu, les maladies qui leur pouvoient arriver.

---

a Chap. 34.

La seconde que dés le temps de S. Cesaire, les Oratoires des Religieuses estoient distinguez de leur clôture, ainsi qu'il paroît par ces paroles, *in secreta parte in Monasterio, interiorem partem Monasterii*, qui marquent leur clôture, & par celles-cy *& in Oratoriis*, qui signifient leurs Oratoires.

La troisiéme, qu'encore que ces deux choses fussent dés-lors distinguées l'une de l'autre, & qu'il semble d'abord que Saint Cesaire, permette indifferemment aux Evêques, au Proviseur, aux Prêtres, aux Diacres, aux Sous-Diacres & aux Lecteurs d'entrer, & dans la clôture & dans les Oratoires, il est neanmoins certain que le Proviseur n'entroit jamais dans la clôture, hors les cas de necessité; & que les Evêques, les Prêtres, les Diacres, les Sous-Diacres & les Lecteurs, n'entroient dans les Oratoires que lors qu'il y falloit dire la Messe, ou tout au plus lorsqu'il y falloit faire quelque autre Priere. Aussi est-il dit, dans l'article suivant de la Regle, que les Evêques, les Abbez « & les autres Religieux de bonne & sainte vie, « doivent entrer dans l'Oratoire pour y prier, s'ils « le demandent; mais il n'y est pas dit, qu'ils « doivent entrer dans la clôture. Et en effet nous ne voyons pas que Saint Cesaire luy-même, qui estoit le Fondateur & le Pere de ce Monastere, y soit entré dans des temps où il le pouvoit faire ce semble, sans aucun scrupule, je veux dire pendant un incendie qui le menaçoit de ruine. Car le Prêtre Messien & le Diacre Estienne *a*, témoignent dans sa vie, qu'il se contenta de courir en diligence, à l'endroit où l'incendie estoit le plus violent, & qu'aprés

a l. 2. n. 20.

avoir addressé ses Prieres à Dieu, il fit sçavoir aux Religieuses & leur cria du haut de la muraille, qu'elles ne craignissent rien: *Ipsis mandans & de muro clamans: ne timeatis benedicta.* Ce qui marque en passant, que dans la pensée de ce Saint Archevêque, les Evêques & les Fondateurs des Monasteres, n'ont pas droit d'y entrer, quand il leur plaît.

CHAPITRE III.

Qu'au VI. Siecle de l'Eglise, il n'estoit pas permis aux personnes étrangeres, d'entrer dans la Clôture des Religieuses.

LE Concile d'Epon proche S. Maurice en Valais, a celebré l'an 517. a fait ce Canon sur l'entrée des gens du monde, dans les mai-» sons Religieuses. Il ne sera des permis qu'aux » personnes d'une probité reconnuë, & d'un âge » avancé, d'entrer dans les Monasteres des Reli-» gieuses, de quelques necessitez qu'elles soient » pressées, & de quelque service qu'elles ayent » besoin. Ceux qui y entreront pour y celebrer la » Messe, en sortiront aussi-tost qu'ils auront sa-» tisfait à leur ministere. Hors ces occasions, ni » les jeunes Ecclesiastiques, ni les jeunes Reli-» gieux n'auront aucun accez auprés des Reli-» gieuses, s'ils ne sont leurs proches Parens.

Pour bien comprendre ce qui est ordonné par ce Canon, il est necessaire de le distinguer en trois parties. La premiere regarde l'entrée de

---

a Can. 38.

leur clôture, la seconde l'entrée de leurs Eglises, & la troisiéme, l'entrée de leur parloir.

Par la premiere il ne défend pas aux Charpentiers par exemple, aux Massons, aux Couvreurs, ni aux autres personnes qui seront necessaires aux Religieuses d'entrer dans leur clôture, lorsqu'elles auront besoin de leur service. Il veut seulement que l'on examine ces personnes, & qu'elles soient d'une probité reconnuë « & d'un âge avancé, afin de ne donner aucun « mauvais soupçon, ni aucun scandale aux Fideles : sans que pour cela il permette aux autres qui auront ces qualitez, d'y entrer.

Par la seconde, il défend aux Evêques & aux Prêtres, de demeurer plus de temps dans les Eglises des Religieuses, qu'il ne leur en faut pour dire la Messe, de crainte que s'ils y demeuroient davantage, ils ne donnassent lieu à quelque médisance.

Par la troisiéme, enfin il condamne les conversations que les jeûnes Ecclesiastiques & les jeunes Religieux, qui ne sont pas Parens des Religieuses, peuvent avoir avec elles à leurs parloirs ; & à plus forte raison, celles qu'elles y peuvent avoir avec les jeunes garçons, les jeunes filles, & les autres personnes Seculieres, dont la conduite est ordinairement moins reglée que celle des jeunes Ecclesiastiques & des jeunes Religieux.

Saint Aurelien Archevêque d'Arles, a succedé à l'esprit de Saint Cesaire son Predecesseur, dans ce qu'il a prescit aux Religieuses, touchant l'entrée des Seculiers dans leur Monastere. Ni « les hommes, dit-il dans sa Regle *a*, ni les fem- « mes du Siecle, n'entreront point dans vôtre «

a Art. 14.

» Monastere, mais seulement dans l'Eglise de
» Nôtre-Dame & dans le parloir *a*. Il ne sera
» pas permis non plus à vos Proviseurs ou Pro-
» cureurs d'y entrer, s'ils sont en habit Seculier, à
» moins qu'il n'y ait necessité qu'ils y entrent,
» avec les Massons & les Charpentiers, lorsqu'il
» y aura des reparations à faire, ou qu'ils ne faille
» qu'ils traitent de quelque affaire avec vô-
» tre Abbesse. Car autrement on ne leur donnera
» pas la liberté d'y entrer.

Entre les Reglemens du I. Concile de Mascon
» en 581. il y en a un qui porte *b* : Nous défen-
» dons aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres,
» aux Clercs & à toutes les autres personnes du
» Siecle, s'ils ne sont d'une probité reconnuë &
» d'un âge avancé, de demeurer dans les maisons
» des Religieuses, quelque besoin qu'elles ayent
» de leur service, si ce n'estoit en cas de necessité,
» ou qu'il falût travailler aux reparations de leur
» Monastere. Nous leur défendons aussi d'avoir
» des conversations particulieres & secretes avec
» elles. Il leur sera seulement permis d'entrer dans
» leur Parloir & dans leur Oratoire. D'où il est
manifeste qu'il n'y a que la seule necessité qui
puisse justifier l'entrée des Seculiers dans les
maisons des Religieuses.

Saint Gregoire de Tours qui mourut à la fin
du VI. Siecle en 596. dit d'une Recluse du
Monastere de Sainte Croix de Poitiers, qu'elle
fût conduite par Sainte Radegonde dans une
Cellule, dont l'on boucha la porte aprés qu'el-
le y fut entrée *c* : *Reclusa est obstructo aditu per*
quem ingressa fuerat.

L'Histoire de l'Eglise nous fournit en divers
Siecles, une infinité d'exemples de ces Reclu-

a Art. 15. *b* Can. 2. *c* l. 6. Hist. Franc. cap. 29.

ses, soit en Orient, soit en Occident. Les unes vivoient en Communauté sous la direction d'une Superieure, quoiqu'elles eussent chacune leur cellule à part. Les autres demeuroient toutes seules dans leurs Cellules, sans estre soûmises à aucunes Superieures, & sans avoir commerce avec qui que ce soit, qu'avec les personnes qui leur donnoient les choses necessaires à la vie. Les autres enfin estoient renfermées dans des Cellules voisines des Monasteres ou des Ermitages, & se laissoient conduire par les Abbez de ces Monasteres, ou par les Religieux de ces Ermitages. Mais la clôture des unes & des autres estoit si exacte que personne n'y entroit.

Pallade Evêque d'Helenople en Cappadoce rapporte dans son Histoire Lausiaque *a*, que Sainte Alexandre se voyant éperduëment aimée par un jeune homme, & ne voulant ni l'affliger ni luy donner de l'amour, s'enferma dans un tombeau, où elle demeura dix années entieres, jusques à sa mort, sans voir personne ni hommes ni fémmes, & sans estre veuë de qui que ce soit.: ***Relicta civitate, in monumento se inclusit, per foramen accipiens quæ erant necessaria, neque in virorum neque in mulierum conspectum veniens, spatio decem annorum.*** Le soir elle mangeoit un peu de pain qu'on luy donnoit par une petite fenestre, & pour s'affermir dans une maniere de vie si austere, elle repassoit dans son esprit les belles actions des Martyrs & des autres Saints. L'ancienne Melanie luy ayant un jour demandé pourquoi elle avoit quitté la Ville, & s'estoit ainsi ensevelie toute vivante, elle répondit, que c'estoit pour ne pas estre une occasion de scandale & de chûte à ce

a Cap. 41.

une ame, qui avoit esté creée à l'image de Dieu.

Nous lisons dans la Vie de sainte Melanie la jeune *a*, qu'elle demeura quatorze ans Recluse dans une Cellule de la Montagne des Olives, & qu'aprés la mort d'Albine sa mere, qui l'avoit suivie dans ses Voyages, elle se renferma durant un an dans une petite maison sans fenestre & entierement obscure, afin d'augmenter encore par là sa penitence.

Ephrem qui a écrit la vie de S. Abraham Prestre & Anachorete, dont il avoit esté le Compagnon dans la Solitude, rapporte *b* que ce saint Prestre persuada à Sainte Marie Penitente sa niéce, de se renfermer dans une Cellule qui estoit proche la sienne; Que cette Sainte fortifiée par les instructions & par l'exemple de son Oncle, y demeura 20. ans dans une grande perfection; Qu'ayant esté séduite par les discours flatteurs d'un faux Solitaire qui lui parloit quelquefois par sa fenestre, & poussée dans le mal, elle en sortit; mais qu'enfin son Oncle l'obligea d'y rentrer, & qu'elle y passa le reste de ses jours à pleurer ses pechez.

c Sainte Anastasie Patricienne, s'estant retirée du monde & de la Cour de l'Empereur Justinien, pour ne plus donner de jalousie à Theodore sa femme, passa quelque temps avec des personnes de son sexe dans un Monastere qu'elle avoit fait bâtir à deux lieuës d'Alexandrie. Mais aprés la mort de l'Imperatrice, ayant appris que Justinien, qui avoit toûjours beaucoup d'estime pour elle, la faisoit chercher, elle se refugia dans le Desert de Scetis auprés de l'Abbé Daniel, lequel

---

a Apud Suri. 31. Decembre. *b* Apud Bolland. 16. Mart. *c* Apud Bolland. 10. Mart.

aprés avoir sçeu tout le secret de sa vie, lui donna un habit d'homme, & l'enferma dans une Cellule qui estoit à l'extrêmité de son Ermitage, & où elle passa 28. ans dans le jeûne & dans la priere, repoussant les tentations du Demon par le souvenir de la mort & par l'esperance de la felicité eternelle.

Vers l'an 793. la Bien-heureuse Alfrede ou Etheldrite fille d'Offa Roi de Mercie, se fit Recluse dans le Monastere de Crulande en Angleterre, aprés la mort d'Ethelbrete ou Egelbrite Roi des Anglois Orientaux, auquel elle estoit fiancée; ainsi que le remarque le P. Mabillon *a* dans l'Eloge de cette Princesse.

Eadmer *b* fait mention de deux Recluses dans le 5. Livre de son Histoire. Et Godefroy Abbé de Vendosme, a écrit une Lettre à Herué Reclus, & à Eve Recluse, c'est la 48. du 4. Livre.

EKKEARD le jeune témoigne *c* que Crasson Abbé de S. Gal en Suisse, renferma Rachilde proche la Cellule de la Venerable Vviborade. Il parle encore d'une sainte Veuve nommée Perchetere, qui demanda qu'on l'enfermast dans la Cellule appellée de Salomon. Cette Vviborade & plusieurs autres Recluses, ont esté celebres dans le même Monastere, aussi-bien que Irmingerde, Alturede & Eddilla, dans celui de S. Paul de Magdebourg en Allemagne. *d*

Césaire Moine d'Heisterbach de l'Ordre de Cisteaux & du Diocese de Cologne, parle de plusieurs Recluses en divers endroits de ses Dialogues qu'il écrivoit en 1222. comme il le té-

a Tom. 4. Ss. Ord. S Benedic. Part. 1. *b* L. 5. Histor. Novor. *c* De Casib. Monaster. S. Galli, c. 9. *d* Hist. de l'Abbaye de N Dame de Soissons, l. 3. c. 5. par le P. Dom Michel Germain.

moigne lui-même au Chapitre 48. du 10. Livre.

Thomas de Cantipré Religieux de l'Ordre de S. Dominique, Disciple du Bien-heureux Albert le Grand, & Suffragant de l'Evêque de Cambray, rapporte qu'il en a connu une en Brabant, dont la vie estoit tres austere & tres-sainte; ainsi qu'il paroist par la description qu'il en fait. *a*

Le P. Dom Michel Germain, Moine Benedictin de la Congregation de S. Maur, assure qu'il y en avoit plusieurs dans l'Abbaïe *b* de Nostre-Dame de Soissons. L'ancien Necrologe de cette Abbaïe, fait mention de trois, qui sont Richilde, Emeline & Plautilde. Le gros Cartulaire de la même Abbaïe, parle *c* d'une quatriéme nommée Odeline, qui ne vivoit pas dans le Monastere comme les autres, mais dans une Maison voisine de saint André proche Soissons.

Enfin S. Elrede ou Ethelrede, Abbé de Rieval de l'Ordre de Cisteaux dans le Diocese d'Iorch en Angleterre, & Disciple de S. Bernard, a dressé une Regle pour les Recluses, à la priere de sa Sœur. Cette Regle a pour Titre, *Regula sive institutio inclusarum ad Sororem*; & elle a esté donnée au Public par M. Holstenius Bibliothecaire du Vatican, dans la 3. Partie du *Code des Regles*.

Mais c'est assez parler des Recluses, & il est temps de revenir aux autres Religieuses qui estoient obligées à une clôture un peu moins severe que la leur.

---

a L. de Oper. Ap. c. 23. n. 2. *b* L. 3. de l'Hist. de cette Abbaye, c. 5. *c* Ibid.

CHAPITRE IV.

Qu'au septiéme Siecle de l'Eglise, il n'estoit pas permis aux personnes étrangeres d'entrer dans la Clôture des Religieuses.

SAint Gregoire le Grand, qui a eu une vigilance infatigable pour le gouvernement de l'Eglise en general, a pris un soin vraiment Apostolique de la Discipline des Monasteres en particulier. Voici comme il écrit à Victor Evêque de Palerme, touchant un Medecin nommé Anastase, qui avoit causé quantité de desordres dans le Monastere des Religieuses de S. Martin de Palerme où il estoit entré. J'ai appris, dit il « à cet Evêque *a*, que le Medecin Anastase a fait « bien des maux dans ce Monastere. Mais si vous « souffrez jamais que lui ou quelque autre per- « sonne que ce soit y entre, vous serez responsable « de cette faute, vous qui estes chargé de la con- « duite des Vierges, & qui cependant negligez « de faire vostre devoir à cet égard. «

C'est ainsi que ce saint Pape charge la conscience des Evêques des fautes qui se commettent dans les Monasteres de Religieuses, lorsqu'ils ne prennent pas toutes les précautions necessaires pour empescher que les gens du monde n'y entrent. Et ce qu'il dit ici du Medecin Anastase, doit faire comprendre aux Religieuses & combien il faut que les Medecins dont elles se servent soient sages & de bonnes mœurs, &.

a L. 4. Epist 4.

quel soin elles doivent avoir de ne les laisser jamais qu'en bonne compagnie, lorsque la necessité les oblige de leur donner entrée dans leur Monastere.

Ce que S. Augustin a dit des Religieuses de son temps, & que nous avons rapporté dans le Chapitre 2. S. Isidore Archevêque de Seville le repete presque en mêmes termes dans son 2. Livre *des Offices Ecclesiastiques* a, où il dit: » Il y a des Communautez de femmes qui gardent la même conduite, c'est-à-dire des Vierges » qui font profession de la vie Monastique, & qui » servent Dieu avec chasteté & avec soin. Leurs » demeures sont fort separées de celles des hommes, & elles n'ont pas d'autre union avec eux, » que celle qui consiste dans une devotion sainte, » dans une chasteté parfaite, & dans l'imitation » de leur vertu. Il n'y a point de jeunes Religieux » qui approchent d'elles; & les vieillards les plus » graves & d'une probité plus reconnuë, ne vont » que jusques aux vestibules de leurs Maisons, & » seulement pour leur distribuer leurs necessitez. » Ce qui fait voir combien leur clôture estoit » exacte à l'égard des personnes étrangeres.

S. Donat Archevêque de Bezançon, repete aussi en mêmes mots dans la Regle qu'il donna aux Religieuses du Monastere que sa mere Flavie fit bâtir à Bezançon, ce que nous avons rapporté dans le même Chapitre de S. Cesaire Archevêque d'Arles; & en le repetant, il nous donne à connoistre qu'il n'a pas d'autres sentimens que lui sur l'entrée des personnes étrangeres dans les Maisons des Religieuses.

---

a Cap. 15.

CHAPITRE V.

Qu'au huitième siecle de l'Eglise, il n'estoit pas permis aux personnes étrangeres d'entrer dans la Clôture des Religieuses.

RODOLPHE Moine de Fulde, qui mourut en 865. rapporte *a* que l'illustre Abbesse sainte Tette gouverna avec une sagesse & une sainteté admirable les deux Monasteres, l'un de Religieux & l'autre de Religieuses, que les Rois d'Angleterre avoient fondé à Vvinbrunno. « Elle y fit observer, dit-il, avec tant de soin la « discipline exacte qui l'avoit toûjours rendu re- « commendable par-dessus tous les autres Mo- « nasteres, qu'elle ne souffrit jamais que les Reli- « gieuses entrassent chez les Religieux. Elle vou- « lut aussi que les Religieuses avec lesquelles elle « estoit continuellement, fussent si éloignées d'a- « voir aucun commerce avec les personnes de « l'autre sexe, qu'elle ne permit pas non-seulement « que les laïcs & les Ecclesiastiques, mais que les « Evêques mêmes entrassent dans leur clôture. « Quoique cette précaution ne soit gueres ni du goust ni de l'usage de nostre siecle, particulierement en ce qui concerne les Evêques; il seroit neanmoins à souhaitter qu'elle n'y fust pas negligée, afin que l'Eglise de Dieu ne receust aucun scandale de cé costé-là.

Paulin Patriarche d'Aquilée, assembla un

a In Vit S. Liob. c. 2. sæc. 3. Act. Ss. Ord. S. Benedic. Part. 2.

Concile à Fréjus en 791. dans lequel il fut défendu aux Religieuses de donner entrée dans leurs Monasteres aux personnes de dehors. » Nous avons jugé à propos, disent les Peres de » ce Concile *a*, d'ordonner par ce Decret invio- » lable, que les Monasteres des Religieuses seront » étroitement fermez, sans que personne y puisse » estre admis qu'en cas de necessité indispensable. » Les Prestres, les Diacres, les autres Ecclesiasti- » ques & les Abbez, n'y pourront aussi entrer sous » pretexte de les visiter ou d'y prêcher, à moins » qu'ils n'en ayent la permission de l'Evêque du » lieu. Que les Evêques mêmes ne s'imaginent » pas qu'il leur soit permis d'y entrer, s'ils ne » sont accompagnez de leurs Prestres ou de leurs » Clercs, ainsi que la bienseance & l'honesteté le » demandent. Mais soit qu'ils y veüillent entrer » eux-mêmes, ou qu'ils donnent la permission d'y » entrer à quelques autres personnes pieuses non » suspectes, de bonne vie & de bonnes mœurs, » afin d'y faire quelque exhortation édifiante & » touchante; il est juste que ni les uns ni les au- » tres ne le fassent qu'en presence de témoins irre- » prochables, de crainte que l'Ordre Angelique » de la sainte Eglise ne soit diffamé par une entre- » prise indiscrete. La reputation des Evêques, des Ecclesiastiques, & des personnes de pieté, & celle des Religieuses, sont quelque chose de si délicat & de si précieux, qu'afin qu'elles ne receussent aucune atteinte de la part de la calomnie, ce Concile a crû qu'il estoit de son devoir de faire ce sage Reglement.

---

a Capitul. 12.

CHAPITRE VI.

Qu'au neuviéme siecle de l'Eglise, il n'estoit pas permis aux personnes étrangeres d'entrer dans la Clôture des Religieuses.

LE Capitulaire que Charlemagne Empereur & Roi de France, fit la quatriéme année de son Empire, qui estoit la 804. de Nostre-Seigneur, regle l'entrée des Seculiers dans les Maisons des Religieuses en cette sorte *a*: Que « ni les Prestres, ni les Diacres, ni les Soûdiacres, « ni les Clercs, ni les Laics, n'ayent pas la har- « diesse d'entrer dans les Monasteres des Reli- « gieuses ou des Servantes de Dieu. Les Prestres « pourront neanmoins y entrer pour y dire la « Messe quand ils en seront priez. On y pourra « faire entrer aussi d'autres personnes lorsque la « necessité le demandera, selon que les Canons « l'ont ordonné, pourveu que l'Evêque du lieu en « ait accordé la permission. Les Prestres en sorti- « ront aussi-tost qu'ils auront dit la Messe. «

Ce n'est pas seulement dans la clôture des Religieuses que cet Empereur défend aux Prêtres, aux Diacres, aux Soûdiacres, aux Clercs & aux Laïcs, d'entrer hors les cas de necessité; sa défense s'étend même jusques à leurs Oratoires, & les Prestres n'y peuvent demeurer davantage que le temps qui leur est necessaire pour y offrir le Sacrifice adorable de nos Autels. Cette discipline est extrêmement éloignée de

a Cap. 5.

celle de nostre siecle où toutes sortes de personnes ont la liberté d'entrer dans les Chapelles des Religieuses, & de s'entretenir avec elles dans leur Parloir ; mais elle n'en doit pas moins estre estimée pour cela.

Le premier des Conciles qui furent tenus en 813. par l'ordre de Charlemagne, est le sixiéme d'Arles, qui ordonne *a* la même chose touchant l'entrée des Monasteres des Religieuses, que le Concile d'Epon en 517. comme nous en avons rapporté les paroles au Chapitre 3. il seroit inutile de les repeter en cet endroit.

Dans le 3. Concile de Tours celebré la même » année ; Il est défendu aux Prestres, aux Diacres » & aux autres Ecclesiastiques, de demeurer dans » la clôture des Religieuses. Ils peuvent seule- » ment, ajoûte ce Concile *b*, entrer dans leurs » Monasteres, lorsqu'on y dit la Messe, ou qu'on y » fait quelque autre Office Ecclesiastique. Aprés » quoi ils sont obligez d'en sortir aussi-tost & de » n'y demeurer pas davantage. On doit pareille- » ment défendre toute entrée des mêmes Monaste- » res aux autres personnes, quoiqu'elles la de- » mandent avec importunité.

Le 2. Concile de Chalons sur Saone *c* aussi de l'an 813. défend tres-expressément à toutes sortes de personnes d'entrer dans la clôture des » Religieuses. Que ni les Vassaux, dit-il, ni les » Serviteurs des Abbesses, ni les Ecclesiastiques, » ni les Laïcs, n'entrent dans les Monasteres des » Religieuses, à moins que la necessité d'y tra- » vailler, n'y attirent ceux qui le peuvent faire. Ainsi il n'y a que les Ouvriers de necessité, selon ce Concile, qui puissent y entrer, lorsqu'on a besoin de leur ministere. Ce qui donne l'ex-

---

a Can. 7. *b* Can. 29. *c* Can. 63.

clusion generalement à tous ceux qui ne peuvent, ni ne doivent y travailler.

Il faut que les Abbesses, dit le Concile d'Aix- « la Chapelle a en 816. ayent grand soin que les « Monasteres de filles soient si bien fermez que « personne n'y entre pour y faire autre chose que « ce que la necessité desire qu'on y fasse. «

L'Empereur Louis le Débonnaire assembla le 6. Concile de Paris en 829. composé des Provinces de Reims, de Sens, de Tours, & de Roüen, dans lequel on fist d'excellens Reglemens pour la Discipline de l'Eglise. Le 46. du premier Livre dit à nostre propos : Nous avons « appris que certains Chanoines & certains Reli- « gieux, contre la bienseance de leur profession, « entrent impudemment & indécemment dans les « Monasteres, tant des Religieuses que des Cha- « noinesses, sans la permission de leur Evêque. « Ils alleguent pour excuses, qu'ils y ont des pa- « rentes ou des amies, ou qu'ils ont quelque chose « à dire à quelques-unes d'entr'elles. Mais parce « que cela ne convient nullement ni aux Chanoines « ni aux Religieux, Nous le défendons absolu- « ment. Si toutefois c'estoit pour y précher, ou « que d'ailleurs il y eut necessité indispensable « qu'ils y entrassent, pourveu qu'ils le fissent du « consentement de l'Evêque du lieu, ou de son « Grand-Vicaire, Nous le leur permettons. S'ils « y veulent précher, ils le doivent faire en lieu « propre pour cela, & en presence de tout le « monde. S'ils veulent s'y entretenir avec quelque « Religieuse, il faut que ce soit dans le parloir « en presence de quelques autres Religieux, & de « quelques autres Religieuses. Quand les Prêtres « veulent dire la Messe dans les Monasteres de «

a l. 2. cap. 11.

» Filles, ils y peuvent entrer avec les Ministres
» qu'ils ont choisis pour cet effet ; Mais la Messe
» estant dite, il faut qu'ils en sortent aussi-tost les
» uns & les autres sans s'arrester à parler à aucune
» Religieuse.

Ce n'est que de l'entrée des Chanoines & des Religieux dans les Eglises des Religieuses, & des entretiens qu'ils peuvent avoir avec elles à leurs parloirs, que ce Concile parle ; mais on peut fort bien juger parce qu'il en dit, qu'il n'auroit jamais consenti que d'autres personnes eussent des conversations avec elles dans le même lieu, ni encore moins qu'on leur donnât entrée en leur clôture. Au reste ce Reglement se trouve aussi dans la seconde addition aux Capitulaires de Charlemagne *a*, & de son Fils Loüis le Debonnaire.

Le Concile de Roüen, qui a esté donné au public par le Pere Pommeraye, Moine Benedictin de la Congregation de Saint Maur, avec les autres Conciles du même lieu, & que le Pere Mabillon son Confrere, croit avoir esté tenu vers l'an 840. *b* du temps de Loüis le Begue Roy de France, ou de Loüis III. son Fils, ordonne aux Evêques d'employer l'autorité des Saints Canons, pour défendre aux Laïques & aux Ecclesiastiques d'entrer dans les Cloîtres & les lieux secrets des Religieuses, & pour empescher que les Prêtres mêmes n'y entrent, si ce n'est pour y dire la Messe, à condition qu'ils s'en retourneront chez eux aussi-tost qu'ils l'auront dite.

---

a Art. 16. *b* Præfat. in act. Ss. O. S. Ben. Sæc. 3. p. 1. obser. 11.

CHAP. VII.

CHAPITRE VII.

Qu'au X. Siecle de l'Eglise, il n'estoit pas permis aux personnes étrangeres, d'entrer dans la Clôture des Religieuses.

HErivé ou Hervé Archevêque de Reims, tint un Concile à Trosli dans le Diocese de Soissons l'an 909. pour le rétablissement de la discipline Ecclesiastique. Ce Concile parle dans le Chapitre 3. contre les abus qui s'estoient introduits dans les Monasteres des Religieux & dans ceux des Religieuses, & il se plaint entr'autres choses comme d'un effroyable desordre, de ce que des Abbez Laïques leurs Fem- « mes & leurs enfans, des Soldats & des chiens « demeuroient dans les Monasteres sacrez des Re- « ligieux, des Chanoines & des Religieuses; ce « qu'ils ne pouvoient faire au moins à l'égard des Religieuses (dont il décrit un peu auparavant la vie dereglée) sans entrer dans leur clôture.

Aprés que le Concile de Sens, sous Gautier Archevêque de Sens *a*, qui mourut en 923. a « défendu aux Abbesses & aux Religieuses de sor- « tir de leurs Monasteres, il leur enjoint *b* de faire « boucher les portes suspectes & superflues de « leurs maisons, & il ordonne aux Evêques de « prendre ce soin, afin de faire cesser les scanda- « les qu'elles causoient pour lors. Or il ne leur « auroit jamais fait cette injonction, si elles n'euf-

a Cap. 5. *b* Cap. 6.

sent donné entrée dans leur clôture à des Seculiers, avec lesquels elles menoient une vie libertine & scandaleuse.

L'Auteur de la Regle faussement attribuée à Saint Jerôme, n'a pas oublié de défendre aux Religieuses qu'il veut instruire, de laisser entrer les étrangers dans leur clôture : Vous devez beaucoup apprehender, leur dit-il, que quelqu'un n'entre la nuit pour dérober le precieux Thresor qui est caché dans vôtre tombeau, c'est-à-dire dans vôtre Monastere. Les Voleurs foüillent de tous costez, & emploient une infinité de ruses pour vous l'enlever. Il faut donc que l'Evêque que Dieu a établi le premier gardien de sa vigne, garde ce tombeau, & qu'aprés l'Evêque, le Prêtre qu'il vous aura donné pour Superieur, en ait soin, de peur que quelqu'un n'y entre par surprise pour vous ravir vôtre honneur. Il doit estre si bien fermé de toutes parts, qu'à peine les oiseaux y puissent entrer; les murailles en doivent estre si élevées que non seulement on ne puisse passer par dessus, mais qu'on ne puisse pas même voir ce qui se fait au dedans. Que les portes en soient bien fermées, & que l'Evêque dispose tellement des clefs, que personne n'y puisse entrer ni en sortir, sans avoir la robe nuptiale, & sans son consentement exprés.



CHAPITRE VIII.

Que dans l'onzième Siecle de l'Eglise, il n'estoit pas permis aux personnes étrangeres, d'entrer dans la Clôture des Religieuses.

DEpuis prés de 600. ans l'Eglise Gallicane n'a point eu d'Evêque, ni plus sçavant ni plus zelé pour la discipline Ecclesiastique, qu'Ives de Chartres. De son temps les Religieuses de Saint Avit, ne vivoient pas conformément à la sainteté de leur profession, & ne gardoient pas la clôture à laquelle elles estoient obligées. C'est ce qui donna occasion à cet illustre Prelat de les reprendre severement de ce qu'elles sortoient de leur Monastere, & de ce qu'elles y laissoient entrer des Seculiers : Si le « nom de la Virginité est glorieux, leur dit-il *a*, « le fruit qu'elle porte l'est encore davantage. Car « quoique tous les Justes soient obligez de suivre « autant qu'ils pourront les traces de leur maistre, « il est dit des Vierges en particulier, qu'elles sui- « vent l'Agneau par tout où il va. Et chaque de- « gré soit des gens Mariez, soit des personnes « engagées dans la continence, ayant toûjours de « quoy gemir en veuë de la corruption de sa pro- « pre chair, il n'y a que la sainte Virginité, qui « trouve toûjours dans son auteur de quoy se re- « joüir. Mais plus son rang est élevé, plus sa chû- « te est-elle facheuse, & celuy qui la garde avec « fidelité, doit d'autant plus esperer de gloire, que «

a Ep. 10.

»celuy qui la perd doit craindre de misere. La
» Virginité est une vertu du Ciel, elle est l'orne-
» ment des habitans de la celeste Jerusalem, où
» comme l'on n'est point en danger de la perdre,
» l'on n'a nul sujet de s'affliger de l'avoir perduë.
» Plus on fera d'effort pour l'acquerir dans cette
» vie mortelle, plus on se rendra digne des visi-
» tes & des caresses de l'époux des Vierges.
» Or afin de vous monstrer qu'elle est une ver-
» tu celeste, souvenez vous que vos premiers
» Parens l'ont gardée avant leur peché dans le
» Paradis terrestre, & qu'ils l'ont perduë aprés
» leur peché, estant devenus bannis sur la terre;
» Car ils n'eurent pas plûtost renversé les murail-
» les de leur cité, qu'ils furent aisément vaincus
» par l'ancien ennemi, & qu'estant abandonnez
» aux peines de cet exil, ils perdirent avec justi-
» ce les ornemens de cette Cité. Afin donc que
» vous puissiez en sortant de l'exil, rentrer dans
» la patrie, armez vous des défenses de cette pa-
» trie, & vous parez de ses ornemens, afin de
» vous défendre contre les trompeuses attaques de
» l'ancien ennemi, & de plaire à l'Epoux immor-
» tel, à qui vous avez voüé la pureté de vos corps:
» Car vous avez fait vœu d'épouser Jesus-
» Christ, non pas des Clercs, vous avez fait
» vœu, dis-je, d'épouser Jesus-Christ, non
» pas de chercher avec empressement la conver-
» sation des gens du monde, on ne vous a renfer-
» mées dans la clôture de vôtre Monastere, qu'a-
» fin de vous empescher d'y recevoir ceux qui
» aiment le monde, d'en sortir pour paroître en
» public, & de soüiller vôtre corps aprés avoir
» soüillé vôtre ame, par les representations hon-
» teuses que la veuë du monde aura formé en
« vous. Comment donc pourrez vous conserver
» vôtre Virginité, vous qui prenez ordinaire-
» ment plaisir de vous entretenir, soit en public,

soit en particulier avec des hommes impudi- «
ques ? Car vous avez leu dans Saint Paul *a* que «
les mauvais entretiens gastent les bonnes mœurs.
La Sainte Vierge dont la vie doit estre particu- «
lierement le modele des Religieuses, n'estoit «
pas en public, ni en conversation avec des «
Amans, lorsque l'Ange la salüa, que le S. Esprit «
la couvrit de son ombre, qu'elle devint Mere «
du Sauveur. A son imitation les Saintes fem- «
mes qui ont tâché de plaire à Dieu par leur «
bonne vie, n'ont point voulu avoir de conver- «
sation avec les hommes, si ce n'est avec ceux «
qu'elles assistoient quelquefois charitablement «
de leur bien dans leurs besoins, ou de qui elles «
recevoient de saintes instructions: Mais jamais «
elles ne se sont mises en peine de plaire à des «
Amants, par de beaux habits, par un visage «
fardé, par des gestes impudiques, ou par des «
démarches dissolües, car l'Epoux immortel «
cherche une beauté incorruptible dans vôtre «
homme interieur, & non pas une belle corrup- «
tion de l'homme exterieur ; ainsi on lit de «
l'Epouse de JESUS-CHRIST, dans un Pseau- «
me *b* : *Toute la gloire de la Fille du Roy vient du dedans.*

Il faut donc qu'une Vierge de JESUS- «
CHRIST ait l'humilité dans le cœur, qu'elle «
ait le visage pâle & défait, le teint gasté par la «
rudesse du cilice, & non pas soigné par des «
bains frequens ; il faut qu'elle soit honneste «
dans son parler, qu'elle écoute avec soûmis- «
sion, qu'elle soit temperante dans son manger, «
sobre dans son boire, grave dans son marcher, «
modeste dans son habit, & qu'elle evite sur tout «
la prodigalité, qui est la nourrice & la marque «

a 1. Cor. 15. *b* Psal. 44.

» d'un esprit dissolu : de sorte qu'en toutes ces » choses, elle ne recherche point la volupté, mais » la seule necessité. En effet comme on reconnoît » une bonne maison dés l'entrée, de même on » juge par ces signes exterieurs de la bonté d'une » ame, & ils servent tous les jours à rendre sça» vante cette ame dans le mépris qu'elle doit faire » d'elle-même. Car plus nous nous humilions à » nos propres yeux, plus nous sommes élevez aux » yeux de Dieu.

» Il faut aussi que vous soyez toûjours appli» quées à l'Oraison, à la Lecture, ou au travail, » afin que le Diable vous rencontre toûjours oc» cupées, & qu'il ne trouve point vos esprits ex» posez à toutes sortes de pensées vagues & cri» minelles. Car nous lisons des Monasteres d'E» gypte, qu'on avoit accoûtumé de n'y point re» cevoir ceux qui ne vouloient pas travailler. Ce » n'est pas qu'on y travaillât pour soulager la ne» cessité, mais pour eviter l'oisiveté, qui est l'en» nemie de l'ame.

» Vous me direz, peut-estre avec quelques-uns » qui ont quitté Dieu pour suivre Sathan : Ce dis» cours est rude ? la delicatesse de nôtre âge & la » noblesse de nôtre naissance, ne nous permettent » pas de supporter toutes ces rigueurs. Mais je vous » demande qui de vous est plus noble que Sainte » Cecile, qui portoit continuellement le Cilice ? » Qui de vous est plus delicate que Sainte Agnes, » qui a non seulement méprisé l'alliance des plus » nobles de son temps, mais aussi, comme elle » dit elle-même, a foulé aux pieds toutes les im» puretez de la chair? Les Siecles passez sont pleins » d'exemples de Saintes & de Saints Religieux, » qui en toute condition, en tout sexe, & en tout » âge, se sont rendus tres-agreables à Dieu par » ces manieres. Pourquoy donc avec le secours

du Ciel, ne pourrez vous faire ce que les uns & « les autres ont fait ? «

Vous me direz peut-estre encore, si nous re- « fusons de nous entretenir avec nos amis, de « leur costé ils refuseront de nous rendre les ser- « vices & les secours dont nous aurons besoin. « Mais à cela je vous promets avec l'Apôtre, que « Dieu est fidele, & qu'il ne permettra pas que « vous soyez tentées au delà de vos forces ? Mais « que pour un Amant charnel, il vous en donnera « cent spirituels, qui subviendront à vos necessi- « tez, & qui conserveront sains & entiers les biens « de vôtre Monastere. Car si quelqu'une de vous « estant mariée à un homme, en épousoit un au- « tre, n'auroit-on pas raison de l'appeller une « adultere ? Ne seroit-elle pas punie de mort, par « les Juges Seculiers ? Quels plus grands supplices « ne merite pas celle, qui méprisant les chastes « nopces d'un Epoux immortel, donne toute son « amitié à un autre ? Dans cette veuë, Mes cheres « Sœurs, attachez vous à cet Epoux immortel, « donnez luy tout vôtre amour : Et à l'avenir ré- « tablissez vôtre reputation que vous avez ternie « en quelque maniere, de crainte que je ne sois « obligé de vous aller voir la verge à la main, « que je ne vous trouve telles que je ne voudrois « pas, & que vous ne me trouviez tel que vous « ne voudriez pas aussi. Or je veux & je vous « commande en vertu de l'obeïssance exacte que « vous me devez, de faire lire cette Epistre une « fois toutes les Semaines dans vôtre Chapitre, « afin que vous appreniez à eviter soigneusement « ce qui est deshonneste, & que vous vous effor- « ciez de prattiquer avec joye & avec courage, ce « qui est honneste & convenable à vôtre salut. « Adieu. «

C'est ainsi que ce grand Evêque avoit soin des Religieuses qui estoient commises à sa

garde. C'est ainsi qu'imitant le charitable Samaritain, il mettoit de l'huile & du vin à leurs playes, & qu'aprés avoir employé la douceur de ses remontrances, en les avertissant de leur devoir, il se sert de la force de son autorité, pour les faire rentrer en elles-mêmes, & les obliger de vivre plus regulierement, & d'une maniere moins scandaleuse qu'elles ne faisoient.

CHAPITRE IX.

Que dans le douziéme Siecle de l'Eglise, il n'estoit pas permis aux personnes étrangeres, d'entrer dans la Clôture des Religieuses.

CE que le Moine Herman, qui vivoit aprés le commencement du douziéme Siecle, raporte des premieres Religieuses de l'Ordre de Prémontré, dans son troisiéme Livre des Miracles de N. Dame de Laon, au Chapitre 7. fait voir bien clairement qu'elles ne donnoient » entrée à personne dans leurs Monasteres. Elles » demeurent toûjours enfermées dans leur clôtu- » re, dit-il, sans jamais en sortir. Elles ne parlent » jamais à aucun homme, non seulement étran- » ger, mais même à leurs Freres ou à leurs Pa- » rens, que par une fenestre qu'elles ont en leur » Eglise, & lorsque cela arrive, il y a deux Re- » ligieux au dehors qui en sont témoins, & deux » Religieuses au dedans, qui entendent tout ce » qui se dit, &c. Et bien qu'elles soient ainsi ren- » fermées avec tant de severité, nous voyons ce- » pendant un si grand nombre de femmes de tous » âges, & de toutes conditions, qui méprisant

les plaisirs du monde, s'empressent pour estre « receuës dans les Monasteres de leur Ordre, & « courent afin de mortifier leur chair tendre & « delicate, que je m'asseure qu'il y en a aujourd'hui plus de dix mille. «

La Regle de Font-Evrauld declare, que les Religieuses de cet Ordre, sont également obligées à ne pas sortir de leur clôture, & à n'y pas laisser entrer les personnes Seculieres. Il « n'est pas moins défendu (dit-elle dans le Chapitre 7.) d'entrer sans necessité dans vôtre « clôture, qu'à vous de sortir au dehors. Or là « Prieure, comme une bonne Mere de famille, « prendra garde, & vous toutes aussi, à quelle « heure le Larron aura dressé ses embûches, « pour y avoir entrée, & si vous veillez bien, « vous ne laisserez pas percer vôtre maison. Tous « ceux qui entrent par ailleurs que par la porte, « ou à heure induë, ou sans la lumiere d'une « claire necessité, ou sans la permission de la « Prieure, feignant d'ailleurs que c'est pour le « bien & le profit du Monastere, ce sont Voleurs « & Larrons, gardez-vous-en. Si le Roy tres-« Chrêtien, la Reine, le Dauphin, & autres « Princes du sang Royal, les Fondateurs & Fondatrices, estant instamment priez, ne veulent « pas desister d'entrer en la clôture, qu'ils y entrent avec le moins de suite de leurs familiers « que vous le pourrez obtenir, en habits longs & « decens, & non autrement, sans toutesfois qu'ils « attendent d'y passer la nuit, s'ils veulent eviter « la Sentence d'Excommunication. Vous pourrez « aussi charitablement exercer l'hospitalité, par « l'espace de deux ou trois jours envers les Religieuses passantes de vôtre Ordre de Font-Evrauld, quand même elles ne seroient pas reformées. Le Visiteur pourra entrer aux jours « assignez pour faire la visite, & aux autres jours «

» en estant prié, pour pourvoir à quelque accident qui seroit survenu : aprés que la Prieure aura receu l'opinion de chacune en Chapitre, il pourra entrer accompagné de deux Religieux du même Monastere. L'entrée ne sera pas aussi refusée aux Freres du même Ordre, qui auront esté pareillement mandez par la Prieure pour administrer les Sacremens, on en cas d'une evidente necessité, pourveu qu'ils soient deux ou trois de compagnie. Le Medecin & Chirurgien accompagnez de Freres, selon la discretion de la Mere, pourront encore y estre introduits en cas de necessité. Semblablement les Chartiers, pour apporter les commoditez au dedans & les tirer au dehors, les Jardiniers, Massons & semblables artisans & manœuvres, dans le temps de la necessité, & non autrement, & ce en la presence des Sœurs, qui doivent cy-aprés estre nommées au titre de la Portiere, ou de la Touriere, lesquelles feront le dénombrement de ceux qui entreront, & puis les mettront dehors en même nombre qu'ils sont entrez, de quelque état & condition qu'ils puissent estre. Depuis Pasques jusqu'à la my-Aoust, on ne leur donnera point entrée au dedans, avant cinq heures du matin, & on les mettra dehors avant huit heures du soir ; mais en autre temps on pourra les faire entrer au matin aprés sept heures, & on les fera sortir le soir avant cinq.

Les grandes précautions que cette Regle marque pour les entrées du Roy, de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, de Madame la Dauphine, des autres Princes du sang Royal, des Fondateurs & des Fondatrices, dans la clôture des Religieuses, se trouvent aussi presque en mêmes termes dans la Regle d'Estienne Poncher, & dans celle de Sainte Croix de Poitiers. Et elles nous donnent lieu d'inferer, que

ce n'eſt qu'avec peine, que les Peres des Monaſteres de Filles, ont permis à ces Royales & illuſtres perſonnes d'y entrer, & qu'ils auroient bien voulu pouvoir leur refuſer cette permiſſion. Ce qui montre aſſez clairement que leur qualité & leur naiſſance, ne la leur donnent pas de plein droit, comme l'uſage d'aujourd'huy ſemble l'inſinuer.

Cependant je ne comprens pas bien ſurquoy cet uſage peut eſtre fondé, ni comment la qualité de Fondateur & celle de Fondatrice (pour ne rien dire ici des autres,) attribuë aux perſonnes qui en ſont revêtuës, un droit que les Canons des Conciles, les Bulles des Papes, les Statuts Synodaux des Evêques, les Regles & les Conſtitutions de pluſieurs Congregations Religieuſes ne leur accordent pas.

Je ſçay que les maiſons Religieuſes, ont de tres-grandes obligations à leurs Fondateurs & à leurs Fondatrices; mais j'ay peine à m'imaginer que ces obligations, aillent auſſi loin que la prattique de ces derniers temps, ſemble le témoigner. Car quand les Conciles, les Papes, les Evêques, les Inſtituteurs & les Reformateurs des Monaſteres, ont défendu aux perſonnes étrangeres d'entrer dans la clôture des Religieuſes, ils n'en ont excepté ni les Fondateurs ni les Fondatrices, ainſi qu'il eſt clair par la Tradition perpetuelle que nous avons rapportée cy-devant.

Il eſt vray que Saint François de Paule tolere que les Fondatrices des Monaſteres de ſon Ordre, les Princeſſes du ſang Royal, & les perſonnes qui les accompagnent, entrent honneſtement & devotement dans les enclos les plus communs des Minimes. Car voici comme il parle dans leur Regle *a* : *Nec mulieres aliquas*

a C. 5. n. 23.

in hujus Ordinis Conventus ullatenùs intrare permittant. Verumtamen singulæ Dominæ de stirpe regia procreatæ, ac etiam omnes hujus Ordinis Fundatrices, quæ locorum hujus Ordinis septa communiora videre postulaverint, eadem cum sua comitiva honestè intrare ac devotè visitare tolerentur. Et dans leur Correctoire *a* lorsqu'il leur défend de laisser entrer aucunes femmes dans leurs Monasteres, il en excepte expressément les Fondatrices de l'Ordre, & les Princesses du sang Royal. *Præter ipsius Ordinis Fundatrices & dominas de Stirpe Regia procreatas.*

Mais il est à remarquer 1. Qu'il ne fait que le tolerer, *tolerentur*, sans le permettre, & qu'il y a une notable difference entre tolerer une chose & la permettre.

2. Qu'il ne tolere pas que les Fondatrices de son Ordre, & les Princesses du sang Royal, entrent dans tous les lieux Reguliers des Convens de ses Religieux, mais seulement dans les enclos les plus communs : *Locorum Ordinis septa communiora.*

3. Que quand il le tolere, ce n'est qu'à condition que cela se fera honnestement & devotement : *honestè intrare ac devotè visitare tolerentur*; & non pas confusément & tumultuairement, comme il arrive d'ordinaire en pareilles occasions.

4. Que cette tolerance a esté revoquée le 24. Février 1598. par la Congregation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, ainsi que le rapporte Jean Gallemart *b* Docteur & Professeur en Theologie de l'Université de

a c. 5. n. 39. *b* Apud Gallem. ad Sess. 25. Conc. Trid. c. 5.

Doüay, en ces termes : *Congregatio Concilii censuit non esse permittendum quampiam mulierem, tametsi Regia potestate insignitam, vel ex Regia stirpe profectam, Fundatricémve, Monasteria Religionis Fratrum Minimorum S. Francisci de Paula intrare.*

Enfin qu'il ne tolere pas la même chose à l'égard des Monasteres de ses Religieuses, & que la défense qu'il leur a faite dans sa Regle, de laisser entrer qui que ce soit dans leur clôture, est generale, & n'excepte ni les Fondateurs ni les Fondatrices, ni les Princes ni les Princesses du sang Royal : Ce que asseurément il n'auroit pas manqué de faire, s'il avoit jugé à propos, que les uns & les autres y entrassent : *Ipsis insuper*, dit-il, *a cunctis sororibus, ac Oblatis quascumque promiscui sexus personas intra quemcumque hujus Ordinis Conventum hospitio suscipere : nec personas ipsas, etiam proprios Infirmarum Confessores, vel corporales medicos, aut quoslibet Ecclesiæ Prælatos, vel alios quoscumque dominos, ad se, vel ad suos hortos ingredi quovis modo permittant : sed duntaxat ad quaslibet strictas & duplices ceu combinatas craticulas Ecclesiæ Conventus, ac Infirmariæ (quarum quidem craticularum in eodem pariete una sit extrinsecus, altera remanente intrinsecus) quantum sub Deo possumus, strictè prohibemus.*

C'est dans cet esprit que les Statuts de l'Ordre de Prémontré, renouvellez & receus par le Chapitre general *b* de l'an 1630. défendent positivement à toutes les femmes, même aux Fondatrices des Monasteres, d'entrer dans les Dortoirs, les Bibliotheques, les contours, les

a. c. 5. n. 17. b. Dist. 4. c. 23. n. 22

Chapitres, & Refectoires, les Infirmeries, les Jardins Conventuels, & tous les autres lieux où les Religieux profés peuvent aller en tout temps. *Prædicta loca*, disent-ils, *nullæ penitus mulieres, etiamsi sint Monasteriorum Fundatrices, intrare permittantur.*

Ce qui prouve visiblement, que s'il n'est pas permis aux Fondatrices des Monasteres de Religieux d'entrer dans leurs lieux reguliers, il ne doit pas non plus estre permis aux Fondateurs des maisons de Religieuses, d'entrer dans leur clôture, quoiqu'il y ait bien moins de danger que les femmes entrent dans les maisons des Religieuses, que les hommes; Et que comme les Fondateurs & les Fondatrices des Monasteres s'imaginent avoir droit d'entrer aussi bien dans ceux des Religieux que dans ceux des Religieuses, la liberté d'entrer dans ceux-là leur estant ostée, le pouvoir d'entrer dans ceux-cy leur est aussi osté.

Ainsi le droit que les Roys & les Reines, les Princes & les Princesses Souveraines, les Fondateurs & les Fondatrices de Filles, s'attribuent d'y entrer quand il leur plaît, ne peut estre établi, que sur la coûtume des lieux où il est en vigueur, encore ne doit-on s'en servir qu'une fois, sçavoir au commencement de la fondation des maisons de Religieuses, selon ces paroles des Constitutions des Sœurs de l'Ordre » des Freres Précheurs *a*: Il faut considerer qu'il » est permis qu'au commancement de la fonda- » tion d'une maison, le Roy, la Reine, l'Arche- » vêque, Evêque, ou Legat, ou Cardinal, ou le » Pape, ou bien le Patron, ou Patrone, Fonda- » teurs, y peuvent entrer avec honneste & me-

a C. 30.

diocre compagnie, si c'est la coûtume du pays «
en pareilles occasions. De sorte que où ce n'est «
pas la coûtume du pays, il ne paroît pas qu'ils «
soient en droit d'y entrer. «

C'est pour cela qu'encore que Saint Cesaire, comme nous l'avons remarqué cy-devant *a*, fût le Pere & le Fondateur du Monastere des Religieuses, en faveur desquelles il dressa sa Regle, il ne voulut pas neanmoins entrer dans leur clôture pendant un incendie, qui luy donnoit, ce semble, juste sujet d'y entrer sans aucun scrupule. Aussi ne permet-il pas aux Evêques en general, ni par consequent à ceux d'Arles ses Successeurs, qui pouvoient prendre la qualité de Peres & Fondateurs de son Monastere aprés luy, d'entrer dans la partie secrete ou interieure, c'est-à-dire dans la clôture, de ce Monastere ; mais seulement dans l'Oratoire, pour «
y prier, s'ils le demandent, selon les propres «
termes de sa Regle.

Mais enfin si la Coûtume des lieux leur a autrefois donné ce droit, il y a bien de l'apparence que le Concile de Trente *b* & les Estats de Blois *c*, y ont dérogé, lorsqu'ils ont declaré précisement ;
Qu'il ne sera loisible à personne, de quelque qua- «
lité, sexe ou âge qu'il soit, d'entrer dans la clô- «
ture des Monasteres, sans la licence par écrit de «
l'Evêque ou Superieur, és cas necessaires seule- «
ment, sur les peines de Droit ; car le mot de «
qualité comprend toutes sortes de personnes.

Il y a encore bien de l'apparence que ce droit leur a esté osté par la Bulle *Ubi gratia*, de Gregoire XIII. & par celle de Paul V. *Monialium Statui*. Car voici comme parle celle de Gre-

---

a Chap. 2. *b* Sess. 25. de Regular. & Monial. c. 5.
c Chap. *de l'Eglise*, art. 31.

» goire XIII. Nous revoquons & abolissons par
» ces Presentes, toutes & chacunes les permis-
» sions d'entrer dans les Monasteres, les maisons
» & les lieux des Religieuses & des Religieux de
» quelque Ordre que ce soit, qui auroient esté ac-
» cordées aux Comtesses, aux Marquises, aux
» Duchesses, & autres femmes de quelque qua-
» lité & condition qu'elles puissent estre : Comme
» aussi tous & chacuns les pouvoirs d'entrer dans
» les Monasteres, les maisons & les lieux des mê-
» mes Religieuses, qui auroient esté donnez à
» quelques hommes que ce soit de la même qua-
» lité & condition, tant par nos Predecesseurs que
» par Nous, par les Legats ou par autres, pour
» quelques causes pressantes, en quelques termes &
» sous quelque clause que ce soit, même déroga-
» toire des dérogatoires, restitutoires des revo-
» catoires, & autres encore plus fortes, & par
» quelques Constitutions rescindentes, & autres
» que ce puissent estre, même de propre mouve-
» ment, de certaine science, & de la plenitude de
» l'autorité Apostolique, quoiqu'ils eussent esté
» donnez, confirmez & renouvellez plusieurs fois
» à la priere & consideration de l'Empereur, des
» Rois, des Reines, & des autres Princes & Prin-
» cesses. Nous cassons pareillement & annullons
» tous les Actes qui auroient esté faits en consé-
» quence : Et Nous défendons à toutes les per-
» sonnes qui ont obtenu ces Pouvoirs, de s'en ser-
» vir en quelque maniere que ce soit, pour entrer
» dans les Monasteres, sous peine d'excommuni-
» cation encouruë par le fait même, & de laquelle
» elles ne pourront recevoir l'absolution que du
» Pape, si ce n'est à l'article de la mort. De plus,
» Nous enjoignons aux Abbesses, aux Abbez, aux
» Convents, & aux autres Superieures des Mo-
» nasteres de l'un & de l'autre sexe, de quelque
» nom qu'ils s'appellent, de ne laisser entrer ja-

mais qui que ce soit dans leurs Monasteres, sous « pretexte de ces permissions, à peine d'excom- « munication, d'estre privez de leurs Dignitez, « Benefices & Offices, & d'estre declarez inca- « pables d'en tenir aucun à l'avenir. «

Paul V. a renouvellé ces défenses lorsqu'il a dit : Nous revoquons, cassons & annullons &c. « toutes & chacunes les permissions d'entrer dans « les Monasteres des Religieuses, en quelque en- « droit du monde qu'elles soient &c. qui ont esté « accordées à des femmes de quelque estat, degré « & condition qu'elles puissent estre, même Mar- « quises & Duchesses, quand même elles auroient « esté accordées pour un temps ou pour toûjours, « soit par les Papes nos Predecesseurs, soit par « Nous &c. Nous défendons aux mêmes femmes « d'entrer dans ces Monasteres, sous pretexte des « permissions qu'elles en peuvent avoir, à peine « d'excommunication : Comme aussi aux Supe- « rieures de les y faire entrer, ou de les y retenir, « à peine d'excommunication, d'estre privées de « leurs Offices, & d'estre declarées incapables « d'en posseder aucun à l'avenir, &c. «

Ces deux Bulles à la verité, ne désignent pas expressément les Rois ni les Reines, les Princes ni les Princesses du Sang Royal, les Fondateurs ni les Fondatrices des Monasteres de Religieuses ; mais il y a lieu de croire qu'elles les comprennent assez sous ces paroles : Nous revo- « quons &c. les permissions qui auroient esté ac- « cordées aux autres femmes de quelque qualité « & condition qu'elles puissent estre ; comme aussi « les pouvoirs qui auroient esté donnez à quelques « hommes que ce soit de la même qualité, &c. « Nous revoquons, cassons & annullons, &c. « toutes & chacunes les permissions &c. qui ont « esté accordées à des femmes de quelque estat, « degré & condition qu'elles puissent estre, &c. «

Ainsi s'ils avoient le droit qu'ils pretendent avant le Concile de Trente & les Bulles de Gregoire XIII. & de Paul V. on n'aura pas de peine à croire qu'il a esté revoqué & aboli par cette sainte Assemblée & par ces deux Papes. S'ils disent qu'ils l'ont eu depuis, on leur répondra qu'il ne peut avoir de solide fondement, à moins qu'il ne leur ait esté accordé par un Titre qui contienne une clause expresse dérogatoire au Concile de Trente & aux Bulles de Gregoire XIII. & de Paul V. suivant la Jurisprudence de la Cour Romaine ; ce que je ne crois pas qu'ils puissent montrer.

En effet la Congregation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, témoigne *a* que l'on a permis pour une grande raison, à une femme de qualité d'entrer deux fois l'année, même avec deux autres Dames, dans un Monastere de Religieuses que ses Ancestres avoient fondé, pourveu qu'elle n'y passast point la nuit: *Nobili fœminæ, cujus Progenitores Monasterium Monialium fundarunt, concessum fuit ex magna causa, ut etiam cum duabus aliis Matronis, bis in anno in illud ingredi possit, dummodò in eo non pernoctet.*

Toutes ces considerations me font douter que les Rois & les Reines, les Princes & les Princesses Souveraines, les Fondateurs & les Fondatrices des Monasteres, ayent un droit legitime d'entrer dans la clôture des Religieuses hors les cas de necessité. Et je me confirme d'autant plus dans ce doute, que j'apprens de Matthieu Paris *b* Moine de S. Albain en Angleterre, qui vivoit

a Apud Gallem. ad c. 5. Sess. 25. Conc Trid.
b In Hist. Anglic. ad an. 1244. dans l'Edition de Paris en 1644. suivant la Copie imprimée à Londres en 1571.

du temps d'Henri III. Roi d'Angleterre, que la Reine Blanche obtint un Privilege du Pape pour entrer elle & douze femmes de sa suite dans les Maisons des Religieux de l'Ordre de Cisteaux, pour y faire ses Prieres avec S. Louis son fils : *Comitabatur autem eum (Ludovicum IX.)* dit cet Historien, *Nobilis Domina Blanchia Mater ejus quæ à Domino Papa Privilegium impetraverat, ut liceret Domos Religiosas Cistercienfis Ordinis cum duodecim mulieribus orandi gratiâ intrare.* Or si cette pieuse Reine eust crû avoir droit d'entrer quand il lui plairoit dans les Maisons Religieuses de l'Ordre de Cisteaux, elle n'auroit eu garde d'en demander le Privilege au Pape, le pouvant faire legitimement sans cela.

Je ne parle point ici des Bienfaicteurs & des Bienfaictrices des Monasteres des Religieuses, qui se persuadent aussi avoir droit d'entrer dans leur clôture quand il leur plaist, & d'y faire entrer avec eux qui il leur plaist. Car si cela doit estre défendu aux Fondateurs & aux Fondatrices de ces Monasteres, il y a encore plus de raison de ne le pas permettre aux Bienfaicteurs & aux Bienfaictrices.

Il s'est neanmoins introduit, dit M. Eveillon *a*, « en quelques Monasteres, une certaine coûtume « pour faire fraude à la Loi & intention de l'E- « glise, qui est que les Religieuses, pour conside- « ration de quelque somme d'argent notable que « leur donnera une femme, sous couleur de devo- « tion, ou pour accroissement de dot de sa fille, « outre la condition du dot ordinaire, attribuent à « cette femme la qualité de Fondatrice ou Bien- « faictrice, & par ce moyen, privilege d'entrer «

a Traité des Excom. & Monit. c. 15. art. 4.

» dans la clôture quand il lui plaira, ou quoique
» soit, nombre de fois par chacun an, sans auto-
» rité ni du Pape, ni de l'Evêque ou Superieur.
» Je ne sçai point surquoi est fondée cette prati-
» que, sinon que la Regle ou les Constitutions le
» permettent, ou s'il n'y a privilege special du S.
» Siege Apostolique pour ce regard. Car de droit
» commun nous ne voyons pas que l'Eglise ait
» donné aux Religieuses un pouvoir qu'elle n'a
» pas donné aux Evêques ; c'est-à-dire, de faire
» des Fondatrices & des Bienfaictrices en titre,
» toutes les fois qu'elles voudront, & pour de
» l'argent, & en consequence leur attribuer droit
» de faire une chose que les Conciles défendent
» sur peine d'excommunication, & qui peut tirer
» aprés soi tant de mauvaises conséquences. Nous
» avons veu cy-dessus comme les Papes ont revo-
» qué toutes les permissions accordées à quelques
» personnes que ce fust, d'entrer dans les Monaste-
» res des Religieuses, & défendu absolument d'en
» user, même sur peine d'excommunication Pa-
» pale. Qui a persuadé aux Religieuses d'avoir
» puissance de faire une chose que les Papes dé-
» fendent sur de si grandes peines, & de s'attribuer
» une autorité que les Conciles ne donnent pas
» même aux Evêques ? C'est un mal trop com-
» mun aujourd'hui, que les particuliers se forgent
» des pretextes de violer les commandemens &
» défenses de l'Eglise, & sous la couverture de ces
» pretextes, se faisant croire que les choses sont
» bonnes, continuent de faire le même en toutes
» occasions, & s'autorisant de leur presomption,
» introduisent des coûtumes qu'elles font passer
» pour loix, à celle fin de crever les yeux à tout
» le monde, & faire croire qu'il n'y a point de
» mal. Il n'y a pas d'apparence que cette finesse
» puisse tromper le Juge souverain, auquel les
» Religieuses doivent rendre compte aussi-bien que

les autres. Je ne vois pas que cela soit une pratique de grande perfection, & m'étonne comment Messieurs les Evêques souffrent un tel abus.

Mais il faut reprendre nostre Tradition où nous l'avons laissée, & la continuer.

CHAPITRE X.

Que dans le treizième siecle de l'Eglise, il n'estoit pas permis aux personnes étrangeres d'entrer dans la Clôture des Religieuses.

Lorsque le Concile d'Oxfort *a* en 1222. ordonne aux Religieuses de ne recevoir dans la clôture de leur Monastere, que les servantes domestiques dont elles ne peuvent se passer, & qu'il leur défend de souffrir que des femmes Seculieres y demeurent sans le consentement de l'Evêque Diocesain; c'est une marque indubitable qu'il n'auroit jamais permis qu'on y donnast entrée à d'autres personnes.

Le Seraphique S. François dans sa Regle *b*, a fait une défense expresse à ses Freres d'entrer dans les Maisons des Religieuses. J'ordonne tres-expressément, dit-il, à tous les Freres, de ne point entrer dans les Monasteres des Religieuses, à moins qu'ils n'en ayent une permission speciale du Siege Apostolique. Sur quoi Saint Bonaventure observe *c*, que cela s'entend de toutes les Maisons des Religieuses, & de toutes les Religieuses en general. Ce qui a

a cap. 44. *b* cap. 11. *c* In hunc locum.

esté reconnu ensuite par le Pape Nicolas III. dans la declaration de cette Regle *a*, où il » ajoûte : Qu'il en faut excepter les Convents des » pauvres Religieuses qui vivent en clôture, dans » lesquels il n'est jamais permis aux Religieux » de S. François d'entrer, non pas même dans les » lieux où les Seculiers ont la liberté d'aller, sans » une permission particuliere du Pape. C'est dans cet esprit que le même S. François disoit souvent à ceux de ses Freres qu'il voyoit trop at- » tachez aux Filles de Sainte Claire : J'appre- » hende, mes Freres, que Dieu vous ayant osté » les femmes, le Diable ne vous ait substitué des » Sœurs en leur place : *Timeo, Fratres, ne Deus abstulerit vobis uxores, & Diabolus dederit vobis Sorores.* Il prévoyoit le danger où les uns & les autres s'exposoient en se voyant & en se parlant ; il a tâché d'y remedier par la défense que nous venons de raporter de sa Regle. Mais nous ne voyons pas que ses bons desseins ayent eu dans la suite des temps tout le succés qu'il pouvoit s'en promettre.

Dans la Regle qu'il a donnée à sainte Claire & à ses Religieuses *b*, il leur marque ainsi les occasions ausquelles elles peuvent donner entrée dans leurs Convents aux personnes Seculieres : » Que les Portieres n'ouvrent jamais la Porte du » Monastere à ceux qui se presenteront pour y » entrer, à moins qu'ils n'en ayent la permission » ou du Souverain Pontife ou du Cardinal vostre » Protecteur. Que personne n'entre dans le Mo- » nastere avant le Soleil levé, & que les Sœurs n'y » souffrent personne aprés le Soleil couché, sans » une cause manifeste, raisonnable & inévitable. » Si quelque Evêque a permission d'y entrer, soit

---

a Art. 12. *b* chap. 11.

pour y dire la Messe, soit pour benir une Ab- « besse, soit pour y recevoir la Profession d'une « Religieuse, soit pour quelque autre raison, qu'il « se contente d'avoir avec lui le moins d'Officiers « & d'autres personnes qu'il pourra, & qu'il choi- « sisse les plus vertueux qu'il lui sera possible de « trouver. Lorsqu'il faudra de necessité faire « travailler au Monastere, que l'Abbesse ait soin « de mettre à la Porte une personne propre pour « l'ouvrir aux Ouvriers & non point à d'autres ; « & alors que toutes les Sœurs fassent en sorte de « n'estre point veuës de ceux qui entreront. «

Il est défendu aux Religieuses de Cisteaux par les anciennes Constitutions de leur Ordre *a* en 1256. De laisser entrer qui que ce soit dans « leur clôture, si ce n'est leur Visiteur, ou quelque « autre personne si venerable & si honeste, qu'on « ne puisse lui en refuser l'entrée sans un grand « scandale & une perte considerable. «

Le Pape Urbain IV. donna aux Religieuses de sainte Claire une seconde Regle en 1263. dans laquelle, aprés leur avoir ordonné presque la même chose que S. François dans la sienne, touchant l'entrée des Seculiers dans leurs Convents, il leur dit *b* : Quant à l'entrée du Mo- « nastere, Nous enjoignons positivement & ex- « pressément aux Abbesses & aux Sœurs, de ne « laisser jamais entrer dans leur clôture interieure « aucune personne, soit Reguliere, soit Seculiere, « de quelque qualité qu'elle soit, si elle n'en a la « permission du Siege Apostolique, ou du Cardi- « nal Protecteur de l'Ordre. Le Medecin & le « Chirurgien y pourront neanmoins entrer pour « cause de grande maladie & lorsque la necessité « le demandera, à condition qu'ils seront accom- «

---

a Nomast. Cister. 1. Part. dist. 15. c. 3. *b* chap. 18.

» pagnez de deux domestiques de la Maison, qui
» ne les quitteront point tandis qu'ils y resteront.
» On y pourra aussi faire entrer ceux qui y pour-
» ront rendre quelque service de necessité, soit à
» l'occasion de quelque incendie, de quelque ren-
» versement d'édifices, de quelque autre accident
» ou dommage, soit pour défendre le Monastere
» ou les Religieuses des violences qu'on leur pour-
» roit faire, soit enfin pour faire quelque Ouvrage
» qui ne se pourroit pas faire commodement hors
» le Monastere. Aprés que tous ces gens-là au-
» ront achevé ce qui dépendra de leurs ministeres,
» & satisfait aux necessitez pour lesquelles ils
» estoient entrez, ils sortiront aussi-tost. Qu'il ne
» soit jamais permis à aucune personne étrangere
» de manger ni de coucher dans la clôture du
» Monastere.

En 1268. le Cardinal Othobon Legat de Clement IV. en Angleterre, presida au Concile
» de Londres, dans lequel il fut ordonné *a*: Nous
» défendons aux personnes Seculieres d'entrer
» dans la clôture des Religieuses, si ce n'est pour
» une cause necessaire & juste, encore faut-il que
» cela n'arrive pas souvent, mais rarement, de
» crainte que leur repos ou leur contemplation ne
» soient troublez par la frequente conversation des
» gens de dehors, ou qu'elles ne portent leurs
» pensées ou leurs desirs aux choses du siecle.

Les anciennes Définitions de Cisteaux *b* en 1289. ont renouvellé la défense qui vient d'estre raportée des anciennes Constitutions de cet Ordre en 1256.

---

a Cap. 53. *b* Nomast. Cister. 2. Part. dist. 15. c. 2.



CHAP. XI.

CHAPITRE XI.

Qu'au quatorzième siecle de l'Eglise, il n'estoit pas permis aux personnes étrangeres d'entrer dans la Clôture des Religieuses.

VErs l'an 1300. le Synode de Bayeux fit la même défense aux Religieuses d'admettre des Seculiers dans leurs Monasteres, que le Concile de Sens sous Gautier Archevêque de Sens, dont on peut voir l'Ordonnance cy-dessus. *a*

Le Pape Boniface VIII. dans la celebre Decretale *Periculoso*, parle de l'entrée des personnes étrangeres dans les Monasteres de Filles, en cette maniere : Nous défendons à toutes sortes « de personnes suspectes & non suspectes, d'entrer « dans les Monasteres des Religieuses, ni même « de leur rendre visite, sans une cause juste & ma- « nifeste, & sans la permission expresse de celui à « qui il appartient de la donner. Ainsi n'ayant « nul commerce avec les gens du monde, elles « pourront servir Dieu avec une entiere liberté ; & « n'ayant aucune occasion de se déregler, elles « lui prépareront leurs cœurs & leurs corps avec « plus de fidelité & en toute sainteté. «

Le Concile Provincial de Cologne en 1310. ordonne *b* que l'on mette à execution dans la Province de Cologne la Decretale *Periculoso*, & enjoint aux Religieuses de ne laisser entrer qui que ce soit dans leur clôture.

a Chap. 7. *b* Stat. 11.

O

Religieuses, quoiqu'on n'ait pas l'agreément des Evêques des lieux.

Rainauld Archevêque de Ravenne, en vertu du pouvoir qui luy fut donné dans le 4. Concile Provincial de Ravenne *a*, tenu à Bologne en 1317. osta les peines pecuniaires, l'excommunication & les jeûnes, que le 3. Concile Provincial de Ravenne avoit decernez contre ceux qui entreroient dans la clôture exterieure des Religieuses, sans la permission des Evêques des lieux ; mais il confirma ce qui avoit esté ordonné par le même Concile, contre ceux qui entreroient dans leur clôture interieure.

Le Concile de Valence *b* en 1322. enjoint « aux Prêtres, qui ont la conduite des Religieu- « ses, de prendre bien garde que les Seculiers ou « les Religieux suspects, n'entrent dans leur clô- « ture. Il ajoûte ensuite qu'ils n'y doivent laisser « entrer les gens-de-bien, & qui sont exemts de « tout mauvais soupçon, que pour une cause rai- « sonnable, & qu'avec la permission des Supe- « rieurs, le tout sous peine d'excommunication, « encouruë par le fait même. «

a Rubri. 23. *b* Capit. 12.



CHAPITRE XII.

Qu'au quinzième Siecle de l'Eglise, il n'estoit pas permis aux personnes étrangeres d'entrer dans la Clôture des Religieuses.

LEs Ordonnances que le Pape Boniface IX. fit en 1402. *a* pour l'Ordre de Saint Do- » minique, défendent à toutes personnes Seculie- » res & Regulieres, d'entrer en quelque maniere » que ce soit, dans aucun Monastere des Reli- » gieuses soûmises aux Freres Précheurs, sinon » entant que leurs Constitutions & leurs Statuts, » le Saint Siege ou le General le permettent, à » peine d'excommunication, de laquelle elles ne » pourront recevoir l'absolution que du Saint » Siegé, de leur General, ou de quelque Reli- » gieux de l'Ordre, à qui le General en aura don- » né la commission. Elles veulent aussi que les » Prieurs de l'Ordre, fassent arrester & empri- » sonner tous ceux qui seront trouvez dans la » clôture des mêmes Monasteres, & qu'ils les » puissent punir selon qu'ils le jugeront à propos, » eu égard à l'enormité de leur crime.

» *b* En 1437. le même Pape défend à tous les » Ecclesiastiques, tant Seculiers que Reguliers, » de quelque condition, degré, preéminence & » dignité qu'ils soient, à peine d'excommunica- » tion, *ipso facto*, de laquelle ils ne pourront estre

a Elles sont interées dans les Constitutions de cet Ordre, dist 2. Chap 18.
b Bull. Ad ea quæ.

absous que par le Souverain Pontife, si ce n'est « à l'article de la mort, d'entrer dans la clôture « d aucun Monastere de l'Ordre de Sainte Claire, « autrement que selon qu'il est prescrit par la « Régle, & par les Constitutions Apostoliques, « qui ont esté publiées sur ce sujet. «

Ce que Saint François de Paule ordonne aux Religieuses Minimes, dans la Regle particuliere qu'il leur a dressée, touchant l'entrée des Seculiers dans leurs Convents, paroît plus étroit & plus austere, que ce que nous avons raporté jusques ici. Nous défendons tres-expressément, « leur dit-il, *a* & autant que nous le pouvons « par la misericorde de Dieu, à toutes les Sœurs « & à toutes les Oblates de cet Ordre, de souffrir « en quelque maniere que ce soit, qu'aucunes per- « sonnes de l'un ou de l'autre sexe logent dans « leurs maisons, ni qui que ce soit (non pas mê- « me les Confesseurs & les Medecins de celles qui « seront malades, les Prelats de l'Eglise, & les « personnes de qualité) entre dans leur clôture, « ou dans leurs Jardins : Elles pourront seulement « les laisser approcher des grilles serrées & dou- « bles de l'Eglise du Convent, & de celles de l'In- » firmerie. *b* Elles pourront encore pour la con- « solation & pour la visite necessaire des mala- « des, faire approcher de la grille serrée de l'Infir- « merie les Confesseurs & les Medecins, & en « faire approcher elles-mêmes les malades, ou « s'il est necessaire, les y faire porter honneste- « ment, dans un lit portatif ou à rouletes, afin « que le Medecin puisse les voir & les toucher. «

La precaution que Saint François de Paule ordonne ici, à l'égard des Confesseurs & des Medecins des Religieuses de son Ordre, est

a Chap. 5. n. 17. *b* n. 18.

asseurément extraordinaire. Mais si elle estoit en usage dans tous les Monasteres des Religieuses des autres Ordres, l'honneur des Vierges consacrées à Dieu, seroit plus à couvert & exposé à moins de danger & de scandale, qu'il n'est quelquefois par l'indiscretion & par l'effronterie de certains Confesseurs & de certains Medecins de Religieuses. On entend assez ce que je dis, sans qu'il soit besoin de m'expliquer davantage, & d'apporter des exemples qui pour estre odieux, ne seroient pas moins veritables ni moins connus de tout le monde.

Quoiqu'il en soit, ce même Saint a fait une défense expresse à ses Religieux dans leur Regle, » d'entrer dans la clôture des Religieuses, leur » permettant seulement d'entrer dans leur Eglise » & dans leurs Parloirs, pour y précher ou pour » y demander l'aumône. Il a renouvellé cette » défense dans leur Correctoire, approuvé par le » Pape Jules II. l'an 1506. *a* Les Superieurs » qui entreront, dit-il, dans la clôture interieure » des Monasteres des Religieuses, seront déposez » de leurs charges par le fait même *b* : les simples Religieux seront privez pendant un an, de » toute voix active & passive : Et tant les uns » que les autres jeûneront au pain & à l'eau seu» lement, & recevront la discipline pendant trois » Vendredys. S'il arrivoit que quelque Frere » Oblat tombât dans la même faute, il seroit » la même penitence, & en outre garderoit la » prison pendant un mois.

c Saint Antonin Archevêque de Florence, ordonne aux Abbesses d'avoir un soin particulier que la clôture soit gardée dans leurs Mo-

---

a Cap. 5. n. 21. *b* Cap. 5. n. 38. *c* In Sum. Theolog. p. 3. Tit. 16. c. 7. paragraph. 2.

nasteres. Il faut, dit-il, qu'elles ayent un tres-« grand soin de la clôture de leurs Monasteres, « les tenant fermez jour & nuit. Elles en doivent « avoir les clefs pardevers elles, & ne les don-« ner qu'à des Religieuses prudentes & de bonne « conscience. Lorsqu'on demandera quelques Re-« ligieuses pour aller au Parloir, qu'elles aillent « avec elles, ou qu'elles y en envoyent d'autres « d'un âge avancé & d'une probité reconnuë. « Qu'elles ne donnent point entrée dans leur clô-« ture, même à leurs Parentes, sans une cause « necessaire. Qu'elles fassent en sorte que leurs « Religieuses evitent toute familiarité avec qui « que ce soit, & qu'elles soient elles-mêmes les « premieres à leur en donner l'exemple. «

Le Concile de Frisinghen *a* en 1440. a ordonné la même chose aux Religieuses, sur le sujet de l'entrée des personnes Seculieres dans leurs maisons, que Boniface VIII. dont il veut qu'on exécute la Decretale *Periculoso*.

La Regle des Religieuses de l'Ordre de l'Annonciade porte *b* : La clôture des Sœurs est « tres-étroite, car elles ne peuvent issir & sor-« tir au dehors, & autres personnes ne peuvent « entrer au dedans de leurs Monasteres. Toutefois « la clôture des Sœurs n'est pas enfrainte ni rom-« puë quand leur Prelat entre pour la visitation, « ou leur Confesseur pour l'administration des « Sacremens, recommandation des ames, enter-« remens des Sœurs mortes, ou le Medecin pour « panser ou guerir les malades, ou l'ouvrier pour « reparer les choses necessaires. «

Il est dit aussi dans les Statuts des mêmes Religieuses, composez par le Pere Paul de Palme General de l'Ordre des Freres Mineurs, dans le

a Cap. 12. *b* Chap. 1.

Chapitre general *a* de l'an 1529. & approuvez
» par le Saint Siege *b* : L'experience nous a en-
» seigné, que jamais Monastere des Sœurs n'est
» ruiné que pour n'avoir point gardé chasteté,
» & la sainte Ecriture nous fait foy, que la chaste-
» té ne se peut garder sans fuir les occasions du
» mal contraire à la chasteté. Et toute Religion
» observe, que pour eviter les occasions, les
» Sœurs se rendent prisonnieres pour garder fide-
» lité à leur Epoux, & estre comme la Vierge
» Marie *c* *hortus conclusus*, un jardin de chaste-
» té, qui est toûjours baclé & fermé, & pour-
» tant les Sœurs promettent le vœu de chasteté
» fermée de vraye clôture, en fuyant toutes en-
» trées, excepté celles que la Regle admet, &c.
» Tant que les Sœurs garderont la clôture, &
» seront *hortus conclusus*, un jardin bien fermé,
» la Vierge Marie les gardera. Clôture bien gar-
» dée garde le Convent ; Clôture mal gardée &
» l'entrée des Freres ou Seculiers perd un Convent.
» Parquoy voulons étroitement ainsi qu'il a esté
» dit, que les Meres & Portieres ne permettent
» jamais entrées, sinon és cas concedez par la
» Regle. Et quand les Confesseurs entrent, ja-
» mais ne puissent se separer de leurs compa-
» gnons, & soient ordonnées deux discretes pour
» les voir & suivre toûjours. Ainsi soit-il fait
» quand les Seculiers ou ouvriers y entrent.

C'est ainsi que parle le Pere Gabriel Maria Recteur & Visiteur general des Annonciades, dans la traduction qu'il a faite de ces Statuts, suivant l'Ordre qui luy en fut donné dans le Chapitre general dont nous venons de parler.

On raporte de ce Pere dans la deuxiéme

---

a Pap. 223. *b* Chap. 6. *c* Cant. 4.

Partie de la Chronique des Annonciades *a*,
imprimée à Arras en 1607. qu'il alleguoit «
souvent que les Sœurs de la Vierge Marie, sont «
tant plus loüées & prisées, que moins sont «
veuës des Seculiers. «

Item, quand aucuns entrent au Monastere «
par autorité du Pape, pour voir le Convent, il «
vouloit qu'on en fist Sage le Pere Confesseur, & «
que la Mere eut toûjours avec elles trois Sœurs «
des plus prudentes & discretes, & que la «
maistresse Portiere (aprés avoir donné le son «
de la clochette pour signal, & préadvertance «
aux Sœurs de se retirer en leur chambrette) «
eust ses deux compagnes en telles entrées, & «
que nulle Religieuse fût si hardie de soy trouver «
en place pour estre veuë; Et s'il advient, disoit- «
il, que les entrants requierent de voir les Sœurs, «
alors la Mere les fasse assembler à l'Eglise ou «
au Chapitre, religieusement & en bonne com- «
position, ayant leurs manteaux & la face cou- «
verte. «

Défendoit que les ouvriers ne disnassent ou «
soupassent au Monastere, & n'entrassent jamais «
au Convent avant le soleil levé, ny demeu- «
rassent aprés le Soleil couché, sinon pour cause «
de necessité inevitable. *Item*, que nulle Sœur «
ne parlât aux entrants, sinon en la presence & «
par la licence de la Mere ou Vice-gerente, «
semblablement au parloir & à la grille. «

b Jamais, disoit-il, le Prelat, Confesseur, ou «

---

a pag. 229. & 230. De l'Abregé d'aucuns beaux Dits, Remontrances & Ordonnances faites à la Requête de Madame la Duchesse Ieanne, par le R. Pere Gabriël Maria, Diffiniteur au Chapitre general & Visiteur de l'Ordre, lesquels se gardent en plusieurs Convents de la Vierge Marie, comme Statuts Locaux. *b* pag. 231.

» Frere, ne pourront entrer és chambres des
» Sœurs és visitations, qu'elles ne soient hors.

CHAPITRE XIII.

Que dépuis environ le commencement du XVI. Siecle de l'Eglise, jusques au Concile de Trente, il n'a pas esté permis aux personnes étrangeres, d'entrer dans la Clôture des Religieuses.

DEpuis le commencement du XVI. Siecle de l'Eglise, ou environ jusques à la Session 25. du Concile de Trente, qui fut tenuë le 3. & le 4. Decembre 1563. il y a plusieurs Reglemens, qui défendent aux Religieuses, d'admettre les personnes seculieres dans leur clôture. Voici ce qu'ordonnent la-dessus.

I. Estienne Poncher Evêque de Paris, dans la Regle qu'il dressa pour les Religieuses de Chelle, de Mont-Martre, & de Malnoüe *a* :
» Autant qu'il vous est défendu de sortir hors
» vôtre clôture, autant l'est-il d'y entrer du dehors
» sans necessité: L'Abbesse prendra donc garde
» comme une bonne Mere de famille, & toutes
» vous autres à quelle heure le larron feroit ses
» entreprises pour entrer, & ne laisserez point
» percer vôtre maison, si vous estes vigilantes :
» Car tous ceux qui entrent d'ailleurs que par la
» porte, ou à heure induë, ou sans une necessité
» toute claire, ou sans licence, feignans que c'est
» pour le bien du Monastere, sont des harpies &
» larrons, dont vous vous devez garder. Si nôtre

---

a c. 8.

Roy tres-Chrêtien, la Reine, le Dauphin, & «
sa Femme demandent l'entrée avec si peu de «
suite que pourrez obtenir, qu'ils entrent, sans «
toutefois qu'ils presument d'y coucher, s'ils «
veulent eviter la Sentence d'Excommunication. «
Vous pourrez aussi exercer la charité de l'hos- «
pitalité à l'endroit des Religieuses reformées «
passantes, pour les recevoir au dedans l'espace «
de deux ou trois jours. Quant à celles qui de- «
sireront y demeurer plus long-temps, vous ne «
pourrez les y retenir sans nôtre licence. Le «
Visiteur pourra entrer chez vous aux jours «
assignez pour faire la visite, ou pour expedier «
quelque affaire survenuë, urgente, & necessai- «
re, estant accompagné d'un ou deux Religieux, «
ou Ecclesiastiques graves & modestes, & aussi «
hors ce temps quand il en sera prié, pour don- «
ner ordre à quelque accident. Soit aussi l'en- «
trée permise aux Religieux ou Ecclesiastiques, «
qui auroient esté mandez par l'Abbesse, pour «
administrer les Sacremens, ou en cas d'une ne- «
cessité manifeste, pourveu qu'ils soient accom- «
pagnez, comme il est dit, du Visiteur; sem- «
blablement à vos Confesseurs, pour administrer «
les Sacremens aux malades; & au Medecin, «
Apothicaire, Chirurgien, selon qu'avisera la «
Mere Abbesse, en cas de necessité, aussi aux «
Chartiers, pour porter & emporter les biens; «
aux Jardiniers, Massons, & semblables per- «
sonnes mecaniques, en cas de necessité, non «
autrement, & en la presence des Sœurs que «
nous nommerons cy-aprés, au Chapitre de «
l'Office de la Portiere, & qu'elles comptent le «
nombre de tous ceux qui entrent, de quelque «
qualité qu'ils soient, afin de mettre dehors le «
même nombre qu'elles ont mis dedans. Depuis «
Pasques jusques à la sainte Croix de Septembre, «
on y entrera à cinq heures du matin, & en «

» sortira à huit heures du soir ; en autre temps » on y entrera à sept heures du matin, & en sor- » tira à cinq heures du soir ; horsmis en tout & » partout les cas de necessité, que nous laisserons » au jugement de l'Abbesse, comme il sera dit » au Chapitre de la Portiere, qu'on pourra y en- » trer plus matin aux grands jours d'Esté pour tra- » vailler, & en sortir plus tard, quand le besoin » y sera.

II. Geoffroy de Saint Belin Evêque de Poitiers, dans la Regle des Religieuses de Sainte » Croix de Poitiers *a* : Autant qu'il vous est dé- » fendu de sortir hors vôtre clôture, autant l'est- » il aussi d'y entrer du dehors sans necessité. » L'Abbesse donc prendra garde comme une bon- » ne Mere de famille & toutes vous autres, à » quelle heure le larron feroit ses entreprises pour » entrer, & ne laisserez point percer vôtre mai- » son si vous estes vigilantes. Car tous ceux qui » entrent d'ailleurs que par la porte, ou à heure » indue, ou sans une necessité claire comme le » jour, ou sans la licence de l'Abbesse, feignans » que c'est pour le bien du Monastere, sont des » harpies & larrons, gardez vous en. Si nôtre » Roy tres-Chrêtien, la Reine, le Dauphin & sa » Femme, ou quelque autre Prince du sang » Royal, ou les Fondateurs de vos Monasteres » demandent entrer dedans vôtre clôture, & priez » instamment par vous de s'en deporter, insistent » en leur poursuite, faites avec eux qu'ils entrent » avec la moindre suite que pourrez obtenir, & » qu'ils soient vêtus de robes longues & mo- » destes, & non autrement, sans toutefois qu'ils » presument d'y coucher, s'ils veulent eviter la » Sentence d'Excommunication. Vous pourrez

a C. 8.

aussi exercer la charité de l'hospitalité à l'en- « droit des Religieuses passantes de l'Ordre de « Saint Benoist, qui vivent en reforme, & autres « non reformées, l'espace de deux ou trois jours. « Le Visiteur pourra entrer chez vous aux jours « assignez pour faire la visite, ou pour expedier « quelque affaire survenuë, urgente & necessaire, « estant accompagné de deux Religieux du Mo- « nastere même, & aussi hors de ce temps, « quand il en sera prié pour donner ordre à quel- « ques accidents. Soit aussi permise l'entrée aux « Religieux du même Ordre qui auroient esté « mandez par l'Abbesse, pour administrer les « Sacremens, ou en cas d'une necessité manifeste, « pourveu qu'ils soient deux ou trois ensemble. « Semblablement au Medecin, au Chirurgien ac- « compagnez des Religieux, selon qu'avisera la « Mere en cas de necessité. Aussi aux Chartiers « pour porter & emporter les biens: aux Jardiniers, « Massons, & semblables personnes mecaniques, « en cas de necessité, & non autrement, & en la « presence des Sœurs que nommerons cy-aprés, « au titre de l'office de la Portiere & Touriere, « & qu'elles content le nombre de tous ceux qui « entrent, de quelque qualité qu'ils soient, & de « ceux que dessus, & qu'elles les mettent dehors « en même nombre qu'elles les ont mis dedans. « Depuis Pasques jusques à la my-Aoust, on n'y « entrera qu'aprés cinq heures du matin, & en « sortira devant huit heures du soir. En autre « temps on entrera aprés sept heures du matin, « & en sortira avant cinq heures du soir, hormis « en tout & par tout le cas de necessité. «

III. Le Concile Provincial de Bourges a en 1528. Les Ordinaires obligeront les Religieu- «

a Decret. 22.

» ses de demeurer dans leurs Monasteres, qui se-
» ront tellement clos que les Seculiers n'y puis-
» sent entrer. Sur tout, il faut que l'on garde &
» que l'on mette à exécution le contenu dans la
» Decretale *Periculoso*.

IV. Le Concile Provincial de Cologne [a]
» en 1536. Nous devons bien prendre garde que
» personne n'entre dans les Monasteres des Re-
» ligieuses, ainsi que les sacrez Canons l'ont tant
» de fois défendu; Et que ceux qui les auront
» scandalisées, ou qui leur auront donné occasion
» de pecher, soit dans leur clôture, soit hors de
» leur clôture, soient punis selon la grandeur de
» leurs crimes.

V. Valentin Evêque d'Heildesheim, dans ses
» Statuts Synodaux [b] de l'an 1539. Afin que les
» Religieuses estant éloignées de la veuë du pu-
» blic & des yeux du monde, puissent servir
» Dieu avec plus de liberté, & que les occasions
» de vivre dans le desordre leur estant ostées, elles
» conservent plus soigneusement leurs ames &
» leurs corps dans la sainteté; Nous défendons à
» toutes les personnes Ecclesiastiques & Seculie-
» res de nôtre Jurisdiction, d'entrer dans les Mo-
» nasteres des Religieuses, sans une cause raison-
» nable & manifeste, & sans la permission du
» Superieur, à qui il appartient de la donner, &
» ce à peine de suspense à l'égard des Ecclesiasti-
» ques, & d'Excommunication à l'égard des Se-
» culiers, declarant aux uns & aux autres, que
» Nous nous pourvoirons contre eux selon les for-
» mes de Droit. Nous défendons en outre sous
» peine d'Excommunication, aux Superieurs &
» aux Proviseurs ou Procureurs des Monasteres
» des Religieuses de nos Villes & de nôtre Dio-

[a] p. 11. c. 9. [b] c. 30.

cesse, d'entrer en quelque maniere que ce soit « dans leur clôture, sans une grande & evidente « necessité. Auquel cas neanmoins ils n'y entre- « ront qu'avec retenuë, & accompagnez de quel- « qu'un, sous les peines que nous venons de mar- « quer. «

V I. Le Synode d'Ausbourg *a* en 1548. Que les hommes n'entrent point dans les Mo- « nasteres des Religieuses, à moins qu'une ne- « cessité inevitable ne le demande. «

V I I. Le Concile Provincial de Mayence *b* en 1549. Afin que les Vierges consacrées à « Dieu soient moins tentées par leurs cupiditez « dereglées, & moins distraites dans leurs salu- « taires Meditations; Nous défendons expressé- « ment à toutes sortes de personnes Ecclesiasti- « ques, Regulieres & Laïques, & principale- « ment aux hommes, d'entrer dans les Monaste- « res, ou dans la clôture de quelques Religieuses « que ce soit, sans une cause necessaire, sans une « honneste compagnie, & sans le consentement « exprés du Superieur, à qui il appartient de le « donner. Ceux qui contreviendront à cette dé- « fense, s'ils sont Ecclesiastiques, Nous les decla- « rons suspens de leurs fonctions & de leurs be- « nefices, & s'ils sont Seculiers Nous les decla- « rons excommuniez. «

V I I I. Le 2. Concile Provincial de Treves *c* aussi en 1549. Qu'il ne soit permis à aucu- « nes personnes soit roturieres, soit nobles, d'en- « trer dans la clôture des Religieuses, sans une « cause raisonnable & manifeste, & sans en avoir « auparavant demandé & obtenu la permission « du Superieur. Que les Religieuses gardent tres- « exactement, ce qui est ordonné dans les Consti- «

a Stat. 12. *b* Capitul. 79. *c* C. 11.

» tutions de leurs Ordres, afin qu'estant éloi-
» gnées de la veuë du public & des yeux du mon-
» de, elles puissent servir Dieu avec plus de li-
» berté, & que les occasions de vivre dans le
» desordre leur estant ostées, elles conservent plus
» soigneusement leurs ames & leurs corps dans la
» sainteté.

» IX. Le Synode de Cambray *a* en 1550. Nous
» défendons sous peine d'excommunication, à
» tous les Abbez, à toutes les Abbesses, à tous les
» Prieurs, & à tous les autres Superieurs des Mo-
» nasteres, de laisser entrer ni aucun homme,
» quel qu'il soit, Seculier ou Ecclesiastique, à
» moins qu'il n'en ait la permission par écrit du
» Superieur à qui il appartient de la donner, dans
» les Maisons des Religieuses qui ont fait vœu de
» clôture, ni aucune femme dans les Convents
» des Religieux, afin que les uns & les autres
» estant entierement éloignez de la veuë du monde,
» ils puissent servir Dieu avec plus de tranquilité.
» Autrement Nous les declarons excommuniez,
» & Nous ordonnons aux Abbez, aux Abbesses,
» & aux autres Superieurs des Maisons religieu-
» ses, d'empescher soigneusement ces sortes d'en-
» trées par les voyes les plus commodes qu'il leur
» sera possible.

X. Le Concile Provincial de Narbonne *b* en
» 1551. Que les Evêques Diocesains ayent grand
» soin que les personnes étrangeres n'entrent point
» dans les Maisons des Religieuses, & principale-
» ment de celles qui ont fait vœu de perpetuelle
» clôture, sans une necessité pressante, & sans en
» avoir obtenu la permission de leur Superieur.

XI. Le Concile de Trente *c*, dans la Session
» 25. tenuë en 1563. Il ne sera permis à personne

---

a Tit. 4. *b* Can. 55. *c* De Regular. & Monial. c. 5.

de quelque qualité ou condition, de quelque ſexe ou de quelque âge qu'elle ſoit, d'entrer dans la clôture des Religieuſes, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit de l'Evêque ou du Superieur, à peine d'excommunication, qui ſera encouruë par l'action même. Or l'Evêque ou le Superieur ne doit donner cette permiſſion que dans les cas de neceſſité ; & aucune autre perſonne ne pourra la donner en quelque maniere que ce ſoit, non pas même en vertu de quelque pouvoir ou Indult qui lui ait eſté cy-devant accordé, ou qui lui puiſſe eſtre accordé cy-aprés.

Voilà quels ſont les ſentimens de ce Concile ſur l'entrée des Seculiers dans les Maiſons des Religieuſes. Voilà comme il borne le pouvoir des Evêques & des autres Superieurs de ces Maiſons, voulant qu'il ne s'étende qu'à donner des permiſſions aux perſonnes de dehors d'y entrer, lors ſeulement que la neceſſité le demande.



CHAPITRE XIV.

Que depuis le Concile de Trente jusqu'au dix-septiéme siecle de l'Eglise, il n'a pas esté permis aux personnes étrangeres d'entrer dans la Clôture des Religieuses.

CE que le Concile de Trente a si sagement ordonné touchant cette matiere, a esté suivi ;

I. Par le 1. Concile Provincial de Milan *a* en » 1565. Si quelque Religieuse laisse entrer dans » la clôture de son Monastere un homme ou une » femme, de quelque âge & de quelque qualité » qu'elle soit, quand même ce seroit sa Mere ou » ses Sœurs, elle demeurera en prison pendant » trois mois, & durant ce temps-là elle jeûnera » tous les Vendredis au pain & à l'eau, & on lui » ostera le voile pour un an. Les Tourieres, les » Portieres, les Superieures, & toutes celles qui » auront contribué à cette entrée, subiront la mê- » me peine. Tous les Ecclesiastiques soit Secu- » liers soit Reguliers, de quelque Ordre qu'ils » soient, & tous les Laïcs de quelque estat, di- » gnité, degré & condition qu'ils puissent estre, » qui auront la hardiesse d'entrer de jour ou de » nuit dans la clôture des Religieuses, outre l'ex- » communication qu'ils encourront suivant le » Decret du Concile de Trente, seront encore pu- » nis tres-rigoureusement, eu égard à la qualité » de leurs personnes & de leurs crimes. Si c'est

a Const. part. 3. tit. 9.

un Ecclesiastique ou un Beneficier, il sera privé «
des fonctions de ses Ordres & de tous ses Be- «
nefices, ainsi qu'il plaira à l'Ordinaire. Nous «
exceptons neanmoins ceux à qui le Superieur «
aura donné par écrit la permission, qui se re- «
nouvellera tous les ans, d'entrer dans la clôture, «
à cause que le Monastere a necessairement be- «
soin de leur travail & de leur industrie. Or que «
le Superieur se souvienne que le Concile de «
Trente lui a osté le droit de donner cette per- «
mission, hors les cas de necessité. Ainsi il doit «
bien prendre garde de ne pas donner entrée dans «
les Monasteres des Religieuses, à des personnes «
étrangeres, pour y faire des choses que les Re- «
ligieuses pourroient faire elles-mêmes. Et afin «
qu'on n'employe qu'un même moyen pour «
connoistre les cas de necessité, & pour empes- «
cher la facilité avec laquelle on accorde ces «
sortes de permissions; que l'Evêque, aprés avoir «
pris l'avis de tous les Superieurs, & même Re- «
guliers, des Monasteres, prescrive les Ouvra- «
ges pour lesquels les personnes Seculieres doi- «
vent necessairement entrer dans la clôture, & «
que tout le monde & les Reguliers mêmes gar- «
dent inviolablement ce qu'il aura prescrit pour «
cela. «

II. Par la Bulle de Pie V. *Circa Pastoralis*, qui confirme la Decretale *Periculoso*, & le Decret du Concile de Trente *Bonifacii Octavi*.

III. Par le Concile Provincial de Tolede [a] en 1566. Que personne ne s'imagine pouvoir «
entrer dans la clôture des Religieuses, sans se «
rendre coupable d'un grand crime, veu même «
que les Superieurs n'en peuvent donner la per- «
mission que dans les cas de necessité, & non «

[a] Act. 3. Decret. 25.

» autrement : Et quand ils l'auroient donnée, elle » ne pourroit de rien servir, principalement aux » hommes, ausquels ils la doivent refuser absolu» ment pour parler aux Religieuses, quand même » elles seroient leurs Filles, dans un autre lieu, » quoique contigu de leur clôture, qu'au parloir » & à la grille. Car les mêmes Loix qui défen» dent aux Religieuses de sortir de leur clôture, » défendent aussi aux personnes Seculieres d'y » entrer. Enfin que les Evêques & les autres Su» perieurs se souviennent des menaces que le S. » Concile de Tiente, assemblé par l'inspiration » du Saint-Esprit, leur a faites, aprés tant de sa» crez Canons, si par leur faute il arrive quelque » chose qui puisse préjudicier le moins du monde » à la Virginité des Religieuses qui se sont con» sacrées à la divine Majesté.

IV. Par le Synode de Cambray *a* en 1567. » Ce qui a esté ordonné dans le Chapitre 5. de la » Session 25. du Concile de Trente touchant la » clôture, sera soigneusement observé dans les » Monasteres des Religieuses.

V. Par le Concile Provincial de Malines *b* en » 1570. Nous voulons que l'on mette incessam» ment à execution selon sa forme & teneur, & » sous les mêmes peines ce que le Concile de » Trente a ordonné touchant le rétablissement & » la conservation de la clôture des Monasteres de » Religieuses, nonobstant les oppositions qu'y » pourroient apporter toutes sortes de personnes » de quelque qualité, ordre, ou condition qu'elles » puissent estre, soit Ecclesiastiques, soit Secu» lieres.

VI. Par les Statuts Synodaux de Bezançon *c*

---

a Tit. de Religios. c. 4. *b* Tit. de Regular. & Monial. c. 4. *c* Tit. Stat. Relig. & Sanctimon. Stat. 7.

en 1573. Nous défendons ſous peine d'excom- « munication, qui ſera encouruë par le fait même, « à toutes perſonnes Eccleſiaſtiques & Regulieres « de noſtre Juriſdiction, d'entrer dans les Mo- « naſteres des Religieuſes, ſans une cauſe raiſon- « nable & manifeſte, ſans la permiſſion expreſſe « du Superieur, & ſans eſtre accompagnées de « quelques témoins de bonne vie, de crainte de « donner lieu à quelques mauvais ſoupçons. «

VII. Le Pape Gregoire XIII. dans la Bulle *Ubi gratia*, qui eſt du 15. Juin 1575. Quand « on reconnoiſt que par ſucceſſion de temps les « graces & les privileges accordez par le S. Siege, « apportent de l'incommodité, il eſt juſte que le « Souverain Pontife y remedie par ſa ſage con- « duite. C'eſt dans ce deſſein que deſirant de pour- « voir au repos & à la tranquilité des Religieuſes, « d'écarter tout ce qui peut les détourner de la « penſée & de l'exercice des choſes ſpirituelles, « & de leur oſter tout ſujet de danger & de ſcan- « dale ; Nous revoquons & aboliſſons par ces « Preſentes, toutes & chacunes les permiſſions « d'entrer dans les Monaſteres, les maiſons & les « lieux des Religieuſes & des Religieux, de quel- « que Ordre que ce ſoit, qui auroient eſté accor- « dées aux Comteſſes, aux Marquiſes, aux Du- « cheſſes, & aux autres femmes de quelque qua- « lité & condition qu'elles puiſſent eſtre, comme « auſſi tous & chacuns les pouvoirs d'entrer dans « les Monaſteres, les maiſons & les lieux des « mêmes Religieuſes, qui auroient eſté donnez à « quelques hommes que ce ſoit, de la même qua- « lité & condition, tant par nos Predeceſſeurs que « par Nous, par les Legats ou par autres, pour « quelques cauſes preſſantes, en quelques termes « & ſous quelque clauſe que ce ſoit, même déro- « gatoire des dérogatoires, reſtitutoire des revo- « catoires, & autres encore plus fortes, & par «

» quelques Constitutions rescindentes, & autres
» que ce puissent estre, même de propre mouve-
» ment, de certaine science, & de la plenitude de
» l'autorité Apostolique, quoiqu'ils eussent esté
» donnez, confirmez & renouvellez plusieurs fois,
» à la priere & consideration de l'Empereur, des
» Rois, des Reines, & des autres Princes & Prin-
» cesses. Nous cassons pareillement & annullons
» tous les Actes qui auroient esté faits en conse-
» quence ; Et Nous défendons à toutes les per-
» sonnes qui ont obtenu ces pouvoirs, de s'en ser-
» vir en quelque maniere que ce soit, pour entrer
» dans les Monasteres, sous peine d'excommuni-
» cation, encouruë par le fait même, & de la-
» quelle elles ne pourront recevoir l'absolution
» que du Pape, si ce n'est à l'article de la mort.
» De plus, Nous enjoignons aux Abbesses, aux
» Abbez, aux Convents, & aux autres Superieurs
» des Monasteres de l'un & de l'autre sexe, de
» quelque nom qu'ils s'appellent, de ne laisser en-
» trer jamais qui que ce soit dans leurs Monasteres
» sous pretexte de ces permissions, à peine d'ex-
» communication, d'estre privez de leurs Digni-
» tez, Benefices & Offices ; & d'estre declarez
» incapables d'en tenir aucun à l'avenir. Nous
» défendons encore sous les mêmes peines, qui
» seront encouruës par le fait même, à toutes per-
» sonnes Ecclesiastiques, Seculieres & Regu-
» lieres, de quelque Ordre qu'elles soient, même
» des Ordres Mandians, d'entrer toutes les fois
» qu'il leur plaira, & hors les cas de necessité,
» dans les Monasteres des Religieuses, sous pre-
» texte des permissions qu'elles ont obtenuës des
» Evêques ou des autres Superieurs, qui ne peu-
» vent les leur accorder que dans les cas de ne-
» cessité seulement, selon le Decret du Concile de
» Trente. Et Nous faisons aussi défenses sous les
» mêmes peines, aux Religieuses de les y rece-

voir. Nonobstant &c. Donné à S. Pierre de « Rome le 15. Juin, l'an de l'Incarnation de « Nostre-Seigneur 1575. & le 4. de nostre Pon- « tificat. «

VIII. Par le 5. Concile Provincial de Milan *a* en 1579. Que les Evêques se souviennent, con- « formément à ce qui a esté ordonné par Boni- « face VIII. & par le Concile de Trente, qu'ils « sont menacez du Jugement de Dieu & de la ma- « lediction eternelle, s'ils n'ont pas soin de réta- « blir & de conserver la clôture des Religieuses, « & même de celles qui sont exemtes de leur Ju- « risdiction. Que ceux qui ont permission des « Evêques ou des autres Superieurs, d'entrer dans « les Monasteres des Religieuses, se donnent bien « de garde de le faire en vertu de leur permission, « toutes les fois qu'il leur plaira, mais seulement « en cas de necessité pressante, de crainte que se- « lon la Bulle *Ubi gratia*, de nostre S. Pere le « Pape Gregoire XIII. ils n'encourrent aussi-tost « l'excommunication, de laquelle ils ne pour- « ront estre absous que par le S. Siege Aposto- « lique. «

IX. Par les Estats de Blois *b* aussi en 1579. Ne sera loisible à personne, de quelque qualité, « sexe, ou âge qu'il soit, d'entrer dans la clôture « des Monasteres des Religieuses, sans la licence « par écrit de l'Evêque ou Superieur, és cas ne- « cessaires seulement, sur les peines de Droit; « c'est-à-dire sur peine d'excommunication, qui « est la peine que le Droit ordonne en cette « occasion. «

X. Par l'Assemblée generale du Clergé de France *c* tenuë à Melun en la même année

a Constit. p. 3. tit. 19. *b* Chap. de l'Eglise, art. 3.
c Tit. Cap. de Reform. Regular.

» 1579. Il ne sera permis à personne, de quelque qualité ou condition, de quelque sexe ou de » quelque âge qu'elle soit, d'entrer dans la clôture des Religieuses, à peine d'excommunication, qui sera encouruë par le fait même. Or » le Superieur ne doit donner cette permission » qu'aux Confesseurs pour consoler les malades, » & pour leur administrer les Sacremens, aux » Medecins, aux Chirurgiens, & aux Ouvriers » de necessité.

XI. Par les Constitutions des Ermites de S. Augustin *a*, approuvées par Gregoire XIII. en » 1580. Afin que la clôture soit gardée avec toute » la veneration qu'elle doit, dans tous les Monasteres des Religieuses de nostre Ordre; Nous » commandons & ordonnons à toutes & chacunes » les Prieures des mêmes Monasteres qui sont » commis à nostre charge, & ce par la vertu du » Saint-Esprit, & sous peine d'excommunication » de Sentence prononcée que Nous décernons » contr'elles, quoique malgré-nous, aprés qu'on » leur aura fait trois Monitions Canoniques, dés » à present comme déslors, de ne laisser entrer » dans leur clôture aucune personne, de quelque » qualité & condition, de quelque sexe, ou de » quelque âge qu'elle soit, sans la permission expresse & par écrit du Tres-Reverend Pere General, ou du Venerable Prieur Provincial, & » seulement dans les cas de necessité pressante. » Si elles contreviennent à ce Reglement, elles » seront privées de leur Office, & les simples » Religieuses qui leur auront presté aide, conseil » ou faveur pour cela, en quelque maniere que ce » puisse estre, seront privez par le fait même de » voix active & passive pendant deux ans, & elles

a Part. 4. c. 3.

jeûneront

jeûneront cinq fois au pain & à l'eau à divers «
jours au milieu du Refectoire, en presence de «
toute la Communauté, sans qu'elles puissent en «
estre dispensées. «

XII. Par le Concile Provincial de Roüen *a* en 1581. Qu'il ne soit permis à personne de « quelque qualité ou condition, de quelque sexe « ou de quelque âge qu'elle soit, d'entrer dans la « clôture des Religieuses, sans la permission ex- « presse & par écrit de l'Evêque ou du Superieur, « à peine d'excommunication, qui sera encouruë « par l'action même. Or l'Evêque ou le Superieur « ne doit donner cette permission que dans les cas « de necessité; & aucune autre personne ne pourra « la donner en quelque maniere que ce soit, non « pas même en vertu de quelque pouvoir ou In- « dult qui lui ait esté cy-devant donné, ou qui lui « puisse estre donné cy-aprés. «

XIII. Par le 6. Concile Provincial de Milan *b* en 1582. Qu'à l'avenir personne ne soit si hardi « que d'entrer dans la clôture des Religieuses, « sans la permission par écrit de l'Evêque, autre- « ment il encourra la peine de l'excommunica- « tion portée par le Decret du Concile de Trente, « & par les Constitutions des Souverains Pontifes « Pie V. & Gregoire XIII. de laquelle excom- « munication il ne pourra estre absous par autre « que par le Pape. Les Abbesses, les Prieures, & « les autres Religieuses, qui auront permis à des « Ecclesiastiques ou à des Laïcs, pour quelque « cause & sous quelque pretexte que ce soit, « d'entrer dans leur clôture sans la permission par « écrit de l'Evêque, sont excommuniées par « l'action même, sans qu'elles puissent estre rele- « vées de leur excommunication, suivant la Bulle «

a Tit. de Monast. n. 27. *b* Tit. 30.

»de Gregoire XIII. par aucune autre personne
»que par le Souverain Pontife, & elles subiront
»les autres peines qui sont marquées dans la
»même Bulle.

XIV. Par sainte Therese dans ses Constitu-
»tions *a* : Les Superieurs & le Visiteur prendront
»garde que le S. Concile de Trente défend sous
»peine d'excommunication de Sentence pronon-
»cée, qu'aucune personne de quelque âge, estat
»ou qualité que ce soit, puisse entrer aux Mo-
»nasteres des Religieuses, sinon en cas de ne-
»cessité, & avec licence particuliere par écrit du
»Superieur; & qu'il ait soin particulier de ce que
»le S. Concile de Trente ordonne, qu'il soit ac-
»compli, ne tenant pour cause necessaire, sinon
»celle que le Monastere ne peut mettre à execu-
»tion, sans l'aide de ceux de dehors, comme les
»gens de Mestier pour les Ouurages & choses
»semblables, le Medecin & le Chirurgien.

» *b* Et dautant que nous autres Religieuses som-
»mes en spectacle à Dieu, à tous les Anges &
»aux hommes, comme dit l'Apostre, & qu'il
»n'y a rien dont le monde s'offense davantage,
»que de la facilité qu'il voit en la communica-
»tion avec les Religieuses, & beaucoup plus de
»la liberté d'entrer au Monastere sans necessité;
»Nous défendons qu'on entre ausdits lieux, sinon
»pour les choses susdites.

XV. Par le Concile Provincial de Reims *c* en
»1583. Que les femmes n'entrent point dans les
»lieux Reguliers des Religieux, ni les hommes,
»& même les femmes, dans la clôture des Reli-
»gieuses. Quiconque y entrera sans la permission
»du Superieur, qu'il n'accordera neanmoins que

a n. 6. *b* n. 7. *c* Tit. de Regular. & eorum Monaster. n. 12.

dans les cas de necessité, qu'il sçache qu'il a « encouru l'excommunication. «

XVI. Par le Concile Provincial de Bordeaux *a* en la même année: Nous exhortons instamment en Nostre-Seigneur, les Evêques de nostre « Province, de faire executer soigneusement ce « que le S. Concile de Trente leur a ordonné avec « menaces de la malediction eternelle, touchant « la clôture des Religieuses, afin qu'ils la fassent « promptement rétablir dans les lieux où elle n'est « pas observée, & qu'ils la maintiennent dans ceux « où elle est gardée. «

XVII. Par le Concile Provincial de Tours *b* aussi en 1583. Que les Superieurs des Monasteres de Filles prennent garde de ne laisser entrer « aucun homme de quelque qualité qu'il soit, dans « leur clôture, &c. Et afin de pourvoir davantage « à leur salut, Nous voulons qu'elles gardent une « clôture perpetuelle, suivant la Bulle *Circa Pastoralis* de Pie V. d'heureuse memoire; & Nous « enjoignons aux Ordinaires de la mettre au plûtost à execution. «

XVIII. Par le Concile Provincial de Bourges *c* en 1584. Il ne sera permis à personne de « quelque qualité, rang, condition, dignité, sexe « ou âge qu'elle soit, d'entrer dans les Monasteres « des Religieuses, sans la permission par écrit de « l'Evêque, du General, du Provincial de l'Ordre, ou du Visiteur deputé exprés pour cela, & « seulement dans le cours de sa visite. «

d Toutes les fois qu'il sera necessaire que les Seculiers entrent dans la clôture des Religieuses, « soit pour des charrois, soit pour des reparations, soit pour visiter les malades, la Supe- «

---

a Tit. 25. *b* Tit. 17. *c* Tit. 37. Can. 22.
d Can. 23.

» rieure sera presente avec deux ou trois des » Sœurs.

Par le Concile Provincial d'Aix *a* en 1585. qui employe les mêmes paroles que nous venons de rapporter du Concile Provincial de Tolede en 1566.

XIX. Par le Concile Provincial de Mexico *b* » en la même année 1585. Que personne n'entre » dans les Monasteres des Religieuses sans une » cause raisonnable & manifeste, & sans la per- » mission par écrit de l'Evêque, selon la Decre- » tale de Boniface VIII. *Periculoso*, qui a esté re- » nouvellée dans le Concile de Trente.

XX. Par le Concile Provincial de Toulouze *c* » en 1590. Qu'il ne soit permis à personne de » quelque condition, qualité, rang, dignité, sexe » ou âge qu'elle soit, d'entrer dans les Monasteres » de Religieuses, sans la permission par écrit de » l'Evêque, du General, du Provincial de l'Or- » dre, ou enfin du Visiteur deputé exprés pour » cela.

» *d* Que ceux qui auront cette permission, ne » s'imaginent pas pouvoir y entrer toutes les fois » qu'il leur plaira, mais seulement dans les cas de » necessité, autrement ils seront excommuniez, » selon la Bulle de Gregoire XIII. d'heureuse » memoire, sans pouvoir estre absous de leur » excommunication par aucune autre personne » que par le Pape ; & ils subiront les autres peines » portées par la même Bulle.

XXI. Par le Concile Provincial d'Avignon *e* » en 1594. Que personne, sous quelque couleur » ou quelque pretexte que ce puisse estre, ne soit » si osé que d'entrer dans les Monasteres des Re-

---

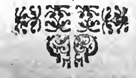
a Tit. de Monialib. *b* L. 3. tit. 13. n. 2. *c* 1. Part. c. 7. n. 4. *d* n. 5. *e* Tit. 50.

ligieuſes ſans la permiſſion du Superieur, à « peine d'excommunication. Que perſonne n'entreprenne malicieuſement d'entrer dans leur « clôture, ſous les peines portées par la Bulle de « Pie V. *Circa Paſtoralis*, & ſous telles autres « qu'il plaira aux Evêques d'ordonner. S'il eſt « beſoin que quelqu'un y entre pour les neceſſitez « abſoluës des Monaſteres ou des Religieuſes, on « en avertira l'Evêque, qui aprés avoir examiné « ſa vie & ſes mœurs, lui en donnera la permiſ- « ſion par écrit. «

XXII. Et par le Concile Provincial d'Aquilée *a* en 1596. Que les Evêques ne donnent per- « miſſion à perſonne d'entrer dans les Monaſteres « de Filles, autrement que par écrit & pour une « cauſe neceſſaire. Qu'ils n'y entrent auſſi jamais « eux-mêmes que dans la neceſſité, & qu'ils ob- « ſervent la Conſtitution de Gregoire XIII. du « 23. Decembre 1581. afin d'éviter les Cenſures « qui y ſont portées. «

---

a Tit. 19.



CHAPITRE XV.

Que dans le Siecle où nous sommes, il n'a pas esté, & il n'est pas encore permis aux personnes étrangeres d'entrer dans la Clôture des Religieuses.

L'Entrée des Monasteres de Filles n'a pas esté moins défenduë aux personnes étrangeres dans nôtre Siecle que dans les precedens. C'est ce que témoignent clairement en ces termes.

I. Le Synode de Cambray *a* en 1604. » Que les Superieurs & les Superieures des Reli- » gieuses ne souffrent pas qu aucune personne, » quoique de même sexe, entre dans leur clô- » ture, sous quelque pretexte ou couleur que ce » soit, même de vesture ou de profession, à pei- » ne d'excommunication, tant contre celles qui » les y recevront, que contre ceux ou celles qui » y entreront. Que les mêmes Superieurs & les » mêmes Superieures ayent soin de faire publier » cette Ordonnance, toutes les fois qu'il y aura » quelque ceremonie de cette nature, & qu'ils en » fassent afficher une copie aux portes de leur » clôture.

II. Le Concile Provincial de Malines *b* en » 1607. Nous approuvons & renouvellons, tout » ce qui a esté ordonné par le Concile de Trente, » & par le 1. Concile Provincial de Malines, » touchant les Religieux & les Religieuses.

III. Le Concile Provincial de Narbonne *c*

---

a Tit. 20. cap. 1. *b* Tit. 23. cap. 4. *c* cap. 33.

en 1609. On ne permettra à personne de quel- «
que sexe, rang, preéminence, dignité, ou con «
dition qu'elle soit, d'entrer dans la clôture des «
Religieuses à peine d'excommunication, qui «
sera encouruë par le fait même, tant par ceux «
qui y entreront, que par ceux qui donneront «
la permission d'y entrer, exceptée les Confesseurs «
qui y entrent pour consoler les malades & pour «
leur administrer les Sacremens, les Medecins, «
les Chirurgiens, les Apothicaires, & les autres «
ouvriers de necessité, ausquels neanmoins il ne «
sera pas permis d'y entrer sans une permission «
par écrit des Superieurs. «

IV. Le Pape Paul V. dans sa Bulle *Monialium Statui*, qui est du 10. Juillet 1612. Ayant «
dessein de pourvoir par nôtre sollicitude Pasto- «
rale à l'état des Religieuses, qui ont renoncé «
aux desirs du siecle, pour se consacrer au ser- «
vice de Dieu, Nous nous employons volon- «
tiers, selon que le Seigneur nous fait connoître «
qu'il est à propos, à éloigner les choses qui «
peuvent troubler leur repos & leurs observan- «
ces regulieres. C'est pour cela que sçachant par «
experience, que les Religieuses reçoivent beau «
coup de grandes incommoditez, des permissions «
qui ont esté accordées aux Femmes Seculieres, «
d'entrer dans leurs Monasteres, & voulant ap- «
porter les remedes necessaires à ces maux, de «
nôtre propre mouvement, de nôtre certaine «
science, & de la plenitude de l'autorité Aposto- «
lique, nous revoquons en vertu des Presentes, «
cassons & annulons, & voulons estre revoquées «
cassées & annulées toutes & chacunes les per- «
missions d'entrer dans les Monasteres des Reli- «
gieuses, en quelque endroit du monde qu'elles «
soient, de s'entretenir & de manger avec elles, «
qui ont esté accordées à des femmes de quel- «
que état, degré, & condition qu'elles puissent «

» estre, même Marquises & Duchesses, en quelque forme & teneur, & avec quelque clause que ce soit, même derogatoire des derogatoires, & autre plus forte, plus efficace & extraordinaire; Comme aussi avec des Decrets en cassation, quand même elles auroient esté accordées pour un temps ou pour toûjours, soit par les Papes nos Predecesseurs, soit par nous, & dont nous voulons que le contenu soit reputé pour exprimé dans cette Bulle, comme si il y estoit inseré mot à mot. Nous défendons aux mêmes femmes d'entrer dans ces Monasteres, sous pretexte des permissions qu'elles en peuvent avoir, à peine d'excommunication de sentence prononcée, de laquelle elles ne pourront recevoir l'absolution que de nous ou du Pape qui sera pour lors, si ce n'est à l'article de la mort. Nous défendons aussi aux Abbesses, aux Prieures & aux autres Superieures de ces Monasteres, de les y faire entrer ou de les y retenir en quelque maniere que ce soit, quand elles y seroient entrées, à peine d'excommunication, d'estre privées de leurs Offices, & d'estre declarées incapables d'en posseder aucun à l'avenir, ce qu'elles encourront par le fait même, sans qu'il soit besoin d'autre declaration que de la presente. C'est pourquoy nous Commandons & Ordonnons à nos chers Fils, &c. nonobstant, &c. Donné à Rome à Saint Marc, sous l'anneau du Pescheur le 10. jour de Juillet 1612. qui est l'année 8. de nôtre Pontificat.

V. Monsieur André Guion Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Grand Vicaire de Monsieur le Cardinal de Joïeuse Archevêque de Roüen, dans la remontrance qu'il fit en 1613. au Parlement de Normandie, pour répondre à la plainte que Monsieur le Procureur

General avoit renduë contre luy, de ce qu'il avoit fait quelques Ordonnances a, touchant la clôture des Religieuses, qu'il desiroit estre gardée à peine d'excommunication. Monsieur le Procureur general replique sur cette réponse, & m'accuse d'ignorance ou de legereté, disant que plusieurs ont une conscience cerebrine, & que nous faisons les pechez mortels ainsi que bon nous semble, ayant declaré les Religieuses excommuniées pour sortir de leur Monastere sans licence du Superieur, & ceux qui entrent dans leur clôture. Je crois Mes Seigneurs que la Cour ne blamera point ceux qui gardent les Statuts des Conciles anciens & modernes, par lesquels on ne doute point que la violation de la clôture des Religieuses est interdite sur peine d'encourir les censures, pour les grands malheurs qui en arrivent, si nous pensons que c'est un grand malheur quand les Epouses de JESUS-CHRIST sont adulteres. O bon Peuple Romain, Senat Auguste, ô Cité bien-heureuse, je ne m'estonne pas si Dieu t'a voulu tant favoriser, qu'il t'a donné l'Empire de tout le monde! Car tes vertus morales durant ton paganisme, ont beaucoup surpassé les nôtres. S'il advenoit que l'une des Vierges Vestales eût fait banqueroute à son honneur, on tenoit cela comme un prodige, & comme une grande impieté; Le Senat estoit assemblé pour y donner ordre, les Prieres & supplications estoit faites publiquement, & celuy qui se trouvoit coupable d'un tel sacrilege, on le condamnoit à mourir d'une mort tres-cruelle, on enfermoit la Vestale sous terre pour

a pag 512 du Livre intitulé : Iacobi, Ioannis, Andreæ & Hugonis Fratrum Guioniorum opera varia, ex Biblioth. Thilberti de la Mare Senat. Divion. Divione 1658.

» miserablement finir ses jours, tant estoit grande
» la pieté des Romains en leur mauvaise Reli-
» gion, pour honnorer leurs Idoles! Nous qui
» sommes Chrêtiens où est l'honneur & la gloire
» que nous rendons à JESUS-CHRIST duquel
» on voit à present les Epouses, estant consacrées
» Vierges, exposées à toute lubricité, sans que les
» Evêques soient assistez pour faire observer la
» clôture des Religieuses, qui est le seul remede
» à ce tres-grand malheur? Trouvons-nous donc
» étrange, que les violateurs de cette clôture
» soient excommuniez, veu que c'est une espece
» d'excommunication fort ancienne au Chapitre *Monasteria de vit & honest. Cleric.* où il est écrit, *Monasteria Sanctimonialium qui sine manifesta & rationabili causa frequentare præsumpserint, excommunicationi subdantur & à*
» *catu Fidelium fiant penitùs alieni.* Et le peché
» glissant de jour en autre, on a redoublé ces dé-
» fenses avec plus de terreur, qui montrent com-
» me l'Eglise abhorre la violation de cette clô-
» ture; & nous devons conformer nos jugemens
» à celuy de l'Eglise en telles excommunications:
» Nous devons croire que c'est peché mortel, ce
» que l'Eglise a défendu sous peine d'encourir une
» telle censure.

VI. L'avis de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenue en l'année 1615. sur les défenses faites par Monsieur Miron Evêque d'Angers a à l'Abbesse & aux Religieuses de Roncéray, d'ouvrir les portes du chœur de leur Eglise, pour y recevoir les Processions qui
» avoient accoûtumé d'y entrer: Monseigneur
» l'Evêque d'Angers a representé à l'Assemblée,

a Extrait du procez verbal de ladite Assemblée du lundy 1. de Iuin 1615.

qu'en consequence du reglement par luy fait en «
May 1612. visitant l'Abbaye de Nôtre-Dame «
du Ronceray d'Angers, il auroit défendu à la «
Dame, Abbesse & Religieuses, d'ouvrir à l'avenir «
les portes de leur chœur, pour y recevoir les «
Processions, qui avoient accoûtumé de s'y faire «
d'ordinaire, jusques au nombre de sept par cha- «
cun an, & aux Ecclesiastiques & Laïques d'y «
entrer sur peine d'encourrir les censures de l'E- «
glise : de laquelle défense qu'ordonnance pour «
lesdites Processions, le Chapitre de son Eglise «
auroit appellé comme d'abus ; & pourceque du «
reglement de ladite visite, contenant plusieurs «
articles, aucunes desdites Religieuses auroient «
aussi des-lors appellé comme d'abus, auroit esté «
donné Arrest au Parlement sur ledit appel des «
Religieuses, par lequel les parties sont mises «
hors de cour & de procez ; & neanmoins or- «
donné que ledit chœur sera ouvert pour la Pro- «
cession du jour du Saint Sacrement, & celle du «
jour de Saint Marc : bien qu'au procez des Re- «
ligieuses ainsi jugé, il ne fut en rien question «
desdites Processions, pour raison desquelles le- «
dit appel du Chapitre cy-devant plaidé & ap- «
pointé au Parlement y est encore pendant & in- «
decis. Et dautant qu'en l'année derniere, ledit «
Parlement ayant ordonné d'office que les por- «
tes du chœur fussent ouvertes pour ladite Pro- «
cession du Saint Sacrement, & ledit Seigneur «
Evêque d'Angers ne l'ayant pas voulu permet- «
tre ny lever les défenses susdites, par l'avis & «
conseil que luy en donnerent nos Seigneurs les «
Prelats lors trouvez à Paris, il avint que lesdi- «
tes portes furent rompuës & ouvertes de force «
à l'heure de ladite Procession, de l'autorité & «
en presence du Juge des lieux, suivant le man- «
dement de la Cour ; ce qui causa un grand «
scandale, sans toutefois qu'aucun y passast que «

P vj

» les Ecclesiastiques de ladite Eglise Cathedrale ; » tous autres tant Ecclesiastiques que Laïques » ayant deferé auxdites défenses. Ledit Seigneur » Evêque, a tres-humblement supplié la Com» pagnie luy vouloir encore en cette occasion con» seiller & prescrire, s'il doit maintenant & en » consequence dudit Arrest lever lesdites défen» ses, & consentir à l'ouverture & entrée dudit » chœur, pour eviter pareil ou plus grand scan» dale qui pourroit arriver, sous pretexte de l'e» xécution dudit Arrest. SUR QUOY Nosdits » Seigneurs ont unanimément resolu qu'attendu le » fait dont il s'agit, duquel la direction, juris» diction & connoissance n'appartient qu'à l'E» glise, ledit Seigneur Evêque d'Angers ne doit » ni ne peut en conscience lever lesdites défenses, » ni les Ecclesiastiques ou Laïques y contrevenir. » Ce que ledit Seigneur Evêque a esté conseillé » & prié d'observer, comme tout Prelat est obli» gé de faire en cas pareil, & a esté ordonné » qu'Acte de la presente deliberation & resolu» tion seroit delivré audit Seigneur Evêque d'An» gers, pour en faire foy à qui & ainsi que de » raison.

La contestation qui a donné lieu à cette resolution de l'Assemblée generale du Clergé de France, est ainsi expliquée dans le nouveau » Receüil des Statuts du Diocese d'Angers. *a* En voici les propres termes : le Reglement que » Monsieur Miron fit dans l'année 1612. pour » l'Abbaye du Ronceray fit beaucoup d'éclat ; » car comme entre plusieurs reglemens qu'il avoit » fait lors de sa visite dans cette Abbaye, il avoit » défendu à l'Abbesse & aux Religieuses, d'ou» vrir les portes de leur chœur pour y recevoir

a pag. 320. & 321.

quelques Processions qui s'y faisoient ordinai- «
rement tous les ans, & aux Ecclesiastiques & «
Laïques d'y entrer sur peine d'encourir les cen- «
sures de l'Eglise ; & qu'entre ces Processions «
estoit celle du jour de la Fête du Saint Sacre- «
ment : le Chapitre de son Eglise appella comme «
d'abus de cette défense, & quelques-unes des «
Religieuses du reglement de cette visite, qui «
contenoit plusieurs articles. A l'égard des Reli- «
gieuses le Statut demeura dans son entier, & «
par l'Arrest qui intervint, les parties furent mi- «
ses hors de Cour ; Mais il fut ordonné que les «
portes du chœur seroient ouvertes pour la Pro- «
cession du jour du Saint Sacrement & celle de «
Saint Marc. A quoy Monsieur Miron n'ayant «
point voulu consentir, ni lever les défenses «
portées par son reglement, suivant l'avis de plu- «
sieurs Evêques qu'il avoit consulté, il arriva un «
grand trouble durant la Procession du Saint Sa- «
crement, & le Juge des lieux en exécution de «
l'Arrest, fit rompre les portes du chœur que les «
Religieuses tenoient fermées. Nonobstant quoy, «
il demeura toûjours ferme dans son Statut, par «
l'avis de l'Assemblée generale du Clergé, de «
l'année 1615. qui jugea qu'attendu le fait dont «
il s'agissoit, duquel la direction, jurisdiction «
& connoissance n'appartient qu'à l'Eglise, il ne «
pouvoit ni ne devoit en conscience lever ces dé- «
fenses, ni les Ecclesiastiques ou Laïques y con- «
trevenir : de laquelle resolution on dressa l'Acte, «
qui est inseré dans le Procez verbal de cette «
Assemblée. «

VII. Saint François de Sales dans les Constitutions des Religieuses de la Visitation *a* : La «
clôture s'observera selon les propres termes du «

---

a Constit. 1.

» Sacré Concile de Trente, qui sont tels : Qu'il
» ne soit loisible, &c. Quant à ce qui est d'en-
» trer dans l'enclos du Monastere, que cela ne
» soit permis à personne quelconque, &c.

VIII. Monsieur Fouquet de la Varenne Evêque d'Angers, dans son Synode *a* de l'an-
» née 1617. Enjoignons conformément aux Saints
» Decrets & Conciles, à toutes Abbesses, Prieures
» & Meres Gouvernantes de Monasteres, sous les
» menaces de la malediction divine, desquelles
» nous sommes aussi menacez si nous ne le fai-
» sons, de ne permettre l'entrée de leurs Mo-
» nasteres à quelques personnes de quelque con-
» dition que ce soit, hommes ou femmes, Secu-
» liers ou Reguliers, sinon és cas de droit ou de
» necessité. Comme aussi faisons défenses sous les
» mêmes peines, à toutes personnes hommes &
» femmes, seculiers & reguliers, d'y entrer ni
» leur parler qu'au travers les chassis & grilles
» des Parloirs, sans en avoir expresse permission
» par écrit de l'Ordinaire. Et voulons le present
» article estre affiché aux portes des Eglises, leû
» & publié aux Prônes des Messes Parroissiales le
» premier Dimanche du mois suivant.

Les Religieuses du Ronceray, qui s'estoient opposées au Reglement de Monsieur Miron, dont nous venons de parler, ne manquerent pas de s'opposer aussi à celuy-cy. Et voici ce qui arriva sur ce sujet, ainsi qu'il est rapporté dans le nouveau Receuil des Statuts d'Angers *b* :
» Les Statuts que Guillaume Fouquet de la Va-
» renne fit publier dans son Synode de Saint Luc
» de l'année 1617. sont comme un abregé de la
» discipline Ecclesiastique ; ou pour parler avec

a Chap dernier des Moniales ou Religieuses art. 1.
b pag. 370. & 371.

Monsieur de Saint Marthe, ce sont des Consti- «
tutions salutaires, & des Regles saintes qui «
portent le caractere d'une pieté consommée, & «
d'une connoissance profonde de la discipline de «
l'Eglise : aussi furent ils reçûs dans tout le «
Diocese avec une estime generale & une soû- «
mission entiere de la part de tous ceux qu'ils «
regardoient. Il n'y eut que les Religieuses de «
l'Abbaye du Ronceray, qui se plaignirent du «
deuxiéme article du dernier Chapitre, qui est «
des Moniales, & appellerent comme d'abus au «
Parlement, de ce qui y est ordonné touchant «
la clôture & les grilles : Mais par l'Arrest qui «
intervint le 29. May 1618. le Statut fut main- «
tenu, & il fut seulement dit, sur ce que Mon- «
sieur l'Avocat General avoit plaidé qu'il n'y «
avoit point d'abus dans l'article, mais que pour «
le regard de la publication on avoit passé trop «
avant, qu'en ce qu'il avoit esté ordonné que le «
Statut seroit publié & affiché, il avoit esté mal «
& abusivément ordonné, publié & executé ; & «
au surplus de l'appel comme d'abus les parties «
mises hors de cour & de procez. Ensuite de «
quoy les religieuses s'estant pourveuës à Tours «
par appel simple, qu'elles changerent depuis «
en opposition, Monsieur Dechaux qui estoit «
pour lors Archevêque de Tours, confirma le «
Statut par sa Sentence du 4. Decembre 1620. «
signifiée à l'Abbesse & aux Religieuses le 12. du «
même mois, par laquelle en l'instance d'oppo- «
sition il met les parties hors de cour & de «
procez, & ordonne que la clôture sera établie «
dans cette maison conformément au Statut ; & «
neanmoins pour bonnes & grandes considera- «
tions, il surseoit l'exécution de son Ordonnan- «
ce pour quatre ans, pendant lesquels l'Abbes- «
se & les Religieuses feront diligence de l'é- «
tablir. «

IX. Monsieur de Harlay Archevêque de Roüen *a* dans son Synode du 29. May 1618. » Nous défendons à toutes sortes de personnes de » quelque sexe, âge, & conditions qu'elles soient, » d'entrer en la clôture des Religieuses sur peine » d'encourir en ce faisant la Sentence d'Excom» munication : Si ce n'est pour cause legitime à » nous premierement declarée, aprés avoir obtenu » nôtre permission.

X. Les Statuts & Reglemens du Diocese de » Limoges *b* publiez en 1619. Défendons à tou» tes personnes de l'un & l'autre sexe, de quelque » état & condition qu'elles soient, d'entrer dans » les Monasteres de Religieuses, à peine d'excom» munication qu'elles encouront par la même » entrée 30. jours aprés la publication du pre» sent Statut, de laquelle autre que Nous ne pour» ra les absoudre. Nous exceptons neanmoins » ceux & celles qui pour l'aide & le secours ne» cessaire des Religieuses ou du Monastere, au» ront permission d'y entrer, laquelle se donnera » par écrit & sera renouvellée d'an en an. *c*

XI. Le Coûtumier des Religieuses de la Visitation qui a esté fait & imprimé par les soins de la Mere de Chantal aprés la mort de » SaintFrançois de Sales *d* : La Superieure pren» draau commencement de l'année une licence » generale du Superieur pour faire entrer les pro» visions, les Sœurs Tourieres, quand il sera re» quis & toutes autres personnes dont les entrées » pourroient estre necessaires pour des choses im» preveuës, & accidens inopinez. Mais ès autres » occurrences elle se conduira selon qu'il est por» té par les Constitutions ; quoique une licence

a Tit. de la Clôture des Monasteres. *b* part. 1. Chap. 6. n. 8. *c* n. 9. *d* art. 36.

pour le Medecin doit servir pour toute une «
maladie ; comme de même celle des ouvriers «
pour toute une besogne, sinon que le Superieur «
trouve plus à propos de les donner de trois en «
trois mois pour telles occasions : cela demeu- «
rera à sa consideration. «

XII. Les Statuts generaux de l'Observance reguliere de S. François, appellez *de Barcelonne*, & reveus exactement dans un Chapitre general de l'Ordre tenu à Sigovie *a* en 1621.

Puisque non seulement selon la Regle, l'entrée «
des Monasteres de Filles nous est défenduë, «
mais même que par le Concile de Trente il y a «
excommunication encouruë par le fait même, «
contre ceux qui entrent dans leur clôture : Nous «
declarons excommuniez tous ceux qui entrent «
dans quelque endroit où elles peuvent aller. «
Ceux qui entrent dans les Convents des Reli- «
gieuses qui vivent en commun, & qui sont «
appellées Tiersaires ou Thierseletes, sont ma- «
nifestement transgresseurs de la Regle, & doi- «
vent estre punis comme tels. Lorsque les Gene- «
raux ou les Provinciaux voudront entrer dans «
les Monasteres des Religieuses, soit pour y te- «
nir le Chapitre, soit pour y visiter la clôture, «
ils prendront avec eux pour Compagnons des «
Religieux fort honestes & exemts de tout soup- «
çon. Les Generaux n'en pourront pas prendre «
plus de cinq, & les Provinciaux plus de «
trois. «

Les Freres qui y entreront avec permission, «
& les Prelats qui y entreront pour faire leurs «
charges, ne pourront y demeurer long-temps, «
ni y manger ; mais ils en sortiront aussi-tost «
qu'ils auront satisfait à leur emploi, à peine «

a Chap. 5. n. 3.

» pour les Prelats d'estre privez de leurs Offices, » & pour les autres, de leurs fonctions legi» times.

» Les Ministres prendront bien garde de ne » donner des permissions d'y entrer que dans les » cas de necessité pressante, & seulement à des » personnes d'une vertu & d'une probité recon» nuë, ainsi qu'il est défendu non seulement par » les Statuts de l'Ordre, mais aussi principale» ment par les Saints Decrets, sous les peines qui » y sont contenuës.

XIII. Gregoire XV. dans la Bulle *Inscrutabili*, qui est du 5. Février 1622. qui approuve ce qui a esté ordonné par le Concile de Trente, touchant l'entrée des Seculiers dans les maisons des Religieuses.

XIV. Les Constitutions de l'Abbaye de » Nostre-Dame du Val-de-Grace *a*: Que per» sonne de quelque âge, sexe, condition & qua» lité que ce soit, n'entre jamais dans la clôture du » Monastere qu'avec la permission speciale de » Monseigneur l'Archevêque, ou en cas de ne» cessité telle qui se trouve à l'égard des Con» fesseurs, Medecins, Chirurgiens, Massons, & » autres Ouvriers, pour l'entrée desquels la Mere » Abbesse obtiendra une licence generale & par » écrit de mondit Seigneur, lorsqu'elle sera éleuë » ou confirmée en sa Charge.

XV. Le Concile Provincial de Bordeaux *b* en 1624. qui ne s'est point servi d'autres termes que de ceux qu'a employé le Concile de Trente pour défendre aux Seculiers d'entrer dans les Monasteres des Religieuses.

XVI. Le Clergé de France *c* dans ses Assem-

a Sur le Chap. 1. de la Regle de Saint Benoît n. 5. *b* cap. 19. n. 3. *c* Art. 32. & 33. des Reglemens concernans le gouvernement des personnes Regulieres, &c.

blées generales de 1625. de 1635. de 1645. de 1655. de 1665. de 1670. & de 1675. Les « Evêques empêcheront tant qu'il leur sera possi- « ble, que la clôture des Monasteres des Reli- « gieuses ne soit violée. Les Ordonnances qu'ils « feront pour la clôture & pour empêcher l'entrée « des Monasteres, seront inviolablement gar- « dées. «

XVII. Les Statuts du Convent de S. Estienne de Reims, de l'Ordre des Chanoinesses Regulieres de S. Augustin *a*, approuvez par Urbain VIII. & par M. l'Archevêque de Reims : On « gardera la clôture selon le prescrit du sacré « Concile de Trente. Aucune des Portes de la « clôture *b* ne s'ouvrira jamais que les deux Por- « tieres n'y soient, ou quelqu'autre commise par « l'Abbesse, lorsqu'une des deux y manquera. « Si quelque necessité contraignoit de l'ouvrir la « nuit, il semble à propos qu'elles ayent encore « une ou deux ajointes. Ni les Portieres, ni au- « tre Religieuse, ni même les Superieures, ne « pourront parler aux étrangers par ladite Porte, « icelle estant ouverte, si ce n'est à la reception de « quelque Fille, ou à la sortie; auquel cas les « salutations accoûtumées seront loisibles. Quand « il suffira d'ouvrir la petite Porte, on n'ouvrira « pas la grande; & les Portieres seront soigneuses « de n'ouvrir ni l'une ni l'autre que le moins qu'il « leur sera possible, & de ne pas faire entrer par « la Porte ce qui peut entrer par le Tour. «

c Si le cas requeroit de tenir la Porte ouverte « long espace de temps, comme seroit plus d'une « heure, l'Abbesse & les Portieres pourvoiront « que personne n'entre dedans la clôture. «

d Toutes les murailles de la clôture seront de «

---

a Chap. 7. art. 2. *b* art. 5. *c* art. 6. *d* art. 16.

cause legitime & permission dudit Sieur Evê- «
que, & de ne tenir en leur clôture sous pretexte «
de parenté ou domesticité, personnes quelcon- «
ques ; selon qu'il est rapporté dans le Veu d'un «
Arrest du Conseil Privé du Roi du 27. Aoust 1635.

XX. Les Declarations & Constitutions de l'Abbaye du Paraclit a : Puisque l'Epoux celeste « ne se contente pas de comparer sa Bien-aimée à « un jardin clos & fermé ; mais l'a dit encore « semblable à une fontaine scellée & cachetée, il « est raisonnable que les Sœurs estant par leur « Profession élevées à cette dignité d'Epouses du « Fils de Dieu, elles se rendent grandement affec- « tionnées à une étroite clôture, ne se contentant « pas d'interdire l'entrée du Monastere aux per- « sonnes de dehors, de quelque âge, sexe ou « condition qu'elles puissent estre, hors le cas « d'extrême necessité, ains même se gardent soi- « gneusement de paroistre & s'arrester à la Porte « du Monastere à qui que ce soit. «

L'on obtiendra de l'Ordinaire une licence « generale par écrit, pour faire entrer au Mo- « nastere en cas de necessité, le Confesseur, le « Medecin, le Chirurgien, & les Ouvriers ne- « cessaires pour les bastimens : Lesquels toutefois « n'y demeureront que pour autant de temps que « besoin sera ; & seront aprés leur fonction, ou- « vrage ou journée faite, reconduits au dehors, « sans s'arrester à deviser ni aller aux autres lieux « détournez. «

Quand par necessité quelqu'un entrera au « dedans du Monastere, que devant l'entrée on « avertisse les Sœurs par un son de cloche qu'elles « se retirent & prennent leur voile, & qu'elles «

a Sur le Chap. 66. de la Regle de S. Benoît.

» n'entreprennent de leur parler qu'avec licence
» expresse, & en la presence de celles qui auront
» charges de les conduire.

XXI. Les Constitutions des Religieuses du
» Calvaire *a* : Les Sœurs doivent sçavoir qu'elles
» sont obligées à la clôture perpetuelle, tant par
» les Canons des Saints Conciles, comme par
» leurs vœux, & par l'essence de leur condition,
» sous la peine de peché mortel, auquel l'excom-
» munication est annexée.

» Les Sœurs ne donneront jamais entrée aux
» autres Religieuses qui ne sont actuellement de
» leur Congregation, ni même à celles qui sont
» aggregées, pour quelque pretexte que ce soit:
» Et ne se donneront peine si elles-mêmes ne sont
» receuës sur le chemin par les autres maisons.
» Car combien que de premier abord il pourroit
» sembler d'estre mieux de faire autrement, il est
» neanmoins tres-vrai que plusieurs inconveniens
» peuvent arriver de cette mutuelle hantise.

XXII. Les Constitutions des Religieuses de
» l'Ordre des Freres Précheurs *b* : Touchant l'en-
» trée & sortie des Sœurs de leurs Convents &
» maisons, nous voulons montrer le soin que
» nous en avons, &c. Sur quoy il faut considerer
» qu'il est permis qu'au commencement de la fon-
» dation d'une maison, le Roy, la Reine, l'Ar-
» chevêque, Evêque, ou Legat, ou Cardinal, ou
» le Pape, ou bien le Patron ou Patrone, Fonda-
» teurs y peuvent entrer avec honneste & medio-
» cre compagnie, si c'est la coûtume du pays en
» pareilles occasions. Davantage le Reverendissi-
» me Pere General, ou le R. P. Provincial, ou
» Visiteur, pour ce envoyé à cause de la visite,
» y peuvent entrer avec leur compagnie de Fre-

a p. 3. c. 29. *b* Chap. 30.

res discrets & vertueux, & toutesfois rarement «
& peu souvent, & quand quelques-uns des sus- «
dits y entrent, la Mere Prieure avec trois des «
plus anciennes, les doit toûjours accompagner, «
& les autres Sœurs ne doivent point aller pour «
lors par le Convent. mais se doivent retirer dans «
le Chapitre ou en l'Eglise, ou en quelque lieu «
honneste, (exceptées celles qui sont necessaire- «
ment occupées & empeschées en quelques Of- «
fices) jusques à ce que ceux ou celles qui sont «
entrez, soient sortis du Monastere. Aucune ne «
pourra parler en particulier, & en secret, avec «
aucun de ceux qui y seront entrez, sinon qu'ils «
eussent droit d'entrée, & ce aprés avoir obtenu «
& demandé licence de les entretenir, excepté la «
Mere Prieure & les trois susdites anciennes de- «
putées. La Prieure & les trois mêmes anciennes «
doivent toûjours estre ensemble, & aller en- «
semble, ou pour le moins deux à deux: & nul- «
le des autres ne pourra parler à ceux qui seront «
entrez, sinon en la presence de quelqu'une des- «
dites anciennes, qui entendra tout ce qui se «
dira, & icelle même pourra traiter avec les au- «
tres (qui y seroient survenuës pour quelque «
notable sujet,) des choses requises brievement «
& succintement. Davantage s'il est besoin de «
quelques reparations, ou autres œuvres necessai- «
res du costé des Sœurs, les Ouvriers y pourront «
entrer par la permission du R. P. Provincial, ou «
de son Vicaire, & alors la Prieure, ou Sous- «
Prieure, & Celeriere ou Procureuse, ou autres «
trois des plus anciennes & discretes, à cela de- «
putées, pourront discourir avec lesdits Ouvriers, «
de telle sorte neanmoins que celle qui parlera, «
sera entenduë & oüye des deux autres; & n'est «
permis à personne de surplus de visiter lesdits «
Ouvriers, ni de communiquer avec eux. «

XXIII. Monsieur Dinet Evêque de Mâ-

con, ou son Official & Grand-Vicaire, dans
» une Ordonnance du 23. Octobre 1634. par
» laquelle il auroit fait défense à toutes personnes
» d'entrer au Monastere de Villars, sans sa per-
» mission, à peine d'excommunication; & dans
» une autre Ordonnance du 9. Decembre de la
» même année par laquelle il auroit ordonné qu'il
» ne seroit loisible à aucune personne d'entrer en
» la clôture ni Eglise des Religieuses dudit Mo-
» nastere, hors & exceptés quelques Curez, ou
» autres Prêtres deuëment approuvez par ledit
» Sieur Evêque, pour l'administration des Sacre-
» mens & celebration des Messes; lesquels Curez
» ou Prêtres ne pourroient y entrer que revestus
» de Surplis & Etole, accompagnez d'un Clerc
» pour servir à la Messe, ainsi que porte le Veu
d'un Arrest du Parlement de Paris du 16. Juillet 1635.

XXIV. Les Statuts & reglemens du Diocese de Caors *a* en 1638. En ensuivant les
» Saints Decrets, Nous avons denoncé & denon-
» cons pour excommuniez tous ceux & celles de
» quelque qualité & condition qu'ils soient, qui
» entrent dans la clôture des Religieuses. Défen-
» dons à toutes sortes de personnes, soit Eccle-
» siastiques, reguliers, seculiers ou autres, de par-
» ler en aucune façon auxdites Religieuses si ce
» n'est à la grille, ou qu'il n'y aye fenestre fer-
» mée entre deux, sur peine d'excommunication,
» hors les cas de droit. Declarons tous ceux qui
» ont entrées aux logis ou clôture d'icelles, avoir
» encouru de fait l'excommunication prononcée
» contre ceux qui entrent en la clôture des Mo-
» nasteres des Religieuses, & à ce que ces Pre-
» sentes sortent leur effet, Nous enjoignons tres-

a Chap. 17.

expressé-

expressément aux Superieurs desdits Convents, « de faire garder ladite clôture, & nôtre presente « prohibition & défense. Mandons à leurs Con- « fesseurs de tenir la main à ladite exécution. «

XXV. Monsieur des Arcs Evêque d'Apt, dans la Sentence qu'il a renduë contre les Religieuses de Sainte Catherine d'Apt, de l'Ordre de Saint Augustin le 21. Decembre 1638. & qui a esté confirmée par Arrest du Parlement de Provence le 9. Juin 1639. Nous-dit Evê- « que avons enjoint auxdites Religieuses d'ob- « server étroitement la clôture, leur faisant inhi- « bition & défense de permettre aux personnes « Seculieres, hommes ou femmes d'y entrer sous « quelque pretexte que ce soit sans necessité, & « sans nôtre expresse permission, & par écrit, à « peine d'excommunication. «

XXVI. Les Constitutions des Ursulines de la Congregation de Paris, approuvées par Monsieur de Gondy Archevêque de Paris *a* le 23. May 1640. La clôture sera soigneusement gar- « dée és maisons de cet Ordre, n'estant loisible à « aucune personne d'y entrer, sinon és cas ne- « cessaires & permis par les saints Conciles & « Constitutions Canoniques. «

b La Superieure ne permettra l'ouverture de « la porte Conventuelle, & l'entrée en la clôture, « sinon pour cause necessaire, & lorsqu'il sera be- « soin de faire entrer ou sortir quelques person- « nes, ou bien autre chose pressée & necessaire, « qui ne pourroit passer par le Tour. «

c Pareillement les Medecins & Chirurgiens « és necessitez de maladie, y entreront, comme « aussi les Ouvriers, quand il sera necessaire de « travailler au Monastere, &c. «

---

a Part. 2. c. 4. n. 1. *b* n. 2. *c* n. 7.

» *a* Il ne sera permis de faire entrer aucune des
» Tourieres du dehors, pour quelque cause que
» ce soit, non pas même pour faire dans la clô-
» ture ce pour quoy l'on y fait entrer des femmes
» de gros travail; ni à qui que ce soit, de sejour-
» ner la nuit dans ladite clôture, sinon au Me-
» decin, Chirurgien, & Confesseur pour la ne-
» cessité extraordinaire des malades.
» *b* Il ne sera loisible de donner l'entrée au
» Monastere, aux Religieuses d'autres Ordres, ni
» de faire entrer par la porte, ou par le Tour, au-
» tres petits enfans, que celles que l'on reçoit
» pour estre pensionnaires. Il est aussi défendu de
» faire entrer des hommes ou femmes pour mon-
» trer à chanter, joüer des instrumens, ou à écrire,
» ou autres choses semblables.

XXVII. Les Ordonnances & Instructions Synodales de Monsieur Godeau Evêque de
» Grasse & de Vence *c*: Nul n'entrera chez les
» Religieuses, sans nôtre licence par écrit.

XXVIII. Les Constitutions des Religieuses Benedictines de la Reforme d'Auxerre *d* ap-
» prouvées en 1649. Quant à ce qui touche l'en-
» trée du Monastere, elle ne se pourra octroyer
» à aucune personne de quelque qualité, âge, sexe,
» & condition qu'elle soit, si ce n'est en cas de
» necessité, & avec la permission de l'Evêque, ob-
» tenuë par écrit.
» *e* L'Abbesse ou Superieure obtiendra tous les
» ans permission particuliere de l'Evêque, pour
» les personnes plus necessaires, comme les Con-
» fesseurs, Medecins, Chirurgiens, Apoticaires,
» Charpentiers, Jardiniers & autres Ouvriers.
» *f* En cas toutefois de vol, de feu, ou autre

---

a n. 8. n. 9. *b* n. 10. *c* Tit. 1. c. 17. n. 5. *d* part. 2. Chap. 1. n. 7. *e* n. 8. *f* n. 9.

accident, ne pouvant sans danger avoir recours « à l'Evêque, la Superieure avec le conseil des « discretes pourra faire entrer autant de personnes « de dehors qu'il sera necessaire. «

XXIX. Monsieur de VVachtendonck Evêque de Namur, dans ses Statuts Synodaux *a* de l'an 1659. Que les hommes n'entrent point « dans la clôture des Religieuses, hors les cas de « necessité, à peine d'excommunication contre « elles, & de suspense contre leurs Superieurs. «

XXX. Les Statuts des Ursulines du Diocese de Tours *b* confirmez en 1660. Il est dé- « fendu aux Religieuses, sous peine d'excommu- « nication de donner entrée dans la clôture du « Monastere à personne de quelque condition, « qualité, sexe, âge que ce soit, excepté aux « personnes qui ont droit & autorité d'y entrer, « comme l'Evêque Diocesain & le Superieur « Commis, quand pour quelque cause ils vou- « dront visiter tout ou partie du Monastere : le « Visiteur durant la visite, le Confesseur ordinai- « re & extraordinaire, lorsqu'ayant esté appellé « pour l'administration des Sacremens, ou pour « quelque autre necessité spirituelle ; & les au- « tres personnes qui auront par écrit permission « de l'Evêque ou du Superieur Commis. «

c Les Portieres prendront garde de ne laisser « entrer dans le Monastere plus grand nombre de « personnes, que celuy qui est porté par la per- « mission du Superieur ou de la Prieure, ni au- « tres que celles qui y sont nommées. «

XXXI. Les Constitutions du Monastere de Port-Royal *d* : La clôture s'observera exacte- « ment selon les propres termes du Concile de « Trente, &c. «

---

a Tit. 23. de Regular. & Monial. c. 9. *b* Chap. 5. n. 2. *c* n. 4. *d* Chap 22.

XXXII. Les Constitutions & Instructions Synodales de Saint François de Sales & de Monsieur d'Aranton d'Alex, Evêques de Geneve *a* : Personne n'entrera dans la clôture des » Religieuses sans nôtre licence par écrit, ou de » ceux à qui nous en aurons donné le pouvoir : » Et afin qu'on n'en pretende cause d'ignorance, » Nous declarons que tous ceux & celles qui sont » entrées dans la clôture des Religieuses, (hors » des cas permis par le Droit) de quelque qualité » & condition qu'ils soient, s'ils ne sont privi- » legiez, ou s'il ne leur a esté permis par Nous, » ou par les Constitutions desdites Religieuses, » ont encouru *ipso facto* l'excommunication por- » tée par les Saints Canons.

XXXIII. Les Statuts & Reglemens Synodaux du Diocese d'Agen *b* confirmez en » 1673. Nous faisons défenses à toutes person- » nes, de quelque qualité & condition qu'elles » soient, d'entrer dans la clôture des Religieuses » sans permission legitime, à peine d'excommu- » nication qui sera encouruë par le seul fait.

XXXIV. Les Statuts Synodaux de Sois- » sons *c* en 1673. Nous défendons à toutes les » Religieuses de nôtre Diocese, même Abbesses » & Superieures, de faire entrer dans leur clôtu- » re aucune personne de quelque âge, sexe ou » condition qu'elle soit, sans cause legitime & » approuvée de Nous, sous peine d'excommuni- » cation, qu'encourront en ce faisant, tant les » Religieuses qui contreviendront à cette Ordon- » nance, que ceux qui entreront dans lesdits Mo- » nasteres & maisons religieuses, sans nôtre per- » mission, conformément aux saints Canons.

---

a 2. part. Tit. 12. n. 4. *b* Tit. 17. n. 9. *c* Tit. Reglement pour les Religieuses.

XXXV. Les Statuts Synodaux de Sées [a] en 1674. Considerant le grand préjudice que « cause aux Religieuses la trop libre entrée des « personnes Seculieres dans leurs Monasteres, « Nôtre dessein est de ne la permettre à l'avenir, « que dans une grande necessité, défendant dés à « present, sous peine d'excommunication à tou- « tes Abbesses, Superieures & autres Religieuses « de nôtre Diocese, de faire entrer dans l'enclos « de leurs maisons, quelques personnes que ce « puissent estre, sans nôtre permission par écrit. «

CHAPITRE XVI.

Que l'Eglise a défendu aux personnes étrangeres, d'entrer dans la Clôture des Religieuses, pour cinq raisons principales.

IL paroît donc par la Tradition constante & perpetuelle de l'Eglise, que l'entrée des Monasteres de Filles a toûjours esté défenduë aux personnes étrangeres, & que les Conciles, les Papes, les Evêques, les Fondateurs & les Reformateurs des Ordres religieux, se sont fait un merite d'établir ce point de discipline, & ont armé leur autorité & leur zele pour le maintenir. Cinq raisons principales les ont portez à cela.

I. Parce qu'ils ont creu avec beaucoup de justice, que si les personnes étrangeres entroient dans la clôture des Religieuses, elles les detourneroient de leurs exercices de pieté, & de l'ap-

[a] Chap. 8. des Religieuses.

plication continuelle qu'elles doivent avoir à Dieu, au service duquel elles se sont entierement devoüées par leur profession. C'est en ce sens qu'ont parlé

Le Pape Boniface VIII. dans la Decretale » *Periculoso* : Nous défendons à toutes sortes de » personnes, &c. d'entrer dans les Monasteres des » Religieuses, &c. ainsi n'ayant nul commerce » avec les gens du monde, elles pourront servir » Dieu avec une entiere liberté.

Valentin Evêque d'Heildeshein, dans ses Sta» tuts Synodaux *a* de l'an 1539. Afin que les » Religieuses estant eloignées de la veuë du public, » & des yeux du monde, puissent servir Dieu » avec plus de liberté, &c. Nous défendons à » toutes les personnes Ecclesiastiques & Seculie» res de nôtre Jurisdiction, d'entrer dans les Mo» nasteres des Religieuses, &c.

Le Concile Provincial de Mayence *b* en 1549. » Afin que les Vierges consacrées à Dieu soient » moins distraites dans leurs salutaires medita» tions, Nous défendons expressément à toutes » sortes de personnes, &c. d'entrer dans les Mo» nasteres au dehors la clôture de quelques Reli» gieuses que ce soit, &c.

Le 2. Concile Provincial de Treves *c* en » 1549. Qu'il ne soit permis à aucunes person» nes, &c. d'entrer dans la clôture des Religieu» ses, &c. afin qu'estant eloignées des yeux du » monde, elles puissent servir Dieu avec plus de » liberté.

» Et le Synode de Cambray *d* en 1550. Nous » défendons sous peine d'excommunication, &c. » de laisser entrer dans les maisons des Religieu» ses, qui ont fait vœu de clôture, &c. afin

a C. 50. *b* Capitul. 79. *c* Cap. 11. *d* Tit. 4.

qu'estant entierement eloignées de la veuë du «
monde, elles puissent servir Dieu avec plus de «
tranquilité. «

II. Parce qu'ils ont consideré la clôture des Religieuses, comme la fidele gardienne de la Virginité qu'elles ont consacrées à Jesus-Christ, & qu'ils n'ont pas estimé que cette divine vertu y fût assez à couvert, si les personnes étrangeres y entroient. Voila pourquoy Ives de Chartres écrit aux Religieuses de Saint Avit *a* : Vous avez fait vœu d'épouser Jesus-« Christ, non pas des Clers, vous avez fait « vœu, dis je, d'épouser Jesus-Christ, « non pas de chercher avec empressement la con-« versation des gens du monde ; On ne vous a « renfermées dans la clôture de vôtre Monastere, « qu'afin de vous empescher d'y recevoir ceux « qui aiment le monde, & de soüiller vôtre corps, « aprés avoir soüillé vôtre ame, par les represen-« tations honteuses que la veuë du monde aura « formé en vous ; comment donc pourrez vous « conserver vôtre Virginité, vous qui prennez « ordinairement plaisir à vous entretenir, soit en « public, soit en particulier, avec des hommes im-« pudiques ? Car vous avez leu dans Saint Paul, « *b* que les mauvais entretiens gâtent les bonnes mœurs.

C'est aussi pour ce sujet que la clôture est ordonnée aux Religieuses, par la Decretale *Periculoso*, par le Concile Provincial de Cologne en 1310. par le Concile de Frisinghem en 1440. par le Concile Provincial de Bourges en 1528. par les Statuts Synodaux de Valentin Evêque d'Heildesheim, par le Concile Provincial de Mayence en 1549. par le 2. Concile

a Ep. 10. *b* 1. Corint. 15.

Provincial de Treves en la même année, par le Concile de Trente, par la Bulle de Pie V. *Circa Pastoralis*, par le Concile Provincial de Tolede en 1566. par le 5. Concile Provincial de Milan en 1579. &c.

III. Parce qu'ils ont voulu pourvoir parlà à la pudeur, à l'honnesteté & à la bienséance des Religieuses, lesquelles aprés avoir renoncé au monde, à ses pompes & à ses œuvres, desavoüeroient en quelque façon ce renoncement par le commerce & la communication qu'elles auroient avec les gens du monde, à qui elles donneroient entrée dans leur clôture. Cette raison nous est marquée dans la Decretale *Periculoso*, dans le Synode de Cambray & dans la Bulle de Pie V. *Decori*.

IV. Parceque comme les Fideles sont mal edifiez de voir des Religieuses demeurer dans le monde, ainsi ont-ils lieu de se scandaliser, de voir des gens du monde entrer dans la clôture des Religieuses. Or l'Eglise voulant couper pié à ce scandale, parce qu'elle sçait que son divin Epoux dans l'Evangile *a* menace de malheur celuy par qui le scandale arrive, elle en oste le sujet à cet égard, en défendant aux gens du monde d'entrer dans la clôture des Religieuses.

C'est ce que nous inferons du Concile de Sens, tenu sous Gautier Archevêque de Sens; » lorsqu'il ordonne aux Evêques d'avoir soin que » les Abbesses & les Religieuses *b* fassent boûcher » les portes suspectes & superfluës de leurs mai- » sons, afin de faire cesser le scandale. Le Synode de Bajeux *c* vers l'an 1103. ordonne la même chose.

a Matth. 7. *b* Cap. 5. & 6. *c* Cap. 7.

V. Parce qu'il y a du danger à laisser entrer les gens du monde, dans la clôture des Religieuses, selon la Decretale *Periculoso*. Car en effet les gens du monde ne sont remplis & animez pour la pluspart que de l'esprit du monde, avec lequel les Religieuses ne doivent avoir nul commerce *a*, Saint Benoît leur défendant aussi bien qu'à ses Religieux, de s'éloigner de la conduite & des actions du monde, *à sæculi actibus se facere alienum*. Les gens du monde ne sçauroient gueres parler que de ce qu'ils ont veu, & de ce qu'ils ont apris dans le monde. Et c'est dequoy les Religieuses ne doivent rien sçavoir, si elles veulent vivre conformément à la sainteté de leur profession. Enfin l'esprit des gens du monde est un esprit de tumulte, d'oisiveté, de joye, de plaisir, de divertissement, de tiedeur, qui ne peut gueres s'accorder avec l'esprit de la Religion, qui est un esprit de paix, de silence, de mortification, de penitence, de ferveur.

C'est ce que Saint Leandre Evêque de Seville dit excellamment dans la Regle qu'il a addressée à sa Sœur Florantine *b* : *Hoc suadebunt quo plena sunt* ; Je vous prie, ma Sœur Florentine: « de ne point faire de societé avec les femmes *c* « qui ne sont pas de même profession que vous. « Car elles ne peuvent vous suggerer que ce qu'el- « les aiment, ni vous faire entendre que ce qu'el- « les desirent. Helas ma Sœur ! les mauvais en- « tretiens *d* corrompent les bonnes mœurs. Vous « serez sainte avec les Saints *e*, mais à Dieu ne « plaise que vous soyez méchante avec les mé- « chants. Que font ensemble une femme mariée «

a c. 4. Reg. *b* In Præfat. *c* C. 1. *d* 1. Corint. 15. *e* Psal. 17.

» & une Vierge ? Celle là a d'autres inclinations
» que vous, puisqu'elle aime son mari ; elle a de
» l'aversion pour vôtre état, & si elle fait semblant
» de l'aimer, elle impose à la verité afin de vous
» tromper, &c. Fuyez, ma Sœur, les chants de
» ces Sirenes, de crainte que prenant plaisir à les
» entendre parler des divertissemens du monde,
» vous ne vous detourniez du droit chemin.

» *a* Si vous estes obligée d'eviter avec tant de
» soin les femmes du monde, jugez vous-même,
» ma Sœur, avec quelle précaution vous devez
» fuïr la conversation des hommes. N'ayez ja-
» mais de familiarité avec aucun homme quelque
» saint qu'il soit, de crainte qu'en vous voyant
» souvent l'un l'autre, vôtre sainteté ne soit diffa-
» mée ou ne fasse un malheureux naufrage, &c.
» Car le moyen de tenir du feu dans son sein sans
» estre brulé ? le feu & les étoupes sont de nature
» contraire ; mais si vous approchez les étoupes
» du feu, elles sont bien-tost changées en feu.
» L'homme & la femme sont de different sexe,
» mais desiors que vous les joignez l'un avec l'au-
» tre, ils se portent aux mouvemens déreglez que
» la nature corrompuë leur inspire.

» *b* Que si vous devez eviter ainsi les hommes
» saints, de crainte que vos bonnes mœurs & les
» leurs ne reçoivent quelque atteinte *c*, imaginez
» vous de quelle maniere vous devez fuïr la com-
» pagnie des jeunes gens, qui marchent dans les
» voyes obscures de la vie du monde ? le Diable
» les presente aux yeux des Vierges, afin qu'elles
» pensent durant la nuit aux visages de ceux qu'el-
» les ont veu pendant le jour, &c. ainsi les flé-
» ches du Diable penetrent jusqu'au fond du cœur
» des Vierges, par les portes de leurs yeux, sui-

---

a C. 2. *b* C. 3. *c* Ier. 9.

vant cette expression d'un Prophete : La mort « est entrée par nos fenestres.

CHAPITRE XVII.

Qu'il n'y a que la necessité qui rende permise l'entrée des personnes étrangeres dans les Monasteres de Religieuses. Quelle doit estre cette necessité. Qu'elle doit estre prise du costé des Religieuses, & non du costé des personnes étrangeres. Qu'elle doit estre accompagnée de la permission des Superieurs legitimes des Monasteres.

MAis lorsque les Conciles, les Papes, les Evêques, les Fondateurs & les Reformateurs des Ordres Religieux, ont défendu aux personnes étrangeres d'entrer dans la clôture des Religieuses, ils ont bien jugé qu'il y avoit des occasions, où il falloit absolument que certaines gens entrassent dans ces saintes retraites, pour y faire les choses que les Religieuses n'y peuvent faire elles-mêmes.

C'est dans cette veuë qu'ils ont specifié ces occasions, & qu'ils ont marqué exactement à qui, de quelle maniere, en quel temps, & avec quelles précautions il est permis d'entrer dans les maisons des Religieuses. Voila ce que nous avons maintenant à examiner selon les Regles de l'Eglise, & selon l'honnesteté, &c. la bienseance de l'état Religieux.

Il est hors de doute que les Seculiers peuvent legitimément entrer dans la clôture des Religieuses, lorsque la necessité le demande. Cette

maxime generale est fondée sur ce que nous avons raporté cy-devant de Saint Augustin, de Saint Cesaire, de Saint Aurelien, du 2. Concile de Mâcon, de Saint Isidore de Seville, de Saint Donat, de Charle-magne, du 2. Concile de Chalons sur Saone, du Concile d'Aix-la-Chappelle, de la Regle de Font-Evrauld, de la Regle qu'Urbain IV. donna aux Religieuses de Sainte Claire, de Saint Antonin, de la Regle des Annonciades, de celle d'Estienne Poncher, de celle des Religieuses de Sainte Croix de Poitiers, du Concile de Trente, du 1. Concile Provincial de Milan en 1565. de la Bulle de Pie V. *Circa Pastoralis*, du Concile Provincial de Tolede en 1566. du Synode de Cambray en 1567. le Concile Provincial de Malines en 1570. des Estats de Blois, de l'Assemblée de Melun, du Concile Provincial de Roüen en 1581. des Constitutions de Sainte Therese, du Concile Provincial de Reims & de celuy de Bordeaux en 1583. de celuy de Bourges en 1584. de celuy d'Aix en 1585. de celuy de Toulouze en 1590. de celuy d'Avignon en 1594. de celuy de Malines en 1607. & de celuy de Narbonne en 1609. des Constitutions des Filles de la Visitation, du Synode d'Angers en 1617. des Statuts & Reglemens du Diocese de Limoges en 1619. du Coûtumier des Religieuses de la Visitation, de la Bulle de Gregoire XV. *Inscrutabili*, des Constitutions du Val-de-Grace, du Concile Provincial de Bordeaux en 1624. des Statuts du Convent de Saint Estienne de Reims, de l'Ordre des Chanoinesses Regulieres de Saint Augustin, des Declarations & Constitutions de l'Abbaye du Paraclit, de la Sentence de Monsieur des Arcs Evêque d'Apt, contre les Religieuses de Sainte Catherine d'Apt, des Constitutions des Ursuli-

nes de la Congregation de Paris, de celles des Benedictines d'Auxerre, de Mr. VVachtendonck Evêque de Namur, des Statuts des Ursulines de Tours, & des Constitutions de Port-Royal.

A la verité il y a d'autres Reglemens qui ne se servent pas du mot de necessité, mais à pren- « dre les choses dans un bon sens, ce qu'ils disent, ne signifie autre chose que necessité. Le Concile « Provincial de Mayence en 1549. & celuy d'Aquilée en 1596. veulent qu'il y ait une cau- « se necessaire; le Concile de Palence en 1322. « une cause raisonnable; le 2. Concile de Treves «, en 1549. les Statuts Synodaux de Bezançon en 1579. le Concile Provincial de Mexico en 1585. Et les Statuts de l'Ordre de Prémontré en 1630. une cause raisonnable & manifeste; « les Statuts Synodaux de Roüen en 1618. les Statuts de Monsieur de Dona-Dieu de Grie Evêque de Cominge en 1631. & les Statuts Synodaux de Soissons en 1673. une cause le- « gitime; la Decretale *Periculoso*, de Boniface « VIII. une cause juste & manifeste; le Conci- « le de Londres en 1268. une cause necessaire & « juste; Et la Regle de Sainte Claire, une cause « manifeste, raisonnable, & inevitable. «

Or qu'est-ce qu'une cause raisonnable, manifeste, juste & legitime, sinon celle qui est appuyée sur la droite raison, & sur les Loix où le Droit est? Et qu'est-ce que la droite raison, les Loix ou le Droit prescrivent en cette matiere, sinon qu'il n'est point permis aux personnes Seculieres, d'entrer dans les Monasteres de Religieuses sans necessité? De même que peut-on entendre autre chose par une cause necessaire & « inevitable, qu'une necessité? «

Mais au reste cette necessité se doit prendre « du costé des Religieuses, & non pas du costé

des personnes étrangeres, que les Conciles, les Papes & les Evêques n'ont nullement considerées en cette occasion. En effet si elle leur donnoit droit d'entrer dans les Monasteres des Religieuses, ils seroient bien-tost remplis de femmes & de filles de divers âges & de diverses conditions, qui ne manqueroient pas de se couvrir de ce pretexte pour y entrer, & même pour y demeurer ; ce qui ne pourroit que causer un extreme préjudice à la bonne discipline qui y seroit observée.

» Cette necessité doit encore estre grande selon » les Statuts Synodaux de Sées en 1674. extré» me, selon les Declarations & Constitutions de » l'Abbaye du Paraclit ; grande & evidente, selon les Statuts de Valentin Evêque d'Heildesheim » en 1539. pressante selon le Concile Provincial de Narbonne en 1551. le 5. Concile Provincial de Milan en 1579. les Constitutions des Ermites de Saint Augustin en 1580. & les Statuts generaux de l'Observance Reguliere de Saint » François, appellez de Barcelonne en 1621. » inevitable, selon le Synode d'Ausbourg en 1548. » indispensable, selon le Concile de Fréjus en 791. & le 6. Concile de Paris en 829. autrement ceux qui entrent dans la clôture des Religieuses, encourent l'excommunication portée par le 3. Concile Provincial de Ravenne en 1314. par le 4. Concile de la même Ville en 1317. par le Concile de Palence en 1322. par les Ordonnances que le Pape Boniface IX. fit en 1402. pour l'Ordre de Saint Dominique, par les Statuts de Valentin Evêque d'Heildesheim en 1539. par le Concile Provincial de Mayence en 1549. par le Synode de Cambray en 1550. par le Concile de Trente, par le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. par la Bulle de Pie V. *Circa Pastoralis*, par le Con-

cile Provincial de Tolede en 1566. par le Synode de Cambray en 1567. par le Concile Provincial de Malines en 1570. par les Statuts Synodaux de Bezançon en 1573. par le 5. Concile Provincial de Milan en 1579. par l'Assemblée de Melun en la même année, par le Concile Provincial de Roüen en 1581. par le 6. Concile Provincial de Milan en 1582. par le Concile Provincial de Reims en 1583. par celuy d'Aix en 1585. par celuy de Toulouze en 1590. par celuy d'Avignon en 1594. par le Synode de Cambray en 1604. par le Concile Provincial de Malines en 1607. par celuy de Narbonne en 1609. par le Synode de Roüen en 1618. par les Statuts de Limoges en 1619. par la Bulle *Inscrutabili* de Gregoire XV. par le Concile Provincial de Bordeaux en 1624. par l'Ordonnance de Monsieur Dinet Evêque de Mâcon ou son Official en 1634. par les Statuts de Caors en 1638. par la Sentence de Monsieur Des Arcs Evêque d'Apt, contre les Religieuses de Sainte Catherine d'Apt en 1638. par les Statuts Synodaux de Namur 1659. par les Constitutions de Saint François de Sales, & de Monsieur d'Aranton d'Alex Evêques de Geneve, par les Statuts d'Agen, & par ceux de Soissons en 1673. & par ceux de Séez en 1674.

Mais cette necessité toute seule ne suffit pas aux personnes étrangeres, pour entrer dans les Monasteres des Religieuses. Il faut en outre qu'elles en ayent la permission des Superieurs legitimes de ces Monasteres. Car si elles y entrent sans ces deux conditions jointes ensemble, elles pechent mortellement, & elles encourent l'excommunication. De sorte que c'est en vain qu'elles ont la permission d'y entrer, si la cause pour laquelle elles y entrent, n'est necessaire,

comme c'eſt en vain que la cauſe pour laquelle elles y entrent eſt neceſſaire, ſi elles n'ont la permiſſion d'y entrer. C'eſt à quoy elles ne prennent pas garde, s'engageant ainſi dans un grand peché, qui eſt ſuivi de l'excommunication, où elles demeurent toute leur vie, par ce qu'elles ne s'en confeſſent pas, dans la penſée qu'elles ne l'ont point encouruë à cauſe de la permiſſion qu'elles ont obtenuë des Superieurs, ne conſiderant pas que cette permiſſion eſtant nulle de droit, d'autant qu'elle n'eſt point fondée ſur une neceſſité, elle ne peut mettre leur conſcience à couvert de ce coſté-là.

CHAPITRE XVIII.

Que les Evêques & les autres Superieurs des Religieuſes, ne peuvent permettre aux perſonnes étrangeres d'entrer dans la Clôture de leurs Monaſteres, hors les cas de neceſſité. Du pouvoir des Grands-Vicaires à cet égard.

L'Abus que quelques Evêques & quelques autres Superieurs des Monaſteres de Religieuſes, ont fait autrefois du pouvoir qu'ils s'attribuoient d'y donner entrée à qui bon leur ſembloit, a obligé l'Egliſe de declarer qu'ils ne le devoient point faire hors les cas de neceſſité. C'eſt ce que nous apprenons de ces paroles du Concile Provincial de Roüen en 1581. & du Concile Provincial de Bordeaux en 1624.

I. Du Concile de Trente *a*, L'Evêque ou

a Seſſ. 25. de Regular. & Monial. c. 5.

le Superieur ne doit donner la permission d'entrer dans la clôture des Religieuses, que dans les cas de necessité ; Et aucune autre personne ne pourra la donner en quelque maniere que ce soit, non pas même en vertu de quelque pouvoir ou indult qui luy ait esté cy-devant accordé, ou qui luy puisse estre accordé cy-aprés.

II. Du 1. Concile Provincial de Milan *a* en 1565. Que le Superieur se souvienne que le Concile de Trente luy a osté le droit de donner permission aux hommes ou aux femmes d'entrer dans la clôture des Religieuses, hors les cas de necessité. Ainsi il doit bien prendre garde de n'y pas donner entrée à des personnes étrangeres, pour y faire des choses que les Religieuses pourroient faire elles-mêmes.

III. Du Concile Provincial de Tolede *b* en 1566. & de celuy d'Aix en 1585. Que personne ne s'imagine pouvoir entrer dans la clôture des Religieuses, sans se rendre coupable d'un grand crime ; veu même que les Superieurs n'en peuvent donner la permission, que dans les cas de necessité & non autrement ; & quand ils l'auroient donnée, elle ne pourroit de rien servir.

IV. De la Bulle *Ubi gratiæ*, de Gregoire XIII. Nous défendons sous peine d'excommunication, qui sera encouruë par le fait même, à toutes personnes Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, de quelque Ordre qu'elles soient, même des Ordres mandiens, d'entrer toutes les fois qu'il leur plaira, & hors les cas de necessité, dans les Monasteres des Religieuses, sous

---

a Const. p. 3. Tit. 9. *b* Act. 3. Decret. 25. Tit. de Monial.

» pretexte des permissions qu'elles ont obtenuës » des Evêques ou des autres Superieurs, qui ne » peuvent les leur accorder que dans les cas de » necessité seulement, selon le Decret du Concile » de Trente, & Nous faisons aussi défense sous » les mêmes peines aux Religieuses de les y re-» cevoir.

V. Du 5. Concile Provincial de Milan *a* en » 1579. Que ceux qui ont permission des Evê-» ques ou des autres Superieurs, d'entrer dans les » Monasteres des Religieuses, se donnent bien de » garde de le faire en vertu de leur permission, » toutes les fois qu'il leur plaira, mais seulement » en cas de necessité pressante de crainte, que se-» lon la Bulle de Nôtre Saint Pere le Pape Gre-» goire XIII. ils n'encourent aussi-tost l'ex-» communication de laquelle ils ne pourront » estre absous que par le Saint Siege Apostoli-» que.

» VI. Des Estats de Blois *b* : Ne sera loisible » à personne, d'entrer dans la clôture des Reli-» gieuses, sans la licence du Superieur, és cas » necessaires seulement.

» VII. De l'Assemblée de Melun *c* : Le Supe-» rieur ne doit donner permission d'entrer dans la » clôture des Religieuses qu'aux Confesseurs, aux » Medecins, aux Chirurgiens & aux Ouvriers de » necessité.

VIII. Du Concile Provincial de Reims *d* » en 1583. Quiconque entrera dans la clôture » des Religieuses sans la permission du Superieur, » qu'il n'accordera neanmoins que dans les cas » de necessité, qu'il sçache qu'il a encouru l'ex-» communication.

---

a Constit. p. 3. tit. 19. *b* Chap. de l'Eglise, art. 31. *c* Tit. Cap. de Reform. Regular. *d* Tit. de Regular. & cor. Monast, n. 12.

IX. Du Concile Provincial de Toulouze *a* en 1590. Que ceux qui auront permiffion d'entrer dans les Monafteres des Religieufes, ne s'imaginent pas le pouvoir faire, toutes les fois qu'il leur plaira, mais feulement dans les cas de neceffité; autrement ils feront excommuniez felon la Bulle de Gregoire XIII. d'heureufe memoire, fans pouvoir eftre abfous de leur excommunication, par aucune autre perfonne que par le Pape, & ils fubiront les autres peines portées par la même Bulle.

X. Du Concile Provincial d'Aquilée *b* en 1596. Que les Evêques ne donnent permiffion à perfonne d'entrer dans les Monafteres de Filles, autrement que par écrit & pour une caufe neceffaire.

XI. Du Synode d'Angers *c* en 1617. Enjoignons à toutes Abbeffes, &c. Sous les menaffes de la malediction Divine, defquelles nous fommes auffi menaffez, fi nous ne le faifons, de ne permettre l'entrée de leurs Monafteres, à quelques perfonnes que ce foit, &c. finon és cas de droit ou de neceffité.

XII. Des Statuts generaux de l'Obfervance reguliere de Saint François appellez de Barcelonne *d* : Les Miniftres prendront bien garde de ne donner des permiffions d'entrer dans les Monafteres de Religieufes, que dans les cas de neceffité preffante, & feulement à des perfonnes d'une vertu & d'une probité reconnuë, ainfi qu'il eft défendu non feulement par les Statuts de l'Ordre, mais auffi principalement par les faints Decrets, fous les peines qui y font contenuës.

a 1.p.c.7.n.5. *b* Tit.19. *c* Chap.dernier,art.2. *d* Cap.5.n.3.

XIII. Des Statuts de l'Ordre de Prémon-
» tré *a* : Les Superieurs n'accorderont point la
» permission d'entrer dans la clôture des Reli-
» gieuses, sans une cause raisonnable & mani-
» feste.

Le Synode de Cambray en 1567. les Conciles Provinciaux de Malines en 1570. & en 1607. Et le Pape Gregoire XV. dans la Bulle *Inscrutabili*, ont confirmé ce que nous venons de rapporter du Concile de Trente.

Voila les Regles que les Superieurs des Religieuses doivent suivre dans les permissions qu'ils donnent aux personnes Seculieres, d'entrer dans la clôture de leurs Monasteres. Voila jusques où doit s'étendre leur autorité en cette matiere, & ils ne la peuvent pas pousser plus loin, sans en abuser.

b Mais au reste quoique les Grands-Vicaires des Evêques soient Ordinaires, ils ne peuvent pas (& il faut dire la même chose de ceux des Chapitres des Eglises Cathedrales, pendant la vacance des Sieges) donner permission aux personnes étrangeres d'entrer dans la clôture des Religieuses, lors même qu'il y a necessité, à moins qu'ils n'en ayent un pouvoir special & par écrit des Evêques, soit dans leurs Lettres de Grand-Vicariat, soit dans quelque autre Acte separé ; encore les Evêques estant sur les lieux, ne leur doivent-ils point accorder ce pouvoir, suivant cette Decision du VI. Concile Provincial de Milan en 1582. ***Episcopus autem solummodo, at nullo modo Vicarius Generalis, hanc ingrediendi septa Monasterii potestatem faciat, nisi speciatim ei Episcopus autoritatem delegarit, qua aliis ingrediendi facul-***

---

a Dist. 2. c. 25. n. 18. *b* Cap. 30.

natem dare possit : atque Episcopus quidem eam autoritatem minime alii demandet nisi Vicario tantum Generali ; ac neque ei, item cum ipse præsens est.

CHAPITRE XIX.

Que les Evêques mêmes & les autres Superieurs des Religieuses, ne peuvent entrer dans la Clôture de leurs Monasteres, que dans les cas de necessité.

MAis si les Evêques & les autres Superieurs des Religieuses, ne peuvent donner permission aux Seculiers d'entrer dans la clôture de leurs Monasteres, hors les cas de necessité, ils ne peuvent aussi legitimement y entrer eux-mêmes toutes les fois qu'il leur plaist, mais seulement lorsqu'il y a quelque necessité qui les y appelle.

Ce sentiment est de Valentin Evêque d'Heildesheim, dans ses Statuts Synodaux, où il dit *a* : « Nous défendons sous peine d'excommunication aux Superieurs & aux Proviseurs ou Procureurs des Monasteres des Religieuses, de nos Villes & de nôtre Diocese, d'entrer en quelque maniere que ce soit, dans leur clôture, sans une grande & evidente necessité. »

Il est aussi du Concile Provincial d'Aquilée en 1596. dont voici les paroles *b* : « Que les Evêques n'entrent jamais eux-mêmes dans les Monasteres de Filles, que dans la necessité. »

---

a Cap. 30. *b* Tit. 19.

Les Statuts de l'Ordre de Prémontré, disent » encore la même chose en ces termes a : Les Su- » perieurs n'accorderont point la permission d'en- » trer dans la clôture des Religieuses, sans une » cause raisonnable & manifeste, sans laquelle » ils n'y entreront pas non plus eux-mêmes.

Enfin la Bulle *Dubiis*, qui est de Gregoire XIII. & du 23. Decembre 1581. est expresse » sur cela. Voici ce qu'elle porte : Il est à propos » d'expliquer les doutes qui se presentent. C'est » avec tres-grande raison que le Concile de Tren- » te, premierement, & ensuite Pie V. nôtre Pre- » decesseur d'heureuse memoire, par sa Consti- » tution du 5. Juillet & de l'année 3. de son Pon- » tificat, ont ordonné comme Nous avons fait » aussi par nôtre Bulle du 15. Juin l'an 4. de nô- » tre Pontificat, qu'à l'avenir on ne donneroit à » personne la permission d'entrer dans les Mo- » nasteres de Religieuses, que dans les cas de ne- » cessité. Cependant Nous sçavons que quelques- » uns ont douté, si ceux qui n'ont pas besoin de » demander cette permission à d'autres, par ce » qu'ils pretendent que leur dignité leur donne ce » droit, peuvent entrer quand il leur plaist dans » la clôture des Religieuses, ou s'ils sont obligez » comme les autres, de garder la Regle que le » Concile de Trente a prescrite sur ce sujet ? Or » afin de lever tout doute, de couper pied à tout » scandale, & de pourvoir au repos des Reli- » gieuses, Nous declarons par ces Presentes, que » tous les Prelats tant Seculiers que Reguliers, » qui en quelque façon que ce soit, ont la con- » duite des Monasteres de Religieuses, ne sçau- » roient se servir du pouvoir que leur donne leur » dignité pour y entrer, si ce n'est dans les cas

a Dist. 2. c. 25. n. 18.

de necessité, & en se faisant accompagner de «
peu de personnes âgées & pieuses. C'est pour- «
quoy Nous avertissons charitablement tous & «
chacuns les Evêques & les Archevêques, les «
Cardinaux & les Abbez, les Prieurs, les Mi- «
nistres & tous les autres Superieurs Reguliers, «
de quelque Ordre qu'ils soient, de ne se point «
servir du pouvoir qu'ils en ont, sinon dans les «
cas de necessité. Autrement Nous declarons que «
les Evêques, les Archevêques, & les Cardinaux «
seront interdits de l'entrée de l'Eglise, la premie- «
re fois qu'ils contreviendront à Nôtre Presen- «
te Constitution, la seconde, qu'ils seront inter- «
dits de leurs fonctions Pontificales & suspens, «
à Divinis, & les suivantes qu'ils seront excom- «
muniez par le fait même, & sans aucune autre «
declaration, & que les reguliers seront privez «
de tout Office & de toutes fonctions, & enfin «
excommuniez. Nonobstant, &c. Donné à Saint «
Pierre de Rome sous l'Anneau du Pescheur le «
23. Decembre 1581. qui est l'an X. de Nôtre «
Pontificat. «

Il ne faut donc pas que les Superieurs des Religieuses, s'imaginent avoir en cela plus de droit que les Seculiers, ni qu'ils soient moins obligez qu'eux, de garder les Loix de l'Eglise. J'estime au contraire comme ils leur doivent l'exemple, qu'ils doivent aussi mettre ces saintes Loix tous les premiers en prattique, afin de les engager par ce moyen à les recevoir avec plus de soûmission, & à y obeïr plus exactement. En effet il n'y a pas quelquefois moins de danger que les Evêques entrent dans la clôture des Religieuses que les Seculiers.

C'est dans cet esprit que Sainte Tette Abbesse de VVinbrunno *a*, au raport de Rodolphe Moi-

a In Vit. S. Liob. c. 2. sæc. 3 act. SS. Ord. S. Ben. p. 2.

» ne de Fulde, voulut que les Religieuses fussent
» si éloignées d'avoir aucun commerce, avec les
» personnes de l'autre sexe, qu'elle ne permit pas
» même, que les Evêques entrassent dans leur
» clôture.
» Saint François de Paule défend aussi aux Fil-
» les de son Ordre *a*, de souffrir en quelque ma-
» niere que ce soit, qu'aucuns Prelats de l'Eglise,
» quels qu'ils puissent estre, entrent dans leur clô-
» ture ni dans leurs Jardins.

La conduite de Saint Augustin est admirable en ce point, & plût à Dieu qu'elle fût suivie de tous les Evêques de nos jours. Possidius Evêque de Calame en Afrique, remarque de luy dans sa Vie, qu'il n'entroit jamais dans les Monasteres des Religieuses, sans une pressante necessité *b* : *Fœminarum Monasteria, non nisi urgentibus necessitatibus, visitabat.* Surquoy Monsieur Godeau Evêque de Vence a fait cette
» belle remarque *c* : Il craignoit sans doute, dit-
» il, de leur donner quelque sujet de tentation, ou
» d'en prendre luy-même ; ou de faire murmurer
» le peuple, qui est un juge tres-malicieux des
» actions des Prelats, ou de perdre le temps en
» des conversations inutiles, lequel il employoit
» si avantageusement pour l'Eglise, & pour son
» Diocese. Nous sommes plus hardis que luy en
» ce Siecle, & nous ne redoutons rien de ce qui
» luy faisoit peur. Nous ne croyons pas que ces
» visages des Epouses de JESUS-CHRIST,
» cachez sous des voiles, ayent la malignité des
» autres. Nous estimons qu'il n'en peut sortir
» que ce même feu sacré qui brule dans leurs
» cœurs : Et que comme nos intentions sont in-

---

a Cap 5. Regul. Soror. Ord. Minim. n. 17. *b* Cap. 27.
c *L.* 3. de la Vie de Saint August. c. 11.

nocentes,

nocentes, nos desirs & nos pensées le doivent « estre. La charité nous presse, & nous ne pou- « vons refuser nôtre aide à la culture de ces fleurs « precieuses du jardin de l'Epoux. Comme elles « parfument la terre & le Ciel, de l'odeur de leur « sainteté; nous n'avons garde d'apprehender que « leur commerce, quoique frequent, nous puisse « mettre en mauvaise odeur dans le monde. Où « peut-on mieux employer le temps, qu'à parer « ces Temples du Dieu vivant? Qui merite mieux « de recevoir la parole divine, que des champs « où il ne croît point d'épines, qui la puissent « étouffer? où peut-on s'instruire soy-même en « toutes les vertus, plus doucement & plus utile- « ment? Ces raisons sont éclatantes, je ne sçay si « elles sont fort solides; mais je ne doute point « que le peril qu'elles veulent diminuer, ne soit « fort grand; sur-tout quand l'obligation de nôtre « charge ne nous y engage pas, & que la chari- « té nous y pousse moins que la curiosité, ou « l'inutilité, pour ne me pas servir d'un autre ter- « me, qui seroit peut-estre plus propre & plus « veritable, mais qui pourroit paroître trop rude. « Pour moy, je crois qu'il vaut mieux trembler « avec Saint Augustin en cette occasion, & imi- « ter sa retenuë, que d'estre vaillant avec d'autres, « de peur de tomber comme beaucoup d'autres, « & de verifier en soy cette verité *a*, quiconque « aime le peril, perira dans le peril.

Mais au reste, lorsqu'il y a necessité que les Evêques & les autres Superieurs des Religieuses, entrent dans leur clôture, ils doivent conformément à la Bulle *Dubiis*, que nous venons de raporter, n'estre accompagnez que de peu « de personnes âgées & pieuses: Ce qui se doit «

a Eccl. 3.

entendre seulement de celles qui leur sont necessaires pour l'exercice de leurs fonctions Pastorales, & non pas pour d'autres besoins & d'autres services. Ainsi par exemple un Evêque seroit extremement blamable, s'il y faisoit entrer son cuisinier pour luy preparer à manger, sous pretexte que les Religieuses ne le pourroient faire, ni assez proprement, ni assez delicatement. *a* Car outre qu'il ne doit chercher ni les appetits, ni les bons morceaux, il ne doit jamais manger dans la clôture des Religieuses, s'il veut ne scandaliser personne; & estant obligé par le 4. Concile de Carthage *b*, par le Concile de Trente, & par l'exemple de Saint Augustin, *c* de Saint Paulin, de Saint Jean Chrysostome, & de tant d'autres illustres Prelats, d'avoir une table qui ressente la pauvreté: *Ut Episcopus mensam ac victum pauperem habeat*, il se doit contenter de ce que les Religieuses luy peuvent presenter au dehors, sans se precautionner contre la mauvaise chere qu'il croit qu'elles luy feront, sans faire encourrir l'excommunication à son Cuisinier, sans violer les Regles de l'Eglise, & sans estre luy-même susceptible des peines qu'elle a decernées contre ceux qui entrent dans la clôture des Religieuses sans necessité.

---

a V.Regul.S Cæsar. n.36. & Statuta Barcinonens. c.5. n.3. *b* Cant.15. *c* Sess. 25. de Reform.c.1.

CHAPITRE XX.

Que les Evêques, les autres Superieurs & les Confesseurs des Religieuses, ne peuvent entrer dans leur Clôture, ni pour les vestures, ni pour les professions des Novices, ni pour administrer le Sacrement de Confirmation, ni pour dire la Sainte Messe, ni pour prêcher.

L'Eglise a encore tellement borné le pouvoir des Evêques, des autres Superieurs & des Confesseurs des Religieuses, qu'elle ne leur permet pas d'entrer dans leur clôture, soit pour les vestures, soit pour les professions des Novices, soit pour administrer le Sacrement de Confirmation à celles qui ne l'ont pas receu, soit pour leur dire la sainte Messe, soit enfin pour leur annoncer la parole de Dieu.

Le 5. Concile Provincial de Milan en 1579. & le Concile Provincial d'Aix [a] en 1585. l'ont decidé en ces termes : Que ni l'Evêque, ni les autres « Superieurs de Religieuses, Seculiers ou Reguliers, « ni leur Confesseur, ni aucune autre personne, n'en- « trent dans la clôture de leurs Monasteres, lors- « qu'il faudra donner le saint habit de Religion aux « Filles, ou qu'elles voudront faire profession, ou « qu'il sera necessaire de leur administrer le Sa- « crement de Confirmation ; mais que tout cela «

[a] Const. p. 3. n. 19.

» se fasse dans l'Eglise du dehors à la fenestre, par
» laquelle on a accoûtume de les communier, en
» sorte neanmoins qu'elles demeurent toûjours
» dans leur chœur.

La Congregation des Evêques a eu tant de respect pour cette Decision, qu'elle en a fait un Decret le 13. Septembre 1583. que le Pere Barthelemy Gavantus Consulteur de la Congregation des Rites, raporte en abregé dans le Manuël des Evêques *a* : ***Ne id circò ingrediatur Monasterium qui Receptam vestit.***

Ce Concile n'a point fulminé d'excommunication contre les autres personnes, qui entrent dans la clôture des Religieuses, pour assister aux vestures & aux professions des Novices ; Mais le Synode de Cambray en 1604. l'a fait, ainsi qu'il paroît par ce que nous en avons raporté cy-devant dans le Chapitre 15.

Aussi ces ceremonies se pouvant faire & estre veuës à la grille, quelle necessité y a-t-il, que les personnes Seculieres, quelles qu'elles soient, entrent dans la clôture des Monasteres de Filles, pour les faire, ou pour les voir ?

Il n'y a pas plus de necessité que les Evêques, les autres Superieurs & les Confesseurs des Religieuses y entrent pour leur dire la Messe, ou pour leur prescher la parole de Dieu, puisque cela se peut faire commodément à la grille de leur Eglise exterieure.

---

a 1. part. V. Monialium receptio, n. 34.



CHAPITRE XXI.

Que ni les Evêques, ni les autres Superieurs des Religieuses ne peuvent entrer dans leur Clôture, soit pour présider à l'election des Abbesses, des Prieures, & des autres Superieures, soit pour receüillir les voix des Religieuses qui sont malades pendant cette election.

C'Est une pratique sagement instituée, en plusieurs Monasteres des Filles, que les Evêques ou les autres Superieurs, president aux elections qu'elles font de temps en temps, de leurs Abbesses, de leurs Prieures, ou de leurs autres Superieures.

Comme ils le peuvent faire sans peine à la grille, le Concile de Trente leur a défendu tres-expressément d'entrer pour cet effet dans la clôture *a* : *Is qui electioni praest*, dit-il, *Episcopus, sive alius Superior claustra Monasterii non ingrediatur, sed ante cancellorum fenestram vota singularum audiat, vel accipiat.*

Et s'il arrivoit que quelqu'une des Religieuses, qui ont voix deliberative, fût malade dans le temps que l'on procede à ces elections *b*, la Congregation des Evêques leur a fait la même défense par un Decret du 21. Juin 1595. *Ad suffragia ægrotarum recipienda in electione Ab-*

a Seff. 25. de Regular. & Monial. c. 7. *b* Apud Gavant. in Manual. Episc. V. Monial. Official. n. 18.

batissæ, non licet ingredi Monasterium.

Et de vray quelle necessité y a-t-il qu'ils aillent sçavoir de ces Religieuses malades, à qui elles donnent leurs suffrages, le pouvant apprendre, ou par un billet cacheté, ou par quelqu'autre moyen, exemt de mauvais soupçon & de scandale?

CHAPITRE XXII.

Que les Evêques & les autres Superieurs des Religieuses, ne doivent point entrer dans leur Clôture, pour la benediction des Abbesses.

LE Pontifical Romain de Clement VIII. & d'Urbain VIII. décrit fort exactement les ceremonies qui se doivent pratiquer à la benediction des Abbesses *a*: Mais tant s'en faut qu'il marque que les Evêques & les autres Superieurs des Monasteres de Filles, doivent entrer dans leur clôture pour cela, comme quelques-uns l'ont creu, qu'il dit positivement, que ce sont les Abbesses qui sortent de leur clôture pour se faire benir: *Electa è Monasterio egressa, associata à duabus Matronis senioribus ac velo ante faciem demisso, Pontifici præsentata, coram eo genuflexa, in manibus habens schedulam scriptam & suo pendenti sigillo sigillatam debitæ fidelitatis juramentum præstat Pontifici suo Ordinario: Electa prosternit se super tapete ad ejus sinistram, &c. Electa adhuc prostrata manente, Pontifex stans versus ad illam, deposita mitra,*

a Tit. de Benedict. Abbatissæ.

dicit, &c. Postquam Pontifex se communicaverit Abbatissam communicet, &c. Deinde prosequitur Missam usque ad benedictionem exclusivè. Pontifex cum Mitra inthronisat Abbatissam in sede, &c. Tunc stans à dextris Abbatissa versus altare mitra deposita incipit Hymnum Te Deum laudamus, *&c. & dicitur totus, interim dum cantatur Hymnus, Abbatissa revertitur ad Monasterium, associata ut suprà, & à Monialibus senioribus excipitur intra portam, atque ad chorum perducitur, &c. Finito Hymno Pontifex stans sine mitra, sedente Abbatissa in sede sua in choro super eam dicit, &c. Deinde assumpta mitra, benedicit solemniter populo, & benedictione data vadunt omnes in pace.* D'où il est visible que le Pontife qui les benit, ne part point de l'Autel *a*, puisqu'il les benit dans l'action même du Sacrifice.

La Declaration des Cardinaux interpretes du Concile de Trente, dit dans le même sens que la consecration & la benediction des Religieuses se peut faire dans leur Eglise du dehors; *Consecratio & benedictio Monialium fieri potest in Ecclesia exteriori.* Ainsi il n'y a nulle necessité qu'elle se fasse dans la clôture, ni par consequent que le Pontife qui la fait, y entre.

---

a Ad cap. 7. Sess. 25. de Regular. & Monial.



CHAPITRE XXIII.

Que ni les Evêques, ni les Superieurs des Religieuses, ni leurs Confesseurs, ni aucune autre personne étrangere, ne doivent point entrer dans leur Clôture, sous pretexte des Processions qui se font dans leurs Monasteres.

ENcore que les Processions du Saint Sacrement de l'Autel, ne soient pas les plus anciennes de celles que l'Eglise a receuës, elles sont neanmoins les plus augustes & les plus magnifiques, puisqu'elles doivent estre considerées comme les Triomphes de Jesus-Christ dans l'Eucharistie *a* ainsi que parle le Concile de Trente. Elles se font presque dans toutes les Eglises, pendant l'Octave de la Fête-Dieu, & même dans celles des Religieuses ; mais ni les Evêques, ni les Superieurs des Religieuses, ni leurs Confesseurs, ni aucune autre personne Seculiere, ne doivent point pour cela entrer dans la clôture de leurs Monasteres, suivant cette Ordonnance du 5. Concile Provincial de Milan *b* en 1579. & du Concile Provincial d'Aix en 1585. Que ni le Prêtre Confesseur, ni aucun autre Superieur, ni l'Evêque même, n'entrent & ne fassent entrer personne dans la clôture des Religieuses, au sujet de la Procession de la Fête du Saint Sacrement.

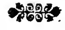
Or si personne ne doit entrer dans la clôture

a Sess. 13. cap. 5. *b* Const. p. 3. art. 19. Tit. de Monial.

des Religieuses, à cause de cette Procession; il n'y a nulle apparence que qui que ce soit, y doive entrer sous pretexte des autres Processions, qui sont bien moins solemnelles & bien moins pompeuses.

C'est pour cela que Monsieur Miron Evêque d'Angers visitant l'Abbaye de Nôtre-Dame du Ronceray en 1612. au mois de May, fit un « Reglement, par lequel il défendit à la Dame « Abbesse & aux Religieuses, d'ouvrir à l'avenir « les portes de leur chœur, pour y recevoir les « Processions qui avoient accoûtumé de s'y faire « d'ordinaire, jusques au nombre de sept par « chacun an, & aux Ecclesiastiques & Laïques « d'y entrer, sur peine d'encourrir les censures de « l'Eglise. Et sur ce qu'on pretendit qu'à cause « d'un Arrest du Parlement, qui avoit ordonné d'Office que les portes de leur chœur seroient ouvertes, pour la Procession du Saint Sacrement, ce Prelat devoit lever les défenses qu'il en avoit faites, le Clergé de France assemblé à Paris en 1615. ayant esté consulté là dessus, resolut unanimément qu'attendu le fait dont il « s'agissoit, duquel la direction, jurisdiction, & « connoissance, n'appartient qu'à l'Eglise, ledit « Seigneur Evêque d'Angers ne devoit ni ne pou- « voit en conscience lever lesdites défenses, ni les « Ecclesiastiques ou Laïques y contrevenir, com- « me il est porté par l'Acte que nous avons raporté cy-dessus. a

a Chap. 15.



CHAPITRE XXIV.

Que les Confesseurs des Religieuses peuvent entrer dans leur Clôture, pour leur administrer les Sacremens de Penitence, d'Eucharistie, & d'Extreme-Onction. Avec quelles precautions ils le doivent faire? Que Saint François de Paule ne vouloit point qu'ils y entrassent pour cela. Qu'ils n'y doivent point entrer en plusieurs occasions.

LEs besoins où se trouvent les Religieuses malades, soit d'estre confessées, soit d'estre communiées, soit de recevoir l'Extreme-Onction, font que dans ces occasions, leurs Confesseurs peuvent legitimement entrer dans leur clôture, selon ce qui a esté ordonné par la Regle de Font-Evrauld, par celle des Annonciades, par celle d'Estienne Poncher Evêque de Paris, par celle des Religieuses de Sainte Croix de Poitiers, par l'Assemblée de Melun, par les Constitutions de Sainte Therese, par le Concile Provincial de Narbonne en 1609. par les Constitutions des Religieuses de la Visitation, par les Statuts & Reglemens du Diocese de Limoges, par les Constitutions du Val-de-Grace, par les Statuts du Convent de S. Estienne de Reims, par les Declarations & Constitutions de l'Abbaïe du Paraclit, par les Constitutions des Religieuses du Calvaire, par celles des Religieuses de l'Ordre des Freres Prêcheurs,

par les Statuts & Reglemens du Diocese de Caors, par les Constitutions des Ursulines de la Congregation de Paris, par celles des Benedictines, de la reforme d'Auxerre, par les Statuts des Ursulines du Diocese de Tours, par les Constitutions du Port-Royal, & par les Constitutions & Instructions Synodales de Saint François de Sales, & de Monsieur d'Aranton d'Alex, Evêques de Geneve.

Or afin que cette entrée soit hors de tout mauvais soupçon, il faut qu'elle se fasse avec certaines précautions. Voicy celles qui nous sont marquées.

I. Dans la Regle de Font-Evrauld : L'entrée « ne sera pas refusée aux Freres du même Ordre, « qui auront esté mandez par la Prieure, pour ad- « ministrer les Sacremens, pourveu qu'ils soient « deux ou trois de compagnie. «

II. Dans les Beauxdits, Remonstrances, & « Ordonnances du Pere Gabriël Maria, Visiteur « General des Annonciades, raportez dans la « seconde partie de leur Chronique touchant « l'entrée du Monastere, quand le Confesseur ou « Prelat y entrent, il desiroit qu'ils y entrassent « vêtus d'une Etole & Surplis. «

III. Dans la Regle d'Estienne Poncher : Soit aussi l'entrée permise aux Religieux ou Ec- « clesiastiques qui auront esté mandez par l'Ab- « besse, pour administrer les Sacremens, pourveu « qu'ils soient accompagnez d'un ou deux Reli- « gieux, ou Ecclesiastiques graves & modestes. «

IV. Dans la Regle de Sainte Croix de Poitiers : Soit permise l'entrée aux Religieux du « même Ordre, qui auront esté mandez par l'Ab- « besse, pour administrer les Sacremens, pourveu « qu'ils soient deux ou trois ensemble. «

V. Dans les Constitutions de Sainte Therese : Quand le Confesseur entrera, qu'il y ait «

» toûjours deux Assistantes ; & quand quelque » malade se confessera, qu'elles se retirent en lieu » d'où elles puissent voir le Confesseur, auquel » la malade seule parlera, si ce n'est qu'on dise » un mot ou deux ; & qu'une des Assistantes aille » sonant une clochette, afin que les Religieuses » sçachent qu'il y a quelqu'un de dehors au Con- » vent.

VI. Dans les Constitutions des Religieuses » de la Visitation : Quand le Confesseur qui en- » trera dans le Monastere, sera arrivé à la porte, » deux Sœurs le viendront prendre pour le con- » duire au lieu où il doit faire sa charge ; ayant » auparavant fait sonner une clochette, afin que » les Sœurs se retirent en leurs chambres ou és » lieux de leurs Offices, pour eviter d'estre ren- » contrées : ce qui se fera de même à la sortie, » sans que les Sœurs deputées à la conduite, de- » visent avec luy, sinon pour répondre. Oyant » la Confession, conferant l'Extreme-Onction, » ou assistant les mourantes, il demeurera en » sorte qu'il soit veu des Sœurs qui l'auront ame- » né, & la porte de la chambre ouverte. Il ne » s'arrestera dedans le Monastere, qu'autant que » la necessité le requerra. Si on est contraint » pour occasion pressante & utile de l'appeller de » nuit, quatre Sœurs avec plusieurs lumieres l'ac- » compagneront à l'entrée, à la sortie, & pen- » dant le sejour dans la maison, qu'on procu- » rera estre le plus court que faire se pourra.

VII. Dans les Statuts & Reglemens du » Diocese de Limoges : Que si le Confesseur des » Religieuses entre dans les Monasteres pour ad- » ministrer les Saints Sacremens aux infirmes, il » sera toûjours accompagné de la Prieure ou » Sous-Prieure, assistée de deux Religieuses an- » ciennes, qui pourront le voir lors même qu'il » entendra la confession de la malade.

VIII. Dans les Statuts du Convent de Saint Estienne de Reims : Toutefois quand la ne- « cessité obligera de faire entrer le Confesseur, « l'une des Portieres sonera la clochette à ce or- « donnée pour signal & avertissement, que tou- « tes ayent à se retirer des lieux, par lesquels il « doit passer & où il doit aller, excepté celles « lesquelles en qualité d'office, comme sont les « infirmieres, devront voir, informer & oüir. Il « est aussi loisible à l'Abbesse, ou à celle des Su- « perieures subalternes ou anciennes, qu'elle com- « mettroit à cet effet, de s'y trouver. Lorsqu'il « entrera, il semble plus convenable, qu'il prenne « à l'entree le Surplis : aprés que l'une des Por- « tieres aura soné la clochette, en telle façon « qu'on puisse distinguer qui c'est, toutes deux le « conduiront droit à l'infirmerie ; & à la sortie « d'icelle, elles le conduiront de même à la por- « te, sans le faire entrer en autre lieu regulier ni « office ; & tandis qu'il parlera aux malades, les « infirmieres seront en la chambre, & en lieu d'où « elles puissent voir tout ce qui se passe, sans en- « tendre ce qu'elles auront à dire en particu- « lier. «

IX. Dans les Declarations & Constitutions de l'Abbaïe du Paraclit : Le Confesseur entrant « dans la clôture, pour confesser les malades & « leur administrer les Sacremens : consoler celles « qui seroient detenuës de longues & griefves « maladies, & les aider à bien mourir, & pour « inhumer les corps des defunctes, ce sera toû- « jours avec un autre Prêtre, ou avec le Sacristain « du Monastere, qui ne se perdront jamais de « veuë, & sera de plus toûjours revêtu d'Aube « ou de Surplis avec l'Etole, & accompagné des « Infirmieres, lesquelles estant eloignées de luy « durant la Confession, ne le perdront toutefois « de veuë. «

X. Dans les Constitutions des Religieuses du » Calvaire : Les Sœurs au dedans du Monastere » n'admettront jamais aucun, soit pour la neces» sité des malades, ou pour administrer les Sacre» mens, que toûjours elles ne soient trois ou qua» tre & voilées, pour l'accompagner sans luy » parler, sinon la plus ancienne de celles-là fort » brievement & autant qu'il est besoin pour le con» duire; & jamais il ne demeurera seul en aucun » lieu, qu'il n'y ait avec luy trois ou quatre Sœurs » ou deux au moins, outre la malade, quelque » necessité que l'on puisse alleguer, quand même » l'Office divin devroit demeurer.

XI. Dans les Constitutions des Religieuses » de l'Ordre des Freres Précheurs : S'il arrivoit » que quelqu'une fut tellement malade, qu'elle » ne peût aller jusques au lieu de la Communion, » s'il est expedient qu'elle Communie, le Prêtre » avec le Surplis & l'Etole, luy portera reverem» ment le *Corpus Domini*, estant devancé de deux » Sœurs, qui porteront chacune un cierge, & une » autre l'eau benite, & une autre la clochette. » Quelques anciennes l'accompagneront aussi jus» ques à l'infirmerie, où ledit Prêtre communie» ra la malade. Quand en aprés quelqu'une des » Sœurs sera à l'extremité, qu'il luy faille don» ner l'Extreme-Onction, alors le Prêtre revêtu, » comme dit-est, portera la Sainte huile, & une » Sœur avec la Croix & deux autres precedentes, » avec chacune un cierge, suivies de tout le Con» vent, Processionnellement iront à l'infirmerie, » où le Prêtre entrant avec les Sœurs ainsi ordon» nées, il dira, &c. Et se faut bien donner de gar» de, que les entrées ne se multiplient en ces » occasions trop facilement, tantost à cause de la » Confession ou de la Communion ou de l'Ex» treme-Onction, ains il faut accomplir ces deux » dernieres toutes à la fois, s'il est possible, &

quand il sera question de ce faire, le Prêtre Re- « ligieux portera le *Corpus Domini*, & son Com- « pagnon portera la Sainte-Huile, & ainsi la « malade sera premierement communiée, & puis « on luy baillera l'Extreme-Onction; & en tel « cas le Convént demeurera en ladite infirmerie, « jusques à ce que l'Office de l'un & de l'autre « Sacrement soit administré & accompli. Mais « si on ne pouvoit recouvrer tant de ministres « pour ces Offices, comme il est specifié, par « necessité ou autrement, il faudra user de la plus « grande diligence que l'on pourra, laissant à part « la ceremonie des Ministres, & deferer le plus « de respect qu'il sera possible à l'administration « de ces divins Sacremens. «

XII. Dans les Statuts & Reglemens du Diocese de Caors : Que si les Confesseurs des « Religieuses entrent dans les Monasteres, pour « administrer les Saints Sacremens aux infirmes, « ils seront toûjours accompagnez de la Prieure « ou Sous-Prieure, assistée de deux Religieuses « anciennes, qui pourront les voir lors-même « qu'ils entendront la Confession de la malade. «

XIII. Dans les Constitutions des Ursulines de la Congregation de Paris : Le Confesseur « en l'absence du Superieur, entrera dans la clôtu- « re, pour Confesser & administrer les Sacre- « mens, consoler les malades quand il sera besoin, « & inhumer les corps des defuntes. Mais lors « qu'il y entrera, il sera revêtu de Surplis avec « une Etole, accompagné de deux Religieuses, « (ou quatre, si c'est la nuit, ayant au moins « deux ou trois lumieres.) Lesquelles ne le per- « dront point de veuë qu'il ne soit sorti, sans qu'il « puisse s'arrester à deviser ni aller en autre lieu « qu'à celuy par lequel il est entré. «

14. Dans les Constitutions des Benedictines de la reforme d'Auxerre : Le Confesseur entrant «

» dans la clôture par necessité, ne doit jamais
» estre seul; mais aura un Compagnon meur d'âge
» & de mœurs. Et quand ils entreront pour ad-
» ministrer quelques Sacremens, ils seront re-
» vêtus, sçavoir le Confesseur de Surplis & d'E-
» tole, & son Compagnon de Surplis simplement.
» Entrant ils seront conduits droit où ils auront
» affaire; & aprés avoir achevé ce pourquoi ils
» estoient entrez, ils seront reconduits par les
» Portieres, & une Discrete nommée par la Supe-
» rieure. Mais icelle Superieure, tant que faire
» se pourra, sera presente à l'Infirmerie, tandis
» qu'on administrera les Sacremens aux malades,
» suivant les Ceremonies portées dans le Cere-
» monial. Même les deux susdits le Confesseur
» & son Compagnon, pendant tout le temps qu'ils
» seront dans la Maison, ne se separeront en au-
» cune façon l'un de l'autre, & y aura toûjours
» deux Religieuses avec l'Infirmiere qui les ac-
» compagneront, & ne les perdront de veuë.

15. Dans les Statuts des Ursulines du Diocese
» de Tours: Le Confesseur ordinaire & extraor-
» dinaire a droit & autorité d'entrer dans la clô-
» ture, ayant esté appellé pour l'administration
» des Sacremens, ou pour quelque autre necessité
» spirituelle. Quand il sera arrivé à la porte,
» deux des Sœurs le viendront prendre pour le
» conduire au lieu où il doit travailler; l'une
» d'elles sonant une clochette afin d'avertir les
» Sœurs de se retirer & éviter d'estre rencontrées:
» Ce qui se fera de même à la sortie, sans que
» les Sœurs deputées à sa conduite, puissent lui
» parler, s'il n'est necessaire. Le Confesseur en-
» trant pour conferer les Sacremens, ou assister
» les mourantes, sera vû des Sœurs qui l'auront
» mené, autant qu'il se pourra, sans qu'elles
» puissent entendre celle qui se confessera. Le
» Confesseur aura soin de ne s'arrester dans le

Monastere qu'autant que la necessité l'y obli- «
gera. «

16. Dans les Constitutions de Port-Royal: Quand il sera besoin de faire entrer le Con- « fesseur, il sera receu à la Porte par la mere « Abbesse, ou bien par la Prieure ou Sous-prieure, « accompagnée d'une autre Sœur. Que si la « Mere & les autres qui lui doivent suppléer en « cela, ne s'y peuvent pas trouver, l'on donnera « cette charge à deux Sœurs sur lesquelles la « Mere puisse se reposer. Il sera conduit au son « d'une clochette au lieu où il doit aller, où ayant « achevé ce qu'il doit faire, il sera ramené à la « Porte de la même façon. Que s'il est necessaire « de le faire entrer pendant la nuit, quatre Sœurs « l'accompagneront avec des lanternes, & seront « toûjours presentes tant qu'il demeurera dans le « Monastere. «

17 Et dans les Constitutions & Instructions Synodales de S. François de Sales, & de M. d'Aranton d'Alex, Evêques de Genéve: Lors- « que les Confesseurs seront contraints d'entrer « dans les Monasteres pour administrer les Sacre- « mens aux infirmes, ils seront toûjours accom- « pagnez de deux Religieuses, selon les Constitu- « tions de chaque Ordre, qui pourront voir les- « dits Confesseurs lors même qu'ils entendront les « Confessions des malades. «

Ceux qui sont chargez de l'instruction ou de la reforme des Monasteres de Filles, pourront choisir entre toutes ces précautions, celles qu'ils jugeront plus propres pour éloigner de ces saintes Retraites, les impressions desavantageuses que les Seculiers prennent souvent de l'entrée trop libre & trop frequente des Confesseurs dans la clôture des Religieuses. Ils réussiroient dans ce dessein, sans qu'il fust besoin d'aucune autre précaution pour cela, s'ils

vouloient faire ce que S. François de Paule ordonne à ses Filles, lorsqu'il leur dit dans sa
» Regle a : Nous défendons tres-expressément
» & autant que nous le pouvons, par la misericorde de Dieu, à toutes les Sœurs & à toutes
» les Oblates de cet Ordre, de souffrir en aucune
» maniere que les Confesseurs entrent dans leur
» clôture ; Elles pourront seulement pour la con-
» solation & pour la visite necessaire des malades,
» les faire approcher de la grille serrée de l'Infir-
» merie, & en faire aussi approcher les malades,
» ou s'il est necessaire, les y faire porter honeste-
» ment dans un lit à roulettes.

Je ne vois pas qu'il soit impossible aux autres Religieuses de faire la même chose. Car qui les empêche de faire bâtir les Salles ou les Chambres de leurs Infirmeries dans des lieux contigus des Edifices de leur clôture exterieure, en sorte qu'il y ait à chacunes une grille, & à cette grille une fenestre, auprés de laquelle elles fassent approcher sur des lits portatifs ou à roulettes, celles de leurs Sœurs qui seront malades, & par laquelle leurs Confesseurs puissent sans grande peine leur administrer les Sacremens, & leur donner les consolations necessaires dans leurs maladies ? S. François de Paule a crû que cela se pouvoit faire, puisqu'il l'a positivement enjoint aux Religieuses Minimes; & il n'a point esté trompé dans sa creance, puisqu'elles l'ont executé depuis leur premier établissement jusques à present; & je m'asseure que si les Superieurs des autres Religieuses l'avoient entrepris, ils en viendroient aussi facilement à bout. Ce Reglement seroit d'autant plus à desirer, qu'il mettroit l'honneur des Religieuses & la reputa-

a Chap. 5. n. 17. & 18.

tion de leurs Confesseurs à couvert de ce côté-là.

Mais supposé que les Confesseurs des Religieuses entrent dans leur clôture, ils ne doivent point aller ailleurs qu'où le devoir de leur charge les appelle, quand même ce seroit pour visiter d'autres malades, suivant ce qui a esté arresté par la Congregation des Evêques le 13. Septembre 1583. *a* qui veut en outre qu'aussitost qu'ils leur auront administré l'Extrême-Onction, ils sortent & laissent les malades entre les mains de leurs Sœurs *b*, pour leur donner les consolations necessaires, & les disposer à bien mourir.

Ils doivent encore se souvenir que la même Congregation *c* leur défend d'entrer dans la clôture, sous pretexte ou d'accompagner les Medecins & les Ouvriers qui y ont affaire, ou d'enterrer *d* les Religieuses, ou de confesser les malades *e* qui peuvent venir elles-mêmes au Confessionnal. C'est en execution de ce dernier Chef, qu'il est dit dans les Statuts des Religieuses de S. Estienne de Reims *f*: Tandis que les ma- « lades pourront aller, ou estre portées aux grilles « pour y parler aux Medecins, soit spirituels soit « corporels, il ne sera loisible de donner entrée « pour leur sujet à aucun d'iceux. «

g Il ne faut pas aussi qu'ils y entrent, ni pour benir les Religieuses ou leurs Chambres, ni pour faire l'Aspersion de l'Eau-benite en certains lieux de leurs Monasteres, comme l'ordonnent le 5. Concile Provincial de Milan en 1579. & le Concile Provincial d'Aix en 1585. ni pour dire

---

a Apud Gavant. in Manuali Episcopor. V. Monialium clausura, n. 44. *b* Ibid. n. 43. *c* Ibid. n. 38. *d* Ibid. n. 40. *e* n. 39. *f* Cap. 7. art. 8, *g* Constit. p. 3. n. 19. Tit. de Monial.

la Messe aux malades & les communier, parce qu'y ayant souvent des malades dans les Monasteres de Filles, ils seroient obligez d'y entrer souvent; ce qui causeroit beaucoup de distraction & de bruit, & qui donneroit lieu aux externes de se scandaliser de leur entrée. Joint que si les Seculiers qui communient frequemment en santé, n'en usent pas de même dans leurs maladies, n'y ayant nulle obligation de le faire; il semble plus à propos que les Religieuses malades se privent elles-mêmes par humilité de la sainte Communion, que non pas qu'elles la reçoivent en donnant sujet de dissipation à leurs Sœurs, & de scandale aux personnes étrangeres.

On pourroit enfin ajoûter encore ici une chose, qui est que les Confesseurs des Religieuses ne doivent point, comme il se pratique en certains lieux, entrer dans la clôture de leurs Monasteres, pour y faire l'Aspersion de l'Eau-beniste le Samedy-saint, d'autant que la Congregation des Evêques l'a expressément défendu par un Decret du 4. Septembre 1566. *a* Mais comme cela ne regarde pas les maladies des Religieuses, je ne m'y arresterai pas davantage.

---

a Apud Gavant. suprà n. 37.



CHAPITRE XXV.

Que les Medecins peuvent entrer dans la Clôture des Religieuses pour les assister dans leurs maladies, aussi-bien que les Apothicaires & les Chirurgiens. Avec quelles précautions ils le doivent faire. Que S. Gregoire le Grand & S. François de Paule ne vouloient pas que les Medecins y entrassent pour cela.

S'il est permis aux Confesseurs des Religieuses d'entrer dans leur clôture pour les besoins dont nous venons de parler ; il ne doit pas estre défendu aux Medecins d'y entrer aussi pour les assister dans leurs maladies corporelles.

Il est vrai que les Peres de l'Eglise veulent que les personnes religieuses ayent peu de commerce avec les Medecins, & qu'il s'est trouvé même des Monasteres entiers de Filles, comme celui où demeuroit la jeune sainte Eufrasie, qui ne se servoient ni de Medecins ni de medecines, de quelques maladies qu'elles fussent affligées, ainsi que nous l'avons remarqué dans le Chapitre 42. de la premiere Partie de ce Traité. Mais enfin ils ne leur défendent pas absolument d'user des remedes de la Medecine, pourveu qu'elles le fassent sobrement & avec une juste moderation, & qu'elles n'établissent pas tout à-fait leur esperance sur cet Art. C'est ce que nous apprenons de ces paroles de saint Basile a : Comme nostre corps est sujet à plu- ce

a In Regul fus. disput. respon. ad q. 55.

» sieurs maladies qui naissent par des causes étran-
» geres, qui se forment en nous par l'excés ou
» par le defaut de la nourriture, aussi l'Art de la
» Medecine nous a esté donné par une particuliere
» faveur de Dieu, qui est l'Auteur & le principe
» de nostre vie, pour servir comme de modele à
» la guérison des maladies de nostre ame, en re-
» tranchant toutes les superfluitez, & en ajoûtant
» ce qui nous manque.

» Car ce n'est point par hazard & sans dessein
» que la terre produit des herbes qui ont tant de
» proprietez & de vertus *singulieres* pour guérir
» chaque maladie ; mais c'est la volonté du
» Createur qui les a fait naistre pour nous donner
» le moyen de nous en servir avantageusement
» dans nos besoins. Mais il faut que les Chrê-
» tiens renoncent absolument aux remedes, dont
» la recherche demande beaucoup de curiosité,
» d'empressement & d'inquietude, & qui nous
» obligeroient de passer toute nostre vie dans un
» continuel embarras, pour ne nous occuper que
» du soin de procurer à nostre chair toutes ses
» satisfactions ; & lorsque nous serons obligez
» d'avoir recours à l'Art de la Medecine, il faut
» nous étudier à en faire un si bon usage, que
» nous prenions garde de ne lui point attribuer
» toute la cause de nostre santé ou de nostre ma-
» ladie, mais à ne nous en servir que pour la
» gloire de Dieu, & comme d'un excellent mo-
» delle qu'il nous a donné pour la conduite de
» nos ames.

» Et en effet il nous est utile de nous abstenir,
» selon les regles de la Medecine, de tout ce qui
» nous peut nuire, de choisir ce qui nous est
» avantageux, & de garder ce qu'elle prescrit ; &
» le changement qui nous arrive lorsque nous
» passons de la maladie à la santé, nous doit tenir
» lieu d'une puissante consolation, & nous ap-

prendre à ne desesperer jamais du salut & de la « conversion de nostre ame, comme s'il n'estoit « nullement en son pouvoir de retourner par la « Penitence au premier estat d'où elle estoit dé- « cheuë par le peché. Ainsi il ne faut pas rejetter « entierement la Medecine, ni fonder toute son « esperance sur elle : mais comme nous ne laissons « pas de demander à Dieu la benediction des « fruits de la terre, quoique nous nous servions « de l'Agriculture pour la labourer, & comme « nous mettons le gouvernail entre les mains du « Pilote, bien que nous fassions nos Prieres pour « demander à Dieu qu'il nous garantisse du peril « de la navigation ; ainsi lorsque nous faisons ve- « nir un Medecin pour nous assister dans nos ma- « ladies, il ne nous est pas permis pour cela de « nous départir de l'esperance que nous devons « avoir en la divine misericorde. «

Lors donc qu'il arrive quelque maladie dangereuse & extraordinaire aux Religieuses, elles peuvent appeller les Medecins, les Apothicaires & les Chirurgiens, & les faire entrer dans leur clôture, puisque cela leur est permis par la Regle de Font-Evrauld, par la Glose sur le Chapitre *Periculoso* [a], par la Regle des Annonciades, par celle d'Estienne Poncher Evêque de Paris, par celle de sainte Croix de Poitiers, par l'Assemblée de Melun, par les Constitutions de sainte Therese, par le Concile Provincial de Narbonne en 1609. par les Constitutions des Filles de la Visitation, par les Constitutions du Val-de-Grace, par les Statuts des Religieuses de S. Estienne de Reims, par ceux de l'Ordre de Prémontré, par les Declarations & Constitutions de l'Abbaïe du Paraclit, par

---

[a] Paragr. Causa.

les Constitutions des Religieuses du Calvaire ; par celles des Ursulines de la Congregation de Paris, par celles des Benedictines de la reforme d'Auxerre, par les Statuts des Ursulines du Diocese de Tours, & par les Constitutions du Monastere de Port-Royal.

a Mais afin qu'elles le fassent dans l'ordre & en seureté de conscience, il faut qu'elles soient tellement accablées de mal, qu'elles ne puissent ni aller à la grille, ni s'y faire porter sans une incommodité notable, pour y estre veuës des Medecins & pour leur parler, suivant ces paroles des Statuts du Convent de S. Estienne de Reims, de l'Ordre des Chanoinesses Regulieres de Saint Augustin : Tandis que les malades pourront aller ou estre portées aux grilles, pour y parler aux Medecins, soit spirituels, soit corporels, il ne sera loisible de donner pour leur sujet, entrée à aucun d'iceux.

La Regle de Font-Evrauld, les Statuts des Annonciades, la Regle d'Estienne Poncher, celle des Religieuses de Sainte Croix de Poitiers, les Constitutions de Sainte Therese, les Constitutions des Filles de la Visitation, les Statuts des Religieuses de Saint Estienne de Reims, les Constitutions des Religieuses du Calvaire, celles des Ursulines de la Congregation de *Paris*, celles des Benedictines de la reforme d'Auxerre, les Statuts des Ursulines du Diocese de Tours, & les Constitutions de Port-Royal, veulent que l'on garde les mêmes précautions pour l'entrée des Medecins, dans la clôture des Religieuses, que nous avons veu dans le Chapitre precedent qu'elles ont demandé pour celle des Confesseurs, à la reserve neanmoins de l'habit. Car

a Chap. 7. art. 8.

les

les Medecins n'en doivent nullement changer en entrant dans les Monasteres de Filles, au lieu que les Confesseurs doivent alors estre revêtus de Surplis & d'Etole.

Avec tout cela, nous ne voyons point que S. Cesaire & Saint Aurelin Archevêques d'Arles, parlant des personnes qui doivent entrer dans la clôture des Religieuses, fassent aucune mention des Medecins, & cela peut-estre parce qu'ils ne trouvoient pas bon qu'elles se servissent de leur art; mais au contraire qu'elles prissent en patience les maladies qui leur pouvoient arriver, & qu'elles les regardassent comme des faveurs particulieres du Ciel.

Il semble aussi que Saint Gregoire le Grand ne veuille pas absolument qu'aucun Medecin entre dans les Monasteres des Religieuses; au moins le défend-il à Victor Evêque de Palerme en ces termes a: J'ay appris que le Medecin « Anastase a fait bien des maux dans le Monaste- « re des Religieuses de Saint Martin de Palerme. « mais si vous souffrez jamais que luy ou quelque « autre personne que ce soit y entre, vous serez « responsable de cette faute, vous qui estes char- « gé de la conduite des Vierges, & qui cependant « negligez de faire vôtre devoir à cet égard. « *Multa mala in eodem Monasterio per Anastasium Medicum audio contigisse. Qui si quando in Monasterium Virginum seu ipse, seu alius fuerit ingressus, fraternitatem tuam culpa respiciat, quæ gregem commissum tenet, & custodire dissimulat.*

C'est je m'asseure, en veuë de cette défense, que Saint François de Paule ne permet pas aux Medecins d'entrer dans la clôture de ses Filles,

a l. 4. Ep. 4.

lorsqu'elles sont malades, & qu'il ordonne qu'on les approche de la grille sur des lits portatifs ou à roulettes, afin qu'ils les puissent visiter. En effet comme les Medecins sont des gens charnels & sensuels de leur profession, & que leur art leur donne beaucoup de libertez à l'égard des malades, qui ne sont pas permises aux autres; lorsqu'ils ne sont pas sages & retenus, il y a toûjours quelque chose à craindre de leur part pour des Religieuses.

CHAPITRE XXVI.

Que les Charpentiers, les Couvreurs, les Massons & les autres Ouvriers de necessité, peuvent entrer dans la Clôture des Religieuses. Avec quelles précautions ils le doivent faire.

Lorsqu'il y a quelque ouvrage de necessité à faire dans la clôture des Religieuses, il est indubitable qu'elle n'est nullement violée, lorsqu'elles y laissent entrer des Ouvriers pour le faire, parce que la necessité excuse legitimement & les uns & les autres.

C'est en cette consideration qu'on y donne entrée aux Charpentiers, aux Couvreurs, aux Massons, & aux autres artisans de cette nature, & à ceux mêmes dont ils ont besoin pour l'exercice de leur profession, ainsi qu'il est porté dans la Regle de Saint Cesaire, dans le Concile d'Epon en 517. dans la Regle de Saint Aurelien, dans le 1. Concile de Mâcon en 581. dans la Regle de Saint Donat Archevêque de Bezançon, dans le Concile de Frejus en 791. dans le Capitulaire de Charlemagne en 804.

dans le 6. Concile d'Arles en 813. dans le 2. Concile de Chalons sur Saone aussi en 813. dans le Concile d'Aix-la-Chappelle en 816. dans la Glose *a* sur le Chapitre *Periculoso*, dans la Regle de Font-Evrauld, dans celle de Sainte Claire, dans celle des Urbanistes, dans celle des Annonciades, dans celle d'Estienne Poncher Evêque de Paris, dans celle de Sainte Croix de Poitiers, dans le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. dans l'Assemblée de Melun en 1579. dans les Constitutions de Sainte Therese, dans le Concile Provincial de Bourges en 1584. dans celuy d'Avignon en 1594. dans celuy de Narbonne en 1609. dans les Constitutions des Filles de la Visitation, dans les Statuts & Reglemens du Diocese de Limoges en 1619. dans le Coûtumier des Filles de la Visitation, dans les Constitutions du Val-de-grace, dans les Statuts du Convent de Saint Estienne de Reims, de l'Ordre des Chanoinesses Regulieres de Saint Augustin, dans ceux de l'Ordre de Prémontré en 1630. dans les Declarations & Constitutions de l'Abbaïe du Paraclit, dans les Constitutions des Religieuses du Calvaire, dans celles des Religieuses de l'Ordre des Freres Précheurs, dans celles des Ursulines de la Congregation de Paris, dans celles des Benedictines de la reforme d'Auxerre, dans les Statuts des Ursulines du Diocese de Tours, & dans les Constitutions du Monastere de Port-Royal.

Or cela se doit faire avec deux conditions, dont l'une regarde les artisans, l'autre l'ouvrage.

Quant aux artisans, il faut que ce soit des gens d'un âge avancé, de probité, de bonne vie

a par. Causa,

& de bonnes mœurs, & qui ne soient ni suspects, ni mal notez, afin que l'honneur des Religieuses, & la bonne odeur de Jesus-Christ, qu'elles doivent repandre par tout, ne reçoivent aucune atteinte de ce costé-là. Car c'est ce que le Concile d'Epon *a* & le 6. Concile d'Arles *b*,
» ordonnent en ces termes : Il ne sera permis
» qu'aux personnes d'une probité reconnuë &
» d'un âge avancé, d'entrer dans les Monasteres
» des Religieuses, de quelques necessitez qu'elles
» soient pressées, & de quelque service qu'elles
» ayent besoin.

Pour l'ouvrage, il faut premierement qu'il soit de necessite, comme le prescrivent les Canons des Conciles, les Regles, les Constitutions & les Statuts des Religieuses. Ainsi les artisans sont coupables du violement de la clôture, lorsqu'ils y entrent pour des ouvrages de bienseance ou de commodité, pour des decorations ou des embellissemens; en un mot, pour des ouvrages dont les Religieuses se peuvent passer; & je ne vois pas en quelle seureté de conscience les Abbesses, les Prieures & les autres Superieures des Religieuses, les y laissent entrer, soit pour polir des grilles, pour tendre & pour detendre des chambres & des lits, pour faire & pour peindre des plats-fonds & des alcoves, pour boiser des chambres, des galleries & des cabinets, pour faire de beaux vitrages, de belles volieres à petits oiseaux, & d'autres choses semblables. Car outre que tout cela est directement opposé à la modestie & à la pauvreté, dont elles font profession, quel pretexte peuvent-elles alleguer pour se mettre à couvert de l'excommunication que les Conciles, les Pa-

a Can 38. *b* Can. 7.

pes, & les Evêques ont fulminée contre les Religieuses, qui laissent entrer les personnes étrangeres dans leur clôture sans necessité?

En second lieu il faut qu'il ne se puisse faire commodement par les Religieuses; car si elles le pouvoient faire elles-mêmes, elles seroient extremement coupables devant Dieu & devant les hommes, si elles recevoient dans leur clôture des artisans pour le faire. C'est ce qui fait dire au 1. Concile de Milan *a* en 1565. « Le Superieur doit bien prendre garde de ne pas donner entrée dans les Monasteres de Filles, à des personnes étrangeres, pour y faire des choses que les Religieuses pourroient faire elles-mêmes. » Ainsi il seroit à souhaitter que les Religieuses n'eussent dans leur clôture, qu'autant de jardin qu'elles en pourroient cultiver elles mêmes. Car pourquoy ne pourroient-elles pas s'exercer à l'agriculture, comme faisoient autrefois tant de saintes Religieuses, & comme font encore aujourd'hui celles du Quesroan en Syrie, dont nous avons parlé dans la premiere partie de ce Traité *b*, & plusieurs autres. Si elles se plaisent pour la plupart à cultiver des fleurs, pourquoy ne cultiveroient-elles pas bien des herbes & des legumes. Cela n'a point paru impossible aux Auteurs des Constitutions du Calvaire, qui ont ordonné ce qui suit en termes exprés *c*: « La Mere Prieure employera volontiers, pour faire le jardin, une des Sœurs, s'il y en a, qui ayent assez de force & d'industrie, & plûtost en recevra pour ce sujet. Mais si elles sont trop delicates, & qu'elles n'ayent pas des forces suffisantes pour cela, elles peuvent avoir

a Const. part. 3. tit. 9. *b* Chap. 16. *c* p. 3. de Constit, sur le Chap. 38.

des jardins hors de leur clôture, qui leur fourniront les mêmes commoditez qu'elles tireroient de ceux qu'elles auroient dans leur clôture. Par ce moyen elles ne seroient point obligées d'ouvrir & de fermer si souvent les portes de leur clôture, à des jardiniers qui ne sont pas toûjours exemts de scandale.

Il faut enfin qu'il ne puisse se faire dehors ni estre passé par le Tour. C'est ce que le Pape Urbain IV. dans la Regle qu'il a donnée aux Religieuses de Sainte Claire, a declaré en ces » mots *a* : On pourra faire entrer dans la clôture, » ceux qui y pourront rendre quelque service de » necessité, soit, &c. soit enfin pour faire quel- » que ouvrage qui ne se pourroit pas faire com- » modement hors le Monastere. Ainsi quoique ce soit un ouvrage de necessité que de faire le pain, par exemple, neanmoins comme on le peut faire dans les dehors du Monastere, & le passer ensuite par le Tour, on ne sçauroit sans contrevenir aux Loix de la clôture, admettre dans les Monasteres des Religieuses, des personnes étrangeres pour le faire, comme l'ont decidé le Pape Clement VIII. *b* selon le rapport du Pere Gavantus, & les Cardinaux de la Congregation des Reguliers, dans les Reglemens qu'ils donnerent aux Visiteurs Apostoliques des Religieuses de Naples & de Salerne, le 2. jour de Juin 1589. *c* *Ad conficiendum panem, vel etiam ad cernendam farinam nemo in Monasterium intret ; quod si alia de causa necessaria, & urgenti intraverit, istius modi operam ne praestet.*

a Chap. 18. *b* In Manual Episcop. p 1. V Monial. Clausu. in addit. n. 10. ex Moscon de Majest. milit. Eccles. l 1. p 4. c. 4. *c* Art. 30. Apud Quaranta in. Sum. Bullarii. V. Monaster. Monial.

Si les Religieuses estoient aussi soigneuses de leur honneur & de leur reputation comme elles devroient, si elles vouloient asseurer la grace de leur vocation & de leur election, ainsi qu'elles y sont obligées, elles ne manqueroient à aucunes de ces choses. Elles éloigneroient autant qu'il leur seroit possible de leur clôture, les emplois exterieurs, qui les dissipent si fort, & qui les empeschent de vaquer avec plus de tranquillité à la contemplation des choses celestes. Elles auroient leurs greniers & leur boulangerie hors de leur clôture, afin de n'y point recevoir les Fermiers, les Chartiers, & les Meusniers, qui leur y amenent des blez & de la farine. Elles ne nourriroient point de vaches dans leur clôture, estant indecent que des Religieuses s'occupent à les mener paistre, à les retirer des pasturages, & à faire tout ce qui est necessaire pour en recevoir quelque profit. Je dis la même chose des asnesses, qu'elles y retiennent pour en prendre le lait dans leurs infirmitez. Car elles peuvent les avoir au dehors, & en tirer à peu prés les mêmes avantages, que si elles les tenoient au dedans. Aussi est-il dit dans les Statuts du Convent de Saint Estienne de Reims, de l'Ordre des Chanoinesses regulieres de Saint Augustin : « Il ne sera loisible de recevoir dans le Monastere aucun gros bestail : » ce qui est parfaitement conforme à cette défense du 1. Concile Provincial de Milan *a* en 1565. *Moniales ne intus in septis Monasterii boves, equos & jumenta cujusvis generis alant.*

Mais enfin si d'un costé cette conduite estoit quelque peu préjudiciable à leurs interests temporels, de l'autre il est constant qu'elle leur se-

a Const. p. 3. n. 9.

roit tres-avantageuse pour leur bien spirituel ; & pour la felicité éternelle, qui est l'unique necessaire, auquel elles doivent sans cesse aspirer.

Cependant si la necessité les oblige de donner entrée dans leur clôture à des artisans, elles ne le doivent jamais faire sans garder les précautions qui sont portées par leurs Regles, ou leurs Constitutions. Voici celles que marquent

» 1. La Regle de Font-Evrauld : Semblablement les Chartiers pourront estre introduits dans la clôture, pour apporter les commoditez au dedans, & les tirer au dehors, les jardiniers, massons, & semblables artisans & manœuvres, dans le temps de la necessité, & non autrement, & ce en la presence des Sœurs qui doivent cy-aprés estre nommées au Titre de la Portiere, ou de la Touriere *a*, lesquelles feront le denombrement de ceux qui entreront, & puis les mettront dehors en même nombre qu'ils sont entrez, de quelque estat & condition qu'ils puissent estre. Depuis Pasques jusques à la my-Aoust, on ne leur donnera point entrée au dedans, avant cinq heures du matin, & on les mettra dehors avant huit heures du soir ; mais en autre temps, on pourra les faire entrer au matin aprés sept heures, & on les fera le soir sortir avant cinq.

» 2. La Regle de Sainte Claire : Lorsqu'il faudra de necessité faire travailler au Monastere, que l'Abbesse ait soin de mettre à la porte une personne propre pour l'ouvrir aux Ouvriers, & non point à d'autres ; & alors que toutes les Sœurs fassent en sorte de n'estre point veuës de ceux qui entreront.

---

a C. 7. art. 15.

3. Les Statuts des Religieuses de l'Annoncia-
de : Et quand les Confesseurs entrent, jamais «
ne puissent se separer de leurs compagnons, & «
soient ordonnées deux Discretes pour les voir «
& suivre toûjours. Ainsi soit-il fait, quand les «
Seculiers ou Ouvriers y entrent. «

4. Le Pere Gabriël Maria Recteur & Visi-
teur general des Annonciades : Défendoit que «
les Ouvriers ne disnassent ou soupassent au «
Monastere, & n'entrassent jamais au Convent «
avant le Soleil levé, n'y demeurassent aprés le «
soleil couché, sinon pour cause de necessité «
inevitable. «

5. Estienne Poncher Evêque de Paris : Soit «
aussi l'entrée permise aux Chartiers, pour por- «
ter & emporter les biens, aux Jardiniers, «
Massons, & semblables personnes mecaniques, «
en cas de necessité, non autrement, & en la «
presence des Sœurs que nous nommerons cy- «
aprés, au Chapitre de l'office de la Portiere, «
& qu'elles content le nombre de tous ceux qui «
entrent, de quelque qualité qu'ils soient, afin «
de mettre dehors le même nombre qu'elles ont «
mis dedans. Depuis Pâsques jusques à la Sain- «
te Croix de Septembre, on y entrera à cinq «
heures du matin, & en sortira à huit heures «
du soir ; en autre temps on y entrera à sept «
heures du matin, & en sortira à cinq heures «
du soir ; horsmis en tout & partout les cas de «
necessité, que nous laisserons au jugement de «
l'Abbesse, comme il sera dit au Chapitre de la «
Portiere ; qu'on pourra y entrer plus matin aux «
grands jours d'Esté, pour travailler, & en sortir «
plus tard quand le besoin y sera. «

6. La Regle des Religieuses de Sainte Croix
de Poitiers : Soit aussi permise l'entrée aux Jar- «
diniers, Massons, & semblables personnes me- «
caniques, en cas de necessité, & non autre- «

» ment, & en la presence des Sœurs que nous
» nommerons cy-aprés, au titre de l'office de la
» Portiere & Touriere, & qu'elles content le
» nombre de tous ceux qui entrent, de quelque
» qualité qu'ils soient, & de ceux que dessus, &
» qu'elles les mettent dehors en même nombre
» qu'elles les ont mis dedans. Depuis Pasques jus-
» ques à la my-Aoust, on n'y entrera qu'aprés
» cinq heures du matin, & en sortira devant huit
» heures du soir. En autre temps on entrera aprés
» sept heures du matin, & en sortira avant cinq
» heures du soir, horsmis en tout & partout les
» cas de necessité.

7. Les Constitutions des Filles de la Visita-
» tion : Quand le Confesseur, Medecin, Apothi-
» caire, Chirurgien, Masson, Charpentier ou tel
» autre, qui par necessité & avec licence, entrera
» dans le Monastere, sera arrivé à la porte, deux
» Sœurs le viendront prendre pour le conduire
» au lieu où il doit faire sa charge; ayant aupa-
» ravant fait sonner une clochette, afin que les
» Sœurs se retirent en leurs chambres, ou és lieux
» de leurs offices, pour eviter d'estre rencontrées :
» ce qui se fera de même à la sortie, sans que les
» Sœurs deputées à la conduite, devisent avec ces
» personnes là, sinon pour répondre.

8. Les Statuts du Convent de Saint Estienne de Reims, de l'Ordre des Chanoinesses Regu-
» lieres de Saint Augustin : Quand on laissera
» entrer des Ouvriers & manœuvres, pour tra-
» vailler dedans la maison, és cas & avec le con-
» gé requis, les Portieres garderont le même que
» dessus, estant toûjours ensemble pour ouvrir &
» pour les conduire au lieu & à la besogne or-
» donnée, aprés avoir donné le signal de la clo-
» chette, pour faire retirer les Religieuses des
» lieux où ils doivent aller, & par où ils doivent
» passer. Tandis qu'ils travailleront dedans la

maiſon, aucune ne s'approchera d'eux qu'avec «
congé exprés, & eſtant accompagnée de l'une «
des Portieres, ou de quelque autre que la Supe- «
rieure aura nommément deſignée. Tandis que «
les Ouvriers travailleront au Dortoir ou en autre «
lieu regulier qui ſoit ordinairement hanté, il y «
aura toûjours quelqu'une qui prendra garde ſur «
eux, qu'ils ne s'ecartent par la maiſon. Les «
Ouvriers ne ſeront admis en la maiſon devant «
les cinq heures du matin, depuis Paſques juſ- «
ques à la Saint Remy, & en ſortiront du moins «
à huit heures, & depuis la Saint Remy juſques «
à Paſques, ils n'y entreront devant les cinq «
heures & demie, & en ſortiront environ les «
cinq heures de relevée. «

9. Les Declarations & Conſtitutions de l'Abbaïe du Paraclit : Les Ouvriers qui travaille- «
ront au Dortoir, à l'Infirmerie & autres offici- «
nes ou lieux reguliers, y ſeront conduits & «
gardez continuellement, & reconduits à la por- «
te par les depoſitaires, ou en leur abſence par «
autres Religieuſes à ce deputées par l'Abbeſſe, «
& lorſqu'ils travailleront en quelques autres «
lieux du Monaſtere, ils y ſeront enfermez, ſi «
faire ſe peut, en ſorte qu'ils ne s'y puiſſent pro- «
mener. «

10. Les Conſtitutions des Religieuſes de l'Ordre des Freres Précheurs: Les Ouvriers «
y pourront entrer par la permiſſion du R. Pere «
Provincial, ou de ſon Vicaire, & alors la «
Prieure ou Sous-Prieure, & Celeriere ou Pro- «
cureuſe, ou autres trois des plus anciennes & «
diſcretes à cela deputées, pourront diſcourir «
avec leſdits Ouvriers, de telle ſorte neanmoins «
que celle qui parlera, ſera entenduë & ouyë «
des deux autres; & n'eſt permis à perſonne de «
ſur-plus de viſiter leſdits Ouvriers, ni de com- «
muniquer avec eux. «

11. Les Constitutions des Ursulines de la » Congregation de Paris : Lorsque les Ouvriers » entreront, ils seront conduits par deux Religieu- » ses, sans parler (tant que faire se pourra,) » celle qui marchera la premiere portera une » clochette pour avertir les Religieuses de se re- » tirer ou abattre leurs voiles, & pendant qu'ils » seront au Monastere, il ne sera permis à aucu- » ne de la maison de leur parler, ni de les em- » ployer sans congé : Quant à celles qui les gar- » dent, elles ne doivent aussi leur parler, sinon » de ce qui est necessaire pour leurs ouvrages, » ayant leurs voiles abbatus, en sorte qu'ils ne » les puissent voir au visage.

12. Les Constitutions des Benedictines de la » reforme d'Auxerre : Il ne sera loisible de parler » aux Ouvriers, ni autres personnes qui entre- » ront dans la maison ; mais les Sœurs les rencon- » trant, abaisseront promptement leur voile, & » les saluant sans rien dire, passeront outre : Et à » ce qu'elles ne soient surprises, quand on fera » entrer quelque personne, les Portieres les ac- » compagneront, la plus jeune marchant devant » avec une clochette, qu'elle sonnera aux avenuës » pour avertir les Sœurs de se retirer.

13. Les Statuts des Ursulines du Diocese de » Tours : Quand un Medecin, Apothicaire, Chi- » rurgien, Masson, Charpentier, ou autres per- » sonnes ausquelles pour necessité spirituelle ou » corporelle, on peut donner entrée dans le Mo- » nastere, selon la licence generale qu'on doit » avoir tous les ans par écrit, seront arrivez à la » porte, deux des Sœurs les viendront prendre » pour les conduire au lieu où ils doivent travail- » ler ; l'une d'elles sonnant une clochette, afin » d'avertir les Sœurs de se retirer & eviter d'estre » rencontrées ; ce qui se fera de même à la sortie, » sans que les Sœurs deputées à leur conduite

puissent leur parler s'il n'est necessaire. «

14. Les Constitutions du Monastere de Port-Royal : Les Ouvriers dont on aura besoin au « Monastere, seront pareillement reçûs à la por- « te, par les Sœurs que la Mere ordonnera, les- « quelles les accompagneront toûjours pendant « qu'ils travailleront, & les rameneront à la por- « te, quand ils auront achevé ce qu'ils avoient à « faire. «

CHAPITRE XXVII.

Que les Superieurs des Religieuses, peuvent entrer dans la Clôture de leurs Monasteres, pendant le cours de leurs visites. Avec quelles précautions ils le doivent faire?

Le principal soin que doivent prendre les Superieurs des Monasteres de Filles, lorsqu'ils les visitent, est de maintenir les bonnes mœurs, de corriger les mauvaises, de punir les coupables, de reconcilier les esprits alienez, & de les porter à la paix, d'établir & de conserver la clôture & les autres points de la discipline reguliere.

Pour cela il est fort à propos qu'ils entrent dans la clôture, afin d'avoir une parfaite connoissance, & de l'estat où elle est, & des choses qui s'y passent. C'est ce qui leur est expressement permis par la Regle de Font-Evrauld *a*, par les anciennes Constitutions de l'Ordre de

a C. 7.

Cisteaux *a* en 1256. par les anciennes Definitions du même Ordre *b* en 1289. par la Regle des Annonciades *c*, par la Regle d'Estienne Poncher *d*, par la Regle de Sainte-Croix de Poitiers *e*, par les Statuts des Ermites de Saint Augustin *f*, par un Arrest du grand Conseil du 18. Mars 1520. donné à Romorantin touchant la reforme de l'Ordre de Font-Evrauld, & confirmé par la Bulle *In Apostolica*, de Clement VII. du 6. Janvier 1623. laquelle se voit à la fin de la Regle de l'Ordre de Font-Evrauld, par Saint François de Sales dans les Constitutions des Filles de la Visitation *g*, par les Statuts generaux de l'Observance reguliere de Saint François *h* appellez *de Barcelonne*, par les Constitutions du Val-de-grace *i*, par les Assemblées generales du Clergé de France *l* en 1625. en 1635. en 1645. en 1655. en 1665. en 1670. & en 1675. par les Constitutions des Religieuses de l'Ordre des Freres Prêcheurs *m*, par celles des Ursulines de la Congregation de Paris *n*, par celles des Benedictines de la Reforme d'Auxerre *o*, par les Statuts des Ursulines du Diocese de Tours *p*, & par les Constitutions de Port-Royal. *q*

Cependant Saint François de Paule ne veut point que les Superieurs des Religieuses Minimes, & par consequent les Visiteurs, qui en sont asseurément du nombre, entrent dans leur
« clôture : Les Superieurs qui entreront, dit-il,
» dans la clôture interieure *r* des Monasteres des

---

a Nomast. Cister. 1. p. dist. 15. c. 3. *b* Ibid. p. 2. dist. 15. c. 2. *c* C. 1. *d* c. 8. & 73. *e* c. 8. & 69. *f* p. 4. c. 3. *g* Constit. 28. *h* c 5. n. 3. *i* Constit. sur le Ch. 64. de la Regle de S. Benoît. *l* Reglement concernant les personnes Regulieres, art. 32. *m* c. 30. *n* p. 3. c. 2. *o* c. 15. *p* c. 5. n. 2. & c. 37. *q* c. 4. *r* c. 5. n. 38.

Religieuses, seront deposez de leurs charges « par le fait même ; les simples Religieux seront « privez pendant un an de toute voix active & « passive : Et tant les uns que les autres jeûneront « au pain & à l'eau seulement, & recevront la « discipline pendant trois Vendredis. Et les Visi- « teurs des Religieuses du Calvaire n'entrent point dans leur clôture pour faire leur Visite, ainsi qu'il paroist par le Chapitre qui traite, de la « forme qu'il faut tenir pour faire la Visite, & où « il est dit expressément a : Nous avons jugé cette « forme de Visite plus utile que si le P. Visiteur « entroit dans la clôture. «

Mais comme cette pratique n'est que pour quelques Religieuses particulieres, & que l'usage contraire est aujourd'hui universellement receu parmi toutes les autres ; il n'y a nulle apparence de refuser l'entrée de la clôture de leurs Monasteres à leur Visiteur. Car en vain le Concile de Trente & tous les autres qui l'ont suivi, auroient-ils ordonné aux Evêques & aux autres Superieurs Ecclesiastiques, de rétablir la clôture des Religieuses dans les lieux où elle n'est pas gardée, & de la maintenir dans ceux où elle est observée, s'il ne leur estoit permis d'y entrer, & de la visiter.

En vain aussi les Assemblées generales du Clergé de France, dont nous venons de parler, auroient-elles donné pouvoir aux Evêques, de « visiter ordinairement tous les ans, & extraordi- « nairement quand il en sera besoin, la clôture des « Monasteres des Religieuses, à sçavoir les mu- « railles dedans & dehors, les grilles & les Par- « loirs, afin de voir & de connoistre s'il n'y a « rien de préjudiciable à ladite clôture ; si l'entrée «

a p. 12. c. 74.

leur en estoit défenduë dans le cours de leurs Visites.

Il faut neanmoins que les Visiteurs des Religieuses gardent certaines mesures de prudence, d'honnesteté & de bienseance dans ces sortes de Visites.

La premiere est qu'ils ne les fassent que rarement, & seulement lorsque la necessité le demande. Car c'est ainsi qu'en usoit S. Augustin, qui au rapport de Possidius [a] Evêque de Calame en Afrique, ne visitoit jamais les Monasteres de Filles que dans des necessitez pressantes : *Fœminarum Monasteria non nisi urgentibus necessitatibus visitabat.* Ce qui condamne manifestement la conduite de certains Superieurs de Religieuses, qui sous pretexte de les visiter ou de visiter leurs Monasteres, entrent si souvent dans leur clôture, que tout le monde en est scandalisé.

La seconde est qu'ils ne prennent avec eux pour leurs Visites que des personnes d'une honnesteté reconnuë, afin de ne donner aucun sujet de mauvais soupçon, ainsi que l'ordonnent la Regle de sainte Croix de Poitiers, les Statuts generaux de l'Observance reguliere de S. François appellez *de Barcelonne*, S. François de Sales dans les Constitutions des Filles de la *Visitation*, & celles des Ermites de saint Augustin.

La troisiéme est qu'ils ne s'arrestent dans la clôture des Monasteres qu'autant qu'il sera besoin pour l'exercice de leur charge, selon les mêmes Statuts *de Barcelonne*, & que pour cela ils fassent à la grille non-seulement le Scrutin, mais aussi toutes les autres choses qui s'y pour-

---

[a] Vit. S. Aug. c. 27.

ront faire commodement ſans entrer dans la clôture.

La quatriéme eſt qu'ils ſoient toûjours en preſence de ceux qui les aſſiſtent dans leurs Viſites, en ſorte qu'ils ne ſe perdent jamais de veuë les uns les autres, ſans toutefois qu'ils puiſſent entendre ce qui ſe dit dans le Scrutin, comme il eſt preſcrit dans les mêmes Statuts, & dans l'Arreſt du Grand Conſeil dont nous venons de parler.

La cinquiéme eſt que ni eux ni leurs aſſiſtans n'entrent jamais dans les Chambres des Religieuſes qu'elles n'en ſoient ſorties, ſuivant le ſentiment du P. Gabriel Maria, Viſiteur des Religieuſes Annonciades. *a*

La ſixiéme enfin eſt qu'ils ne mangent jamais dans la clôture des Monaſteres qu'ils viſitent; car cela eſt encore poſitivement défendu par les Statuts *de Barcelonne*, & par ces paroles de la Regle de Font-Evrauld *b*: Le Viſiteur prendra « ſes repas ſeulement hors la clôture, que vous « autres Recluſes lui envoyerez. Nous ne lui per- « mettons ni à lui ni aucun de ceux qui l'aſſiſte- « ront, de boire ni de manger aucunement au de- « dans de la clôture. Ce qui le diſpenſe de faire « entrer ſes Officiers pour lui preparer à boire & à manger.

---

a 2. p. de la Chronique des Annonciades, p. 251.
b c. 70.



CHAPITRE XXVIII.

Que les Avocats & les Procureurs des Religieuses ne doivent point entrer dans leur Clôture, ni pour examiner des affaires, ni pour chercher ou visiter des papiers. Que les Notaires n'y doivent point entrer aussi pour recevoir des Testamens. Que les Superieurs des Maisons de Filles ne doivent point accorder aux Abbesses ni aux Prieures des Permissions generales de faire entrer qui elles voudront dans leur Clôture, qu'en présupposant le consentement des Religieuses, qu'elles ne donneront que par voye de Scrutin. Trois sources de la facilité avec laquelle les Superieures des Religieuses donnent entrée aux personnes seculieres dans leur Clôture. Les moyens d'y remedier. Que pour installer une Abbesse ou une Coadjutrice, les Commissaires Apostoliques, les Notaires, & les autres personnes necessaires pour cela, peuvent entrer dans la Clôture des Religieuses.

IL se voit quelquefois des Superieures de Religieuses, (& plût à Dieu qu'il y en eust moins au monde qu'il y en a,) qui ont si peu de soin de leur salut, & si peu de zele pour l'honneur de leur profession, qu'elles ne font point de scrupule lorsqu'elles ont quelque affaire à examiner, ou quelques papiers à visiter, de faire entrer dans leur clôture leurs Avocats & leurs Procureurs. La raison qu'elles en apportent, c'est, disent-elles, que l'on parle bien plus à son aise aux gens, qu'on leur fait bien mieux comprendre ce qu'on veut, & qu'on a bien plus de facilité de leur faire voir les Titres pour l'exa-

tien desquels on les a appellez, lorsqu'on n'est « point separé d'eux par aucune grille. Comme « si cette impertinente raison le devoit emporter sur les Loix que l'Eglise a si saintement établies touchant la clôture des Religieuses, & que cette discussion d'affaires & de pieces ne se peust faire fort commodement à la grille sans violer la clôture.

Sous ce faux pretexte les mêmes Superieures ne se font pas une affaire de laisser entrer dans leur clôture les Procureurs, Prestres ou Moines de leurs Maisons, pour chercher des Papiers dont ils disent avoir affaire pour la recherche ou pour la poursuite de leurs droits ; & ces Procureurs mal informez de leur devoir, & encore plus mal des Regles de l'Eglise, sont bien-aises de cette facilité qu'on leur donne d'entrer dans la clôture des Religieuses, afin de se faire valoir davantage, de faire voir qu'ils sont necessaires, & d'entrer plus particulierement par ce moyen dans la confidence de leur Abbesse ou de leur Prieure, quoique dans le fond leur entrée soit absolument inutile, & que les Religieuses puissent sans grande peine chercher les Papiers dont ils ont besoin, ou leur apporter à la grille l'un aprés l'autre tout ce qu'il y en a dans les Archives des Monasteres, afin qu'ils les cherchent eux-mêmes.

Pour peu qu'on soit sensible aux injures que l'on fait à l'Eglise & à sa discipline, on ne peut qu'on ne gemisse d'une conduite si irreguliere & exposée à tant de perils & tant de scandales. On ne s'arreste pas davantage à la refuter, parce qu'on croit que c'est suffisamment la refuter que de la rapporter.

Le Vœu solemnel de pauvreté & de desappropriation que font les Religieuses, pour ne rien dire ici de ce que les Loix Civiles &

Canoniques leur defendent sur ce sujet, les rend aujourd'hui absolument incapables de tester, parce qu'autrement elles seroient proprietaires, & par consequent excommuniées selon les Canons; De sorte qu'on peut dire d'elles ce que Possidius rapporte de S. Augustin *a*, qu'estant pauvres de Iesus-Christ, elles n'ont pas dequoi faire des Testamens, parce qu'elles n'ont rien à donner : *Testamentum nullum fecit quia unde faceret pauper Christi non habuit.*

C'est dans cet esprit que les Cardinaux de la Congregation *b* des Reguliers, dans les Reglemens qu'ils donnerent aux Visiteurs Apostoliques des Religieuses de Naples & de Salerne le » 1. jour de Juin 1589. veulent que l'on declare » à toutes les Religieuses de quelques Ordres » qu'elles soient, que *c* les Professes qui font des » Testamens ou qui disposent des choses qui leur » sont données pour leur usage, meurent Proprie- » taires, & qu'elles sont soumises aux Censures & » aux peines que les sacrez Canons, les Regles des » Ordres Religieux, les Constitutions des Mo- » nasteres, & les autres Ordonnances de l'Eglise, » ont decerné contre les Proprietaires.

Cela n'empêche pas qu'elles ne fassent assez souvent faire des Testamens en leur faveur, soit par leurs Novices, soit par leurs Pensionnaires, soit par les autres personnes qui se retirent chez elles : comme ils sont presque toûjours suspects de suggestion ou de subornation, & qu'ainsi l'interest en est le principal motif; elles feroient bien mieux, à mon avis, si elles ne les solicitoient point, & si elles ne s'en mesloient en aucune maniere, dautant qu'elles écarteroient par

---

a In Vit. S. August. c. 32. *b* Habentur apud Quaranta in Sum. Bullar. V. Monast. Monial, *c* n. 16.

là la pensée qu'on a souvent dans le monde, & qu'on a souvent avec raison, qu'elles sont trop attachées aux biens de la terre.

Mais enfin qu'elles y ayent quelque part ou qu'elles n'y en ayent point du tout, elles ne doivent pas laisser entrer les Notaires dans leur clôture pour les recevoir, soit que celles qui les veulent faire, puissent aller elles-mêmes ou estre portées commodement à la grille, ou qu'elles ne le puissent pas. Car si elles le peuvent, il ne leur sera pas bien difficile de dicter leurs Testamens aux Notaires qui seront hors la clôture; si au contraire elles ne le peuvent pas, quelle necessité y a-t-il que pour faire leurs Testamens en veuë d'augmenter le bien des Religieuses, qui en ont déja assez pour la pluspart, elles donnent lieu aux Notaires de violer la clôture? Et où trouve-t-on que les Conciles, les Papes & les Evêques, lorsqu'ils ont parlé des personnes qui pouvoient legitimement y entrer, ayent specifié les Notaires quand il est question de passer des Testamens?

Au reste, si nous recherchons d'où procede cette liberté que les Superieures des Religieuses se donnent de laisser entrer si facilement les personnes étrangeres dans leur clôture, nous trouverons qu'elle ne peut venir que de trois sources, ou du mépris visible qu'elles font des Loix de la clôture, ou de l'ignorance où elles sont de ces Loix, ou des permissions generales que les Superieurs de leurs Monasteres leur accordent, de donner entrée à qui bon leur semblera dans leur clôture, lorsqu'elles jugeront qu'il y aura necessité de le faire.

Elles doivent estre severement punies de ce mépris, il les faut relever charitablement de cette ignorance, & il est bon de ne leur donner jamais ces permissions generales, dont elles abu-

sent presque toûjours, en donnant le nom de necessité à ce qui ne le fut jamais, ou pour parler avec S. Augustin, en faisant des necessitez de leurs cupiditez.

Si neanmoins un trop grand éloignement des lieux, ou quelqu'autre raison aussi considerable, obligeoit quelquefois leurs Superieurs de leur donner ces sortes de permissions generales ; ils ne le devroient faire qu'à condition qu'elles n'en useroient que dans les cas qui seroient jugez necessaires par toute la Communauté de leurs Religieuses capitulairement assemblées, & dont elles prendroient les suffrages par voye de Scrutin. Car par ce moyen il ne se commettroit pas tant d'abus au sujet des entrées des Seculiers dans la clôture des Monasteres, y ayant moins de mal à craindre en ce genre, quand une chose dépend de plusieurs personnes, que quand elle dépend d'une seule.

C'est à peu prés de cette maniere que le Pape Urbain VIII. dans la Bulle *Sacro-sanctum*, qui est du 27. Octobre 1624. veut que l'on en use à l'égard des femmes seculieres qui auroient des permissions d'entrer dans les Monasteres des Religieuses, en declarant qu'elles ne peuvent s'en servir sans le consentement des Religieuses, qu'elles donneroient en plein Chapitre & par suffrages secrets. Voici ce que porte cette Bulle :
» Le saint ministere de l'Apostolat que l'ineffable
» Providence de la divine Sagesse a confié à nostre
» bassesse, sans que nous l'ayons merité, demande
» continuellement que parmi les divers soins du
» devoir Pastoral, Nous nous attachions serieuse-
» ment à procurer le repos des Religieuses. C'est
» dans ce dessein que plusieurs permissions d'en-
» trer dans les Monasteres de Filles ayant esté ac-
» cordées par Nous & par quantité de nos Prede-
» cesseurs, à diverses femmes seculieres, d'une

certaine façon & en certaine forme ; ce que neanmoins elles ne ſçauroient & ne doivent faire qu'avec le conſentement exprés des Religieuſes & de leurs Superieurs : Nous, pour oſter tout ſujet de doute qui pourroit naiſtre touchant la maniere de donner ce conſentement ; Ordonnons & declarons par ces Preſentes, de noſtre propre mouvement & de noſtre certaine ſcience, qu'à l'avenir les Religieuſes ne le pourront donner que dans leur Aſſemblée capitulaire & par ſuffrages ſecrets, ſans quoi les femmes qui auront obtenu ces permiſſions, ne pourront s'en ſervir en aucune façon. Si elles ſont aſſez temeraires que de le faire, nonobſtant la défenſe que Nous leur en faiſons, qu'elles ſçachent qu'elles encourront les Sentences, les Cenſures, & les peines decernées contre ceux qui violent la clôture des Religieuſes. Pour cet effet, Nous défendons à tous Juges en general & en particulier, ſoit Ordinaires, ſoit Deleguez, même aux Auditeurs des Cauſes du Palais Apoſtolique, de juger & d'interpreter autrement, & Nous leur en oſtons tout pouvoir ; Declarant nul & de nul effet tout ce qui pourroit eſtre entrepris au contraire, par quelque autorité que ce ſoit, avec connoiſſance ou ſans connoiſſance de cauſe, nonobſtant tout ce qu'on pourroit alleguer. Or Nous voulons qu'on ajoûte la même foi aux copies des Preſentes, quand même elles ſeroient imprimées, pourveu qu'elles ſoient ſignées de la main d'un Notaire public, & ſcellées du Sceau de quelque perſonne conſtituée en dignité Eccleſiaſtique, qu'on feroit à l'Original s'il eſtoit repreſenté. Donné à Freſcati ſous l'Agneau du Peſcheur, le 27. jour d'Octobre 1624. l'an 2. de noſtre Pontificat.

Mais enfin il eſt bon d'obſerver ici que pour

installer & mettre en possession une Abbesse & une Coadjutrice d'Abbesse, les Commissaires Apostoliques, les Notaires, & les autres personnes necessaires pour cela, peuvent entrer dans la clôture des Religieuses, ainsi que les formalitez de Droit le demandent en ces rencontres.

CHAPITRE XXIX.

Si les Religieuses qui sont hors de leurs Convents; doivent estre receues dans la Clôture des autres Religieuses de leur Ordre, ou d'un Ordre different?

RIen ne paroist d'abord plus édifiant, plus regulier, plus juste ni plus charitable tout ensemble, que de permettre aux Religieuses qui sont sorties de leurs Monasteres, d'entrer dans la clôture des autres Religieuses, ou du même Ordre, ou d'un Ordre different, lorsqu'elles en rencontrent dans les lieux où elles se trouvent. Car par ce moyen on les remet dans la voye du salut, on les retient dans leur devoir, on les met à couvert des dangers où elles pourroient estre exposées en logeant dans des Maisons étrangeres, & on fait cesser le scandale qu'elles donnent aux Seculiers en demeurant dans le monde.

Je ne fais pas de doute qu'on ne leur doive accorder cette permission lorsqu'elles la demandent dans le dessein sincere d'apprendre la reforme dans des Monasteres où elle est pratiquée, afin de la porter ensuite dans leurs Maisons où elle n'est pas en vigueur. Car c'est ce que j'ai fait voir expressément dans le 30. Chapitre de la

la premiere Partie de ce Traité, par les témoignages positifs des Constitutions de Port-royal, & des Declarations & Constitutions de l'Abbaïe du Paraclit ; & ce qui se peut encore justifier par ces paroles des Constitutions du Val-de-Grace *a* : Si quelques Religieuses d'ailleurs « demandent d'estre pour un temps logées en ce « Monastere, cela ne pourra estre accordé qu'à « celles qui voudront prendre la reforme, & ce « par l'avis des Discretes, & avec permission ex- « presse de l'Ordinaire. «

Cependant soit qu'elles soient sorties de leurs Monasteres pour une cause legitime, soit qu'elles en soient sorties sans cause legitime, les Statuts Synodaux de Tours *b* en 1674. ne veulent pas qu'on leur donne entrée en aucuns Monasteres sans la permission des Superieurs : A l'égard « des Religieuses qui seroient hors de leurs Cloî- « tres ; Nous défendons tres-expressément qu'on « leur administre aucuns Sacremens, & qu'on « leur donne entrée en aucunes Maisons religieu- « ses dans toute l'étenduë de nostre Diocese, sans « nostre permission par écrit. «

Les Constitutions du Calvaire défendent la même chose à l'égard des Religieuses qui ne sont pas de la même Congregation, en des termes encore plus précis, parce qu'elles ne parlent pas même de la permission des Superieurs. Voici ce qu'elles portent *c* : Les Sœurs ne don- « neront jamais entrée aux autres Religieuses qui « ne sont actuellement de leur Congregation, ni « même à celles qui y sont aggregées, pour quelque « pretexte que ce soit : Et ne se donneront peine si « elles-mêmes ne sont receuës sur le chemin par «

a Sur le chap. 61. de la Regle de S. Benoist. *b* Titre de la Residence & de ses devoirs, n. 10. *c* p. 3. c. 30.

» les autres Maisons : car combien que de pre-
» mier abord il pourroit sembler d'estre mieux de
» faire autrement, il est neanmoins tres-vray,
» que plusieurs inconveniens peuvent arriver de
» cette mutuelle hantise.

Il y a neanmoins des occasions où ce seroit une trop grande severité à des Religieuses, pour ne rien dire davantage, que de fermer les portes de leurs Monasteres à d'autres Religieuses, quoique d'une autre Congregation & d'un autre Institut, qui auroient esté obligées de quitter leurs maisons, ou par la fureur des guerres, ou par quelque maladie contagieuse, ou par quelque incendie, ou par les inondations, ou par la demolition de leurs bastimens, ou par quelqu'autre accident facheux & extraordinaire ; & je ne sçaurois me persuader qu'on leur puisse avec justice refuser une grace de cette nature, lors principalement que les Superieurs trouvent bon qu'on la leur accorde *a*, aprés avoir soigneusement examiné le sujet de leurs sorties, & en avoir reconnu la necessité. *b*

C'est pour cela qu'il est dit dans la Regle de
» Font-Evrauld *c* : Vous pourrez aussi exercer
» l'hospitalité, par l'espace de deux ou trois jours
» envers les Religieuses passantes de nôtre Ordre
» de Font-Evrauld, quand même elles ne seroient
» pas reformées. Celle de Sainte Croix de Poitiers & celle d'Estienne Poncher prescrivent la même chose.

Ce qu'il y a à craindre pour celles qui leur donnent l'hospitalité, est que ces étrangeres n'alterent peu à peu par leurs entretiens, & par leur maniere d'agir, l'esprit qui regne dans leurs Maisons. Mais elles peuvent sans beaucoup de

---

a C. 7. *b* C. 8. *c* C. 8.

peine prevenir cette crainte, en s'attachant plus fortement à leurs Regles & à leurs Observances, en se tenant davantage sur leurs gardes, & en n'ayant de conversation & de commerce avec elles, tandis qu'elles les auront pour hostesses, qu'autant que la necessité & la charité le desireront.

CHAPITRE XXX.

Que les Seigneurs & les Dames des lieux où il y a des Monasteres de Religieuses, n'ont point de droit d'entrer dans leur Clôture, quand il leur plaist, ni d'y faire entrer qu'il leur plaist.

EN certains païs les Seigneurs & les Dames des lieux, où il y a des Monasteres de Filles, pretendent d'entrer dans leur clôture quand bon leur semble, & d'y faire entrer qui bon leur semble, & il y a des Religieuses assez simples & assez foibles, pour y donner les mains. Mais cette pretention me paroît injuste & tres-mal fondée.

I. Par ce que les Loix Ecclesiastiques qui défendent aux personnes étrangeres d'entrer dans la clôture des Religieuses, hors les cas de necessité, n'en exceptent point les Seigneurs ou les Dames des lieux, où leurs Monasteres sont situez. Ce qui marque infailliblement que ce droit pretendu ne leur appartient pas, & que s'ils en joüissent paisiblement, ce n'est que par usurpation & par force majeure.

II. Par ce que le Pape Gregoire XIII. par sa Bulle *Ubi gratia*, & le Pape Paul V. par

sa Constitution *Monialium statui*, ont revoqué, & aboli toutes les permissions & tous les pouvoirs que les personnes de cette qualité pouvoient avoir d'entrer dans la clôture des Monasteres, qui relevent de leurs Seigneuries, comme il est visible par les paroles que nous avons rapportées dans le Chapitre precedent.

III. Par ce que la Reine Blanche, selon le témoignage de Matthieu Paris *a*, demanda permission au Pape d'entrer avec douze femmes de sa suite, dans les maisons Religieuses de l'Ordre de Cisteaux *b*, ainsi que nous l'avons déja remarqué, encore qu'elles fussent situées dans son Royaume, qu'elles relevassent d'elle, & qu'elles fussent pour le moins autant de sa dependance, que les Monasteres des Religieuses, sont de celle des Seigneurs & des Dames des lieux où ils sont bastis. *Comitabatur eum* (*Ludovicum IX.*) dit c'est Historien) *nobilis Domina Blanchia mater ejus, quæ à Domino Papa privilegium impetraverat, ut liceret domos religiosas Cistercienſis Ordinis cum duodecim mulieribus orandi gratiâ intrare.*

Or comme en demandant cette permission elle creut ne la pas avoir en qualité de Reine : Il ne faut pas que les Seigneurs & les Dames des lieux, où il y a des Monasteres de Filles, se flattent d'avoir celle d'entrer dans leur clôture, quand il leur plaît, & d'y faire entrer qui il leur plaît.

Aussi les uns & les autres n'y sçauroient-ils gueres entrer ni faire entrer d'autres personnes, sans troubler le repos & la solitude des Religieuses, sans les divertir de leurs occupations les plus serieuses, sans les detourner de la pra-

a In histæ. Anglic. ad an. 1244. *b* Cap. 9.

tique exacte de leurs Observances Regulieres, sans leur donner mille embarras. Ils les entretiennent des affaires publiques, ils leur parlent de leurs affaires domestiques; le mary se plaint de sa femme, la femme de son mary, de ses enfans, de ses serviteurs, de ses servantes, chacun tâche de leur faire prendre part à ses interêts particuliers, chacun se fait un plaisir de leur expliquer les intrigues du païs, & de leur en découvrir les secrets. Et quel profit, je vous prie les Religieuses peuvent-elles remporter de ces sortes de conversations? Elles s'en remplissent si fort l'esprit, qu'elles ont peine à n'y pas penser dans les temps mémes où elles devroient estre entierement occupées de Dieu, de ses grandeurs, de ses misericordes, de sa justice.

CHAPITRE XXXI.

Qu'on ne doit point laisser entrer dans la Clôture des Religieuses les Filles qui pour avoir lieu d'y entrer, témoignent souhaitter de se faire Religieuses, soit qu'elles le témoignent de bonne foy, ou par feinte.

LA curiosité, qui est une des playes de nôtre ame, porte souvent certaines filles à desirer d'entrer pour deux ou trois jours seulement, dans la clôture des Religieuses, afin d'observer ce qui s'y passe, & de voir de quelle maniere on y vit, quelle est l'occupation des personnes qui y demeurent, quel est leur esprit, si elles vivent en bonne intelligence les unes avec les autres, si elles sont bien ou mal nour-

ries, si leurs maisons sont bien reglées, si leurs bastimens sont beaux par le dedans, s'ils sont bien pris, s'ils sont commodes.

Il leur faut un pretexte pour celà. Celuy de feindre qu'elles veulent se faire Religieuses, se présente d'abord à leur esprit, & elles ne manquent pas de s'en servir auprés des Superieurs de ces Monasteres, qui sont quelquefois assez faciles pour les croire sur leur parole, & leur accorder les permissions qu'elles leur demandent.

Munies de ces permissions, elles vont trouver les Superieures des mêmes Monasteres, elles leur exposent le sujet de leur visite, elles leur imposent hardiment, & il n'arive que trop souvent que ces Superieures, dans le dessein qu'elles ont d'augmenter leurs Communautez & leurs revenus, veu ces permissions, leur ouvrent avec joye les portes de leur clôture, & croyent aussi bien que ces filles curieuses & dissimulées, ne rien faire en cela contre les Regles de l'Eglise.

Mais il est aisé de convaincre du contraire lès unes & lès autres. Car n'y ayant que la necessité qui soit un sujet legitime de donner entrée aux personnes étrangeres, dans la clôture des Religieuses, selon les Conciles, les Papes & les Evêques, où trouvera-t'on qu'il y ait necessité d'y introduire ces filles ? Il n'y a que la curiosité qui les fasse agir. Ce n'est point leur desir de servir Dieu dans la Religion qui les pousse, & on leur feroit une extreme violence, si on les y retenoit un mois entier.

Supposé même qu'elles eussent une volonté sincere & determinée d'estre Religieuses, quelle necessité y a-t-il qu'elles entrent dans la clôture, pour visiter le Monastere ? Comme ce ne doit pas estre le Monastere, qui les doit attirer

à cette sainte profession, mais le desir d'y faire leur salut avec plus de seureté que dans le monde, pourquoy violer les Loix de la clôture, en veuë simplement de visiter le Monastere ? N'auront-elles pas assez de loisir de le visiter, ou lorsqu'elles seront postulantes, ou pendant leur Novitiat ? Et ne pourront-elles pas durant ce temps-là, remarquer le caractere des Religieuses, leur conduite, leur maniere d'agir, leurs occupations, leurs observances, leurs inclinations, leurs commoditez, leurs incommoditez, leurs logemens, leurs façons de vivre ?

Il ne faut donc point qu'elles y entrent, que dans le dessein d'y finir leurs jours, aprés les épreuves ordinaires. Si elles doutent de quelques points, qui concernent la vie qu'elles y doivent mener, elles peuvent s'en faire instruire à la grille par les Religieuses, avant que de demander à entrer dans leur clôture, elles peuvent lire la Regle & les Constitutions du Monastere, & examiner devant Dieu, si elles auront assez de force & de vertu pour les garder, & aprés s'estre ainsi examinées & n'avoir rien trouvé qui les rebutte, alors elles doivent demander avec instance, l'entrée du Monastere.

C'est de cette maniere que Saint Cesaire, Saint Aurelien, & Saint Donat ordonnoient à leurs Religieuses, d'en user à l'égard des Postulantes, ausquelles ils vouloient qu'on l'eût la Regle dans le Parloir, avant que de les admettre dans les Monasteres. *Quacumque ad conversionem venerit*, dit Saint Cesaire dans la Recapitulation de sa Regle *a*, *in salutatorio ei frequen-*

a art. 8.

tius Regula relegatur : & si prompta & libera voluntate professa fuerit, se omnia Regulæ instituta completuram, tamdiu ibi sit, quamdiu Abbatissa justum ac rationabile visum fuerit, si vero Regulam dixerit se non posse complere, penitus non excipiatur.

CHAPITRE XXXII.

Qu'on ne doit point laisser entrer dans la Clôture des Religieuses, les petits enfans, filles ou garçons, quoiqu'ils n'ayent pas l'usage de raison.

LA tendresse de certaines Religieuses, lorsqu'elles voyent quelquefois à leurs grilles de jeunes enfans, filles ou garçons, les oblige de les faire amener au tour de leurs Monasteres, & de les passer ensuite dans leur clôture, afin de les caresser plus à leur aise. Elles s'imaginent ne rien faire en cette occasion, qui soit contre les Loix de la clôture, par ce que ces enfans n'ont pas encore l'âge de raison, & par consequent qu'ils ne sont point capables de pecher. Mais leur imagination est vaine.

I. Par ce que le Concile de Trente, le Synode de Cambray en 1567. le Concile Provincial de Malines en 1570. les Estats de Blois, & l'Assemblée de Melun en 1579. le Concile Provincial de Roüen en 1581. celuy de Bordeaux en 1583. celuy de Bourges en 1584. celuy de Toulouze en 1590. celuy de Malines en 1607. les Constitutions des Filles de la Visitation, le Synode de Roüen en 1618. les Constitutions du Val-de-Grace, le Concile Provincial de Bordeaux en 1624. les Statuts

du Convent de Saint Estienne de Reims, ceux de l'Ordre de Prémontré, les Declarations & Constitutions de l'Abbaïe du Paraclit, les Statuts des Ursulines du Diocese de Tours, & les Constitutions du Monastere de Port-Royal, dans les endroits que nous avons citez cy-devant, défendent à toutes sortes de personnes de « quelque âge, &c. qu'elles soient, d'entrer dans « la clôture des Religieuses, ce qui renferme les enfans, quoiqu'ils n'ayent pas l'âge de discretion, aussi bien que les personnes plus âgées.

II. Par ce que Paul Comitolus témoigne que son Frere Evêque de Perouze *a*, ayant consulté sur ce sujet, le Cardinal de Sainte Severine, Grand Penitencier & Inquisiteur de Rome, il luy répondit positivement, que les Re- « ligieuses qui recevoient de jeunes enfans dans « leur clôture, encourroient l'excommunication ; « Et que cette réponse fut confirmée par le Pape Clement VIII.

III. Par ce que la Congregation des Evêques, tenuë le 12. Février 1585. a decidé la même chose, ainsi que le rapporte Gavantus en ces termes : *Pueri & Puellæ cujusvis minimæ ætatis non possunt admitti intra septa Monialium.* b

IV. Par ce que Luc Antoine Resta Evêque d'Andri, au Royaume de Naples *c*, défend aux « Religieuses d'introduire dans leur clôture, soit « par la porte, soit par le Tour, aucuns enfans « masles ou femelles, de quelque âge qu'ils puis- « sent estre. «

V. Par ce que les Constitutions des Ursulines de la Congregation de Paris, portent ex-

a l.6.Resp Moral q 12.& 22. *b* in Manual. Episc. V. Monial. Clausur. n. 31. *c* In Director. Visitat. & Visit. cap. de Monial.

» pressement *a* : Il ne sera loisible de faire entrer » par la porte ou par le Tour du Monastere au- » tres petits enfans, que celles que l'on reçoit » pour estre pensionnaires.

La raison de tous ces Reglemens se peut prendre de ce que dit Monsieur Eveillon Chanoine » d'Angers, dans son Traité des Excommunica- » tions & Monitoires, lorsqu'il parle de la sorte *b* : » Il y a aussi bien du peril d'introduire les petits » enfans dans la clôture des Religieuses, de quel- » que sexe qu'ils soient, que des personnes qui » soient en âge de discretion. Car premierement » c'est un divertissement, qui peut produire aux » religieuses de grandes attaches d'affection na- » turelle & tendre vers ces petites creatures. En » second lieu, cela se faisant par une curiosité sen- » suelle, & sans aucune necessité, l'action ne » peut qu'elle ne soit blâmable en des personnes » Religieuses : d'autre part, les embrassemens des » enfans delicats, les attouchemens & cherisse- » mens, les baisers qui ensuivent infailliblement, » l'entretien des façons de faire enfantines, ne peu- » vent estre des objets de vertu & de perfection ; » mais trop aisément solliciter les cœurs à des » sentimens qui ne seront pas loüables. Je dis » cecy, à considerer les choses purement selon » l'infirmité de la nature : Mais le Diable, qui » suggere ces introductions à dessein, ne manque » jamais de jetter parmy tout cela, des semences » de mal, & des souvenirs des choses du monde, » & autres attraits de mondanité, ou de concu- » piscence. Quoy que soit, quelque innocence » que les Religieuses puissent pretendre de leur » part, elles ne peuvent s'engager en telles » actions, sans beaucoup d'imperfection & de

a P. 1. Chap. 4. n. 10. *b* Chap. 15. art. 4.

peril : la chair est toûjours la chair, quelque couverture qu'on luy donne. Il y a encore une consequence qui peut causer beaucoup de mal ; c'est, qu'à l'exemple d'une Religieuse qui se sera satisfaite, pour le regard d'un enfant qui luy est proche, les autres pretendront le même droit, & la même liberté, à l'égard de ceux qui leur sont proches ; & ainsi sous pretexte d'innocence, s'exposeront à de grands perils, & feront une coûtume perilleuse, qui sera un piege aux ames infirmes. J'ajoûte volontiers que cette coûtume pourra avec le temps donner occasion ou tentation à quelques esprits foibles, de sortir au dehors par le Tour, ou à ceux de dehors d'entrer dans le Monastere, par la même voye que les enfans ; ce qui seroit sujet à de grands inconveniens, dont j'ay veu des exemples. Pour cette cause les Superieures doivent prendre garde que leurs Tours ne soient pas trop larges, & qu'ils soient munis d'une fenestre fermante à clef, tant par le dedans, que par le dehors ; & outre cela la fenestre du dedans barrée d'une barre de fer, lorsque les Religieuses & Tourrieres n'ont pas affaire au Tour. Quelques-uns ont voulu excuser ces introductions des enfans, par cette raison, que n'estant pas en âge de pouvoir former un peché, ou encourir excommunication, par consequent la défense de l'Eglise ne les regarde point. Réponse. Je demeure bien d'accord que les enfans, estant au dessous de l'âge de discretion, n'offensent pas, & n'encourrent pas excommunication par ces entrées ; mais cela n'empéche pas que les Religieuses ne fassent une chose illicite, & une action qui déroge à la perfection & honnesteté de leur condition, se mettant de gayeté de cœur au peril de ce qui peut arriver d'une telle liberté, & volontiers donnant sujet de scandale, ou aux

» Seculiers, ou aux autres Religieuses qui voyent
» cela, &c. Ce sont donc les Religieuses qui pe-
» chent, faisant contre la défense de l'Eglise, &
» donnant cause à une introduction prohibée sur
» peine d'excommunication, la procurant & l'e-
» xécutant elles-mêmes. Car s'il est défendu aux
» personnes de dehors d'entrer, il est défendu à
» celles du dedans de les faire entrer, & les re-
» cevoir, & ce d'autant plus que c'est pour leur
» regard que la défense est faite, c'est-adire, pour
» empécher qu'elles ne reçoivent aucun sujet de
» distraction, & ne tombent en peril de leur pu-
» reté. Quoy que ce soit, l'intention de l'Eglise est,
» qu'aucunes personnes de dehors n'entrent au
» dedans sans necessité, & sans permission du
» Superieur. Ni l'une ni l'autre condition ne se
» rencontre en l'introduction des enfans, il ne
» peut donc qu'il n'y ait du mal. Et les termes
» de la Decretale *Periculoso*, disant, *nulli in-*
» *gressus vel accessus pateat*, que l'entrée ou l'ac-
» cez ne soit ouvert à aucun, prouvent claire-
» ment qu'il n'est permis aux Religieuses de
» donner l'entrée à aucune personne, non plus
» qu'à ceux de dehors d'entrer.



CHAPITRE XXXIII.

Que les Religieuses qui sont employées à l'instruction des jeunes Filles externes, les peuvent legitimement laisser entrer pour cet effet en certains lieux de leur Clôture. Avec quelles précautions elles le doivent faire.

CE n'est pas une necessité à toutes les Religieuses de s'employer à l'instruction des jeunes Filles externes, quoique cet emploi soit tout de charité & extrémément avantageux à la Religion & à l'Estat. Cependant il y en a quelques-unes qui sont obligées d'y vacquer par leur Institut. C'est pour cette fin entr'autres que le Pape Paul V. a approuvé la Congregation des Filles de Nostre-Dame établie par le R. P. Pierre Fourier *a* Curé de Mataincour, & celle des Ursulines; la premiere par une Bulle du *6.* Octobre *1616.* & la derniere par une autre Bulle du *5.* Février *1618.*

Pour s'acquiter de ce devoir indispensable, elles ne sortent point de leur clôture : Mais elles donnent entrée en certains lieux qui en font partie, aux Filles qu'elles instruisent. Et on ne sçauroit trouver à redire à cette entrée; soit parce qu'elle suppose une necessité de la part de ces Religieuses, en égard à la fin de leur établissement; soit à cause qu'elle est autorisée par le Souverain Pontife, & par le consentement

a V. le chap. 14. de sa Vie par le P. Iean Bedel, Part. 1.

unanime de plusieurs Prelats de l'Eglise, & qu'elle se fait avec des précautions qui mettent ces charitables Maistresses à couvert de tout mauvais soupçon & de tout scandale.

Voici, par exemple, celles qui sont marquées dans les Constitutions des Ursulines de la Congregation de Paris, & qui sont à peu prés les mêmes que celles que gardent tant les Ursulines des autres Congregations, que les Filles » de la Congregation de Nostre-Dame. Et d'au» tant, disent ces Constitutions *a*, que les Reli» gieuses Ursulines sont obligées d'instruire non» seulement les Pensionnaires, mais aussi les jeunes » Filles externes, en ce qui touche la Doctrine » Chrestienne & la Pieté, on leur apprendra aussi » à lire; à écrire, & même à travailler à quelques » Ouvrages, autant que faire se pourra.

» *b* Il y aura au dehors une Salle où lesdites » externes s'assembleront, pour estre par une des » Portieres & leur Maistresse generale, ou autre » que la Superieure ordonnera, introduites toutes » ensemble au dedans de la clôture, par une » Porte qui se fermera aussi-tost qu'elles seront » entrées, laquelle on ne pourra ouvrir sans le » congé de la Superieure, qui en aura une clef » & la Portiere l'autre.

» *c* Le lieu destiné pour les Classes des externes, » sera separé de l'habitation des Religieuses, les» quelles ni les Pensionnaires, n'y pourront entrer » durant le temps que lesdites externes seront » en Classe, sinon les Religieuses qui les doivent » instruire. Et pour cet effet il y aura une Porte » du côté de l'habitation des Religieuses, qui » fermera à clef, que la Superieure gardera, ou » autre qu'elle trouvera bon, pendant les Classes.

a 1. Part. chap. 8. n. 1. *b* n. 3. *c* n. 4.

a La porte Conventuelle, & la porte par où « l'on fait entrer les Ecolieres externes, seront « fermées chacune avec deux clefs differentes, « dont la Superieure en gardera une de chaque « porte, comme aussi la Portiere, ou l'une de ses « Compagnes, tant de jour que de nuit. Et quand « il faudra ouvrir, la Superieure y pourra aller, « ou donner sa clef à celle que bon lui semblera, « qui d'ordinaire sera quelqu'une des Anciennes, « autres toutefois que les Portieres, lesquelles ne « s'arresteront à deviser à la porte ouverte, mais « incontinent la fermeront. «

Il est dit aussi dans les Statuts des Ursulines du Diocese de Tours *b*: Les Regentes n'entre- « ront point en Classe que la porte du dehors ne « soit fermée, & en sortiront avant qu'elle soit « ouverte, exceptée une Regente de chaque Classe « qui y doit demeurer, pour y faire garder la mo- « destie aux Ecolieres en sortant. «

c Une Touriere de dehors aura la clef de la « premiere porte, pour faire entrer les Filles dans « l'espace qui doit estre entre la premiere & la se- « conde porte des Classes, de laquelle seconde « porte les Meres Portieres auront la clef; & il « ne leur sera loisible, ni à aucune Religieuse, « d'entrer dans cet espace seculier, cela estant « hors de la clôture. «

d Les Ecolieres estant entrées dans les Classes, « la porte en sera fermée, & ne s'ouvrira plus « qu'elles ne sortent; s'il en vient d'autres aprés « la clôture de la porte, la Touriere de dehors les « fera entrer dans lesdites espaces d'entre les deux « portes, où elles demeureront enfermées, à ce « qu'elles n'aillent courrir quelque part, & elles « sortiront avec les autres. «

a Chap. 4. 2. Part. n. 1. *b* Chap. 19. n. 5. *c* n. 6. *d* n. 7.

» *a* La Mere Prieure choisira une Portiere des
» Classes, à laquelle elle donnera une Compagne.
» Elles auront chacune une clef differente de la-
» dite porte ; & elles iront à huit heures du ma-
» tin faire entrer les Ecolieres qui seront à la porte,
» puis elles la fermeront, & ne s'en retourneront
» pas que les Regentes ne soient entrées.
» *b* A neuf heures elles retourneront ensemble
» pour faire entrer le reste des Ecolieres qui n'au-
» ront pû venir à huit, & à dix heures de même,
» pour faire sortir les Ecolieres.
» *c* A une heure aprés midi, elles iront comme
» le matin, faire entrer les Ecolieres. A deux heures
» elles y retourneront comme elles ont fait à neuf
» heures. Et à quatre elles y retourneront encore
» pour faire sortir les Filles.
» *d* Il y aura à la seconde porte de la Classe par
» où les Filles entrent, une grille de fer, dont les
» mailles ne seront que d'un pouce d'ouverture,
» & sur ladite grille il y aura une fenestre de bois
» qui fermera à la clef. La Portiere en aura une,
» afin qu'avant d'ouvrir la porte, elle puisse voir
» s'il y a des Ecolieres dans l'espace qui est entre
» la porte de la ruë & de la Classe.
» *e* La Portiere ni sa Compagne, non plus que
» toutes les autres, ne fera faire aucun message à
» la ville, ni n'en recevra par l'entremise des
» Filles qui viendront au College, ni par celle
» des Tourieres qui les y feront entrer. Elles
» n'entreront point dans l'espace qui separe les
» Classes, de la ruë. Cet article leur est enjoint
» sous peine de griéve coulpe.
» *f* La Portiere fera en sorte qu'il y ait toûjours
» une Touriere de dehors à l'entrée & à la sortie

a Chap. 60. n. 1. *b* n. 2. *c* n. 3. *d* n. 4. *e* n. 5. *f* n. 6.

des Filles. Et tous les soirs ladite Portiere por- «
tera les clefs dans la chambre de la Mere «
Prieure. «

a Jamais aucune personne n'entrera dans l'en- «
clos du Monastere par la porte des Classes, sans «
absoluë necessité, & sans la permission de la «
Mere Prieure. «

CHAPITRE XXXIV.

Que les Parentes des Religieuses ne peuvent point entrer dans leur Clôture pour les visiter dans leurs maladies.

QUelquefois les Meres, les Sœurs, les Tantes, les Niéces, & les autres Parentes des Religieuses, ont tant d'amitié pour elles, que lorsqu'elles les sçavent malades, elles demandent avec empressement la permission d'entrer dans leur clôture, pour avoir la consolation de les voir en cet estat, & de leur dire le dernier Adieu, en cas que leurs maladies soient mortelles.

Cette amitié part asseurément d'un bon fond, & elle meriteroit des loüanges, si la Congregation des Evêques n'y avoit trouvé à redire, en décidant qu'il n'est point permis aux Parentes des Religieuses d'entrer dans leur clôture pour les visiter dans leurs maladies, quand même elles seroient à l'article de la mort, ainsi que le rapporte Rodriguez *b*, & aprés lui Gavantus *c*, & Quaranta. *d*

---

a n. 8. *b* Tom. 1. q. q. Regular. q. 46. art. 11. *c* Manual. Episcop. V. Monial. Clauf. n. 33. *d* Summa Bullar. V. Monaster. Monial. p. 451.

CHAPITRE XXXV.

Que les Religieuses ne peuvent ni faire entrer dans leur Clôture, ni y retenir des Servantes seculieres pour les servir.

AVant que la Clôture fust recommandée aux Religieuses aussi expressément qu'elle l'a esté depuis la Decretale de Boniface VIII. *Periculoso*, on souffroit, au moins en Angleterre, qu'elles eussent des Servantes pour leurs besoins publics & particuliers, qu'elles leur donnassent entrée dans leur clôture, & qu'elles les y retinssent autant de temps qu'elles leur seroient necessaires. Cela est clair par le Concile d'Oxfort *a* en 1222. Qui ordonne aux Religieuses de » ne recevoir dans la clôture de leur Monastere » que les Servantes domestiques dont elles ne » peuvent se passer.

Mais depuis la reception de cette Decretale, ce point de discipline a changé, comme il paroist,

I. Par ce qui est rapporté dans Gallemart *b*, que la Congregation des Cardinaux Interpretes » du Concile de Trente, loüa l'Evêque d'Avila de » ce qu'il empêcha une certaine Abbesse & cer» taines Religieuses Bernardines, de retenir dans » leur clôture des Servantes en habit seculier, qui » pretendoient avoir la liberté d'en sortir quand » elles vouloient, sous pretexte du service qu'elles » leur rendoient.

a Cap. 44. *b* Ad Sess. 25. Concil. Trid. c. 5.

II. Par ce que la même Congregation a ordonné *a*, Que les Veuves nobles & de qualité, « qui ont permission de demeurer dans la clôture « des Religieuses, n'y doivent avoir aucunes Ser- « vantes avec elles. Ce qu'elle a encore renou- « vellé à l'égard des femmes mariées qui vivent dans la même clôture, & qui seroient en danger de leur vie, si elles en sortoient, à l'égard des Pensionnaires d'illustre naissance, & à l'égard des Dames de condition.

III. Par ce que les Cardinaux de la Congregation des Reguliers, dans les Reglemens qu'ils donnerent aux Visiteurs Apostoliques des Religieuses de Naples & de Salerne le 2. Juin 1589. leur enjoignent *b* de congedier absolument de leurs Monasteres les Servantes seculieres qu'elles retenoient dans leur clôture pour leur service : ***Famulæ sæculares, quæ in Monasteriis pro illorum servitio & ministerio degunt, omnino dimittantur.*** Et leur défendent *c* d'avoir aucune Converse pour les servir : ***Conversæ particulares nulli Monialium concedantur, & quæ jam concessæ sunt, in communitatem redigantur.***

Si neanmoins les Religieuses estoient malades en si grand nombre qu'elles ne peussent se secourir les unes les autres ; je ne fais pas de doute qu'elles ne peussent prendre des Servantes pour les assister dans leurs maladies, & les retenir dans leur clôture tant qu'elles en auroient besoin, parce qu'alors la necessité excuseroit les unes & les autres, & les mettroit entierement à couvert du violement de la clôture.

Je ne voudrois pas dire la même chose des Abbesses, des Prieures, & des autres Religieuses qui ont des Damoiselles suivantes & des

---

a Ibid. *b* n. 39. *c* n. 37.

femmes de Chambre pour les servir, qui logent avec elles dans leur clôture, qui y couchent, qui y entrent, & qui en sortent, quand il leur plaist. Car outre que cela est contre la modestie religieuse, & en quelque façon contre le vœu de desappropriation qu'elles ont fait à leur Profession, aussi-bien que contre cette décision de Clement VIII. *Famulæ sæculares pro servitiis particularium Monialium ne permittantur* a; si elles ne violent & ne font violer la clôture par cette conduite, il faut renverser toutes les Loix que l'Eglise a faites sur ce sujet, & dire que la Congregation du Concile de Trente a eu grand tort de ne pas accorder des Servantes aux Dames de condition, aux Veuves nobles & de qualité, & aux Pensionnaires d'une illustre naissance, qui demeurent dans les Monasteres des Religieuses, s'il est permis aux Superieures de ces Monasteres, & à d'autres Religieuses, d'en avoir.

---

a Ex Moscon. l. 1. de Majest. Milit. Ecclef. p. 4. c. 4 apud Gavant. in Manual. Ep. V. Monial. Conversæ addit. n. 2.



CHAPITRE XXXVI.

Que les Veuves peuvent entrer dans la Clôture des Religieuses, & y demeurer en habit seculier, à certaines conditions.

LEs Veuves qui ont voulu se donner plus particulierement à Dieu, ont assez souvent choisi les Monasteres de Religieuses pour y passer le reste de leur vie dans les exercices de la Pieté.

Il y en avoit anciennement qui se voiloient & qui faisoient profession de continence, sans sortir de leurs Maisons, & sans abandonner le soin de leurs familles; comme nous l'apprenons des Capitulaires de nos Rois *a*, du 6. Concile de Paris *b* en 829. du Concile de Mayence *c* en 888. & du Capitulaire de Herard Archevêque de Tours. *d*

Mais comme cet estat estoit exposé à quelques desordres, les mêmes Conciles de Paris & de Mayence, les exhortent à se retirer dans des Maisons religieuses, afin de se mettre à couvert des tentations qui leur pourroient arriver du côté du monde.

Il se trouve encore aujourd'huy des Veuves, qui imitent celles-cy, à l'exception du voile, je veux dire qui font des vœux simples de chasteté, & qui pour cela ne quittent point leurs maisons, & ne renoncent point au soin de leurs affaires temporelles. D'autres se font Religieu-

a L. 7. c. 257. *b* Can. 44. *c* Can. 25. *d* Cap. 37.

ses & s'engagent à cette sainte profession, par les vœux solemnels & ordinaires de pauvreté, de chasteté, d obeissance & de clôture. Quoique la Congregation des Evêques *a*, dans un Decret du 29. Janvier 1585. asseure que cela n'est point à propos. *Viduam non convenit admitti ad habitum Monachalem Virginum.* D'autres enfin se retirent simplement dans les Monasteres, pour y finir leur vie en habit Seculier, sans prendre celuy de la Religion, & sans faire aucun vœu.

Quelques-uns ont douté qu'il fût permis aux Religieuses de recevoir ces dernieres chez elles, & qu'elles ne violassent point elles-mêmes les Loix de la clôture en y entrant & en y demeurant. Mais ce doute a esté levé par la Congregation des Cardinaux *b* Interpretes du Concile » de Trente qui asseure, que le Saint Siege a per- » mis aux Veuves & aux autres Femmes de qua- » lité, qui veulent entrer dans les Monasteres de » Religieuses, d'y passer le reste de leurs jours » en habit Seculier, pourveu qu'elles y entrent » du consentement de l'Abbesse, & de la plus » grande partie des Religieuses, qu'elles en ayent » obtenu la permission par écrit du Superieur, » qu'elles y soient modestement vestuës, qu'elles » gardent la Loy commune de la clôture, & à » condition que si elles en sortent une fois, elles » n'y pourront plus rentrer.

La même Congregation repete quelques-unes de ces conditions, dans une autre Declaration *c*, elle y ajoûte celle dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent, qui est que ces Veuves ne pourront avoir avec elles aucunes servantes:

---

a Apud Gavant. in Manual. Episc. V. Monial Recep. n. 7. *b* Apud Gallem. ad cap. 5. Sess. 25. *c* Ibid.

Viduæ nobiles, dit-elle, *quibus permittitur ingredi Monasterium Monialium, iis conditionibus uti debent ut nullus secum ducant ancillas, & eo animo ingrediantur, ut nolint inde amplius exire, & dum apud Moniales sunt, iis clausuræ finibus & legibus teneantur, quibus ipsæ Moniales.*

Si bien que les conditions ausquelles elles peuvent demeurer dans la clôture des Religieuses en habit Seculier, se reduisent à sept. La 1. Que non seulement elles en ayent la permission du Pape, mais aussi celle des Superieurs des Monasteres, qu'elles choisissent pour lieu de retraite. La 2. qu'outre cette double permission, elles ayent le consentement des Superieures de ces Monasteres, & de la plus grande partie des Religieuses. La 3. Qu'elles n'y puissent avoir aucunes servantes seculieres. La 4. Qu'elles n'y portent que des habits modestes. La 5. Qu'elles y gardent la clôture comme les Religieuses. La 6. Qu'elles n'en puissent non plus sortir que les Religieuses. La 7. Enfin que si elles en sortent une fois, on ne leur donne plus la permission d'y rentrer. *Quòd si semel egrediantur, in ea Monasteria iterum ingredi non permittantur.*



CHAPITRE XXXVII.

Ce que l'on doit juger de l'entrée que les Religieuses donnent dans leur Clôture, aux Femmes mariées qui sont folles ou soupçonnées d'adultere, qui craignent les sévices & la fureur de leurs maris, ou qui en sont separées?

LEs Religieuses reçoivent quelquefois dans leurs Monasteres, des Femmes mariées, qui sont folles, par ce qu'elles en tirent de bonnes pensions, qui aident à faire subsister leurs Communautez, quelquefois aussi elles reçoivent des femmes & des filles folles par le même motif. Mais l'une & l'autre de ces receptions ne me semblent, ni innocentes, ni regulieres.

I. Par ce qu'elles paroissent ordinairement n'avoir d'autres motifs, que la cupidité & l'interest, dont les Religieuses doivent estre entierement degagées.

II. Par ce que les Monasteres des Religieuses, ne sont pas des retraites de folles, mais des lieux de penitence & de mortification, mais des lieux destinez à la pieté & aux Observances regulieres.

III. Par ce que ces folles apportent souvent beaucoup de troubles, aux exercices de la Religion, dont la plus-part se doivent faire avec une parfaite tranquillité, & que souvent on est obligé de les laisser sortir de la clôture, & de les y laisser entrer, pour eviter un plus grand mal, ce qui ne se doit nullement faire, estant contraire aux Loix de la clôture.

IV. Par

IV. Par ce que le gouvernement de ces folles est indigne des Religieuses, dont les occupations doivent estre meilleures & plus serieuses. Il est vray qu'il peut y avoir de la charité en cela ; mais ce ne peut estre que pour les personnes qui sont obligées à l'exercer par d'autres raisons que par interest, & non pas pour des Religieuses, qui se peuvent legitimément dispenser d'un tel employ.

Elles reçoivent encore des femmes qui estant soupçonnées d'adultere auprés de leurs maris, apprehendent quelque violence de leur part. Mais elles le peuvent faire selon la Congregation des Cardinaux, Interpretes du Concile de Trente *a*, pourveu que les Constitutions de « leurs Monasteres n'y repugnent point, pourveu « que l'Abbesse, les Religieuses & leurs Supe- « rieurs y consentent, pourveu qu'elles n'ayent « aucunes servantes avec elles, pourveu qu'elles « gardent la clôture comme les religieuses mê- « mes, pourveu qu'elles en sortent, la cause de leur « entrée cessante. «

On peut ajoûter ici, qu'il faut que ce soit du consentement de leurs maris. Car c'est ce que S. Basile asseure positivement *b*, lorsqu'aprés s'estre proposé cette question : Comment il « faut recevoir les personnes mariées ? Il y ré- « pond en ces termes : Quant aux personnes ma- « riées, qui se presentent à nous, pour embrasser « ce genre de vie, il leur faut demander si c'est « du consentement de leur femme ou de leur « mary, qu'ils agissent de la sorte, ainsi que Saint « Paul a dit *c*, le corps de la femme n'est point « en sa puissance, mais en celle du mary : de «

a Apud Gallem. ad Sess. 25. Conc. Trid. c. 5.
b in Reg. fus. disp. q. 12. *c* 1. Cor. 7. 4.

sortes : les unes qui se les attirent par leur mauvaise humeur ou par leur conduite mal reglée ; les autres qui n'y donnent point sujet.

Quoique quelques-uns estiment que les Religieuses peuvent donner entrée dans leur clôture à ces dernieres, il semble neanmoins qu'elles feroient mieux de n'y souffrir, ni les unes, ni les autres.

I. Par ce que leurs Monasteres ne sont pas établis pour cela.

II. Par ce que les Anciennes Definitions de Cisteaux a en 1389. défendent aux Religieuses de cet Ordre, de retenir avec elles des femmes mariées, & ne veulent pas qu'on celebre les divins Offices dans leurs Monasteres, tant qu'elles y resteront : *Conjugatas secum habere non permittantur, alioquin quandiu in dictis locis vel Abbatiis residentiam fecerint corporalem, divina ibidem minimè celebrentur.* Or les raisons de cette défense regardent aussi bien les autres Ordres en general, que celuy de Cisteaux en partie.

III. Par ce que cela peut faire des affaires aux Religieuses, troubler leur repos & leur solitude, & leur attirer quelques outrages, & même quelques violences de la part des maris.

IV. Par ce que ces sortes de femmes font souvent beaucoup de mal dans les Monasteres de Religieuses, comme on n'en a que trop d'exemples dans nôtre Siecle ; & quelque bonne conduite qu'elles y fassent paroître, ne pouvant se dépouiller de l'esprit du monde, & ne pouvant gueres s'entretenir que de ce qu'elles ont veu dans le monde, les Religieuses ne sont point edifiées, ni de leur maniere d'agir, ni de

a Dist. 15. c. 2. in 2. p. Nomast. Cisterc.

leurs entretiens, parce qu'elles ont toûjours, ou presque toûjours l'air du monde, qui est un air dangereux, & si je l'ose dire, empesté pour dès Religieuses.

Restent les femmes separées de leurs maris, dont il y en a qui le sont volontairement, & les autres par ordonnance de justice.

Il y a toûjours du danger aux Religieuses, de recevoir dans leur clôture, celles qui sont separées volontairement de leurs maris, parce qu'elles sont obligées de les leur rendre quand ils les demandent, ce qu'elles ne peuvent faire sans donner quelque atteinte à leur clôture, & sans s'attirer quelque embarras dont elles se passeroient bien.

La clôture des Religieuses est le lieu où celles qui sont separées de leur maris par Ordonnance de Justice, sont plus en seureté, & pour leurs personnes & pour leur honneur. Ainsi il semble qu'il y ait quelque espece de necessité de les y recevoir, & je croirois assez volontiers qu'on le pourroit faire aux conditions que nous avons marquées cy-devant pour les Veuves. a

---

a Chap. preced.



CHAPITRE XXXVIII.

Que les filles pour le mariage desquelles il y a contestation, peuvent entrer dans la Clôture des Religieuses, & y demeurer jusqu'à ce que la contestation soit terminée.

Les filles qui engagent indiscretement leur parole & leur foy pour le mariage, obligent assez souvent leur Parens, de s'opposer à ces alliances par des procez qu'ils font à tort, ou a droit, à ceux qui y ont le principal interest.

Pendant la poursuite de ces procez, il ne seroit pas juste qu'elles demeurassent chez leurs Parens, à cause des mauvais traitemens qu'elles pourroient en recevoir, & il seroit mal honneste, qu'elles demeurassent aussi en la puissance de leurs affidez. Pour eviter ces inconveniens, les Juges Ecclesiastiques & Seculiers, ont coûtume d'ordonner qu'elles seront mises comme en sequestre dans des Monasteres de Religieuses, jusqu'à ce que les procez soient terminez.

On ne sçauroit legitimement contredire cet usage, & il faut de necessité y donner les mains, tant par ce qu'il est universellement receu dans les Royaumes Catholiques, qu'à cause qu'il est autorisé par cette Decision expresse de la Congregation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente : *Possunt Ordinarii jure proprio puellas, de quibus controvertitur, in Monasteriis collocare ad tempus, donec lites finiantur.*

CHAPITRE XXXIX.

Que les Prêtres peuvent entrer dans la Clôture des Religieuses, pour faire la ceremonie de leur inhumation, aussi-bien que les Fossoyeurs pour faire leurs fosses, & pour les enterrer. Que les autres personnes étrangeres, n'y peuvent entrer au sujet de ces enterremens. Qu'elles n'y peuvent elire leur sepulture, & que quand elles l'y auroient eleuë, elle se devroit faire dans l'Eglise exterieure des Religieuses.

Les Paroisses sont les lieux les plus naturels de la sepulture des Fideles. C'est-là qu'ils ont esté faits enfans de Dieu, par une renaissance spirituelle ; C'est-là principalement qu'ils doivent estre repeus de la parole divine ; C'est-là qu'ils doivent manger au moins chaque année la Pasque, en qualité de Disciples de Jesus-Christ ; C'est de là que par les soins de leur Pasteur, ils reçoivent le Saint Viatique & l'Extreme-Onction à la fin de leur vie ; C'est là enfin qu'ils doivent entendre le son de la trompette, & cette parole terrible des „ Anges : Levez-vous morts, venez au jugement.

Cependant il y a une infinité de gens parmi nous, qui par un mouvement de devotion que je n'oserois appeller Heteroclite, quoique ce nom luy convienne parfaitement bien, choisissent pour lieu de leur sepulture, non seulement les Oratoires des Religieux, mais même le chœur des Eglises des Religieuses qui est dans

leur clôture, donnant ainsi lieu à plusieurs personnes de la rompre. En quoy certes ils ne suivent, ni l'exemple des Religieux, ni celuy des Religieuses, qui ne se font jamais ou presque jamais enterrer ailleurs, que dans leurs propres Eglises, ou dans leurs propres cimetieres.

Comme ce n'est pas ici le lieu de combattre cet abus, ni de rechercher avec application, si l'on enterroit autrefois les Religieuses dans leur clôture ou hors de leur clôture *a*, il me suffit de dire presentement, que la pratique de ces derniers Siecles, estant de leur donner la sepulture, dans la clôture de leurs Monasteres, quoique la Congregation des Evêques, par un Decret du 20. Septembre 1594. permette de les enterrer dans leur Eglise exterieure, si c'est la coûtume d'en user ainsi, les Prêtres qui font cette ceremonie & les autres personnes étrangeres, dont ils ont besoin pour ce sujet, comme par exemple les Fossoyeurs, peuvent legitimément y entrer selon la Regle des Annonciades, les Constitutions des Ermites de Saint Augustin, les Statuts du Convent de S. Estienne de Reims, de l'Ordre des Chanoinesses regulieres de Saint Augustin, les Declarations & Constitutions de l'Abbaie du Paraclit, le Ceremonial des Religieuses de l'Ordre de Saint François, imprimé à Paris *b* en 1643. les Constitutions des Ursulines de la Congregation de Paris, & plusieurs autres Regles, Statuts, Ceremoniaux, & Constitutions.

Je dis les Prêtres qui font cette ceremonie; ausquels on peût ajoûter un ou deux autres Ecclesiastiques, pour les assister & leur répondre.

---

a Apud Gavant. in Man. Epis. V. Monial. Eccles. n. 13. *b* part. 3. Chap. 5.

Maisons des Religieuses, à l'occasion des sepultures qui s'y font, & enjoint à tout le monde d'obeïr à cette Loy, *Omnes huic legi obediant*, avec défense aux hommes d'élire leur sepulture dans les Monasteres des Femmes, & aux Femmes dans ceux des hommes : Il ordonne que quand une femme aura desiré d'estre enterrée dans un Monastere de Religieuses, l'on y laissera entrer les Fossoyeurs & les autres personnes qui seront necessaires, pour luy rendre ce dernier devoir, lesquelles seront toûjours accompagnées de la Portiere & de l'Abbesse, si elles le jugent à propos, en sorte qu'on les mette hors du Monastere, aussi-tost qu'ils se seront acquitez de leur ministere, sans qu'ils puissent voir aucunes des Religieuses, ni estre veus d'elles : *Et ipsos celerius illa agentes quæ circa funus solemnia sunt, & sepulchrum fodientes & corpus obvelantes, repente discedere, neque videntes aliquas reverendissimarum mulierum, neque ab aliqua earum visos.*

Mais présentement les personnes étrangeres ne peuvent estre inhumées que dans l'Eglise exterieure des Religieuses *a*, suivant cette Decision de la Congregation des Evêques du 1. Mars 1585. *In sepultura Monialium quæ intra clausuram est, ne sepeliantur extranei.* Ce qui se rapporte entierement à ces paroles du 4. Concile Provincial de Milan *b* en 1576. *Intra Monasterii septa nemini alii, nisi Monialibus, sepulturæ locus detur, sit-ve.* Et à celles-cy du Chapitre General de l'Ordre des Freres Précheurs, tenu à Rome en 1583. *Neque permittantur sæcularium cadavera infra clausuram Monialium sepeliri.*

---

a Apud Gavant. suprà, n. 14. *b* p. 3. Tit. 11.

Et s'il arrivoit qu'elles eussent éleu leur sepulture dans leur Chœur, ou dans leur Cimetiere, la Congregation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente *a*, témoigne que le Pape Gregoire XIII. estant consulté là-dessus, a répondu qu'on les devoit enterrer dans leur Eglise exterieure, & non dans leur clôture : ***Cadavera eorum qui cupiunt in Monasteriis Monialium sepultura tradi**, respondit S. D. N. **Gregorius XIII. poni debere in exteriori Ecclesia, non autem intra clausuram.***

Le 5. Concile Provincial de Milan *b* en 1579. & le Concile Provincial d'Aix en 1585. défendent aussi aux Superieurs Reguliers des Monasteres de Religieuses, ce qui se doit également entendre des Superieurs seculiers, & à plus forte raison des autres personnes étrangeres, d'entrer dans leur clôture, au sujet de ceux qui sont » inhumez dans leur Eglise : Il n'est pas permis, » disent-ils, aux Religieux d'entrer dans la clôtu- » re des Monasteres de Filles, quand même ils » seroient de leur jurisdiction, sous pretexte de » satisfaire aux pieuses volontez des Testateurs, » qui ont souhaitté d'estre enterrez dans leur » Eglise, ou qu'on y fist tous les ans quelque an- » niversaire à leur intention. Mais si elles sont » chargées de quelques obits par Testament, » elles les feront faire dans leur Eglise exterieure, » où le peuple a la liberté d'entrer. Il n'y a rien de plus juste, que d'executer les volontez des morts. Cependant quand elles ne se trouvent pas conformes aux Regles de l'Eglise, on les peut changer sans scrupule, & les rectifier, ainsi qu'il est visible par l'Ordonnance de ces deux Conciles.

---

a Apud Gallem. ad c. 5. Sess. 15. Conc. Trid.
b Constit. p. 3. Tit. 19. Tit. de Monial.

CHAPITRE XI.

Que les personnes étrangeres ne peuvent entrer dans la Clôture des Religieuses, ni à cause de la reception, ou de la translation de quelques Reliques, ni à cause de la Benediction, de la Consecration, ou de la Reconciliation d'une nouvelle Eglise, d'un nouveau Chœur, ou d'un nouveau Cimetiere.

ENcore que les Religieuses ayent renoncé solemnellement au monde dans leur profession, il s'en trouve neanmoins beaucoup qui sont bien aises, lorsqu'elles peuvent attirer chez elles un grand concours de peuples, par quelques ceremonies pompeuses & extraordinaires, qui se font dans leurs Eglises.

Cela leur est pardonnable, lorsqu'elles ne peuvent se dispenser de ces cerémonies, comme quand il s'agit de benir, de consacrer, ou de reconcilier leurs Eglises, leurs Chœurs, ou leurs Cimetieres, pourveu toutefois qu'elles n'invitent personne à y assister, & qu'elles ne donnent point lieu aux assemblées qui se font dans leurs Monasteres, pour ces sortes de sujets. Mais à mon avis, il est tres-difficile, pour ne pas dire impossible, de les disculper, lorsqu'elles se procurent à elles-mêmes, ces actions de bruit & d'éclat, & qu'elles les recherchent avec empressement.

Voilà cependant quelle est la conduite de celles qui font venir de Rome, avec beaucoup de dépense & de peine, des Reliques & des corps

Saints, à dessein d'en celebrer la Reception ou la Translation avec toute la solemnité & toute l'affluence du monde qu'il leur est possible, & qui sous ce pretexte, afin que rien ne manque à la ceremonie, donnent liberté entiere aux personnes étrangeres d'entrer dans leur clôture, de s'y promener, & d'y demeurer un temps considerable.

Elles feroient peut-estre mieux si elles donnoient aux pauvres l'argent qu'elles employent à faire venir de si loin des Reliques & des Corps saints, qui ne sont pas toûjours fort authentiques. *a* J'en pourrois dire autant des dépenses qu'elles sont obligées de faire, & particulierement celles de la Campagne, à traitter toutes les personnes qui ont part à ces ceremonies, & quantité d'autres qui y assistent, quoiqu'elles n'y soient point appellées.

Mais sans examiner davantage cette question, je soûtiens que ces Religieuses n'ont nul droit legitime de faire entrer les personnes étrangeres dans leur clôture, à cause de la reception ou de la translation de ces Reliques ou de ces Corps saints.

I. Parce qu'afin qu'elles le peussent faire avec justice, il faudroit qu'il y eust necessité que ces personnes y entrassent. Car les Conciles, les Papes & les Evêques que nous avons citez cy-devant *b*, declarent positivement qu'elles ne peuvent y entrer qu'en cas de necessité, & que les Superieurs des Monasteres ne leur peuvent

---

a V le Livre intitulé : *SS. D. N. Papæ Innocentii XI. Decreta, quibus interdicitur Officium Imm. c. Concept. SS. V: Necnon plurimæ Indulg. abolentur vel prohibentur.* 2. Edit. 1679 pag. 202. 203. & seq. où il y a une Histoire arrivée en 1668. qui prouve cette verité. *b* Chap. 17. de cette 2. Partie.

donner la permission d'y entrer que dans les cas de necessité ; ainsi que nous l'avons prouvé de dessein dans le Chapitre 18. de cette seconde Partie. Or quelle necessité y a-t-il qu'elles y entrent au sujet de la reception ou de la translation de ces Reliques ou de ces Corps saints? Il est vrai qu'il faut des Evêques ou des Prestres, des Medecins & des Chirurgiens, & quelques autres personnes de créance, pour les visiter & en faire l'examen. Mais cette visite & cet examen se pouvant faire avec autant de liberté & de facilité dans le dehors que dans le dedans des Monasteres des Religieuses, quelle necessité y a-t-il de violer leur clôture pour cet effet?

II. Parce que cela est entierement opposé à l'esprit de silence, de retraite & de solitude, dont les personnes Religieuses doivent estre animées ; puisque (comme dit excellemment S. « Basile *a*) pour vivre selon les regles de l'exacte « pieté, il faut qu'elles s'éloignent de la conversa- « tion des hommes. «

C'est pour conserver cet esprit, que le grand S. Gregoire *b.* défend à Castorius Evêque de Rimini, de celebrer des Messes publiques dans les Monasteres, de crainte de donner occasion aux peuples de s'y assembler & de scandaliser les ames simples des serviteurs de Dieu ; & que S. Aurelien Evêque d'Arles *c*, ne veut pas que les Laïcs, quels qu'ils soient, nobles ou roturiers, entrent dans l'Eglise de son Monastere.

C'est pour cela que saint Columban Abbé de Luxeüil *d.* répondit genereusement à Theodoric Roi de France, qui lui faisoit des reproches de

---

a In Regul. fus. disp. q. 3. *b* L. 4. Epist. 43. *c* C. 51. Regul. *d* Ionas Monachus in vit. S. Columba. n. 33. To. 2. Actor. SS. Ord. S. Benedict.

ce que l'entrée de son Monastere n'estoit pas
» libre à tous les Chrêtiens : Que ce n'estoit pas la
» coûtume de laisser entrer les Seculiers dans les
» Maisons des serviteurs de Dieu.

C'est dans cette veuë que quelques devots Religieux de l'Antiquité ont tres expressément commandé aux Saints de faire cesser les Miracles que Dieu operoit par leur entremise dans les Monasteres où reposoient leurs Reliques sacrées, parce que cela y faisoit venir trop de peuples, & les empeschoit de satisfaire pleinement à leurs devoirs. Ce fut là le commandement que fit S. Spinule *a* Moine de Moyenmoutier, S. Hildulphe Abbé de ce Monastere & Archevêque de Tréves ; les Moines de S. Remi de Reims à Saint Gibrien, & l'Abbé de Cisteaux *b* à S. Bernard. Ce fut aussi pour cela que les Moines de Sarlat *c* transfererent dans l'Eglise de S. Jean hors de leur Monastere, le corps de S. Barboux Abbé, & l'osterent d'auprés de celui de S. Sadroc Evêque de Limoges. Enfin ce fut ce qui obligea Pierre de Limoges Prieur de Grammont *d*, de menacer S. Estienne son Patriarche, que s'il faisoit davantage de Miracles il jetteroit son corps dans la riviere ; ainsi que le témoigne le P. Chrysostome Henriquez. *e*

S. Estienne lui-même ordonne à ses Religieux de ne point attirer le peuple dans leurs Eglises
» sous pretexte des Exercices de pieté *f*: Ne soyez
» pas plus incommodes, s'il se peut, leur dit-il
» dans sa Regle, aux Peuples & aux Eglises, soit

---

a Richerius in vit. S. Gundelbert. Episc. Senon. c. 13. *b* Lib. 7. vit S. Bernar. c. 28. *c* V. le Pere Mabillon dans la Preface de la 1. p. du 3. siecle des Actes des SS. de l'Ordre de S Benoist. Observ 35. *d* Gaufrid. Prior Vosiens. in Chron. l. 1. c. 2. *e* In Fascicul. SS. Ord. Cister. l. 2. dist. 11. c. 4. p. 116. *f* C. 5.

voisines, soit éloignées, que les Arbres de la «
Forest où vous demeurez. Ne vous engagez «
point à dire des Messes, ni pendant trente jours, «
ni pendant sept jours, ni pendant un an, & «
n'en recevez aucune retribution, quand même «
on vous en offriroit de bon cœur. Ne vous «
meslez point aussi de confesser les personnes de «
dehors, ni de leur imposer des penitences, «
parce que cela n'est pas de vostre Institut. Ne «
permettez pas que ceux qui peuvent aller ado- «
rer la sainte Croix le jour du Vendredi-saint «
dans leurs Parroisses, viennent dans vos Eglises «
pour cet effet, ni que vos voisins en emportent «
de l'Eau-beniste dans leurs Maisons. N'y rece- «
vez point ceux qui y voudroient venir souvent «
les Dimanches & les Festes pour y entendre la «
Messe; mais renvoyez-les à leurs Parroisses où «
ils sont obligez d'assister aux Divins Offices. «

Et c'est sans doute ce qui a obligé l'Auteur des Constitutions de Port-Royal de recommander ce qui suit aux Religieuses de ce Monastere *a* : Les Sœurs éviteront de tout leur «
pouvoir toutes sortes d'Assemblées ; & pour «
cela elles ne desireront point que des Predica- «
teurs rares & fort suivis prêchent au Monastere. «
Elles ne procureront point aussi d'avoir des Sta- «
tions ou des Indulgences pour les Seculiers, «
(mais bien d'en obtenir pour elles,) de peur «
que cela ne leur soit occasion de nouvelles con- «
noissances inutiles & nuisibles. «

Or comment les Religieuses peuvent-elles garder le silence & demeurer dans la retraite & la solitude au milieu d'une troupe innombrable de Seculiers qui les accueillent de toutes parts, qui leur font mille questions, & qui les obligent

a C. 22.

de les mener dans les lieux les plus secrets de leur clôture, depuis qu'une fois ils croyent avoir droit d'y entrer à la faveur de quelque Cérémonie extraordinaire? J'apprehende pour elles qu'en pensant par ce moyen honorer les Saints dont elles ont les Reliques, & se rendre dignes de leur protection, elles ne les deshonorent, s'il faut ainsi dire, & ne leur fassent quelque sorte d'injure, parce qu'il me semble qu'estant enfans de l'Eglise, ils ne sçauroient souffrir qu'on leur rende un culte qui est suivi d'une infraction visible aux Loix de leur sainte mere.

Que si elles ne peuvent legitimement admettre les personnes étrangeres dans leur clôture à cause de la reception ou de la Translation de quelques Reliques ou de quelque Corps saint, pour les deux raisons que nous venons d'expliquer; il est hors de doute pour les mêmes raisons, qu'elles ne peuvent aussi legitimement leur y donner entrée, sous pretexte de la benediction, de la consecration, ou de la reconciliation d'un nouveau Chœur, d'une nouvelle Eglise, ou d'un nouveau Cimetiere. Et les desordres que nous sçavons estre arrivez depuis peu à cette occasion en certains Monasteres de Filles, devroient estre un puissant motif pour obliger les Evêques & les autres Superieurs Ecclesiastiques, à en exclure absolument toutes autres personnes que celles qui sont choisies pour l'execution de ces Cérémonies.



CHAPITRE XLI.

Que les perſonnes étrangeres ne doivent point entrer dans la clôture des Religieuſes, ni lorſqu'il y a quelque bréche à leurs Monaſteres, ni lorſqu'on y fait quelque nouveau bâtiment.

LE temps qui dévore toutes choſes, fait aſſez ſouvent des bréches à la clôture des Religieuſes. Lorſque cela arrive, il y en a quantité qui s'imaginent eſtre en droit de laiſſer entrer toutes ſortes de perſonnes étrangeres dans les lieux mêmes les plus reguliers & les plus ſecrets de leurs Monaſteres. Elles ſe fortifient dans cette imagination par je ne ſçai quel mauvais uſage qu'elles diſent eſtre univerſellement receu dans toutes les Congregations de Filles, & elles ſe flattent de la même choſe, lorſqu'elles font faire quelques nouveaux bâtimens dans leurs Maiſons.

Je ne mets pas ici en queſtion ſi elles peuvent avec juſtice & en ſeureté de conſcience, laiſſer entrer dans leur clôture les Ouvriers qui doivent reparer les bréches de leurs Monaſteres, ou travailler à la conſtruction des nouveaux Edifices qu'elles y font faire, parce qu'il eſt hors de doute que la neceſſité leur donne ce droit, ainſi que nous l'avons montré cy-devant. *a* Mais que ſous ce pretexte elles puiſſent donner entrée chez elles à tout le monde, & inviter leurs parens & leurs amis d'y venir, comme font quelques-unes

a Chap. 26.

par des Billets ou par des Messagers qu'elles leur envoyent exprés ; c'est ce que je ne sçaurois croire que les Loix de l'Eglise leur permettent.

Aussi n'en ai-je point encore trouvé jusqu'à present qui leur fust favorable en ce point, & je suis persuadé au contraire que toutes les raisons qui ont obligé les Conciles, les Souverains Pontifes, les Evêques & les Peres des Monasteres, de leur défendre de recevoir les personnes étrangeres dans leur clôture, hors les cas de necessité, combattent directement l'injustice & la vanité de cette pretention.

Ce qu'elles ont donc à faire quand il se rencontre des bréches à leur clôture, est, ou de les faire reparer au plûtost, si cela se peut, ou de les faire boucher avec le plus de diligence qu'il leur est possible, en sorte qu'on n'y puisse passer facilement.

Que si aprés avoir pris ces précautions, elles s'apperçoivent que les gens de dehors ne laissent pas d'entrer dans leur clôture, il faut au moins qu'elles tiennent les portes de leurs Cloîtres & de leurs Dortoirs plus soigneusement fermées qu'auparavant, & qu'elles ne les ouvrent à aucune personne étrangere, pour quelque raison que ce soit, excepté celle d'une necessité indispensable.

Pour ce qui concerne les nouveaux bâtimens qu'elles font faire, où ils sont au dedans de leur clôture, ou ils sont pour leur servir de clôture, & dans les endroits qui leur servent de clôture. S'ils sont au dedans de leur clôture, il leur est aisé de n'y laisser entrer que les Ouvriers qui y travaillent, & en cela elles ne contreviendront point aux Loix de la clôture. S'ils sont pour leur servir de clôture, & dans les endroits qui leur servent de clôture, on en doit juger de même que des bréches qui se font à leur clôture, &

qu'elles doivent tenir dans l'estat que nous venons de marquer.

Par ce moyen elles se mettront la conscience en repos à cet égard, & si quelqu'un vient à violer leur clôture au sujet des bréches qui s'y rencontreront, ou des nouveaux Edifices qu'on y fera, elles n'auront nulle part à son peché, & elles ne seront point susceptibles des Censures Ecclesiastiques qu'il pourra encourir.

CHAPITRE XLII.

Que les personnes étrangeres ne doivent point entrer dans la clôture des Religieuses, lorsqu'une nouvelle Superieure fait son entrée dans son Monastere.

CE doit estre asseurément un grand sujet de joye à des Religieuses, lorsqu'aprés avoir perdu une bonne Superieure, qui leur tenoit lieu de Mere, & qui les aimoit tendrement comme ses Filles, elles en reçoivent une autre chez elles, qui succede non-seulement à sa charge & à sa dignité, mais encore à sa conduite, à sa vertu & à sa charité. On ne sçauroit condamner en elles les démonstrations exterieures de cette joye, pourveu qu'elles ne passent point les bornes de la modestie qui doit accompagner toutes les actions des Religieuses.

Mais qui pourroit justifier devant Dieu & devant les hommes, les Superieures qui s'oubliant de leur Profession, font leurs entrées dans leurs Monasteres, comme les Rois, les Princes Souverains, les Generaux d'Armées, & les Gouverneurs des Provinces, dans les Villes de leur dépendance, je veux dire avec beaucoup d'éclat,

avec grand cortége, au bruit des armes, au son des Tambours & des Trompettes, & avec les acclamations intereſſées d'une populace confuſe, indiſcrete, hardie, & qui croit avoir liberté de tout faire & de tout dire dans ces rencontres ?

Les gens de bien ne ſçauroient apprendre ces abus ſans en eſtre touchez de douleur. Mais rien ne leur eſt gueres plus ſenſible que lorſqu'ils voyent qu'à la faveur du nouvel avenement d'une Superieure, la clôture des Monaſteres eſt impunément violée, & que des lieux deſtinez aux Exercices de pieté, de regularité & de ſainteté, ne ſont rien moins que ce qu'ils devroient eſtre, par les diſſolutions, les emportemens & l'impudence de quantité de perſonnes qu'on y laiſſe entrer.

C'eſt neanmoins ce que nous avons veu arriver depuis quelques années en certaines Maiſons de Filles, dont les Superieures ont paru ſi peu inſtruites de leurs obligations les plus eſſentielles, qu'elles ont creu qu'il auroit manqué quelque choſe à leur honneur & à leur Nobleſſe, ſi elles en avoient uſé autrement ; ſans conſiderer que l'honneur & la nobleſſe d'une Religieuſe conſiſte dans la pratique exacte de ſa Regle & de ſes Conſtitutions, & dans l'attachement inviolable qu'elle doit avoir pour le ſilence & la retraite, pour l'humilité & la modeſtie, pour la douceur & la pauvreté, & non dans les pompes & les vanitez du monde, auſquelles elle a ſolemnellement renoncé dans ſon Baptême & dans ſa Profeſſion.

Peut-eſtre que celles qui ont eſté dans cette pratique criminelle, l'ont fait par ignorance, & ſans réfléchir ſur le mal qui y eſt attaché. Je veux même croire qu'elles n'ont pû ſe défendre des témoignages de joye & de vénération que

leur voisinage leur a rendu à leur nouvelle entrée. Mais il falloit en marquer du mépris, du chagrin & de la douleur, & ne pas les autorizer par des honestetez & des reconnoissances, des liberalitez & des Festes publiques ; & ne l'ayant pas fait, elles me paroissent inexcusables en ce point.

I. Parce qu'elles n'ont pas refusé les honneurs qu'on leur a rendus ; & qu'elles ne s'en sont pas jugées indignes ; en quoi elles ont peché contre l'humilité, qui est l'ame de la vie chrestienne & religieuse, & le fondement de tout l'édifice spirituel. D'où vient que S. Bernard dit de fort bonne grace *a* : « Nostre Ordre & nostre Profession est l'abjection & l humilité. Elle rend les « personnes Illustres plus illustres, & les Saints « plus saints. Pour moi je l'estime plus que les « grands jeûnes, que les longues veilles, & que « tous les exercices corporels. «

II. Parce qu'en donnant lieu aux personnes étrangeres d'entrer dans la clôture de leurs Maisons, ou elles l'ont fait sans la permission de leurs Superieurs, ou avec la permission de leurs Superieurs.

Si elles l'ont fait sans la permission de leurs Superieurs, elles ont encouru l'excommunication & les autres peines ecclesiastiques, portées par les Canons des Conciles, par les Bulles des Papes, & par les Ordonnances des Evêques, & elles ont esté cause que les personnes étrangeres les ont aussi encouruës.

Si elles l'ont fait avec la permission de leurs Superieurs, comme cette permission n'est point fondée sur une necessité, & qu'effectivement il n'y a nulle necessité que les personnes étrangeres entrent dans la clôture des Monasteres de

a Epist. 142. n. 1.

Filles, lorsqu'une nouvelle Superieure y fait son entrée, elle est nulle de toute nullité, & abusive en toutes ses parties; & ceux qui le sçachant s'en sont servis, ont esté excommuniez de droit, comme les Superieurs qui l'ont donnée, se sont rendus coupables du violement des Canons, parce que selon les Canons, il leur est défendu de donner permission aux Seculiers d'entrer dans les Maisons de Religieuses, hors les cas de necessité.

III. Parce qu'elles ont agi en cela contre l'esprit de silence, de retraite & de solitude, qui doit principalement regner dans les Monasteres, & dans la conduite des personnes religieuses, n'y ayant rien qui soit plus capable de l'alterer, & même de le ruiner absolument, que le bruit, le tumulte, l'embaras & le desordre, qui precedent, qui accompagnent & qui suivent ces entrées pompeuses & éclatantes.

IV. Parce qu'elles se sont renduës coupables de tous les pechez qui se sont commis à l'occasion de leur nouvel avenement à la superiorité. Or qui pourroit dire à combien de blasphêmes, d'execrations, d'yvrogneries, de violences, d'impietez, de larcins, de sacrileges, d'impuretez, de dissolutions, elles ont donné lieu.

Je me suis trouvé un jour, par je ne sçai quelle rencontre, à une de ces Ceremonies; mais j'en fus si mal satisfait & si mal édifié, que je pris dés-lors la resolution de ne m'y trouver de ma vie, & d'en détourner tous ceux que je pourrois. Je me souviens qu'on ne pust mettre hors de la clôture du Monastere plus de cinquante personnes de l'un & de l'autre sexe, qu'il ne fust nuit fermée, bien que ce fust au milieu de l'Esté. Je me souviens encore qu'on y surprit un Païsan qui emportoit la coule ou le manteau d'une Religieuse, qu'il avoit dérobé dans le Dortoir,

& qu'un Artizan porta son effronterie jusqu'à vouloir embrasser une autre Religieuse dans le même lieu.

On devine assez, sans qu'il soit besoin que je m'explique plus nettement, combien il s'y fit d'autres desordres en consequence des tonneaux de vin que l'on fit défoncer dans la cour du Monastere, & des vivres que l'on y distribua, pour regaler la canaille alterée & affamée, qui avoit accompagné de ses clameurs & de ses charivaris, la nouvelle Superieure.

C'est aux Superieurs des Religieuses à arrester le cours de tous ces desordres. C'est aux Religieuses à n'y pas donner occasion. C'est aux uns & aux autres à penser serieusement devant Dieu, que suivant la Doctrine de S. Paul *a*, il y a des pechez dont on est coupable non-seulement quand on les fait, mais même quand on approuve ceux qui les font : *Qui talia agunt, digni sunt morte : & non solùm qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus.*

---

a Rom. 1.



CHAPITRE XLIII.

Que les personnes étrangeres ne peuvent entrer dans la clôture des Religieuses pour leur montrer la Musique ou le Plein-chant, ni pour leur apprendre à toucher l'Orgue ou à jouer de quelque autre Instrument de Musique.

IL y avoit autrefois des Religieuses qui se contentant de dire leur Office tout bas & en particulier, comme font les Jesuites, ne le chantoient ni d'un ton droit, ni en Plein-chant, ni en Musique, ni sur les Orgues, ni sur aucun autre Instrument musical. Telles estoient les Jesuitesses, qui contre la disposition des Conciles & du Droit-Canon, s'estoient erigées en Congregation dans l'Italie & dans les autres Pays Ultramontains, sans estre approuvées du saint Siege; & qui sans faire vœu de clôture, mais seulement de pauvreté, de chasteté & d'obeïssance, furent assez insolentes pour s'immiscer dans des fonctions qui ne convenoient ni à leur sexe, ni à leur profession: ce qui obligea le Pape Urbain VIII. de les supprimer entierement, comme on le peut voir par sa Bulle *Pastoralis*, qui est du 13. Janvier 1630.

Ie ne sçai pas bien, s'il y en a d'autres aujourd'hui qui adorent ainsi Dieu dans le silence, quoiqu'elles gardent une clôture exacte; mais s'il y en a, il seroit fort inutile & hors de propos de demander si les personnes étrangeres peuvent entrer dans leur clôture pour leur montrer le Plein chant ou la Musique, ou pour leur apprendre à joüer des Instrumens.

Si

Si bien que cette question regarde seulement celles qui chantent l'Office Divin en Plein-chant, celles qui le chantent tout droit & sans s'attacher à la note, & celles qui le chantant d'ordinaire ou en plein-chant, ou tout droit, sont bien-aises de sçavoir la Musique, de toucher l'Orgue, ou de joüer de quelque autre Instrument pour leur satisfaction particuliere, & d'en donner même quelquefois des preuves en public à certaines Festes & à certaines Cerémonies.

Il seroit à desirer que celles qui le chantent en plein-chant, apprissent le plein-chant de leurs Sœurs, ainsi qu'il se pratique en quantité de Monasteres : Mais si elles ne sont pas capables de le leur montrer, & qu'il soit necessaire qu'elles ayent un Maistre pour cela, il pourra leur rendre ce service à la grille sans entrer dans la clôture.

Aussi n'y peut-il entrer sans la violer, tant parce que l'Eglise qui en a défendu l'entrée aux personnes de dehors en general, n'en a point excepté les Maistres de Chant, qu'à cause qu'il n'y a nulle necessité qu'ils y entrent.

Quant à celles qui le chantent tout droit & sans s'attacher à la note, ou qui le chantant d'ordinaire en plein-chant ou tout droit, sont bien-aises de sçavoir la Musique, de toucher l'Orgue, de joüer de quelque autre Instrument, je n'ai que deux choses à leur dire ;

La premiere, que ni la Musique, ni les Orgues, ni les autres Instruments, ne siéent point aux personnes Religieuses, dont toute l'occupation, selon les Saints Peres, est de pleurer leurs pechez & ceux du peuple, & la vie une perpetuelle penitence. Elles en doivent donner des marques en tous lieux & en toutes occasions, jusques dans leur Eglise, jusques sur leurs Autels, jusques dans leur chant. Elles doivent avoir

renoncé à tous les plaisirs du monde & à tout ce qui flatte les sens. La Musique au contraire, le son des Orgues & des autres Instrumens, chatoüillent les oreilles, & sont des signes visibles de joie, d'allegresse, & s'il faut ainsi dire, d'exultation.

Or j'apprens de S. Bernard, que toutes ces choses sont extrêmément opposées à la profession religieuse. Car voici comme parle cet illustre Abbé aux Religieux de Cluni dans son » excellente Apologie *a*: Dites-moi pauvres, si » toutefois vous estes pauvres, que fait l'or dans » les Eglises? Car il y a difference entre les Eglises » Cathedrales des Evêques & celles des Religieux. » Les Evêques sont redevables aux sages » & aux ignorans, selon S. Paul *b*, & ils peuvent » exciter par des ornemens exterieurs la devotion » d'un peuple charnel qu'ils ne peuvent échauffer » par les exercices spirituels. Mais nous qui sommes » sortis du milieu du peuple; qui avons quitté » pour Jesus-Christ ce que le monde avoit de beau » & de riche; qui avons rejetté comme du fumier » & de l'ordure tout ce qui flatte les sens, comme » les beautez, la musique, les parfums, & qui » avons bien voulu perdre toutes ces délices corporelles » pour pouvoir gagner Jesus-Christ: De » qui pretendons-nous exciter la devotion par ces » magnificences & par ce luxe? Quel autre fruit » en retirerons-nous sinon l'admiration des fous » & le divertissement des simples?

C'est dans cet esprit que S. Elrede Abbé de Rieval, & l'un des plus celebres Disciples de S. Bernard, condamne hautement *c* la symphonie, les orgues & les autres instrumens musicaux, &

a Chap. 12. *b* Rom. 1. *c* L. 2. Specul. charit. c. 23.

dit que s'ils ont esté permis dans la Loi de Moïse, les figures de cette Loi estant presentement passées, ils ne doivent plus estre en usage dans l'Eglise. Comme ses paroles sont merveilleusement expressives, je les rapporterai ici dans leur propre original : *Unde*, dit-il, *cessantibus jam typis, & figuris, unde in Ecclesia tot organa, tot cymbala ? Ad quid rogo, terribilis ille follium flatus tonitrui potius fragorem, quam vocis exprimens suavitatem ? &c. Ad quid illa vocis contractio & infractio ? Hic succinit, ille discinit, alter supercinit, alter medias quasdam notas dividit & incidit. Nunc vox stringitur, nunc frangitur, nunc impingitur, nunc diffusiori sonitu dilatatur. Aliquando, quod pudet dicere, in equinos hinnitus cogitur, aliquando virili vigore deposito in fœminea vocis gracilitates acuitur, nonnunquam artificiosa quadam circumvolutione torquetur & retorquetur. Videas aliquando hominem aperto ore quasi intercluso habitu expirare, non cantare : ac ridiculosa quadam vocis interceptione quasi minitari silentium; nunc agones morientium, vel extasim patientium imitari. Interim histrionicis quibusdam gestibus totum corpus agitatur, torquentur labia, rotantur oculi, ludunt humeri, & ad singulas quasque notas digitorum flexus respondet. Et hac ridiculosa dissolutio vocatur Religio : & ubi hæc frequentius agitantur, ibi Deo honorabilius serviri clamatur.* Cela fait que je suis extrêmémement surpris qu'aprés l'autorité de ces deux illustres enfans de S. Benoist, il s'en soit trouvé de nos jours quelques autres, qui quoique d'ailleurs assez attachez aux anciennes pratiques regulieres, ont neanmoins introduit l'usage des Orgues dans leurs Eglises, à dessein peut-estre ou d'y attirer plûtost le peuple (ce qui seroit contre leur Institut) ou d'imiter en cela la ma-

gnificence des Eglises Cathedrales, bien qu'il y ait une notable difference entre les unes & les autres, comme Saint Bernard le vient de marquer.

Ce n'est pas que les Orgues ayent en soi quelque chose de mauvais & d'indécent. Mais enfin il me semble qu'elles seroient mieux en d'autres Eglises qu'en celles des Religieux & des Religieuses. L'Auteur ancien des Réponses aux » Questions des Orthodoxes, témoigne *a* : Que » de son temps la coûtume de chanter dans l'E- » glise avec des Instrumens inanimez, fut ostée, » & que l'on y retint seulement le chant simple, à » cause que le son des Orgues ne parut pas estre » séant à l'Eglise : *Eo quod cantilena ac crepitacula & organa non viderentur decere Ecclesiam.*

Sainte Brigide, ou plûtost Jesus-Christ dans la Regle qu'il donna à sainte Brigide, ne veut point qu'il y ait d'Orgues dans les Monasteres de son Ordre. *Quamvis bonum & suave sit*, dit-il *b*, *audire organa, nec bonis moribus sit contrarium, nullatenus tamen in Monasteriis matris meæ habeantur, quia ibi debet esse certa deductio temporum, gravitas cantuum, puritas mentium, cultus silentii, continuatio verbi divini, & præ omnibus humilitas vera & obedientia sine mora.*

Il n'y en avoit point dans l'Eglise du temps de S. Thomas, si nous en croyons le Cardinal Cajetan *c*, qui témoigne encore qu'on ne s'en sert point devant le Pape ; à quoi il pouvoit ajoûter qu'on ne sçait aussi ce que c'est en plusieurs anciennes Eglises Cathedrales, comme à Lyon, à Sens & ailleurs : *Tempore divi Thomæ*,

---

a q. 107. inter Oper. S. Iusti. Mart. *b* In Regul. Sanctæ Brigid. *c* Comment. ad. 2. 2. q. 91. art. 2.

dit ce Cardinal, *Ecclesia non utebatur organis, in cujus signum adhuc Romana Ecclesia coram summo Pontifice non utitur. Et si rationem à divo Thoma allatam attentiùs meditati fuerimus, apparebit quia in Ecclesiastico Officio, ad quod suscipienda divina interioris disciplina gratiâ convenimus, non sunt admittenda instrumenta musica. Tantòque magis excludenda sunt, quanto divina disciplina interior excellentior est omnibus disciplinis humanis hujusmodi instrumenta repellentibus.* Ce qui se doit entendre generalement de tous les autres Instrumens de Musique.

La seconde chose que j'ai à dire aux Religieuses qui aiment la symphonie, est, que si à cause de la dureté de leur cœur on leur permet d'apprendre la Musique, qui est bannie de quantité de Cathedrales & de plusieurs Congregations de Clercs & de Religieux, comme de celle des Theatins *a*, de toucher l'Orgue, ou de joüer de quelque autre Instrument ; on ne doit pas pour cela laisser entrer dans leur clôture les personnes qui leur enseignent ces choses, mais seulement les faire demeurer à leurs grilles, d'où ils leur pourront donner les leçons necessaires, sans souffrir qu'ils les entretiennent d'autre chose que de ce qui regarde leur profession de Chantres ou de Musiciens, tant parce qu'il n'y a nulle necessité qu'ils y entrent, qu'à cause que cela est ainsi ordonné.

Par le 1. Concile Provincial de Milan en 1565. *b Nemini omnino neque sacro, neque profano, neque mari neque fœmina, liceat adire Monasteria Monialium docendi causâ cantum*

a P. 1. Constitut. Theati. c. 1. *b* Constitut. p. 3. n. 9.

quem figuratum vocant. In his tamen Monasteriis in quibus non in exteriori Ecclesia à sacularibus, sed intus à Monialibus Organo sonatur, permittere poterit superior alicui viro moribus & atate probato ab Episcopo, ut foris ad fenestellam collocutionis Monialem Organistriam tantum sonandi artem edoceat, si in eo studii genere plus proficere necesse habeat. Hac autem intus ad ipsam fenestellam discens commorabitur, cui semper assistent dua ex iis qua audiendis sermonibus praposita sunt. Qua contra fecerit, sive Prafecta sive alia, velo privetur, aliisque praterea pœnis afficiatur, arbitratu superioris.

Par le Concile Provincial de Mexico *a* en 1585. *Non permittatur ut Ecclesiasticus sive secularis vir, aut Monasteria adeat vel ea ingrediatur, ratione instruendi Moniales in cantu, nisi justa aliqua de causa Superior ad id facultatem concesserit: In qua facultate concedenda Superioris conscientia maximè oneratur, ut eam non concedat nisi ob urgentem necessitatem, aut communem utilitatem. Cum vero alicui persona ad cantum docendum Monasteria adire conceditur, nequaquam intra septa Monasterii ingrediatur, sed id ante cancellorum fenestellam prastet, aliter pœnas incurrat à Concilio Tridentino statutas.*

Et par les Constitutions des Ursulines de la « Congregation de Paris *b* : Il est défendu de faire » entrer des hommes ou femmes au Monastere » pour montrer à chanter, joüer des Instrumens, » ou à écrire, & autres choses semblables.

Par ce moyen les Religieuses couperont pied aux mauvais soupçons & aux scandales qui pourroient naistre de l'entrée des Musiciens

---

a L. 3. tit. 13. n. 6. *b* P. 2. c. 4. n. 10.

dans la clôture de leurs Monasteres. Mais elles feroient beaucoup mieux si elles renonçoient absolument à la Musique, aux Orgues & aux autres Instrumens ; car outre qu'elles perdent beaucoup de temps à apprendre à chanter, à joüer des Instrumens, & à s'exercer dans cet art, la Symphonie n'est gueres bienseante à leur profession, ainsi que nous le venons d'observer.

C'est pour cela qu'il est enjoint aux Annonciades par leur Regle *a*, d'éviter le chant vocal pour plaire aux hommes, & que le 4. Concile Provincial de Milan *b* en 1576. ajoûtant à ce qui avoit esté ordonné dans le 1. Concile de la même Province, défend aux Religieuses de souffrir qu'on chante la Musique ni qu'on joüe des Instrumens dans leur Eglise exterieure: *Quod de cantu figurato & Musico quovis Instrumento & Musicis item die Festo Ecclesiæ Monialium, in exteriori Ecclesia non adhibendis, Concilio Provinciali primo sancitum per vos est, id etiam omni alio die & tempore illis vetitum esse decernimus.*

La même chose leur est défenduë, à l'exception des Orgues, par les Reglemens *c* que les Cardinaux de la Congregation des Reguliers dresserent pour les Visiteurs Apostoliques des Monasteres de Naples & de Salerne en 1589. *Monialibus*, disent-ils, *& earum Ecclesiis, non permittatur cantus figuratus, sed tantum firmus, ac praterea, etiam ex omnibus Monasteriis omnia Instrumenta Musica (exceptis Organis, quæ in exteriore Ecclesia permittuntur) tollantur.*

C'est aussi ce qu'a fait le Pape Clement VIII.

---

a Chap. 1. *b* Constit. p. 3. n. 11. *c* n. 24.

en ces termes *a* : *Prohibeantur cantus figurati & instrumenta omnia ad sonum* : *Organa in Ecclesia extra clausuram permittantur.*

D'où l'on peut remarquer en passant, que si les Religieuses ont des Orgues en leurs Monastères, à moins qu'une de leurs Sœurs n'en sçache joüer, elles doivent estre placées dans leur Eglise exterieure, afin que ceux qui les touchent n'ayent point lieu pour cela d'entrer dans leur clôture.

---

a Apud Gavant. in Man. Ep. V. Monial. Commu. leg addit. n. 6. Ex Constit. Relata à Moscon. l. 1. de majest. milit. Eccles. p. 4.

FIN.

ADDITIONS.

Page 44. *aprés ces mots*, De ſeverité qu'elle poura, *mettez à la ligne* : Siffridus Archeveſque de Cologne, qui vivoit du tems des Empereurs Rodolphe & Adolphe, dont le dernier fut tué en 1299. ſelon la Chronologie d'Onuphre, dit dans ſes Statuts Synodaux : *a* Nous « défendons à tous les Religieux & à toutes les « Religieuſes de ſortir de leur Clôture pour aller « dans les Villes, dans les Villages, ou dans les « Bourgades, ni de manger dans les Villages voi- « ſins de leurs Monaſteres, ſi ce n'eſt pour une « cauſe raiſonnable & preſſante, & avec la per- « miſſion de leur Superieur ou de leur Superieure, « laquelle permiſſion nous voulons qu'on ne leur « donne qu'aprés avoir examiné la raiſon que les « uns & les autres ont d'en uſer ainſi, pour voir « ſi elle eſt évidente, & ſi on n'y peut déferer « ſans ſcandale. «

Page 52. *avant ces paroles*, Par les Nouvelles definitions, *mettez à la ligne* : L'an 1327. Henry Archevêque de Cologne fit cette Ordonnance touchant la Clôture des Religieuſes en execution du Reglement du Concile Provincial de Cologne que nous venons de citer, & auquel il preſida : *b* Encore que le Droit ordon- « ne aux Religieuſes de ne pas renoncer avec « impudence à la modeſtie qui eſt ſi bien ſéante « à leur Profeſſion, & qu'il leur défende expreſſé- «

a Stat. 3. inter Stat. Eccleſiæ Colonienſis.
b In Stat. Eccleſ. Colon. p. 97. & 98.

» ment de sortir de leurs Monasteres, si ce n'est
» pour les causes qu'il leur a marquées; neanmoins nous voyons souvent qu'en estant sorties,
» elles courent par les ruës & les places publiques, & frequentent les maisons des personnes
» seculieres. Ce qui est encore plus déplorable, est
» qu'aprés avoir quitté leur habit Religieux, elles paroissent en habit seculier & se produisent
» en public avec tant de vanité, que leur conduite
» peut avec justice passer pour suspecte, quand
» même leur conscience seroit pure & exempte de
» peché. Et bien que jusqu'à present on les ait menacées de diverses peines; Cependant plus les
» défenses qu'on leur fait de vivre de la sorte, sont
» severes, plus elles y contreviennent avec ardeur, tant elles se portent aux choses qui leur
» sont défenduës. C'est pourquoy Nous ordonnons & commandons à toutes les Religieuses
» de nostre Ville & de nostre Diocese, en general
» & en particulier, presentes & à venir, de quelque Institut ou Ordre qu'elles puissent estre, de
» demeurer dans leurs Monasteres sous Clôture
» perpetuelle, selon les Constitutions canoniques;
» de sorte qu'il ne soit permis à aucune d'elles
» aprés avoir fait Profession soit tacitement, soit
» expressément, de sortir de son Monastere, à
» moins qu'elle ne fût visiblement malade d'une
» telle maladie, qu'il fût constant qu'elle ne pouroit plus servir Dieu à qui elle doit avoir consacré son esprit & son corps en toute sainteté.
» Les Abbesses toutefois & les Prieures des Monasteres pouront en sortir avec une honneste escorte, lorsque leurs affaires domestiques le requereront, à condition qu'elles y reviendront
» le plûtôt qu'il leur sera possible, sans avoir interessé leur honneur en aucune maniere; à faute dequoi nous défendons absolument de les
» recevoir à la participation des choses divines,

tandis qu'elles seront ainsi hors de leurs Mona- « steres, si ce n'est qu'elles en fussent sorties pour « une cause raisonnable & visible, & avec la per- « mission par écrit de leurs Superieurs, laquelle « elles feront voir aux Prestres qui celebreront la « Messe en leur presence, & aux personnes chez « qui elles demeureront. Autrement les Prestres « qui auront celebré la Messe en leur presence, « seront interdits de l'entrée de l'Eglise, & les « Personnes chez qui elles auront demeuré, en- « coureront la Sentence d'excommunication « actuelle & par le fait mesme. Nous voulons « aussi & nous commandons que l'on dénonce « pour excommuniées les Religieuses, qui aprés « avoir quitté leur habit & Religion, courent « hors de leurs Monasteres, & qui par ce moyen « sont tombées dans l'excommunication actuelle. « Nous défendons en outre sous peine d'excom- « munication à toutes sortes de personnes de com- « muniquer en quelque façon que ce soit avec ces « apostates & ces excommuniées, & de les entre- « tenir avec connoissance de cause dans leur apo- « stasie, de peur que consentant à leur crime, el- « les ne soient envelopées avec elles dans la mê- « me condamnation. «

Les deux causes qui sont exprimées icy de la sortie des Religieuses hors de leurs Monasteres, sont les mêmes que celles qui sont portées par la Decretale *Periculoso*, dont à proprement parler ce Reglement n'ordonne que l'execution, non plus que celuy du Concile Provincial de Cologne en 1310. Mais dans la suite des tems les autres Conciles, les Papes & les Prelats de l'Eglise, n'ont permis ni aux Abbesses, ni aux Prieures, de sortir de la Clôture de leurs Monasteres pour vacquer à leurs affaires domestiques, ni aux Religieuses pour quelques maladies que ce soient, à moins qu'elles ne fussent contagieu-

ses, comme la peste & l'épedimie, & qu'elles n'exposassent les Monasteres entiers aux rigueurs & aux desolations dont elles sont ordinairement accompagnées.

Page 52. aprés la fin du chapitre, mettez à la ligne : *a* En l'année 1371. Frederic Archevêque de Cologne renouvela la Decretale de Boniface VIII. *Periculoso*, & l'Ordonnance que nous avons raportée cy-devant *b* de Siffridus l'un de ses Predecesseurs contre les Religieuses qui sortent de leurs Monasteres.

Page 61. aprés, Si elles demeurent avec elles, *mettez à la ligne* : VIII. Adolphe Archevêque de Cologne dans les Formules qu'il fit en 1549. pour la visite de son Diocese, veut qu'en visitant les Monasteres des Religieuses on leur demande : *c* Si elles ne sortent point quelquefois » de leur Clôture, contre la Regle de leur Ordre, » estant obligées d'y demeurer cachées & de s'y » conserver dans une grande pureté pour Dieu » seul, qui est si grand amateur de cette belle vertu, auquel elles se sont consacrées, & qu'elles » ont choisi pardessus toutes choses, aprés avoir » méprisé ceux qui aiment le monde.

Il faudra ensuite corriger les chiffres.

Page 77. aprés, XII. *mettez*, Dans la nouvelle Compilation des Statuts de l'Ordre des Chartreux, faite dans le Chapitre general de l'année 1578. & confirmée dans les Chapitres generaux de 1581. de 1679. & de 1680.

---

a Stat. 7. inter stat. Eccl. Colon. *b* pag. 44.
c Formula inquirendi in Monasteriis Monialium inter Stat. Eccl. Colon.

a Conformement au Decret du Concile de Trente « & aux Constitutions de Pie V. Nous declarons « que toutes les Religieuses de nostre Ordre, pre- « sentes & à venir, comme toutes les autres de « quelque Institut ou Ordre qu'elles soient, quand « même elles ne seroient pas obligées par leurs « Statuts & leurs Fondations, de garder la Clô- « ture, doivent vivre dans leurs Monasteres en « Clôture perpetuelle ; & qu'il n'est permis à au- « cunes aprés leur profession de sortir de leurs « Monasteres, même pour peu de tems, si ce « n'est pour une cause legitime & approuvée de « l'Evêque. Nous declarons aussi que les Ordi- « naires des lieux pouront traiter comme rebel- « les & incorrigibles toutes celles qui s'oppose- « ront opiniâtrement à une Clôture perpetuelle, « & les contraindre par toutes les voyes de droit « & de fait à la garder exactement. «

Page 102. *aprés*, XXIV. *mettez* : Par les Constitutions des Religieuses Benedictines de Nostre-Dame des Anges de Montargis imprimées en 1644. & approuvées en la mesme année par feu Monsieur de Bellegarde Archevêque de Sens : b Que les Sœurs sçachent qu'aprés « leur Profession il ne leur est loisible, ni ne leur « doit jamais estre concedé licence en toute leur « vie de sortir hors la Clôture du Monastere, « même pour peu de tems, sinon pour fonder ou « reformer quelques Monasteres, ou pour éviter « quelques grands inconveniens, comme le feu, « l'eau, la peste, famine, guerre, ou pour quel- « que cause legitime & approuvée de Monsei- « gneur l'Archevêque. «

---

a 3. part. c 23. n. 24.
b Constit. 1. sur le chap. 1. de la Regle de S. Benoist.

Page 327. *aprés*, VII. *mettez à la ligne :* Adolphe Archevêque de Cologne en 1549. ordonne à ceux qui visiteront les Monasteres des » Religieuses de les interroger, *a* Si elles ne se font » point voir aux hommes ; & si elles ne leur per- » mettent point d'entrer dans leurs Monasteres, » hors le cas d'une necessité indispensable.

Page 335. *aprés*, VIII. *mettez à la ligne :* La nouvelle Compilation des Statuts de l'Ordre des Chartreux, faite dans le Chapitre general de l'année 1578. & confirmée dans les Chapitres generaux des années 1581. 1679. & 1680. » *b* Nous arrétant à la Decretale de Boniface VIII. » au Decret du saint Concile de Trente & aux » Constitutions de Pie V. & de Gregoire XIII. » Nous declarons qu'il n'est permis à personne du » monde, de quelque qualité & condition, de quel- » que sexe & âge qu'elle soit, d'entrer dans la Clôtu- » re des Religieuses, sans en avoir obtenu la per- » mission par écrit de leur Superieur, & seulement » dans les necessitez pressantes. Toutes les per- » sonnes qui auront la hardiesse d'y entrer sans » cette permission, & les Religieuses même qui » les y auront laissé entrer, encoureront la Sen- » tence d'excommunication par le fait mesme, & » seront privées des Charges de l'Ordre, si elles » en ont quelqu'une, & renduës incapables d'en » avoir à l'avenir.

Page 362. *aprés*, XXVIII. *mettez à la ligne :* Les Constitutions des Religieuses Benedictines de Nostre-Dame des Anges de Montargis, imprimées en 1644. & confirmées la

a Formul. inquitendi in Monast. Monial. inter Stat. Eccles. Colon. *b* 3. part. c. 23. n. 22.

même années par Monsieur de Bellegarde Archevêque de Sens : *a* Que personne de quelque « âge, condition, sexe & qualité que ce soit, ex- « cepté les enfans jusqu'à l'âge de sept ans, n'en- « tre jamais dans la Clôture du Monastere qu'en « cas de necessité, & ce avec la permission de la « Superieure, qui en obtiendra licence particuliere « & par écrit de Monseigneur l'Archevêque, lors- « qu'elle sera eleuë & confirmée en la charge de « Superiorité; & ce seulement pour les personnes « necessaires, comme les Confesseurs, Medecins, « Chirurgiens, Apothicaires, Maçons, Ouvriers « & autres personnes necessaires au Monastere. «

---

a Constit. 1. sur le chap 1. de la Regle de S. Benoist.

AVIS DU LIBRAIRE.

LA Lettre suivante m'étant tombée entre les mains, comme l'on achevoit d'imprimer cet Ouvrage, j'ay crû que ceux qui se donneront la peine de le lire, ne seroient pas fâchez de la trouver icy. Elle est d'une personne de tres-grand merite, & il y a une question assez particuliere sur le sujet de la Clôture des Religieuses, qui y est traitée avec beaucoup de jugement & d'érudition.

LETTRE

De Mr .... Docteur en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne, à Mr Thiers.

MONSIEUR,

J'ay receu vôtre Lettre du 5. Juin, qui me console beaucoup. Car j'y lis que vous continuez de travailler utilement pour l'Eglise, ce que peu de gens prennent à tâche aujourd'huy. J'approuve fort que vous ayez traité la matiere de la Clôture des Religieuses, & que vous vous soyez declaré contre les abus des entrées & des sorties, qui dans ce siecle sont tres-frequentes, sans que les Religieuses, leurs Directeurs, leurs Confesseurs, leurs Chappellains, & même la plupart de leurs Superieurs, en fassent le moindre scrupule.

On blanchiroit plûtost un Négre, qu'on ne persuaderoit aux gens entestez de leurs imaginations, les veritez les plus évidentes. Quand on s'est une fois resolu de se mettre au large, de faire ses propres volontez, & de se conformer aux manieres & aux modes du temps, les meilleures raisons & les Canons les plus forts ne se peuvent plus faire entendre.

Cependant ni les maximes du monde, ni les modes, ne sont pas nos regles, ni un chemin qui conduise au ciel. C'est de Jesus-Christ & de son Eglise qu'il faut apprendre la verité & les voyes du Paradis. La plupart raisonnent aujourd'hui comme le Serpent qui tenta nos premiers Parens, & nous sommes assez malheureux pour succomber à ses tentations. *Cur præcepit*

vobis Deus ne comederetis ex omni ligno Paradisi? Nequaquam morte moriemini, &c. Pourquoi vous défend-on avec tant d'exactitude d'entrer dans les Monasteres? Entrez-y hardiment, vous n'en mourrez pas, vous n'encourerez pas l'Excommunication dont vous estes menacez: Au contraire vos entrées seront des actions de charité, & un moyen de vous santifier.

On fait ainsi le procez à l'Eglise; on condamne ses Reglemens d'imprudence ou de tyrannie, par un orgueil épouventable, au lieu de s'y soûmettre avec humilité. Voilà où nous en sommes réduits. Mais il faut que je vous fasse part d'un Cas de conscience qui me fut proposé l'année derniere, & de la déliberation que j'en donnai, afin que vous connoissiez par là que je n'ai pas d'autres sentimens que vous sur la Clôture des Religieuses.

CAS DE PRATIQUE.

Un Religieux Confesseur de Religieuses, sous pretexte d'estre incommodé, voulant se mettre au lait d'Asnesse, & s'y préparer par une saignée; au lieu de faire venir un Chirurgien pour cette operation, convient avec une Religieuse qui se mesle de saigner les Religieuses du Monastere, de l'employer pour cela. Il prend jour; les Portieres lui ouvrent la porte; il entre dans la Chambre des Portieres, & là on le saigne. On ne dit point si c'estoit avec la permission de la Superieure. On demande s'il y a peché, & s'il y a Excommunication, tant à son égard, qu'à l'égard de ses complices?

RE'PONSE.

Pour ce qui regarde le peché, le Chapitre 7.

de la Regle de l'Ordre, suffit pour résoudre le Cas. Tout homme de bon sens qui aura leu ce Chapitre, condamnera le procedé du Religieux *a* & de ses complices, puisqu'il a fait cette entrée *sine luce necessitatis*, sans la lumiere d'une claire necessité, & qu'il ne peut pas même feindre qu'il en soit revenu au Monastere la moindre utilité. Selon ce Chapitre, les Freres ne peuvent entrer dans la Clôture, qu'estant mandez par la Prieure, & elle ne les peut mander qu'en deux cas; ou pour administrer les Sacremens, ou en cas d'une évidente necessité: ce sont les termes de la Regle, qui ajoûte même qu'ils n'y peuvent entrer s'ils ne sont deux ou trois de compagnie: *Dummodo sint duo vel tres se invicem associantes.* Ainsi ils n'y doivent entrer qu'en ceremonie.

De cette disposition de la Regle il s'ensuit que la contravention est criminelle & scandaleuse. Jugez aprés cela s'il y a peché. Je ne puis croire qu'on ose pretendre que la Chambre des Portieres soit hors de la Clôture, puisqu'il s'ensuivroit que les Portieres seroient ordinairement hors de la Clôture, & par consequent en estat d'excommunication; c'est pourquoi je ne m'y arreste pas.

Il seroit aussi ridicule & de mauvaise foi de se défendre par une apparence de necessité de la part du Religieux Confesseur. Car outre qu'il n'avoit aucun mal qui fust pressant; outre qu'il lui estoit facile d'avoir une demie douzaine de Chirurgiens du voisinage: Il faut remarquer que la necessité ne se prend pas de la part de celui qui entre, mais de la part des Religieuses, *propter usus necessarios Monialibus*, comme parle un Concile.

---

a Ce Religieux étoit de l'Ordre de Font-Evrauld.

Je dis plus. Si le Confesseur sous pretexte de sa maladie, peut entrer dans la Clôture pour se faire panser par une Religieuse, toute autre personne peut y entrer sous le même pretexte. Ainsi on feroit souvent de ces entrées de l'un & de l'autre sexe, & on changeroit le Monastere en un Hostel-Dieu sans clôture.

J'ajoûte encore que le Confesseur estant tombé dans une Apoplexie, ou dans un autre estat de mal tres-pressant, on pouroit par la même charité & sur des principes plus specieux, faire sortir la saigneuse. Cela se pouroit aussi pour d'autres malades; elle iroit sans scrupule les trouver dans leur lit, fussent-ils à une demi-lieuë loin: car la charité & la necessité n'ont pas de bornes. Si on accorde cela, combien doit-on craindre de mauvaises suites? Mais pourquoi les Papes & les Conciles n'ont-ils pas eu la bonté de permettre ces œuvres de charité? Quand on a une fois accordé une absurdité, il s'en ensuit quantité d'autres. La verité est que tous ces pretextes ne valent rien pour permettre ce que Dieu & son Eglise défendent absolument, pour des raisons dont ils ne sont pas tenus de nous rendre compte. Souvenons-nous que nous sommes fragiles, & qu'il faut éviter les occasions dangereuses. Ne chicannons jamais contre les ordres de Dieu & de l'Eglise.

Mais le Religieux & ses complices n'ont pas seulement peché notablement, il semble en outre qu'ils ayent encouru l'Excommunication *ipso facto*, & qu'il n'appartient qu'au Pape d'en absoudre. Donnons-en des preuves Nous ne les cherchons pas dans la Regle, parce qu'elle precede les Canons dont nous voulons nous servir. Ainsi elle n'avoit garde d'en parler.

Commençons par le Concile de Trente. Session 25. c. 2. voici ce qu'il dit: 1. Il n'est point

permis à une Religieuse Professe de sortir de son Monastere, même pour peu de temps, sous quelque pretexte que ce soit, sinon pour une cause legitime approuvée par l'Evêque. 2. Il n'est permis à qui que ce soit, de quelque qualité, condition, sexe, ou âge qu'il puisse estre, d'entrer dans la Clôture, sans en avoir par écrit la permission du Superieur. 3. La peine des contrevenants est l'Excommunication *ipso facto*. 4. Le Superieur ne peut donner cette permission que dans le cas de necessité. Or dans nostre cas il n'y avoit point de necessité, ni de permission par écrit. Le Religieux a donc encouru l'Excommunication *ipso facto*, & celebrant sans en avoir receu l'absolution, il est devenu irregulier.

Je ne parle point ici des complices. D'alleguer pour excuse de semblables abus, c'est empirer la cause & non pas la défendre. Il seroit honteux d'alleguer une ignorance grossiere des Regles de l'Eglise.

Les Conciles de Milan sous S. Charles, sont si formels pour l'execution du Reglement du Concile de Trente, que même ils y ajoûtent de nouvelles peines contre les complices. *Eandem pœnam subeant qua rota & janua praepositae fuerint; praefecta etiam & quavis alia quarum consensu id permissum est.* Cela est clair contre les Superieures, les Portieres & autres.

Outre l'Excommunication *ipso facto*, on ordonne de punir *aliis gravissimis pœnis*, ceux qui entrent. L'une de ces peines est la perte des Benefices, si l'entrant est Beneficier, & l'interdiction de l'exercice de ses Ordres. NOTEZ.

On excepte seulement ceux qui ont chaque année par écrit la permission d'entrer pour la necessité du Convent. On défend de donner cette permission sinon dans les cas necessaires au Convent, & non pas au particulier qui entreroit.

Voyez le 1. Concile de Milan au Titre *de Clausura*.

Au Concile 4. Qu'il ne soit point permis à une Religieuse de preparer ou appliquer des medicamens à ceux de dehors ni de mettre la main pour panser aucun, ni d'exposer des Remedes, ou de faire aucune fonction de Medecine, d'Apothicairerie, de Chirurgie, *vel aliud quidquam ad rem Medicam pertinens*. Ce Concile s'est mépris, ou la Religieuse qui a saigné le Confesseur a tort. Le Saint-Esprit pourtant enseigne les Conciles & les conduit; & nous devons plûtost les croire, que de nous fier à nos petits raisonnemens.

Le 5. Concile de Milan ne permet pas même en temps de peste, ni les entrées ni les sorties, s'il n'y a necessité de les faire. Il cite encore la Decretale de Gregoire XIII. en 1575. contre les entrées & les sorties, sous peine d'Excommunication *ipso facto*, reservée au Pape, même contre ceux qui ont des permissions generales d'entrer, parce qu'ils ne s'en doivent servir *nisi cum urgens necessitas deposcit*.

Il défend les pretextes qu'on prend pour entrer; sçavoir, ou pour executer des Testamens, ou pour faire des Processions, ou pour benir des Chambres & d'autres lieux, ou pour y celebrer des Messes, ou pour y donner l'Habit, &c.

Le 6. Concile de Milan renouvelle encore la peine d'Excommunication portée par le Concile de Trente, & par les Decretales de Pie V. & de Gregoire XIII. dont il n'y a que le saint Siege qui puisse absoudre; & il condamne à la même peine les Superieures qui auroient donné trop legerement la permission d'entrer.

Ces Resolutions des Conciles valent bien les Resolutions des Docteurs particuliers.

Que si on me dit que cela est bon pour l'Italie & non pas pour la France, voyons ce que les Conciles de France en ont ordonné depuis le Concile de Trente.

Le Concile de Roüen en 1581. transcrit les termes du Concile de Trente, & en ordonne l'execution sous les mêmes peines. Celui de Reims en 1583. repete aussi la même défense en pareils termes. Celui de Bourdeaux aussi en 1583. la même chose, la même peine. Celui d'Aix en 1585. est encore plus rigoureux contre ces entrées, & expose quelles sont les causes justes pour entrer & pour sortir. Pour sortir, il n'y a qu'une cause qui soit juste; sçavoir quand il y va de la vie, & qu'on n'y peut plus demeurer sans courir risque de mort, ou d'infecter les au-»tres. Pour entrer : Ne croyez point, dit-il, » qu'on puisse entrer dans la Clôture des Moniales » sans courir un risque évident de son salut, puis-» qu'il n'est pas même permis d'y entrer avec la » permission des Superieures, *nisi in casibus ne-» cessariis*, s'il n'y a necessité. C'est le même droit qui défend & les entrées des uns & les sorties des autres. Le Chapitre 7. de la Regle de Font-Evrauld, commence par cette maxime.

» Le Concile poursuit: Quelque privilege que » l'on ait, il n'est point permis à une Moniale de » sortir hors de la Clôture, sinon pour les causes » susdites, *etiam ad breve tempus*, même pour » peu de temps, comme pour aller saigner le Pere » Confesseur à son lit. Que ceux qui ont obtenu » de l'Evêque ou du Superieur la permission d'en-» trer dans un Monastere, n'en abusent pas; mais » qu'ils s'en servent seulement lorsqu'il y a une » necessité pressante de le faire, *tunc solum cum* » *urgens necessitas deposcit*. Car ils doivent crain-» dre d'encourir aussi-tost la Sentence d'excom-

munication portée par le Decret de Gregoire «
XIII. de laquelle ils ne pouront estre absous que «
par le saint Siege. Aujourd'hui on ne craint plus «
rien, on s'est familiarisé avec l'Excommunication.

Le même Concile s'étend ensuite contre les pretextes specieux que les Religieux prennent pour entrer dans la Clôture des Religieuses, & il les rejette tous. Cet endroit est tiré du 5. Concile de Milan. Il n'y est point parlé de nostre cas, parce que les Religieux ne s'estoient pas encore avisez d'entrer pour se faire saigner par des Religieuses.

Le Concile de Toulouze en 1590. aprés avoir dit que les Religieuses ne peuvent jamais sortir, *ne per tantillum quidem temporis, nisi summa necessitate*, selon les Bulles de Pie V. il ajoûte qu'il n'est permis à personne de quelque estat & condition, sexe & âge qu'il soit, d'entrer sans permission expresse dans les Monasteres des Religieuses; qu'on ne peut y recevoir & y laisser entrer qui que ce soit, que dans les cas necessaires, & non pas quand il leur plaist; que si on en use autrement, on encourera, outre les autres peines portées par les Bulles de Pie V. & de Gregoire XIII. la Sentence d'Excommunication *ipso facto*, dont on ne poura estre absous que par le saint Siege.

Il est important de bien lire ces Bulles de Pie V. & de Gregoire XIII. Ceux qui se glorifient de n'estre soûmis qu'au Pape, auroient tort de rejetter ces Bulles Papales, car ce seroit secoüer le joug entierement, & ne vouloir obeïr à personne.

Je remarque que ceux mêmes qui ont une bonne permission d'entrer, ne peuvent s'en servir pour entrer *pro arbitrio, sed necessitatibus urgentibus dumtaxat*. S'il n'y a pas de necessité pres-

sante d'y entrer, ils ne peuvent y entrer ; & tant ceux qui les reçoivent que ceux qui entrent, encourent l'Excommunication *ipso facto*, selon les Conciles & les Papes. Si cela est ainsi pour ceux qui ont permission par écrit en bonne forme, que dirons-nous de ceux qui s'ingerent d'entrer sans permission & sans necessité ?

Le Concile d'Anguien en 1594. veut qu'on execute la Bulle de Pie V. pour les entrées & sur la Clôture, *pœnâ excommunicationis proposita*, selon le Concile de Trente, *quocumque pretextu aut colore accedatur*. Colorez vostre entrée de quelque pretexte qu'il vous plaira, vous encourerez l'Excommunication, à moins que ce ne soit *propter usus omnino necessarios Monialibus*. La necessité se prend de la part des Religieuses. Si vous leur estes tout-à-fait necessaires, si elles ont grand besoin de vostre service au dedans du Convent, c'est une raison d'y entrer avec une permission par écrit. Or cela ne se trouve point dans nostre cas.

Le Concile d'Aquilée en 1596. défend aux Evêques de permettre l'entrée sinon par écrit, & pour des causes necessaires ; il veut que les Evêques mêmes n'y entrent pas sans necessité, & qu'ils observent la Bulle de Gregoire XIII. du 23. Decembre 1581. s'ils veulent éviter l'Excommunication. Un Evêque n'y peut entrer sous pretexte du bien spirituel des Religieuses, & un Religieux peut y entrer pour se faire saigner. Cela est ridicule.

Le Concile de Narbonne en 1609. ordonne l'execution des Loix du Concile de Trente sur la Clôture des Religieuses, & en particulier l'Excommunication *ipso facto*, contre ceux *qui septa Monasterii ingrediuntur*, de quelque estat & condition qu'ils soient, & contre les Superieurs qui permettent ces entrées, hors les cas qui sont

necessaires pour les Moniales.

Enfin le Concile de Bourdeaux en 1624. renouvelle les mêmes défenses sous peine d'Excommunication *ipso facto*, les entrées n'estant souffertes, *nisi in casibus necessariis*.

Voilà outre le Concile d'Aquilée, huit Conciles Provinciaux de France, qui reçoivent & qui autorisent ce que trois Papes & le Concile general de Trente, & six Conciles Provinciaux de Milan, avoient ordonné. Je ne voy pas ce que l'on pouroit opposer à ces autoritez.

Il y en auroit bien d'autres à proposer sur ces matieres, dont les Religieux & les Religieuses ont besoin de se faire instruire: Mais je me contenterai d'ajoûter l'article 31. des Ordonnances de Blois, pour montrer que cette Discipline est receuë en France. Voici ce qu'il porte : « Ne poura aucune Religieuse aprés avoir fait Profession, sortir de son Monastere, pour quelque temps & sous quelque couleur que ce soit, si ce n'est pour cause legitime, qui soit approuvée de l'Evêque superieur, & ce nonobstant toutes dispenses ou privileges au contraire. Comme aussi ne sera loisible à personne de quelque qualité, sexe ou âge qu'il soit, d'entrer dans la clôture desdits Monasteres, sans la licence par écrit de l'Evêque ou Superieur, és cas necessaires seulement, sur les peines de Droit. » Or ces peines de Droit sont celles que nous venons de trouver dans les Conciles & dans les Bulles des Papes receuës en France, sçavoir l'Excommunication *ipso facto*.

Voilà, Monsieur, la Déliberation que je donnai de ce Cas de conscience si extraordinaire: Mais elle ne fut pas au goust du Pere Confesseur, ni des Religieuses qu'elle regardoit. J'écrivis

aussi quelque chose vers le même temps sur les entrées par les bréches, mais je ne gagnai rien. » C'est la mode, me dit-on, & chacun dans ces » rencontres a droit d'entrer dans les Monasteres » des Religieuses, & de visiter tous les lieux regu- » liers. Enfin nous n'avons plus pour toutes regles que la mode. Pour vous, je sçai que vous en avez une autre incomparablement meilleure; car je sçai que vous aimez la verité, & que vous la debitez avec beaucoup de courage. C'est ce qui m'engage particulierement d'estre toute ma vie,

MONSIEUR,

Ce 11. Juin 1681.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant serviteur......

